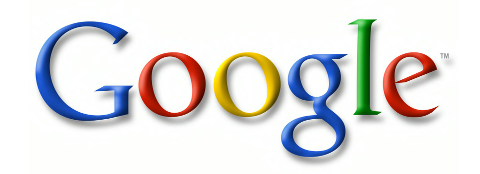


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

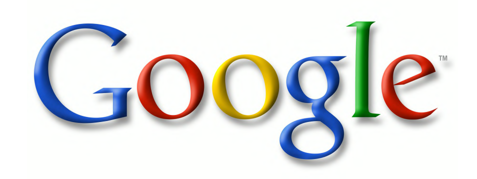
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN FRANCE

D'APRÈS LES DOCUMENTS LES PLUS AUTHENTIQUES

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU CONCORDAT DE PIE VII

Jean Nicolas

PAR Mgr JAGER

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ

Ancien professeur d'Histoire ecclésiastique à la Sorbonne

CHANOINE HONORAIRE DE PARIS, DE NANCY ET DE RODEZ

OUVRAGE REVU ET APPROUVÉ A ROME

PAR UNE COMMISSION SPÉCIALE AUTORISÉE PAR N. S. P. LE PAPE.

TOME DIX-NEUVIÈME



PARIS

LIBRAIRIE ADRIEN LE CLERE ET Cie,

ÉDITEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1873

Droits de traduction et de reproduction réservés.

214

149

qui prenaient au sérieux les idées philosophiques et politiques de Jean-Jacques (1).

Du reste, Loménie de Brienne n'avait pas disparu sans laisser de traces de son passage aux affaires. Si ses plans de réforme financière et judiciaire avaient échoué, ce n'était pas faute d'avoir beaucoup intrigué pour les faire réussir. Entre toutes ses innovations, une des plus aventureuses était cette invitation adressée par arrêt du conseil, le 5 juillet 1788, aux gens de lettres et aux corps savants de publier leurs idées au sujet des États généraux, en leur déclarant qu'aucune censure ne gênerait l'expression de leurs pensées.

Aussitôt, la presse délivrée de toute entrave dégénéra en licence; un déluge d'écrits, de brochures, de pamphlets plus bizarres les uns que les autres, inonda le royaume. De ces

(1) Necker, né à Genève en 1732, n'y avait pas été banquier, comme on le dit communément; c'est à Paris qu'il fit sa fortune chez le banquier Thélusson, dont il devint l'associé après en avoir été le commis. Cette fortune, qui en peu de temps s'éleva à un chiffre considérable, fut en grande partie due à d'heureuses spéculations que fit Necker sur les fonds anglais, au moment de la paix de 1763, en ayant été instruit d'avance par un ami qu'il avait au ministère des affaires étrangères. S'il n'avait pas été protestant et affilié au parti prétendu philosophique, sa renommée n'eût probablement pas pris une allure aussi rapide. Mais protestantisme et philosophie encyclopédique étaient alors deux sources abondantes de renommée; il parvint donc en peu de temps au poste de contrôleur général, qu'il occupa de 1777 à 1781. A cette époque, ayant voulu obtenir l'entrée du conseil, privilége auquel le rendait inapte sa qualité de protestant, Necker menaça en cas de refus de donner sa démission. Contre son attente elle fut acceptée, et il se retira auprès de Genève dans sa terre de Coppet, où il eut soin de se préserver de l'oubli en publiant son livre sur l'*Administration des finances*, lequel en effet fit beaucoup de bruit. Nous l'avons vu revenir aux affaires, et « il sembla n'y être rentré, dit M. Sallier dans ses *Annales* citées par Feller et Picot, que pour faciliter les derniers coups qu'on allait porter au trône. » Necker eut le sort de ces faux sages qui, poussés par la prétention de dominer tous les partis, les servent tour à tour et manquent rarement tour à tour aussi d'en être maudits. « Mirabeau le traitait de charlatan, de roi de la canaille, qui, disait-il, s'il était le maître, finirait par tout étrangler sous sa direction. » L'ébauche était rude, mais ne manquait pas de vérité ; les royalistes, plus modérés et plus polis, se bornaient à le dépeindre comme étant plus empressé de faire sa cour à la multitude qu'au prince qui l'avait investi de sa confiance. Vers la fin de 1792, comme il se mêlait encore de donner des conseils à propos de la défense de Louis XVI, il eut le chagrin de s'entendre dire de ne pas s'immiscer davantage dans les affaires d'un monarque que ses conseils avaient conduit au dernier terme du malheur. Necker mourut à Genève en 1804, laissant la réputation d'un homme dont le mérite avait été bien au-dessous de la fortune ; ministre dont la conduite fut si mobile et si incertaine que la postérité ne saura dire s'il fut le conseil inhabile du plus malheureux des rois, ou le complaisant de ceux qui avaient juré sa perte.

écrits il ne reste plus guère que les titres (1); un seul devait donner une forte impulsion à l'esprit public et avoir un retentissement tel qu'il parviendrait jusqu'à nous. Écrivain concis, énergique, amer, l'abbé Siéyès, tel que le dépeint en trois mots M. Thiers, son compatriote (2), était l'homme le plus propre à faire impression au moment où parut sa brochure. On ne voulait plus alors de longues considérations qui n'eussent pas été lues dans l'état agité où se trouvaient les esprits, il

(1) Les titres de plusieurs de ces écrits ont cela de curieux qu'ils montrent combien à cette époque les esprits étaient encore remplis de tout ce qui tient à la religion, tandis que les écrivains de nos jours, qu'ils l'attaquent ou même la défendent, ont le plus souvent l'air de se trouver en pays étranger. On eut donc alors « le *Gloria in excelsis* du peuple, prière à l'usage de tous les ordres, contenant le *Magnificat* du peuple, le *Miserere* de la noblesse, le *De profundis* du clergé, le *Nunc dimittis* du parlement; *la Passion, la Mort et la Résurrection du peuple*, et le *Petit Prône* aux roturiers, en attendant le *Grand Sermon* à tous les ordres. » La partie du clergé atteinte par l'esprit du siècle lança aussi ses pamphlets, et on vit paraître les *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse*, par l'abbé Gouttes, devenu plus tard évêque constitutionnel; le *Gouvernement senati-clerico-aristocratique* par Cerutti, ex-jésuite. La presse quotidienne eut aussi beaucoup d'organes célèbres pour la plupart, et dont plusieurs devaient marquer dans les assemblées qui allaient se succéder. « Kersaint, dans le *Bon Sens*, dit M. Louis Blanc, Brissot, Clavière, Condorcet, Target, Cerutti, Antonelle, Volney dans le *Moniteur*, Thouret et Servan, l'un à Rouen, l'autre dans le Midi, Mounier en Provence, invoquaient ardemment les droits du tiers, parlaient avec éloquence de la justice, du droit, de la raison. » Le même historien cite encore le pamphlet de Cara, l'*Orateur pour les États généraux*, qui répudiait d'avance, au nom des futurs représentants du peuple, le titre de sujets, et la *Pétition des citoyens de Paris* par le docteur Guillotin, signée par les six corps des marchands, déposée chez les notaires qui, mandés à la barre du parlement avec l'auteur, y reçurent des félicitations (Louis Blanc, *Hist. de la révol.*, t. II, p. 223). On réimprima les ouvrages de l'abbé Mably, qui avait raconté l'histoire des États généraux et annoncé que tôt ou tard la monarchie serait condamnée à en rétablir la tenue.

(2) Emmanuel-Joseph Siéyès était né à Fréjus en 1748. Il fut élevé d'abord au collége des jésuites de cette ville, puis chez les doctrinaires de Draguignan. Sa famille, malgré son goût pour l'état militaire, l'envoya au séminaire de Saint-Sulpice. Ses supérieurs écrivaient à son évêque : « Vous pourrez en faire un chanoine honnête homme et instruit; du reste, nous devons vous prévenir qu'il n'est nullement propre au ministère ecclésiastique. » En 1775, il alla en Bretagne prendre possession d'un canonicat dont il se démit en 1784, M. de Lubersac, évêque de Chartres, l'ayant nommé son vicaire général. En 1787, il fut élu par le diocèse de Chartres conseiller commissaire à la chambre souveraine du clergé. Nous le voyons figurer la même année à l'assemblée provinciale d'Orléans, et lorsque M. de Brienne eût invité les publicistes à donner leur avis sur les États généraux, Siéyès, dit la *Biographie générale* de Michaud, ne fut pas le dernier à donner son avis. Il avait déjà publié plusieurs brochures sur la question. Nous n'anticiperons pas sur la marche de l'histoire, et nous remettrons à un temps plus éloigné les détails qui achèveront de faire connaître ce prêtre, qui eut le malheur d'abjurer son état en passant par le régicide.

fallait quelques paroles claires et enflammées, capables d'embraser la multitude et de flatter la jalousie avec laquelle elle considérait la prépondérance dans l'État de la noblesse et du clergé. Siéyès l'avait compris, et c'est ce qui donna tant de vogue à sa brochure. Elle se résumait tout entière dans ces mots qui lui servaient d'épigraphe : *Qu'est-ce que le tiers état? Rien. Que doit-il être? Tout. — Tout ce qui n'est pas le tiers état*, y disait-il, *ne peut pas se regarder comme étant la nation*; et, pour prouver cette assertion qui dut paraître pleine d'audace, il posait en fait qu'il n'y avait en tout que quatre-vingt mille ecclésiastiques et cent dix mille nobles : *Comparez ce nombre*, disait-il, *à celui de vingt-cinq à vingt-six millions d'hommes et jugez la question*. Tirée à trente mille exemplaires, la brochure produisit un effet prodigieux sur l'opinion du peuple, que l'on vit s'exalter outre mesure et former contre les deux premiers ordres une ligue à laquelle il leur fut impossible de résister. Les places, les lieux publics étaient couverts d'attroupements où l'on ne parlait que des droits du tiers état, où l'on se demandait sans cesse : *Êtes-vous du tiers état ?* Le long des routes, les voyageurs s'adressaient la même question, et souvent la négative eût été une réponse fort dangereuse (1).

Cependant, ce serait donner à la brochure de Siéyès plus d'importance qu'elle n'en eut réellement que de lui attribuer exclusivement l'agitation qui se produisit alors dans toute la France. Elle put déterminer l'explosion, mais depuis longtemps les matières inflammables s'étaient amassées lentement autour du trône. « Depuis deux siècles, fait remarquer M. de Conny, le tiers état n'avait cessé de s'agrandir, tandis que les premiers ordres avaient éprouvé des pertes progressives. Le problème à résoudre était donc de savoir contenir sa puissance dans de justes limites (2). « Problème dont s'inquiéta peu Brienne, qui, ne voulant que se venger des deux

(1) *Hist. de la révol.*, par M. de Conny, t. Ier, p. 133. — (2) *Ibid.*, p. 110.

premiers ordres, dont il croyait avoir à se plaindre, flatta dangereusement le tiers état en l'appelant à concourir aux mesures à prendre pour la formation des États généraux.

C'est ce que de son côté ne comprit pas davantage le parlement, quand, après la chute de Brienne, et en enregistrant l'édit de convocation, il enjoignit pour clause expresse le maintien des formes de 1614, qui annulaient tout à fait le rôle du troisième ordre. Brienne lui avait donné une trop grande force d'expansion; le parlement voulut la modérer imprudemment: et ainsi de l'importance à laquelle prétendait le tiers état naquit cette agitation. Necker, ne se croyant pas assez fort pour la dominer, détermina Louis XVI à convoquer une seconde assemblée de notables, sur laquelle il espérait se décharger de l'embarras des questions à résoudre. Il ne fit qu'ajouter aux complications.

Le 9 novembre 1788, le roi fit en personne l'ouverture de cette assemblée. Trois questions étaient posées aux notables: Quelles seraient les conditions d'éligibilité? Admettrait-on *le doublement du tiers,* comme on parlait alors; ce qui voulait dire: le tiers aurait-il à lui seul autant de députés que le clergé et la noblesse réunis? Et enfin, la délibération des États généraux se ferait-elle par ordre ou par tête? Sur la première question on se mit aisément d'accord. Au risque d'ouvrir ainsi la porte à la démagogie, aucune propriété territoriale ne fut exigée comme condition d'éligibilité. Mais il en fut tout autrement pour les deux dernières questions; de vives discussions s'élevèrent à leur sujet parmi les notables.

Dès la séance d'ouverture, Necker avait lu un discours dans lequel il se montrait favorable au *doublement du tiers,* quoiqu'au fond, dit-on, il y fût opposé. Mais sur le vote par tête il fut moins affirmatif. En le voyant hésiter on comprenait, dit encore M. de Conny, « que le ministre génevois ne voulait point, par des expressions trop absolues, s'aliéner la noblesse

et le clergé et qu'il aspirait à devenir le modérateur entre les divers ordres (1). »

En réalité Necker n'était qu'hésitation et qu'embarras. Sans vues arrêtées, il ne tenait qu'à sa popularité. Or cette assemblée, loin de la couvrir, comme il l'avait espéré, semblait la menacer au contraire. Des six bureaux qui formaient l'assemblée des notables, un seul, celui de Monsieur frère du roi, se prononçait pour la double représentation du tiers; mais les autres ne la rejetaient qu'à une faible majorité. De tous côtés éclatèrent aussitôt les applaudissements et vinrent de nombreuses adresses, qui demandaient au roi de se prononcer plus nettement en faveur du tiers état. C'est alors que le ministre, toujours esclave de l'opinion, entraîna le roi dans une voie où tout le monde fut surpris de le voir s'engager. Le 27 décembre 1788, parut une déclaration qui fut appelée, on ne sait pourquoi, *résultat du conseil*, et dans laquelle on n'oubliait pas de dire qu'on avait pris l'avis de *divers publicistes*, mis ainsi sur le même pied que les princes du sang. « Malgré l'avis des notables, il y était statué que les députés du tiers état seraient égaux en nombre aux députés des deux premiers ordres réunis. Rien, du reste, n'était changé à l'institution des trois ordres appelés à délibérer séparément (2). » C'est ainsi que l'irrésolution et la faiblesse du prince, la vanité et l'esprit d'intrigue de ses ministres, se donnèrent la main pour ouvrir devant la France cette ère de bouleversements insensés dont il nous reste à présenter à nos lecteurs le triste tableau.

Ce que ces bouleversements devaient entraîner de calamités, il était facile de le prévoir; mais s'ensuit-il que ces événements aient eu ce caractère de fatale nécessité allégué par certains historiens pour justifier les crimes révolutionnaires et commander en leur présence une absolue résignation? Ne pouvait-on qu'au prix de tant de maux obtenir

(1) De Conny, *op. cit.*, t. I, p. 120. — (2) De Conny, *op. cit.*, t. II, p. 122.

quelques réformes nécessaires? Nous ne le croyons pas, et nous espérons démontrer brièvement que cette prétendue fatalité n'apparaît nulle part, et n'est chez les louangeurs de la révolution qu'une invention destinée à pallier des excès fort gênants pour leur enthousiasme.

A l'époque où nous sommes parvenus, la France représentait une sorte de fédération dont les divers États, successivement reconquis par la monarchie sur la féodalité, se tenaient unis entre eux par le lien d'un même amour pour le roi et pour la famille en qui la royauté était héréditaire. Assez heureux pour avoir conservé dans son intégrité la religion catholique, qu'ils avaient reçue dès l'origine, les Français s'en reconnaissaient redevables au clergé, qui d'abord l'avait importée dans les Gaules, et plus tard avait su la faire accepter par les nations conquérantes. Dès lors est-il surprenant que le clergé fût devenu le premier ordre de l'État et qu'à ce titre la richesse et la puissance lui eussent été dévolues? Le second ordre, celui de la noblesse, avait longtemps tenu en échec le pouvoir royal, en partage duquel il voulait entrer; mais, par l'effet du triomphe de la royauté, il n'était plus que le lien de tous les intérêts, le conservateur de tous les droits.

Les deux ordres du clergé et de la noblesse avaient ainsi une action permanente et continuelle dans le gouvernement. Mais le troisième, qu'on appelait le tiers état, n'en avait aucune. Représentant la masse du peuple, il était au contraire la partie gouvernée. On ne le connaissait que dans les grandes circonstances où le roi voulait consulter la nation en États généraux, et là, comme les deux autres ordres d'ailleurs, il n'avait aucune mission active. La seule qu'il eût à remplir était d'éclairer l'autorité royale, en qui résidait le pouvoir législatif. Ce pouvoir cependant n'était pas sans contrôle. La magistrature, dans les parlements, en exerçait un fort considérable, soit en enregistrant les lois, soit en usant à leur égard du droit de remontrance.

Telle est l'idée qu'on doit se faire des grands pouvoirs qui formaient en France l'équilibre social. Un État dont le gouvernement reposait sur de telles institutions était-il donc un État qu'il fallût reconstituer, et parce que le moment semblait venu de procéder à des réformes jugées nécessaires, fallait-il saper l'édifice lui-même par la base? Les abus qu'on voulait détruire en 1789 tenaient tous à des désordres d'administration, et c'est celle-ci qu'on devait se proposer de réformer, mais rien n'exigeait qu'on sacrifiât tout le passé de la société française, passé qui n'avait été assurément ni sans gloire ni sans prospérité. Une réforme administrative eût suffi pour faire disparaître tous les sujets de plainte, elle pouvait arriver à bien sans secousses ni violences, et le succès en eût été plus assuré que celui des constitutions que l'on vit bientôt succéder les unes aux autres. Une révolution, et surtout une révolution sanglante, n'était donc rien moins que nécessaire, et c'est avouer la culpabilité de ceux qui l'ont faite que d'invoquer en leur faveur la prétendue loi de la fatalité.

D'où vient donc que nulle considération ne fut capable d'arrêter le mouvement, et qu'étant tombé d'accord sur la nécessité de réformer, on commença par tout détruire? c'est qu'au lieu de laisser travailler aux réformes avec prudence et dans une certaine mesure ceux auxquels il incombait de les opérer, chacun voulut y mettre la main. De la multitude des ouvriers ne pouvait naître que la confusion d'abord, et plus tard de terribles bouleversements, chacun ayant son plan qu'il entendait faire prévaloir. Les plus dangereux réformateurs, et par malheur les plus écoutés, furent ces faux sages qui, affublés depuis cinquante ans du manteau d'une philosophie impie, ne cessaient de donner leurs rêveries religieuses et politiques pour la pierre angulaire sur laquelle ils invitaient les Français à asseoir un nouvel édifice social. Ils étaient nés du relâchement des mœurs et de la défection religieuse dont les classes élevées avaient donné le contagieux exemple dès le com-

mencement du XVIIIe siècle; mais leur filiation remontait jusqu'au protestantisme, qui leur avait légué la liberté de pensée et d'examen, cause principale de sa rupture avec l'Église catholique. Une fois qu'ils eurent mis leur habileté dans l'art d'écrire au service de cette périlleuse liberté, l'incendie se développa furieux, comme un feu longtemps caché qui a vaincu tout obstacle. Ne se voyant exposés de la part d'un pouvoir, tantôt indifférent et tantôt complice, à aucune répression, ou n'en rencontrant que de dérisoires, ils se crurent bientôt assez forts pour déclarer hautement la guerre à la religion séculaire qui avait fait le bonheur de la France et à laquelle ils en voulaient principalement. Alors tout fut fouillé, examiné, vilipendé, calomnié. La religion chrétienne devint une erreur et il n'y eut plus d'autre Dieu que la raison humaine. En attendant qu'elle fût placée sur les autels, on lui accorda une portée de jugement dont elle manque souvent, une infaillibilité qu'elle ne peut avoir. Toutes les idées morales, toutes les institutions adoptées jusqu'alors, furent remises en question; et une nation naturellement portée à la nouveauté courut aux sources empoisonnées qui lui étaient ouvertes, conduite par les grands et les puissants, qui plus que personne poussèrent au renversement de tout ce qui avait fait la grandeur et la prospérité de la patrie.

Ce fut à ce moment que les cataractes de l'anarchie s'ouvrirent pour la France par la convocation des États généraux. Louis XVI, entouré de savants et d'hommes de lettres tellement aveugles qu'ils ne voyaient pas le gouffre ouvert sous leurs pieds, Louis XVI, égaré par cet excès de défiance modeste qui faisait le fond de son caractère, crut que de tant de lumières allait sortir le bien de son peuple. Le peuple lui-même, la nation tout entière s'y méprit, et personne ne remarqua la ruse des fauteurs de révolution pour en venir à leurs fins. Après avoir établi en thèse générale que des États généraux pouvaient à leur gré changer la condition et l'existence d'une nation, ils en vinrent à soutenir

qu'en France ces États avaient toujours fait des lois et créé des constitutions. Or, rien n'était moins fondé en droit et plus faux historiquement. Jamais les États généraux n'avaient fait de lois ni d'institutions. Aptes seulement à voter des impôts nouveaux, ils étaient assemblés dans les grandes crises de l'État pour présenter à l'autorité royale les doléances de leurs ordres respectifs. C'était le malade qu'on interrogeait sur sa situation, ce n'était pas le médecin.

Néanmoins cette grave erreur fut le point de départ des États généraux de 1789 et nous verrons bientôt quels fruits elle porta. Le 24 janvier 1789, parut le règlement pour les élections. Depuis 1614, on n'en avait plus vu. Malgré l'injonction du parlement, qui y compromit sans retour sa popularité, on ne suivit pas l'ordre observé à cette époque éloignée. Tant de changements s'étaient opérés dans la nation depuis cent soixante-quinze ans, qu'on ne pouvait pas réellement le suivre. Mais on s'appliqua à respecter les droits de tous ou les priviléges encore subsistants. Aussi ces élections nous apparaissent-elles revêtues de tant de bigarrures que nous ne pouvons n'en pas être étonnés. Ici, par exemple, l'élection était directe, et ailleurs elle se faisait à deux, trois et quatre degrés. Mais ce qui nous paraît étrange aujourd'hui que nous sommes faits à l'uniformité de la loi et façonnés au servage de la centralisation, paraissait tout simple alors ; et d'ailleurs, avant d'opérer les réformes, il fallait bien élire les réformateurs. Du reste jamais les électeurs n'avaient été appelés au vote, jamais les élections n'avaient été faites d'après un système aussi large. Dans le clergé tous les ecclésiastiques étaient électeurs, ce qui ne s'était pas encore vu, et pour le reste de la nation, à l'exception des domestiques, tout Français âgé de vingt-cinq ans et inscrit au rôle des impositions directes à un titre *quelconque* l'était aussi. Nulle entrave à l'éligibilité. Le tiers-état pouvait choisir ses représentants dans la noblesse et dans le clergé. C'est ce qui fait dire à M. Louis Blanc, dans son *Histoire de la révolu-*

tion : « Ce n'était pas le suffrage universel direct, mais enfin c'était le suffrage universel (1). »

En quelques contrées, et surtout en Provence, les élections furent tumultueuses (2). Partout elles furent actives, assez calmes à Paris, mais en Bretagne complétement nulles. Cela vint des prétentions de la noblesse de cette province, qui s'obstina à ne pas envoyer de députés aux États-généraux, parce que le gouvernement lui refusa de tenir auparavant les états particuliers de Bretagne. On y espérait que les autres pays d'états feraient de même et ceux qui s'opposaient secrètement à la convocation générale se flattaient de l'empêcher par là. Mais cet espoir fut trompé; la noblesse et le haut clergé de Bretagne furent seuls de leur parti, et le résultat de

(1) *Hist. de la révol. française*, p. 230, 231 et 233.

(2) Entre plusieurs causes qui produisirent en Provence, en cette occasion, une grande agitation, la plus apparente fut l'élection de Mirabeau. Né au Bignon près Nemours, le 9 mars 1749, il était le cinquième fils de l'économiste Mirabeau, dit l'*ami des hommes*, et avait un frère plus âgé que lui portant le titre de marquis, et qui comme lui fut envoyé par les électeurs de Provence aux États généraux. Tous deux, originaires de cette contrée et y possédant leurs biens patrimoniaux, s'étaient présentés aux états particuliers de Provence; mais l'accueil qu'on y fit à Mirabeau fut bien différent de celui que son aîné y reçut à juste titre, comme sa conduite aux États généraux devait en fournir la preuve. Pour le héros révolutionnaire, on n'ignorait rien des désordres de sa vie privée, qu'il étalait d'ailleurs au grand jour; et de viles manœuvres auxquelles il venait de se livrer afin d'obtenir l'argent qui lui était nécessaire pour figurer en Provence, achevaient en ce moment même de le déconsidérer. « Comment d'aussi tristes antécédents ne devaient-ils pas, aux yeux d'une noblesse où s'étaient perpétuées toutes les traditions de l'honneur, le rendre indigne de la représenter dans une assemblée élue pour régler nos finances, régénérer nos lois et nos mœurs? » C'est M. Droz qui parle ainsi dans son *Histoire des premières années de la révolution*, en n'omettant aucun des détails de cette honteuse intrigue. Admis cependant dans les états de Provence, Mirabeau y prit d'abord avec une modération calculée la défense du tiers état contre les deux ordres privilégiés. Ceux-ci lui répondirent par une protestation véhémente, et le débat s'étant échauffé, ses adversaires l'exclurent des états, sous prétexte que les seuls possesseurs de fiefs avaient droit de siéger parmi eux. C'est alors que Mirabeau, ne mettant plus de frein à sa violence, s'écria : « *Les aristocrates* ont toujours juré la perte de ceux qui parmi eux se sont déclarés les patrons du peuple. » Ces paroles étaient un appel au tiers-état. Il fut entendu, et le nom de Mirabeau sortit aussitôt de l'urne par deux fois, à Marseille et à Aix. Alors le nouvel élu se mit à parcourir la Provence en triomphateur, sans oublier pourtant le rôle de modération qu'il s'imposait quelquefois, en affectant beaucoup d'empressement à calmer les mouvements séditieux dont il était cause. C'est ainsi que dès le début s'annonçait, par des contradictions étranges, cet homme qui n'allait prendre un vol si hardi que pour retomber lourdement et finir dans les hontes d'un marché conclu avec ceux dont il avait d'abord juré la perte.

cette manœuvre inintelligente et peu patriotique fut des plus fâcheux. L'ordre de la noblesse y perdit vingt-cinq députés, dont l'absence ne se fit que trop sentir, et le clergé, des ecclésiastiques éminents, éclairés et sages, que remplacèrent des membres du bas clergé aux tendances révolutionnaires.

En résumé, les élections furent généralement peu satisfaisantes, au point de vue de ceux que la révolution remplissait d'inquiétude et de frayeur. Les événements ne tardèrent pas à justifier ces craintes; et cependant elles eussent paru exagérées si on s'était borné au dépouillement des cahiers que les divers centres d'élection déposèrent entre les mains de leurs mandataires. Tous ces cahiers, sans exception, demandaient le maintien de la dynastie régnante, la royauté héréditaire, l'inviolabilité du pouvoir, avec la seule responsabilité des ministres. Au roi seul devait appartenir le pouvoir exécutif dans tous les détails et dans toute son étendue; mais on demandait que les lois fussent faites et les impôts votés par des États généraux convoqués à des intervalles rapprochés et périodiques. Ainsi se flattait-on d'échapper aux inconvénients d'un gouvernement arbitraire, sans cependant cesser d'être régi par un pouvoir fort, stable et permanent, placé au-dessus de l'atteinte populaire et dont la condition normale est de veiller à ce que nul ne soit lésé dans sa personne, ses biens ou sa conscience.

En conséquence, la propriété était déclarée une chose sacrée; nul ne pouvait être dépossédé que pour cause d'utilité publique, et moyennant une suffisante et préalable indemnité. Le secret des lettres était inviolable; la liberté individuelle devait être mise à l'abri d'un pouvoir arbitraire et obtenir de justes garanties; la liberté de la presse, admise en principe, devait avoir des lois restrictives et ne pas faire un contre-pouvoir dans l'État.

Plus de classes privilégiées : tous devaient contribuer à l'impôt en proportion de leur fortune, comme aussi tous étaient admissibles aux emplois ecclésiastiques, civils et mi-

litaires. Tous étaient égaux devant la loi : même justice, mêmes peines, mêmes lois criminelles et civiles; mais les électeurs du tiers-état, en réclamant l'égalité devant la loi, ne demandaient pas l'égalité des conditions. Le riche ne devait pas être dépouillé de ses biens, ni le noble de ses titres; au contraire, la route qui conduisait à la noblesse devait être ouverte à tous ceux qui mériteraient des récompenses pour des services importants rendus à l'État; aucune profession utile ne devait en être exclue. Enfin, les électeurs demandaient l'extinction de la dette publique, en repoussant d'avance toute création de papier-monnaie. La religion de nos pères avait aussi sa place dans les cahiers des électeurs et y recevait un témoignage solennel : elle y était reconnue comme devant avoir seule un culte public.

Tels sont les points sur lesquels s'accordaient, à très-peu d'exceptions près, les cahiers des trois ordres. Mais à peine les a-t-on lus qu'on est frappé du prodigieux écart qui se manifesta de suite entre les doctrines ou les actes de la plupart des députés et les instructions de leurs commettants. C'est que les élections avaient donné la majorité à ce parti faussement appelé philosophique, que nous accusons d'avoir amené la révolution, ses inutiles et imprudentes innovations, comme ses calamités et sa barbarie. Composé d'incrédules et d'indifférents en matière de religion, d'âmes dévorées de cupidité ou d'ambition, ce parti au fond se souciait bien peu de la réforme des abus, soit dans l'Église, soit dans l'État; mais tout attaquer pour tout détruire, tel était son plan; et dès lors peu lui importaient les cahiers de ses électeurs. Ce qu'il lui fallait, c'étaient des hommes exaltés, turbulents, audacieux, amoureux de toutes les nouveautés, incapables de reculer devant les horreurs de l'anarchie, ou des esprits faibles et susceptibles d'être menés. De ceux-ci on en comptait beaucoup dans le tiers-état, et dès les premiers jours on les vit se grouper autour de Mirabeau et l'accepter pour chef. Peut-être même cet enthousiasme ne

fut-il pas sans influence sur l'essor que prit d'abord son génie. Il se voyait tout à coup le régulateur d'une assemblée dans laquelle il avait été en péril de ne pouvoir entrer, et, se sachant d'ailleurs un refuge assuré dans les rangs de ces députés qui se pressaient autour de lui, il osa tout dans son ivresse, et la rare éloquence dont il était doué trouva de ces éclairs d'où sort la foudre qui frappe et qui renverse.

Néanmoins les élections n'avaient pas été sans donner à la cause de la religion et de la monarchie des défenseurs éprouvés. Maury, Cazalès, marchaient à leur tête. Ayant autant de courage que de talent, ils se montrèrent partout où la révolution se présenta pour faire des ruines. D'autres, de nuances d'opinion différentes, tels que Montmorency Malouet, Mounier, voulaient le bien ; mais leur tort fut de ne pas toujours voir la redoutable portée de l'action révolutionnaire, et surtout de ne pas faire constamment cause commune avec ses énergiques antagonistes. Cependant on n'a jamais mis en doute la loyauté de leur caractère et leur noble désintéressement (1).

(1) Maury, Montmorency, Mounier, Malouet, Cazalès, sont des noms qu'il n'est pas permis de prononcer sans faire connaître, au moins brièvement, ceux qui les portèrent. Il n'est personne qui ne connaisse l'abbé Maury, ses commencements assez mondains, ses succès littéraires, qui plutôt que ses prédications lui ouvrirent les portes de l'Académie française, sa conduite courageuse à l'assemblée nationale, l'habileté oratoire qu'il y déploya et la récompense qu'il en reçut de Pie VI, sur la recommandation de Louis XVIII, par sa promotion au cardinalat ; puis, peu après l'avénement de Napoléon à l'empire, sa défection honteuse, son intrusion sur le siége de l'Église de Paris, fruit de basses adulations adressées à un souverain qui, pour lui ambassadeur de Louis XVIII à Rome, ne pouvait être qu'un usurpateur, et enfin sa chute avec le gouvernement auquel son ambition l'avait rallié, ainsi que sa retraite et sa pénitence à Rome, où il mourut en 1817 réconcilié avec le magnanime Pie VII. Maury était né à Valréas dans le comtat Venaissin en 1746, sujet du pape par conséquent. On trouvera dans *Feller* et dans le nº xx de l'*Ami de la religion* tous les détails d'une vie qui ne laissa pas que d'être fort agitée. Nous doutons, du reste, que Maury, si puissant orateur qu'il se soit montré, ait été doué d'une de ces âmes dont la conviction et les vertus communiquent à leurs paroles la chaleur qui remue et la puissance qui entraîne. Sans être absolument à l'abri de toute critique, ses discours politiques sont ce qu'il a fait de plus remarquable. On l'y trouve abondant, nerveux, excellent logicien, mais trop peu maître de lui quand il était harcelé par les interruptions systématiques, qu'on ne lui épargnait pas parce qu'elles le déconcertaient. De nos jours il ne se fût certainement pas trouvé au premier rang. Ses autres productions oratoires ne répon-

Dans le clergé, dont les députés doivent surtout attirer notre attention, outre l'abbé Maury dont nous venons de parler, les élections mirent aussi en évidence de beaux caractères et de grands talents; nous les ferons connaître successivement. Mais nous avons hâte de dire dès à présent que, faites sous la pression d'un amour aveugle du changement, ces élections envoyèrent également aux États généraux quelques-uns de ces caractères qui ne reculent devant aucun forfait pour satisfaire leur ambition, et un plus grand nombre de ceux dont l'irrésolution ou la pusillanimité deviennent entre les mains des premiers de dangereux instruments. Abandonnés à leurs pernicieux instincts et à leurs propres ressources, ni Siéyès tourmenté par l'orgueil et l'envie, ni Talleyrand esclave des plus vils penchants, le plus jeune d'ailleurs et certainement le moins considéré des évêques, n'auraient pu à eux seuls prêter un concours assez puissant à ceux qui voulaient ren-

dent pas à l'idée qu'on se ferait de son talent en ne l'étudiant qu'à la tribune de la Constituante.

Il n'entre pas dans notre plan de donner ici une notice sur le duc Matthieu de Montmorency; mais puisque nous l'avons nommé, il convient de rappeler du moins qu'après avoir prêté l'appui du plus beau nom de France et de l'âme la plus candide aux erreurs qui en séduisirent d'abord beaucoup d'autres, il finit par les combattre avec la plus noble constance. Quant à Mounier et à Malouet, ils jouèrent un rôle trop marqué dans les débuts de la révolution pour qu'à leurs noms nous n'ajoutions pas quelques notions biographiques.

Tous deux sortis des rangs de la bourgeoisie et engagés, l'un dans la magistrature, l'autre dans l'administration de la marine, ils durent leur élection à la considération dont ils avaient su s'entourer dans ces emplois inférieurs. L'un et l'autre arrivèrent aux États généraux pleins de cet enthousiasme pour la liberté et pour la régénération française que tant d'hommes de bien ressentirent à cette époque. Mais ils furent bientôt désabusés et ne tardèrent pas à reconnaître qu'il s'agissait de tout autre chose que de ce qu'ils avaient espéré. Si Mounier fut un des premiers à appuyer les entreprises qui des États généraux firent l'Assemblée nationale, si même il provoqua la fameuse séance du *Jeu de paume*, il rompit promptement avec Mirabeau pour se réunir aux députés les plus dévoués au roi. Au 5 octobre 1789, quand Versailles fut envahi par la populace parisienne, Mounier présidait l'Assemblée, et ce fut lui qui répondit à Mirabeau lui annonçant l'imminente invasion de la multitude : « Tant mieux, si l'on nous tue tous : les choses n'en iront que mieux. » Mais, profondément découragé par tout ce qu'il voyait, il envoya sa démission à l'Assemblée le 8 octobre, et, sous prétexte de s'entendre avec ses commettants, partit pour le Dauphiné qui l'avait élu et où il était né, se réservant de travailler à arracher le roi à une indigne captivité. Ni les événements, ni même la volonté du roi ne le lui permirent, de sorte qu'il se résigna à passer à l'étranger, d'où il ne revint qu'en 1801. Le premier consul le nomma préfet d'Ille-et-

verser de fond en comble l'antique édifice de l'Église de France. Il leur fallait trouver dans les rangs même du clergé des complices qui, passant au tiers, lui assureraient une absolue prépondérance. Ces complices, malheureusement, ils les rencontrèrent, et le mal vint surtout du trop grand nombre de curés envoyés aux États généraux. Lorsque, contre l'usage adopté jusqu'alors, on eut vu tous les ecclésiastiques sans exception admis au nombre des électeurs, des insinuations perfides furent répandues dans cette classe, d'ailleurs si recommandable. On lui fit entendre que, si elle choisissait parmi les hauts dignitaires de l'Église, jamais on n'obtiendrait la réforme des abus ni l'amélioration du sort des curés et des vicaires. On avait fait circuler des lettres faussement attribuées aux curés du Dauphiné, pleines d'insinuations perfides contre les évêques et leur prétendu

Vilaine et plus tard conseiller d'État, mais une maladie de poitrine l'enleva le 26 janvier 1806.

Malouet, qui professait les mêmes principes et avait partagé d'abord les mêmes illusions, montra plus de constance et de fermeté : car il resta à son poste de député dans la première assemblée et y défendit pied à pied le pouvoir contre toutes les usurpations dont il était l'objet. Bien qu'il se fût prononcé pour la réunion des trois ordres, il s'éleva contre la métamorphose des États généraux en Assemblée nationale, blâma l'armement des gardes nationales, démontra les inconvénients d'une déclaration des droits de l'homme, proposa une loi contre les écrits séditieux par lesquels on cherchait à égarer le peuple, et demanda même que le roi fût investi temporairement d'un pouvoir dictatorial. Nous verrons dans le cours de notre histoire quelle fut son opinion sur l'aliénation des biens du clergé. Quand Louis XVI eut été arrêté à Varennes, Malouet revendiqua hautement son inviolabilité ; il n'avait jamais laissé passer une occasion de défendre la prérogative royale sans cesse attaquée. C'en était assez pour qu'il dût craindre, au 2 septembre 1792, d'être enveloppé dans les massacres. Il prit donc le parti de se retirer en Angleterre ; mais, ayant appris que Louis XVI allait être mis en jugement, Malouet fit aussitôt des démarches pour rentrer et pouvoir défendre ce malheureux prince. La Convention ne répondit à sa demande qu'en le faisant inscrire sur la liste des émigrés. Rentré en France en 1801, avec beaucoup d'entre eux, il fut distingué par le premier consul, qui utilisa successivement dans différents postes ses connaissances dans l'administration de la marine. La Restauration le trouva conseiller d'État et préfet maritime ; elle en fit son premier ministre de la marine ; mais à peine eut-il le temps de s'établir dans ce ministère : il mourut le 7 septembre 1814. Il avait été honoré tour à tour de la confiance de Louis XVI, de Napoléon et de Louis XVIII. Malouet était né à Riom en 1740. Il avait une figure noble et une taille très-élevée, mais la voix faible et la poitrine délicate, ce qui nuisit à sa réputation comme orateur. Dès le commencement de la révolution il fut considéré comme un des chefs du parti auquel on donna le nom de *monarchiens*. (Extraits du *Dict.* de Feller.)

despotisme. En un mot, on avait semé la méfiance entre le clergé du premier et du second rang. Les élections s'en ressentirent. Des ecclésiastiques très-capables furent écartés dans bien des endroits, précisément parce qu'ils étaient haut placés, ou soupçonnés d'avoir un trop grand attachement pour leur évêque. Les choix étaient donc tombés principalement sur la classe des curés, ecclésiastiques en général estimables, mais dont la plupart ne voyaient pas au delà de leur paroisse et n'avaient ni l'expérience ni les talents nécessaires pour combattre avec honneur dans l'arène qui s'ouvrait devant eux.

Cependant il y avait encore à l'Assemblée cinquante évêques et autant de dignitaires ecclésiastiques, grands vicaires, chanoines, abbés ou supérieurs de communautés. Si les nombreux curés s'étaient bornés modestement à suivre leurs guides naturels, l'histoire n'aurait pas à leur adresser de justes reproches, et ils eussent pu largement mériter le titre de réformateurs, objet de leur ambition, sans prêter un appui aveugle et décisif aux ennemis de la religion. Car il importe de le faire remarquer, le clergé, loin de s'opposer aux institutions nouvelles qu'on méditait alors, se montrait au contraire très-large et très-libéral. Tous les historiens de la révolution s'accordent à juger ainsi ses tendances. C'est même un fait si avéré que les esprits les plus prévenus contre le clergé éprouvent le besoin, pour s'expliquer l'élévation habituelle de ses cahiers, de prétendre que dans les assemblées électorales les curés firent prévaloir leur opinion sur celle des hauts dignitaires ecclésiastiques. Les curés, disent-ils, étaient de véritables membres du tiers état, tandis que les évêques et ceux qui leur tenaient de près appartenaient au moins autant à la noblesse qu'à l'ordre du clergé qu'ils représentaient.

C'est là un jugement complétement erroné, que relève avec raison un écrivain distingué dans un ouvrage remarquable et fort impartial qu'il a publié récemment sur les *Cahiers de*

1789 (1) : « Si les évêques et autres dignitaires, dit-il, n'avaient pas les mêmes idées que celles de la majorité, il est évident que la majorité n'a pas dû les nommer députés. » Or nous avons vu qu'il y avait plus de cent dignitaires ecclésiastiques parmi les députés aux États généraux. « En outre, continue le même écrivain, si la liberté n'était à l'ordre du jour que dans le bas clergé, les cahiers les plus avancés doivent être ceux des assemblées que ne dirigeait aucun grand dignitaire, des réunions qu'on pourrait appeler les plus démocratiques. Cependant je n'en connais pas de plus libéral que celui de Lyon, dont le clergé ne sera pas accusé, je pense, d'être avant 89 un des moins catholiques de France, ni d'avoir pour chefs, en la personne des comtes de Lyon, un corps religieux peu aristocratique. » Et l'auteur cite en preuve le cahier du clergé de Lyon, dont l'esprit libéral est en effet très-remarquable.

Nous pourrions nous borner à ces considérations générales; mais, en présence de certaines histoires qui semblent avoir pris à tâche de dénaturer les dispositions du clergé au commencement de la révolution, il importe d'insister davantage (2). Il faut prouver que le clergé avait reçu de ses commettants les recommandations les plus larges, que sur toutes les réformes utiles leurs vœux s'accordaient avec ceux de la nation, et pour le prouver nous devons donner une connais-

(1) M. Léon de Poncins, *les Cahiers de* 1789. Didier. 1866. Dans l'impossibilité où nous sommes de traiter à fond cette question, ceux qui voudront l'étudier ne peuvent trouver un guide qui les fasse entrer avec plus de sûreté dans tous ses détails. Ce que nous citons est p. 198-199.

(2) M. Thiers principalement. Il ne cesse de présenter la conduite du clergé à l'assemblée constituante sous le jour le plus faux. Aussi dès à présent avertissons-nous nos lecteurs que de notre côté nous ne cesserons de protester contre ses jugements, et que nous les rectifierons autant qu'il nous sera possible. Si M. Thiers n'était pas l'historien populaire de notre époque, si surtout la sagesse de quelques-uns de ses discours et la justesse de certaines de ses vues politiques, en ces derniers temps, n'étaient pas propres à donner à ses opinions d'autrefois encore plus d'autorité, nous eussions pu nous résigner à ses appréciations comme à celles de tant d'autres que nous n'entreprendrons pas de redresser. Cette guerre de détails nous mènerait trop loin. Mais M. Thiers a droit à plus d'égards, et nous n'avons pas oublié que les observations du modeste et savant curé Gorini ont été accueillies par MM. Thierry et Guizot.

sance plus complète des cahiers du clergé. Nous le ferons avec toute la brièveté possible.

En général, les cahiers du clergé se rapprochent plus de ceux du tiers état que de ceux de la noblesse, que les ravages de l'impiété avaient rendue plus hostile à tout ce qui tenait à la religion et qui certainement n'était pas enthousiaste de la liberté. Ils diffèrent cependant de ceux du tiers sur diverses questions jugées essentielles dans l'Église et auxquelles le peuple n'attachait pas une aussi grande importance. « Aux yeux de l'Église, dit M. de Poncins, la religion domine la politique, la morale prime le progrès matériel; les députés du clergé reçoivent par-dessus tout la défense de prendre la moindre part directe à aucune délibération qui pourrait blesser les intérêts de la religion (1). » Mais, dit Louis Blanc, un juge non suspect, « en dehors des préoccupations purement sacerdotales, *le clergé montrait des tendances vraiment libérales*. » Il renonçait à ses priviléges, il acceptait l'égale répartition des impôts, il demandait l'abolition des entraves onéreuses au commerce et à l'industrie, il se prononçait pour l'admissibilité du tiers à toutes les charges de robe et d'épée jusqu'alors réservées d'une manière exclusive à la noblesse. Quelques cahiers exprimèrent un vœu touchant, le vœu que les outils du pauvre ne pussent jamais être saisis, et que, seul en France, le journalier fût affranchi de l'impôt (2). »

Toutefois ce n'était pas à ces vues générales que se bornaient les préoccupations du clergé sur les intérêts à venir de la société. Ainsi, entre autres améliorations, ses cahiers réclamaient des garanties pour la liberté et la propriété individuelles et une réformation de l'organisation judiciaire, qui consistât dans la suppression des tribunaux d'exception et l'établissement dans chaque province d'une cour d'appel, dans chaque localité d'une justice de paix. Mais, habitué à prendre place parmi ceux qui rendaient la justice, le clergé

(1) *Cahiers de* 1789. Clergé de Saintonge, à l'unanimité. — (2) Louis Blanc. *Hist. de la révol.*, t. II, p. 221.

demandait en même temps que quelques-unes de ces charges de judicature fussent réservées à ses membres dans chaque juridiction.

« La majorité sollicitait dans les villes, bourgs et villages l'établissement d'une même forme d'administration pour toutes les municipalités. Que les communautés, disent les cahiers, soient réintégrées dans le droit de choisir librement les magistrats ; qu'elles soient chargées de leur police intérieure. Et à cette occasion on proposait des réformes dans les établissements de charité, on attaquait les monts-de-piété, etc.

« Enfin, pour donner à l'ensemble des réformes réclamées un point d'appui qui ne pût leur manquer, le clergé, avec une sagacité remarquable, réclamait *l'institution d'un même code civil et d'un même code de procédure pour toute la France*, la publicité des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, *l'abolition des supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction*, etc.

« Sur la question de l'impôt, ajoute M. de Poncins, le clergé était unanime. Il renonçait à ses priviléges, consentait à l'égale répartition ; seulement il demandait que la dette du clergé, ayant été contractée au service de l'Etat, fût réunie à la dette publique ; et quelques cahiers voulaient que les ecclésiastiques fussent chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt territorial qui tomberait sur leurs biens. D'ailleurs, il réclamait vivement contre l'immunité des fiefs nobiliaires ; *les journaliers seuls devaient être affranchis de l'impôt;* il ajoutait que si des impôts de consommation étaient jugés nécessaires, *il fallait qu'ils fussent appliqués principalement aux objets de luxe; ils voulaient que, sous aucun prétexte, on ne saisît les meubles et les outils du pauvre*. Que les Etats généraux avisent, disaient quelques cahiers, aux moyens de *faire contribuer les capitalistes et les commerçants de la manière la moins arbitraire et la plus juste*. Ceux qui ont des rentes doivent également être assujettis à une retenue. Cette

retenue existait, au reste, déjà : elle était de onze pour cent. »

Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé se montrait d'une extrême libéralité. Il demandait la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, « ancien reflet, disait-il, du régime féodal, entraves de la liberté, » et proposait également la suppression des douanes intérieures, des priviléges qui gênaient le commerce, de ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices de jurés-crieurs, enfin la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses (1).

Presque entièrement d'accord sur toutes ces questions, les cahiers du clergé présentaient moins d'unanimité à propos de l'organisation des États généraux. Ils demandaient, sans doute, que cette institution fût à l'avenir un des éléments du pouvoir législatif; mais les avis variaient sur les moyens à prendre pour arriver à ce résultat. Les uns voulaient que les États fussent permanents, d'autres annuels, et plusieurs que la périodicité fût de trois et même de cinq ans. Enfin sur la question de savoir si le vote se ferait par ordre ou par tête, le clergé n'avait pas d'opinion unanimement arrêtée. Quelques cahiers même traitaient cette question d'oiseuse. Nous verrons bientôt qu'elle ne l'était pas. Mais la distinction des ordres se liait tellement aux principes de l'ancienne monarchie, que la majorité croyait téméraire de la supprimer d'un seul coup. Aussi demandait-elle que « l'usage antique et constitutionnel de voter par ordre et non par tête » fût conservé (2). Du reste, elle se montrait prête à abandonner son avis pour accepter sur cette question l'opinion générale : « Le vœu particulier et le désir formel du clergé, disait le clergé de la Saintonge, est de conserver dans les États l'ancienne distinction des ordres et la manière de voter par ordre, mais si le roi et la nation décident qu'il faut opiner par tête, il

(1) *Hist. parlementaire de la Révol.*, par Buchez, t. I, p. 322 et suiv.
(2) Rouen, *Majorité des cahiers du clergé*, *cahiers de* 1789, p. 85-86.

autorise les députés à voter dans cette forme. » Là est la vérité : une préférence, non une volonté (1).

La liberté de conscience et la liberté de la presse, que tout annonçait devoir être des questions fort débattues aux États généraux, avaient fixé aussi l'attention des rédacteurs des cahiers du clergé. Dans leur pensée la liberté des cultes ou de conscience ne paraissait pas inconciliable avec le principe de la religion d'État, que les trois ordres appliquaient à la religion catholique (2). D'ailleurs, on savait déjà, par le langage de l'assemblée du clergé de 1788, à propos de l'édit de Louis XVI rendant l'état civil aux protestants, dans quelles dispositions de tolérance le clergé était à leur égard. On l'avait vu également dans la réunion des notables de 1787, où le marquis de la Fayette avait proposé de réclamer la liberté des cultes. Sa proposition avait été appuyée par l'évêque de Langres, qui s'exprima en ces termes : « J'appuie la demande de M. de la Fayette par d'autres motifs que les siens : il a parlé en philosophe, je parlerai en évêque et je dirai que j'aime mieux des temples que des prêches et des ministres que des prédicants. » Les cahiers cependant ne se prononçaient pas sans hésitation et sans réserve; il y eut même des demandes de révision en quelques localités, notamment à Paris, Colmar, Troyes, et en Saintonge spécialement. Mais ce qui motivait ces demandes était la dénomination de *non catholiques* donnée à ceux en faveur desquels était rendu l'édit. « La crainte de l'Église, fait remarquer M. de Poncins (3), n'était donc pas de voir cesser le régime de rigueur employé trop longtemps contre les protestants; elle le déplorait et le détestait; mais, en ayant de l'indulgence pour les sectes qui se rattachent au christianisme, elle ne voulait pas ouvrir la porte à toutes les exagérations de l'impiété. »

Quant à la liberté de la presse, le dépouillement des cahiers

(1) *Cahiers de 1789*, p. 145. — (2) *Cahiers du clergé. Rouen, Évreux, Dijon.* — (3) *Cahiers de 89*, p. 149.

met en évidence, il est vrai, que généralement le clergé lui était hostile. Cependant il est remarquable que cette opposition n'était due qu'aux graves préoccupations que lui causait l'éducation de la jeunesse. « S'il redoutait la liberté de la presse, dit encore le même auteur (1), ce n'était pas qu'il voulût entretenir les peuples dans l'ignorance, on va le voir à l'instant même ; c'était qu'il ne croyait pas l'éducation générale assez avancée pour autoriser la publication sans contrôle de toute espèce d'écrits. »

« Nulle part, dans les cahiers du tiers ni dans ceux de la noblesse, on ne trouve la même insistance, la même conviction, la même portée d'esprit et de langage que dans ceux du clergé, lorsque, au nom de la morale, de la civilisation et de la patrie, il sollicite l'établissement « dans toutes les paroisses du royaume de maîtres et de maîtresses d'école (2) ; » lorsqu'il demande que « cet enseignement soit gratuit (3) ; » lorsqu'il recommande de ne rien négliger pour l'amélioration et la diffusion de l'enseignement ; lorsqu'il dit à la nation et au roi : « Ce qui doit attirer les soins paternels de Sa Majesté au moment où elle s'occupe de régénérer la nation, c'est l'éducation publique. Ce sont les colléges qui préparent des citoyens de toutes les classes à l'État, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire ; c'est dans les colléges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois. Tous les bons citoyens, et surtout les ministres de la religion, gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France..... La décadence des mœurs tient visiblement aux vices de notre éducation ; il n'est pas de bon citoyen qui ne désire une réforme dans cette partie. Sa Majesté doit être de la plus scrupuleuse attention à un article aussi important, d'où

(1) *Cahiers de* 89, p. 148-153.
(2) Clergé d'Auxerre et du Bourbonnais : unanimité.
(3) Lyon : très-grande majorité.

dépendent le développement des talents, la tranquillité des familles, les mœurs publiques et la gloire nationale. Il est urgent de prendre toutes sortes de précautions qui assurent un choix sage et éclairé des instituteurs, de leur procurer la considération et l'encouragement dus à de si belles fonctions, de leur fixer un traitement honnête et des retraites convenables (1). »

Entrant plus avant encore dans ce sujet intéressant, le clergé demandait « qu'il fût pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, et ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, qu'on colporte jusque dans les campagnes, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée. »

Ensuite les cahiers demandaient, sous diverses formes, « qu'il fût fait un plan d'éducation nationale; que l'éducation publique ne fût plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs fussent tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les États généraux; que, pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il fût formé un plan d'études nationales; qu'il fût établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et pour l'autre sexe; que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il fût établi des pensions ou des petits séminaires, etc.; enfin la majorité des cahiers votait pour que l'éducation fût confiée au clergé (2). »

Il est à remarquer que, lorsque le clergé demandait que

(1) *Cahiers du clergé de Saintonge, Rouen, Paris, Metz, Châlons, Auxerre, Bourbonnais, Angoulême, Laon.* — (2) Buchez, *Hist. parlementaire de la révol.*, loc. cit.

l'influence religieuse présidât ainsi à l'enseignement, il ne repoussait pas pour cela le concours laïque : car en plusieurs endroits, comme à Lyon et à Saintes, où il était satisfaisant, ce concours avait été adopté et on déclarait vouloir le soutenir (1). Si donc la majorité des cahiers témoignait de l'éloignement pour la presse, ce n'était pas obscurantisme, comme on a voulu le dire, rien n'était plus ardemment provoqué par elle que l'instruction populaire; et si elle demandait que le clergé en fût chargé ou du moins en tînt les rênes, c'est qu'elle sentait sa supériorité en matière d'éducation nationale. Cette prétention, qui de nos jours soulève des flots d'indignation, paraissait en 1789 fort naturelle, et quiconque prenait alors connaissance des cahiers de la noblesse et du tiers devait rester convaincu que, « sur la question de l'éducation, ces cahiers sont d'une infériorité immense comparés à ceux du clergé (2). »

Mais pendant que celui-ci donnait ainsi toute son attention aux réformes à faire dans l'État, d'autres regards s'appliquaient à découvrir celles dont le clergé lui-même avait besoin. De là ce vœu formulé dans les cahiers du tiers état d'Auxerre, « qu'il serait à désirer que les États généraux s'occupassent des moyens d'établir les réformes propres à rappeler l'ordre et la régularité dans toutes les classes de la hiérarchie ecclésiastique, considérée seulement comme faisant partie du corps politique. » De là les recommandations faites par les électeurs de beaucoup de localités de rappeler les dîmes à leur première institution; de pourvoir au remplacement du casuel; d'examiner l'emploi des revenus des béné-

(1) Le cahier de Saintonge, après avoir émis le vœu que les ordres religieux soient spécialement consacrés à l'instruction populaire, ajoute : « Cependant ce vœu ne regarde en aucune manière le collége de Saintes; le clergé doit et rend justice à ce collége, qui a depuis longtemps la confiance méritée de la province de Saintonge et des provinces circonvoisines. » A Lyon, les ecclésiastiques chargés des petites écoles délivraient aux laïques des brevets de capacité et leur donnaient des appointements; en 1784, sur cinquante maîtres d'école approuvés à Lyon, on ne trouve que cinq prêtres, et quatre en 1788.

(2) *Cahiers de* 1789, p. 149.

fices; de solliciter la suppression des abbayes en commende et la réduction des revenus excessifs de plusieurs évêchés, pour en appliquer l'excédant au clergé du second ordre; d'exiger la résidence des évêques et des autres bénéficiers au moins pendant neuf mois de l'année; enfin d'utiliser les religieux et les religieuses en employant les uns à l'enseignement des sciences, les autres à l'éducation des personnes du sexe (1).

Loin de trouver mauvais qu'on fît ainsi sa part dans les plans de réforme générale, le clergé était le premier à la solliciter : « Le roi sera supplié, disaient les cahiers du clergé d'Aix, d'employer tout son pouvoir pour redonner à la religion sainte de son royaume le lustre qu'elle a perdu par une *infinité d'abus*, et par la *tolérance inexcusable* des personnes préposées pour y veiller (2); » et on parlait dans le même sens à Paris, Évreux, Lyon, Rouen, Mantes, Meulan, Meaux, Melun, Vitry-le-François, Auxerre, dans la Saintonge, le Bourbonnais et le Périgord.

Sur la suppression pure et simple des commendes, le clergé et le tiers état étaient d'accord. Mais la noblesse, à qui la commende profitait davantage, tenait à la conserver. Elle finit cependant par céder pour les bénéfices à charge d'âmes (3).

La question du casuel ne trouvait pas le clergé moins déterminé à la résoudre. Il pensait avec raison que cette source de produits, pour un peu de bien-être matériel qu'il en recueillait, lui ôtait beaucoup de cette considération si nécessaire au succès de son ministère. « La religion, disaient les cahiers de Saintonge, serait plus honorée si Sa Majesté assurait à tous les pasteurs un sort honnête, indépendant de ces contributions du peuple (4). »

(1) Pont-à-Mousson. *Cahiers du tiers état*, p. 43, 44, 45. — (2) Aix, *Clergé*, art. 3. — (3) Cette suppression des commendes, ainsi que les autres de cet ordre réclamées par les cahiers, étaient de la compétence exclusive du Saint-Siége; mais la demande des cahiers peut trouver son excuse dans les circonstances. — (4) *Clergé, Cahiers de 1789, Saintonge, Auxerre, Aix, Limoges, Montargis, Mantes et Meulan, Vermandois*, etc., p. 174-176.

Quant à la dîme, la question était plus ardue. On sait que la dîme était alors considérée comme un droit féodal qui prélevait au profit de l'Église une part du revenu foncier de la France. « Son taux, élevé à l'origine jusqu'au dixième des récoltes, avait été successivement abaissé bien au-dessous de ce chiffre. La meilleure preuve que cet impôt n'était pas un des plus onéreux pour le peuple, c'est que Vauban, dans son libéral *Essai de réforme financière*, le cite comme un modèle de justice dans la répartition et de facilité dans le recouvrement. Cependant le tiers et la noblesse l'eussent vu disparaître avec plaisir, mais ils ne s'opposaient pas à sa conservation, pourvu qu'elle fût modifiée dans sa perception et dans son application, et le clergé consentait à ces deux points essentiels (1). ».

On voit assez, par toutes ces citations, que nous n'avons pas avancé sans raison que les cahiers du clergé étaient loin de s'opposer aux réformes réclamées par les deux autres ordres, par le tiers état surtout; ce n'est rien exagérer que de dire même qu'il les devançait en plus d'un point. Cependant il en était un, un seul, sur lequel ses cahiers eussent pu difficilement se montrer disposés aux mêmes concessions : nous voulons parler des biens de l'Église. Ces biens étaient, pour la plus grande partie, possédés par des couvents, dont l'importance matérielle et l'utilité publique n'étaient plus ce qu'elles avaient été; et déjà l'opinion se trouvait suffisamment éclairée sur la nature de la solution préméditée par la noblesse et le tiers état. Si donc l'Église repoussait cette solution, ce n'est pas qu'elle niât le mal ou refusât d'y apporter remède; c'est que ce remède, elle ne le voyait pas dans la suppression des monastères et la saisie de leurs biens, ainsi que de moins éclairés et assurément de plus malveillants se disaient sûrs de l'y trouver. Pour ce qui concernait les ordres religieux, la pensée dominante des cahiers du

(1) *Cahiers de* 1789, p. 181.

clergé était d'obtenir l'abrogation de l'édit de 1768, qui, fixant l'âge de vingt et un ans pour l'émission des vœux, ne permettait plus aux religieux de se procurer des sujets assez flexibles pour se former à la science, aux mœurs et à la discipline des cloîtres. En général, quoique fort disposés à reconnaître la nécessité d'une réforme dans le clergé soit séculier soit régulier, ils avançaient la juste prétention qu'elle ne fût opérée que par les voies régulières et proposaient en conséquence le rétablissement des conciles nationaux et des synodes provinciaux; car, remarque avec raison M. de Poncins, « les laïques, toutes les fois qu'ils attribuaient à la loi civile le pouvoir d'imposer une obligation religieuse, se trompaient étrangement, et le clergé demeurait dans le vrai en soutenant le principe de la réforme ecclésiastique librement accomplie par l'Église (1). » C'était là ce qui séparait profondément les vues du clergé sur l'état monastique des desseins que nourrissaient trop visiblement à son égard la noblesse et le tiers état.

Cependant, le mode de réforme sollicité par le clergé n'avait en réalité rien que de conforme et même de sympathique au principe libéral. En réclamant le droit de se réunir pour traiter les questions religieuses, il ne demandait que la faculté d'appliquer au gouvernement de l'Église de France le régime constitutionnel dont tout le monde vantait l'excellence, mais en restant toujours, bien entendu, sous la dépendance du Saint-Siége. Il était prêt, du reste, à faire droit à toutes les réformes qu'appelait le cri public : l'admission de tous les hommes de mérite aux hautes dignités ecclésiastiques (2), une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, la suppression du casuel, le rachat des dîmes, le rétablissement de la discipline dans les monastères,

(1) *Cahiers de* 1789, p. 194.

(2) Ce serait, du reste, se tromper que de croire que les dignités ecclésiastiques étaient inabordables au mérite, dès qu'il n'était pas relevé par la noblesse de naissance. A chaque pas dans l'histoire on trouve la preuve du contraire, même sous Louis XIV.

n'avaient pas, comme nous l'avons déjà dit, de partisans plus sincères que le clergé.

Telle était donc la pure expression de ses vœux et nous n'avons tant insisté sur ce point que parce qu'il est essentiel de venger le clergé du siècle dernier des préventions accumulées sur lui à dessein. Si plus tard il a montré quelques hésitations ou opposé des résistances devenues nécessaires, était-ce, comme le dit M. Thiers (1), absence de vues politiques, préférence pour les petits moyens, défaut de patriotisme, hostilité systématique aux idées nouvelles ? Non ; c'est que les événements dans leur marche portaient avec eux la lumière ; c'est qu'avec tant de bons esprits, eux-mêmes révolutionnaires de la première heure, le clergé voyait venir l'orage qui allait, non pas renouveler, mais bouleverser tout le royaume, et qu'il était de son devoir de chercher à le conjurer. Malheureusement, quand ceux qui avaient secondé le mouvement, ou qui du moins lui avaient applaudi, commencèrent à entrevoir la catastrophe, il n'était plus au pouvoir de personne de la prévenir.

Des malheurs publics, que ne manquèrent pas d'exploiter ceux qui se préparaient à soulever les populations, semblèrent vouloir hâter le dénoûment fatal. A une récolte perdue par suite d'une grêle qui, le 13 juillet 1788, ravagea une grande partie de la France, vint se joindre le rude hiver de 1788 à 1789, plus cruel peut-être que celui resté fameux par sa coïncidence avec les désastres de la fin du règne de Louis XIV. Tous les travaux furent interrompus, et la misère devint d'autant plus grande que le manque de récolte rendit l'approvisionnement de Paris plus difficile qu'il ne l'était déjà à cause des troubles. L'agitation qui s'y produisit se communiqua aux provinces, de sorte qu'en beaucoup d'endroits il y eut des mouvements populaires. De vagues terreurs, répandues de tous côtés avec une habile perfidie, achevèrent d'aigrir les

(1) *Hist. de la révol.*, t. Ier, passim.

esprits. On voyait partout des accapareurs, et ce fut alors que commença à retentir cette appellation qui devint le mot d'ordre de la révolution. Royalistes et révolutionnaires se renvoyaient l'accusation et en étaient probablement aussi innocents les uns que les autres. Car, dit un témoin oculaire (1), « les subsistances étaient rares sans doute, mais l'excès de la misère aurait été prévenu si l'ignorance et la peur n'eussent presque partout opposé des obstacles à la circulation des grains. » Les accaparements n'eurent jamais d'autre cause, et en les produisant la peur encore les exagérait.

La charité cependant fit des merveilles, comme en France elle en fait toujours. Le roi donna les plus touchants exemples de générosité et de bonté; la famille royale, modèle de toutes les vertus, imitée dans sa charité par la noblesse, se dépouilla de tout pour subvenir aux plus pressantes nécessités. Le clergé ne ménagea non plus aucune de ses ressources; M. de Juigné, archevêque de Paris, vendit sa vaisselle, engagea son patrimoine, et sous la garantie de son frère aîné emprunta jusqu'à cent mille écus. Mais toute cette application à soulager les malheureux ne produisit pas l'effet qu'on était en droit d'attendre. D'un côté, la misère allait toujours croissant, soit faute d'organisation dans la distribution des secours, soit à cause de la stagnation des affaires, suite inévitable de l'incertitude des événements; et, d'un autre côté, les mauvaises doctrines avaient fait leur chemin. On avait dit au pauvre que la richesse était une usurpation, comme on lui a dit de nos jours: « la propriété c'est le vol; » aussi les plus abondantes aumônes, loin de le toucher et de l'adoucir, ne faisaient qu'exciter sa jalousie et qu'éveiller sa cupidité. De tous les points de la France accouraient à Paris et à Versailles une multitude de ces individus dangereux, véritable lèpre de la société, inconnus de tous dans les temps réguliers, et qui semblent sortir de ses bas-fonds aux jours néfastes pour servir de satellites à l'anarchie.

(1) M. Droz. *Hist. du règne de Louis XVI*, p. III.

Les meneurs de la révolution ne tardèrent pas à faire l'essai de ces instruments de désordre, et leur première victime fut un fabricant de papiers peints du faubourg Saint-Antoine, nommé Réveillon. Son industrie procurait du travail à trois cents ouvriers; on l'accusa d'avoir voulu réduire les salaires de moitié : il fut pendu en effigie sur la place de Grève et l'eût été immanquablement en réalité, si on n'était parvenu à favoriser sa fuite. Mais sa maison fut saccagée et incendiée, et quand la force armée se présenta pour disputer à la multitude ces misérables restes, il y eut une lutte dans laquelle plus de deux cents personnes perdirent la vie. Bien coupables étaient ceux qui accoutumaient ainsi la populace à l'odeur du sang. On en accuse aujourd'hui à peu près unanimement le duc d'Orléans et sa faction; et en effet l'argent trouvé sur les dévastateurs, quelques mots qui échappèrent à certains d'entre eux, surtout l'attitude du duc de plus en plus hostile à Louis XVI, ne permettent guère de douter qu'il n'ait fait les frais de ce premier essai des bandes révolutionnaires. « Livré aux mauvaises mœurs, dit M. Thiers (1), il avait abusé de tous les dons de la nature et de la fortune..... Brouillé avec la reine, il s'était fait l'ennemi de la cour. Les partis commençant à se former, il avait laissé prendre son nom et même, dit-on, jusqu'à ses richesses. Flatté d'un avenir confus, il agissait assez pour se faire accuser, pas assez pour réussir... »

L'ouverture des États généraux se fit avec une grande solennité, où la religion eut la principale part. Le 4 mai, veille de l'ouverture, il y eut une procession solennelle dont la pensée fut incontestablement d'affirmer la foi catholique et la ferme résolution de l'assemblée, dans toutes les innovations qui se préparaient, de respecter la religion que lui avaient transmise ses ancêtres. Attirée par la nouveauté du spectacle, la population de Paris était accourue à Versailles. On n'avait rien épargné pour orner les rues que la procession devait par-

(1) *Hist. de la révol.*, t. I, p. 30.

courir : elles étaient tendues des plus belles tapisseries des Gobelins, et tout était disposé de façon à donner le plus grand éclat à la cérémonie. Les députés des trois ordres et la cour se rendirent d'abord à la paroisse de Notre-Dame, d'où, après le chant du *Veni Creator,* le cortége se dirigea processionnellement, entre deux haies de troupes et sous les regards d'un peuple innombrable, vers l'église de Saint-Louis. Le tiers état ouvrait la marche, assez mécontent, a-t-on dit, de porter le modeste costume jadis assigné aux communes. La noblesse suivait dans le plus brillant uniforme, et après elle venaient les députés du clergé revêtus d'ornements magnifiques. L'archevêque de Paris portait le Saint-Sacrement, que suivait le roi profondément recueilli ; après lui venaient la reine, les princes, les pairs de France et toute la cour. Au passage du tiers état, le peuple sembla vouloir le consoler des humiliations d'une étiquette inintelligente, en faisant retentir l'air de ses acclamations. Mais, symptôme non équivoque du travail qui s'était déja fait dans les esprits, les spectateurs laissèrent passer en silence la noblesse et le clergé, pour reprendre leur enthousiasme à la vue du roi, qui recueillait d'un air de bonté et de reconnaissance ces derniers témoignages de l'affection de ses sujets (1).

Ces manifestations semblent peu s'accorder avec le respect dû à une cérémonie religieuse où était porté le Saint-Sacrement ; mais il régnait alors dans toutes les têtes une sorte d'ivresse qui obscurcissait la juste notion de toutes ces grandes choses, objet du respect et de l'amour de nos aïeux : le royaume, la liberté, la religion. On en eut un nouvel exemple pendant le discours que prononça, ce jour-là même, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, M. de la Fare, évêque de Nancy. Le sujet qu'il aborda était une vérité profonde, émi-

(1) On a eu l'ingénieuse idée de retracer au musée de Versailles l'ordre et la marche de cette procession sur l'entablement d'un des salons. Singulière destinée ! ces murs élevés par Louis XIV devaient donc un jour reproduire une page de notre histoire qu'on peut justement intituler : *Funérailles de la monarchie !*

nemment sociale : *la religion fait la force des empires et le bonheur des peuples.* Certains passages de son discours causèrent d'abord des murmures assez sensibles ; mais, étant venu à signaler quelques abus et prononçant à leur sujet le mot de *libertés publiques,* il fut tout à fait interrompu, et de bruyants applaudissements firent retentir les voûtes de l'édifice. Ils n'étaient pas cependant unanimes : car on reprocha plus tard à l'orateur de s'être beaucoup trop livré aux déclamations alors en usage sur les abus, les devoirs des souverains et les droits des peuples, au lieu de prêcher l'union et la concorde, si nécessaires dans une grande assemblée. On avait raison, sans doute ; mais du moins ce reproche prouve que le clergé, dont M. de la Fare était l'organe, avait plus de penchant que d'opposition pour les réformes.

Au fond un sourd mécontentement courait les rangs du tiers état. Des questions d'étiquette pour le costume et pour les entrées, soit chez le roi, soit au local de l'assemblée, en avaient développé le germe, et les esprits étaient déjà aigris quand le lendemain le roi vint avec la même pompe faire en personne l'ouverture des États généraux. Le langage qu'il y tint était bien propre cependant à calmer les plus exigeants. Mais la sagesse des avis de cet excellent prince fut étouffée par la voix tumultueuse des passions. Les États généraux étaient composés de beaucoup trop de membres, et surtout de membres trop imprudemment choisis, pour que dans leur sein on pût espérer voir régner le calme et la prudence, sans lesquels le bien ne triomphera jamais dans une assemblée délibérante. Leur nombre était de cinq cent quatre-vingt-treize pour le clergé et la noblesse, et de six cent vingt et un pour le tiers état. Les représentants de ce dernier ordre étaient donc plus nombreux que les deux autres ordres réunis : première infraction au règlement adopté à la suite de l'assemblée des notables ; mais cette infraction demeurait à la charge de la noblesse de Bretagne, qui s'était refusée à nommer des représentants, comme nous l'avons dit.

Il était donc aisé de prévoir quelle prépondérance le tiers état allait obtenir. Il découvrit sur-le-champ ses vues en statuant que les pouvoirs devaient se vérifier en commun, sans distinction d'ordres. Selon l'antique constitution du pays, il y avait trois chambres, comme il y avait trois ordres. Ce que l'une faisait avec précipitation, par surprise ou par ignorance, l'autre le reprenait et le corrigeait. Il n'était guère possible qu'une mesure fût mauvaise après avoir passé par les épreuves des trois ordres. Cette institution était bien plus sage qu'on ne le pense généralement. Certains auteurs prétendent que, si on l'avait laissé subsister, il eût été impossible d'obtenir des réformes. C'est une assertion qui semble peu fondée : car, nous l'avons vu, le clergé etait disposé à toutes les réformes utiles, ses cahiers s'accordaient presque en tout avec ceux du tiers état. Les deux ordres réunis l'auraient emporté sur celui de la noblesse, et les réformes demandées par la France eussent pu, en grande partie, être opérées. Mais au fond les députés du tiers ne voulaient qu'une chose : niveler les deux premiers ordres au moyen de la vérification des pouvoirs en commun, et s'assurer ainsi la majorité pour arriver au vote par tête, but manifeste de toutes leurs manœuvres.

Dès le lendemain de l'ouverture, dans la salle des *Menus*, qui était à la fois le lieu des réunions en commun et le local particulier du tiers état, il fut question d'inviter les ordres du clergé et de la noblesse à se réunir aux *communes* pour la vérification des pouvoirs. Mais on jugea plus habile de temporiser d'abord, d'autant plus qu'on n'ignorait pas que si la noblesse se prononçait vivement pour la négative, il n'en était pas de même du clergé.

De leur côté ni le clergé ni la noblesse n'étaient restés inactifs. N'ayant à reproduire ici spécialement que les actes du clergé, nous nous bornerons à dire qu'après avoir délibéré sur la question de la vérification des pouvoirs, le clergé décida, à la majorité de cent trente-trois voix contre cent quatorze, que cette vérification aurait lieu dans sa chambre même. Mais

la minorité put faire insérer au procès-verbal son avis, qui était de ne vérifier les pouvoirs que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres. Cet avis, qui empruntait déjà tant de force au chiffre élevé de la minorité, en reçut encore plus de l'adhésion que lui donnèrent MM. de Cicé et de Pompignan, archevêques de Bordeaux et de Vienne, qui devinrent ainsi indirectement les chefs de la minorité du clergé (1).

(1) Jérôme-Marie Champion de Cicé était né à Rennes en 1735 d'une famille noble. Il fut d'abord agent du clergé, charge qui lui confiait la gestion des intérêts matériels de l'Église de France dans l'intervalle des assemblées. S'étant fait remarquer en cette qualité, il fut en 1770 pourvu de l'évêché de Rodez, et prit alors quelque part aux réformes prétendues que Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, opérait à cette époque dans certains ordres religieux. En 1781, il fut transféré à l'archevêché de Bordeaux et nommé plus tard aux États généraux, où il se montra favorable aux innovations. La suite de notre histoire le confirmera de plus en plus. On ne doit donc pas s'étonner s'il fut un de ceux qui contribuèrent le plus à déterminer la réunion de l'ordre du clergé avec les *représentants des communes*. Choisi par Louis XVI au mois d'août 1789 pour faire partie d'un de ses ministères en qualité de garde des sceaux, il prit à la promulgation de la constitution civile une part que nous ne dissimulerons pas et qu'il est difficile d'excuser. Cette concession faite à la révolution ne la lui rendit pas plus favorable, et il fut obligé de chercher un asile en Angleterre, où il demeura jusqu'au concordat de 1802. Alors l'archevêque de Bordeaux donna la démission de son siége que lui demandait Pie VII, et, étant rentré en France, le nouveau gouvernement le nomma à l'archevêché d'Aix. Son séjour à Aix fut de très-courte durée : car il mourut le 21 août de la même année. Son séminaire qu'il rétablit, et quelques maisons de charité qu'il eut le temps de rendre à leur destination, sont restés comme un monument de son zèle pour la restauration de l'Église de France.

L'uniformité de vues politiques qui paraît avoir existé entre les deux archevêques de Bordeaux et de Vienne, ainsi que la simultanéité du rôle qu'ils jouèrent dans les commencements de la révolution, semblent nous autoriser à ne pas les séparer dans cette note. L'archevêque de Vienne, d'ailleurs, est déjà connu en partie de nos lecteurs. Jean-Georges Lefranc de Pompignan naquit à Montauban le 22 février 1715. L'idée avantageuse que de bons juges conçurent de son talent et la manière remarquable dont il représenta le clergé de Grenoble à l'assemblée de 1740, portèrent le cardinal de Fleury à le nommer évêque du Puy presque au sortir de la licence et à peine âgé de vingt-huit ans. On sait quelle était l'attention du cardinal dans le choix des sujets pour l'épiscopat ; celui qu'il fit de M. de Pompignan fut promptement justifié par l'excellente conduite du jeune prélat, qui, fort assidu dans son diocèse et fort appliqué à tous ses devoirs de premier pasteur, était connu pour partager le reste de son temps entre l'étude et la prière. Nous ne reviendrons pas ici sur ses ouvrages, que nous avons fait connaître pour la plupart en parlant des hommes courageux qui se dévouèrent à lutter contre l'impiété philosophique ; mais nous dirons qu'il savait aussi bien rendre la vertu aimable par sa bonté et sa douceur que défendre la religion par l'étendue de ses connaissances et la chaleur de ses écrits. Transféré en 1774 à l'archevêché de Vienne, le prélat y montra le même zèle et la même piété qu'au Puy ; mais il commença dès lors à prendre une plus grande part aux affaires générales du clergé. Ce fut sans doute ce qui le conduisit à une prééminence politique qui

En présence de telles dispositions et sur la proposition de Malouet et de Mounier, d'accord au fond quoique différant sur la forme à adopter, il s'établit entre le tiers état et les deux autres ordres des pourparlers qui tinrent tout en suspens pendant plusieurs semaines. Le tiers état se renfermait dans une inertie calculée, de laquelle il attendait tôt ou tard la victoire. La majorité de la noblesse, fortement attachée à l'ancienne constitution du royaume, ne dissimulait pas cet attachement. Aux ouvertures qui lui furent faites elle répondit résolûment qu'elle était, quant à ce qui la concernait, légalement constituée, et qu'ainsi la vérification n'avait à ses yeux aucune raison d'être. Pour le clergé, il montrait plus d'hésitation. Par esprit de religion le clergé est toujours conciliant. L'union des ordres comptait donc chez lui de nombreux partisans; mais il était évident qu'un autre esprit, l'esprit démocratique, avait envahi les bancs où siégeaient les curés. C'était là surtout ce qui avait déterminé la chambre du clergé à ne pas imiter la noblesse, et à suspendre la vérification de ses pouvoirs jusqu'à ce qu'on eût vu ce qui sortirait des conférences avec le tiers état.

Cette inaction était pour le tiers un indice qui ne pouvait

devint pour lui la source de beaucoup d'amertumes. Nous voulons parler de l'influence qu'il exerça sur son ordre dans les premiers débats soulevés aux États généraux, et de son entrée au ministère en même temps que l'archevêque de Bordeaux comme chargé de la feuille des bénéfices. La suite de notre histoire le fera connaître à ce point de vue ; mais nous croyons pouvoir dire dès à présent que le mouvement révolutionnaire, qui fut fort vif dans tout le Dauphiné, n'avait pas été sans exercer quelque influence sur les dispostions de l'archevêque de Vienne quand il arriva aux États généraux. Il ne faut pas oublier de dire à son honneur que, dès qu'il se vit ministre de la feuille, son respect pour les règles antiques lui fit donner la démission de son siége, parce qu'il ne pouvait plus résider. M. de Pompignan ne nomma que trois évêques durant son court ministère, et ces choix eussent consolé l'Église de France, si elle eût pu l'être encore. Pour nous résumer, il faut dire que la conduite, les travaux et le zèle de M. de Pompignan le rendent digne des éloges des amis de l'Église, bien que la part qu'il prit aux événements politiques ne le mette pas à l'abri de tout blâme. Toutefois rien ne justifie l'excessive sévérité du jugement qu'en porte l'abbé Barruel dans son *Histoire du clergé pendant la révolution*, jugement que Feller adopte trop légèrement. Nous préférons celui de M. Émery, qui sera cité dans le cours de notre histoire. Avec plus de modération et de discernement que Barruel, M. Émery a sur lui l'avantage d'avoir connu le prélat particulièrement.

pas lui échapper ; mais bientôt il en surgit un autre qui dut lui paraître encore plus significatif. A propos des cahiers qu'ils avaient reçus de leurs commettants, une scission se manifesta entre les députés du clergé. Plusieurs curés déclarèrent qu'ils ne pouvaient les remettres qu'aux États généraux, qu'ils y étaient obligés par leur serment et qu'ils étaient décidés à s'y conformer. Combattus dans leur sentiment par quelques évêques, applaudis par un nombre plus grand de leurs confrères, les opposants quittèrent la chambre de leur ordre, dès qu'ils virent que, nonobstant leur opposition, on allait procéder au dépouillement des cahiers.

Ceci se passait le 16 mai ; le 18, Mirabeau proposa de s'adresser uniquement au clergé, en laissant la noblesse complétement à l'écart. « Si nous voulons, dit-il, essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, *qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement*, et cela au moment où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de la tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera longtemps encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend (une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux), mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, *des officiers de morale* et *d'instruction* (un mot de la théologie de Mirabeau), et la consacrer à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentiments plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés enfin de remplir leur devoir et les vœux de leurs commettants, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la

justice et les droits imprescriptibles de la nature. Envoyez au clergé et non à la noblesse. Celle-ci ordonne, le clergé négocie (1). »

Toute cette argumentation, dont le meilleur côté est de nous révéler la pensée de Mirabeau sur le clergé et de nous expliquer ses violences comme ses ménagements, ne convainquit pas l'assemblée. Elle s'en tint à son idée première de serrer de plus près les conférences avec les deux ordres et de désigner des commissaires pour les suivre; mais elles n'aboutirent pas plus que les premières. La noblesse, toujours pleine de fermeté, continua à regarder tout compromis comme l'arrêt de mort de l'ordre qu'elle représentait, et le clergé, quoique de plus en plus ébranlé, lui demeura encore uni. Seulement tous deux, afin d'ôter au tiers état tout prétexte de les détruire, déclarèrent à ses dcputés qu'ils renonçaient à leurs priviléges et consentaient à une égale répartition de l'impôt. Ainsi était mise au néant l'assertion que de la fusion des trois ordres dépendait la réforme des abus. Les autres auraient pu disparaître aussi facilement que celui-ci, en s'entendant au lieu de s'écraser.

Mais la conciliation n'était pas ce que cherchait le tiers état. Son but était d'annuler les deux autres ordres pour rester maître des destinées de la France. Aussi, le 25 mai, le clergé ayant proposé à la noblesse que chaque ordre achevât chez lui sa vérification pour la communiquer ensuite aux deux autres, le tiers état prit cette proposition pour un refus et la conférence fut rompue une seconde fois. Néanmoins tous ces débats n'avaient que trop laissé transpirer les secrets désirs d'union de beaucoup de membres du clergé, et en effet, le 27, un député des communes disait à ses collègues : « Je suis instruit que la pluralité des membres du clergé est en notre faveur; il n'attend que le moment pour se déclarer. » A ces mots, Mirabeau intervenant, comme presque

(1) *Moniteur*, séance du 18 mai 1789.

toujours, au moment décisif : « Les arguments de la noblesse, s'écria-t-il, se réduisent à ce peu de mots : *Nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs en commun*. Notre réponse est très-simple : *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun*. Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayée de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice. Le clergé persévère dans le rôle de conciliation qu'il a choisi et que nous lui avons confirmé ; adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion. Je propose, en conséquence, de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que messieurs de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune. »

La motion de Mirabeau fut accueillie cette fois par de vives acclamations, et une députation solennelle et nombreuse se rendit immédiatement dans la salle où les députés du clergé étaient assemblés. Target (1) prit la parole au nom du tiers état et dit « que ceux des communes priaient leurs collègues du clergé et les adjuraient, au nom du Dieu de paix dont ils étaient les ministres, et au nom de la nation, de se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. » Cette habileté de langage ne trompa point M. de Bonnal, évêque de Clermont, un des prélats les plus distingués de

(1) Avocat et député de Paris aux États généraux, Target était alors en faveur parmi ses collègues ; mais il ne sut pas la conserver à cause de ses prétentions ridicules dans le comité de constitution, et il acheva de se déconsidérer en opposant un refus au choix que Louis XVI avait fait de lui pour être son défenseur. Plus habile que consciencieux, il se mit sous la Terreur à l'abri des proscriptions en acceptant les fonctions de secrétaire du comité révolutionnaire de sa section. Plus tard il devint membre de la cour de cassation et mourut à Molières, près Versailles, en 1809. Il était de l'Académie et est auteur de diverses brochures dont on peut voir l'énumération dans le *Dictionnaire* de Feller.

son ordre; aussi répondit-il à Target *que le Dieu de paix est aussi le Dieu de l'ordre et de la justice.* Mais beaucoup s'y laissèrent prendre, et déjà l'évêque de Chartres, M. de Lubersac, et un grand nombre de membres, proposaient par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes (1). Cependant un autre évêque, dont le nom est demeuré inconnu, ayant fait observer qu'une fois dans la salle des communes, la délibération et le vote par tête serait un fait accompli, cette considération retint encore ceux que l'évêque de Chartres allait inconsidérément entraîner à sa suite. On discuta donc la proposition de Target, et on y trouva des difficultés telles que la résolution à prendre fut renvoyée au lendemain. Le lendemain, le roi intervenait et, dans une lettre adressée aux trois ordres, les invitait à reprendre les conférences abandonnées, en présence du garde des sceaux et d'autres commissaires qu'il se proposait d'adjoindre à ceux qui s'étaient déjà abouchés. La proposition fut acceptée par les trois ordres, et jusqu'au 9 juin on discuta la question de la réunion, sans pouvoir parvenir à s'entendre. La noblesse était inflexible, le tiers ne l'était pas moins.

Durant le cours de ces conférences, le clergé avait proposé au tiers de s'unir à lui pour traiter ensemble de la misère publique et de la rareté des grains. Les députés des communes ne virent dans cette proposition qu'un moyen adroit d'engager le tiers état dans une démarche qui pourrait lui être opposée plus tard comme une reconnaissance de la séparation des ordres; ils répondirent : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter. » C'est par ces habiletés qu'on se préparait de part et d'autre à une réunion qui ne

(1) L'enthousiasme de M. de Lubersac, évêque de Chartres, indique bien les dispositions où il était déjà et qui ne firent que s'accuser de plus en plus.

pouvait plus se faire beaucoup attendre. L'attitude de la noblesse était plus digne et plus franche ; mais sa députation formait un tout, à peu de chose près, homogène, tandis que celle du clergé était, comme nous l'avons fait remarquer, composée d'éléments fort disparates.

Le 10 juin, Bailly, qui présidait les communes en qualité de doyen d'âge, annonça la rupture des conférences. Aussitôt courut parmi les députés du tiers la proposition de se constituer seuls et de se passer du concours de la noblesse et du clergé. On voulait en finir, et c'était un prêtre, l'abbé Siéyès, qui leur en fournissait audacieusement le moyen. Du reste, il appartenait à Siéyès de mettre par sa motion la dernière main à l'œuvre de destruction de l'ordre auquel il devait tout. Cette destruction, déjà il l'avait commencée par sa fameuse brochure : *Qu'est-ce que le tiers état?* Aujourd'hui en accusant la noblesse et le clergé, comme il le fit sans hésiter, de ne payer le tiers-état que d'*hypocrisie et de subterfuge;* en soutenant que le tiers ne pouvait rester plus longtemps *dans l'inertie sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettants*, le sombre idéologue montra à son parti qu'il n'avait qu'à vouloir pour atteindre le but, et sa parole fut soigneusement recueillie.

Un ébranlement général la suivit. Siéyès avait demandé que *sommation* fût faite aux deux ordres de se réunir au tiers dans le délai d'une heure, pour y procéder à la vérification des pouvoirs, et qu'il fût donné défaut contre les non-comparants. On y mit plus de formes que ne le voulait l'humeur de ce logicien ennemi des demi-mesures, et la sommation fut changée en invitation. Mais les formes ne gagnèrent rien sur la résolution de la noblesse, qui refusa sans hésiter. Pour le clergé, il faiblissait de plus en plus. Sous l'influence fatale des germes de division qui fermentaient dans son sein, la défection ne tarda pas à se déclarer dans les rangs de ses députés. Le 13 juin, trois curés du Poitou, Jallet, Balard, Lescève, quittèrent leur ordre, et se rendirent à l'assemblée

des communes. Ils y furent reçus à bras ouverts et avec un véritable enthousiasme (1).

Une fois la barrière renversée, d'autres n'hésitèrent plus à la franchir. Dès le lendemain, 14 juin, six curés, en tête desquels il faut placer le fameux Grégoire, curé d'Emberménil (2) au diocèse de Metz, se présentèrent à l'assemblée du tiers état en exprimant le regret de n'avoir pas connu la détermination de ceux qui les avaient précédés : car, dirent-ils, rien n'eût pu les empêcher de les suivre. Les mêmes acclamations les accueillirent. Le 15, on en vit arriver trois autres, parmi lesquels se trouvait Marolles, curé de la paroisse Saint-Jean dans la ville de Saint-Quentin, futur intrus de Soissons. Le lendemain, une nouvelle défection amena encore aux communes cinq membres du clergé, et en quelques jours on en compta dix-neuf, dont la démarche, en contristant profondément l'ordre auquel ils appartenaient, transporta de joie les députés du tiers état. Il n'y avait pas d'éloges qu'on ne prodiguât aux nouveaux venus. C'étaient, disait-on, de vrais

(1) Deux de ces curés, Lescève et Jallet, adhérèrent plus tard à la constitution civile du clergé, et furent nommés évêques constitutionnels. Lescève n'accepta point l'épiscopat, en donnant pour excuse l'état de sa santé ; Jallet fut plus hardi, mais il ne jouit pas longtemps de son intrusion sur le siége de S. Hilaire. Cinq jours après sa prise de possession il fut frappé d'apoplexie au moment où, tenant en main un mémoire *dont on peut supposer les calomnies et le mensonge* par ce qui en faisait l'objet, il allait au département solliciter la clôture des maisons religieuses de Poitiers et du diocèse. Plus heureux que les deux autres, Balard s'ensevelit dans une obscurité où l'histoire n'a pu le suivre.

(2) Henri Grégoire était né à Veho, au diocèse de Metz, le 4 décembre 1759. Il fut membre de l'Assemblée constituante et sacré à Paris le 14 mars 1791 en qualité d'évêque constitutionnel de Loir-et-Cher. Personne n'ignore son horrible conduite lors du procès du roi. Après la Terreur, ce fut lui, à proprement parler, qui fut d'abord le soutien de l'Église constitutionnelle et s'efforça ensuite de la relever de ses ruines. Environ quarante siéges étaient vacants par suite de l'apostasie, du mariage ou de la mort des titulaires : le reste était menacé d'une dissolution prochaine. Grégoire, par une activité inouïe, parvint à donner quelque vie à ce corps expirant ; il forma la société des *Réunis* ; il fit élire et sacrer des évêques, sans être arrêté par les vices des élections ; il organisa une vaste correspondance et procura la tenue des conciles, des synodes, etc. En 1801 il donna sa démission, tout en soutenant la légitimité de son titre, prétention qu'il a continué à défendre ; il est mort dans ces sentiments le 23 mai 1831. Le curé de sa paroisse, n'ayant pu l'amener à une rétractation, lui refusa les sacrements et la sépulture ecclésiastique. Mais le gouvernement de Louis-Philippe fit envahir l'église paroissiale, où un prêtre envoyé par lui présida à ses obsèques. L'*Ami de la religion* donne à ce sujet les détails les plus intéressants.

ministres de l'Évangile, les seuls qui connussent l'esprit d'union et de concorde, et dont le cœur fût ouvert au sentiment de la fraternité.

Enhardis par ces défections et par de plus nombreuses encore sur lesquelles ils savaient pouvoir compter, les députés des communes n'hésitèrent plus ; le 16 juin, ils se déclarèrent constitués et, sur une nouvelle motion de Siéyès, prirent le titre d'*Assemblée nationale*, à la majorité de quatre cent quatre-vingt-onze contre quatre-vingt-dix. Mais ce titre que l'on prenait si indûment, il fallait pouvoir le garder. Empiétant donc de plus en plus sur la prérogative royale, l'assemblée débuta dans la voie nouvelle où elle s'engageait si audacieusement, par déclarer que seule elle représentait la nation, et en conséquence elle portait un décret par lequel la levée des impôts et contributions était consentie provisoirement, *jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle pût venir.*

Ainsi la révolution était faite : Mirabeau s'en vantait; la noblesse indignée s'en plaignait hautement. C'était en effet la vérité; le roi n'était plus rien, à moins que pour réprimer une si flagrante usurpation il n'eût recours au coup d'État en dissolvant les États généraux. Loin de s'y décider, Louis XVI perdit d'abord un temps précieux, pendant lequel l'ordre du clergé acheva de se décomposer; et quand il eut annoncé une séance royale, de laquelle les factieux savaient bien qu'ils n'avaient rien à redouter, on lui répondit par le *serment du Jeu de paume.*

Voici comment les choses s'étaient passées. La défection des dix-neuf curés n'avait pu s'effectuer sans remuer profondément cette portion du clergé inférieur qui partageait plus ou moins leurs opinions, et la révolution qui venait de s'accomplir dans la salle du tiers état avait porté à son comble l'émotion générale. On savait d'ailleurs qu'environ cent curés se réunissaient clandestinement pour délibérer sur la réunion avec le tiers, et l'auraient déjà opérée sans les démarches

multipliées de l'archevêque de Paris, qu'on disait en cela inspiré et soutenu par la reine elle-même. Le moment était donc venu de prendre un parti et de répondre définitivement à l'invitation des communes, qui ne s'appelaient plus que l'*Assemblée nationale*. Six jours durant, la question de la vérification des pouvoirs en commun avait été débattue dans la chambre du clergé. Son président, M. de Juigné, archevêque de Paris, le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, M. de Bonnal, évêque de Clermont, l'abbé Maury et avec eux tous les esprits sages et réfléchis adjuraient le clergé de ne pas céder aux avances du tiers état. Le 19 juin on alla aux voix. *Tout est perdu*, disait Necker à un de ses confidents, *tout est perdu si le clergé se réunit*. Ceux de ses membres que nous venons de nommer ne le comprenaient que trop, et l'archevêque de Paris se fit l'interprète de leur pensée en essayant d'arrêter le mouvement. Il fit observer avec justesse que la question lui paraissait changée par le fait de la constitution du tiers en *Assemblée nationale;* car désormais il s'agissait non-seulement de la vérification des pouvoirs, mais du vote par tête, c'est-à-dire que le clergé allait décider du sort de son ordre. En conséquence, l'archevêque le conjurait de se décider à vérifier ses pouvoirs dans la chambre de l'ordre et de se constituer en chambre active, comme l'avait fait la noblesse, se réservant toutefois d'en donner avis aux deux autres ordres et de prier le roi d'aviser dans sa sagesse à établir une correspondance entre les trois ordres des États généraux.

Au fond, cette proposition anéantissait ce que beaucoup de députés du clergé souhaitaient ardemment, la réunion au tiers état; et par ce motif elle n'avait aucune chance d'être adoptée par eux. Leur isolement seul les arrêtait encore. Individuellement on hésitait à suivre l'exemple des premiers transfuges; en masse on n'eût pas hésité. Mais pour agir en masse, il fallait des chefs, et malheureusement il en vint du côté où l'on devait le moins les attendre. Trois évêques,

M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, et M. de Lubersac, évêque de Chartres, se prononcèrent au moment du vote pour la réunion, et de suite autour d'eux se groupèrent tous ceux du clergé qui étaient plus ou moins ouvertement dans la disposition que nous venons d'indiquer.

Cependant, quoique nombreuse, cette fraction de la chambre du clergé ne formait pas encore la majorité. Cent trente-cinq membres votaient pour la proposition de l'archevêque de Paris, et par conséquent repoussaient la réunion; cent vingt-sept l'acceptaient; et douze, ne l'acceptant ni ne la repoussant nettement, penchaient cependant vers l'acceptation, sous la réserve expresse que la distinction des ordres serait maintenue et que le vote par tête serait exclu.

Les voix une fois comptées, on crut la cause gagnée, et le président leva la séance. Mais, par une manœuvre incontestablement irrégulière et sous la pression d'une populace ameutée dont les cris retentissaient jusque dans la salle, la minorité, ou ne la quitta pas, ou y rentra bientôt, pour proposer aux douze un compromis, qui était d'accepter leurs réserves à condition qu'ils passeraient dans ses rangs. Après quelques hésitations l'accord se fit, et on rédigea cette déclaration qui mérite de n'être point oubliée dans notre histoire : « La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserve de droit. »

A la suite de cet accommodement quelques membres se détachèrent encore de la majorité et les partisans de la vérification en commun parvinrent, grâce à cette défection, à réunir cent quarante-neuf voix, qui leur donnèrent l'avantage du nombre. Cent vingt-deux membres présents signèrent cette déclaration avant de se retirer. Vingt-deux autres, qui n'étaient pas rentrés, signèrent chez l'archevêque de Vienne, et cinq autres, du nombre desquels étaient MM. Colbert et de

Talaru, évêques de Rodez et de Coutances, suivirent le même exemple. Il n'est pas inutile de remarquer en passant que la liste des curés qui ont fait défection en cette circonstance nous présente quatorze évêques constitutionnels : MM. Grégoire, Gouttes, Charrier, Marolles, Lindet, Massieu, Diot, Aubry, Joubert, Thibault, Rigouard, Laurent, Lescève et Jallet (1).

Les deux archevêques de Bordeaux et de Vienne, de concert avec l'évêque de Chartres et soutenus par l'adhésion de ceux de Rodez et de Coutances, avaient conduit toute l'affaire. Les conséquences en furent désastreuses. Après bien des hésitations, qu'augmentait l'affliction où l'avait jeté la perte récente de son fils aîné, Louis XVI s'arrêta à tenir une séance royale, le lundi 22 juin, et afin qu'on pût en faire les préparatifs, la salle du tiers état fut fermée dès le 20. C'était précisément le jour où l'on s'attendait à voir la majorité du clergé se réunir aux communes. Grande était l'affluence des curieux, et non moins grande la hâte qu'avaient les députés de se réunir. Bailly, leur président, se présente aux portes de la salle et les trouve fermées. Il en demande l'entrée à l'officier de service : on la lui refuse (2). Le premier effet de cette

(1) *Mémoires* d'Auribeau, t. I, p. 155.

(2) Le rôle qu'a joué Bailly dans la révolution a trop d'importance pour que nous puissions nous dispenser de faire connaître ce personnage à nos lecteurs. « Bailly, nous dit M. Thiers, était un homme simple et vertueux, un savant illustre et modeste qui avait été transporté subitement des études silencieuses de son cabinet au milieu des discordes civiles. Choisi pour présider une grande assemblée, il s'était effrayé de sa tâche nouvelle, s'était cru indigne de la remplir et ne l'avait subie que par devoir. Mais, élevé tout à coup à la liberté, il trouva en lui une fermeté et une présence d'esprit inattendues ; au milieu de tant de conflits, il fit respecter la majesté de l'Assemblée et représenta pour elle avec toute la dignité de la vertu et de la raison. » Tel est le portrait habile que nous trace l'historien de la révolution (t. I, p. 51) d'un de ceux qui en ont secondé le plus efficacement les premiers développements. Mais il est des ombres au tableau, aux yeux du moins de ceux pour qui la religion n'est pas un vain mot. Cet homme *vertueux* était du nombre de ces déserteurs de la foi de leurs pères, alors si nombreux ; affilié au parti philosophique, il en avait épousé tous les préjugés, peut-être même toutes les antipathies, avant d'en obtenir toutes les fanfares. Sans elles peut-être n'eût-il jamais été ce *savant illustre* qu'acclame son panégyriste, et que contestèrent beaucoup de ses contemporains. Mais à coup sûr il ne fut pas un *savant modeste*, car la modestie lui eût appris, dans ses ouvrages sur l'astronomie,

mesure maladroite fut de rejeter dans la foule les députés qui le suivaient. Dans les groupes on parlait d'un coup d'État, d'une dissolution de l'assemblée. Elle était imminente, disait-on, et le roi allait descendre du château, faire appel à son peuple et se placer au milieu de lui. Au contact de la multitude, et en recueillant tout ce qui se disait autour d'eux, les têtes de beaucoup de députés se montent, les imaginations exaltées les poussent aux partis extrêmes. On s'écrie

à ne pas préférer son imagination aux données sérieuses de la science et aux enseignements de la révélation. Cette présomption l'avait si bien ruiné dans l'estime de ses contemporains que, lorsqu'il se fit d'académicien révolutionnaire, les gens sensés n'appelaient plus ses ouvrages que les *féeries* de M. Bailly.

Qu'il ait été *effrayé* d'abord de la tâche de présider les *communes*, nous le croyons volontiers, mais qu'il s'en soit *cru indigne* et qu'il n'ait été décidé à la subir que par la voix du *devoir*, c'est un jugement que nous ne pouvons nous résigner à accepter. Tout nous dit au contraire que Bailly n'était pas étranger à l'ambition. On le trouve partout où il y avait des honneurs à conquérir. Croit-on par exemple que, s'il avait protesté sincèrement de ses frayeurs et de son indignité auprès de ces députés montant résolûment à l'assaut du pouvoir, il eût été choisi pour les conduire ? On dira qu'il était leur doyen d'âge ; mais des conjurés ne mettent à leur tête un vieillard que lorsque, avec le prestige de la vieillesse et de l'expérience, ils ne trouvent pas en lui les glaces de l'âge. S'ils lui avaient reconnu ce consciencieux attachement au devoir dont le gratifie M. Thiers, ils ne l'auraient pas pris pour guide : car il est bien évident que le devoir d'un député était alors de rester fidèle au roi et à son mandat, et non pas d'aider de tout son pouvoir une fraction des États généraux à usurper l'autorité royale. *Sa fermeté et sa présence d'esprit* du reste ne lui servirent qu'à réunir et présider une assemblée illégale, qu'à provoquer un serment illégal, qu'à prendre la responsabilité d'avoir fait sortir les États généraux de la seule voie qui pouvait les rendre utiles à la cause nationale, et d'avoir ainsi ouvert la porte à toutes les calamités de la révolution.

C'est encore beaucoup dire que d'avancer que Bailly représenta l'Assemblée avec *la dignité de la vertu et de la raison*. Dès que la réunion des trois ordres eut été consommée par le commandement du roi, Bailly ne présida plus l'Assemblée. Est-ce pour y chercher un dédommagement qu'il se trouva si à propos à l'hôtel de ville pour devenir le successeur du malheureux M. de Flesselles ? Pourquoi le rencontre-t-on comme à point nommé au milieu des vainqueurs de la Bastille, lui que son *devoir* aurait dû retenir à Versailles ? A quel esprit obéissait-il encore dans le nouveau poste qu'il tenait de la révolution lorsque, par ses discours et par ses actes, il semblait prendre à tâche d'abaisser et d'avilir le pouvoir dans la personne de son auguste dépositaire ? On reproche à Bailly, lors des massacres qui signalèrent les premiers jours de la révolution, d'avoir trop oublié peut-être *et sa vertu et sa raison*, mais certainement *sa fermeté et sa présence d'esprit*, pour ne laisser voir qu'une indifférence cérémonieuse et ne prendre qu'un ton patelin qui ne donnent pas une haute idée de son humanité. Au surplus il paya chèrement la part qu'il prit aux premiers événements de la révolution. Devenu suspect dès la fin de 1791, il fut arrêté et incarcéré en novembre 1793 ; le tribunal révolutionnaire le condamna à mort le 11 du même mois, et il périt le lendemain sur l'échafaud, après avoir subi les plus affreux traitements de la part des monstres qui le conduisaient à la mort.

qu'on ne veut pas céder à la peur, on déclare qu'on n'obéira pas à une constitution qu'on n'aura pas décrétée, et on cherche un lieu de réunion. Aussitôt les propositions se croisent dans tous les sens; les motions succèdent aux motions, toutes plus irréalisables les unes que les autres. Quelques-uns parlent de se rendre sous les fenêtres du roi, sans doute pour lui donner une leçon; d'autres sur la place d'armes, en face même de ce château *où l'on forge des chaînes;* plusieurs même veulent faire irruption jusque dans la grande galerie du château pour y faire retentir *le grand nom de la liberté.* Enfin le désordre touchait à son comble quand le docteur Guillotin (celui même dont le nom devait rester si tristement célèbre) s'écrie : *Au Jeu de paume!* En un clin d'œil ce mot, comme une étincelle électrique, parcourt tous les rangs et enflamme toutes les volontés. On s'y rend à l'instant et le maître de la salle en donne l'entrée sans difficulté.

Cette salle était vaste, mais les murs en étaient sombres et dépouillés, sans autres meubles qu'une table grossière et quelques bancs de chêne. La table de bois blanc devient le bureau, tout le monde est debout, et un simulacre de délibération s'établit. Les esprits étaient trop excités pour qu'elle fût sérieuse et surtout sensée. D'ailleurs, les plus fougueux se hâtent de protester contre la suspension des séances; et, afin sans doute de mettre l'assemblée à l'abri des coups de l'autorité royale, ils proposent de se transporter à Paris, en corps et à pied. Cet avis, accueilli avec chaleur, est agité vivement; mais Bailly, épouvanté des conséquences, parvient à en détourner l'assemblée. Alors Mounier, plus calme peut-être, mais non moins égaré que la plupart de ses collègues, revient sur une motion déjà faite par deux d'entre eux, Barnave et Chapelier. Il propose à l'assemblée de s'engager à ne pas se séparer avant l'établissement d'une constitution. Le point d'appui de la révolte était trouvé : on l'accueille avec transport, et au milieu du plus grand tumulte on rédige le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où les membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale; arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides (1). »

Bailly, le premier, prête le serment. Il élève la voix assez pour la faire retentir au dehors, d'où lui reviennent les acclamations de la multitude. Avec ces acclamations se confondent les serments de tous les députés : leurs cris, leurs gestes, l'animation de leurs traits témoignent de la passion qui les entraîne. Un seul, Martin d'Auch, se prononce pour le droit, la vérité et le bon sens, et ose signer qu'il est *opposant* sur le registre même où ses collègues certifient leur serment. Aussitôt on l'entoure, on le presse, on l'exhorte; on argumente, on injurie, on menace. Bailly monte sur la table qui lui sert de bureau, réclame le silence à grands cris et joint ses remontrances aux arguments et aux invectives de ses collègues. Impassible, le député refuse de se rétracter, affirme de nouveau son opposition, et s'éloigne, protégé par le respect qu'inspirera quelque temps encore une conviction calme et sincère.

L'Assemblée, en se déclarant souveraine et constituante, usurpait à la fois les droits de ses commettants et ceux de la royauté. Mieux que personne le clergé devait le comprendre, et quand ce n'eût été que par respect pour l'autorité, base de sa propre existence, l'usurpation flagrante du tiers état eût dû l'empêcher de se réunir à lui. Ce fut tout le contraire. D'ailleurs, il était notoire que le roi voulait le maintien des

(1) *Hist. parlem.* de Buchez, t. Ier, p. 322.

trois ordres, et néanmoins la veille même de la séance royale où l'on savait qu'il affirmerait cette volonté, le 22 juin, la majorité du clergé, qui s'était formée par les moyens que nous avons dits, fit une démarche qui rendait ce maintien impossible. Repoussés du lieu ordinaire de leurs réunions, écartés du Jeu de paume sous le prétexte que les princes l'avaient retenu, refusés courageusement par les Récollets qui ne voulurent pas prêter leur couvent aux délibérations de l'usurpation et de l'illégalité, les députés du tiers jetèrent les yeux sur l'église de Saint-Louis, qui leur parut convenir à leurs réunions. Trois fois ils députèrent au curé pour en obtenir la nef de son église, et trois fois leur demande fut repoussée. Bailly commençait à être fort mécontent; et Siéyès, qui était de la dernière députation et qui insistait auprès du curé, en reçut cette réponse bien méritée : « Comment pouvez-vous me faire une pareille demande, vous chanoine et grand vicaire? Le saint-sacrement est dans le tabernacle, et vous savez combien vos assemblées sont tumultueuses. Puis-je en conscience me prêter à ces indécences (1)? »

Tout fut inutile, et, malgré les protestations du curé, qui dut finir par enlever le saint-sacrement, les députés du tiers s'établirent dans la nef de l'église. Mais, chose plus difficile à comprendre, la fraction du clergé qui voulait la fusion ne parut pas moins insensible à l'inconvenance d'un tel choix, et, sans nul respect pour le lieu saint, n'hésita pas à prendre pour s'y réunir le chœur de la même église. Vers deux heures de l'après-midi commença l'appel des cent quarante-neuf députés qui avaient signé la déclaration du vendredi 19 juin, relative à la vérification des pouvoirs en commun. Les députés du tiers ne perdaient rien nécessairement de ce qui se passait dans le chœur, et couvraient d'applaudissements les noms de leurs adhérents, à mesure qu'on les proclamait, ceux surtout des principaux de la réunion dont l'aveuglement les

(1) *Mémoires*, d'Auribeau, t. I, p. 148.

servait si à propos. Grégoire, Thibault, Jallet, Lescève, Balard, furent acclamés véritablement, et les archevêques de Bordeaux, de Vienne, les évêques de Chartres, de Rodez, eurent le malheur de partager cet honneur avec des prêtres dont les mauvaises dispositions n'étaient plus douteuses.

Alors commença entre les deux réunions un échange d'ouvertures, de députations et de discours dont l'unique résultat devait être que le clergé allait livrer tout aux mains des novateurs, son rang et son influence dans l'État, son existence et son indépendance séculaires, la religion elle-même, qu'il savait si menacée. Jamais aveuglement ne fut plus complet; jamais faiblesse ou connivence n'eurent de conséquences plus désastreuses. Après que Bailly eut répondu à l'évêque de Chartres, qui lui avait été député pour lui apprendre ce que chacun savait d'ailleurs, les portes du chœur s'ouvrirent et M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, suivi de trois autres évêques et de tous les ecclésiastiques formant la prétendue majorité, descendit dans la nef, où chacun prit la place qui lui était destinée. Ce fut d'abord un grand silence, bientôt interrompu par les acclamations qui se renouvelèrent plus vives et plus bruyantes, après que l'archevêque leur eut dit : « Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux États généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal et, je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de messieurs les députés des communes. »

Le président lui répondit : « Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que vôtre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale où nous vous attendions avec tant d'impatience. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes

de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement (1)..... »

On devait être peu surpris d'entendre Bailly louer *ce dignes pasteurs*, qui bientôt allaient servir d'instruments à la révolution; mais rien n'étonne davantage que le rôle adopté et soutenu par l'archevêque de Vienne. N'avait-il donc aucun discernement politique, ou, comme Loménie de Brienne, s'était-il laissé séduire par les doctrines de la fausse philosophie, abhorrée et combattue par lui toute sa vie? Cette dernière supposition serait tout à fait sans fondement et nous verrons plus loin ce qu'on peut dire pour sa défense. A peine eut-il pris place auprès du président et rempli quelques formalités ayant trait à la vérification des pouvoirs, que Target proposa de dresser la liste des membres du clergé ralliés au tiers et de l'envoyer au roi. Comme tous ses collègues, Target était enthousiasmé de leur succès et il ne désespérait pas de faire partager cet enthousiasme au roi en lui faisant parvenir cette liste, qui, disait-il, *sera la marque de notre respect et le gage du bonheur public*. Mais l'archevêque de Bordeaux arrêta son élan, en lui représentant que le moment n'était pas encore venu : « Nous avons, dit-il, de bons frères qui ne sont pas ici... nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme pour leur donner le temps de se réunir à nous (2). » Ainsi l'archevêque de Bordeaux ne désespérait pas de voir tout le clergé venir à lui. Sa conduite en ce jour ne fut pas moins digne de blâme que celle de l'archevêque de Vienne; ils y gagnèrent une popularité éphémère, qui bientôt les fit asseoir tous deux au conseil des ministres de Louis XVI, où ils achevèrent de se compromettre.

Le lendemain, 23 juin, se tint la séance royale. Le roi y fit lire deux déclarations. Par la première il maintenait absolument l'antique distinction des trois ordres de l'État, comme

(1) *Moniteur*, séance du 22 juin 1789. — (2) *Moniteur*, séance du 22 juin à l'église Saint-Louis.

essentiellement liée à la constitution de son royaume; déclarait en conséquence illégaux et inconstitutionnels les principes adoptés par le tiers état; n'autorisait les délibérations en commun que pour les affaires d'utilité générale, et, entre autres réserves à ce sujet, exigeait *le consentement particulier du clergé pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.* La seconde déclaration était une véritable charte, qui contenait dans ses quarante-cinq articles une multitude de réformes politiques d'une telle importance, que Louis XVI se crut autorisé à dire, en les présentant, que jamais roi n'en avait fait de semblables pour aucune nation. « Réfléchissez, Messieurs, ajoutait-il avec son bon sens et son calme habituels, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale..... Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui ai fait tout le bonheur de mes peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits. »

En terminant, le roi donna l'ordre aux députés de se séparer immédiatement et de se rendre le lendemain chacun dans la chambre affectée à son ordre. On sait comment fut obéi le souverain. Les membres de la noblesse, la plupart des évêques et quelques curés se retirèrent aussitôt, dans l'intention de reprendre le lendemain leurs travaux dans la chambre qui leur était affectée. Pour les députés du tiers, émus d'abord à cette parole si paternelle et si mesurée, ils restèrent un instant incertains, immobiles sur leurs bancs; mais, à la voix de Mirabeau, se raffermirent bientôt dans la résolution de ne pas obéir.

A l'exception des propriétés que le roi entendait respecter dans leur intégrité, les réformes qu'il proposait n'étaient pas moindres que celles qui furent adoptées plus tard dans la fameuse nuit du 4 août. Mais les députés ne voulaient être

redevables des libertés nouvelles qu'à eux-mêmes ; et d'ailleurs le maintien des trois ordres mettait des limites à leurs vues ambitieuses. Du premier coup d'œil Mirabeau avait vu où allaient les mener les concessions du pouvoir royal ; elles révoltaient son orgueil et il s'appliqua aussitôt à entraîner l'assemblée dans sa révolte, de telle sorte qu'elle ne pût désormais se dédire. « J'avoue, dit-il, *que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie*, si les présents du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle est cette insultante dictature ? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux ! Qui vous a fait ce commandement ? Votre mandataire. Qui vous donne des lois impérieuses ? Votre mandataire ; lui qui doit les recevoir de nous, Messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable. Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment ; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution (1). »

Il en était là quand le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies de France, se présenta à l'assemblée pour faire évacuer la salle. *Vous avez entendu*, *Messieurs*, s'écria-t-il, *les ordres du roi*. Oui, répliqua aussitôt Mirabeau, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; mais vous, vous n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler. Allez dire à votre maître, s'écria le tribun séditieux, que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. » Ces fières paroles, au dire de M. Buchez dans son *Histoire parlementaire* (2), ont été retravaillées après coup au *Moniteur*, qui d'abord les avait rendues autrement, et la chose nous paraît probable. On a vu assez d'historiens venir en aide aux sommités politiques dont les mots à effet avaient été d'abord beaucoup moins sonores. Mais, quelles qu'aient été les paroles de Mirabeau, qui d'ail-

(1) *Moniteur*, séance du 23 juin 1789. — (2) Buchez, t. I, p. 340, et *Moniteur*, séance du 23 juin.

leurs avait la répartie fulgurante, le coup porta, et de tous les côtés de la salle retentirent les cris: « Oui, oui, il n'y a que la force qui puisse nous faire sortir d'ici. »

Déconcerté, le marquis de Brézé comprit qu'il ne lui restait qu'à se retirer ; et aussitôt le parti victorieux s'occupa d'affermir sa position en renouvelant son adhésion aux décrets dont le roi venait de proclamer l'illégalité. Siéyès, homme fatidique, acheva de soulever l'assemblée contre son roi par ce mot demeuré célèbre : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier: délibérons. » On délibéra, et la délibération fut telle que la souhaitaient les plus exaltés. Tout ce qui avait été décrété au Jeu de paume fut unanimement confirmé. Mais, si peu redoutable que leur parût Louis XVI, il était prudent de se mettre à l'abri de tout retour de l'autorité, et Mirabeau, qui se sentait compromis, avait à pourvoir à sa sureté et à celle de ses complices. Il proposa donc à l'Assemblée de déclarer, séance tenante, l'inviolabilité de chacun de ses membres, et, toujours docile à sa voix, l'Assemblée décréta a l'instant, à une majorité de quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre, que la personne de chacun de ses membres était inviolable, et que quiconque oserait attenter à son indépendance ou gêner sa liberté serait par cela seul traître, infâme et coupable du crime de lèse-majesté (1).

Le principal promoteur du décret, Mirabeau, disait depuis « qu'avec une poignée de soldats on eût pu disperser les nouveaux législateurs. » On pouvait du moins dissoudre les États généraux et faire un nouvel appel à la nation. Sur ce point les conseils courageux ne manquaient pas au roi; mais il était dit que ce prince n'aurait que le courage des martyrs. « Ils ne veulent pas quitter la salle, avait-il dit d'abord, eh bien, qu'on les y laisse (2). » Mais la majorité du clergé et la minorité de la noblesse ne tardèrent pas à les y rejoindre, et c'est alors qu'à de nouvelles instances qui lui furent faites,

(1) *Moniteur*, ibid. — (2) Poujoulat, *Hist. de la révol.*, t. I, p. 100.

Louis XVI répondit ces paroles qui, en donnant la mesure de sa bonté, expliquent tous ses malheurs : « Je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres. Si ce n'est pas assez, je le lui ordonne comme son roi; je le veux. »

L'inquiétude avait gagné tous les esprits honnêtes et la cour commençait à s'effrayer sérieusement. A ce moment même survint un incident peu propre à les rassurer. L'archevêque de Paris, prélat vertueux, bienfaiteur de son peuple, sujet fidèle et non privilégié opiniâtre, ainsi que M. Thiers le qualifie fort injustement (1), fut assailli à coups de pierre comme il sortait de la chambre de son ordre. Sa voiture fut poursuivie par la populace, que les mesures prises pour protéger le prélat ne firent que rendre plus menaçante. On ne sait même à quelles extrémités l'émeute se serait portée, si on n'était parvenu à arracher à l'archevêque la promesse de se réunir à l'Assemblée nationale, ce qu'il dut faire dès le lendemain. Le roi alors se détermina à écrire aux fractions du clergé et de la noblesse qui ne s'étaient pas encore réunies au tiers pour qu'elles eussent à le faire. Elles se rendirent en effet le même jour à l'assemblée, conduites, comme le dit en entrant le cardinal de la Rochefoucauld, *par le respect pour le roi et le zèle pour le bien public.*

La victoire restait donc au tiers état; mais il est impossible de ne pas voir, que sans l'appui du clergé, il ne l'eût pas remportée. Quel put être le mobile des trois évêques qui déterminèrent la sortie en masse du bas clergé, en se mettant à leur tête? L'évêque de Chartres, M. de Lubersac, qui avait Siéyès pour grand vicaire, dut certainement être influencé par cet homme, premier instigateur des usurpations du tiers état. M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, n'était pas non plus inaccessible aux idées nouvelles, et nous l'avons vu dès 1778,

(1) *Hist. de la révol.*, t. I, p. 69

simple évêque de Rodez, seconder discrètement Loménie de Brienne dans les opérations de la *commission des réguliers*, opérations, on s'en souvient, qui donnèrent le branle à la destruction des ordres religieux.

Mais Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne ! Nous ne nous étonnerons pas assurément qu'on se prononce avec quelque sévérité sur sa conduite, mais qu'il nous soit permis toutefois de tenir grand compte du jugement qu'en portait au sortir de la révolution un des prêtres les plus admirables de ces temps désastreux, et certainement l'esprit le plus sage que compta dans ses rangs le clergé à cette époque (1). « Il est vrai, dit-il, que M. l'archevêque de Vienne fit, au commencement des États généraux, une démarche que la plupart de ses amis auraient désiré qu'il n'eût point faite; mais pourquoi ne pas présumer que dans cette démarche ses intentions ont été pures, et qu'il n'a point eu d'autre vue que de servir la religion et l'État? Assurément toute la vie de M. de Pompignan rend cette présomption aussi juste que nécessaire. Ceux qui le blâment seraient seulement en droit de soutenir que, dans cette circonstance, il a mal vu et qu'il n'était pas aussi pénétrant dans les matières de politique que dans celles de la théologie et de la religion. »

Enfin, quelles qu'aient été leurs intentions que Dieu a jugées en dernier ressort, et depuis longtemps, on ne peut néanmoins méconnaître que l'exemple de ces trois évêques fut contagieux pour le clergé, donna un point d'appui redoutable aux usurpations du tiers état, et par toutes les défections qui s'en suivirent rendit toute répression impossible. Comme le fait très-justement remarquer M. Picot (2), « les députés qui s'étaient intitulés *représentants des communes*, n'hésitèrent plus à se dire investis de tous les pouvoirs de la nation, dépo-

(1) Nous voulons parler de M. Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, qui a rédigé une notice sur M. Lefranc de Pompignan en tête d'un écrit du prélat, qu'il publiait : *Lettre à un évêque sur divers points de discipline et de religion.*

(2) *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés.*, t. V, p. 362.

sitaires de toute son autorité. On apprit au prince qu'il n'était qu'un mandataire du peuple..... On apprit au peuple que c'était en lui-même que résidait la souveraineté, et on l'encouragea à en faire usage. A force de lui parler de ses droits et jamais de ses devoirs, de lui répéter qu'il était libre et qu'il pouvait tout, on excita sa licence, on provoqua sa révolte. » C'était bien là que les meneurs révolutionnaires l'attendaient. Au fond, leurs déclamations ne convainquirent personne; mais elles mirent en ébullition la lie du peuple de Paris; on ne tarda pas à en éprouver les effets.

Le roi, qui se sentait trop peu appuyé, finit par céder aux conseils qui lui étaient donnés de concentrer ses troupes autour de Paris. La garnison en était trop faible pour les circonstances, et d'ailleurs plusieurs corps, les gardes françaises surtout, étaient gagnés aux factieux. Necker, qui ne goûtait pas cette mesure, lui fit de l'opposition. Il ne voulait pas assurément la déchéance du roi, mais il ne l'avait que trop préparée et il repoussait le seul moyen de l'empêcher, s'il y en avait encore un. Le 11 juillet, le roi se vit donc obligé de lui demander sa démission, en exigeant comme dernier gage de fidélité qu'il quittât le ministère en secret. Necker eut la délicatesse d'y consentir et partit en effet secrètement. Mais ce départ ne pouvait rester caché et le bruit s'en répandit aussitôt. A cette nouvelle, de sourdes rumeurs courent tout Paris; la foule se porte au Palais-Royal, qu'habitait le duc d'Orléans, chef avoué déjà des révolutionnaires les plus avancés (1); des discours incendiaires se font entendre et les bruits les plus alarmants sont répandus à dessein. Un jeune homme, que les passions politiques et l'impétuosité de l'âge poussent aux partis extrêmes, saisit cette occasion de commencer le rôle qu'il va jouer dans la révolution. Son nom encore inconnu est Camille Desmoulins; il monte sur une table qui se trouve dans le jardin, et de cette tribune impro-

(1) Peu après la séance royale il s'était réuni au tiers état, à la tête de la minorité de la noblesse.

visée crie au peuple que le renvoi de Necker est le signal d'une Saint-Barthélemy de patriotes; déjà, dit-il, les bataillons de soldats étrangers, concentrés au champ de Mars, s'avancent prêts à les égorger. Une seule ressource leur reste, c'est de courir aux armes, et il propose comme signe de ralliement un rameau de feuillage; car, dit au peuple le jeune démocrate, le vert est la couleur de l'espérance. Sous cette parole ardente, en un moment l'armée du désordre est formée. On lui met aux mains les bustes de Necker et du duc d'Orléans, qu'elle promène par les rues recouverts d'un voile noir. Bientôt survient la force armée, qui lui barre le passage. Dans la lutte tombent quelques victimes; l'émeute alors abandonne ses idoles pour fuir plus aisément et courir aux barrières qu'elle incendie.

De là les dévastateurs se portent sur la maison de Saint-Lazare. Aucun établissement ne devait être plus respecté par le peuple de Paris que cette maison fondée par S. Vincent de Paul et d'où sortaient, comme d'une source intarissable, des services de tout genre rendus à l'humanité; mais aussi rien ne met plus en évidence le secret dessein des meneurs et la stupidité de ceux qui leur servaient d'instruments. Les premiers avaient pour mobile principal la haine de la religion : c'est un fait acquis à l'histoire et que chacune des périodes qu'elle va parcourir confirmera de plus en plus. Par quels moyens soulevait-on des masses qui n'étaient pas encore complétement dépravées ni follement impies? comment en un clin d'œil parvenait-on à les porter aux actes les plus coupables, aux violations les plus monstrueuses d'une propriété jusque-là respectée? Ce douloureux épisode du pillage de Saint-Lazare, mieux que tout autre, donne à ce sujet de véritables éclaircissements. Un seul mot, *accaparement, accapareurs,* suffit toujours en ce temps-là aux révolutionnaires pour émouvoir le peuple, pour développer même dans beaucoup les instincts les plus sanguinaires. Nous avons déjà dit l'emploi qu'on en fit avec succès à l'époque des élections; mais

ce fut surtout à celle où nous sommes parvenus que ces mots commencèrent à avoir une vogue aussi incompréhensible qu'effrayante. A l'aide de ce levier une multitude avide de dévastations et de désordre, fut soulevée dans la nuit du 12 au 13 juillet, et lancée inopinément sur la maison de Saint-Lazare. Sous le vain prétexte de constater l'accaparement de blé auquel on accusait messieurs de Saint-Lazare de s'être livrés, les portes de leur maison furent enfoncées et la foule s'y précipita comme un torrent qui a rompu ses digues. Au réfectoire les premiers entrés se firent servir à boire et à manger, et l'on crut qu'après les avoir ainsi satisfaits, il deviendrait possible de les éconduire. Mais avec le jour la multitude accourut de tous les quartiers de Paris, et, ne cessant d'affluer du dehors, bientôt elle fut partout et s'empara de tout. Rien ne resta entier; ce fut un pillage, un saccagement universel. Les dépôts de confrérie ou de charité furent enlevés, ainsi que l'atteste un mémoire rédigé par deux lazaristes bien connus (1), témoins oculaires de l'événement. On ravagea la chambre de S. Vincent de Paul, transformée en chapelle et où se conservaient les effets qui avaient été à son usage. On brisa sa statue placée récemment dans un vestibule; enfin rien n'échappa à la rage de cette populace, qu'on eût dit possédée du démon de la destruction, pas même les moutons de l'enclos, qui furent égorgés, et les granges, auxquelles on mit le feu.

Vers le soir, après être restée quatorze heures aux mains des dévastateurs, la maison de Saint-Lazare fut délivrée par les efforts de la garde nationale (2). Cependant nous devons dire qu'aucun meurtre ne fut commis dans cette horrible confusion et que la religion n'y fut pas spécialement outragée. Dans les chambres, les images de Jésus crucifié furent même respectées, et dans l'église on n'eut à déplorer aucune profanation. Il devint même évident que

(1) MM. Dubois et Philippe. M. Dubois devint au concordat curé de Sainte-Marguerite au faubourg Saint-Antoine. Il y est mort en 1824.

(2) Ce jour était celui de l'inauguration de cette institution.

la populace n'était pas encore mûre pour les plus odieux forfaits. On remarqua que plus d'une fois, poussés vers l'église par une main invisible, quelques-uns des envahisseurs, dans leur course affolée, en entr'ouvrirent la porte sans qu'ils aient jamais osé y entrer. Au reste, il est indubitable qu'une consigne avait été donnée et qu'une direction était imprimée aux mouvements de cette foule en apparence si désordonnée. On en eut la preuve chez les Filles de la charité, dont le séminaire était à cette époque situé en face même de Saint-Lazare. Depuis le petit jour ces vertueuses filles entendaient les cris qui accompagnaient cette horrible dévastation ; on peut facilement juger de leurs alarmes. Cependant, quand vint le moment de faire des perquisitions chez elles pour ce prétendu accaparement de blé, tout s'y passa sans aucun désordre. « Ne craignez rien, leur disaient ces misérables, nous ne sommes pas payés pour vous, mais pour Saint-Lazare. » Et l'un d'eux ayant demandé de l'argent à une sœur, le chef de la bande le menaça de mort s'il recommençait.

Néanmoins ceux qui avaient inventé l'accusation *d'accaparement* ne voulurent pas y renoncer. Quoique les perquisitions en eussent démontré la fausseté, un prêtre et un sous-diacre de la maison furent saisis brutalement et placés sur une charrette, assis sur des sacs de blé. On les conduisit triomphalement à la halle, où ils faillirent perdre la vie ; et le lendemain le véridique *Moniteur* publiait qu'on avait trouvé à Saint-Lazare cinquante-deux voitures de grains et que les lazaristes avaient mis eux-mêmes le feu aux granges pour réveiller le quartier. On pourrait demander comment le blé n'avait pas été consumé en même temps que les granges ; et si l'on répond qu'il avait été chargé auparavant sur les charrettes, il reste à expliquer comment les lazaristes auraient pu le faire, puisqu'ils avaient été surpris, sans parler de la petite difficulté d'avoir sous la main cinquante-deux chariots tout prêts à partir. Tant d'invraisemblances n'ont

pas empêché la plupart des historiens d'emprunter cette calomnie au *Moniteur* (1).

Au reste, en fait d'invraisemblances, on allait, à propos de la Bastille, en voir de plus fortes encore, accueillies sans la moindre hésitation. Pendant qu'au nord de la ville s'achevait le sac de Saint-Lazare, d'autres bandes, conduites par des chefs faciles à reconnaître à leurs signes de ralliement, la parcouraient en tous sens pour se procurer des armes. Ils se jetaient sur les boutiques des armuriers, sur les dépôts d'armes, surtout aux Invalides et à l'Hôtel-de-Ville, ouvraient les prisons, dépavaient les rues, élevaient des barricades, en un mot se livraient à tous les préparatifs de l'émeute la plus menaçante. On alléguait pour motif les mesures de répression attribuées au gouvernement. Les troupes approchent, disait-on de toutes parts, et vont cerner Paris. Où se rassemblerait-on ? où irait-on? que ferait-on? ce n'était qu'incertitude quand tout d'un coup les regards de la multitude se tournèrent vers la Bastille, les uns n'y voyant qu'un dépôt de ces armes qu'ils recherchaient en tous lieux, les autres, plus profonds, pensant ainsi porter le premier coup à ce pouvoir absolu qu'ils avaient juré d'abattre et dont cette forteresse si décriée était pour eux la personnification. Alors il n'y eut plus qu'un cri : *A la Bastille; nous voulons la Bastille.* A l'instant la foule y court; on prétend y entrer de vive force; mais ne pouvant y réussir, on exige du moins du gouverneur qu'il retire les canons des embrasures et on entre en pourparlers. Mais il est impossible de s'entendre, des coups de feu

(1) Plus équitable le commandant de la garde nationale qui fit évacuer Saint-Lazare déclarait ainsi la vérité dans le n° 215 du *Journal de Paris*, 1789 : « Au moment du désastre de Saint-Lazare, nommé commandant de la milice bourgeoise, je me suis transporté à la maison de Saint-Lazare, à la tête de ma nouvelle légion, où, après être parvenu à chasser un nombre considérable de scélérats, j'ai fait emporter une quantité effrayante de cadavres, même de femmes enceintes, noyés dans le vin et empoisonnés par les liqueurs de l'apothicairerie. Ensuite, sur le bruit public, j'ai visité généralement toute la maison ; et c'est pour satisfaire aux devoirs de la plus rigoureuse justice que j'atteste que la quantité de blé et de farine trouvée à Saint-Lazare suffisait tout au plus pour leurs besoins personnels pendant trois mois, selon l'état constaté par messieurs les électeurs de la ville et les commissaires du Châtelet. »

sont tirés on ne sait d'où (1) ; les assaillants crient à la trahison et se précipitent pour mettre le feu à la place. Celle-ci répond alors par plusieurs coups à mitraille qui font quelques victimes, mais bientôt, désespérant d'être secourue, la garnison force son gouverneur, l'infortuné de Launay, à se rendre. Un pont est abaissé; les assiégeants s'en emparent en jurant de ne faire aucun mal. La foule qui les suit ne l'entend pas ainsi : elle se précipite dans la forteresse et y extermine tous ceux qui ne peuvent se dérober à ses coups. Le gouverneur est saisi, on l'entraîne, et à peine est-il dehors qu'on lui tranche la tête sans aucune forme de procès.

Un sort semblable était réservé au prévôt des marchands, sorte de magistrature que reproduisit à peu près l'institution du maire de Paris. Ce magistrat était M. de Flesselles, que ses fonctions avaient mis en rapport immédiat avec cette foule enivrée de désordre, et qui, pour avoir trop usé d'adresse afin de la calmer, devint l'objet de son animosité. On l'accusait d'avoir encouragé le gouverneur de la Bastille à se défendre et de s'être amusé aux dépens du peuple en lui promettant des armes qu'il n'était pas en état de lui fournir. Elles étaient renfermées, disait-on, dans des caisses provenant de divers dépôts; il y avait là douze mille fusils : quand on les ouvrit, on n'y trouva que du vieux linge. En temps de révolution le jeu que jouait M. de Flesselles est plein de périls; mais, se confiant trop en son habileté, il dit qu'on l'avait trompé, et crut que la colère du peuple s'évanouirait en faisant d'autres recherches. Dans cette pensée, il lança la foule sur les chartreux, où il affirmait qu'était un dépôt d'armes. Pendant plus de douze heures la maison des chartreux, assaillie par des patrouilles et des députations qui se succédaient pour demander les armes qu'on y disait cachées, eut grand'peine à échapper au pillage. Le prieur et le procureur général des chartreux, conduits par ces événe-

(1) Thiers, t. I, p. 97.

ments à l'Hôtel-de-Ville, s'en plaignirent au prévôt même des marchands, qui n'eut à opposer à leurs réclamations que sa réponse habituelle : « Je me suis trompé, j'ai été trompé. » Ce genre d'excuse n'est jamais de nature à produire une heureuse impression sur une multitude irritée. Aussi, après la prise de la Bastille, toute sa fureur se tourna-t-elle contre M. de Flesselles. Ameutée devant l'Hôtel-de-Ville, la foule demandait à grands cris qu'il lui fût livré. Longtemps le courageux magistrat demeura impassible à son poste, expédiant les affaires qui se présentaient. Il était entouré de quelques hommes, venus là dans l'espoir de le sauver. Parmi eux se distingua surtout l'abbé Fauchet, alors simple prêtre de la communauté de Saint-Roch et qui, en cette occasion, apparaît pour la première fois sur le théâtre de la révolution. Il n'est pas d'efforts qu'il ne fit pour préserver cet homme de bien du danger dont il était menacé et épargner au peuple un nouveau crime. Vains efforts : la foule força la consigne, pénétra dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville et s'empara de l'infortuné prévôt. On l'emmena soi-disant pour le faire juger au Palais-Royal, une de ces absurdités qui se répètent dans les foules et sont acceptées. Mais les heures de M. de Flesselles étaient comptées. A peine fut-il arrivé au quai Pelletier, qu'un inconnu lui tira un coup de pistolet qui l'étendit mort sur la place.

Telle fut la première victoire de cette partie de la nation que la langue révolutionnaire appelait déjà le peuple et qui n'en était en réalité que la lie : victoire sauvage où, au mépris de la parole donnée, rien ne fut respecté, ni les défenseurs de la Bastille, ni même ses prisonniers ; car plusieurs d'entre eux furent sacrifiés sans pitié à cette soif de sang dont la multitude se montrait déjà altérée. Les deux principales victimes étaient aussi innocentes que celles qui périrent obscurément. Le gouverneur de Launay, dont ses contemporains attestent la douceur dans l'exercice de ses pénibles fonctions (1), n'avait

(1) *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 206.

commis d'autre crime que celui d'écouter la voix de l'honneur, en voulant défendre une place que le roi lui avait confiée ; et le prévôt des marchands, s'il était coupable, ne l'était que d'avoir cherché à donner un cours inoffensif à une effervescence qu'il ne pouvait maîtriser directement. Quant aux murs de la forteresse démolie avec rage, recélaient-ils réellement cette foule de malheureux qu'on y disait séquestrés depuis longues années? On n'y trouva que quelques prisonniers obscurs, auxquels on donnait tout à la fois la liberté et la misère. Dans cet arsenal où, disait-on, la tyrannie avait concentré tous les moyens de maîtriser Paris, on ne découvrit que quelques dépôts de poudres transportées, la veille même, d'un magasin où on ne les jugeait pas en sûreté. La même exagération se rencontrait dans les bruits que l'on avait fait courir sur la garnison. Après en avoir énormément grossi le chiffre, on la représentait comme un danger pour la capitale, sur laquelle elle était prête à se ruer. Or cette garnison consistait uniquement en trente suisses et quatre-vingts invalides, qui capitulèrent aux premières sommations.

Pendant qu'on égorgeait ces malheureux, que faisait donc le gouvernement? Il avait concentré d'abord des troupes au champ de Mars, mais la veille même du 14 juillet, quand tout annonçait qu'il se préparait un soulèvement formidable, le roi, cédant aux instances réitérées de l'Assemblée, donnait l'ordre à ses troupes de s'éloigner de Paris. Elles étaient à Sèvres quand le canon de la Bastille commença à tonner. Dans la personne de l'infortuné prévôt des marchands, l'autorité royale avait été outragée ; bien loin de chercher à la venger, le roi en consommait la ruine en laissant s'établir à l'Hôtel-de-Ville, à la place du conseil dont le chef venait d'être assassiné, un comité de soi-disant électeurs, qui fut le noyau d'où sortit cette commune de Paris réservée au rôle le plus odieux. Le premier acte de ce conseil avait été de mettre Bailly à la place du prévôt des marchands, avec le titre de

maire de Paris; et, devant une telle innovation ou plutôt devant une si flagrante usurpation, ni le roi ni l'Assemblée n'avaient trouvé rien à dire. L'Assemblée d'ailleurs ne pouvait voir qu'avec joie cette première victoire de la révolution : car c'est ce qui mit un terme définitif à l'éloignement des quelques membres du clergé et de la noblesse qui n'avaient encore pu se décider à courber la tête sous l'omnipotence du tiers état. Le 16 juillet ils se décidèrent à se rallier à l'*Assemblée nationale*, en déclarant que « les circonstances actuelles étaient trop impérieuses pour ne pas les entraîner, » et qu'en conséquence « ils allaient prendre voix délibérative dans l'assemblée. » C'est à cette occasion que l'abbé de Montesquiou prononça, au milieu de l'approbation universelle, un discours où il disait « que le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leur mandat, annonce à l'Assemblée nationale le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation. » Le tiers, ou plutôt la majorité, entendait ces déclarations et contemplait ces retours avec un calme superbe; mais on comprenait bien que cette contenance, en présence des événements qui venaient de se passer, ne provenait que de la certitude où elle était de voir la victoire tourner à son profit.

Par un contraste digne de remarque, le clergé de Paris se montra vivement ému et très-empressé à célébrer ce qu'on appelait, non sans hyperbole, la victoire du peuple. Des cérémonies funèbres furent organisées pour *les hommes morts à la conquête de la liberté*; il y eut des bénédictions de drapeaux, et les dames de divers marchés furent conduites processionnellement à Sainte-Geneviève, où elles déposèrent un magnifique ex-voto aux pieds de la sainte patronne; tant le vrai peuple comprenait peu alors où on se proposait de le conduire. Un des plus ardents à l'électriser fut cet abbé Fauchet dont nous venons de parler. Il avait déployé à la prise de la Bastille une certaine intrépidité; du moins, on disait dans la foule que, faisant partie d'une députation qui

avait voulu arrêter l'effusion du sang, il en était revenu la soutane toute criblée de balles. Vraie ou supposée, cette circonstance suffit à expliquer son enthousiasme après la victoire. Prédicateur alors assez en vogue à Paris, Fauchet saisit dans un de ses sermons cette occasion de donner l'essor à sa verve patriotique, et de célébrer « l'époque heureuse où l'humanité, morte par la servitude, se ranimait par la pensée ». Allant encore plus loin dans une oraison funèbre, il voulut voir « dans la conquête de la liberté la réalisation de la parole de Jésus, » et bénit « les morts de juillet comme les martyrs de la cause éternellement sainte. » On voit que nos journalistes de 1830 n'ont pas mérité un brevet d'invention et que les héros de juillet existaient avant eux. Enfin Fauchet, s'échauffant de plus en plus, s'écriait : « Les faux interprètes des divins oracles ont voulu, au nom du Ciel, faire ramper les peuples sous les volontés arbitraires des chefs! ils ont consacré le despotisme; ils ont rendu Dieu complice des tyrans! Ces faux docteurs triomphaient parce qu'il est écrit : *Rendez à César ce qui appartient à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre? Or la liberté n'est point à César. Elle est à la nature humaine. »

Tout cela était aussi déclamatoire que peu sensé. Si la foule s'enthousiasmait, comme on l'a dit, à de tels discours, c'est qu'elle n'y comprenait pas grand'chose, nous le croyons volontiers. Et quand dans son ivresse elle décerna à l'orateur une couronne civique et le conduisit enseignes déployées, tambour battant, à l'Hôtel-de-Ville, comme le dit M. Buchez, et couronne en tête probablement, quoi d'étonnant que cette couronne et ce triomphe aient achevé de tourner la tête au malheureux abbé Fauchet et l'aient précipité dans tant de fautes déplorables qui le conduisirent à la plus triste fin (1).

(1) Claude Fauchet, né dans le Nivernais en 1744, embrassa l'état ecclésiastique, et à l'époque dont nous parlons était membre de la communauté des prêtres de Saint-Roch. L'ambition qui le jeta dans la politique en fit un évêque constitutionnel et un membre de la Convention. Le 6 avril 1792, il adhéra au décret

Pour le moment on pouvait accorder beaucoup à l'émotion qui le saisit. Il fallait, en effet, qu'elle fût grande et générale, puisque l'archevêque de Paris l'avait partagée ou n'avait pu s'y soustraire. Le 15 juillet il s'était rendu au sein du comité de l'Hôtel-de-Ville; il y avait assisté aux scènes d'enthousiasme d'où sortirent l'élection de Bailly et la nomination de Lafayette au commandement de la garde nationale; puis, souscrivant à la demande qui lui était faite d'un *Te Deum*, il se rendit à Notre-Dame, traînant à sa suite une foule qui, nous dit M. Thiers, « était dans une espèce d'ivresse. »

Ces étreintes plus ou moins fraternelles et ces actions de grâces assez peu chrétiennes n'étaient pas faites pour rassurer la cour; on y était dans une véritable consternation. Louis XVI, pensant que sa présence à l'assemblée y ramènerait le calme, résolut de s'y rendre, et il s'y présenta sans aucun appareil de souveraineté. Cette marque de confiance toucha les députés. Le roi fut couvert d'applaudissements; mais on lui fit entendre que c'était à Paris, et non à Versailles, que la paix devait se faire. On lui demandait d'y venir pour témoigner qu'il agréait la nomination des deux élus du peuple, Bailly et Lafayette, et qu'il les confirmait dans leurs fonctions. Il y consentit : mais pour les princes qui l'avaient suivi à l'assemblée, ce consentement devint le signal de l'émigration. Ils désespéraient si fort de l'avenir qu'au moment où le roi se décidait à aller l'interroger à Paris, ils partirent pour se rendre à l'étranger. C'est ainsi que le comte d'Artois, ses fils et les princes de Condé quittèrent la France. Monsieur seul resta auprès du roi, son frère.

Plus confiant et surtout plus esclave du devoir, Louis XVI quitta Versailles le 17 juillet, suivi de plus de deux cents

qui supprimait le costume ecclésiastique ; mais il montra plus de courage lors du procès du roi, dont il ne vota pas la mort et en faveur duquel il parla, malgré le péril qu'il y avait à le faire. Lié avec les Girondins, il partagea le sort de la plupart d'entre eux, et porta sa tête sur l'échafaud en 1793. Il est certain qu'il mourut repentant et absous. On trouve à ce sujet les détails les plus intéressants dans la *Vie de M. Emery* par M. Gosselin, t. I, p. 365.

membres de l'Assemblée. Au pont de Sèvres il laissa son escorte et, *uniquement accompagné de cette Assemblée* d'une fidélité si douteuse, s'avança seul vers Paris. A la barrière, Bailly lui présenta les clefs de la ville, en lui faisant remarquer que c'étaient les mêmes qui avaient été présentées à Henri IV, et lui disant à ce propos : « Ce bon roi avait reconquis son peuple, aujourd'hui le peuple a reconquis son roi; » antithèse dont la justesse est plus que contestable et à laquelle allaient donner un éclatant démenti l'accueil glacial que reçut le roi et le silence évidemment commandé sur son passage. Mais dès qu'il ne s'agissait plus que de ses dangers personnels, Louis XVI était intrépide. Il le montra bien quand, pour pénétrer dans l'Hôtel-de-Ville, il dut passer sous une voûte de piques croisées au-dessus de sa tête. Une réception si contraire aux formes respectueuses dont nos rois étaient entourés jusque-là, paraît à l'historien de la révolution *un signe d'honneur*. Il serait plus naturel d'y voir les *fourches caudines* de la royauté; mais Louis XVI n'en témoigna ni crainte ni mécontentement. Il sut même rester assez maître de lui pour prononcer des paroles qui firent éclater encore une fois l'enthousiasme de ce peuple, auquel on apprenait insensiblement à être sans entrailles. Cet enthousiasme cependant n'était pas pur de tout alliage : car, malgré les encouragements donnés à la multitude par quelques députés fidèles, il n'éclata que lorsque Louis XVI se fût présenté au balcon de l'Hôtel-de-Ville avec les prétendues couleurs nationales, qu'on lui avait fait arborer (1). Dans sa bonté, le roi eut encore la force de faire entendre ces mots simples et touchants : « Mon peuple peut toujours compter sur mon amour. » Le soir du même jour il rentrait à Versailles, portant aux yeux de tous le signe évident de sa déchéance. Les siens osaient à peine espérer de l'y revoir. La joie qu'ils en ressentirent leur fit oublier tout le reste, et les scènes d'atten-

(1) La cocarde n'était encore que rouge et bleue, couleur de la livrée du duc d'Orléans ; un peu plus tard on y ajouta le blanc.

drissement qui l'attendaient au sein de sa famille furent pour ce cœur bon et honnête comme un baume qui guérit les blessures que lui avait faites la brutalité de ses sujets.

Ce tendre témoignage de l'amour des siens fut d'ailleurs le seul fruit que le roi recueillit de ce grand acte de condescendance. Dans la personne de Bailly, Louis XVI avait donné un roi à sa capitale; mais s'il communiqua son pouvoir à l'élu du peuple, en confirmant son élection, il ne put rendre le peuple ni plus docile ni plus reconnaissant. Bailly ne tarda pas à être puni de son ambition, et lui-même, dans ses Mémoires, énumère les difficultés sans nombre que rencontrait son administration. « Il semblait, dit-il, qu'un moteur invisible semait à tout propos les fausses nouvelles, la crainte, les défiances, pour perpétuer le trouble (1). » Les provinces n'étaient pas plus tranquilles, et en beaucoup d'endroits les vainqueurs de la Bastille trouvèrent des imitateurs. Chaque ville avait une bastille à détruire : c'étaient l'hôtel de ville, les prisons, les bureaux d'octroi et de douanes. Dans les campagnes on déclara la guerre aux châteaux. Les paysans, qui fréquemment avaient eu à en souffrir, exercèrent de cruelles représailles, et dans leur aveugle vengeance s'en prirent aux habitations des torts que pouvaient avoir eu certains de leurs propriétaires. Le plus souvent même les campagnards n'eurent d'autre prétexte que les plus bas sentiments du cœur humain, la haine et l'envie que trop d'utopistes s'ingéniaient, depuis longtemps déjà, à leur inspirer pour les classes supérieures de la société. Les bienfaits qu'en tant de lieux les malheureux étaient accoutumés à recevoir ne parvinrent pas à arrêter des populations aveuglées, et les plus nobles vertus ne purent trouver grâce devant elles. A Paris les passions s'échauffèrent de plus en plus, et finirent par amener l'horrible assassinat de Foulon et de Berthier, son gendre, deux hommes riches, intéressés dans l'approvisionnement de la ville, et que

(1) Degalmer, *Hist. de l'Ass. constitut.*, t. I, p. 123.

la cupidité ou la vengeance désignèrent au peuple comme des accapareurs. Les jeter à ce titre entre les mains de ceux qui souffraient de la disette était les dévouer à une mort inévitable. C'est ainsi que les meneurs tenaient en haleine les hordes qu'ils avaient ameutées, et dont les fureurs devaient leur servir pour l'exécution de plus coupables desseins.

Déjà depuis quelque temps l'Assemblée commençait à s'inquiéter des mouvements populaires, et se préoccupait des moyens de les réprimer avant d'en devenir victime à son tour. La chose n'était pas facile. Après avoir absorbé à peu près tout le pouvoir exécutif, il ne lui restait que des paroles à opposer à l'émeute, puisque la force ne pouvait la comprimer. Le comité des rapports, qui avait été chargé de rédiger une proclamation au peuple français, ne répondit que par un cri de détresse. « Les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, disait son rapporteur, sont la proie des plus coupables brigandages : de tous côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux (1). »

Ce n'était pourtant lever qu'un coin du voile. Des nouvelles reçues le même jour apprenaient que, dans le Mâconnais et le Beaujolais, soixante-douze châteaux avaient été incendiés, que des bandes armées parcouraient le pays, pillaient les fermes, saccageaient les églises et tenaient même tête à la troupe. La Flandre, l'Alsace, le Lyonnais, le Dauphiné, étaient en proie aux mêmes scènes de désolation. Que pouvaient faire des proclamations contre un peuple que la misère poussait à l'anarchie et dont l'anarchie augmentait la misère, cercle fatal dans lequel tourneront toujours les peuples en révolution?

L'Assemblée en était donc à discuter le plus ou moins

(1) *Moniteur*, séance du 3 août.

d'efficacité des plans qu'on lui proposait d'adopter, quand un événement inattendu parut devoir relever ses espérances. Le roi venait de rappeler Necker, et ce ministre, pour revenir de Bâle où il était allé attendre sa rentrée aux affaires, avait traversé la France en triomphateur. Pour comble de satisfaction, dans sa séance du 4 août, l'Assemblée apprenait d'un message du roi que ce prince venait de nommer l'archevêque de Bordeaux à la place de garde des sceaux, et celui de Vienne à la feuille des bénéfices. De vifs applaudissements accueillirent cette communication, et le calme se rétablissait à peine, quand parut à la tribune le rapporteur chargé d'y lire la rédaction définitive de l'*Adresse au peuple*, pour lui rappeler le respect de la propriété, des redevances seigneuriales et des impositions,jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué sur ces différents objets. La discussion allait s'ouvrir, lorsque le vicomte de Noailles, beau-frère de Lafayette et comme lui fort enclin aux idées nouvelles, s'écria que l'Assemblée avait entre les mains un autre moyen plus efficace de calmer l'effervescence populaire, et qu'il consistait à décréter l'abolition des droits féodaux qui pesaient sur les personnes et le rachat de ceux qui portaient sur les terres.

Cette pensée fut comme l'étincelle qui détermina l'explosion. Un frémissement d'adhésion parcourut l'Assemblée ; en un moment toutes les âmes se trouvèrent transportées à cette hauteur où le calcul, la réflexion même, n'existent plus. Le duc d'Aiguillon, député de la noblesse, comme le vicomte de Noailles, s'élança à la tribune pour appuyer sa motion ; mais celui qui, plus que personne, devait faire sensation, à raison sans doute de l'excentricité de sa mise, fut un député breton qui, revêtu du costume national, entreprit de faire un tableau effrayant du régime féodal, et avec plus d'ardeur que de discernement,chargea l'ancien ordre de choses de toutes les lois absurdes, vexatoires ou injustes dont la plupart étaient depuis longtemps tombées en désuétude. L'effet, néanmoins, était produit : en un moment tout ce qui restait de l'ancien

régime fut renversé. Un véritable délire semblait s'être emparé de l'Assemblée. C'était à qui ferait le premier son offrande à l'amour de la nouveauté et renoncerait pour l'inconnu aux droits qui lui étaient personnels. On promena la faux sur toutes les institutions féodales, et on les sacrifia avec un enthousiasme indicible. La noblesse avait donné l'exemple : le clergé se hâta de le suivre. L'évêque de Nancy, « au nom de la justice, de la religion, de l'humanité, » — ce sont ses expressions, — demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques, comme on venait de faire pour ceux des propriétaires. Il veut, dit-il, « que ce rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placements utiles pour l'indigence. » L'évêque de Chartres vient ensuite demander l'abolition du droit de chasse, et déclare l'abandonner pour son compte personnel, « heureux, dit-il, de donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justiee. » L'archevêque d'Aix réclame des mesures telles que le régime féodal disparaisse à jamais ; l'évêque de Coutances renonce à ses droits sur les cures vacantes, et ceux d'Uzès, de Nîmes, de Montpellier, mettent la cognée à la racine de l'arbre, en avançant, par l'organe du premier, *que les biens ecclésiastiques avec leurs titres et leurs droits ont été reçus des mains de la nation, qui seule peut les détenir*. Paroles imprudentes, aussi bien que peu fondées en droit, qui ne tomberont pas à terre. Quand le moment en sera venu, nous verrons les démolisseurs, prétendant être à eux seuls la nation, s'en emparer pour tout détruire. Car il importe de le remarquer avec un écrivain de nos jours, « le système destructeur que s'était tracé l'Assemblée constituante pour s'emparer des biens du clergé, n'était pas de les attaquer de front et d'un seul trait, mais d'y arriver insensiblement par des détours adroitement combinés, afin de ne point laisser entrevoir le véritable but de l'attaque (1). »

(1) M. Delbos, *l'Église de France pendant la révolution.*

Seul le tiers état n'avait pas déposé son offrande sur l'autel de la patrie. Lui, qui exigeait tant des autres, n'avait aucun sacrifice à faire : il offrit cependant l'abandon des priviléges des villes et des provinces qu'il représentait. Bien qu'il n'eût pas reçu l'ombre d'un mandat à ce sujet, on n'y fit même pas attention, et pour le moment toute considération fut mise de côté. L'enthousiasme régnait seul ; et, semblable à un incendie qui dévore en quelques heures un monument, œuvre de plusieurs siècles, cet enthousiasme, dans la première moitié d'une seule nuit, fit disparaître sans retour tout ce qui constituait l'antique monarchie française. Droits seigneuriaux, mainmorte, dîmes, priviléges, inégalité entre les citoyens ou dans la répartition des charges et des impôts, vénalité des offices, pensions, jurandes, tout périt dans ce vaste brasier. Tout autour s'empressaient les représentants de la nation, impatients d'y jeter aussi bien ce qui avait fait la France grande entre tous les peuples que les abus nés d'une longue suite de siècles. Comme on l'a vu, le clergé n'y vint pas des derniers. Il y mit tout ce qui constituait son existence : le rachat de la dîme, le casuel, les annates, les vacances, la pluralité des bénéfices, les bénéfices eux-mêmes, en reconnaissant qu'il les tenait de la nation ; tout cela non point par calcul, par peur ou de guerre lasse, comme l'avance M. Thiers (1), mais par entraînement, générosité irréfléchie. Le roi lui-même fit comme son clergé et sa noblesse. En acceptant de ceux qui avaient provoqué cette effrayante *razzia* le titre de *restaurateur de la liberté*, il abdiquait ses droits les plus incontestables, condamnait le passé, engageait l'avenir sans espoir raisonnable de pouvoir rien amender, et plus tard, au *Te Deum* où il assista entouré de ce même clergé, l'un et l'autre, en arrêtant leurs regards sur les députés du tiers état, durent penser aux triomphateurs de l'ancienne Rome qui traînaient à leur suite les dépouilles des ennemis vaincus et ces ennemis eux-mêmes.

(1) *Hist. de la révol.*, t. I, p. 131.

Telle fut l'œuvre de cette nuit du 4 août à jamais mémorable. Vers deux heures on se sépara plein d'allégresse, et sans paraître se douter que le plus difficile restait à faire. En effet, dès le lendemain, quand il fallut convertir en décrets les réformes votées la veille par acclamation, on se trouva plus divisé que jamais. Après d'assez longs débats sur des questions d'intérêt général, le 6 août, on aborda la question de la dîme. C'était une des plus importantes pour le clergé : car la dîme constituait une des plus fortes branches de son revenu. Dans la nuit du 4 août, elle avait été déclarée rachetable ; mais maintenant il ne s'agissait plus de la racheter seulement, on voulait en faire disparaître jusqu'à la dernière trace. Dès l'ouverture de la discussion on comprit l'imprudence des paroles de l'évêque d'Uzès, que nous avons citées précédemment. Le premier mot des adversaires du rachat fut, en effet, de nier que la dîme pût être rachetée, parce que, de l'aveu même du clergé, *les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation*. A la vérité, une explosion de murmures accueillit cette affirmation ; mais des applaudissements se firent aussi entendre, et ils indiquaient suffisamment qu'on savait par où pénétrer dans les lignes de l'ennemi. Deux jours après, l'attaque allait recommencer, quand Necker, à son insu sans doute, vint donner aux conjurés de plus grandes chances de succès, en révélant à l'Assemblée le déplorable état où il avait trouvé les finances. Un emprunt de trente millions lui devenait indispensable ; le clergé offrit généreusement d'hypothéquer l'emprunt sur ses biens. Mais pouvait-il le faire après ce que plusieurs de ses représentants avaient concédé? On trouva plus simple de profiter de la concession, et un député de la noblesse, le marquis de Lacoste, proposa, sans phrases, de s'emparer des biens de l'Église pour payer les dettes de l'État, en donnant une pension aux ecclésiastiques. « J'ai à soumettre, dit-il, à l'Assemblée un objet de délibération qu'elle trouvera sûrement de la plus haute importance. Nul de vous ne peut se dissimuler l'état inquiétant du royaume : une

grande révolution s'y est opérée, mais elle est accompagnée de convulsions qui mettent notre patrie en danger... Vous avez, par l'arrêté déjà célèbre que vous avez pris mardi 4 août, rendu à la nation française toute la majesté que son nom lui promettait depuis longtemps. Ce bienfait lui sera assuré par une sage constitution, et rien n'arrêtera plus sa marche vers les plus hautes destinées. Elle a cependant encore un plus grand obstacle à surmonter. La foi publique est chargée d'une dette immense, et le peuple, accablé d'impôts, désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables. Il faut satisfaire le peuple et les créanciers de l'État..... Déjà, dans cette Assemblée, une grande vérité s'est fait entendre : *Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation*. Le moment est venu pour elle de les revendiquer, parce que le moment est venu où cette nation rentre dans la plénitude de ses droits... »

Alexandre de Lameth s'empressa d'appuyer la proposition du marquis de Lacoste. Cependant, pour le moment, elle ne souleva aucune discussion; que ce fût tactique ou indifférence, l'Assemblée ne parut pas y attacher d'importance. Mais l'ouverture était faite, le principe était posé : *les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation*. L'État a des dettes immenses; il faut les payer avec les biens de l'Église, en indemnisant les ecclésiastiques au moyen d'une pension. Pour le moment on ne s'occupait encore que de la dîme. « La prospérité nationale, avait dit Lacoste, nous commande l'annihilation de la dîme ecclésiastique, et il n'échappera sûrement à aucun de vous que cette disposition donnera à l'impôt sur les terres des facilités inappréciables. »

Dans la séance du 10 août, une discussion animée et confuse s'éleva à ce sujet. La question, déjà difficile en elle-même, acquérait une nouvelle gravité de ce qu'on faisait découler la suppression de la dîme, du droit qu'avait la nation à la propriété des biens ecclésiastiques. Le droit de propriété, principe fondamental d'un État, était mis en question. Trois opinions se partageaient l'Assemblée : les uns, qui avaient secoué

toute règle de justice, voulaient l'abolition pure et simple de toutes les dîmes; les autres (c'était le parti des riches propriétaires) sacrifiaient les dîmes ecclésiastiques, et demandaient le rachat des dîmes inféodées; les derniers enfin, qui étaient retenus par la justice, voulaient le rachat de toutes les dîmes, comme on en était convenu dans la nuit du 4 août.

L'opinion de ceux qui voulaient la suppression de toutes les dîmes sans rachat avait très-peu de partisans; et d'ailleurs on n'osait pas l'exprimer bien clairement. L'Assemblée paraissait encore dominée par un sentiment de justice: elle comprenait que ce serait attaquer la propriété que d'ôter la dîme sans rachat à ceux qui souvent avaient cédé leurs terres à vil prix, à la seule condition d'en recevoir la dîme; elle désirait donc rendre rachetables toutes les dîmes laïques ou inféodées; mais elle ne pensait pas de même à l'égard des dîmes ecclésiastiques, qu'elle regardait, non comme une propriété, mais comme un impôt qu'on pouvait remplacer par un autre.

Il y avait au fond de tout ce qui se disait contre la dîme ecclésiastique un principe faux: c'est qu'on n'est propriétaire que quand on peut disposer de ses biens. C'est de là néanmoins que partit Mirabeau, dans cette séance du 10 août, pour livrer à la dîme l'assaut qu'il avait résolu de lui donner. « Elle n'est point, disait-il, une propriété; le propriétaire est celui qui peut aliéner le fonds. Jamais le clergé n'a eu ce droit..... Les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain..... Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels. C'est le subside avec lequel la nation *salarie les officiers de morale et d'instruction*. »

Mirabeau tenait à ce mot qui masquait, croyait-il, ses pensées et ses desseins sur le clergé; mais le clergé le couvrit de ses murmures, parce qu'il en saisissait parfaitement le sens caché. Mirabeau, équivoquant sur le seul mot *salarier*,

reprit : « J'entends à ce mot *salariés* beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, Messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être *mendiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement la *propriété* n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : *les propriétaires sont les agents, les économes du corps social*. »

Cette doctrine, dont personne ne comprenait alors les conséquences, contient tout le socialisme dans ses rapports avec la propriété. Cependant les députés du parti politique de Mirabeau ne pensaient pas tous comme lui. La dîme ecclésiastique trouva des défenseurs dans la partie la plus avancée de l'Assemblée. Lanjuinais, Grégoire, se réunirent aux évêques de Dijon et de Langres et à plusieurs curés pour déclarer la dîme un droit sacré, qu'on ne pouvait enlever sans injustice ou sans rachat.

La séance du soir fut encore plus animée. Plusieurs membres du clergé, l'évêque de Rodez, l'abbé de Montesquiou, firent entendre les réclamations les mieux fondées. D'autres députés prirent part à la discussion, les uns désireux de sauvegarder la propriété en général, les autres peu soucieux de la compromettre, s'ils parvenaient à satisfaire la haine qu'ils portaient au clergé. Chacun avait son plan, et comme il arrive en ces sortes de rencontres, chacun voulait le faire prévaloir ; le tumulte et le désordre devinrent tels que l'Assemblée dut se séparer sans avoir pris de résolution. Le parti de Mirabeau ne perdit rien pour attendre ; et le lendemain 11 août les choses se trouvèrent bien plus avancées par ses pratiques souterraines, que par les discours des ora-

teurs. Dès la veille on avait fait venir de Paris à Versailles des bandes tumultueuses qui s'exprimaient avec violence contre les évêques et les prêtres, et même osaient déjà demander leurs têtes. Dans l'enceinte de l'Assemblée on ne craignit pas de faire circuler une liste de proscription sur laquelle se lisaient les noms de onze évêques et de seize curés. Ces moyens d'intimidation achevèrent d'ébranler cette fraction des membres du clergé qui n'était que trop travaillée par l'esprit révolutionnaire. Les sophismes de Mirabeau en avaient aussi ébloui beaucoup, et un plus grand nombre encore caressait en secret les espérances d'amélioration dans leur sort, dont le tribun ne cessait de les leurrer.

Au début de la séance plusieurs curés demandèrent la lecture d'un acte où ils déclaraient faire l'abandon de leurs droits sur la dîme; et un député ayant profité de cette demande pour proclamer leurs noms au milieu des applaudissements de l'Assemblée, cela seul donna aux autres une impulsion irrésistible. Le clergé inférieur se précipita en masse vers le bureau du président pour y signer son adhésion à cet acte préparé d'avance. Plus calmes et plus clairvoyants, les évêques s'étaient efforcés, comme on l'a vu, de faire valoir les principes de justice, de religion, de charité et de morale, qui voulaient que la dîme ecclésiastique jouît du bénéfice du rachat concédé aux autres servitudes territoriales.

Quand ils virent l'absolue impossibilité de prolonger une discussion dont l'issue n'était pas douteuse, ils résolurent de donner noblement les mains au sacrifice. L'archevêque de Paris parut à la tribune et y parla en ces termes : « Mes collègues n'ont fait que devancer le sacrifice que nous offrons tous à la patrie; nous remettons tous dans les mains de la nation toutes les dîmes ecclésiastiques, et nous nous confions entièrement en sa sagesse. Que l'Évangile soit annoncé; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres soient secourus : voilà la fin de notre ministère et de

nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale. »

Cette résolution ne parut pas sans doute à l'Assemblée aussi empreinte d'étroitesse ou de politique que le prétend M. Thiers, car elle couvrit de ses applaudissements les paroles de l'archevêque. Au reste, à l'historien de la révolution nous avons à opposer un révolutionnaire qui le vaut bien, avec lequel il est rarement en désaccord et qu'il ne réfute cette fois que par des suppositions toutes gratuites (1). Dans la discussion, et contre toute attente, Sieyès avait pris parti pour le rachat de la dîme, qui était le véritable point de vue de la question. « Si la dîme est abolie, disait-il, elle reste à ceux qui la doivent, elle est enlevée à ceux à qui elle est due. Une pareille spoliation détruira-t-elle le droit de ces derniers? Est-ce au bien de l'État, est-ce au service public qu'on fait ce sacrifice? Non, c'est au propriétaire, au débiteur qui refuse de payer sa dette. Ce refus est un véritable vol, et le prétendu patriotisme qui le consacre est l'avarice déguisée. Dire que la dîme n'est pas une propriété, c'est une plaisanterie léonine. D'ailleurs, Messieurs, dans la soirée du 4 août vous avez déclaré la dîme *rachetable;* vous l'avez donc reconnue pour une propriété du clergé : si aujourd'hui vous en prononcez l'abolition, vous faites un acte contradictoire, vous commettez un faux. Il n'est pas une terre qui, depuis l'établissement de la dîme, n'ait été plusieurs fois vendue et revendue. On achète une terre, moins les redevances dont elle est grevée. Ainsi la dîme n'appartient à aucun des propriétaires actuels; aucun d'eux ne doit donc s'en emparer. Ce ne sont pas les pauvres qui profiteront de l'abolition pure et simple, ce seront les riches : je connais un membre de l'Assemblée qui y gagnera trente mille livres de rente. Je ne crois pas qu'il faille faire présent de soixante-dix millions de rente à des propriétaires fonciers. »

Pourquoi des observations si justes ne produisirent-elles aucun effet, tombant des lèvres d'un homme qui était un des

(1) *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 130-131.

oracles de l'assemblée? On a dit qu'il n'était pas désintéressé dans la question; il eût été plus juste de reconnaître que l'Assemblée avait résolu de demeurer sourde aux conseils de la prudence comme aux réclamations de la justice. La dîme en effet fut supprimée sans rachat. Elle ne le fut pas directement par un décret spécial, mais sa suppression se trouve confondue dans le décret qui régularisait tous les articles arrêtés dans la nuit du 4 août et qui fut voté sans discussion sérieuse. Par l'article 5 de ce décret (1) « les dîmes de toute nature possédées par les séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, étaient abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et constructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles étaient actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu et que les anciens possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonnait que lesdites dîmes continueraient d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. »

Cette dernière disposition resta toujours à l'état de lettre morte. Dans ce temps de fermentation il eût été bien dangereux de recourir aux voies de contrainte, les seules que le mauvais esprit du peuple laissait ouvertes aux décimateurs. L'Assemblée ne fut donc pas obéie, et sa réforme tant prônée n'eut d'autre résultat que de priver les pauvres des secours auxquels ils étaient habitués, en réduisant beaucoup d'ecclésiastiques à une gêne extrême. Dans l'amertume de sa défaite, Sieyès avait bien raison de jeter cette parole aux échos de l'histoire : « Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes (2). »

(1) On trouvera tous les articles de cette loi ou décret aux *Pièces justificatives*.
(2) Tous les partisans de la révolution n'ont pas en cette occasion traité Sieyès

Pour arriver à cette prétendue liberté, l'Assemblée voulait une constitution; elle la voulait assise sur une base inébranlable, et aucune ne lui paraissait plus solide qu'une *déclaration* des droits de l'homme. Pour beaucoup d'esprits, il est vrai, ces mots : *les droits de l'homme*, n'exprimaient qu'une idée assez vague et fort complexe; mais l'Assemblée en était éprise et rien ne put la lui faire abandonner, pas même la crainte de l'orage qui grondait déjà à ses portes. Elle délibérait encore quand il éclata. Du reste, nous avons par avance donné notre sentiment sur cette déclaration, lorsque nous avons protesté contre la politique sentimentale alors en vogue, qui entretenait le peuple uniquement de ses droits, jamais de ses devoirs; moyen infaillible d'en faire l'instrument docile de toutes les passions mauvaises. Cependant comme cette déclaration n'est pas seulement un acte politique, mais encore est douée d'une grande portée morale, à ce titre elle appartient à notre histoire.

Disons d'abord que sur les dix-sept articles dont elle était composée, les seuls qui fussent pratiques quoique dangereux en plus d'un point, avaient été admis dans la nuit du 4 août. Tels étaient l'égalité devant la loi, l'admissibilité de tous aux emplois et aux dignités, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, le vote libre, la juste répartition des impôts, enfin l'inviolabilité de la propriété. Tous ces principes font actuellement partie de notre droit public. Ce n'est pas à dire que

avec la même partialité que M. Thiers. On lit dans l'histoire de Louis Blanc : « Pourquoi ne le déclarerions-nous pas, puisque la vérité le commande ? Dans l'affaire des dîmes, le vrai démocrate ce fut Sieyès. Et pourtant sa popularité reçut alors une atteinte funeste. Où le tribun avait parlé, on affecta de n'avoir entendu que le prêtre. Parce qu'il s'était étonné qu'on fît présent aux seuls propriétaires du capital des dîmes abolies, il passa pour le défenseur intéressé de l'Église; parce qu'il avait montré un privilége se glissant dans la destruction d'un abus, il passa pour avoir prêté à cet abus l'appui de sa parole : accusation que trop d'historiens ont accueillie en s'abstenant de la peser. » On pense bien que la manière dont M. L. Blanc envisage la question de la dîme n'est pas la nôtre; mais, outre qu'il faut rendre justice même à ses adversaires, il nous a paru piquant de montrer un révolutionnaire plus avancé que M. Thiers infliger avec raison à son appréciation un reproche de légèreté et d'absence de logique.

quelques-uns de ceux-là ne pussent être soumis à une sérieuse critique; mais ce qui était surtout déplorable dans cette déclaration c'était l'initiative que l'Assemblée avait prise à son sujet, prétendant en faire la base de la constitution qu'elle voulait élever sur les ruines de l'antique monarchie, sous prétexte d'en détruire les abus. En absorbant tous les pouvoirs, elle excluait tous les tempéraments, elle se privait de tous les contre-poids qui devaient empêcher une réforme de dégénérer en un bouleversement universel.

Quant aux autres articles de la déclaration, s'il y en avait où se trouvât mêlé le vrai au faux, le bien au mal, beaucoup paraissaient manifestement devoir être d'une application funeste à la société. Ceux-là portaient l'empreinte trop évidente de cette fausse philosophie du XVIIIe siècle, mère des crimes et des folies qui en ont signalé la fin. Ainsi de ces deux principes admis par les articles 1er et 2e : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. La résistance à l'oppression est un droit* : de ces deux principes, disons-nous, découlaient nécessairement tous les maux que la France allait avoir à souffrir, et ceux aussi qu'un avenir plus éloigné lui tenait en réserve et dont la coupe n'est pas encore aujourd'hui épuisée. Qu'il n'y eût donc aucune utilité à faire cette déclaration « composée, dit M. Thiers, de formules auxquelles le peuple ne comprenait rien », cela est incontestable; mais que cet entassement « de maximes, de principes, de définitions, » nécessairement sans valeur dès qu'ils demeurent inexpliqués, « ne constituât pas un danger, » comme le dit le même auteur, c'est ce que nous ne pouvons accorder. C'en était un et des plus grands que d'ouvrir la porte aux séditions, d'ériger en principe l'insurrection, de livrer les classes supérieures de la societé à l'envie et à la haine des inférieures, de prétendre enseigner à l'homme qu'il tient tout de sa nature et doit tout rapporter à son bien-être, surtout d'exclure Dieu de la société humaine; et tel était si bien le point culminant de la conjuration que les seuls articles qui aient suscité des

débats sérieux furent ceux qui se rapportaient à la religion.

La séance du 20 août vit en effet s'élever une discussion animée sur la question de savoir si la déclaration serait placée sous l'invocation du saint nom de Dieu. Mais avant que la discussion s'engageât sur cette question vitale pour l'avenir de la religion en France, l'Assemblée avait voté une mesure conçue en apparence pour la servir, mais devant en réalité devenir le levier qui la renverserait. Nous voulons parler de l'institution d'un comité dit *ecclésiastique*, qui était spécialement chargé de présenter les projets de loi sur les matières relatives à la religion et au clergé. Ce fut dans cette séance du 20 août que l'Assemblée en adopta le principe et en nomma les premiers membres. Le moment n'est pas encore venu de parler plus au long de ce comité, mais comme il fut un des plus rudes adversaires de la religion de nos pères, nous avons tenu à en signaler la naissance, avant de donner la suite d'une discussion qui va montrer combien grand était déjà le péril.

Quelques membres demandèrent d'abord avec insistance que le préambule de la déclaration commençât par ces mots: *En présence de l'Être suprême*. D'autres repoussèrent cette proposition, le sourire sur les lèvres, par cette raison presque dérisoire, que, la présence de l'Être suprême étant universelle, il était inutile de l'énoncer. A la vérité Mirabeau n'était pas de cet avis, et dès la séance du 17 il avait emphatiquement proposé de mettre en tête de la constitution le *Décalogue*, « l'ouvrage, disait-il, du plus grand des législateurs ». Quelle que pût être l'arrière-pensée de cet esprit aussi outré que mobile, une telle exagération devait ôter tout espoir de trouver par lui la mesure à garder. Le projet de constitution qu'il apportait en même temps à la tribune fut donc écarté aussi bien que son préambule, et on revint à celui que nous avons dit. C'était certes un mot qui ne devait avoir rien de trop dur pour les oreilles déistes de l'Assemblée, puisque les membres de la Convention devaient un jour s'en accommoder; et cependant il

fallut lutter énergiquement pour obtenir qu'il fût inscrit en tête de la déclaration. « C'est une idée triviale, a-t-on dit, s'écria l'évêque de Nîmes, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût davantage et qu'elle ne fût jamais contestée. Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité. »

Ces sentiments étaient fort justes, quoique empreints de la sentimentalité avec laquelle on exposait alors les dogmes de la religion ; et pourtant ils n'eussent pas déterminé l'Assemblée à faire l'acte de foi qui lui était demandé, si l'abbé Grégoire ne lui avait fait voir qu'en le refusant elle se mettrait au ban de la civilisation, alors fort éloignée de croire que la loi devait être athée. « Que pensera-t-on en Europe, dit-il, quand on saura que nous avons discuté longtemps pour savoir si nous invoquerions, à la tête de nos lois, cet Être suprême de qui seul elles émanent, et qui seul peut nous donner les lumières nécessaires pour les bien déterminer (1) ! » On a dit avec raison que Grégoire aurait bien dû garder en mémoire ce principe, pour en faire un jour le guide de sa conduite.

Pour le moment la foi fut en lui plus forte que les préjugés et l'ambition, et son avis prévalut. L'Assemblée commença sa déclaration par ces mots : « *En présence de l'Être suprême.* » Mais quand on en vint aux articles 16, 17 et 18, qui proclamaient le droit de la religion au respect et au culte des citoyens, on cessa de s'entendre (2). Malgré l'obscurité certainement calculée que le compte rendu des débats au *Moniteur* s'appliqua à répandre sur les discours des membres du clergé dans les séances des 23 et 25 août, il est permis de juger que ses députés cherchaient à faire déclarer la religion

(1) *Moniteur*, séance du 20 août.

(2) Ces trois articles étaient ainsi conçus : « Art. 16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale de la suppléer.... Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte est donc indispensable. Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte ne doit pas être inquiété. »

catholique base de la société française et religion de l'État, ayant seule un culte public; tandis que la majorité de l'Assemblée ne voulait proclamer que la liberté absolue de tous les cultes. C'était ce que Mirabeau opposait au vœu qu'avait manifesté M. de Bonnal, évêque de Clermont, avec son zèle et sa modération habituels. Ce vœu est évidemment tronqué dans le compte rendu qui ne prête à l'évêque que ces paroles: « La religion est la base des empires; c'est la raison éternelle des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle. »

« Non, répliquait Mirabeau, ce que je veux c'est la liberté la plus illimitée des cultes. Elle est, à mes yeux, un droit si sacré que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer. » D'où il concluait qu'on ne devait insérer dans la déclaration qu'une seule chose, l'obligation de respecter le culte de chacun. Plusieurs membres essayèrent de replacer la vérité dans tout son jour; Camus même, ce député qui devait tant contribuer au renversement de la religion catholique, s'employa cette fois à soutenir ses droits sur la nation française. Ce fut en vain; l'agitation que les doctrines professées par Mirabeau, aux applaudissements de la majorité, répandirent dans l'Assemblée, ne fit qu'aller en augmentant, et le trouble devint tel que la discussion dut être renvoyée au lendemain.

Le lendemain au début de la séance, Péthion fit sa première apparition à la tribune pour demander qu'on ne s'occupât pas des articles en discussion et qu'ils fussent renvoyés à la constitution. Tel ne fut pas l'avis du député Maillet, qui soutint que la religion étant de toutes les lois la plus solennelle,

la plus auguste et la plus sacrée, il fallait en parler dans la déclaration. « C'est, disait-il, un des principes qui tiennent aux droits des hommes, » et en conséquence, écho de ces hommes sans principes déterminés et par là même exposés *à tourner à tout vent de doctrine*, il proposait l'article suivant, qui eut le sort de ne contenter personne : « la religion étant le plus solide de tous les liens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

Plus franc ou plus déterminé, le député Bouche demanda la suppression pure et simple des articles 16 et 17. Mais l'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alsace, se hâta de détourner le coup porté à la religion par cette sauvage suppression. « Non, s'écria-t-il, l'article 16 renferme un droit sublime en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion. Il est importan de sanctionner, je ne dis pas seulement l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré. »

En conséquence M. d'Eymar proposait de dire : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable pour le bon ordre de la société que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

Cette proposition fut chaudement appuyée par tout ce que la religion comptait de défenseurs dans les rangs du clergé et de la noblesse; le vicomte de Mirabeau, frère du grand agitateur, et le comte de Clermont-Lodève se firent particulièrement remarquer. Mais alors apparut pour la première fois à la tribune le trop fameux Talleyrand, évêque d'Autun, et ce fut pour soutenir un avis qui frappait d'impuissance le zèle des deux ordres auxquels il appartenait doublement. Cet homme, ce transfuge, dont il semble que la destinée a

été de prêter à la révolution son concours dans les moments décisifs, prononça en cette rencontre un discours, modèle achevé de la mauvaise foi dont il ne devait pas se départir dans toutes les agressions qui se préparaient contre le clergé. Selon lui, c'était en divisant les articles 16 et 17 que l'on pouvait mieux saisir leurs disconvenances. « Si on les admettait, disait-il, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article 16 porte : « La loi ne pouvant atteindre « les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la « suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient « respectées. » La religion!... Mais quelle religion? s'agit-il de toute religion? Mais cela n'est pas exact. La religion et la morale respectées!... Ce n'est là qu'une conséquence. Il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées. On doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs. L'article 17 porte : « Le maintien de la religion exige un « culte public. » Le respect pour le culte public est donc indispensable... Sans doute cela est vrai, mais il n'y a ici aucun rapport entre la conséquence et les délits secrets. Le culte ne les prévient pas. Le culte est un hommage extérieur rendu au Créateur. Or, le premier principe c'est la religion. La conséquence c'est le culte, et la loi à faire, c'est quel sera le culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits doit commencer par ces mots : *Tout homme vivant dans une société a le droit de...* Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place, et cette place est dans la constitution. C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de *religion catholique*. C'est là que l'on apprendra ce que c'est que le culte. Il n'est pas temps encore de délibérer. »

En conséquence l'évêque d'Autun concluait au renvoi des articles 16 et 17 pour être discutés lors des débats sur la constitution ; il soutenait, contrairement à l'abbé d'Eymar, qu'ils n'exprimaient pas un droit. Sa prétention que tout article d'une

déclaration des droits doit commencer par ces mots : « Tout homme vivant dans une société a le droit de... » n'était pas soutenable ; néanmoins il détermina l'Assemblée à voter le renvoi des articles 16 et 17. Le dix-huitième seul restait donc en discussion. Un membre de la noblesse, M. de Castellane, proposa alors de le formuler ainsi : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ni troublé dans l'exercice de son culte. »

Sur cette rédaction s'engagea aussitôt un violent débat qui ne dura pas moins de deux jours et sur lequel Mirabeau exerça une grande influence. Sa puissance oratoire y parut dans tout son jour; mais on y vit aussi combien il était dénué de tout principe en matière de religion. Il voulait, nous l'avons vu, la liberté religieuse sans entraves ni contrôle; mais c'était uniquement parce qu'à ses yeux la religion n'avait d'autre valeur que celle d'une simple opinion. « Il y a toujours eu diverses religions, disait-il; pourquoi? parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses. Cette diversité provient de la diversité des esprits. On ne peut l'empêcher, et on ne doit pas l'attaquer. C'est un droit pour chacun d'avoir la religion qu'il veut, et par conséquent le culte qu'il veut. » De là son refus d'accepter une religion et un culte dominants. « *Dominants*, s'écria-t-il, je n'entends pas ce mot; vous l'avez banni, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. »

Mirabeau avait appuyé ces subtilités d'arguments dont il n'est pas inutile de donner une idée. « On n'a presque rien opposé, dit-il, à la motion de M. de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident que le contraire est une absurdité? On nous dit que le culte est un objet de police extérieure, qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre. Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le

culte est un objet de règlement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible : les hommes peuvent la changer. D'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas une institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont plus catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'État, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'État, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens. »

Assimiler des législateurs ou des gouvernants qui se proposent de régler le culte à des tyrans tels que Néron et Domitien est une exagération qui tombe d'elle-même. Les sophismes de Mirabeau étaient plus à redouter quand, à propos de la police des cultes, il raisonnait ainsi : « Le culte consiste en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun. Or il est tout à fait absurde de prétendre *que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions.* Assurément cela est très-expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit... Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir, mais vous ne pouvez pas aller plus loin. On vous parle sans cesse d'un culte *dominant.* Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Vous avez banni ce mot. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais *le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences ni de régler les opinions.* Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais ce culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par des suffrages; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez l'engager. Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer.* C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous

pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants? Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun : tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident et déjà consacré par vous de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui. »

Ce discours de Mirabeau ne rallia à son opinion aucun des deux partis qui se partageaient l'Assemblée, aussi bien celui pour qui des religions rivales étaient un moyen de détruire la véritable que celui qui prétendait maintenir à la religion catholique le premier rang qu'elle tenait en France depuis et avant même l'origine de la monarchie. Les débats ne firent donc que s'animer de plus en plus; les amendements succédèrent aux amendements; les discussions s'entre-choquèrent violemment, et le tumulte devint si grand qu'il fut tout à fait impossible au président de le calmer. Enfin dans la séance du 23 août, après que M. de Castellane eut retiré une partie de son amendement, M. de Virieu parvint à combler cette lacune par une formule qu'il sut faire accepter au milieu du bruit. On adopta, pour former l'article 10 de *la déclaration des droits de l'homme*, cette maxime destinée à lui survivre : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Les autres articles de la *déclaration* subirent l'épreuve de la discussion sans soulever d'aussi vifs débats. Celui même concernant la liberté de la presse et qui fut soutenu par le duc de La Rochefoucauld, Rabaud de Saint-Étienne, Barrère et Robespierre, paraît avoir été adopté sans difficulté, tant les esprits étaient alors, sur ce point si grave, ou pleins d'illusions ou trop peu prémunis contre ses dangers (1). Mais le calme ne fut pas rétabli dans l'assemblée pour cela. Après la déclaration se présenta la constitution à donner à la France, et dès

(1) On trouvera aux *Pièces justificatives* le texte entier de la *déclaration des droits de l'homme.*

l'ouverture des débats on vit surgir les questions les plus délicates, les plus ardues et les plus graves. Celles surtout qui concernaient le pouvoir répandirent une grande agitation dans l'assemblée.

On n'eut d'abord aucune peine à faire admettre que la personne du roi était inviolable et sacrée, ainsi que le principe d'hérédité de mâle en mâle. Cela fut voté par acclamation; et plus d'un futur régicide donna sa voix sans hésiter. Les cahiers des électeurs étaient d'ailleurs si clairs et si unanimes à ce sujet que toute opposition, pour le moment du moins, eût été impossible. Mais lorsqu'il s'agit de fixer les attributions du pouvoir, alors recommencèrent les dissentiments et les violences de langage. Il y eut à cette occasion une suite de séances des plus tumultueuses, et où l'Assemblée posa des principes tels qu'on peut bien l'accuser d'avoir voulu détruire d'une main ce qu'elle prétendait édifier de l'autre. Il s'agissait de savoir quelle limite on poserait à la puissance législative du roi. Y aurait-il une ou deux chambres que le roi aurait le droit de proroger, de dissoudre, et aux décisions desquelles il pourrait refuser sa sanction? Pour une assemblée qui s'était déjà signalée par tant et de si graves usurpations, c'était là autant de questions brûlantes. Dans la séance du 8 septembre la discussion fut des plus chaudes; les partisans d'un corps législatif unique avaient résolu de brusquer la délibération et de décréter la permanence de l'assemblée, comme ils le firent en effet. Mais ce ne fut pas sans peine. Plusieurs députés, Lally-Tollendal, Mounier, entre autres, réunirent tous leurs efforts pour faire comprendre à l'Assemblée la nécessité d'établir, entre le roi et les représentants du peuple, un corps intermédiaire, et les dangers qui résulteraient de conflits engagés quelque jour entre le trône et l'élément démocratique. Ils demandaient qu'au moins on discutât un sujet aussi grave. Ce fut en vain; on opposa le tumulte à leurs raisons, et Lally-Tollendal resta longtemps à la tribune sans pouvoir se faire entendre. La haine que l'on portait à la

noblesse et à toute espèce de priviléges fit qu'on ne voulut qu'une seule chambre, et qu'on ôta au Roi le pouvoir de la dissoudre.

A cette occasion il surgit un incident qui intéresse l'honneur du clergé et que nous ne pouvons par conséquent passer sous silence. Le président de l'assemblée était M. de la Luzerne, évêque de Langres, une des lumières de l'Église de France. Pendant qu'il s'épuisait en efforts pour rétablir le silence, son opinion bien connue en faveur des deux chambres le fit accuser de partialité. Un des plus chauds partisans de l'opinion contraire, Dubois de Crancé, s'emporta jusqu'à lui demander en face « s'il n'était pas las de fatiguer l'Assemblée. » Dubois de Crancé était un des meneurs du Palais-Royal, et ceux-ci avaient vu avec irritation la nomination de l'évêque de Langres à la présidence. Insulté dans son caractère et sa dignité, le prélat ne put se défendre d'une vive émotion; il annonça à deux reprises différentes qu'il donnait sa démission; mais, trouvant l'Assemblée trop peu disposée à l'accueillir, il quitta le fauteuil en convoquant les bureaux pour lui nommer un successeur. Néanmoins l'Assemblée refusa la démission; le prélat de son côté ne voulut pas la retirer, et il en résulta qu'il n'y eut pas de président jusqu'à ce que le temps des fonctions de M. de la Luzerne fût expiré.

L'agitation durait encore quand l'Assemblée, dans la séance du 18 septembre, reçut la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite, de sanctionner les arrêtés pris à la suite de la nuit du 4 août. Cette réponse était tout empreinte de l'habituelle équité et du parfait bon sens qui se retrouvent dans tous les actes de ce prince. Toute son existence royale venait d'être remise en question et remaniée sans qu'il en parût ému; mais, pour les coups portés à celle du clergé, son honnêteté et son esprit de religion ne lui permirent pas de se taire. A propos des dîmes et de la suppression des annates, il faisait les plus sages représentations. « J'accepte, disait le judicieux monarque, le sacrifice offert par les représentants du clergé :

mes observations portent seulement sur la disposition qu'on en doit faire. On ne connaît pas au juste la valeur des dîmes ecclésiastiques; mais on peut raisonnablement l'estimer de soixante à quatre-vingts millions; et si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions; mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas pour la répartition d'un bienfait. Les négociants, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers et, ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, si, dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'État? Que dans une distribution faite avec maturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du clergé, je jouirais pleinement de l'amélioration de leur sort; mais il est tel propriétaire de terre à qui l'affranchissement des dîmes vaudrait peut-être un accroissement de dix, vingt et trente mille livres par an. Quel droit a-t-il à une concession si inattendue? Il serait encore important de connaître si, le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait aux dépenses de l'Église, et si quelque supplément à charge aux peuples ne deviendrait pas nécessaire...... La rétribution des annates appartient à la cour de Rome; et, se trouvant fondée sur le concordat de la France avec le Saint-Siége, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuler; mais le vœu de l'Assemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation, avec les égards dus à tous les princes souverains, et au chef de l'Église en particulier. »

Parler ainsi n'était, suivant M. Thiers, que « renouveler les objections faites dans la discussion et repoussées par l'Assemblée. » Étrange aberration! La vérité et la justice ont-elles donc deux manières de s'affirmer? M. Thiers aurait voulu sans

doute qu'on le sacrifiât aux passions de l'Assemblée. C'est elle qui a ses préférences; aussi au lieu de rendre hommage au langage, à la fois si paternel et si sensé de Louis XVI, il aime mieux applaudir aux reproches entremêlés de menaces que Mirabeau fit au roi en cette occasion et répéter *ingénument*, il le prétend, ce mot appliqué sans respect par le tribun à son souverain : « Que ferais-tu, Philippe (1), si tout le monde disait oui quand tu dis non? » Une assemblée que de telles hardiesses n'offensaient pas était mûre pour les desseins de Mirabeau; aussi lui fut-il facile de la confirmer dans sa résolution de forcer le roi à sanctionner toutes ses usurpations. En conséquence, elle ordonna à son président de retourner vers le roi pour obtenir la promulgation. Le roi l'accorda, et de son côté la majorité continua à porter la main sur toutes les parties de l'édifice qu'avait élevé peu à peu une longue suite de siècles. Nous l'avons vue en moins d'un mois s'assimiler complétement le pouvoir législatif; et, pour en demeurer maîtresse incontestable, elle venait de poser en principe que tous ses décrets étant *constitutifs*, ils ne pourraient être soumis à aucun contrôle. A leur tour les révolutionnaires du dehors ne tardèrent pas à manifester leur dessein de s'emparer du pouvoir exécutif.

C'était une sage pensée que celle qui avait placé le siége du pouvoir hors de l'influence populaire et à l'abri des agitations et des insultes d'une multitude qu'un rien passionne et aveugle. De sa résidence, assez rapprochée cependant du centre des événements et des affaires, le chef de l'État pouvait les juger et les conduire avec plus de calme, et sa voix ne se perdait pas dans le tumulte. Mais le séjour du roi hors de la capitale contrariait tous les plans de la révolte et gênait ses évolutions. Ceux qui étaient résolus à tout tenter

(1) Ce mot fut adressé, dit-on, à Philippe II par son fou. Etablir un parallèle entre le plus despote des rois absolus et Louis XVI au lendemain du jour où l'Assemblée l'avait proclamé le *restaurateur de la liberté française* était ajouter l'inconséquence à l'insulte.

pour arriver à leurs fins criminelles, firent le complot de forcer Louis XVI à venir habiter Paris. Ils l'auraient ainsi sous la main et pourraient le faire agir ou s'en débarrasser à leur gré. *Le roi à Paris*, tel fut donc le mot d'ordre qu'ils donnèrent et qui vola de bouche en bouche avec rapidité. Des témoignages de satisfaction et de confiance que le roi et la reine avaient donnés à la garnison de Versailles, aux gardes du corps en particulier, en furent d'abord le prétexte. Le complot était sur le point d'éclater quand vint s'offrir aux meneurs un moyen encore plus puissant d'agir sur les masses. A ce moment même on agitait dans l'assemblée la question de savoir quel serait le pouvoir suspensif que la constitution accorderait à la sanction royale sur les lois que voteraient les assemblées futures ; car pour celle-ci, nous venons de la voir se placer au-dessus de tout contrôle. De quelle nature serait ce pouvoir suspensif? On le résumait dans ce seul mot emprunté à la langue latine : *Veto*. Mais ce *veto* serait-il définitif et irrévocable ou seulement temporaire? Question de la dernière importance pour l'avenir de la royauté. Ses défenseurs comprenaient parfaitement qu'elle courait risque d'être forcée dans son dernier retranchement si on lui enlevait le pouvoir de contrôler les lois, si même on limitait ce pouvoir; n'en avait-on pas la preuve dans tout ce qui se passait à l'assemblée nationale? Tous sortirent à l'instant de cette léthargie fatale où semblait les avoir jetés la funeste nuit du 4 août; et, chose remarquable, un puissant secours leur vint du côté où ils devaient moins l'attendre. Mirabeau, voyant sans doute chanceler sur le bord de l'abîme la monarchie vers laquelle le portaient déjà ses calculs d'ambition et de fortune, déploya toute la force de son éloquence en faveur de la sanction royale illimitée ou du *veto* absolu. « Une représentation nationale sans contrôle, dit-il dans la séance du 29 août, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple,

qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement. Sachons, ajoutait-il, que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine des aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujettissant à un pouvoir législatif dont la force reste entre leurs mains, et où cependant leur opinion sera méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers. »

Ces considérations et l'autorité de celui qui les présentait eussent sans doute réuni les suffrages de la majorité en faveur du *veto* absolu sans les menaces et les craintes venues du dehors. Le club en plein air du Palais-Royal s'était mêlé activement à la question du *veto* dans le but que nous avons indiqué. Danton ainsi que Camille Desmoulins, qui en étaient les chefs, ne voulurent pas manquer une si belle occasion d'agiter les masses. A dire vrai, le peuple, toujours la dupe des intrigants qui l'immolen à leur ambition, n'entendait rien à ce mot. Il le prenait tantôt pour un impôt qu'il fallait abolir, tantôt pour un aristocrate conspirateur qu'il fallait exterminer. On lui disait : « Si le *veto* est adopté, c'est le rétablissement de la tyrânnie. » Et ainsi à ses yeux être pour le *veto* c'était faire profession d'attachement à la tyrannie ; mot fatal qui devait bientôt servir à exciter ses instincts les plus sanguinaires.

L'effervescence était extrême et les agitateurs résolurent d'en profiter pour peser sur les délibérations de l'assemblée et l'empêcher d'accorder au roi cette suspension absolue, seul *veto* véritable constituant la prérogative royale. Des lettres anonymes furent adressées à plusieurs députés, dans lesquelles on les menaçait des dernières extrémités. Saint-Hurugue, un noble déclassé et aspirant au rôle de roi de la populace, fut dirigé sur Versailles à la tête de quinze cents hommes perdus, ainsi que lui, de vices et de

débauches; mais il n'y put arriver, ayant trouvé devant lui Lafayette et la garde nationale qui lui barrèrent le passage. D'autres députations plus présentables y parvinrent et leur langage acheva de faire perdre contenance à l'Assemblée. On intimidait les députés par les bruits les plus alarmants; on annonçait la guerre civile, un bouleversement général, si le *veto* était adopté. En un mot, on fit tant que la plupart des députés se rangèrent à l'avis des clubistes du Palais-Royal, et que le roi lui-même, entraîné par les frayeurs de Necker, se résigna à un *veto suspensif* et pour deux législatures seulement. C'était une espèce de transaction imaginée pour contenter les uns et les autres; elle ne satisfit personne.

Louis XVI avait été vivement affecté des violents débats de l'Assemblée et de l'agitation qui régnait à Paris et dans les provinces. Plein de confiance dans la miséricorde divine, il eut recours aux prières publiques, selon l'usage de ses ancêtres, et les demanda aux évêques dans une lettre touchante qui dépeignait parfaitement la situation du royaume (1).

« Vous connaissez les troubles, dit-il, qui désolent mon royaume; vous savez que, dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu se sont répandus, et que, non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitants des campagnes ; et, portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil, ils ont persuadé qu'on exécuterait ma volonté ou qu'on répondrait à mes intentions en attaquant les châteaux et en y détruisant les archives et les divers titres de propriété. C'est ainsi qu'au nom du souverain, le protecteur-né de la justice, et au nom d'un monarque qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son règne,

(1) La lettre est du 2 septembre.

on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès que les plus tyranniques oppresseurs auraient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande, soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État et tarit les ressources destinées ou au payement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

« Ce n'est pas tout encore : un nouveau genre de calamité a pénétré mon âme de la plus sensible affliction. Mon peuple, renommé par la douceur de ses mœurs et de son caractère, mon peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre et l'exécuteur des condamnations que les dépositaires des lois, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrète émotion..... Averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence, espérant que les vœux de tout un peuple toucheront un Dieu de bonté et attireront sur le royaume les bénédictions dont il a tant besoin. »

Après avoir engagé les évêques à exhorter leurs peuples à la paix et au rétablissement de l'ordre et promis que les impôts seraient assis sur des bases plus égales qu'ils ne l'étaient alors, Louis XVI finissait par ces mots, qui peignent toute la bonté de son âme :

« Je ferai, pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables; car, non pas seulement aux dépens de la pompe et des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands sacrifices, je voudrais pouvoir rendre à mes sujets le repos et le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'État par vos exhortations et par vos prières,

je vous y invite avec instance et je compte sur votre zèle et sur votre obéissance (1). »

Les évêques s'empressèrent de se conformer aux intentions du roi; ils publièrent des mandements et ordonnèrent des prières publiques. Mais, au milieu du tumulte des passions, la voix de nos évêques fut sans écho et leurs mandements passèrent inaperçus. Un seul, celui de M. Lemintier, évêque de Tréguier, souleva les colères de l'Assemblée (2). C'est que, non content de déplorer, comme la plupart de ses collègues, les maux dont la France était accablée, il osa en signaler les causes et, avec plus de zèle peut-être que d'opportunité, n'hésita pas à mettre au ban de la religion l'Assemblée et ses décrets. Il est difficile, en effet, de ne pas lui trouver cette intention quand on l'entend exhorter ses ouailles *à réclamer les anciennes lois qui avaient rendu les peuples heureux;* surtout quand on le voit blâmer *cette égalité dans les rangs qui n'est que chimère*, *ces limites qu'on voulait mettre à l'autorité du souverain*, *ce système d'indépendance présenté avec art*, *reçu avec enthousiasme*, *soutenu par la violence*, etc. C'étaient là, sans doute, des opinions fort soutenables, mais, dans la situation très-agitée où se trouvait la Bretagne, qui comptait beaucoup d'adeptes, ou du moins d'admirateurs de l'Assemblée, c'était ce qui s'appelle jeter de l'huile sur le feu. Il n'est donc pas surprenant que ce mandement ait d'abord été traité d'*incendiaire* par ceux contre lesquels il s'élevait, et que, portée à l'assemblée, cette accusation ait été soutenue dans un rapport que fit à ce sujet le député Alquier. Ce nom jusqu'alors inconnu aura plus tard du retentissement dans l'histoire de la révolution. La conclusion de ce rapport tendait à renvoyer le mandement de l'évêque de Tréguier devant le tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires *qui*, disait-il, *ont pour objet le crime*

(1) *Mémoires d'Auribeau*, recueillis par ordre de Pie VI, t. I, p. 65.
(2) Ce mandement se trouve en entier dans le *Journal ecclésiastique* de Barruel pour 1789, tome III. On en trouve des fragments notables dans l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, par M. Tresvaux, t. I, p. 30.

de lèse-nation. Mais, incident curieux qu'il importe de remarquer, l'évêque de Tréguier était en cela traité avec beaucoup moins de ménagement que l'ignoble Marat en personne, bien autrement coupable que lui. Au même moment et sur le même sujet, cet énergumène écrivait : « Convaincu que l'Assemblée nationale ne peut plus rien faire pour la nation, dont elle a lâchement abandonné les intérêts....... je crois qu'elle ne saurait être trop tôt dissoute....... Et, afin que la nation ne soit pas exposée deux fois au malheur de remettre ses pouvoirs à des mains infidèles..... je nommerai tout haut ceux qui lui ont manqué de foi ; je les peindrai par leurs œuvres ; je les poursuivrai sans relâche jusqu'à ce que l'opinion publique les ait couverts d'opprobres, forcés de s'éloigner du maniement des affaires et réduits à la honte de cacher leurs noms (1). » Marat resta libre, et l'évêque de Tréguier fut poursuivi comme coupable du crime de lèse-nation.

C'était là, du reste, un crime d'aussi fraîche date que le tribunal qui en connaissait. On peut même dire que le tribunal aussi bien que le crime étaient imaginaires, car l'Assemblée, qui avait désorganisé tous les pouvoirs en les absorbant, ne s'était pas encore occupée de la réorganisation du pouvoir judiciaire (2). Mais, à titre provisoire sans doute, le Châtelet de Paris exerçait alors cette juridiction ; et le prélat fut assigné à y comparaître. On manque de détails sur ce procès, néanmoins tout donne à croire que l'évêque de Tréguier se justifia, puisque, le 14 septembre, le Châtelet, après avoir examiné l'affaire, le déchargea de toute accusation. L'Assemblée, de son côté, décréta que son président écrirait une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier pour les in-

(1) *Hist. parlem.*, t. II, p. 88.

(2) Ce ne fut que plus tard et avant de doter l'Église de France d'une constitution civile que l'Assemblée s'occupa de réorganiser la justice. Par un simple arrêté du 3 novembre 1789, les parlements furent suspendus et par le fait supprimés, puisque jamais ils ne reparurent. Mort bien obscure pour une magistrature qui avait joué un si grand rôle dans les préliminaires de la révolution !

viter à la paix et les prémunir contre les instigations des ennemis de l'État, relativement à la Constitution et au zèle de l'Assemblée nationale (1).

Tandis qu'avec une persévérance fatale, l'Assemblée s'appliquait à rendre ses usurpations irréparables, le clergé, par l'esprit de conciliation dont il se montrait animé, prouvait une fois de plus que, si les factieux n'avaient pas juré de renverser tout ce qui était encore debout, il eût été aisé aux différents corps de l'État de s'entendre pour tirer la monarchie des dangers qui la menaçaient de toutes parts. Le problème le plus difficile à résoudre était toujours celui de rétablir l'équilibre dans les finances, ou du moins de mettre un terme à leur détresse extrême. Tous les efforts tentés dans ce but étaient demeurés sans succès par suite de l'agitation et de l'inquiétude qui se rencontraient partout. Désespérant d'y parvenir au moyen d'emprunts qu'il n'avait pu réaliser, le ministre Necker, dans la séance du 26 septembre, proposa une contribution patriotique fixée au quart du revenu de toutes les propriétés et des traitements. Déjà le roi et la reine avaient envoyé leur vaisselle à la Monnaie. Malgré cet exemple, la proposition du ministre courait grande chance d'être repoussée; il fallut toute l'éloquence de Mirabeau pour que Necker pût l'emporter. Acceptant le plan du ministre dont il était l'ennemi, mais en refusant d'en partager la responsabilité, trois fois Mirabeau avait paru à la tribune sans rencontrer un de ces succès auxquels il était accoutumé. Il y monta une quatrième et, sans prétendre davantage à éclairer l'Assemblée par ses raisonnements, il réussit à l'électriser en évoquant à ses yeux le spectre de la banqueroute : « Qu'est-ce donc que la banqueroute, s'écria-t-il, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?..... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais

(1) *Moniteur*, séance du 22 oct. 1789. — Tresvaux, Hist. déjà citée, t. I, p. 33.

d'importance que dans les imaginations faibles, vous avez entendu naguères ces mots forcenés : « Catilina est aux « portes de Rome et l'on délibère ! » Et certes il n'y avait autour de nous ni Catilina ni périls ni faction ni Rome....... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur........., et vous délibérez (1)! » A ces mots, on ne résista plus. Des cris d'enthousiasme firent décréter l'emprunt.

On ne savait que trop la répugnance de la noblesse pour cette mesure, parce qu'un tel genre de contribution frappait ses biens directement; et cependant, plus que toute autre partie de la nation, elle eût dû l'accueillir avec empressement. Plus heureuse que le clergé, ne venait-elle pas d'obtenir le rachat d'une partie de ses servitudes, et n'avait-elle pas ainsi dégrevé ses terres d'une dette considérable? Mais, remplie d'égoïsme, elle ne pensait qu'à sauver ses richesses, qu'à les augmenter même, et, dans ce dessein, convoitait celles du clergé, qu'elle trouvait en général fort à sa convenance. On en avait eu la preuve dans la discussion sur les dîmes ecclésiastiques. La noblesse avait tout fait pour que le rachat ne fût pas concédé au clergé, et à cette fin s'était coalisée contre lui avec le tiers état, malgré qu'il en coutât beaucoup à son orgueil. Pour ceux qui auraient voulu en douter, le doute ne fut plus possible après ce qui se passa dans la séance du 26 septembre. On discutait sur le dénûment du trésor. Sans être aucunement désavoué par les députés de son ordre, un membre de la noblesse, M. de Jessé, député de Béziers, se donna pour avoir trouvé le moyen le plus pratique de couvrir le déficit, et ce moyen était tout simplement de faire porter à la Monnaie le trésor de chaque église du royaume. « Il faut, dit-il, des moyens prompts mais possibles et des ressources sûres. Nous manquerions notre but, si nous ne frappions pas sur des richesses immenses qui

(1) *Moniteur*, séance du 26 septembre 1789.

demeurent ensevelies et inutiles à l'État, l'argenterie des églises. Employons ce trésor, qui va réellement mériter ce titre lorsqu'il servira au soulagement du peuple. La moindre évaluation de l'argenterie qui se trouve en France monte à un milliard; l'argenterie d'église en compose environ le septième : voilà donc un secours de 140 millions pour l'État. » En conséquence M. de Jessé demandait que toute l'argenterie des églises, peu nécessaire à la religion, qui n'a pas besoin de ce luxe pour être toute divine, fût convertie en numéraire dans les Monnaies et employée au soulagement des pauvres *les premiers amis du ciel et de la religion*.

Telles étaient donc les idées de ceux dont les ancêtres ne croyaient jamais trop faire pour relever la magnificence du culte divin. Ne dirait-on pas cette scène de l'Évangile où le disciple qui trahit le Sauveur dissimule sa cupidité sous un pareil raisonnement? Du reste, en ce qui concerne les pauvres, l'Église n'avait pas attendu qu'un philanthrope du XVIIIe siècle lui fît la leçon pour sacrifier, dans les nécessités publiques, ses richesses au soulagement des malheureux. On l'a vu dans tous les temps. Mais en ce moment le clergé hésitait; non pas qu'il fût moins disposé à tout sacrifier pour le bien de la France, mais parce qu'au seuil de l'assemblée et derrière le spectre de la banqueroute évoqué par Mirabeau, il n'entrevoyait que trop l'hydre de la révolution prête à tout engloutir. En se séparant de tant d'objets dont le prix artistique dépassait souvent de beaucoup leur valeur intrinsèque, le clergé voyait fort bien qu'il ferait plus les affaires de la révolution que celles des pauvres. Cette considération ne l'empêcha pas de céder noblement aux circonstances, si fâcheuses qu'elles dussent lui paraître. L'archevêque de Paris, M. de Juigné, se leva pour consentir au nom de ses collègues et de tout son ordre, et il ne fut en effet contredit par personne. En conséquence, l'Assemblée prit un arrêté en ces termes : « Sur la proposition de l'un de ses membres, et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'Assemblée nationale

invite les évêques, les chapitres, les supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, à faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, *qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin.* » Ce décret exposa le clergé, en beaucoup d'endroits, a bien des vexations de la part des autorités locales et des patriotes exaltés; mais au milieu de la confusion qui alla toujours croissant, il est difficile d'apprécier quelle fut l'importance des offrandes. Le clergé montra du moins une fois de plus combien il était loin de toute idée cupide (1). Quant au bien public, habituel prétexte de ces iniques mesures, on peut juger de ce qu'il en tira par le profit qu'allait bientôt donner la vente des biens d'église.

Dans l'assemblée les esprits reçurent à l'instant même une autre direction par suite d'un incident qui vint signaler la fin de la séance du 26 septembre. Un député, saisissant l'occasion, vint y lire une lettre signée de treize religieux clunistes du monastère de Saint-Nicolas des Champs à Paris, lesquels faisaient offre à l'Assemblée des biens de leur ordre pour être appliqués aux besoins de l'État. Il ne paraît pas être venu à la pensée de la majorité, qui alors imposait sa loi à quiconque respectait la notion du juste et de l'injuste, qu'il y eut là, de la part de ces religieux, une démarche aussi illégitime en principe que honteuse dans son motif. Qu'était-ce en effet que treize religieux pour disposer des biens d'un ordre entier? Où était leur mandat et quelle qualité avaient-ils pour inventorier ces biens, dont ils faisaient monter le revenu annuel à 1,800,000 livres? Nous n'avons pas besoin de relever le côté honteux de cette offre étrange, il ressort trop clairement de la condition posée à leur cession prétendue ; ils demandaient en échange une pension de 1,500 livres assignée à chacun des

(1) *Mém. pour servir à l'hist. ecclés.* t. V, p. 381, édit. de 1855.

impétrants. Mais ils affirmaient en même temps que leur vœu était *la liberté,* dont ils voulaient jouir comme les autres Français. Cette déclaration couvrait tout et suffit pour faire prêter l'oreille à une proposition qu'en d'autres temps on eût repoussée avec dégoût. L'Assemblée déclara donc dans son procès-verbal qu'elle accueillait avec satisfaction *ces preuves de patriotisme.* Les représentations des évêques, auxquels celui de Nancy servit d'organe, ne purent détourner le coup ni empêcher l'Assemblée de tendre la main à des gens disposés à faire aussi bon marché de leur honneur que de leur profession. D'un autre côté, les esprits ardents eussent bien voulu profiter de l'incident pour faire poser le fameux principe que les propriétés ecclésiastiques appartenaient à l'État, et le député Volney, un nom demeuré célèbre dans les fastes de l'impiété, en fit la proposition formelle. Mais l'heure n'était pas encore venue ; on écouta donc tout à la fois et les avances faites à la cupidité de l'Assemblée par les mauvais religieux, et les protestations que firent entendre aussitôt les religieux fidèles appuyés de leurs supérieurs. Seulement on avait appris et on n'oublia pas qu'au moment opportun il ne serait pas impossible de se ménager des intelligences jusque dans l'intérieur des monastères.

Pendant qu'à Versailles l'Assemblée s'applaudissait des entraves apportées à l'exercice du pouvoir, à Paris tout se préparait pour ôter au roi le peu de liberté qui lui restait encore. La disette, qui toujours se faisait plus ou moins sentir, fut habilement exploitée pour ameuter le rebut de la population parisienne. Le 5 octobre au matin, une troupe nombreuse, composée de femmes en grande partie ou d'hommes déguisés en femmes, fut dirigée sur l'Hôtel-de-Ville demandant du pain à grands cris. Leur fureur était extrême ; l'Hôtel-de-Ville fut envahi ; des munitions, des fusils, deux pièces de canon tombèrent aux mains de cette horde sans nom ; elle allait mettre le feu à l'Hôtel-de-Ville, quand des mains habiles parvinrent à diriger sa course furibonde vers la rési-

dence royale. C'était de là que venait, disait-on, la famine, et d'ailleurs le roi allait partir pour Metz d'où il espérait dominer la révolution : il fallait l'en empêcher. On n'eût pas eu ces prétextes à leur alléguer que ces prétendues victimes de la faim, gorgées de vin et de liqueurs, auraient été partout où on eût voulu les mener. Vers trois heures de l'après-midi, l'attroupement composé de plus de dix mille personnes débouchait sur la place d'armes de Versailles, et, se mêlant aux régiments d'une fidélité douteuse qui s'y trouvaient rangés en bataille, achevait de les détourner de leur devoir. L'Assemblée elle-même ne sut pas se faire respecter; une députation de ces femmes qu'elle admit dans son sein fut suivie à l'instant de la multitude qui envahit la salle et se glissa pêle-mêle parmi les députés qu'elle se mit à endoctriner à sa manière. De là elle pénétra dans le château, en le faisant retentir de grossières injures contre le roi et de vociférations plus menaçantes encore contre la reine. Le roi rentrait à peine de la chasse, où il était allé tranquillement malgré bien des symptômes précurseurs de l'invasion. Rappelé par son conseil, qui ne sut lui inspirer aucune résolution énergique, encore moins lui démontrer que la résistance était un devoir, Louis XVI ne trouva dans son cœur que bonté pour accueillir celles de ces femmes qui parvinrent jusqu'à lui, que promesses de les soulager, qui parurent d'abord les satisfaire. Le roi en effet leur avait remis un ordre qui levait tous les obstacles pour l'approvisionnement de Paris. Mais, a dit un révolutionnaire de nos jours (1), on ne fait jamais les révolutions *en disant le mot pour lequel elles se font*, et ce n'était pas en réalité pour demander du pain que ces femmes ineptes autant que furieuses avaient été expédiées à Versailles. Elles étaient l'avant-garde de bandes de brigands marchant à la suite de la garde nationale de Paris que Lafayette amenait, disait-il, au secours de la royauté en péril. A onze

(1) Ledru-Rollin devant la haute cour de justice de Bourges, 19 mars 1849.

heures du soir il entrait à Versailles, se rendait auprès du roi pour le tranquilliser en l'assurant qu'il répondait de tout, passait à l'Assemblée encore réunie pour lui donner la même assurance et s'en allait à l'autre bout de la ville, à l'hôtel de Noailles, afin d'y prendre quelque repos. Mais, par le plus fâcheux effet de la sécurité qu'avait su inspirer cet homme plein de lui-même, les postes du château n'avaient reçu d'autre renfort qu'un petit nombre de gardes françaises déjà plus qu'à demi gagnées à la révolution. Il fallait bien qu'ils le fussent, car à cinq heures du matin, avant même le petit jour, le château fut envahi par une troupe de brigands les armes à la main. On a prétendu que le duc d'Orléans avait été vu leur indiquant de la main l'escalier de la reine, tandis que, pour faire diversion, il en gagnait un autre afin de se présenter chez le roi. Il est peut-être difficile de donner à ce fait le caractère de certitude que réclame l'histoire; ce qui est certain, c'est que ceux qui en voulaient aux jours de la reine n'étaient pas sans guides, et quels pouvaient être ces guides, sinon des affidés du duc, l'âme de ces journées d'octobre?

Quoi qu'il en soit, les calculs de la haine furent déjoués par le dévouement des deux gardes du corps placés en faction à la porte de la reine. Ils payèrent de leur vie leur résistance héroïque, mais ils arrêtèrent quelque moment les assassins. L'un d'eux put crier en tombant: *Sauvez la reine!* Le cri d'alarme fut entendu et la reine eut le temps de gagner par un passage dérobé l'appartement du roi. Elle n'y était peut-être pas encore que la rage de ces scélérats se déchargeait à coups de poignard sur le lit qu'elle venait de quitter. Leur haine n'était pas satisfaite; ils veulent pénétrer au delà, mais sont arrêtés de nouveau par les gardes du corps qui se sont barricadés dans les appartements du roi. Tout Versailles retentit de cette horrible agression; de tous les points de la ville on se précipite vers le château, ceux surtout que Lafayette avait fait sortir la veille des appartements du roi pour

en confier la garde à sa milice bourgeoise, digue insuffisante qui n'arrêta rien : lui-même enfin reparaît et sur ses ordres on fait évacuer le château. Le roi le remercia, disent certains historiens. Mais ces remercîments étaient-ils mérités? Quand il voyait toutes les avenues du château obstruées par une multitude ivre de fureur et du sang qu'elle avait déjà versé, comment s'expliquer, si ce n'est par la plus aveugle vanité, et le renvoi des serviteurs fidèles qui s'étaient groupés autour du roi et cette imperturbable assurance avec laquelle il calma toutes les craintes avant de se retirer?

Quant à l'Assemblée, le plus simple sentiment du devoir aurait dû lui prescrire de tout quitter pour se serrer autour du roi menacé dans sa personne et dans sa famille. N'avait-elle pas vu la veille à quels excès, du moins à quelles grossières inconvenances cette populace pouvait s'abandonner? Un pareil spectacle n'eut pas le don de l'émouvoir; elle refusa positivement à Mounier, qui la présidait alors, de se transporter en corps auprès du roi. Trente-six de ses membres seulement, trente-six témoins des crimes accomplis, ce fut là tout ce qu'elle accorda à la gravité des circonstances, et encore vinrent-ils bien moins pour défendre le roi que pour le déterminer à donner satisfaction aux factieux, qui, refoulés dans les cours du château, demandaient à grands cris qu'il se rendît à Paris.

Tel était en effet, nous l'avons déjà dit, tout le secret de la conjuration. « C'est à Paris seulement, dit avec raison un historien (1), que les factieux pouvaient soulever ces masses appelées à être les instruments de leurs desseins; c'est à Paris que les gens de bien, épars dans cette immense cité et sans liens entre eux, devaient céder sans résistance à l'entraînement de la peur; c'est là enfin que la terreur pouvait plus facilement comprimer une population étrangère à elle-même. » A midi, une salve d'artillerie annonça la victoire de

(1) M. de Conny, *Hist. de la Révol.*, t. I, l. II, p. 393.

la révolution : le roi allait se mettre en route pour Paris.

Des plumes mieux exercées que la nôtre ont décrit le lugubre cortége que donna au meilleur des rois le délire d'une multitude chez qui la perversité le disputait à la sottise. En tête marchait la mort sous les traits de ces deux gardes fidèles dont les têtes sanglantes portées sur des piques ne disaient que trop haut quelles allaient être les destinées de la fidélité et de l'héroïsme. Autour de la voiture royale se serraient les restes des compagnies désorganisées des gardes du corps et quelques officiers dévoués. La plupart sont sans armes, blessés, épuisés de faim et de fatigue ; mais tous sont décidés à donner leur vie si la hideuse populace qui les enserre vient à faire irruption. De tous côtés retentissent des clameurs effroyables, auxquelles se mêlent de fréquentes décharges de mousqueterie, et à perte de vue on n'aperçoit qu'une foule ivre de vin et de fureur, insultant du geste et de la voix. A une époque où l'on n'était pas familiarisé, comme nous le sommes aujourd'hui, avec les saturnales révolutionnaires, un tel spectacle devait glacer d'effroi ceux qui s'y trouvaient mêlés pour la première fois. Le roi pourtant ne perdit rien de son calme habituel, et la reine fut plus grande que jamais. Prête à se sacrifier pour sauver ceux qu'elle aimait, elle se tenait auprès du roi pleine de dignité et serrant contre elle ses enfants étonnés et inquiets. Pour Madame Élisabeth, dès ce jour et à jamais elle était l'ange que Dieu mettait auprès de Louis XVI afin de le soutenir sur la voie douloureuse où il entrait (1). Il était huit heures du soir lorsque la famille royale parvint à l'Hôtel-de-Ville. Le sombre cortége avait

(1) La reine, dans tout ce qui venait de se passer à Versailles, avait fait preuve du plus grand caractère. Sollicitée plus d'une fois de se mettre personnellement à couvert, elle prononça ces paroles mémorables : « Si les factieux viennent pour me massacrer, je le serai auprès du roi, mais je ne fuirai pas. » Et quand le roi se fut décidé à partir, à Lafayette qui lui demandait ce qu'elle allait faire : « Accompagner le roi, » répondit-elle. Quoiqu'on eût tiré à balle une fois sur une croisée près de laquelle on la voyait, elle ne craignit même pas de se montrer au balcon avec le roi, et vit alors, aux applaudissements de cette foule en délire, que son courage n'était pas sans lui faire impression.

défilé au pied de la terrasse du château de Passy, du haut de laquelle le futur régicide avait contemplé avec une satisfaction haineuse mais bien imprévoyante le convoi funèbre de la monarchie.

A la barrière, Bailly eut le cruel courage d'aggraver encore les insultes dont le roi et la famille royale avaient été poursuivis, en appelant dans sa harangue *un beau jour* celui que nous avons essayé de décrire. Mais la magnanimité de Louis XVI était vraiment inépuisable. A l'Hôtel-de-Ville, il chargeait ce même Bailly de répéter ce qu'il avait répondu à sa harangue : « C'est toujours avec plaisir et confiance que je me vois au milieu des habitants de ma bonne ville de Paris. » Bailly, exécutant l'ordre, oublia le mot *confiance.* « Ajoutez *avec confiance*, » lui dit la reine. « Messieurs, s'écria le maire, vous êtes plus heureux que si je l'avais prononcé moi-même. » Cette galanterie révolutionnaire ne l'empêcha pas d'envoyer la famille royale aux Tuileries, où rien n'était préparé pour la recevoir, et seulement après que le roi se fût engagé à ne plus quitter Paris. La population, rangée sur son passage, ne l'avait pas mal accueilli ; mais elle était déjà glacée de terreur, et tout son accueil consista à ne pas s'associer aux vociférations insultantes ou aux propos injurieux de la horde qui formait le cortége. Quelques voix même avaient poussé des cris de mort contre les ecclésiastiques de l'Assemblée qui avaient suivi le roi, et notamment contre les archevêques de Bordeaux et d'Aix, l'un faisant partie du ministère et l'autre connu pour son zèle à défendre ce qu'on avait résolu de renverser. Ce fut même alors que pour la première fois retentit ce cri, resté dans l'histoire : *A la lanterne! Les prêtres à la lanterne!*

Le 9 octobre, pendant que Louis XVI s'établissait aux Tuileries, devenues sa prison en attendant celle que lui réservait, plus étroite et plus obscure, la cruauté de ses ennemis, l'Assemblée avait décrété sa propre translation à Paris. A la vérité, Louis XVI l'invitait à venir l'y rejoin-

lées à la tribune à propos des désordres des provinces, il répondait : « Au lieu de ces inutiles lamentations, ranimez le pouvoir exécutif, donnez-lui de la vigueur par de bonnes lois : c'est le seul moyen de ramener la paix (1). » Oui; mais l'Assemblée préférait tenir le pouvoir exécutif captif aux Tuileries; et Mirabeau avait dit : *Il faut décatholiser la France*. Là est tout le secret de l'impuissance des efforts tentés trop tard pour sauver la monarchie. A raison du manque de principes et de l'irréligion de la plupart des partisans de la monarchie constitutionnelle, on ne pouvait en attendre rien qui fût solide et durable; d'autant plus qu'auprès d'eux il y avait une minorité factieuse, celle de l'extrême gauche, qui voulait pousser la révolution jusqu'au bout, en tirer toutes les conséquences et briser par la violence toute entrave opposée à son entier développement. Elle avait pour chefs Péthion, Lepelletier de Saint-Fargeau, Buzot, Merlin, Thibaudeau, Grégoire, Barrère et Robespierre. C'étaient des hommes excentriques, à idées fixes, à sinistres desseins. Ils avaient à peine paru à la tribune; mais ils ne tardèrent pas à s'y faire entendre, et on put voir alors où on en était arrivé. Un crime commis à Paris, au moment même de la translation de l'assemblée dans la capitale, leur en fournit l'occasion, comme nous le verrons à l'instant.

Cette translation, quoique adoptée en principe, n'était pas sans éveiller les appréhensions de beaucoup de ceux qui étaient résolus à ne pas quitter l'assemblée. Ils réclamaient avec instance des mesures protectrices contre les insultes et la violence de la populace de Paris, et ils étaient d'autant plus fondés à faire cette demande que plusieurs d'entre eux avaient été insultés, menacés. Dans la séance du 8 octobre, l'abbé Grégoire, si exalté qu'il fût, n'avait pu dissimuler ses appréhensions : « Il n'y a pas de jour, dit-il, que des ecclé-

(1) *Biogr. univ.*, art. *Mirabeau*.

siastiques ne soient insultés à Paris; pense-t-on que les députés du clergé puissent s'y rendre et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés? — Je suis partie intéressée dans la dénonciation, reprit Malouet, car j'ai été insulté, menacé et poursuivi..... On égare le peuple, on l'enivre en lui indiquant les victimes, qui sans doute sont innocentes; il serait affreux que l'Assemblée se tût lorsqu'on proscrit ses membres..... »

Mais l'Assemblée, ou plutôt le côté gauche, ne voulait point parler. On y était décidé à ne laisser prendre aucune mesure contre les insultes et les menaces dont on se plaignait, parce qu'elles intimidaient les adversaires et assuraient la victoire aux révolutionnaires. Dans ce dessein, Mirabeau, passant toujours d'un parti à l'autre, suivant la mobilité de sa passion et de son penchant à parler tantôt bien et tantôt mal, Mirabeau prétendait que toute mesure était inutile, l'inviolabilité du député devant suffire à le protéger. De son côté, la commune de Paris (1), dont Malouet réclamait l'appui et qui avait intérêt à tenir l'Assemblée dans sa main, lui envoya une députation chargée des promesses les plus capables de la rassurer. On sait comment la commune tint la parole de ses envoyés; mais on n'en était pas encore là. Cependant, à peine arrivée à Paris, l'Assemblée fut témoin d'une scène populaire bien faite pour justifier ses appréhensions et motiver les garanties demandées pour sa sécurité. Des conspirateurs invisibles, dont le but, sans aucun doute, était de profiter des troubles qu'ils faisaient naître pour renverser le gouvernement, soulevaient le peuple contre les boulangers, en prétextant la cherté ou la rareté des subsistances. Un boulan-

(1) La commune de Paris était un comité révolutionnaire né de l'insurrection du 14 juillet 1789 (prise de la Bastille). Ce comité se substitua au conseil de ville, dont le dernier chef fut l'infortuné prévôt des marchands, de Flesselles. D'abord dirigée par Péthion, la commune ne fut définitivement constituée et installée à l'Hôtel-de-Ville que le 28 mai 1791. Nous la verrons plus tard devenir, pendant le règne de la Convention, un instrument formidable de tyrannie entre les mains des Chaumette, des Hébert, des Robespierre et des Danton.

ger nommé François, traité d'accapareur, fut arraché de sa maison et pendu sans aucune forme de procès. On promena la tête de l'infortuné et l'on eut même la cruauté de l'approcher du visage de sa femme (1). Mais Lafayette, qui avait la puissance en main, ne laissa pas ce crime impuni : les assassins furent arrêtés, jugés et exécutés dès le lendemain (2). Ce prompt et juste châtiment produisit un bon effet : la tranquillité fut rétablie momentanément. Lafayette et Bailly, pour prévenir ces scènes d'horreur, demandèrent à l'Assemblée au nom de la commune la loi martiale, qui devint un sujet de vive discussion. Mirabeau et Barnave appuyèrent la pétition. Péthion, qui cachait depuis longtemps des idées démagogiques, la combattit et fut appuyé par Buzot. Robespierre vint à leur aide, s'éleva avec violence contre la loi martiale et se dessina parfaitement dans cette circonstance. Robespierre avait une idée fixe qu'il nourrissait depuis longtemps et que sans doute il avait laissé entrevoir à Mirabeau, car le tribun disait de son collègue l'avocat d'Arras : « Il ira loin, parce qu'il croit tout ce qu'il dit (3). » Cette idée — on ne l'a que trop vu depuis — était de niveler toute élévation sociale. Tous ceux qui pouvaient être opposés à son idée étaient à ses yeux des suspects qu'il signalait déjà aux fureurs populaires. Aussi dans cette rencontre se hâta-t-il d'accuser de provocation au désordre ceux-là même qui en étaient les victimes. A l'entendre, ce n'était point le peuple qui était coupable, c'étaient les ennemis de la révolution qui excitaient des mouvements populaires pour trouver le moyen d'opprimer la liberté. Ces ennemis étaient, selon lui, les évêques, qui publiaient des mandements incendiaires; les gouverneurs des provinces, qui favorisaient l'exportation des grains. Il se déclara donc contre la loi martiale, en assurant que personne ne l'exécuterait. En place de cette loi martiale, il demandait de sages décrets pour déconcerter la

(1) Poujoulat, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 184. *Hist. parlem.*, t. II, p. 168. — (2) *Ibid.* p. 168. — (3) *Biogr. univ.*, art. *Mirabeau.*

conspiration; car, dit-il, c'est la conspiration qu'il faut découvrir, c'est là conspiration qu'il faut étouffer. Dans ce but, Robespierre proposa un tribunal pris dans le sein de l'Assemblée et chargé de juger les crimes de lèse-nation(1). Cazalès, qui l'avait compris, le somma de dire ce qu'il savait sur la conspiration, le menaçant, s'il gardait le silence, de le déclarer criminel envers l'Assemblée et la France. Robespierre ne répondit pas; peu lui importait de convaincre ses collègues; il lui suffisait que ses paroles trouvassent de l'écho en dehors de l'assemblée.

Cependant la loi martiale fut décrétée, et Lafayette, qui en fut armé, serait peut-être parvenu à rétablir l'ordre public s'il n'avait eu affaire qu'aux émeutiers de la rue. Mais de toutes parts surgissaient des pouvoirs occultes dont les moyens d'action étaient la presse et les clubs. La presse excitait et convoquait les émeutiers, et les clubs leur donnaient une organisation et un ensemble formidables. Quel gouvernement eût pu tenir devant des forces semblables?

C'était encore une chose nouvelle en France que ces clubs et qui y avait été importée de l'Angleterre. Le plus renommé de tous, *le club des Jacobins*, avait pris naissance à côté de l'assemblée à Versailles, et grandi en quelque sorte à son ombre sous le nom de club des *Amis de la Constitution*. Quand l'assemblée fut transférée à Paris, le club l'y suivit et s'établit dans une salle de l'ancien couvent des Dominicains dits Jacobins, du lieu de leur premier établissement dans la capitale. C'est de là que le *club des Amis* prit le nom devenu trop fameux de *Jacobins*, que le peuple lui donna à cause du local où il s'assemblait. Après avoir rivalisé avec d'autres clubs, notamment avec celui des *Cordeliers* fondé par Danton, Fréron, Marat et Camille Desmoulins, le club des *Jacobins* finit par l'emporter sur tous les autres par l'anarchie de ses doctrines et la violence de ses orateurs, qui remuèrent profon-

(1) *Moniteur*, séance du 21 octobre.

dément les passions politiques non-seulement à Paris, mais par toute la France, où il comptait de nombreux affiliés. Les séances se tenaient le soir et se prolongeaient fort avant dans la nuit. On ne saurait dire, fait remarquer M. Poujoulat (1), quels orages se sont préparés dans ce lieu destiné primitivement au silence et à la prière, et quelle oppression va bientôt exercer ce club sur l'assemblée et le pouvoir exécutif.

(1) *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 193.

FIN DU LIVRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

LIVRE CINQUANTE-HUITIÈME

L'Assemblée constituante était à peine installée à Paris qu'elle se hâta de reprendre l'importante question des biens du clergé, qu'elle avait entamée dans ses dernières séances tenues à Versailles. L'empressement qu'elle y apportait pouvait sembler intempestif, car à peine s'était-il écoulé quelques jours depuis son vote de la déclaration des *droits de l'homme*, où elle avait inscrit le *droit de propriété* au nombre de ceux qu'elle proclamait *naturels*, *inaliénables et sacrés*. Cette déclaration lui semblait un si merveilleux ouvrage qu'elle s'était hâtée de la présenter à la sanction du roi et, pressée de l'obtenir, n'avait pas même respecté la douloureuse émotion que lui causait la journée du 5 octobre. C'était en effet ce jour même que, sous les menaces des Parisiens, elle avait en quelque sorte forcé le faible monarque d'accepter son œuvre. Eût-on jamais pensé que trois jours après elle allait se renier elle-même et déchirer son ouvrage dans une de ses parties essentielles? C'est pourtant ce qu'elle fit au grand étonnement des gens sensés, qui restaient confondus d'une si flagrante contradiction. Mais qu'importait une contradiction aux meneurs de l'assemblée, pourvu qu'ils arrivassent à leurs fins! Aussi ne sommes-nous pas surpris de voir certains historiens donner à cette étrange palinodie la plus chaleureuse approbation.

Sans nous appesantir sur l'origine de la propriété, antérieure à toutes les institutions politiques, sans nous appliquer

à faire ressortir la double force que les tribus sacerdotales ont toujours puisée pour la défense de leurs propriétés dans le droit commun et dans leur caractère sacré, nous ferons cependant remarquer que de tout temps les biens des établissements consacrés à la divinité et à l'entretien de ses ministres ont été respectés. Ce qui le fut dans l'antiquité païenne devait l'être à plus forte raison sous l'empire du christianisme, qui apprit à tous les législateurs à voir dans les biens du sacerdoce le patrimoine des pauvres. L'Église, c'est la pensée de S. Augustin (1), sans cesser d'en être le propriétaire, les administre en quelque sorte en leur nom, et, après en avoir pris ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte et de ses ministres, elle distribue le reste aux pauvres, dont la part est regardée comme une dette sacrée.

Aussi ces biens furent-ils toujours respectés, même lorsque les autres étaient envahis. Au ve siècle, lors de l'invasion des barbares, les biens du clergé ne souffrirent aucune atteinte. Les évêques gardèrent leur position temporelle, furent admis dans le conseil des nouveaux souverains, et eurent souvent part à leurs largesses. On sait qu'au moyen âge la propriété laïque fut longtemps dans un état d'instabilité, et qu'elle passa d'une main à une autre sans pouvoir se fixer. Mais la propriété ecclésiastique n'avait pas subi ces sortes de variations. Dès le commencement de la monarchie, les donations faites à l'Église étaient à perpétuité, et les souverains ne faisaient point valoir sur les biens ecclésiastiques les prétentions qu'ils avaient sur les autres propriétés. Charles Martel, il est vrai, s'empara de plusieurs domaines de l'Église pour les distribuer à ses guerriers; mais, sur les réclamations du clergé, Pépin, devenu le chef des Francs, les fit restituer par une espèce de transaction (2).

L'Église acquit un nouveau titre à ces terres par le défrichement. Elle s'était associé pour cet effet des familles pauvres

(1) Ad Bonif. epist. Aug. *Opera*, t. II, p. 657. — (2) Baluze, *Cap. en* 743, t. I, p. 149.

dont elle fit avec le temps de riches fermiers, parce qu'elle en exigeait peu et leur donnait beaucoup. De ceux qui lui ont succédé pourrait-on en dire autant? « Les bénédictins, dit M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe; ils ont défriché en grand, en associant l'agriculture à la prédication. Une colonie, un essaim de moines, peu nombreux d'abord, se transportaient dans des lieux incultes ou à peu près, souvent même au milieu d'une population encore païenne, en Germanie, par exemple, ou en Bretagne, et là, missionnaires et laboureurs tout à la fois, ils accomplissaient une double tâche, souvent avec autant de périls que de fatigues (1). »

Les biens ecclésiastiques reposaient donc sur deux titres principaux, qui ont toujours été inviolables chez les nations civilisées : sur le travail et sur des donations volontaires en récompense de services rendus ou à rendre. Ils avaient d'ailleurs un droit particulier au respect des législateurs, comme étant consacrés au culte divin et au soulagement des pauvres.

Ces titres si vénérables, l'Assemblée n'en devait tenir aucun compte. La spoliation de l'Église était résolue avant l'ouverture des débats, et déjà en plusieurs occasions on ne s'en était pas caché. Différents motifs y avaient déterminé une partie des membres de l'assemblée : les uns étaient mus par la cupidité et la haine contre la religion et ses ministres; les autres par le désir ardent de détruire l'ordre du clergé et de le placer sous la dépendance de l'État, en le mettant au rang des salariés. Mais pour arriver au but il fallait prendre des chemins couverts, car, après un temps bien court, l'Assemblée donnait par là un éclatant démenti à ses déclarations réitérées. D'ailleurs, si son dessein était d'appauvrir et peut-être de supprimer le clergé, elle n'avait pas l'intention d'attaquer le droit de propriété chez les particuliers. Dans ces conditions la thèse à établir était pleine de difficultés; aussi la

(1) *Hist. de la civilisation*, t. I, p. 418.

discussion fut-elle longue et le succès, pendant plusieurs jours, incertain. Peut-être même eût-il fallu y renoncer sans les éloquents sophismes de Mirabeau, qui égaraient beaucoup d'esprits encore trop peu façonnés au jeu des assemblées délibérantes, et surtout sans les moyens d'intimidation auxquels nous verrons que les ennemis du clergé eurent recours vers la fin de la délibération.

Au début de cette guerre déclarée au clergé, une grande affliction était réservée à tous les cœurs restés fidèles à la foi de leurs pères, celle d'entendre la motion contre les biens de l'Église de France sortir de la bouche d'un de ses évêques, Talleyrand de Périgord, évêque d'Autun. Le moindre sentiment des convenances, à défaut de religion, aurait dû cependant le porter à s'abstenir dans une pareille question. Le 10 octobre, alors que l'Assemblée siégeait encore à Versailles, il vint faire un long rapport dans lequel il proposait la spoliation de l'Église de France du ton le plus leste et le plus dégagé, comme s'il se fût agi d'une simple question financière où aucun intérêt ne pouvait être compromis. « Depuis longtemps, disait-il, l'État est aux prises avec les plus grands besoins ; nul d'entre vous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés : le peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légère charge lui serait, à juste titre, insupportable. Les ressources extraordinaires récemment évoquées au moyen de l'emprunt suffisent à peine aux besoins de cette année ; il en faut pour l'avenir ; il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre ; il en faut une, *immense, décisive*, » et il la trouvait toute prête à être recueillie dans les biens du clergé. Ce n'est pas qu'il soutînt, comme on l'avançait déjà, que le clergé n'en était pas propriétaire; seulement sa tolérance se bornait à déclarer que, s'il l'était, ce n'était pas *à l'instar des autres propriétaires*. Il tenait en effet que la nation, jouissant de droits très-étendus sur tous les corps qui existent dans son sein, devait pouvoir en exercer de très-réels sur le clergé ; et,

partant de ce principe vague et sans point d'appui, il disait : Non, elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession ; mais elle peut détruire *les agrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles*. Or, comme ces *agrégations*, autrement dit les ordres religieux, étaient ce qu'il y avait de mieux doté dans l'Église, on voit où allait le principe et pourquoi Talleyrand l'avait imaginé. Pareillement, disait-il encore, la nation peut anéantir les bénéfices sans fonctions, et pour le prouver il abusait du principe de droit qui est que le bénéficier, après avoir reçu de son bénéfice ce qui est nécessaire à son honnête subsistance, doit partager le reste des revenus entre les églises et les pauvres. Mais s'ensuivait-il que, si le bénéficier n'accomplissait pas ses charges, on pouvait le mettre à la porte de son bénéfice, lui donner de quoi vivre et lui dire : Allez en paix, je me charge du reste ? C'était pourtant cela que Talleyrand conseillait de faire, s'en prenant au propriétaire des fautes qu'il reprochait à l'usufruitier. Car il les lui reprochait, et ce parfait modèle de régularité n'hésitait pas à dire que la portion du bénéfice attribuée aux temples et aux indigents leur était rarement accordée. Au fond, qu'il y eût abus ou non, qu'est-ce que cela faisait à la question ? A l'aide de ces subtilités, la propriété, quoique Talleyrand affirmât le contraire, passait aux mains de l'Assemblée, et Maury avait bien raison de dire peu de jours après : « La conduite de l'Assemblée ressemble à celle d'un seigneur de paroisse ruiné qui aurait rassemblé ses créanciers et leur aurait délégué pour le payement de ses dettes les biens des curés de ses villages (1). »

Tout cela n'était que le communisme de notre époque, dont le premier développement a été l'abolition des biens ecclésiastiques ; et c'était sur une telle base que l'évêque d'Autun osait appuyer ses calculs ! Il disait : « Les dîmes appar-

(1) *Moniteur*, 13 octobre 1789.

tiennent déjà à la nation; elles ont été abolies; mais elles doivent être acquittées quelque temps encore. Elles le seront au profit de la nation, avec facilité de conversion en une prestation en argent. Elles montent à 80 millions. Les biens-fonds produisent 70 millions et au delà. Voilà donc 150 millions. » Sur cette masse, l'orateur attribuait 100 millions à la subsistance des quatre-vingt mille ecclésiastiques que l'on comptait alors en France; il comprenait dans ce nombre quarante mille curés, à chacun desquels il assurait au moins douze cents livres, outre le logement. Ces cent millions seraient bientôt réduits à quatre-vingts millions par l'extinction des bénéficiers sans emploi; tout le reste devait être employé par l'État à payer la dette du clergé, à combler le déficit, à rembourser les charges de judicature, à créer une caisse d'amortissement. A ces fins, le prélat proposait qu'on vendît les biens-fonds du clergé, et il promettait que de grands avantages résulteraient de cette grande quantité de biens immeubles mise en circulation. Où étaient les preuves de ces assertions? On ne les lui demanda pas; mais la lecture de son projet fut fort applaudie et l'impression en fut ordonnée.

Ce n'était pourtant pas l'aliénation pure et simple des biens du clergé que proposait ce projet, mais on pressentait qu'il ne voulait pas tout dire. Il n'y eut plus de doute possible quand Mirabeau vint demander que, pour le simplifier, on le réduisît aux deux déclarations suivantes : « 1° Les biens ecclésiastiques sont la propriété de la nation, à la charge de pourvoir au service des autels et à l'entretien des ministres; 2° la dotation des curés ne pourra être moindre de douze cents livres par an, le logement non compris. »

C'était si bien là les vues secrètes de la majorité qu'aussitôt elle décida que ces deux propositions seraient discutées les premières; et en effet, le 13 octobre, la discussion commença par l'examen du principe même de la propriété ecclésiastique. Un député de l'Auvergne qui s'est fait un nom de-

puis, M. de Montlosier, essaya de soutenir une opinion mixte : « Les biens du clergé, dit-il, ne sont pas plus à lui qu'à la nation. Ils sont la propriété des institutions et établissements. » Mais, voyant bien l'abus qu'on pouvait faire d'une telle interprétation, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, et les abbés Maury et de Montesquiou s'appliquèrent à défendre énergiquement le principe de la propriété. Les députés Thouret et Chapelier (1) le combattirent, comme on s'y attendait; mais, au grand étonnement de ses défenseurs, ceux-ci se virent soutenus chaleureusement par Camus et habilement par Malouet (2). Le janséniste Camus proclamait le principe dont ne se fût jamais écartée l'Assemblée si elle avait été de bonne foi : « Si, disait-il fort bien, les corps s'éloignent de leur destination, il faut les y rappeler, non les détruire. » Et Malouet, sans repousser précisément la vente des biens du clergé, se montrait du moins honnête homme et juge impartial de la situation, en disant : « Tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Église leur seront substitués par l'intention des testateurs, avant d'être reversibles au domaine national. Ainsi la nation, même en détruisant le clergé et avant de s'emparer de ses biens, doit assurer par hypothèque spéciale sur ces biens la subsistance des pauvres. » Malouet demandait en conséquence l'établissement d'une commission ecclésiastique chargée de faire la répartition. Mais ce dernier trait d'équité gâtait tout appa-

(1) Jacques-Guillaume Thouret, né en 1746 à Pont-l'Évêque, avocat au parlement de Normandie, député de Rouen. « Le clergé, dit la Biographie Michaud, n'eut pas d'adversaire plus dangereux. » Thouret périt sur l'échafaud le 23 avril 1794, le même jour que Chapelier, d'Eprémesnil et Malesherbes.

Isaac-René-Cécile Chapelier était né à Rennes en 1754 ; avocat au parlement de Bretagne, il devint en 1789 député du tiers état aux Etats généraux.

(2) Nous avons déjà fait connaître Malouet. Camus (Armand-Gaston) était né à Paris le 2 avril 1740. Avocat d'abord et traducteur de l'*Histoire des animaux* d'Aristote, il devint député de Paris et membre du comité de salut public. Se trouvant en mission en Belgique lors du procès de Louis XVI, il écrivit, ainsi que Grégoire, qu'il *votait la mort du tyran.* Un peu après, envoyé en qualité de commissaire ainsi que Lafayette à Dumouriez, il fut comme lui arrêté par les Autrichiens et retenu prisonnier jusqu'en 1795 qu'il fut échangé contre la fille de Louis XVI. Camus était un janséniste ardent et fut l'une des colonnes de l'Eglise constitutionnelle, après en avoir été l'actif promoteur. Il mourut le 2 novembre 1804.

remment, car nos historiens révolutionnaires, sans pouvoir refuser leurs éloges aux paroles de Malouet, n'hésitent pas à condamner sa proposition (1). Cependant les députés Barnave et Dillon, ainsi que l'abbé Gouttes, futur successeur de Talleyrand à Autun, se montrèrent plus favorables à la proposition de Malouet que ne le sont nos modernes historiens. Étaient-ils moins révolutionnaires que leurs panégyristes, ou, se bornant à entamer ainsi les biens du clergé, se réservaient-ils de rejeter plus tard le frein qu'ils s'imposaient d'abord? Toujours est-il qu'ils appuyèrent la proposition.

En ce moment l'événement du jour était la translation de l'assemblée à Paris. L'agitation qu'elle excita dans les esprits eut pour effet d'égarer les discussions sur divers sujets qu'on abordait au hasard et de suspendre les débats sur la proposition de l'évêque d'Autun. Ils furent bientôt repris avec plus d'ardeur que jamais à Paris, dès que l'Assemblée se fût installée dans un local provisoire, au palais de l'Archevêché. Assez calmes d'abord, ces débats devinrent orageux quand il fut bien établi que c'était à l'entière spoliation du clergé que la majorité se proposait d'aboutir. Si les défenseurs de la propriété ecclésiastique étaient unanimes pour son maintien, ceux qui l'attaquaient étaient loin de s'entendre sur les arguments à faire valoir pour la détruire. Ils n'étaient d'accord que sur la haine qu'ils portaient à l'ordre du clergé, dont la spoliation assurait la ruine. Les uns contestaient hardiment à l'Église son titre de propriétaire; mais l'article 17 de la dé-

(1) Louis Blanc apprécie en ces termes la proposition de Malouet : « *Nobles paroles et qu'on aurait en vain combattues ! La vraie langue de la révolution, c'était Malouet qui la parlait en ce moment.* Mais combien la conclusion de son discours différa des prémisses !.... Cet excédant disponible et applicable aux besoins publics, à qui l'orateur voulait-il qu'on abandonnât le soin de le constater ? A une commission ecclésiastique... C'était s'en rapporter, pour la destruction de l'abus à l'abus lui-même. » p. 326-327. Quant à M. Thiers, qui tient surtout à soutenir que le clergé dévorait le patrimoine du pauvre, voudrait-il bien nous dire ce que faisait son assemblée tant vantée ? Après avoir entendu Talleyrand proclamer que le tiers des biens ecclésiastiques appartenait aux pauvres, elle les prenait tous jusqu'au dernier pour payer ses dettes. Où donc faisait-elle la part des pauvres ?

claration des droits, qui n'admettait aucune distinction entre les propriétaires, les gênait évidemment. Les autres s'en tenaient avec Talleyrand à vouloir exproprier l'Église pour cause d'utilité publique, comme si ce genre d'expropriation, aux yeux même de la déclaration, n'était pas une mesure exceptionnelle à la loi générale! comme s'il n'était pas absurde de l'appliquer à une classe entière de propriétaires! Mais toutes ces divergences, avantageuses d'abord au parti du bon droit, disparurent à la fin sous l'influence de la parole de Mirabeau, qui cette fois sut encore rallier toutes les opinions à la sienne et rendre ainsi l'agression tout à fait irrésistible.

Dès le commencement de la discussion, le 13 octobre et dans les séances suivantes, les défenseurs du clergé, l'abbé Maury principalement, avaient démontré que les propriétés ecclésiastiques étaient aussi inviolables que toute autre. Elles reposaient, disaient-ils, sur les mêmes raisons, de telle sorte que si l'on y portait atteinte, aucune propriété ne serait plus en sûreté. Ils faisaient remarquer que le droit de propriété se reconnaît à certains caractères que la raison et la conscience publique ont déterminés. Le premier de ces caractères est une possession constante; or quelle possession plus constante que celle du clergé? Elle remonte à quatorze cents ans. « Nous possédions déjà avant l'invasion de Clovis, disait l'abbé de Montesquiou. Le clergé a pour lui le titre originaire et la possession de plus de dix siècles, pendant lesquels il a aliéné, hypothéqué, changé et traité de mille manières. Vous ne pouvez contester ce titre sans rejeter tous les autres. » « N'y aurait-il, reprenait Maury, d'autre droit que celui du premier occupant, eh bien! le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez? »

D'ailleurs, ajoutait-on, un des caractères auxquels on a toujours reconnu les propriétaires légitimes consiste dans leurs origines telles qu'on en voit dans toute société cons-

tituée. Ces origines sont les donations, les acquisitions onéreuses et l'exploitation. Or aucune d'elles ne manquait au clergé; il les possédait au contraire au plus haut degré, à tel point qu'il serait impossible de soutenir une propriété quelconque, si on lui contestait ces titres. « Nous avons acquis nos biens, avait dit Maury avec une force écrasante dès le 13 octobre, par des défrichements; nous les avons acquis sous la protection de la loi; si vous les prenez, quelle propriété sera désormais assurée? Vous aurez bientôt les lois *agraires;* elles vous menacent et vous en aurez consacré d'avance la légitimité. La propriété est une; elle est sacrée pour nous comme pour vous. Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui; mais ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour; on vous opposera votre propre immoralité; et la première calamité, en matière de finances, atteindra et dévorera vos héritages. Nous n'avons usurpé les possessions de personne; nos biens nous appartiennent, parce que nous les avons acquis, ou parce que vous nous les avez donnés. Nous les avons acquis du produit de nos économies; nous produisons les titres de nos acquisitions; nous les avons faites sous l'autorisation expresse des lois. On nous a donné nos biens : les actes de fondation existent. Ce n'est pas même au culte public que ces dons ont été faits; tout a été individuel entre le donateur qui a légué et l'église particulière qui a reçu. On ne connaît aucun don fait en général à l'Église. Les dotations d'un très-grand nombre de curés ne sont que des fondations inspirées par la piété de quelques paroissiens, et ne peuvent par conséquent retourner à la nation, parce qu'elles n'en viennent point... Il est avéré par les premiers monuments de la législation française, que la nation en corps n'a jamais ni stipendié ni doté le culte public. La dîme elle même ne nous a point été donnée par la nation : les lois les plus anciennes en confirment la perception; mais elles supposent toutes la préexistence de ce droit... Expliquez-vous donc, car avec vos

principes vous nous conduisez à la loi agraire. En effet, toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous. Elle se placera à l'époque où elle sortit des forêts de la Germanie et demandera un ***nouveau partage***. Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui ; mais ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour. »

De tels arguments étaient faits pour jeter le trouble dans les consciences et l'indécision dans l'assemblée. Comme nous l'avons dit, Mirabeau sentit que pour l'emporter il fallait ne faire qu'un seul faisceau de tous les moyens d'attaque, et, pour y arriver plus sûrement, fausser dans tous ces esprits asservis au sien, la notion du droit de propriété. Si, en effet, le clergé n'était pas réellement propriétaire, la discussion tombait d'elle-même et le but était atteint. « Or, vint dire Mirabeau dans la séance du 30 octobre, qu'est-ce que la propriété en général ? C'est le droit que tous ont donné à chacun de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal. Et, d'après cette définition, qu'est-ce qu'une propriété particulière ? *C'est un bien acquis en vertu des lois*. Oui, messieurs, *c'est la loi seule qui constitue la propriété*, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul. » D'où il suivait que l'Assemblée, qui s'était arrogé le pouvoir de changer toutes les lois, se trouvait par là même maîtresse des biens du clergé. Le principe n'était pas nouveau ; on savait où l'avait puisé Mirabeau, mais on savait aussi à quelles extrémités il pouvait conduire. C'est ce que fit ressortir M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, avec une extrême justesse : « Cette loi de la propriété, dit-il, est générale. Elle cesse de l'être par la confiscation des biens ecclésiastiques. Elle peut multiplier les exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés ; ainsi la loi suprême serait donc l'intérêt ! Si jamais les non-propriétaires dominaient dans

une assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés? Ils rejetteraient vos décrets, qui étaient vos seuls droits sur l'avenir. »

Serré ainsi de près, Mirabeau sentit qu'il fallait rassurer les propriétaires autres que le clergé, et dans ce but il établit une distinction qu'il avait déjà admise pour la dîme, entre les propriétés ecclésiastiques et les propriétés laïques. Il soutint que la loi, source unique du droit de propriété, n'avait pu accorder au clergé la jouissance d'une partie du fonds commun appartenant à tous, qu'avec une clause implicite de retour, pour le cas où la nation jugerait à propos de la reprendre; tandis que les autres parties du fonds commun, distribuées primitivement entre les citoyens, n'étaient pas soumises à cette clause, la nation ayant jugé que, dans l'intérêt public, ces concessions devaient être perpétuelles. Rien n'était plus contraire à tous les faits historiques, à tous les titres de donation, et ce n'était là que des sophismes qui se réduisaient à cet axiome de mauvais aloi : la propriété est inviolable et sacrée, excepté pour les ecclésiastiques. Rien non plus n'était moins propre à écarter de la classe des propriétaires les sinistres et justes appréhensions que dut leur faire concevoir l'observation de M. de Boisgelin. Pour les en distraire, Mirabeau mit en jeu un autre argument, plus spécieux sans doute, puisqu'il a survécu à son auteur : « Le clergé est un corps, dit-il, et les corps n'existent que par la loi. Elle peut les anéantir comme elle les a fait naître. » Et il en concluait que la loi qui pouvait les priver de leur existence pouvait, à plus forte raison, les dépouiller de leurs biens. « Vous voulez donc nous tuer? répliquait l'abbé Maury; or sachez qu'on n'hérite jamais des biens de ceux à qui on donne la mort. » Et il citait le vers de Crébillon :

Ah! doit-on hériter de ceux qu'on assassine!

Maury disait d'ailleurs à Mirabeau que le clergé n'était

point une création de la loi, qu'il existait avant elle, mais qu'il avait toujours été reconnu par elle et que le despotisme en délire pouvait seul le priver de ses biens. Toute cette discussion fit à Maury le plus grand honneur, et s'il n'en sortit pas vainqueur, c'est qu'il avait à lutter, comme il vient de le dire, contre le despotisme. Mais rien ne fut omis de sa part pour dessiller les yeux de l'Assemblée. Il avait établi victorieusement d'abord la légitimité de la propriété ecclésiastique; plus tard il mit dans la dernière évidence les graves inconvénients que traînait après elle la mesure sur laquelle l'Assemblée allait se prononcer. Son premier et plus infaillible effet serait le triomphe des agioteurs, *accoutumés à profiter des maux de l'État*. Spéculant sur la ruine du clergé, ils guettaient en silence cette riche proie qu'on leur préparait. Dans leur impatience qu'ils contenaient à peine, ils dévoraient d'avance ces biens de l'Église, dont la vente, en faisant monter les effets publics, allait augmenter subitement leur fortune. Ce mal pourtant ne lui semblait rien auprès de l'*inégalité de répartition* que la dette nationale et les frais du culte ne manqueraient pas d'établir entre les diverses provinces. Les unes, riches en biens ecclésiastiques, en supporteraient tout le poids, tandis que d'autres n'en acquitteraient presque rien. De plus, il était certain que les frais de l'administration des biens du clergé remise à l'État en absorberaient une grande partie; enfin l'état précaire où allait se trouver le clergé n'était-il donc pas à considérer?

« C'est, disait Maury, une institution vraiment précieuse à l'État que la dotation territoriale des ministres de la religion. Le culte public serait compromis s'il dépendait d'un salaire avilissant et incertain. Bientôt l'irréligion et l'avidité mettraient ces fonctions au rabais, et solliciteraient le culte le moins dispendieux, pour parvenir à la suppression de tous les cultes. Une disette passagère, une interruption momentanée ou durable dans la perception des impôts, une guerre ruineuse, cent autres causes de suspensions de payement

réduiraient à l'aumône le corps entier de ce clergé salarié; aucun citoyen ne voudrait embrasser un état si précaire et si borné; toutes les paroisses des campagnes seraient abandonnées, et le royaume, livré à l'anarchie, apprendrait bientôt par ses désastres cette grande vérité politique, trop oubliée aujourd'hui, que l'ordre public repose sur la religion, et que les ministres du culte peuvent seuls répondre du peuple au gouvernement. C'est par ses incalculables aumônes que le clergé rend les peuples dociles. Comment pourra-t-il les contenir, lorsqu'il n'aura plus la faculté de les assister? » Et ici l'orateur montrait l'Angleterre, qui, après avoir usurpé les possessions des évêchés et des chapitres les plus riches de l'Europe, était obligée de suppléer par la taxe des pauvres aux aumônes du clergé (1).

A de si justes raisons les ennemis de la propriété ecclésiastique n'avaient plus à opposer que de vaines déclamations. Ainsi Treilhard, homme depuis fort connu, ne craignit pas de porter à la tribune un argument de la valeur de celui-ci : « La propriété est le droit d'user et d'abuser; le clergé ne peut abuser. Il n'est donc pas propriétaire (2). » Mais il parut si futile qu'on n'entreprit même pas de lui répondre. Gouttes, ami et successeur constitutionnel de Talleyrand, fut encore moins heureux, car, s'étant mis à déclamer contre les ri-

(1) *Œuvres choisies de Maury*, t. III, p. 380 et suiv.

(2) *Moniteur*, du 30 octobre. Il faut avouer en effet que, pour un des futurs rédacteurs du code civil, l'argument était faible et en désaccord avec les lois en vigueur telles que celles qui réglaient les établissements de charité, lesquels ne pouvaient aliéner quoiqu'ils fussent de véritables propriétaires. Mais Treilhard n'écoutait alors que ses préjugés et ses antipathies révolutionnaires. A chaque pas de sa carrière politique on en trouve la preuve désormais. Né à Brives-la-Gaillarde, Treilhard fut élu député aux États généraux, où il exerça une influence sensible sur toutes les mesures hostiles à la religion et à la royauté qu'adopta l'Assemblée nationale. En 1792, le département de Seine-et-Oise l'envoya à la Convention. Il y vota la mort de Louis XVI et, dans la suite, occupa divers emplois pour lesquels sa renommée d'ardent révolutionnaire le fit constamment choisir. En 1799 il devint un moment membre du Directoire, mais en fut bientôt exclus avec Merlin et La Réveillère Lépeaux, pour devenir vice-président et président de la cour d'appel de Paris. En 1802 il fut fait membre du conseil d'État, et en 1809 ministre de la justice. Cet ardent républicain mourut comte de l'Empire le 1er décembre 1810.

chesses du clergé, qu'il signalait comme *la source de tous ses désordres*, il eut la honte de servir de parrain à la haine de Péthion, qui saisit cette occasion de se faire jour. Fort de l'autorité de cet ennemi domestique, Péthion se fit de ce prétendu aveu une arme contre le clergé qu'il abhorrait : « Oui, dit-il à son tour, ce sont les richesses du clergé qui ont toujours été accusées d'avoir corrompu les mœurs des ministres de la religion. » Et il en concluait que les lui ôter était d'un zèle bien entendu, n'oubliant qu'un point, c'est que les riches en général ne sont pas toujours des modèles de vertu, et que, parmi les grands propriétaires de l'assemblée, plus d'un aurait été mis dans l'embarras, si on l'eût chargé de jeter au clergé la première pierre.

Dans l'état des choses ce n'était pas de tels arguments, véritables scories de la discussion, qui pouvaient faire perdre au clergé le terrain qu'elle semblait lui avoir maintenu; et tout membre de l'Assemblée qui se piquait de conserver quelque sentiment d'équité ne pouvait méconnaître son droit. Ses adversaires ne le comprenaient que trop, et avant même que la discussion fût close, ils tentèrent de brusquer la décision par une diversion habile, propre à résoudre la question sans qu'il fût besoin de s'étayer d'un principe. Le 28 octobre, Target, organe du comité des rapports, profitant d'une séance où les députés du clergé se trouvaient en petit nombre, proposa de la manière la plus inattendue de suspendre l'émission des vœux monastiques. Le prétexte de cette proposition était une pétition de deux religieux et d'une religieuse qui, fatigués de leurs vœux, en réclamaient l'abolition au nom de la liberté; et c'était aussi au nom de la liberté que Target, pour faire droit à leur demande, proposait la suspension des vœux monastiques. On n'y fut pas trompé; et Maury eut raison de s'écrier à cette occasion : « Le plus terrible despotisme est celui qui prend le masque de la liberté (1). »

(1) *Moniteur*, séance du 30 octobre.

Au fond, tout cet empressement à venir en aide aux cœurs défaillants recouvrait le stratagème imaginé pour faire réussir la spoliation du clergé. L'Assemblée savait fort bien que, dans l'état de fermentation où se trouvaient les cloîtres, toucher à leurs vœux était achever de lever les barrières qui les fermaient encore. Or, c'était là précisément ce qu'elle voulait faire. Les monastères étaient riches en biens-fonds pour la plupart; leur avoir dépassait de beaucoup celui du clergé séculier : une fois les monastères abandonnés de leurs habitants, la plus grande partie des biens convoités serait donc à la disposition de l'Assemblée. La proposition de Target n'avait pas d'autre but, et, comme on voit, le calcul manquait plus de droiture que de logique. Malgré une aussi insigne mauvaise foi, la droite se mit en devoir de démontrer à la majorité qu'elle n'avait pas le droit de s'immiscer dans les professions religieuses, les vœux étant une affaire de conscience et de liberté individuelle. Que l'Assemblée ne les reconnût plus désormais, qu'elle déclarât les communautés religieuses libres d'exister ou non, sans sanction civile et à leurs risques et périls, peut-être le pouvait-elle, mais rien de plus. Tout fut inutile, l'intérêt de l'État, bien ou mal entendu, était alors la suprême loi, et l'Assemblée s'était arrogé le droit de refaire toutes les lois. Elle vota donc que l'émission des vœux serait suspendue, et, pour voter, on n'observa même pas le règlement, qui attribuait trois séances distinctes à chaque discussion. Dès le 1er novembre, le roi, prisonnier dans son palais, était obligé d'accepter le décret.

Le lendemain, 2 novembre, jour des Morts, date qui, dans le temps, fut fort remarquée, et à l'Archevêché même, ce qui ne le fut pas moins, le sort de la propriété ecclésiastique fut décidé. Les jours précédents, quand on vit que le bon droit n'avait plus de chance de triompher, le clergé essaya d'un accommodement. Le 31 octobre, l'archevêque d'Aix, dans un discours fort développé, rappela d'abord avec une grande force et les droits de l'Église, droits sacrés, constamment

reconnus et respectés, et les intérêts de la nation, qui, en vendant les biens ecclésiastiques, se privait pour l'avenir d'une ressource où l'État avait toujours puisé dans les nécessités publiques ; puis il invita l'Assemblée à y puiser dans ce moment même, et offrit, au nom de son ordre, une somme de quatre cent millions pour subvenir aux besoins du trésor. Il consentait d'ailleurs à toutes les réformes qu'on proposait de faire pour l'augmentation du sort des curés, qu'il voulait porter à quinze cents livres au moins.

L'évêque de Nîmes alla plus loin : il accorda à l'État le souverain domaine, c'est-à-dire la surveillance sur l'emploi des biens ecclésiastiques, et proposa en conséquence l'établissement d'une *caisse de religion*. Cette caisse serait confiée à l'archiprêtre ou doyen pour tous les curés du doyenné, lesquels, sous l'inspection des synodes diocésains, régleraient l'emploi des fonds destinés aux frais du culte et au soutien des pauvres ; on ferait ainsi disparaître les abus dont on se plaignait.

Ces offres du clergé pour faciliter un arrangement, ce sacrifice si généreusement proposé d'une partie de son indépendance, n'ont pas trouvé grâce devant M. Thiers, admirateur décidé de l'Assemblée; pour lui ce ne sont là que de *mesquines intrigues*. Certes, le noble dévouement du clergé, qui, tout en maintenant les droits de l'Église, marchait franchement dans les voies de conciliation, était loin de ressembler à de l'intrigue, et l'Assemblée le savait bien, mais elle voyait des indices de faiblesse chez ceux qui faisaient de semblables ouvertures, et la cause du clergé ne pouvait qu'y perdre. Il eût été plus expédient, comme le fit l'abbé de Montesquiou, de se tenir fermement appuyé sur les titres légaux qui décident du droit de propriété, et de prouver que pas une n'était plus en règle que la propriété ecclésiastique. L'orateur eut au moins la satisfaction de faire justice de l'hypocrisie des détracteurs du clergé, en les forçant de garder le silence quand il les défiait de prouver par l'histoire que jamais l'État

se fût emparé de la moindre parcelle des biens de l'Église sans son consentement exprès (1).

Il était plus aisé d'en finir que de répondre. On demanda donc d'aller aux voix, et le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, un des adversaires les plus prononcés de la propriété ecclésiastique et des ordres religieux, avait insisté dès le commencement de la séance pour qu'on terminât la discussion sans désemparer. Mais Mirabeau avait remarqué l'impression produite par les derniers opinants. Il craignit de n'avoir pas la majorité, et, prétextant qu'on ne pouvait laisser passer le défi de l'abbé de Montesquiou sans y répondre, il parvint à faire renvoyer le vote au lundi suivant, 2 novembre. Ce délai fut fatal en ce qu'il donna au tribun le temps de prendre les moyens de s'assurer la victoire. Déjà dès les derniers jours d'octobre le parvis Notre-Dame avait été envahi par une multitude ameutée qui tenait d'affreux propos contre les défenseurs des biens ecclésiastiques, et qui se répandait dans les cours et jusque sur le grand escalier de l'archevêché. Le 2 novembre, ce fut bien autre chose. Une foule de bandits, armés de piques et de bâtons, investit dès avant le jour toutes les avenues de l'archevêché, où nous avons dit que se tenaient les séances. A six heures du matin toutes les galeries étaient déjà remplies de gens sans aveu. Les ecclésiastiques qui se présentaient étaient insultés, menacés d'être massacrés, s'ils ne rendaient pas leurs biens à la nation. Un curé de Béziers, M. Martin, reçut, au seuil de la porte de l'archevêché, un coup de bâton sur la tête et fut forcé de se retirer. Un grand nombre d'autres députés, effrayés par de pareilles scènes, se tinrent cachés dans leurs maisons ou se réfugièrent à la campagne, et le nombre de ceux qui étaient favorables au clergé se trouva ainsi considérablement réduit. Les meneurs tenaient un décret tout prêt, qui avait été fabriqué dans la journée du dimanche au Palais-Royal, leur rendez-

(1) *Moniteur*, du 31 octobre.

vous habituel. On y avait déclaré publiquement qu'il ne resterait pas un seul prêtre dans Paris si ce décret n'était point adopté (1), et on avait eu soin de dire à la multitude qu'une fois l'Église dépossédée, il n'y aurait plus de pauvres et que tout le monde serait riche. Comme les assertions les plus invraisemblables sont toujours celles qui sont saisies avec le plus d'avidité, la populace de Paris était convaincue qu'elle marchait droit à la fortune.

Qu'un peuple égaré se repaisse de telles fictions, cela s'est vu plus d'une fois; ce qui est plus incroyable c'est qu'à la tribune un député ait pu les reproduire sans être contredit par l'Assemblée. Bien plus, on ne saurait le méconnaître, son discours exerça sur le vote une influence décisive. Pendant plus d'une heure, au nom de la probité et du sens commun, Maury avait lutté à cette même tribune sans pouvoir parvenir à se faire entendre. Mais quand Chapelier, avocat au parlement de Rennes, vint remontrer qu'aussi longtemps que le clergé serait propriétaire il formerait un corps à part, l'orateur obtint aussitôt l'attention générale. Dissoudre ce corps était en effet un des buts principaux de la majorité. Aussi lorsque, afin de pousser plus énergiquement l'Assemblée vers ce but, Chapelier n'hésita pas à lui dire qu'elle allait par là renouveler la face de la terre, plus de temples superbes à côté d'églises qui manquent de tout, plus de vertueux pasteurs dans l'indigence à côté d'une foule d'abbés affichant le luxe et vivant dans l'opulence, plus de pauvres enfin, *si ce n'est ceux qui voudront l'être* : on applaudit de telles billevesées, parce qu'encore une fois ce n'était pas les abus qu'on poursuivait, mais la propriété sous le prétexte des abus.

Malgré tout, déclarer qu'à la nation appartenaient les biens du clergé était encore pour beaucoup un pas difficile à franchir, et il n'était pas certain que la majorité s'y déciderait. Avec cette sagacité dont il faisait un si mauvais emploi, Mira-

(1) *Mémoires* d'Auribeau, t. I, p. 323.

beau le vit et, pour tourner la difficulté, il proposa de dire simplement que *les biens du clergé étaient à la disposition de la nation*. Dès lors, tant est grande la puissance des mots sur une assemblée française, le triomphe des ennemis de la religion fut assuré. Au moyen de l'équivoque, Mirabeau rallia à sa rédaction toutes les voix douteuses, celles entre autres des curés, qui ne voyaient dans le nouveau projet qu'une meilleure répartition des biens du clergé ; et le décret suivant fut adopté à une majorité de cinq cent soixante-huit voix contre trois cent quarante-six :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, *sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;*

« 2° Que, dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant (1). »

Quarante membres s'étaient abstenus de voter, sans compter ceux que l'émeute populaire avait éloignés de la séance. On assure qu'un certain nombre de députés ne voyaient dans le décret qu'un moyen donné à l'État de garantir les emprunts qui lui étaient nécessaires. Peut-être le fit-on envisager au roi sous ce point de vue, et c'est ce qui expliquerait la promptitude de son acceptation, qu'il envoya à l'assemblée dès le 4 novembre. On sait du reste qu'il ne jouissait plus d'aucune liberté. Ce qui est certain, c'est que la majorité se refusa constamment à voir les conséquences de son décret ; mais bientôt la confiscation des biens des hôpitaux (2), des biens

(1) *Moniteur* du 3 novembre 1789.

(2) La vente des biens des hôpitaux, décrétée en principe par l'Assemblée constituante, fut consommée par un décret de la Convention du 11 juillet 1794 ; mais un an après elle fut arrêtée, le décret rapporté et une indemnité accordée ou du moins promise.

des émigrés, des déportés ou des condamnés à mort se chargea de les lui révéler. On put voir en cette occasion tous les inconvénients d'une chambre unique, facile à se laisser entraîner par l'éloquence d'un tribun ou maîtriser par l'opinion publique, et qui, ne se croyant jamais liée par ses propres délibérations parce qu'elle sait ses décrets sans appel, annule brusquement dans un instant d'exaltation ou enfreint sans pudeur les principes constitutionnels qu'elle a votés.

Sans la puissance oratoire de Mirabeau, il est probable que la question eût été décidée autrement; on fût entré en arrangement. « Corrigeons les abus, disait la veille encore un député ecclésiastique du Hainaut, mais ne détruisons pas; éteignons les commendes et les bénéfices sans fonctions; faisons une répartition plus juste, puisque les uns ont tout et que les autres n'ont rien; dotons de domaines territoriaux les cures dépouillées par l'abolition de la dîme; enrichissons les asiles de la charité; mais craignons, en trop élaguant les branches, de faire périr le tronc. »

De telles paroles étaient trop sages pour faire impression sur une assemblée où fermentaient tant de passions. C'étaient là cependant, en y joignant les propositions de l'archevêque d'Aix et celles de l'évêque de Nîmes, des bases d'accommodement si conformes à l'équité naturelle et à l'intérêt bien entendu de l'État, qu'on s'étonne qu'elles n'aient pas été acceptées. Les honnêtes gens étaient encore en majorité dans l'assemblée, et qu'ils soient demeurés insensibles à de telles propositions est un fait si étrange que nous, qui acceptons respectueusement en tout événement l'intervention de la Providence, nous dirions volontiers: Dieu, qui tire le bien du mal, permit un tel aveuglement; dans ses desseins, de cette grande iniquité révolutionnaire devait sortir le remède violent, seul capable de replacer le clergé de France dans les voies évangéliques où on le voit marcher aujourd'hui.

Mais ces voies dont nulle église, pas plus qu'aucun particulier, ne peut s'écarter sans périr, l'ancien clergé de France

avait-il donc universellement cessé de les suivre? Tous les historiens qui ont entrepris de célébrer ce qu'ils appellent l'immortelle révolution de 89 l'affirment les uns après les autres, comme un fait d'une évidence incontestable, et M. Thiers plus que personne dans son *Histoire de la Révolution*. A les croire, les richesses du clergé étaient *immenses*, *scandaleuses*, et la plus grande injustice présidait à leur répartition. On voyait, disent-ils, d'un côté *un grand luxe épiscopal* et de l'autre *des curés indigents*. Ces biens d'ailleurs, le clergé *ne les avait reçus jadis qu'à condition de secourir les pauvres, qu'il ne secourait pas*. C'était le patrimoine des pauvres, c'était aussi le salaire attribué au clergé *pour le service de la religion*. Or, puisqu'ils appartenaient à la nation, puisque le clergé ne s'en servait plus pour le soulagement des pauvres, c'était justice de les lui retirer, et rien n'empêchait la nation *de pourvoir au service de la religion d'une manière différente* (1).

Tels sont les raisonnements de M. Thiers, tels sont les reproches qu'il adresse au clergé, au courant de son histoire, sans paraître y attacher plus d'importance qu'il ne convient à une question souverainement jugée. Mais sous ce dédain apparent se dissimule mal le besoin de légitimer aux yeux de la postérité l'inique spoliation dont la tache restera à jamais sur l'Assemblée constituante. M. Thiers ni les autres n'ont cependant pas le privilége d'avoir trouvé les calomnies à l'aide desquelles ils se flattent de décrier l'ancienne Église de France. Ces accusations, l'Assemblée, dès l'origine du débat sur les biens du clergé, les avait entendu formuler devant elle. Mais elles n'étaient pas restées sans réponse, et, avant même que Talleyrand et son parti s'en fussent fait une arme contre le clergé français, l'abbé Siéyès en avait démontré le honteux mobile dans une brochure dont l'épigraphe valait tout un livre : « Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes. »

(1) M. Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, et II, p. 187 et 7.

La marche de notre histoire ne nous a pas permis jusqu'ici de signaler cet écrit ; mais il nous paraît utile de nous y arrêter un moment et de voir ce que pensait de la spoliation consommée par l'Assemblée un de ses membres les plus ardents, un homme qui devait bientôt ne donner que trop de gages à la révolution. Dès les premiers mots, Siéyès déchirait le voile sans ménagement et réduisait à leur valeur les déclamations que nous avons relevées. « Je ne réponds, disait-il, ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes, même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse. » Ces hommes justes, Siéyès pouvait-il les rencontrer parmi ceux qui parlaient de l'immensité et du scandale des richesses du clergé ? Ne savait-on pas alors aussi bien, mieux peut-être qu'on pourrait le savoir aujourd'hui, à quels embarras avaient été réduites en ces derniers temps les finances du clergé, à la suite des nombreux sacrifices imposés par les besoins de l'État (1) ?

Ces richesses eussent-elles été d'ailleurs aussi scandaleuses qu'on le prétendait, en quoi ce scandale pouvait-il affecter le droit du propriétaire ? Or, disait Siéyès, le propriétaire ce n'est pas la nation, c'est le clergé. « On affirme que la nation est *propriétaire* des biens du clergé, parce que ces biens servent en même temps de salaire aux ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation, mais au clergé, à de

(1) Le lecteur ne peut avoir oublié avec quel empressement et quel généreux patriotisme, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle surtout, le clergé répondit aux appels qui lui furent faits. Par leur périodicité qu'un consentement tacite avait établie, les dons gratuits votés par chaque assemblée du clergé étaient devenus un impôt véritable. Pour ne parler que de ce qui se passa sous le règne de Louis XVI, lors de la guerre d'Amérique, le don gratuit avait été de trente millions. Deux ans après une autre assemblée en accordait encore seize. Mais tant de dons successifs avaient mis l'administration des biens du clergé à bout de ressources ; elle se vit alors contrainte d'établir sur tous les biens ecclésiastiques une imposition annuelle de plus de sept millions pour parer à ses engagements.

certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller. »

Ainsi se trouvait réfutée d'avance et par un révolutionnaire cette doctrine de M. Thiers, que la nation ayant donné au clergé ses biens *pour le service de la religion*, elle pouvait les reprendre, sauf *à pourvoir à ce service d'une manière différente.* « Non, répond Siéyès; tant que la nation n'a pas anéanti le clergé, tant qu'il existe, il est propriétaire; pourquoi? Parce qu'en qualité de corps moral, il est habile à posséder, et parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Voulez-vous ses biens, tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile : il suffira d'un acte du pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la nation n'a plus besoin et ne veut plus du corps politique du clergé. Mais tant que le clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Il est seul propriétaire de ses biens. Or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des corps ni des individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée nationale que les biens dits ecclésiastiques appartiennent à la nation : je ne sais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des lois que le corps législatif est appelé et non à décider des faits. C'est pour modifier les pouvoirs publics que la nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, et non pour déplacer les propriétés. »

Il y a plus : bien loin de reconnaître qu'en dépouillant le clergé on dût obtenir un meilleur emploi de la fortune publique, Siéyès soutenait au contraire que c'était là une mesure qui lui était préjudiciable. « Cessez, disait-il aux adversaires de la propriété ecclésiastique, cessez de dire que la nation s'est dépouillée en faveur des ecclésiastiques; les fondateurs de bénéfices sont au contraire venus à notre secours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au service des autels serait consommé par d'autres. Il le serait ou par des gens oisifs ou par des citoyens qui ne se chargent d'un service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne

vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'État entre des mains ecclésiastiques qu'entre des mains laïques, puisqu'elles payent la même contribution, soient en même temps le salaire d'une fonction publique et deviennent ainsi une décharge réelle pour la nation de plus de 120,000,000 d'impôts? Car, faisait remarquer Siéyès, les donateurs ont voulu assurer un service public, savoir, le payement, le salaire du clergé, déchargeant ainsi le trésor public. Par quel étrange renversement d'idées, ajoutait-il, les ecclésiastiques vous paraîtraient-ils supportables si vous les aviez à votre charge, et ne pouvez-vous les souffrir parce qu'ils ne sont à charge à personne? Vous les haïssez, soit; mais, je le répète, mettez-vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus..... Hâtez-vous d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfants à un état qui est proscrit dans le fond de vos cœurs... Votre loi est atroce si elle ouvre un état aux citoyens et qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un ecclésiastique vous le rend si odieux que ce soit une jouissance pour vous de lui tendre des piéges, souvenez-vous qu'avant de le prendre, cet habit, votre compatriote était comme vous, qu'il vous ressemblait entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le clergé du XVIIIe siècle n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du XIIe. Le même principe les guide : ils servent le préjugé régnant. Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le faible et caresser les pieds du fort......... »

Aussi, loin de regarder la propriété ecclésiastique comme *un scandale*, Siéyès la déclarait-il, au contraire, éminemment utile à la nation, au nom de laquelle on prétendait l'absorber. La propriété ecclésiastique n'était, selon lui, que la propriété des ancêtres transmise par voie d'hérédité élective au *mé-*

rite reconnu. « Au milieu des coutumes ridicules et barbares, disait-il, dans lesquelles nous avons vécu, il est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine ; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aînesse. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques tant enviés n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes lois ou de sots préjugés ravissaient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte de garde publique, à ceux de leurs enfants que le préjugé déshéritait, mais que leurs services réhabilitaient dans leur patrimoine........ Lorsque j'entends les laïques se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours : A qui donc en veulent-ils? Prétendent-ils dépouiller ceux qui possèdent? Ils disent que non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur postérité? Est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres qu'aux enfants des laïques? Que veulent-ils donc? Oter à leurs enfants par jalousie contre leurs frères?.....

« On s'accoutume à regarder le clergé comme une horde étrangère et ennemie tombée de je ne sais où, et qui ne tiendrait par aucun lien aux fondateurs de bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état on ait cessé d'être les enfants des hommes qui vivaient autrefois..... Cruelle position que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudrait être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise; car je ne parle pas de quelques abbés inutiles, favorisés par d'heureuses circonstances, que la moindre réforme ferait disparaître pour jamais. »

Ce n'était donc pas aux abus que Siéyès entendait faire

grâce. Il ne combattait que cette cupidité qui, pour s'assouvir, ne reculait pas devant la calomnie, et son seul ennemi était ce despotisme qui s'emparait du bien d'autrui en vertu de la loi du plus fort. Trouvant dans les biens ecclésiastiques, non-seulement une propriété, mais encore un salaire, il accordait à la nation le droit de réformer les abus, de *rectifier la destination*. Cette réforme, il l'appelait de tous ses vœux, lui promettait le concours de la partie saine du clergé et reconnaissait en même temps à la nation le droit d'éteindre, dans l'intérêt commun, certaines propriétés ecclésiastiques *moyennant indemnité*. « Cette règle, disait-il, est générale pour toutes les classes de la société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée avec dédommagement pour le propriétaire, soit de gré à gré, soit d'après une règle fixée par la loi elle-même. »

Telles étaient indubitablement les dispositions du clergé, comme l'attestait Siéyès sans soulever aucune réclamation. Comment dès lors a-t-on pu pousser l'injustice jusqu'à reproduire tant d'accusations puisées par la majorité uniquement dans le besoin de masquer son odieuse usurpation, et cela sans tenir aucun compte des réponses si fondées que nous venons de lire? Que n'aurait pas dit encore l'habile publiciste, s'il fût sorti de la question de droit? Avec quelle liberté n'eût-il pas mis en évidence la mauvaise foi qui a fait au clergé le reproche de *n'avoir reçu ses biens jadis que pour secourir les pauvres qu'il ne secourait pas?* Avec quelle autorité n'eût-il pas confondu l'ignorance qui répétait cette accusation calomnieuse? Car, nous ne pouvons en absoudre nos contradicteurs, ici l'ignorance et la mauvaise foi sont flagrantes. Comment, en effet, après avoir lu le rapport de Talleyrand à l'assemblée, peut-on ignorer que les bénéfices n'étaient pas exclusivement le patrimoine des pauvres, et que, si les pauvres avaient un droit incontestable à une part du revenu des bénéfices, ils n'y pouvaient cependant pré-

tendre qu'après prélèvement fait des sommes nécessaires à l'acquittement des charges du bénéfice et à l'entretien du bénéficier? C'était un droit au superflu, ce n'était pas un *patrimoine*. Que, dans une situation où la conscience de l'usufruitier était le seul moyen de contrôle, il ait pu se glisser des abus dans la répartition de ce qui, de droit, appartenait aux pauvres, nous ne le nions pas. Le nier serait ne pas connaître la faible et aveugle humanité. Ces abus d'ailleurs, on ne demandait qu'à les réformer, et c'est dans cette vue principalement que les évêques de l'assemblée réclamaient le concile national. Mais de ce que quelques bénéficiers ont pu manquer à leur devoir envers les pauvres, conclure, comme le fait M. Thiers, que le clergé, *qui n'avait reçu jadis ses biens que pour secourir les pauvres, ne les secourait pas*, n'est-ce pas manquer évidemment de bonne foi? Qu'attendaient donc ces troupes de pauvres que l'histoire du passé nous montre chaque jour, et souvent soir et matin, aux portes des monastères? Qu'y venaient-elles faire, sinon y recevoir une assistance quotidienne? Qu'était-ce aussi que ces travaux continuellement entrepris par les monastères, souvent pour les bâtiments et toujours pour l'agriculture, si ce n'était pas secourir la partie la plus intéressante de la classe pauvre, celle des travailleurs? Il est constant que dès l'origine les moines associèrent à leurs défrichements et à toutes leurs entreprises agricoles des familles pauvres que la bienveillance des propriétaires conduisit par le travail à la richesse.

Mettra-t-on aussi en oubli tous ces établissements de charité qui couvraient la France? N'étaient-ils pas sortis de la main du clergé, soit qu'il les eût fondés lui-même,— beaucoup en effet reconnaissaient quelque prêtre zélé et vertueux pour leur fondateur, — soit que les fondateurs laïques eussent déféré aux exhortations et aux conseils des pasteurs et des directeurs des âmes? Ces établissements, quelle qu'en fût l'origine, n'était-ce pas le clergé qui, depuis des siècles, les avait

pour la plupart construits, patronnés, enrichis par l'ordre et la sage économie que son administration avait l'art d'y répandre ? Leurs revenus étaient si bien ordonnés et si bien assis qu'ils ne tardèrent pas à exciter aussi les convoitises révolutionnaires, et, à l'aide de cette loi à laquelle M. Thiers applaudit, la Convention étendit la main sur eux. A la vérité, ce fut une spoliation si honteuse que bientôt elle dut lâcher sa proie. Mais ces biens contaminés par sa convoitise, elle y avait jeté la désorganisation et le trouble, elle les avait dilapidés. Les promesses de réparation qu'on fit alors, on ne les tint guère; et aujourd'hui qu'ayant réuni les épaves de ce naufrage, une administration régulière a établi un ordre parfait, une sorte de luxe hospitalier dans les établissements dus à la charité de nos pères, c'est encore une question de savoir si le soulagement effectif des pauvres y a gagné.

Ainsi, en voulant voir dans le décret d'aliénation de la propriété ecclésiastique une forme différente de l'emploi des fonds affectés *au service de la religion*, on fausse tout ce que nous apprend l'histoire sur l'origine et la réalité de la propriété ecclésiastique. En présentant ce décret comme une loi réparatrice des abus qui pouvaient être reprochés à certains bénéficiers, on part de ce faux principe que le propriétaire peut être privé de sa propriété pour la mauvaise administration de l'usufruitier. Combien d'ailleurs n'a-t-on pas exagéré les torts de ceux qui étaient spoliés pour laver de tout reproche les spoliateurs ! Enfin, en voyant dans cette spoliation, comme le voit M. Thiers, un juste châtiment infligé à la dilapidation du *patrimoine des pauvres*, on confond toutes les notions du droit canonique et on se montre injuste envers le clergé du XVIIIe siècle, qui très-certainement a secouru les pauvres de ses biens jusqu'à la fin et dans la mesure qui lui était imposée. Puissent de si étranges aberrations procéder uniquement de l'enthousiasme qui lui faisait voir, il y a quarante ans, dans les constituants (1) « ces premiers

(1) *Hist. de la Révol.*, t. II, p. 7.

hommes de bien qui, secouant l'esclavage, tentent un ordre juste, l'essayent sans effroi, accomplissent même cette immense tâche, mais succombent en voulant engager les uns à céder quelque chose, les autres à ne pas tout désirer ! » Nous ne discuterons pas ce jugement du célèbre historien sur les travaux d'une assemblée qui lui est chère; nous dirons seulement que ranger le clergé parmi ceux qui ne voulaient rien *céder* est une nouvelle injustice, car on a assez vu qu'il était prêt à tous les sacrifices, pourvu qu'on respectât son droit de propriété.

Au reste, ses richesses n'étaient pas le bien le plus précieux qui lui fût ravi : du même coup le clergé perdait cette heureuse influence qu'il avait toujours conservée sur la nation depuis le commencement de la monarchie. On peut même dire que, pour ses ennemis, la lui enlever était le point capital. Aussi les vit-on mettre en œuvre tout ce qui pouvait parler aux yeux de la multitude, afin de lui rendre odieux ou méprisables ces prêtres que dès l'enfance elle était habituée à considérer avec respect. Les quais de la capitale furent tapissés de caricatures et d'images qui, sous des traits grotesques ou avilissants, couvraient de ridicule les ministres de la religion ou en inspiraient le dégoût (1). A ces moyens grossiers on ajouta pour les esprits plus raffinés des libelles diffamatoires, des romans et des pièces de théâtre où tantôt les prêtres et les religieux, tantôt les vierges chrétiennes étaient livrés aux insultes d'un public dont ces écrits nourrissaient les préjugés (2).

Bientôt d'ailleurs il ne put échapper même aux plus courtes

(1) Sous les emblèmes de l'avarice et sous les formes les plus bizarres on représentait les prêtres pleurant sur les trésors qui leur étaient ravis ; et la licence n'y perdait rien quand on venait à peindre à quoi ils employaient ce qu'on était convenu d'appeler *le patrimoine des pauvres.* Les moines surtout, métamorphosés en animaux de toute espèce, avaient défrayé la verve des caricaturistes.

(2) Tome XVI, p. 15 de notre Histoire, en racontant le massacre de la Saint-Barthélemy, nous avons démontré le mensonge historique de la tragédie de *Charles IX,* de Chénier, en ce qui touche le cardinal de Lorraine, absent alors de Paris et se trouvant à Rome. Cette tragédie est de l'époque dont nous parlons.

vues que le bruit habilement accrédité que les biens du clergé ne seraient jamais vendus n'était qu'une manœuvre de plus pour égarer les simples. Le 7 novembre, un décret plaça les biens ecclésiastiques sous la surveillance des autorités locales, afin d'éviter qu'ils fussent mis au pillage, et, le 26 du même mois, Treilhard proposa de poser les scellés sur les chartriers, les titres, les bibliothèques et mobiliers de tous les établissements ecclésiastiques, les cures exceptées, parce que c'étaient autant de biens qui étaient désormais à la disposition de la nation. User envers le clergé de ces précautions qu'on ne prend qu'avec les personnes convaincues de crimes ou suspectes d'infidélité, ne pouvait partir que du secret désir de l'humilier. L'évêque de Clermont fit entendre aussitôt les plus vives réclamations et demanda si c'était pour relever l'épiscopat français dans le respect des peuples qu'on le traitait comme un *banqueroutier*. « Nous avons intérêt, ajouta-t-il, à conserver nos titres et nos archives; si donc la délicatesse de nos principes et notre religion ne sont pas des garants suffisants, cet intérêt même le deviendra. Cette opération n'offre aucune perspective d'utilité : je n'y vois que dépenses, embarras et affliction pour un grand nombre de citoyens. »

Rien n'était mieux fondé que ces observations ; mais l'Assemblée n'en tint pas compte; elle se contenta néanmoins d'imposer aux titulaires des bénéfices et aux supérieurs des établissements ecclésiastiques une déclaration de tous les biens dépendant de leurs bénéfices et l'obligation d'affirmer que rien n'avait été soustrait. Les déclarations fausses devaient être poursuivies par les tribunaux (1). Le roi sanctionna ce décret le 18 décembre.

La veille, on avait enfin entamé nettement la question de la vente d'une partie des biens ecclésiastiques; c'est qu'en effet la détresse du trésor devenait de plus en plus alar-

(1) *Moniteur*, 13 novembre 1789.

mante. Malgré l'impôt du quart des revenus, malgré la transformation de l'argenterie des églises en espèces métalliques, les besoins étaient chaque jour plus pressants. Le peuple se montrait impatient de ne rien voir de cette abondance, de ce bonheur dont ses flatteurs l'avaient leurré. Les denrées ne se livraient plus qu'à des prix élevés; la disette, qui n'avait cessé de se faire sentir aux provinces, commençait à reparaître dans la capitale; le numéraire était rare : l'émigration de la noblesse l'avait fait sortir du royaume, et l'effroi qu'inspirait la révolution faisait cacher ce qu'il en restait. Les étrangers d'ailleurs nous fuyaient; les ateliers étaient déserts, le commerce nul; en un mot, la misère se montrait si menaçante que Bailly, qui avait tant applaudi l'insurrection, qui en avait félicité tout le monde, le roi comme la nation, se vit contraint de dire à l'Assemblée nationale : « Depuis six mois, le peuple de Paris vit d'aumônes; il a fallu le soutenir par de grandes dépenses et le prémunir contre le désespoir de la faim (1). »

Dès le 14 novembre, Necker était venu tracer à l'Assemblée le tableau de cette situation désastreuse, et lui fit assez sentir qu'elle seule en était la cause pour avoir tout désorganisé dans le royaume. Le déficit, qui était, lors de la convocation des États généraux, de quarante millions, s'élevait déjà à cent soixante-dix. Et comment, sans argent, songer aux subsistances? Tous les détails de la situation étaient exposés dans un mémoire signé de tous les ministres et qui, déposé sur le bureau de l'assemblée, la frappa de stupeur. Dans la crainte que l'opinion du ministère ne se propageât au dehors, l'Assemblée évita d'abord d'engager aucune discussion à ce sujet et ne permit pas même que le mémoire fût imprimé et distribué; mais ce silence ne remédiait pas au mal, qui allait toujours croissant. Necker avait présenté un projet de décret pour autoriser la caisse d'escompte, moyen-

(1) De Conny, *Hist. de la Révolution*, t. II, p. 8.

nant certaines conditions, à faire au trésor public les avances qui lui étaient nécessaires. Pendant un mois entier, l'Assemblée prit le temps de faire ses réflexions ou de dresser ses batteries, et jugea plus simple de mettre la main sur les biens du clergé, puisqu'on les avait déclarés *à la disposition de la nation*.

Le comité des finances, par l'organe de son rapporteur Lecoulteux de Canteleu, proposa, le 19 décembre, un décret assez compliqué, mais qui comprenait la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de quatre cen millions, puis la création d'*assignats* de dix mille livres chacun, portant intérêt de cinq pour cent et devant être admis de préférence dans l'achat de ces biens. C'était précisément une somme équivalente que l'archevêque d'Aix avait offert d'hypothéquer sur les biens du clergé; mais, dans son plan, le clergé conservait la propriété, et cette propriété était ce qu'on avait résolu de lui enlever. La proposition du comité des finances renouvela donc toutes les luttes précédentes : « Le clergé, dit un recueil périodique de ce temps, rassembla ses dernières forces pour retarder l'instant où ses anciennes propriétés allaient être mises à l'encan. Le respect du droit des titulaires, respect qui avait été manifesté tant de fois pendant la discussion sur la propriété des biens de l'Église; l'incertitude de la valeur des revenus qui restaient à celle-ci, après que la suppression de la dîme les avait diminués de plus de moitié; l'engagement solennel de pourvoir honorablement au service des autels, à l'entretien de ses ministres, à celui des pauvres, aux intérêts de la dette du clergé et des communautés particulières; le danger d'aliéner les capitaux de l'Église avant que ses besoins et ses devoirs fussent remplis, avant que les provinces eussent été consultées, ainsi que l'exigeait le décret du 4 novembre, c'était là autant de moyens de défense que les députés ecclésiastiques employaient avec l'énergie du désespoir, mais inutilement. Ils

ont inspiré plus de lassitude que d'intérêt : ils n'ont obtenu et conservé la parole qu'au milieu des interruptions; il ne leur a pas même été possible de se faire entendre jusqu'au bout, et l'on eût dit que, parties au procès, leur opinion devait être jugée récusable (1). »

Cédant à l'orage, le clergé alla jusqu'à consentir à la vente de ses biens pour une somme de quatre cent millions. Cette fois, il ne s'agissait plus d'hypothèques à donner; il abandonnait son bien, mais à condition de garder le surplus et que la propriété lui en serait assurée, dans le but de subvenir aux frais du culte. Mais cette transaction eut le sort de toutes les autres : elle ne fut pas même prise en considération, et, au milieu d'un tumulte effroyable, la vente des biens du domaine et de l'Église fut décrétée jusqu'à concurrence de quatre cent millions (2). Le sacrifice auquel le clergé s'était montré prêt à consentir ne put même lui faire trouver grâce devant la multitude, échauffée par tant de déclamations. Dans la séance suivante, les clameurs des tribunes, autant que les mauvaises dispositions des députés, empêchèrent Maury d'obtenir que le procès-verbal fît mention des protestations du clergé. « Il importe, s'écriait-il, que la nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre demandait la parole et n'a pu l'obtenir. » Ce qui importait à ceux qui disaient impudemment: *La nation c'est nous*, c'était d'étouffer le cri des victimes; et ce fut en effet alors que les factieux, plus ouvertement que jamais, désignèrent les prêtres aux fureurs populaires. Il ne devint plus possible de se montrer sans danger en costume ecclésiastique, et les journaux révolutionnaires s'appliquèrent, selon le mot de Mirabeau adopté par eux, à *décatholiser* la France. Dans les villes surtout se fit sentir leur influence délétère, et la presse, parvenue à un degré de licence inouï,

(1) Compte rendu par Mallet-Dupan de la séance du 19 décembre 1789 dans le premier numéro du *Mercure de France* de 1790.

(2) La portion du domaine alors aliénée était peu considérable.

réussit, à force de blasphèmes contre Dieu et de calomnies contre les prêtres, à propager l'irréligion et la haine du clergé parmi leurs habitants.

C'était bien de l'assemblée que partaient les brandons qui enflammaient les esprits, car à chaque moment se succédaient les motions les plus hostiles. Déjà Treilhard avait proposé à l'assemblée de prier le roi de surseoir par principe d'économie à la nomination des bénéficiers, et Dupont de Nemours, de son côté, enchérissant sur cette proposition, demandait qu'à la mort des titulaires, les évêchés demeurassent également vacants, attendu qu'il était question de n'avoir qu'un évêché par département, et que plus il y aurait de vacances, moins il y aurait de pensions à donner aux évêques dont le siége serait supprimé. Par ce beau raisonnement il promettait d'économiser trois millions, et c'est ainsi qu'avant même d'avoir irrévocablement dépouillé le clergé de sa propriété, on lui en marchandait l'indemnité.

Cette motion ayant été adoptée par surprise et sans aucune discussion, le député Bouche proposa de prendre des mesures contre ceux d'entre les évêques que les violences dont ils étaient menacés avaient forcés de s'exiler. C'était surtout à l'archevêque de Paris qu'on en voulait, et pour l'atteindre, Bouche voulut faire décréter que les revenus des bénéficiers absents du royaume, sans mission du gouvernement, seraient arrêtés et versés dans le trésor public. Accueillie par de longs murmures, cette énormité trouva pour la soutenir deux hommes qui étaient bien à sa hauteur, le curé Grégoire et l'avocat Camus. L'un se livra, comme à son ordinaire, à de vagues déclamations, et l'autre, plus versé dans la chicane, cita les ordonnances de Blois et d'Orléans qui défendaient aux ecclésiastiques fonctionnaires de sortir du royaume. Mais, lui répondit d'Eprémesnil, ces ordonnances ne confisquaient pas les revenus des absents. Interrogez MM. de la Fayette et Bailly, ils vous diront que la vie de l'archevêque était en danger. Et un autre député ajoutait avec

raison : Dans les temps où furent rendues ces ordonnances, il n'y avait *ni lanternes ni baïonnettes.*

La discussion se termina par un arrêté qui mit sous le séquestre les revenus ecclésiastiques de l'archevêque de Paris. Quant au cardinal de Brienne, qui n'était menacé du même coup que pour sauver les apparences, il se hâta de revenir à Sens. A sa sortie du ministère, Brienne était parti pour l'Italie; on le croyait à Rome, mais il avait au contraire évité de s'y rendre, redoutant une entrevue avec Pie VI, qui n'avait pas à s'en louer. Le 1er mai 1790 nous le retrouvons à Sens, où il prêtait le serment civique et prononçait un discours analogue à la circonstance. Pour le bien de la religion et l'édification de l'Église, il eût été à désirer que celui des deux archevêques qui rentra ne fût pas le cardinal de Brienne (1).

Tout cela n'était que de légères escarmouches auprès de l'assaut définitif que l'impiété se préparait à livrer à l'Église

(1) Le serment civique que nous voyons Brienne prêter en rentrant à Sens est le premier de tous ceux que la révolution a demandés. Il était conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Dans la disposition où se trouvaient encore beaucoup d'esprits au sujet des réformes qu'ils attendaient de la révolution, ce serment n'avait rien qui pût leur répugner, et l'Assemblée l'avait prêté le 4 février 1790 dans un mouvement d'enthousiasme provoqué par une visite inattendue de Louis XVI. Dans cette rencontre ce prince fit entendre des accents si nobles et si touchants, il envisagea les sacrifices imposés au clergé à un point de vue si élevé, si patriotique, que tous les députés, les ecclésiastiques comme les autres, se laissèrent entraîner. On ne trouvait à ce serment d'autre inconvénient que de n'avoir pas d'objet sérieux, puisque la constitution, envers laquelle on s'engageait en le prêtant, n'était pas encore achevée ; mais on croyait témoigner ainsi au roi affection et reconnaissance, et on ne voulut pas voir que, d'après sa teneur seule, ce serment indiquait un premier pas fait par la royauté pour descendre du trône. L'évêque de Perpignan seul entreprit de faire ses réserves; mais le flot l'emporta et le força bientôt à se ranger à l'avis commun.

Six mois après fut demandé un nouveau serment, à la suite de la fête de la Fédération qui eut lieu au champ de Mars le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille. Après avoir assisté à la messe célébrée sur l'autel de la patrie par Talleyrand, évêque d'Autun, le roi et l'Assemblée prêtèrent ce serment au milieu du plus grand appareil. C'était le même à peu près que le précédent ; mais comme la constitution civile, arrêtée en principe, n'avait pas encore été décrétée, les ecclésiastiques auxquels ce second serment fut déféré en divers lieux crurent pour la plupart pouvoir le prêter. C'était le sentiment de M. Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, lequel commença dès lors à jouir d'une grande autorité dans les rangs du clergé fidèle.

de France. Le signal en fut donné par le comité ecclésiastique. Ce comité fonctionnait dans l'ombre depuis son établissement. Nous avons dit que l'Assemblée l'avait créé dans le but de présenter les projets de loi sur les matières relatives à la religion et au clergé; mais par le fait il ne parut l'avoir été que pour nuire à tous deux. S'il en avait été autrement, on aurait compris la convenance de le composer, en majeure partie du moins, d'ecclésiastiques plus aptes que les laïques à préparer, à discuter et à résoudre tout ce qui allait être de son ressort; on fit tout le contraire. Les deux tiers de ses membres furent choisis parmi les laïques, et de ces laïques la plupart étaient ennemis avoués de l'Église. Les principanx membres étaient: Lanjuinais, avocat et professeur de droit canon à Rennes, attaché au parti janséniste; Martineau, avocat de Paris, très-hostile au clergé; Durand de Maillane, canoniste assez célèbre, mais chaud partisan de toutes les idées parlementaires; Treilhard, avocat au parlement de Paris, grand ennemi des institutions de l'Eglise et de la religion elle-même; Despatys de Courteille, ardent parlementaire. Sur quinze membres on ne comptait que cinq ecclésiastiques; c'étaient MM. les évêques de Clermont et de Luçon; Grandin, curé d'Ernée; Vaneau, curé d'Orgères, au diocèse de Rennes; de Lalande, curé d'Iliers l'Évêque, au diocèse d'Évreux.

On comprend qu'ainsi composé le comité eut assez de peine à marcher. L'opposition ferme autant [que mesurée des évêques de Clermont et de Luçon, appuyés de quelques autres membres, enrayait la manie réformatrice des Treilhard et des Lanjuinais. Cependant, au milieu même de la discussion sur le projet de vente de quatre cent millions de biens du clergé, le comité avait inopinément donné signe de vie. Le 17 décembre Treilhard présenta à l'Assemblée un plan qui cette fois abolissait définitivement les vœux monastiques et réduisait le nombre des monastères. Le prétexte allégué était que, si l'on voulait réaliser aisément les quatre cent millions, la première chose à faire était de saisir les bâtiments des réguliers des

villes. Or cette mesure exigeait qu'on statuât auparavant sur le sort des religieux, ce qui, selon lui, était facile. « On trouvait, disait Treilhard, les « religieux partagés à ce sujet : les uns constants dans leur ferveur, les autres impatients de quitter le cloître. En conséquence le comité était d'avis de conserver pour les religieux qui ne réclamaient pas leur liberté les monastères situés dans les lieux les moins habités. Il en résultera deux avantages : celui d'éloigner le moins possible les religieux de la vie contemplative à laquelle ils se sont voués, et celui de revivifier, par la consommation que font les maisons religieuses, des pays abandonnés ou négligés. »

Il y avait là autant d'erreurs, autant de traits d'hypocrisie que de mots. En entendant ce langage, quel ne dut pas être l'étonnement de quiconque dans l'assemblée avait une notion, même légère, de la diversité des buts de chaque institut religieux, de la disparité de leurs occupations et de leurs travaux, et combien il était impossible, sans les détruire, d'en amalgamer les éléments si différents entre eux, ainsi qu'on le proposait ! Et cependant cet étonnement dut croître encore quand on vit l'évêque de Clermont, M. de Bonnal, président du comité, venir déclarer à la tribune que pour lui c'était la première fois qu'il entendait parler d'une telle résolution, et qu'il croyait devoir à son caractère et à sa délicatesse de protester contre un projet auquel il était complétement étranger, n'ayant pris aucune part à sa rédaction, soit directement, soit indirectement.

La fraude était découverte et le coup manqué ; mais, afin de n'être plus arrêté à l'avenir, on résolut de se donner une majorité incontestée au sein du comité, et l'Assemblée décida, le 7 février 1790, qu'aux membres anciens on en ajouterait quinze nouveaux. Sept ecclésiastiques furent nommés : l'abbé de Montesquiou, l'abbé Expilly, les curés Massieu, Gassendi et Thibault, et deux religieux, dom Gerle, chartreux, et dom Le Breton, bénédictin ; après eux venaient huit laïques, Dionis, Guillaume, Delacoste, Dupont de Nemours, Chasset,

de Boislandry, de Fermont et Lapoule. Il ne pouvait plus y avoir de doute sur le parti qui l'emporterait; car, parmi les ecclésiastiques dont nous avons donné les noms, l'abbé de Montesquiou, ancien agent du clergé, était le seul qui votât avec le côté droit. Presque tous les autres prirent une part publique au schisme constitutionnel. Les laïques étaient, pour la plupart, des avocats déjà connus, ou qui ne tardèrent pas à l'être, par leur opposition au clergé. La victoire était donc assurée aux innovations de tout genre, et bientôt la retraite des évêques de Clermont et de Luçon, celle de l'abbé de Montesquiou, des curés Vanneau, Grandin et Lalande, du prince de Robecq, de Lebouthilier et de Sallé de Choux laissa le champ libre aux avocats qui voulaient tout bouleverser dans l'Église (1).

Sûr de n'être plus démenti, Treilhard vint, le 11 février 1790, faire une nouvelle lecture de son rapport. On a vu la modération affectée et le zèle évangélique dont il se parait en proposant la suppression des ordres monastiques. Cette fois, ce fut la répétition de la même comédie; on put même croire qu'il l'avait retouchée. « Votre comité, dit-il, a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie immense du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je veux parler du clergé régulier. Tel est le sort de toutes les institutions humaines qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction. Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités, dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs. L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en une habitude de

(1) *Mémoires* de Picot, t. V, p. 406.

paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissements fort édifiants dans leur principe. Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de découragement, qui finit par tout corrompre. La vénération des peuples pour ces institutions s'est convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence; l'opinion publique, fortement prononçée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs des pieux cénobites embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent une liberté, dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte. Le moment de la réforme est donc arrivé; car il doit toujours suivre celui où des établissements cessent d'être utiles. »

Après plusieurs autres considérations analogues, Treilhard fit connaître son projet de décret, qui retirait la sanction civile aux vœux monastiques, déclarait libres ceux qui voulaient sortir du cloître, et réduisait le nombre des maisons pour ceux qui aimeraient mieux y rester.

« Votre comité a pensé, dit-il, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'objet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double effet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter le cloître ou de s'y ensevelir. Sans doute vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer. Les religieux qui voudront continuer de vivre dans leur règle seront placés de préférence à la campagne dans des maisons du même ordre, et subsidiairement dans celles des petites villes. On ne laissera dans les grandes villes que ceux qui se voueront au soulagement des malades ou à l'éducation publique, s'ils en sont jugés dignes, ou enfin aux progrès de la science. » Le projet déclarait que désormais la loi ne reconnaîtrait plus de vœux solennels, et que les pos-

tulants qui seraient admis demeureraient libres de quitter leur ordre et capables de successions entre-vifs et testamentaires.

Ce rapport devait amener la plus vive discussion. L'évêque de Clermont parut encore le premier sur la brèche et, s'appuyant sur le mandat de ses électeurs, il contesta à l'Assemblée le droit de briser des barrières qu'elle n'avait point posées et de donner la permission de manquer à un engagement sacré, qui ne peut être levé que par la puissance spirituelle. Il lui reprocha même nettement de vouloir enlever à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'Évangile des apôtres. Excellentes raisons à donner à des chrétiens, mais de nul poids sur des esprits pervertis par l'impiété, sur une assemblée enivrée de sa puissance et qui semblait s'être persuadée qu'elle restaurerait l'édifice social en le renversant de fond en comble. Il n'est donc pas surprenant que l'évêque de Clermont, comme le témoigne un contemporain (1), n'ait obtenu de ceux auxquels il s'adressait que des murmures et des moqueries. Le lendemain l'évêque de Nancy, M. de la Fare, parvint à se faire mieux écouter; mais aussi c'est que, sans abandonner aucun des nobles motifs qui avaient valu des huées à son collègue de Clermont, il montrait à l'Assemblée le gouffre béant de la banqueroute, infaillible résultat des folles démolitions. « Les plans les moins suspects d'exagération et de faveur pour le clergé, disait-il, demandent un fonds annuel de cent millions pour la dépense du culte. Ce fonds se trouvera-t-il d'après le résultat de vos précédents décrets et des nouveaux qu'on vous propose ? » Et le prélat dans un exposé lumineux établissait par des chiffres irréfutables que l'abolition de la dîme, la vente de quatre cents millions de biens ecclésiastiques, les intérêts de la dette du clergé, les pensions à servir aux religieux des deux sexes rentrés dans le monde, et enfin les frais de toutes sortes, en y

(1) *Mercure de France*, 20 juin 1790.

ajoutant le quart du revenu assigné aux pauvres, absorberaient, et bien au delà, les cent cinquante millions représentant, d'après les calculs les plus exagérés, les revenus ecclésiastiques. « La récapitulation, ajoutait-il en terminant, de toutes ces dépenses, *préalables à l'entretien du culte et des monastères*, donnerait une somme de cent soixante-six millions, c'est-à-dire excédant de seize millions la possibilité reconnue des revenus du clergé. Voilà pourtant où nous mènent ces motions isolées, étendues ou divisées avec art, qui se pressent et se précipitent avec une incroyable rapidité. Encore quelques décrets et il ne restera plus rien de ces vastes possessions qui naguère excitaient l'envie, mais dont la déplorable dilapidation fera pitié. Dans cette triste subversion, qui *pourvoira à l'entretien du culte* (1)? »

Que pouvait-on répondre à ces chiffres? Aujourd'hui l'expérience nous en démontre la parfaite exactitude; mais alors on ferma les yeux, on étala toute la friperie des déclamations philosophiques alors fort en vogue; on répéta à satiété que les religieux étaient inutiles, qu'ils constituaient un état contre nature, et on alla droit à la banqueroute en passant par la confiscation. Était-ce assez odieux? Barnave n'en voulait pas convenir, non plus que ceux au nom desquels il parlait : « Quand même la nation, disait-il, ne trouverait pas d'avantage pécuniaire dans cette suppression, il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme et avec le bon ordre de la société, nuisible à la religion et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer. » Enchérissant sur l'iniquité de ce raisonnement, le député Garat s'écriait : « Loin de là, la suppression des ordres monastiques est un immense bienfait; tout y gagnera, la religion, les mœurs, l'éducation, l'indigence, même les finances, quoi qu'on dise, et surtout les droits de l'homme, dont les établissements religieux étaient la *violation scandaleuse*. Je

(1) *Mém.* de Picot, t. V, note de la p. 408.

suis obligé, ajoutait-il, de faire ma profession de foi. Je n'ai pu concevoir qu'il fût permis à l'homme d'aliéner ce qu'il tient de la nature, de commettre un suicide civil et un vol de sa personne à la société........ Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu peut vouloir soustraire l'homme aux obligations qu'il lui a imposées, et lui reprendre le premier bien qu'il lui a donné, la liberté ! »

Cette sortie débitée du ton emphatique qu'affectait le personnage souleva une tempête dans l'assemblée. On criait au scandale et on demandait le rappel à l'ordre. L'évêque de Nancy s'élança à la tribune et, voulant tout à la fois venger la religion et la préserver de nouveaux outrages, fit la motion formelle que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée *religion nationale et de l'Etat*. Aussitôt les cris et le tumulte recommencèrent, mais cette fois de l'autre côté de l'assemblée. Cazalès donna tout son appui à la motion de l'évêque de Nancy. De Tracy et Charles Lameth la repoussèrent vivement. C'était, selon ce dernier, une *conspiration* contre la tranquillité du peuple. Menou s'écria qu'elle n'était propre qu'à appeler « le fanatisme à la défense, non des ordres, mais des désordres religieux, » et demanda l'ordre du jour (1). Au reste tous protestaient à l'envi de leur attachement à la religion catholique et de leur zèle à la conserver. Garat lui-même, tant les esprits étaient étrangement égarés, se disait aussi bon catholique que qui que ce fût. Toutes ces protestations peu sincères avaient pour but d'écarter la motion de l'évêque de Nancy. Enfin les vœux de tous ces catholiques d'un nouveau genre furent accomplis, l'ordre du jour fut prononcé au milieu d'un tumulte qui ne dura pas moins de deux heures et demie; les efforts du président pour rétablir l'ordre avaient été impuissants et deux fois la sonnette s'était cassée entre ses mains.

On revint donc, après l'incident soulevé par l'évêque de

(1) Menou, ce zélateur, devait, dans la campagne d'Égypte, se faire musulman pour épouser une riche musulmane. Il devint ainsi la risée de tous.

Nancy, à la question des ordres religieux. L'abbé de Montesquiou, craignant sans doute l'entière suppression des couvents, chercha à rendre la mesure moins mauvaise en présentant un décret qui, tout en statuant que la loi ne reconnaissait plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe, réservait toutefois, quant au lien spirituel, les droits de la puissance ecclésiastique. Les religieuses devaient rester dans leurs couvents, ce qui équivalait pour elles à un maintien provisoire. Les religieux, en se rangeant sous la dépendance des évêques, pouvaient quitter le cloître; quant à ceux qui voulaient y rester, les départements s'engageaient à leur fournir des maisons commodes. L'abbé de Montesquiou espéra un moment voir son projet accueilli; mais Barnave et Thouret, le trouvant trop modéré, en retranchèrent tout ce qui concernait la puissance spirituelle et parvinrent à faire passer le décret suivant : « I. L'Assemblée nationale décrète, *comme article constitutionnel*, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques *solennels* de l'un ni de l'autre sexe; déclare, en conséquence, que les ordres dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. II. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existant dans les maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu; et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable (1).... Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. Déclare, au surplus,

(1) Les pensions furent fixées le 20 février après plusieurs jours de discussion. Elles étaient, pour les religieux non mendiants sortant du cloître, de 700 livres jusqu'à cinquante ans, de 800 jusqu'à soixante-dix ans et de mille livres après soixante-dix ans; et pour les autres ordres, y compris les jésuites, sur une motion de l'abbé de Montesquiou, de 900, de 1000, et de 1200 livres également graduées sur leur âge. Les religieux qui s'étaient adressés à l'Assemblée nationale pour avoir la liberté de sortir du cloître furent désappointés quand ils virent la modicité de la pension. Quelques observations hasardées par eux dans une brochure leur attirèrent une réponse sévère et méritée.

l'Assemblée qu'il ne sera rien changé à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait pris un autre parti. III. L'Assemblée excepte expressément les religieuses de l'article qui oblige les religieux de se réunir de plusieurs maisons dans une. »

Soit qu'on eût craint de trop effaroucher le public, soit qu'on se fût persuadé (et l'Assemblée était bien de force à le croire) que tous les religieux quitteraient le cloître dès que les portes en seraient ouvertes, quelques ménagements avaient donc été gardés. Mais au fond, dit fort justement un historien de nos jours, « l'Église de France était ruinée pierre à pierre : l'Assemblée nationale n'avait pas encore exercé le pouvoir durant douze mois et déjà elle pouvait s'enorgueillir de ce qu'elle avait osé accomplir pour se montrer la digne héritière de la philosophie incrédule du siècle. Elle avait enlevé au clergé ses biens temporels, apanage des pauvres, et par là elle l'avait deshérité du droit d'exercer la charité ; elle l'avait déclaré déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'État, et lui avait enlevé toute administration spéciale ; elle avait mis en dehors de la loi ces ordres et ces congrégations monastiques, qui sont la milice avancée de l'Église, et qui, pendant tant de siècles, avaient distribué l'aumône, séché les larmes du peuple, conservé le dépôt des lettres et des sciences, couvert la France de monuments utiles, livré à la culture une portion immense du pays. A ces bienfaits dont le souvenir devait être impérissable et que rien ne pouvait remplacer, l'Assemblée avait substitué une bienfaisance officielle, une philanthropie inintelligente et sèche; et le clergé, au lieu de secourir les malheureux, était désormais réduit à tendre la main aux préposés du fisc, et à recevoir à titre de salaire une parcelle de ses anciens revenus (1). »

Les défenseurs du clergé, tels que les évêques de Clermont,

(1) Gabourd. *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 388.

de Nancy et autres, n'ayant pu faire valoir leurs réclamations à la tribune, les publièrent à part et les répandirent dans le public. Mais elles ne changèrent en rien l'esprit de l'Assemblée, décidément hostile à la religion; elle ne parut même pas s'apercevoir des tristes fruits que ne tarda pas à porter son décret. On lui avait dit: en le publiant vous autorisez l'apostasie, vous préparez les derniers outrages à la morale. L'apostasie se déclara aussitôt et la morale ne fut pas longtemps respectée. Tout ce que les monastères recélaient de religieux séduits déjà par les attraits du vice et les idées philosophiques du jour, s'élança au dehors. Ils accoururent de toutes les parties de la France et se groupèrent autour de l'Assemblée qui rompait leurs liens, les uns prêts à s'associer aux excès populaires, à figurer parmi les forcenés révolutionnaires, à aller même jusqu'au régicide, les autres se contentant de servir d'instruments au schisme et de déshonorer la vocation de leur jeunesse par d'ignobles mariages.

Mais il y eut aussi les fidèles, prédéstinés à régénérer l'Église, à la purifier des scandales par la pieuse effusion de leur sang. Ceux-là, espérant contre toute espérance, ne se crurent pas relevés de leurs vœux parce que l'Assemblée les foulait aux pieds. Réunis dans les maisons momentanément conservées, ils continuèrent à vivre suivant leur vocation, aussi bien que ces temps malheureux le permirent. Honneur soit rendu surtout aux vierges consacrés à Dieu, qui presque toutes furent des modèles de fidélité à une vocation où elles avaient puisé toutes les vertus. Des écrivains, ineptes calomniateurs, s'étaient appliqués à les dépeindre comme autant de victimes des préjugés, qu'il était juste d'arracher à la tyrannie la plus dure (1). En se serrant autour de l'autel du Seigneur,

(1) On voit dans les Mémoires de Mme de Genlis, qui dans sa jeunesse avait fréquenté certains monastères où la règle, disait-on, était le moins observée, qu'il y régnait cependant une grande innocence et une piété sincère, et que si on y recherchait un peu trop, à la vérité, d'agréables passe-temps, ce n'était jamais aux dépens de la morale. Et encore faut-il remarquer que ce reproche ne peut être adressé qu'à quelques antiques instituts qui ne se sont pas relevés de leurs ruines

en se ranimant sous le souffle de la persécution, elles montrèrent tout ce que renferme d'héroïsme l'âme de la femme sanctifiée par une consécration spéciale. Plutôt que de quitter les parvis sacrés, dépositaires de leurs engagements, elles se vouèrent à la dernière pauvreté; car, il est bon de le dire, les pensions ne furent pas payées; et plusieurs de celles qui supportèrent sans plaintes un tel dénûment surent plus tard marcher d'un pas ferme à l'échafaud.

« Il semblait, dit M. Picot (1), que l'Assemblée eût dû faire au moins une exception en faveur de quelques monastères qui ne présentaient ni de grandes richesses à la cupidité ni l'oubli des règles à la malignité. » Situés dans des retraites profondes, la Trappe, Sept-Fonts et plusieurs autres monastères ne demandaient qu'à être oubliés du monde, comme le monde lui-même y était mis en oubli par les hôtes de ces pieuses demeures. Pour beaucoup d'entre eux c'était l'asile où les âmes, fatiguées du siècle ou revenues de leurs erreurs, cherchaient dans la pratique de la pénitence l'expiation de leurs fautes. Des réformateurs animés de l'esprit de la religion pouvaient seuls comprendre de si justes titres à une exemption, et l'Assemblée était en majorité composée d'indifférents qui laissaient faire, ou d'impies déclarés soutenus d'un petit nombre de novateurs égarés par de fausses vues. La Trappe, Sept-Fonts et les autres centres d'édification et d'austérité évangéliques furent donc supprimés, et leurs religieux dispersés. Nous avons dit ailleurs quel fut le sort de la Trappe et combien celui de Sept-Fonts fut différent. Aujourd'hui que la vie religieuse paraît appelée à refleurir dans l'Église de France, nous avons tout lieu d'espérer que ce célèbre monastère sortira enfin de ses ruines.

Tout était donc préparé pour arracher de la vigne du Seigneur le plant qui en faisait la fécondité; mais il fallait des

et dont la destination n'était plus en rapport avec notre époque, comme ceux qui leur ont survécu et que nous voyons si florissants.

(1) *Mémoires*, t. V, p. 413.

ouvriers pour ce honteux travail, c'est-à-dire des acquéreurs ; et le respect de la religion aussi bien que le sentiment de la justice avaient encore trop d'empire en France pour qu'on montrât de l'empressement à s'approprier les dépouilles de l'Église, ou qu'on ne rougît pas de s'enrichir en accaparant le patrimoine des pauvres. Du moins personne ne voulait être le premier à franchir la barrière encore debout. Il fallait l'abaisser devant ceux qui hésitaient : la commune de Paris, par l'organe de Bailly, son maire, en trouva le moyen. Bailly en effet proposa, au nom de la commune, d'acheter directement pour deux cent millions de biens dits *nationaux*, dont la plus grande partie appartenait au clergé, dans le but de les revendre ensuite en détail. De cette sorte, l'acquéreur en les recevant comme de seconde main éprouverait moins de répugnance, et les municipalités, comme corps, n'encourraient aucune responsabilité personnelle. Cette proposition fut aussitôt accueillie avec faveur par la majorité de l'Assemblée, et, par un décret rendu le 17 mars, on s'empressa de proposer ce mode d'aliénation à toutes les municipalités du royaume.

Cependant on n'en était pas encore venu à dépouiller le clergé de ses biens sans se préoccuper de pourvoir d'une autre manière à son existence. Déjà les *dîmes* n'existaient plus et les fonds territoriaux allaient disparaître. Une prestation en argent prise, comme on fait encore aujourd'hui, sur les contributions générales, parut le moyen le plus efficace d'atteindre le but que se proposait l'Assemblée, l'anéantissement de l'ordre du clergé. On trouvait, non sans raison, qu'une fois salariés par l'État, c'était le mot adopté, les ecclésiastiques ne seraient plus pour lui que des fonctionnaires ; privés d'abord de l'administration de leurs biens, ils ne pouvaient tarder à être dépouillés de la propriété. On vit dès lors se dérouler dans une marche rapide le plan de ceux qui avaient trompé bon nombre de députés encore honnêtes, en leur faisant voter que les biens du clergé étaient *à la disposition de la nation*. Le 9 avril, le député Chasset présenta un

projet de loi dont le prétexte était de remplacer la dîme, mais dont le but réel était de consommer la spoliation du clergé; et, en effet, il s'écriait : « Il est impolitique que les grands corps aient des propriétés. On est impatient de l'exécution de vos décrets : celui du 2 novembre ne sera rien tant que le clergé ne sera point *exproprié*. Les ennemis de la révolution vous accusent de faiblesse : ils sentent que les biens du clergé dans les mains des ecclésiastiques sont nuls pour vous, nuls pour la confiance, nuls pour la prospérité publique. »

C'était donner le signal d'une nouvelle lutte, car le clergé ne pouvait manquer de faire entendre les plus énergiques protestations. Ce fut d'abord l'évêque de Nancy qui s'en fit l'interprète : « Vouloir, s'écria-t-il, que l'Assemblée nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une nation : l'abus de la force contre la faiblesse, une lâcheté que vous ne pouvez jamais commettre..... Violer la foi jurée, anéantir les fondations et le respect inaltérable qui leur est dû; se jouer des conventions humaines et ravir par la force ce dont on serait repoussé par la justice, voilà l'esprit de cette opération. Le droit exorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Mes commettants m'ont formellement prescrit de m'opposer à toute opération de ce genre. » L'orateur n'hésitait même pas à dire que c'était la ruine de la religion, à la place de laquelle s'établiraient pour toujours l'*immoralité*, l'*impiété* et l'*anarchie*. Il déposa sur le bureau, au nom de ses commettants, de son diocèse, de sa cathédrale, au nom de ses collègues et de leurs pauvres, la déclaration solennelle qu'il ne pourrait jamais, en aucune manière, accepter le projet proposé. Un grand nombre d'ecclésiastiques, et entre autres l'abbé Maury, se levèrent pour adhérer à cette déclaration.

Dans la séance du 12 avril, la discussion présenta un inté-

rêt encore plus grand, dû principalement à un discours très-remarquable de l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin. Dans l'histoire de cette lutte soutenue par les députés du clergé avec tant de sagesse et de persévérance, une place nous paraît devoir appartenir à ce discours, car aucun n'a mieux suivi les spoliateurs dans tous les détours pris pour arriver à leur but, aucun n'a plus nettement établi les conséquences de leur triomphe, et personne ne leur a parlé cependant avec plus de calme et de dignité : « Voilà donc, dit-il, l'abîme dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter! Que sont devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données de conserver nos droits et nos possessions? Que sont devenues les promesses que vous nous avez faites, au nom d'un Dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagements que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressource? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement, puis vous avez prononcé un remplacement sans équivalent. Vous avez proposé ensuite cette question : *Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et, sur cette dernière question, vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disions que les propriétés des églises n'avaient d'autres titres que ceux des églises; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété;* la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété,* sans cela vous auriez décrété comme principe que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaires; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété : les ventes seront nulles. Si vous ne

recourez pas aux formes civiles et canoniques, vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens, que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices; et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques. On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets; et certes nous serions bien tranquilles si vous n'aviez pas changé de sentiments. Quelle confiance voudriez-vous que le peuple prît dans une législation qui prend à tâche de se contredire? Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé..... Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentants du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus..... Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le dépérissement des finances était à son comble et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'État. Nous proposâmes alors un emprunt. En adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité; vous auriez fait cet emprunt par parties successives : ainsi il aurait été successivement rempli; ainsi vos besoins auraient été satisfaits et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages? Vous avez rejeté nos propositions; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus; les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; et il est impossible de ne pas observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le peuple n'a pas

payé la gabelle; il n'a pas payé les autres impôts. Encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu : Que doit-il en arriver? Le voici.

« Le peuple ne peut supporter cent trente-trois millions d'impôts; il est impossible d'augmenter l'imposition; il faut penser que tous les contribuables ne payent pas la dîme. On a dit qu'on vendrait les biens du clergé; le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints; ses espérances seront trompées : la dette publique sera la même ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de cent trente-trois millions. Vous ne mettrez pas cet impôt parce qu'en réfléchissant vous en sentirez toute l'impossibilité (1). »

Visiblement, l'archevêque d'Aix n'espérait point changer des résolutions arrêtées; aussi son langage est-il empreint d'une noble résignation. Remplir un devoir, défendre les principes, c'était ce qu'il se proposait uniquement, sans espoir aucun de sauver une institution condamnée d'avance. « Vous ne pouvez, avait-il dit, enlever aux citoyens, aux pauvres ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. » Et plus loin il conclut par ces réflexions aussi touchantes dans la forme que fortes dans le fond : « Si, malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette assemblée de se bien pénétrer de cette vérité que nous sommes ici par nos commettants et pour eux. Nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader; nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai, comme un ancien évêque, vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas.....

« Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous

(1) L'impôt des 133 millions était présenté dans le rapport comme devant remplacer la dîme ; mais tous les contribuables ne la payaient pas, et tous ils auraient dû payer leur part de la contribution destinée à la remplacer.

les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir. En voici un. Il faut distinguer les deux puissances; c'est la puissance de l'Église qui a consacré les vœux religieux, et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils..... Ce que les deux puissances ont établi sous un rapport commun entre elles ne peut être changé ou détruit que par le concours des deux puissances. Il ne s'agit point d'un ordre, c'est de l'Église qu'il s'agit. Les négociants, les créanciers, les familles s'assemblent pour stipuler sur leurs intérêts, et, quand on fait à l'Église de France un grand procès, vous ne voudriez pas que les parties intéressées se rassemblassent pour concerter leurs moyens de défense, pour demander ce que les lois leur ont donné! Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois. Je parle, non pour le petit nombre d'ecclésiastiques qui se trouvent dans cette assemblée, mais pour tous les ecclésiastiques, mais pour tous les administrateurs des propriétés ecclésiastiques.....

« Voici nos offres et nos demandes :

« 1° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de quatre cent millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en payerait les intérêts et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. Je remarque que ces ventes seraient indépendantes des ventes du domaine, ce qui ferait une ressource de cinq cent cinquante ou six cent millions;

« 2° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés;

« 3° Et dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un concile national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret, nous réservant de réclamer pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'Église gallicane. »

Cette parole si calme et en même temps si ferme sut commander l'attention. M. de Boisgelin était sans doute un orateur moins brillant que Maury. Mais combien il lui était supérieur par l'absence complète de prétention oratoire, par la simplicité du langage! M. de Boisgelin ne cherchait pas la renommée ; son seul but était, non de terrasser ses adversaires, mais de les éclairer et les persuader. Nulle provocation dans sa manière; bien au contraire, il s'efforça toujours d'apaiser les esprits sans cependant leur faire de concessions sur les principes. Mais que pouvait attendre l'éminent prélat d'une assemblée dont la majorité refusait l'impression de son discours et allait acclamer les sophismes par lesquels Thouret devait enlever un vote contraire à des demandes aussi justes que modérées?

« Le temps se consume en longs débats, dit Thouret; tantôt en plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en expositions systématiques de ce qu'on croit que nous aurions dû faire pour nous écarter de ce qui est à faire; tantôt en offres au nom d'un corps *qui n'existe plus*, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés, et pour lesquels on ne peut avoir de pouvoirs pour offrir. Cependant le temps est précieux : quand on a discuté, il faut opiner; pour opiner, il faut se rallier à des principes fondamentaux. Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré pour acquitter les frais du culte, sont-ils reconnus? Oui, ces droits sont reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation par un décret publié, applaudi et accueilli partout. Ce décret est, au moment où je parle, une loi de l'État sanctionnée par l'opinion publique. Éloignons toute distinction subtile. Rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer; il faut donc exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumenter de la propriété? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas; ils disent que la propriété appartient aux églises : nul droit ne sera blessé quand la nation administrera pour les églises. Séparons dans cette dispute l'intérêt de la religion de

l'intérêt de ses ministres. C'est la religion qui doit être arbitre entre eux et la nation; c'est elle qui a fixé leurs devoirs envers nous et nos devoirs envers eux. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit : *Allez, prospérez, acquérez?* Non; elle leur a dit : *Prêchez ma morale et mes principes*. Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : *Il est juste que le prêtre vive de l'autel*. Et nous, nous avons dit, par une version exacte de ce mot : *Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions*..... On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises; elle appartient au service qui se fait dans les églises. Ce service est un service public. A qui appartient le service public? Au public, à la nation.

..... « Si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit ou par un salaire pécuniaire ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli.... Je conclus et je dis : qu'on ne fait point d'injustice au clergé en le salariant d'une manière pécuniaire et suffisante; le salut public l'exige, la nation en a le droit. Voyez maintenant et opinez; opinez pour le salut des principes, pour le salut du peuple. Ce décret, n'en doutez pas, vous assurera les bénédictions du pauvre au dedans, et au dehors l'admiration des nations (1). »

De tant de sophismes le seul vraiment redoutable était celui-ci : « Rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer. » Entrant ainsi, dans le cœur même de la discussion Thouret proclamait la fatale portée du décret du 2 novembre. Ce jour-là avait été forgée l'arme puissante à l'aide de laquelle les ennemis de l'Église lui arracheraient jusqu'au dernier lambeau de sa propriété. Maury l'avait senti, et c'est pourquoi il avait un jour lutté avec tant d'opiniâtreté. « C'est décrété, lui criait-on de toutes parts. Eh bien, répondait-il, il faut révoquer le décret. » Vœu

(1) *Moniteur*, du 13 avril 1790.

inutile comme tous les efforts tentés depuis pour arrêter l'assemblée sur la pente où elle était engagée. Encore un pas, et par le vote qu'il n'était que trop aisé de prévoir, la ruine du clergé serait consommée.

En vain l'abbé de Montesquiou, avec la modération qui présidait à tous ses discours, répéta-t-il ce que déjà il avait lumineusement établi touchant les règles de droit et de justice respectées dans tous les siècles, chez toutes les nations et ici manifestement violées, il ne fut écouté qu'avec impatience; mais du moins put-il faire entendre ces graves paroles : « Qu'allez-vous faire, me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune? Le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut en descendre et demander *au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de S. Louis, de vous protéger. Les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font.* » Il n'avait pas fini, et déjà les cris *Aux voix, aux voix!* se faisaient entendre de tous côtés, lorsqu'un incident inattendu vint causer un terrible orage et faire perdre de vue l'objet de la discussion qu'on était si impatient de terminer.

L'abbé de Montesquiou à la fin de son discours avait laissé entrevoir des inquiétudes sur le sort de la religion en France, inquiétudes partagées par un grand nombre de membres de l'Assemblée. Dom Gerles, membre du comité ecclésiastique, voulant les dissiper, prit la parole, et dit, dans sa simplicité monacale : « On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités : j'affirme que dans le comité ecclésiastique on n'en a pris aucun. Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'on n'admette toutes les sectes en France, il faut décréter que *la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé.* »

Déjà des motions équivalentes avaient été faites plusieurs fois et toujours écartées. Quand, à droite, on vit celle-ci

émaner d'un membre connu pour sa participation au serment du jeu de paume (1), pour ses relations habituelles avec le club des Jacobins et ses votes constants avec la majorité, on crut qu'enfin la motion allait passer, et toute la droite se leva pour l'appuyer. « Cette fois, disait Maury, ils ne peuvent nous échapper. Cette motion de dom Gerles est une mèche allumée sur un baril de poudre. » Mais Maury comptait sans cette instabilité, partage de quiconque s'abandonne au souffle de l'esprit d'erreur. Ce qui est probable c'est que dom Gerles n'avait pas jugé la portée de sa motion et ne s'attendait guère au mouvement qu'elle devait produire dans l'assemblée, en cédant peut-être à une conviction personnelle. Mais s'il eût seulement le dessein de justifier ses amis de la gauche, cette tâche dut bientôt lui paraître assez difficile, car ces prétendus amis virent de suite où la motion de dom Gerles devait les conduire et n'hésitèrent pas sur l'accueil à lui faire. Cette déclaration, que la droite réclamait avec chaleur, n'était rien moins qu'une forte barrière destinée à protéger la religion contre les coups que la gauche lui réservait encore. C'est ce que révéla l'indiscrétion de l'un de ses membres dans le fort de la discussion : « Songez donc, disait le deputé Bouchotte, qu'il nous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. » On en était bien convaincu de part et d'autre. Aussi la proposition de dom Gerles divisa-t-elle l'assemblée comme en deux camps ennemis. Elle était d'ailleurs si conforme aux vœux les plus généralement exprimés dans les cahiers des électeurs, qu'aux

(1) Le célèbre tableau de David dont la gravure est si connue met Dom Gerles au premier plan. On le reconnaît à l'habit des chartreux dont il est revêtu. Dom Christophe-Antoine Gerles, né en 1740 dans un village d'Auvergne, entra fort jeune chez les chartreux, devint prieur du couvent de Port-Sainte-Marie, fut élu en 1789 député du clergé de la sénéchaussée de Riom aux États généraux et fit cause commune avec le tiers-état. Ce fut lui qui eut une influence si décisive sur les événements de thermidor par sa liaison avec Catherine Théot, dite la *mère de Dieu*. Enfermé en thermidor, oublié dans les prisons et mis en liberté vers la fin du règne de la Convention, il entra comme auxiliaire, sous le ministère de Benech, dans les bureaux de l'intérieur et y resta dix-huit mois. On ignore l'époque de sa mort. Quelques-uns la placent vers 1805. (*Biogr. univ.*)

acclamations dont le côté droit la saluait, la gauche n'osait guère opposer que des fins de non-recevoir ou des protestations hypocrites de zèle et d'amour pour la religion. « Pourquoi, vint dire Charles de Lameth, pourquoi quitter une *question de finances* pour une *question de théologie* (1)? L'assemblée ne doit pas craindre d'être accusée de vouloir attaquer la religion, elle qui prend pour règle dans ses décrets, *la justice*, *la morale et les préceptes de l'Évangile.* » Le moment était vraiment bien choisi pour le proclamer, et il fallait passablement d'audace pour parler de justice, de morale et d'Évangile, lorsqu'on travaillait à dépouiller cent mille propriétaires et à supprimer les fondations ou plutôt les testaments faits pendant quatorze siècles! L'évêque de Clermont, qui aurait pu, par cette simple remarque, réduire au silence le préopinant, se contenta d'épancher, un peu trop naïvement peut-être, la douleur dont il était pénétré : « N'est-il pas affligeant, dit-il, de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance? Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que, dans un royaume catholique, on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais par une acclamation partant des sentiments du cœur. »

A ces paroles, la droite se leva pour rendre hommage à la religion catholique. La gauche continua son opposition hypocrite. « Qu'est-il besoin, s'écria Goupil de Préfeln, de faire une telle déclaration? La religion de Clovis, de Charlemagne et de S. Louis sera toujours la religion nationale. » Alors pourquoi se refuser à le dire? Loin de là, Charles de Lameth revint à la charge et ce fut pour déclarer que les sentiments religieux de l'Assemblée ne pouvaient être l'objet d'un doute. « Ne les a-t-elle pas manifestés, dit-il, quand elle

(1) *Question de finances* : ce mot rappelle celui de M. Thiers, qui qualifie tranquillement *travaux de finances* tout ce qui se faisait en ce moment même à l'assemblée contre la propriété ecclésiastique.

a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? Qu'on les examine, il n'y en a pas un qui ne porte cette empreinte céleste. Elle a fondé la constitution sur l'égalité; quoi de plus conforme à l'Évangile? Elle a établi en principe fondamental la fraternité et l'amour des hommes ; c'est tout l'Évangile. Elle a humilié les superbes; c'est une louange donnée à Dieu même dans l'Évangile. Enfin pour le bonheur des hommes elle a réalisé ces paroles de Jésus-Christ lui-même : *Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers*. Oui, certainement, elle les a réalisées, car les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. » Détourner le sens des paroles évangéliques pour en faire application à la politique n'est pas une tâche fort difficile, et M. de Lameth eût pu continuer ainsi longtemps. Mais trente autres assiégeaient la tribune, et Mirabeau lui-même s'en vit interdire l'accès parce que vingt orateurs s'étaient fait inscrire avant lui.

La droite en effet était parvenue à faire relire la proposition de dom Gerles à laquelle, pour palliatif, M. de Virieu avait ajouté cet amendement : « Les citoyens non catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets; si la religion catholique doit seule jouir du *culte public,* les lois pénales portées contre eux n'en seront pas moins abolies. » Mais la gauche repoussait la proposition plus que jamais. Des deux côtés l'agitation et le tumulte étaient extrêmes. Enfin, malgré ceux qui demandaient que la motion fût mise aux voix immédiatement, et après deux épreuves douteuses, la discussion fut renvoyée au lendemain. Les membres de la droite néanmoins restèrent encore longtemps sur leurs siéges parlant avec animation et déplorant le sort de la religion (1).

La nuit fut employée de part et d'autre à organiser une

(1) *Moniteur*, séance du 12 avril 1790.

lutte décisive. Réunis dans l'église des Capucins, rue Saint-Honoré, les députés de la droite travaillent à se fortifier. A quelques pas de là, le club des Jacobins est en séance, dom Gerles est gourmandé sur sa motion inconsidérée et promet de la retirer ; on ne se borne pas à des discours, on cherche à employer la force brutale contre ceux qui veulent faire triompher la proposition. Le peuple est travaillé activement; on l'excite à s'attrouper (1).

Aussi, le 13 avril, dès l'ouverture de la séance, l'agitation fut extrême. Une affluence prodigieuse se pressait tout autour de la salle des séances; les cris du dehors appuyaient les clameurs des députés de la gauche. Néanmoins la discussion recommença d'abord tranquillement et même assez mollement, puisque le député Menou put faire encore une fois profession de respecter la religion catholique, qu'il croyait, dit-il, la seule véritable. Mais en même temps, au nom de cette religion

(1) Voici les termes dans lesquels le journal intitulé : *Révolutions de Paris*, rendait compte le surlendemain des scènes curieuses de cette nuit : « Maury sortit de la séance ne se sentant pas d'aise, et ne put s'empêcher de dire : *Cette fois ils ne peuvent nous échapper; cette motion est une mèche allumée sous un baril de poudre.* Cette intempérance de langue faillit lui être fatale. Maury ne savait pas que le lendemain il ferait une figure bien différente. Le soir, assemblée générale des aristocrates aux Capucins de la rue Saint-Honoré. Montlosier fit le plan d'attaque pour le lendemain : quatre membres seulement parleront, Maury, Cazalès Mirabeau cadet et Montlosier.... Non loin de là, les patriotes étaient assemblés aux Jacobins, où la commotion excitée par la demande de dom Gerles ne se faisait pas moins sentir. Dom Gerles se désolait de sa motion inconsidérée ; mais il avait servi notre cause mieux qu'il ne le pensait, et cette secousse devait réveiller le patriotisme des Parisiens qui semblait sommeiller depuis longtemps. Sur les neuf heures et demie, le comité des Feuillants fut instruit par les capucins que, malgré eux, il se tenait dans le chœur de leur église un conciliabule d'aristocrates uniquement composés de tous les *noirs ;* que l'assemblée nocturne réunissait tous les caractères d'un *attroupement séditieux et d'un sabbat*, et allait enlever à l'ordre séraphique sa réputation de patriotisme. Le lendemain, dès le matin, les trois cents trompettes patriotiques des colporteurs proclamèrent la feuille intitulée : *Assemblée des aristocrates aux Capucins : nouveau complot découvert.* Il n'en fallait pas davantage pour mettre Paris en mouvement et rallier tous les bons citoyens autour du congrès ; et les aristocrates, en traversant ces groupes d'*amateurs* et ces haies de soldats, pour aller s'asseoir sur les bancs de la droite, virent bien que Maury leur en avait imposé sur la disposition des esprits. » (*Cité* par Buchez, *Histoire parlementaire*, tome V, page 343).

Les cafés du Palais-Royal n'étaient pas moins animés. Le district des Cordeliers décidait de son côté que les citoyens *non enrôlés* prendraient les armes et se tiendraient prêts à *soutenir* la garde nationale. La crainte de graves collisions obligea Bailly et Lafayette à doubler les postes et à réunir des forces considérables autour de la salle des séances.

si respectée et pour son plus grand bien, il propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de dom Gerles. Alors le trop zélé chartreux saisit le moment de monter à la tribune pour y prononcer le désaveu qui lui avait été imposé au club des Jacobins. Il avait, dit-il, reconnu les *inconvénients* de sa motion et il la retirait pour se ranger à l'avis de M. de Menou. Aussitôt la droite la reprit, en y ajoutant son amendement de la veille. Mais la majorité ne voulait de la déclaration à aucun prix. Aussi, craignant que l'amendement de M. de Virieu ne la fît accepter, elle se hâta de lui opposer une influence plus forte que celle de Menou. Cette influence était celle de Larochefoucault-Liancourt, qui, rallié dès l'origine au tiers-état, jouissait d'un certain crédit parmi ceux qui composaient actuellement la majorité. L'ordre du jour motivé qu'il présentait était rédigé en termes élogieux et calculés pour faire illusion à beaucoup de membres encore irrésolus : « L'Assemblée nationale, disait-il, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut et ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques (1). »

Sous ces expressions *entortillées*, c'est le mot de d'Éprémesnil, et malgré la forme respectueuse, plus apparente que

(1) *Moniteur*, séance du 13 avril 1790.

réelle, aucune concession ne se faisait sentir, aucun appui n'était offert à la religion, aucun retour possible à un meilleur état de choses. Rien n'empêcherait, comme le voulait et le disait le député Bouchotte, que la question de la religion catholique ne fût remise en délibération après le vote des lois à faire *sur toutes les corporations des sectes religieuses;* et c'était précisément cette entière liberté d'allure que voulaient garder les démolisseurs. Quand il fut manifeste que c'était bien là leur dessein, une grande agitation se répandit dans l'assemblée. La droite voulait parler; la gauche criait *Aux voix*. Quelques membres de la droite parvinrent cependant à faire entendre de brèves représentations, et ce fut à ce moment que M. d'Estourmel, député de Cambrai, dit à l'assemblée que devant Cambrai Louis XIV avait juré d'y maintenir la religion catholique, et qu'il avait charge de ses commettants de réclamer l'exécution de ce serment. Ce rappel d'un fait historique inoffensif lui attira de Mirabeau une rude apostrophe. « Puisqu'on se permet des citations historiques en cette matière, s'écria-t-il, je vous supplie de ne pas oublier que de cette tribune où je vous parle, j'aperçois la fenêtre d'où la main d'un de nos rois tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy : je n'en dis pas davantage, voyez encore si vous voulez délibérer. » Le tribun ne voyait assurément cette fenêtre qu'avec le secours de son imagination, et sa prosopopée ne prouvait nullement qu'un engagement juré ne doit pas être tenu. Mais de telles paroles maniées par un puissant orateur ont toujours eu le don de passionner les assemblées (1).

Mirabeau atteignit le but qu'il se proposait : il rendit toute discussion impossible et porta à son comble le désordre de l'assemblée. Cependant au milieu du tumulte, sous le prétexte d'un amendement, le vicomte de Mirabeau put envoyer

(1) Voyez notre Histoire, t. XVI, p. 11. Il résulte de la narration du duc d'Anjou lui-même que l'épisode de Charles IX tirant de sa fenêtre sur les huguenots n'est qu'une fable.

à l'adresse de son frère cette courte et vigoureuse réponse : « Quant au préopinant, je réponds que l'abus des termes est bien terrible. Si le fanatisme a abusé du mot *religion* (1) pour conseiller la Saint-Barthélemy, des scélérats ont abusé du mot *liberté* pour violer l'asile de nos rois. » Mais lorsque Cazalès voulut parler à son tour, un vacarme sans nom se fit entendre. Consultée par son président pour savoir si Cazalès aurait la parole, l'Assemblée décida par assis et levé qu'il ne serait pas entendu. D'Éprémesnil, ne pouvant croire qu'on voulait fermer la bouche aux orateurs du côté droit, demanda l'appel nominal. Cet appel décida, à la majorité de 459 voix contre 400, que ni Cazalès ni aucun autre ne seraient entendus ; et la discussion fut fermée de cette sorte.

Tous les projets concertés la veille au couvent des Capucins se trouvaient déjoués par la mauvaise foi d'une partie de l'assemblée. Un tumulte effroyable en fut la suite. Le côté droit, si indignement joué, fit des efforts inouïs pour prendre la parole. Plusieurs orateurs y parvinrent, mais aucun ne put achever son discours. On n'entendait plus que des rappels à l'ordre, que des reproches faits au président. L'Assemblée était dans une agitation extrême. Au milieu de cette confusion, l'abbé Maury s'empara de la tribune et chercha à s'y maintenir ; mais l'Assemblée décida impitoyablement qu'il ne serait pas entendu. Le vicomte de Mirabeau s'écria : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule nationale. Sans cela, nous mourrons plutôt sur nos bancs ! » Tout fut inutile ; le temps seul put calmer l'orage. Après des heures entières de disputes, d'interruptions, de rappels à l'ordre, de colères et d'emportements, l'ordre du jour fut adopté tel que l'avait rédigé le duc de Larochefoucauld.

Les députés de la droite, s'étant vus repoussés de la discussion, n'avaient pas pris part au vote. Plus tard on leur

(1) Nous avons prouvé, au tome XVI de notre Histoire, p. 14, que la religion était complétement étrangère au massacre de la Saint-Barthélemy.

en fit un reproche, en les accusant d'avoir par là diminué les chances qui restaient encore d'arrêter l'assemblée. Mais, certains de n'avoir pas la majorité, ils ne pouvaient que protester par leur abstention; et d'ailleurs ils n'entendaient pas pour cela renoncer à la lutte. Malgré les insultes dont ils furent accablés au sortir de la séance, malgré de très-réels dangers que plusieurs d'entre eux eurent à courir de la part d'une populace ameutée, ils se réunirent de nouveau dans l'église des Capucins, afin de délibérer sur un projet de protestation que l'un d'eux avait rédigé contre l'ordre du jour rendu par l'Assemblée nationale relativement à la motion de dom Gerles. Ils ne se dissimulaient pas le danger que l'impiété ou l'indifférence de la majorité faisaient courir à la religion et connaissaient les motifs pour lesquels on n'avait pas voulu déclarer la religion catholique religion de l'État. A cet égard les protestations hypocrites de respect et de vénération qui lui avaient été prodiguées ne leur en avaient point imposé. Le projet fut discuté; mais rien ne put être décidé, et une nouvelle réunion fut indiquée pour le 18 avril.

C'était un dimanche; la séance devait avoir lieu à sept heures du soir. Dès quatre heures l'église était pleine. Lorsque se présentèrent les membres du clergé qui faisaient partie de l'assemblée, c'est à peine s'ils purent obtenir qu'on leur fît place. Le cardinal de la Rochefoucauld ayant paru dans la chaire, on l'interrompit aussitôt en le sifflant comme au théâtre; des huées même se firent entendre. Certains jouaient du flageolet, d'autres chantaient; puis, de temps en temps, toute l'assemblée se mettait à crier : *Vive le roi! vive l'assemblée nationale!* La séance s'écoula au milieu de cet affreux vacarme. Le clergé et les autres défenseurs de la foi furent obligés de se retirer et de chercher un autre local où ils pussent délibérer tranquillement (1). Ils se réunirent chez le

(1) *Hist. parlem.*, t. III, p. 76.

cardinal de la Rochefoucauld et donnèrent une rédaction définitive à leur déclaration. Elle commençait ainsi :

« Nous soussignés, membres de l'Assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentants de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettants et à nos consciences de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du 13 de ce mois concernant la religion; d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

« Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer, comme article de la constitution française, que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'elle doit continuer à jouir seule dans le royaume de la solennité du culte public. C'était donc une vérité de fait consacrée par le vœu de la nation et qui ne pouvait être méconnue ni contestée, que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'État. Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité serait solennellement reconnue par ses représentants. »

Après cet exposé, les députés mentionnaient les tentatives infructueuses qu'ils avaient faites pour obtenir cette reconnaissance au mois de septembre 1789, le 13 février et le 13 avril suivants. Désespérant d'y parvenir et après s'être vu refuser même la parole dans l'assemblée, ils prenaient le parti de publier qu'ils avaient tous adhéré, le 13 avril, aux paroles solennelles, mais aussitôt étouffées, de l'évêque d'Uzès, déclarant qu'au nom de ses commettants, au nom de la religion, de son diocèse, de l'Église de France, lui, évêque d'Uzès, protestait contre l'ordre du jour adopté. « C'est pour manifester nos sentiments, ajoutaient-ils en finissant, pour les faire connaître à nos commettants, que nous avons rédigé et signé

à Paris, le 19 avril 1790, la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettants (1). »

Au milieu de l'agitation générale, cette protestation n'eut pas à Paris un grand retentissement. Quelques récriminations cependant se firent entendre dans l'assemblée, et le comte de Virieu, l'un des signataires, fut obligé d'abandonner le fauteuil de la présidence, que son tour l'avait amené à occuper. Dans les provinces il en fut autrement. Beaucoup de réclamations se firent entendre aussitôt; nous les ferons connaître après avoir dit comment se termina la délibération sur les biens du clergé, que la motion de dom Gerles était venue interrompre si inopinément. Dès le 14 avril, l'Assemblée avait repoussé définitivement les offres du clergé. Elle ne voulut même pas délibérer sur les propositions de l'archevêque d'Aix, et elle refusa également de discuter la question préliminaire posée par Malouet dès l'origine du débat; à savoir : « si l'on conserverait aux églises de France et aux pauvres une dotation territoriale, » parce que dans ces termes il eût été trop odieux de répondre négativement. Deux curés, Royer et Gouttes, qui figurèrent depuis aux premiers rangs de l'Église constitutionnelle, trahissant les intérêts du corps auquel ils appartenaient, parlèrent en faveur de la proposition qui ôtait au clergé l'administration de ses biens pour la donner aux municipalités. L'abbé d'Eymar récapitula aussitôt les raisons données par l'évêque de Nancy et s'efforça de montrer combien ce respect qu'on venait de professer unanimement pour la religion dans la récente discussion était inséparable de la considération pour ses ministres. « Hâtons-nous, ajouta-t-il, d'attaquer publiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'Église, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens et le courage du martyre. Il fallait donner à des esclaves

(1) *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau, t. I, p. 361.

mutilés par leurs maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future. Mais dans un royaume florissant pourra-t-on croire que des ministres revêtus des livrées de la misère, que des ministres précairement payés pourront attirer ce respect dont le refus est une injure à la religion même? »

Ce fut en vain qu'il conclut au rejet des articles proposés: l'Assemblée repoussa ses conclusions et résista également aux représentations d'une minorité nombreuse, à peu près le tiers des membres présents, qui s'était levée pour adhérer à la protestation de l'évêque de Clermont. « Je dois, avait dit ce prélat, à mon église, à l'Église gallicane, à l'Église entière, à ma conscience de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'empire et désastreux pour la religion; que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête, et que je ne peux participer à la délibération. »

C'est dans ces circonstances que furent votés les quatre articles suivants : « 1° L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, *être à la disposition de la nation* sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées des départements et des districts ou à leurs directoires, selon les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées. 2° Dorénavant et à partir de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; et néanmoins les curés de campagne continueront provisoirement à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. 3° Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4 août, cesseront d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791. 4° Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres

et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers de l'un et de l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges et employés par ses représentants aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. »

« La spoliation de l'Église gallicane, dit avec raison M. Picot, était consommée par cette mesure; le clergé, qui avait été si longtemps regardé comme le premier ordre de l'État, cessait d'être un corps et se trouvait à la merci de législateurs destitués de religion sérieuse : pour le réduire à la plus extrême détresse, il ne restait plus qu'à lui imposer des lois contraires à la conscience. Cette situation ne tarda pas à lui être faite (1). »

En même temps que l'on *expropriait* ainsi le clergé, l'Assemblée votait la loi sur les *assignats*, qui étaient censés représenter la valeur des biens du clergé, destinés à être mis en vente et qui devaient être donnés en gage aux créanciers de l'État. Un historien en porte ce jugement que tout le monde ratifiera : « Des capitaux énormes ont été dévorés; la mauvaise foi a circulé avec un papier menteur, qu'un despotisme sans exemple a soutenu quelque temps; et le grand appareil financier créé par l'Assemblée constituante n'a pu garantir d'une effroyable banqueroute cette France où tous les éléments de prospérité venaient s'offrir d'eux-mêmes, quand elle réunit ses États généraux. »

Aussi n'est-il pas étonnant que les défenseurs de la propriété ecclésiastique aient attaqué avec vigueur cette funeste création. L'archevêque d'Aix et l'abbé Maury s'y firent particulièrement remarquer, celui-ci surtout, qui termina ainsi son discours : « Je conclus que le papier-monnaie avec intérêt est une absurdité politique; que le papier-monnaie sans intérêt est une calamité, et je m'oppose, autant qu'il est en moi et au nom de ma province, à tout papier-monnaie. »

(1) *Mém.* de Picot, t. V, p. 432.

Comme toujours, leurs efforts devaient être inutiles, et la loi qui instituait les assignats, mise en discussion le 15 avril, fut votée le 17. Mais, chose digne de remarque, tout en ouvrant le gouffre dans lequel allaient disparaître les biens de l'Église de France, cette loi était en réalité un monument que l'assemblée élevait de ses propres mains à la mémoire de tant de services éminents rendus à l'État par le clergé à l'aide de ces biens dont elle le dépouillait; car l'article 1er de la loi proclamait que les *dettes* du clergé étaient réputées *nationales* et que *l'État serait chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux*. N'était-ce point rappeler implicitement les sacrifices extraordinaires que le clergé s'était tant de fois imposés pour le bien public, et l'Assemblée l'eût-elle fait si elle n'y avait été forcée par l'ascendant de la vérité?

Nous avons dit que les réclamations des députés de la droite à propos de la motion de Dom Gerles ne restèrent pas isolées; d'autres protestations éclatèrent bientôt de toutes parts contre le coupable refus de rendre à la religion catholique un juste et nécessaire hommage. On peut même dire que ce ne fut pas seulement l'Église de France qui réclama, mais que l'Église tout entière se joignit à elle; car dès le 9 mars la grande voix de son chef vénéré, le saint pontife Pie VI, s'était fait entendre. En présence des faits accomplis et dans la prévision trop facile de ceux que réservait l'avenir, pouvait-il garder le silence sur tant de décrets rendus par l'Assemblée nationale, et *qui*, dit le pontife, *bouleversaient la religion, usurpaient les droits du Saint-Siége et violaient des traités solennels ?* D'un autre côté, n'était-il pas facile de prévoir, comme il le dit encore, que non-seulement ses plaintes ne seraient pas efficaces pour arrêter un peuple livré à une licence sans frein, mais qu'elles pourraient même l'irriter et le porter à de nouveaux excès? Cependant il signalait courageusement chacun des pas que l'assemblée avait faits sur cette pente où il désespérait de l'arrêter. « Comme tous ces maux, ajoutait-il, ont dû leur

naissance aux doctrines fausses de ces livres empoisonnés qui étaient dans les mains de tout le monde, afin que ces opinions contagieuses pussent se propager à l'avenir avec plus de liberté, on a placé parmi les premiers décrets celui qui assure à chacun la liberté de penser sur la religion ce qui lui plaira et de manifester impunément ses pensées; comme aussi le droit de n'être assujetti à d'autres lois qu'à celles qu'il aura consenties lui-même. On a mis en délibération si la religion catholique sera conservée comme dominante dans le royaume de France ; les non-catholiques ont été déclarés aptes à tous les emplois municipaux, civils et militaires; on a statué qu'on ne tiendrait plus compte des vœux solennels; tous les monastères des deux sexes ont été ouverts. On a en outre déclaré que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation; on a aboli les dîmes qui formaient une grande partie de ces biens; on a saisi l'argenterie des églises et des autels. D'autres mesures du même genre ont été prises, ou elles ne tarderont pas à l'être.

« Ah! sans doute, continue le Pontife, il semblerait qu'on peut nous appliquer le reproche que s'adressait Isaïe : Malheur à moi *parce que je me suis tu*. Mais comment et à qui faut-il parler? Sera-ce aux évêques, qui sont privés de toute autorité, et dont un grand nombre ont déjà été obligés de quitter leurs siéges? Sera-ce au clergé, qui est dispersé et humilié, et qui ne peut plus tenir ses assemblées? Sera-ce au roi très-chrétien lui-même, à qui l'autorité royale a été enlevée, qui est dans la dépendance de l'Assemblée et qui est obligé de sanctionner tous ses décrets? La nation presque entière paraît séduite par l'apparence d'une vaine liberté, et elle est l'esclave d'une réunion de philosophes, qui s'accusent et se déchirent réciproquement sans reconnaître que le salut de l'État repose principalement sur l'autorité de Jésus-Christ, et que l'on n'est heureux, selon l'expression de S. Augustin, *que quand d'un plein consentement on obéit aux rois;* car ils sont les ministres de Dieu pour le bien, les

enfants et les défenseurs de l'Église, qu'ils doivent aimer comme leur mère et défendre contre ceux qui l'attaquent (1). » En attendant donc le moment favorable pour parler, le pontife voulait du moins qu'on ne pût imputer à la négligence ou à l'oubli de ses devoirs le silence qu'il croyait nécessaire de garder dans ces circonstances, et qu'on connût au contraire combien il était affecté des maux d'une portion si intéressante de la catholicité (2).

Si la douleur du père commun des fidèles était grande, l'excitation que produisit dans toute la France le refus de l'Assemblée de reconnaître à la religion catholique la qualité de religion nationale dut lui apporter quelque consolation. Dès le 14 avril, c'est-à-dire avant même que la droite se fût entendue pour protester, le chapitre métropolitain de Paris l'avait fait en ces termes : « Le chapitre, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'Assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique apostolique et romaine, et conçu dans des termes qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de cette religion en France comme seule religion de l'État, croirait trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestait pas de la manière la plus authentique et la plus solennelle son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie française, dont elle a dans les Gaules précédé l'établissement, seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public et solennel, seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite le plus intimement liées au vrai bien de l'ordre social dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le père, seule enfin peut conduire ceux qui la professent et l'observent au salut éternel. Tels sont les sentiments

(1) Cette allocution, qui n'est pas dans le Bullaire romain de Pie VI, se trouve, ainsi que la plupart des pièces importantes relatives aux affaires de France, dans la *Collection des Brefs* de Pie VI par Hulot. — (2) *Mém.* de Picot, t. V, p. 422.

profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris, et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion (1). »

Malgré l'interdiction dont le tribunal de police frappa cet acte du chapitre de Paris, ce fut comme une traînée de poudre qui prit feu en un moment par tout le royaume. Tous les catholiques vraiment attachés à l'antique foi que tant d'assauts avaient laissée intacte dans leur cœur, se levèrent comme un seul homme. Comme l'inquiétude était partout, les réclamations vinrent de toutes parts. Les évêques, les chapitres, les curés, beaucoup de populations catholiques et un nombre considérable de villes protestèrent contre l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en adhérant à la protestation des députés du côté droit, soit en envoyant directement des adresses à l'Assemblée elle-même. Quarante-six chapitres s'empressèrent de donner leur adhésion à la déclaration de celui de Paris (2). Parmi les villes on remarquait presque tous les siéges épiscopaux du Midi, les villes de l'Alsace et Châlons-sur-Marne. A Nîmes la délibération fut signée par trois mille cent vingt-sept personnes de tous les états, auxquelles quinze cent soixante autres adhérèrent avec bon nombre d'habitants des environs. Cette délibération demandait que la religion catholique fût déclarée *religion de l'Etat*, qu'elle eût seule un culte public et qu'il ne fût fait aucun changement dans la hiérarchie *sans le concours des conciles nationaux* et seulement *d'après les formes canoniques*.

Entre toutes ces adhésions des chapitres, il n'est pas sans

(1) *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau, t. I, p. 395.

(2) Ce sont ceux d'Agde, d'Aix, d'Alet, d'Amiens, d'Angers, d'Auch, d'Autun, de Béziers, de Saint-Claude, de Dax, de Saint-Dié, de Digne, de Dijon, d'Évreux, de Fréjus, de Grasse, de Lescar, de Lodève, de Lombez, de Meaux, de Mirepoix, de Montpellier, de Narbonne, de Nîmes, de Noyon, de Perpignan, de Poitiers, de Rodez, de Saint-Pol de Léon, de Saint-Pons, de Toul, de Toulouse, de Verdun, de Tulle, de Viviers, d'Uzès, de Saint-Vulfran d'Abbeville, de Saint-Félix de Caraman, de Saint-Gilles en Languedoc, de Saint-Paul de Narbonne, de Saint-Quentin, de Saint-Sernin de Toulouse, de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne. (*Mém. d'Auribeau*, t. I, p. 394.)

intérêt d'accorder à celle du chapitre d'Autun une attention spéciale. Adressée par lui, conjointement avec les curés de la ville et plusieurs communautés, à leur évêque Talleyrand de Périgord, cette adhésion devint, entre les brebis fidèles et leur pasteur déjà d'une foi fort suspecte, l'objet d'une controverse assez significative. La controverse, il est vrai, ne dura pas longtemps. Dans sa réponse à ses diocésains, après quelques déclamations fort étrangères à la question sur la conscience, *asile que*, prétendait-il, *on ne peut violer sans attenter au premier des droits de l'homme*, l'évêque leur disait que l'ignorance et la passion ont pu seules obscurcir un principe qui ne pouvait être trop hautement proclamé par l'assemblée. Puis, déclinant la mission qui lui était confiée, il tranchait en disant : « Je ne sais ce que c'est que de présenter au corps législatif une protestation contre ses décrets. » Si les diocésains de l'évêque d'Autun se le tinrent pour dit, du moins purent-ils dès lors fixer leur opinion sur l'avenir de l'homme qui déjà avait causé à l'Église des maux irréparables.

A Rennes et à Nantes le clergé adressa directement sa protestation à l'Assemblée. On y insistait principalement sur la nécessité, dans les circonstances présentes, de convoquer un concile national. « C'est, y disait-on, le seul moyen d'épurer le clergé de tous les abus dont il se plaint lui-même, de faire refleurir dans tout leur éclat les vertus sacerdotales, et, en rapprochant tous les esprits et tous les cœurs, de faire goûter à la nation les premiers fruits de vos immenses travaux (1). »

Les évêques de l'assemblée avaient aussi insisté sur ce point. De nombreuses adresses, toutes semblables à celles que nous citons, le demandaient également. Mais, au dehors comme au dedans de l'assemblée, aucune considération n'avait de prise sur des esprits prévenus et beaucoup plus hostiles à la religion qu'ils ne voulaient en convenir. On eût dit que cette Assemblée n'avait d'autre mandat que celui de

(1) Tresvaux. *Hist. de la persécut. révol.*, t. I, p. 69.

réaliser le plan conçu par le philosophisme impie de la dernière moitié de ce siècle. Aux esprits clairvoyants qui ne pouvaient se dissimuler où on allait, un seul moyen restait donc d'enrayer, c'était de réclamer la dissolution de l'assemblée et d'en faire élire une autre, moyen fort problématique du reste dans l'état d'aveuglement où déjà la nation était tombée; on se résolut cependant à le tenter.

Cette demande semblait fondée en droit. Plusieurs bailliages avaient limité à un an le mandat donné à leurs députés; et l'approche du mois de mai autorisait à considérer comme imminente l'expiration des pouvoirs de l'assemblée. Le moment semblait d'autant plus opportun que la division du royaume en départements, qui venait d'être votée, allait appeler le peuple à élire ses magistrats. Mais le côté gauche eut encore l'habileté de détourner le coup qui le menaçait; et, comme dans toutes les circonstances critiques, il s'appuya sur Mirabeau et sa prestigieuse éloquence.

L'abbé Maury avait ouvert l'attaque en demandant à quel titre l'Assemblée s'était déclarée souveraine. Il soutenait avec raison que cette distinction, généralement admise entre le pouvoir législatif et constituant, était une distinction chimérique. « Une convention nationale, disait-il, ne peut exister qu'en l'absence de tout gouvernement, et si l'assemblée est cette convention, qui l'empêche alors de détrôner le roi et de déclarer le trône vacant? » A cet aperçu prophétique Mirabeau répondit, comme on devait s'y attendre, que les députés du peuple étaient devenus convention nationale le jour où, repoussés du lieu de leur assemblée, ils allèrent se réunir dans le premier endroit venu pour jurer de ne pas se séparer avant d'avoir fait la constitution et de périr plutôt que d'abandonner les droits de la nation. Mais, sentant bien que l'illégalité du serment du jeu de paume n'en était pas moins flagrante, il électrisa l'assemblée par une de ces phrases à effet, véritable coup de massue asssené à la raison : « Vous vous rappelez, dit-il, ce grand homme de l'antiquité qui avait

négligé les formes légales pour sauver la patrie. Sommé par un tribun captieux de dire s'il avait observé les lois, il répondit : Je jure que j'ai sauvé la république. Eh bien, messieurs, comme lui je jure que vous avez sauvé la république! »

A ces mots un tonnerre d'applaudissements se fit entendre, et aussitôt, comme par une soudaine inspiration, l'Assemblée décréta que les mandats temporaires continueraient d'avoir leur effet (1). « Si, dit avec raison un estimable historien, le salut de Rome justifia le grand homme de l'antiquité, celui de la France ne devait point justifier la violation du serment de l'assemblée, car, loin de sauver la France, l'assemblée la précipitait à travers les abîmes (2). »

Mais ce n'était pas tant de sauver la France que se préoccupait l'Assemblée, que d'enraciner dans le sol sa propre usurpation. A ce moment cependant, si elle avait conscience des événements, elle devait le sentir trembler sous ses pieds. Toute l'Europe armait, et, comme le faisait remarquer Lafayette à l'Assemblée elle-même, de Strasbourg à Nîmes, de Brest à Toulon tout était en fermentation. Mais Lafayette, irréligieux et révolutionnaire, attribuait cette émotion générale à ce qu'il appelait niaisement l'*influence secrète des ennemis du peuple,* tandis qu'éclairé de la vraie lumière, il eût vu que la véritable cause de l'agitation venait de l'esprit d'irréligion et d'impiété affiché de plus en plus par l'Assemblée. Chaque jour, en effet, les populations catholiques se montraient plus inquiètes sur le sort réservé à la religion. On savait que le comité ecclésiastique préparait un plan proposant la suppression de beaucoup de siéges épiscopaux et l'érection de plusieurs nouveaux; les évêques de Clermont et du Mans crurent devoir prendre les devants en consultant des avocats canonistes *sur la compétence de la puissance temporelle pour l'érection et la suppression des siéges épiscopaux.*

Ce qui est remarquable c'est que, bien qu'attachés au parti

(1) *Moniteur*, séance du 19 avril 1790. — (2) M. de Conny, *Hist. de la Révol.*, t. II, p. 79.

janséniste, aucun des neuf avocats qui furent consultés ne s'écarta sur cette question des vrais principes (1). La réputation dont ils jouissaient dans leur ordre, jointe à ce renom de jansénistes, donnait l'espoir que leur opposition aux nouveautés projetées n'aurait que plus de poids. Il n'en fut rien. Le député Saurine, qui devint depuis évêque constitutionnel, parvint à faire reconnaître la compétence de l'assemblée sur le point en question par autant d'avocats qu'il y en avait eu pour la négative. Mais ceux du côté droit étaient tous des canonistes exercés, tandis que ceux de la gauche, un seul excepté, étaient étrangers aux matières ecclésiastiques, et leur consultation témoignait largement de leur ignorance. Eux aussi étaient jansénistes, et même ils avaient habilement saisi l'occasion pour faire l'éloge de Soanen. De la sorte le parti janséniste se trouva partagé en deux camps. Le P. Lambert, oratorien janséniste, dont le nom reviendra dans la suite, était à la tête du premier et Camus donnait le mot au second.

A cette occasion beaucoup d'écrits furent répandus dans le public (2) et jetèrent l'alarme parmi les catholiques. Entre eux aussi, selon le caractère et les dispositions des différentes contrées, se formèrent divers partis. A Paris, dans presque toutes les paroisses, on avait ouvert des neuvaines et engagé les fidèles à offrir à Dieu les jeûnes et les prières de la semaine sainte pour le triomphe de la religion catholique. Ces pratiques de piété ne s'accomplirent pas cependant avec une entière liberté. Sous le prétexte de la signature apposée à la protestation du 19 avril, la populace fit plusieurs démonstrations menaçantes. Des pierres furent lancées dans la rue Royale contre les croisées d'une maison où, disait-on, se réunissaient les signataires, et lorsque la garde arriva, le peuple courut en foule chez le libraire qui vendait cette décla-

(1) Ces avocats étaient Jabineau, Maultrot, Mey, Dalléas, Meunier, Vauquetin, Mauclerc, Blonde et Baïard.

(2) Maultrot surtout se distingua par son zèle et sa fécondité. On trouvera la suite de ses écrits à son article, dans la *Biographie universelle* de Michaud et dans le n° 632 de l'*Ami de la religion*, t. XXV.

ration parvenue déjà à sa troisième édition. Il en saisit tous les exemplaires et les transporta au parvis Notre-Dame, où il en fit un feu de joie. A cette occasion M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, fut sérieusement menacé. On l'accusait d'avoir signé la protestation des chanoines de Notre-Dame, et si ceux-ci n'avaient eu le temps de se mettre à l'abri, ils eussent été certainement inquiétés.

Toutefois cette effervescence, qui devait conduire le peuple de Paris à des forfaits inouïs, n'était encore rien en comparaison de celle qui s'était emparée des populations du Midi. Là les catholiques, toujours plus ardents que ceux de nos contrées, se réunirent les uns ostensiblement, les autres secrètement, pour se concerter sur les moyens d'obtenir la révocation des décrets contraires aux intérêts de l'Église ou aux principes de la religion. Rien n'était plus légitime que de s'entendre à cette fin; malheureusement le mouvement fut compromis et faussé dans son essence par les mécontents de toute classe qui, s'adjoignant aux catholiques, en firent un mouvement politique. A Montauban six cents femmes, qui s'étaient armées de piques et d'épées, s'opposèrent à l'inventaire du mobilier que la municipalité avait donné ordre de faire dans un couvent de cordeliers. Elles parvinrent même à se faire appuyer par un bataillon de la garde nationale; ce qui jeta les protestants dans la dernière exaspération. Se croyant sur le point d'être attaqués, ils appelèrent les dragons à leur secours et la guerre civile fut engagée. L'hôtel de ville fut pris et repris, non sans pertes sensibles; mais les catholiques parvinrent à s'y maintenir. Pendant plusieurs jours Montauban fut en contre-révolution et on y arbora le drapeau blanc. Cependant le parti vainqueur, se voyant abandonné des catholiques des autres provinces, fut bientôt obligé de capituler. Ces événements se passaient dans les premiers jours du mois de mai.

A Nîmes on eut à déplorer des troubles beaucoup plus graves. Les délibérations et les adresses des catholiques de

cette ville en furent le prétexte. Elles avaient été dénoncées à l'assemblée par les jacobins et les protestants du pays. Celle-ci eut le tort d'accueillir les bruits propagés par des hommes exaltés, et son comité *des recherches* demanda que les signataires des délibérations de Nîmes et d'Uzès fussent privés de leurs droits civiques. En accueillant cette demande, l'Assemblée mit aux mains les deux partis. D'un côté était la garde nationale et les catholiques, de l'autre la troupe et les protestants. Il y eut des blessés de part et d'autre, mais jusqu'au 14 juin 1790 l'avantage resta aux catholiques. Ce jour-là, forcés de céder au nombre, car les protestants étaient allés recruter du renfort jusque dans les Cévennes, les catholiques furent poursuivis jusqu'aux extrémités de la ville et obligés de se réfugier dans une tour, leur dernier asile. La tour fut bientôt forcée et plus de quatre-vingts catholiques furent massacrés sans résistance. De là, cette multitude avide de carnage se porta sur le couvent des capucins, qui fut mis à sac avec des cruautés horribles; car, non contents de piller tout dans le couvent, de dévaster l'église, d'enlever les vases sacrés, ces furieux mirent à mort quelques pauvres religieux qui leur tombèrent sous la main, un entre autres âgé de quatre-vingt-trois ans qui était sourd et aveugle et qui fut haché dans son lit. Les autres furent tués dans l'église, où ils s'étaient réfugiés (1).

D'autres couvents de Nîmes subirent le même sort, mais les religieux avaient eu le temps de se mettre à l'abri. Environ cinq cents maisons furent dévastées, toutes appartenant à des catholiques. On a voulu depuis nier ces violences et ces atrocités, les pallier du moins, et, en 1818, un député de la Restauration, Benjamin Constant, prétendit démontrer dans un article de journal que les excès étaient imputables aux deux partis. Mais une lettre imprimée à Tarascon, la

(1) Leurs noms étaient les pères Benoît de Beaucaire, Siméon de Souilhac, prêtres, Séraphin et Célestin, novices, et Fidèle d'Annecy. Ce dernier était le vieillard immolé si cruellement.

même année, rétablit les faits et prouva que dans les scènes qui avaient eu lieu, en juin 1790, toutes les victimes étaient d'un côté et tous les assassins de l'autre. Quand on sait comment les choses se passèrent bientôt après, on n'en peut guère douter. Mais désormais rien ne paraissait plus capable d'éclairer l'assemblée. Les troubles qui éclatèrent alors en plusieurs autres localités, à Toulouse, à Marseille, à Valence, à Brest et à Rochefort ne changèrent rien à son système aveugle et impie. Au lieu de travailler à rétablir l'ordre, elle s'appliqua à aggraver le mal, en absolvant les auteurs des désordres et réservant à leurs victimes toutes ses rigueurs. Au lieu de resserrer les liens de la société si fortement ébranlée, elle les relâcha encore davantage, ou plutôt elle les brisa totalement en portant atteinte à la liberté de conscience. La vente des biens ecclésiastiques et la suppression des communautés religieuses ne sont que le commencement des douleurs de l'Église. Après avoir ravi à la royauté tous ses droits, l'Assemblée se préparait à usurper le pouvoir législatif de l'Église, et de cette usurpation devait nécessairement sortir l'établissement d'un culte schismatique qui portait en germe dans son sein la plus odieuse comme la plus sanguinaire persécution.

Le premier pas à faire sur cette voie était de chercher à avilir le clergé. Rien ne paraissait plus décisif à ses ennemis ; et tout récemment, dans une adresse qu'elle avait accueillie, l'Assemblée avait laissé dire au philosophe Naigeon : « L'intérêt général est que le prêtre soit avili, et il ne faut pas temporiser. » A cette fin, se borner à faire du clergé, jusqu'ici le premier ordre de l'État, un corps de fonctionnaires publics *salariés*, selon le mot de Mirabeau, ne parut pas suffisant. On se promit d'arriver jusqu'à faire de la conscience de ses pontifes et de ses prêtres le jouet de doctrines théologiques puisées aux sources les plus hétérodoxes. Compilées et coordonnées par le comité ecclésiastique, ces doctrines furent présentées au clergé de France sous le titre équivoque et

contradictoire de *constitution civile du clergé;* et l'Assemblée résolut de tout tenter pour la lui faire adopter.

A ce propos, on a dépeint les membres de l'assemblée qui créa la *constitution civile* comme autant de « *législateurs écoliers* qui, sans consulter ni l'observation ni l'expérience, alignaient en logiciens des idées théoriques (1). » C'est là, à notre avis, une appréciation un peu trop bienveillante. Nous croyons que M. Droz est plus près de la vérité quand il signale l'impossibilité où se fût trouvée la fraction janséniste de l'assemblée d'imposer à elle seule la constitution civile à la France; mais pour ceux qui firent des jansénistes l'instrument de leur haine contre l'Église on doit les juger avec plus de rigueur. La plupart de ces *écoliers* étaient les disciples de Voltaire ou de Jean-Jacques, et ces maîtres dangereux leur avaient communiqué l'un sa haine, l'autre ses théories insensées. A leurs yeux la religion catholique était un obstacle à l'expansion des idées révolutionnaires. Il fallait qu'elle disparût ou que du moins on s'en rendît maître, et, comme il paraissait impossible pour le moment de s'en défaire, on résolut de l'asservir, et la coopération des jansénistes parlementaires fut exploitée dans ce but. Un historien dont nous avons déjà signalé l'habituelle erreur ou la surprenante partialité dès qu'il rencontre sur son chemin l'Église en lutte avec la révolution, semble avoir pris à cœur d'innocenter les incrédules de l'assemblée au sujet de la constitution civile, en disant que, « sans Camus et quelques autres jansénistes, les membres de l'assemblée, élevés à l'école des philosophes, auraient traité le christianisme comme toutes les autres religions admises dans l'État et ne s'en seraient pas occupés (2). » De son côté, M. Droz, dont nous venons de citer le jugement, appelle la constitution une *œuvre de jansénisme* (3). Sans doute elle fut élaborée par les jansénistes, et pour lui donner une physionomie chré-

(1) M. Droz, *Hist. des premières années de la révol.*, t. III, p. 177. — (2) M. Thiers, *Hist. de la Révolution*, t. I, p. 233. — (3) Droz, *loc. cit.*

tienne, ce n'était pas aux disciples de Voltaire qu'il fallait s'adresser; mais le parti philosophique avait reçu de Mirabeau, son chef, le mot d'ordre bien connu : *Il faut décatholiser la France*, et c'est ce que la majorité entendit faire. Les jansénistes, infime minorité dans l'assemblée, mais enfants rebelles de l'Église, devinrent, en suivant leur antipathie pour le Saint-Siége et l'unité, les instruments plus ou moins aveugles des impies que l'assemblée comptait en assez grand nombre dans son sein, et, s'ils furent mis du complot, c'est qu'on avait besoin d'eux pour le faire réussir.

De l'arsenal des œuvres condamnées des Richer, des Fébronius et des Ricci, ils surent, en effet, extraire de faux principes, qui, après avoir passé par le creuset du comité ecclésiastique, servirent admirablement aux incrédules à *décatholiser* la France, au moins pour quelques années. Le premier et le plus important de tous ces principes, à raison du parti qu'on en tira, est la souveraineté du peuple chrétien. En elle, d'après cette école, résidait l'essence du pouvoir ecclésiastique : le pape, les évêques et les pasteurs n'en étaient que les agents *ministériels*. A la vérité, cela ne se disait pas crûment, on n'avouait qu'un plan de régénération, qui *consistait à revenir à la discipline de l'Église primitive*. Mais on s'entendait à demi-mot et on disait, d'ailleurs fort librement, que « l'Église primitive ne connaissait d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques que l'élection faite par les peuples eux-mêmes; on se montrait persuadé que celui à qui tous doivent obéir *doit être choisi par tous*. Le peuple, ajoutait-on, ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi (1). » C'est donc sur ce principe, dont l'histoire de l'Église autant que l'enseignement catholique proclame la fausseté, que les novateurs prétendaient fonder l'édifice de leur Église renouvelée. Et d'ailleurs où puisaient-ils le droit d'appliquer ce principe mensonger? Camus, chef

(1) Rapport de Martineau, rapporteur du comité ecclésiastique.

du parti janséniste de l'assemblée, et l'un des plus ardents à mener à fin cette œuvre de destruction, essaya il est vrai d'établir ce prétendu droit : « Nous sommes, disait-il, une convention nationale; nous avons assurément le pouvoir de changer la religion, mais nous ne le ferons pas; nous ne pourrions pas l'abandonner sans crime. » Aveugle qui ne voyait pas que ce crime qu'il repoussait était précisément celui que les incrédules de l'assemblée se préparaient à commettre. Qu'avaient-ils besoin de droit pour cela? Plus grande était la confusion des pouvoirs, et plus leurs desseins avaient chance de réussir.

Ces desseins enfin se firent jour et on ne tarda guère à en voir l'accomplissement. Ouverte le 29 mai, la discussion générale sur la constitution civile du clergé fut close dès le surlendemain, discussion mémorable que nous ne devons point passer sous silence et dont il faut faire connaître l'objet avant d'en retracer les débats (1). « Le projet présenté à l'assemblée et qui plus tard fut adopté par elle avec quelques changements insignifiants, assimilait la division ecclésiastique à la division civile, réduisait le nombre des diocèses à celui des départements, c'est-à-dire au nombre de quatre-vingt-trois, au lieu de cent trente-cinq qui existaient auparavant. Par suite de cette nouvelle division, les limites des diocèses et des métropoles étaient entièrement changées; plusieurs anciens siéges étaient supprimés ; on en créait de nouveaux ; on érigeait certains évêchés en métropoles; on ôtait ce titre à d'autres, et on défendait de reconnaître l'autorité d'aucun évêque ou métropolitain étranger. La circonscription des paroisses était également changée ; leur nombre était prodigieusement réduit, et les autorités civiles devaient déterminer, de concert avec l'évêque, les paroisses qu'il conviendrait de conserver ou de supprimer. Les évêques et les curés devaient être élus par les mêmes corps électoraux qui nommaient aux emplois civils

(1) Nous empruntons cette analyse à la *Vie de M. Emery* par l'abbé Gosselin. On ne saurait en donner une plus exacte et plus lucide.

et qui étaient principalement composés de laïques, sans exclusion même des hérétiques, des juifs et des impies déclarés. Les évêques ainsi élus ne pouvaient s'adresser au pape pour obtenir leur confirmation; ils devaient seulement lui écrire comme au chef visible de l'Église, en signe de communion, et demander la confirmation canonique au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province. Les chapitres des églises cathédrales ou métropolitaines étaient supprimés et remplacés par un certain nombre de vicaires épiscopaux, qui devaient former le conseil habituel de l'évêque, et dont le concours était nécessaire pour les principaux actes de son administration. Tous les chapitres des églises collégiales étaient également supprimés, aussi bien que les abbayes, les prieurés et autres bénéfices. Pendant la vacance du siége épiscopal, le gouvernement du diocèse appartenait au premier vicaire de l'évêque défunt. Enfin on donnait aux curés le droit de choisir leurs vicaires parmi les prêtres admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger l'approbation de ce dernier. Tels étaient les principaux articles de cette constitution, non moins vicieuse par les atteintes qu'elle portait à l'autorité du Saint-Siége et à la discipline de l'Église, que par l'incompétence de l'Assemblée nationale, qui, sous le faux prétexte d'une organisation purement civile du clergé de France, s'arrogeait le droit de statuer sur des objets manifestement spirituels. »

Ainsi se trouvaient réalisés tous les plans formés depuis un demi-siècle. L'Église n'était plus en France qu'une institution politique; elle cessait d'être un établissement divin pour devenir une œuvre humaine. On avait une religion nationale en complète dépendance de l'autorité à tous ses degrés, gouvernée par l'élection populaire, revêtue des mêmes formes que l'organisation de l'État, purgée des sinécures ou de ce qu'on était convenu d'appeler ainsi, et surtout débarrassée des entraves de la papauté. Mais l'antique Église de France n'allait-elle pas tout entraîner dans sa ruine? Avec elle ne verrait-

on pas sombrer dans l'abîme l'autorité, la propriété, les mœurs, la liberté même, car déjà on entrevoyait la persécution? Beaucoup le craignaient, et le rapporteur lui-même n'était que l'écho du sentiment général quand il s'écriait « que toutes les lois civiles sont impuissantes si elles ne sont pas sanctionnées par la loi divine. » Cet aveu, que la force de la vérité lui arrachait, était bien fait pour arrêter les instigatenrs de cette loi fatale, s'ils n'eussent pas été décidés à proscrire une religion condamnée par leur corruption et leur orgueil.

Dès lors que pouvait-on attendre de débats contradictoires? Leur parti était bien pris. Mais les défenseurs des vrais principes avaient à cet égard un devoir à remplir, qui ne leur permettait pas de garder le silence. La discussion s'ouvrit par un discours où M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, s'efforça de faire ressortir le vice radical du projet. Sans s'écarter jamais des limites d'une controverse aussi pleine de modération dans la forme que ferme et décidée dans le fond, le sage archevêque, après avoir établi l'utilité morale et politique de la religion, s'appliqua à mettre le comité ecclésiastique en contradiction avec lui-même en s'emparant des principes qu'il ne pouvait s'empêcher d'avouer. « Vous voulez, disait-il à l'assemblée, un retour à la discipline de la primitive Église; mais si vous en rappelez la discipline, il faut en rappeler l'autorité. Ce n'est ni aux magistrats ni aux rois ni aux administrateurs que Jésus-Christ a confié le pouvoir d'enseigner et de gouverner l'Église, mais à nous, évêques, qui la tenons de lui. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie de ses ministres, de diviser leur juridiction. Nulle puissance humaine ne peut y toucher. Les évêques ne peuvent être destitués que par ceux qui les ont institués. » Et il le prouvait par de nombreux monuments historiques. « Quoi! s'écriait-il ensuite, les pasteurs, les évêques seront nommés par les électeurs des départements! Des corps d'électeurs qui peuvent être composés en grande partie de protestants nommeraient des

évêques catholiques ! Avant peu ces électeurs s'empareraient de la puissance ecclésiastique. Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'Église, vous méconnaissez l'unité catholique... Nous vous proposons donc de consulter l'Église gallicane par un concile national : c'est là que réside un pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de nos vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion..... Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération. »

Le lendemain Treilhard, président du comit éecclésiastique dont les évêques de Clermont et de Luçon venaient de se retirer, prit en main la défense du projet. Il posa deux questions : les changements proposés sont-ils utiles ? avez-vous le droit de les faire ? Et il les résolut affirmativement. Pour en démontrer l'utilité, il exagérait les abus à réformer, ayant grand soin de taire que les évêques en demandaient la réforme autant et plus que lui-même, et, pour établir le droit de l'assemblée et sa compétence, il transformait en principes sur la juridiction et l'élection des évêques, des erreurs dogmatiques et historiques aussi graves que manifestes. Un exemple suffira pour donner la mesure du savoir théologique de Treilhard. Il soutenait qu'en qualité de successeurs des apôtres, les évêques étaient possesseurs d'une juridiction universelle et illimitée. Telle était, en effet, la doctrine du comité ecclésiastique, et Camus, qui n'en était pas, vint cependant au secours de son rapporteur dans l'embarras, en ajoutant à tous ses écarts de doctrine cette erreur plus grossière encore : *que Jésus-Christ n'avait donné à S. Pierre aucune juridiction sur ses collègues.*

Qu'attendre d'une assemblée où avaient cours de telles absurdités ? Elle finissait par croire, sur la parole de Treilhard, « qu'elle ne prétendait point porter la main sur le spirituel, mais uniquement régler le temporel, » et se complaisait à l'avance dans le riant avenir que lui dépeignait son

rapporteur, « Je sais, dit-il en terminant, que, lors de la fameuse déclaration du clergé, le pape refusa de donner des bulles pour la consécration de trente évêques; mais il était étranger et ennemi de Louis XIV. Ne craignez pas une semblable opposition de la part des pasteurs français........ Il n'y aura plus que des Français; tous les citoyens, réunis par le désir du bonheur commun, n'auront qu'un cœur, qu'une âme et qu'une volonté. »

Le troisième et dernier jour, la discussion fut reprise avec beaucoup de vigueur par deux curés, MM. Leclerc et Goulard, le premier curé de la Cambe au bailliage d'Alençon, et le second curé de Roanne, qui tous deux défendirent les droits de l'Église avec une grande force. « Si votre comité, dit M. Leclerc, s'était contenté de vous proposer la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration ecclésiastique; s'il vous avait demandé de protéger les règles de l'Église, nous aurions tous applaudi à son travail; mais il n'a présenté que suppressions et destructions.......... L'Église a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les pasteurs, telle est sa juridiction. Elle ne peut venir que de Jésus-Christ, et il était si éloigné de vouloir la donner aux empereurs qu'il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs........... A Dieu ne plaise, s'écrie Fénelon, que le protecteur gouverne ! »

« Est-il un chrétien, s'écriait à son tour le curé de Roanne, qui ne frémisse de voir l'Église gallicane détachée de son chef pour en faire une Église schismatique qui deviendrait bientôt hérétique? C'est le presbytérianisme qu'on veut établir. » Les cris *A l'ordre* ne l'empêchèrent pas d'ajouter : « Je vous conjure par la foi, par le respect que vous portez à la religion, par ce respect qui ne vous a pas même permis de faire de l'existence de la religion catholique en France l'objet d'une délibération; je vous en conjure par ce grand principe politique de la division des pouvoirs, qui répugne à ce que le

pouvoir civil et la juridiction ecclésiastique soient confondus; je vous conjure au nom du Dieu de paix de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles. La constitution de l'état civil doit suffire à votre zèle; l'intention de la nation n'est pas de vous transformer en concile. Je conclus donc en disant qu'à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire, il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous vouliez l'exécuter, vous pourriez présenter au roi les différents articles, en suppliant Sa Majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'empêcher le schisme qui doit affliger toute personne attachée à l'Église gallicane et à la foi catholique apostolique et romaine. »

Aucun principe, aucune considération ne devait arrêter le comité, non plus que ceux dont il servait les passions. Un homme tristement fameux dans les annales révolutionnaires, l'avocat Robespierre, se chargea de révéler le fond de leur pensée avec cette logique inflexible, mais partant de prémisses fausses ou équivoques, qui lui était propre. Montant à la tribune, il se mit aussitôt à battre en brèche tout ce qui restait de l'Église de France, en demandant l'abolition des métropoles, la suppression du cardinalat, l'élection des pasteurs par le peuple et même le mariage des prêtres. Cette ardeur destructive était prématurée, mais trois ans ne devaient pas s'écouler sans que Robespierre vît toutes ses demandes converties en autant de lois. Pour le moment son agression contre le célibat ecclésiastique fut couverte de tels murmures que le démagogue se vit contraint de descendre de la tribune.

Le 31 mai, la discussion générale fut close, et le lendemain, avant qu'on discutât les articles, MM. de Bonnal, évêque de Clermont, et Dulau, archevêque d'Arles, demandèrent inutilement qu'on mît aux voix la proposition de M. de Boisgelin relativement à la convocation d'un concile national (1). Alors

(1) Il n'est pas besoin de dire qu'en faisant la motion d'un concile national, les évêques n'avaient certainement pas l'intention de s'assembler sans y être auto-

l'évêque de Lydda, Gobel, qui d'avance condamnait ainsi la conduite qu'il ne tarderait guère à tenir, s'efforça de démontrer, le concile n'ayant aucune chance d'être accepté, que se passer du Saint-Siége pour les nouvelles démarcations de diocèses serait jeter le trouble dans les consciences, en rendant plus que douteuse la juridiction des nouveaux pasteurs. Un autre député, le curé Guégan, précisant davantage la question et revenant sur la motion du curé de Roanne, proposa de mettre en tête du projet l'article qui le terminait, en l'amendant ainsi : « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires *et qui seraient conformes aux saints canons et aux libertés gallicanes*, pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. »

Peut-être cet article était-il, en effet, une issue ménagée par certains scrupules pour sortir des embarras sans nombre auxquels l'assemblée se vouait aveuglément (1). Mais ni les protestations de l'épiscopat et du clergé ni les conseils du sens commun n'eurent de prise sur sa résolution. Elle préférait prêter l'oreille à la théologie janséniste de Camus, qui lui disait *que l'ordination donnait le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques par tout le monde, et que si, pour le bon ordre, l'étendue territoriale où devait s'exercer le pouvoir ecclésiastique avait besoin d'être déterminée, la puissance civile avait toute autorité pour fixer les limites des diocèses et des paroisses, attendu que l'Église n'a pas de territoire, qu'elle est dans l'État et non l'État dans l'Église.* L'Assemblée repoussa donc toute rédaction qui sauvegardait les droits de l'autorité spirituelle ; et comme l'article proposé, si vague

risés par le pape. Tous d'ailleurs demandaient unanimement que, dans les difficiles conjonctures où se trouvait l'Église de France, on eût recours au Saint-Siége.

(1) « Sans cette fatale constitution du clergé, les dissensions excitées par les lois relatives aux biens ecclésiastiques auraient pu se calmer bientôt. Pour faire éclater les troubles du Midi, il n'avait pas suffi de parler de l'appauvrissement du clergé : on avait accusé l'Assemblée de vouloir détruire la religion : le décret sur la *constitution civile* vint fortifier cette accusation et convaincre beaucoup de personnes qu'une assemblée de philosophes avait juré d'anéantir le catholicisme. » Droz, *Histoire de Louis XVI*, loc. cit. On peut dire la même chose de la Vendée.

qu'en fût le sens, pouvait en fournir les moyens, elle le fit entièrement disparaître du projet soumis à ses délibérations. C'était la seule bonne disposition qu'il contînt; l'orgueil de l'Assemblée se hâta de la sacrifier et on en vint à la discussion des articles.

Le premier article du projet était ainsi conçu : « Il y aura en chaque département un siége épiscopal ou archiépiscopal, et il ne pourra y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs siéges établis dans un département, il n'en sera réservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les départements où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés. »

Après la lecture de cet article, l'évêque de Clermont se leva et dit, du ton de l'affliction la plus profonde, qu'il se devait à lui-même, qu'il devait à son ministère et à son caractère de réitérer la demande faite par l'archevêque d'Aix d'un concile national, et de déclarer qu'il ne pouvait prendre aucune part à la délibération, ni se soumettre à aucun des décrets que l'Assemblée allait rendre sur les matières spirituelles. Tous les membres de la partie saine du clergé se levèrent pour adhérer à cette déclaration. L'archevêque d'Arles appuya avec force sur la demande d'un concile national : « Je supplie l'Assemblée, dit-il, de statuer sur la demande d'un renvoi à un concile national. Cette demande est appuyée; l'Assemblée peut décider par *oui* ou par *non*. » Mais l'Assemblée, aussi impolitique qu'irréligieuse, n'écouta aucun conseil; elle se croyait sans doute au-dessus d'un concile national.

En vain d'Éprémesnil, cet ami enthousiaste de la révolution, alla-t-il jusqu'à s'écrier : « Si l'assemblée s'y refuse, elle est dès lors constituée en schisme, » on passa outre, et toutes les représentations n'aboutirent qu'à faire rédiger l'article en termes plus précis : « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département (1).

(1) *Moniteur*, séances des 1er et 2 juin 1790.

Dès que ce premier article, qui d'un seul coup supprimait cinquante et un évêchés sans le concours de l'autorité ecclésiastique, fut adopté, les évêques, comme ils l'avaient déclaré, ne prirent plus aucune part à la délibération. La plupart des ecclésiastiques qui avaient à cœur de conserver leur foi suivirent l'exemple des évêques. La discussion se trouva donc, presque sans contradiction, livrée à l'arbitraire des philosophes; de temps en temps seulement, lorsque ceux-ci témoignaient une excessive confiance dans leurs principes, certains ecclésiastiques ne purent s'empêcher de faire ressortir leur témérité ou de dévoiler leur ignorance. Mais, dans cette discussion, toute voix qui osait contredire ou s'efforçait d'éclairer était étouffée aussitôt. Elle ne présenta donc aucun intérêt et ne pouvait pas durer. Dès le 12 juillet, en effet, l'œuvre d'impiété et de schisme était achevée (1). Ce vote déplorable jeta les esprits dans une sorte de stupeur inquiète; on sentait de toutes parts que le moment était venu pour le Saint-Siége d'élever la voix. En effet, pendant que se préparait ce coup fatal porté à l'Église de France, le saint-père avait été interrogé, et la voix royale qui le suppliait de se prononcer mit un terme au silence qu'il avait cru devoir garder jusque-là. L'âme de Louis XVI, cette âme si chrétienne, si consciencieuse et si éclairée sur tous les devoirs de la royauté envers la religion, mais toujours trop irrésolue, était fortement remuée par l'approche du danger. Ce prince écrivit donc à Pie VI pour l'adjurer de voir s'il n'était pas possible de faire des concessions dans la situation critique où le roi de France, non moins que ses pontifes, allait se trouver. Mais, dans un bref du 10 juillet, le pape, plein de fermeté, n'eut qu'un conseil à donner au roi, celui de refuser son concours à une loi digne de toute réprobation.

« Quoique nous soyons bien loin, lui disait-il, de douter de la ferme et profonde résolution où vous êtes de rester at-

(1) On trouvera dans les *Mém.* de M. Picot une analyse fort bien faite de la discussion des articles par son dernier éditeur, M. le chanoine Lequeux.

taché à la religion catholique, apostolique et romaine, au Saint-Siége, centre de l'unité, à notre personne, à la foi de vos glorieux ancêtres, nous n'en devons pas moins appréhender que des artifices adroits et un captieux langage surprennent votre amour pour vos peuples, ou ne viennent à abuser du désir ardent que vous avez de mettre l'ordre dans votre royaume et d'y ramener la paix et la tranquillité.

« Nous qui représentons Jésus-Christ sur la terre, nous à qui il a confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargé du devoir de vous déclarer et de vous dénoncer de la manière la plus expresse, que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez, par cela même, votre nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être allumez-vous la flamme dévorante d'une guerre de religion. Nous avons bien employé jusqu'ici toutes les précautions pour éviter qu'on ne nous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de nos prières auprès de Dieu ; mais, si les dangers de la religion continuent, le chef de l'Église fera entendre sa voix ; elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité.

« Votre Majesté a dans son conseil deux archevêques, dont l'un, pendant tout le cours de son épiscopat, a défendu la religion contre toutes les attaques de l'incrédulité; l'autre possède une connaissance approfondie des matières de dogme et de discipline. Consultez-les; prenez avis de ceux de vos prélats en grand nombre et des docteurs de votre royaume, qui sont distingués tant par leur piété que par leur savoir. Vous avez fait de grands sacrifices au bien de votre peuple ; mais s'il était en votre disposition de renoncer même à des droits inhérents à la prérogative royale, vous n'avez pas le droit d'aliéner en rien ni d'abandonner ce qui est dû à Dieu et à l'Église dont vous êtes le fils aîné. »

Les deux archevêques ministres de Louis XVI que le pape engageait à consulter, étaient MM. de Pompignan et Champion

de Cicé, le premier archevêque de Vienne et le second de Bordeaux. Nous les avons déjà vus concourir trop efficacement à la fusion des trois ordres, et gagner par cette première faute une popularité qui les conduisit au ministère. Le pape leur avait écrit en même temps qu'au roi, et il est facile de préjuger l'objet de ses recommandations ; mais ils tinrent secrète la lettre du pontife, et c'est là l'objet d'un nouveau reproche, plus grave encore que le premier, dont on s'accorde généralement à charger leur mémoire. Il ne faudrait pas croire cependant qu'ils se refusèrent à prêter l'oreille aux exhortations du souverain pontife et fermèrent les yeux à la lumière. Loin de là, ils accueillirent avec respect le bref de Rome et se hâtèrent de promettre au pape de faire tout ce qui était en leur pouvoir. « Non, disait l'archevêque de Vienne, je ne ferai pas descendre mes cheveux blancs au tombeau avec la honte d'avoir abandonné ou trahi ma foi. » Mais ils en demeurèrent là et ne se prévalurent pas dans le conseil de l'espèce de mission que leur donnait le pape « de détourner le prince de cette fatale sanction qui l'écarterait, lui et ses peuples, du royaume des cieux ». Ce sont les expressions du saint-père dans le bref aux archevêques, et il leur rappelait également que, « pour les devoirs envers Dieu, il n'est permis, pour aucune cause, d'user de dissimulation, même avec la disposition de revenir à la fidélité quand les circonstances seront changées. »

Or, c'est précisément de cette sorte de dissimulation qu'ils paraissent avoir usé dans la question de la sanction de la constitution civile. Louis XVI avait tardé le plus possible à la donner. « Mais, dit M. Picot (1), le *comité ecclésiastique* se lassa bientôt des délais que le roi mettait à faire connaître son acceptation. Il lui semblait que les démarches mêmes que faisait le roi auprès du Saint-Siége compromettaient l'Assemblée nationale *avec le pouvoir spirituel, dont elle n'avait pas cru le*

(1) *Mémoires*, t. VI, p. 30.

concours nécessaire, puisqu'elle avait retranché de la constitution civile l'article du projet qui avait rapport à ses droits; il envoya donc députation sur députation au monarque pour le presser. Une première fois, le garde des sceaux, archevêque de Bordeaux, demanda huit jours pour satisfaire le comité. Les huit jours expirés, le comité chargea son président, qui était alors Durand de Maillane (1), de rappeler au garde des sceaux sa promesse *et de lui marquer que le comité ne pouvait plus s'empêcher de faire part à l'assemblée des plaintes qu'il recevait de tous côtés sur le défaut de publication*. Cette fois, le garde des sceaux répondit que, sur les instances du comité ecclésiastique, le roi s'était déterminé à donner les ordres nécessaires pour la publication (2). En effet cet acte, qui coûta des regrets si amers à Louis XVI, est daté du 24 août. »

Il paraît donc certain que l'archevêque de Bordeaux concourut à la sanction et à la promulgation de la constitution civile du clergé, en sa qualité de garde des sceaux, et il est difficile de l'excuser d'avoir pris part à un acte dont le pape l'avait chargé expressément de détourner le roi. Peut-être se fit-il illusion sur les exigences de sa position de ministre et sur les conséquences d'un refus ou d'une démission, car au fond il condamna comme évêque, en adhérant à l'*Exposition des principes* dont nous parlerons tout à l'heure, ce qu'il promulguait comme ministre. Peut-être aussi, comme Louis XVI, n'accepta-t-il la constitution que parce qu'il espérait que la négociation ouverte par ce prince à Rome aurait un succès qu'elle ne pouvait obtenir. Ce qui n'est pas une conjecture, c'est qu'on l'entendit plus tard déplorer amèrement sa faute.

(1) Durand de Maillane, *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'assemblée nationale*, p. 83. — Pierre-Toussaint Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix, né à Saint-Rémy en Provence le 1er novembre 1749, mort le 15 août 1814 conseiller honoraire au tribunal d'Aix. Il avait publié avant la révolution divers ouvrages, notamment *les Libertés de l'Église gallicane, prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition des articles dressés par Pierre Pithou et sur les recueils de Dupuy*, ouvrage que la Biographie Michaud recommande de ne lire qu'avec précaution, l'auteur ayant pris pour guide des recueils constamment désavoués par le clergé.

(2) M. Droz, *loco cit.*

Ce repentir lui fait honneur; mais combien il eût été plus avantageux de ne pas s'être mis dans la nécessité ***de revenir à la fidélité, les circonstances étant changées,*** selon les propres paroles de Pie VI dans le bref qu'il lui avait adressé.

Pour M. de Pompignan, il en fut tout autrement, et son bonheur est d'avoir trouvé, pour son honneur comme pour celui de l'Église de France, un défenseur exact et instruit dans la personne de M. Émery. Nous avons déjà eu occasion de rapporter ce que disait ce prêtre vénérable pour la défense de M. de Pompignan à propos de sa conduite dans la fusion des trois ordres. Ici la cause est bien meilleure, et le défenseur s'appuie, non plus sur des raisonnements, mais sur des faits incontestables. M. de Pompignan était tombé malade le 17 août et ne sortit plus de son appartement que pour aller au tombeau après quatre mois de maladie; or, la sanction à la constitution civile est du 24 du même mois. Il est donc faux que l'archevêque de Vienne, comme le lui reproche l'historien Barruel, ait opiné au conseil en faveur de la sanction. Ce fut au contraire M. de Saint-Priest, alors ministre de la guerre, qui lui apprit la décision fatale, et à cette nouvelle on le vit verser des larmes qui certes n'étaient pas dues au regret d'une faiblesse dont il n'était pas coupable.

A la vérité, il est moins aisé d'expliquer le silence qu'il crut devoir garder sur le bref du pape, silence qu'il partagea avec son collègue l'archevêque de Bordeaux; et pourtant les considérations qui, à cette époque, engagèrent le pape lui-même à user d'une circonspection dont témoignent plusieurs de ses brefs, ont bien pu, pour le très-court espace de temps qui s'écoula entre la réception du bref et la maladie du prélat français, le retenir de publier une pièce qui lui paraissait devoir accroître l'irritation des esprits. « Ce qu'il y a de certain, conclut M. Émery, c'est que, trois ou quatre jours après la mort de l'archevêque de Vienne, le bref ayant été trouvé dans ses papiers et communiqué aux évêques les plus zélés de l'assemblée, tels que M. l'évêque de Clermont, ils

jugèrent, d'après sa teneur, qu'il serait imprudent de le rendre public (1). »

En effet, toute transaction était désormais impossible. L'Assemblée n'en voulait aucune, son parti étant pris d'agir comme possesseur d'une autorité souveraine, sans tenir aucun compte ni des formes canoniques ni des droits de l'Église de France, et encore moins de ceux du souverain pontife. Une seule voie restait donc ouverte, celle de protester contre une si effrayante et si énorme usurpation, et c'est ce que firent les évêques de l'assemblée, en chargeant l'un d'eux de rédiger une *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. Le pape avait contribué surtout à les y déterminer. Le temps était venu pour lui de se prononcer; mais, avant de le faire, il voulut recueillir de la bouche même des évêques de l'assemblée les raisons qu'ils avaient fait valoir contre le projet qui venait d'être adopté.

Dès que l'*Exposition* eut été déposée entre les mains du souverain pontife, les évêques la publièrent de leur côté, et c'est ainsi qu'elle devint non-seulement une protestation faite à la face de l'Église de France, mais encore une sorte de compte rendu adressé à leurs commettants et témoignant de ce qu'ils avaient fait pour empêcher d'aussi funestes innovations. Mais avant même que leur voix se fût fait entendre, celle de l'épiscopat tout entier avait retenti d'un bout à l'autre de la France. A l'exception des quatre prévaricateurs : Talleyrand d'Autun, Savines de Viviers, Jarente d'Orléans et Loménie de Sens, tous nos évêques s'étaient levés comme un seul homme. Appuyés sur leur droit, qui était évident, et malgré l'espèce de déchéance dont les frappait la nouvelle constitution, ils étaient restés à la tête de leurs diocèses, et, sans s'effrayer de la persécution commencée déjà par les administrations civiles, ils n'avaient pas négligé d'instruire par des mandements le clergé et les fidèles des principes inaliénables

(1) M. Émery, dans l'ouvrage cité plus haut.

sur lesquels devait reposer leur soumission à l'Église (1).

Le zèle des évêques trouva de prompts imitateurs dans les rangs du clergé du second ordre. Du sein de beaucoup de chapitres, même de l'obscurité de quelques presbytères, sortirent des écrits solides, pleins de savoir et de logique. De tous côtés arrivaient à Paris des protestations énergiques contre les décrets de l'Assemblée. On peut même dire que le clergé tout entier protesta, car de toutes les parties de la France s'élevèrent des voix nombreuses pour adopter l'*Exposition* (2). Entre les diverses parties du royaume, l'Ouest commençait déjà à se faire remarquer par une opposition plus ardente. Tous les chapitres de la Bretagne protestèrent avec force contre la suppression de leurs corps et de leur juridiction; deux cent vingt-six ecclésiastiques du diocèse de Rennes, ainsi que trois cent quarante et un de celui de Saint-Malo, et un grand nombre d'autres, firent entendre leurs réclamations. L'évêque de Quimper, qui mourut le 30 septembre, avait déposé, dès les premiers jours de sa maladie, dans les mains du procureur syndic du département, une protestation contre la constitution civile; et aussitôt après

(1) L'abbé Barruel et d'autres écrivains en ont fait un recueil qui est composé de plus de quatorze volumes. Toutes les questions soulevées par la constitution civile y sont traitées à fond. Un des plus remarquables parmi ces mandements est celui de M. Asseline, évêque de Boulogne. Il traite la question de l'*autorité spirituelle* et fut adopté pour son diocèse par M. de Juigné, archevêque de Paris. L'instruction pastorale donnée le 8 avril 1791 par M. de la Luzerne, évêque de Langres, mérite également de n'être pas vouée à l'oubli.

(2) Les chapitres de Paris, de Lyon, de Besançon, de Tours, de Bayeux, de Saint-Ouen, de Nîmes, du Mans, de Boulogne, de Soissons, de Béziers, de la Rochelle, de Tarbes, de Quimper, de Saint-Brieuc, de Mende, de Digne, de Strasbourg publièrent des protestations que l'abbé Guillon a recueillies dans sa *Collection ecclésiastique*, tome XIV, page 217 et suiv. On y trouve aussi des adhésions d'un grand nombre de curés au jugement des évêques, entre autres une déclaration signée de deux cent trente et un curés et autres prêtres du diocèse de Bordeaux, en date des 19 et 20 janvier 1791 ; une lettre motivée des curés de Bordeaux aux officiers municipaux ; une adhésion de quatre-vingt-sept curés, vicaires et autres prêtres du Perche ; une déclaration des curés du Mans ; une lettre des curés de Saintes à leur évêque ; une déclaration de cinquante-neuf curés et autres ecclésiastiques de la partie française du diocèse de Spire, adhérant au mandement d'Auguste de Limbourg-Styrum, évêque de Spire, prévôt de Weissembourg, en date du 16 mai 1791. Plusieurs de ces déclarations discutent avec étendue les décrets, et en montrent l'incompétence ou les funestes suites. (Note des *Mém.* de Picot, t. VI, p. 37.)

son décès, le chapitre et les vicaires généraux déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient d'autre autorité que celle qui découlait du droit canonique et s'opposeraient à toute innovation. Nous verrons bientôt qu'à Nantes on ne se prononça pas moins vivement contre la constitution.

C'était donc un mouvement catholique complet. Mais comme il faut qu'en tout la critique se fasse entendre, on a prétendu que l'*Exposition des principes* publiée par les évêques de l'assemblée avait eu très-probablement pour effet d'entraver un projet de conciliation, que le pape eût sans doute agréé s'il ne les avait vus aussi déterminés à ne faire aucune concession (1). On voulut même y trouver la cause des hésitations que l'on crut remarquer d'abord dans la conduite du souverain pontife. Or, à bien considérer l'état des choses, on voit aisément que, si ce ne sont pas là des suppositions malveillantes, ce sont du moins des conjectures sans fondement. Car avec qui ou sur quoi le pape eût-il pu tenter une transaction? Il est manifeste que l'intention de l'Assemblée avait toujours été d'agir sans lui, de soustraire même l'Église gallicane à son autorité. Le retrait du seul article du décret qui eût ouvert la voix aux négociations en est une preuve sans réplique. Et de son côté le pape pouvait-il songer à s'adresser le premier à une Assemblée qui ne voulait pas de lui, et lui dire : Entendons-nous? C'eût été à coup sûr abandonner tous les principes et créer le plus désastreux antécédent. En supposant même que la voix du pontife fût parvenue à se faire écouter, eût-il été possible de permettre à l'Église de France de se donner une forme particulière en dehors de l'Église universelle? L'Église a ses règles générales, connues sous le nom de *canons*, qui s'appliquent à toutes les Églises de l'univers : c'est ce qui constitue son uniformité, qui est la suite de son admirable unité. Sans doute le pape peut dispenser de ces règles dans les cas extraordinaires; mais il ne

(1) Labaume, *Hist. monarch. et constit. de la Révol.*, t. V, p. 32 ; et Droz, *op. cit.*

peut ni ne doit permettre que l'exception devienne la règle générale.

La plus grande de toutes les difficultés eût été à coup sûr celle qui naissait du mode adopté par l'Assemblée pour la promotion aux dignités ecclésiastiques. D'après la constitution de l'Église catholique, les élections des évêques et des curés appartiennent à l'Église. Si, en vertu des concordats, elle y fait concourir les souverains, c'est un privilége qu'elle accorde dans l'intérêt de la paix. Selon la nouvelle constitution faite par l'Assemblée constituante, les élections étaient données au peuple, à l'exclusion de l'Église ; car si les prêtres y assistaient, c'était comme citoyens et non comme ecclésiastiques. Voilà encore ce qu'il était impossible à la papauté d'accepter. En général, la constitution civile du clergé méconnaissait l'autorité de l'Église, celle de son chef, pour l'attribuer à l'État : il était impossible au pape de la reconnaître. C'est donc à tort qu'on a dit qu'il aurait fallu à Rome un ambassadeur plus conciliant et plus désintéressé que le cardinal de Bernis. Tout autre ambassadeur, si habile qu'il pût être, aurait échoué contre les principes constitutifs de l'Église, sur lesquels le Saint-Siége ne peut transiger.

Les évêques de l'Assemblée ne songeaient donc pas à faire obstacle aux dispositions conciliantes qu'on aurait eues à Rome, et l'*Exposition des principes*, au contraire, n'était que l'écho de la pensée du souverain pontife. Bien loin de céder à un esprit de contention ou de se montrer peu accommodants, ils avaient choisi pour la rédiger l'archevêque d'Aix, celui d'entre eux qui, en toute rencontre, avait cherché à faire entrer l'Assemblée en arrangement avec le clergé. La modération du dernier discours qu'il y avait tenu était encore présente à tous les esprits, et dans cette œuvre nouvelle tout disait combien lui et ses collègues souhaitaient sérieusement de préserver du schisme l'Église de France.

Dès son début, l'*Exposition* réclamait la juridiction essentielle à l'Église, que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint

par elle-même au temps des persécutions et dont l'existence, lorsque les souverains eurent embrassé le christianisme, fut par eux reconnue et devint l'objet de leur protection, sans que jamais roi ou empereur catholique ait cru pouvoir y porter la main. Cette juridiction consiste, dit son savant défenseur, dans l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, le droit de fixer la discipline, de diriger les cérémonies saintes, de faire des règlements, d'instituer les évêques et de leur donner une mission; et il prouvait que les nouveaux décrets ravissaient en entier à l'Église des droits si essentiels.

Sur la question de délimitation des territoires, l'*Exposition* admettait dans les États où la religion catholique est reconnue comme religion nationale, le concours de la puissance civile avec celle de l'Église pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, parce que la puissance civile protége l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains. Mais de ce que la puissance civile doit concourir avec la puissance ecclésiastique, il ne s'ensuit pas qu'elle peut exclure celle-ci et agir seule. C'est là une erreur contre laquelle s'élève toute l'antiquité. « Les rescrits des empereurs, disaient les évêques, ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappelé les limites des anciens diocèses ou des anciennes métropoles ecclésiastiques, et n'en ont pas moins laissé le jugement aux conciles sur la juridiction plus ou moins étendue des évêques et des métropolitains. Les capitulaires des rois de France ont établi, dans des synodes avec le concours des chefs de l'Église, les métropoles et les diocèses des régions infidèles et conquises. Mais jamais la puissance civile n'a détruit dans l'Église latine, ni même avant le schisme dans l'Église grecque, des métropoles et des évêchés établis et subsistant, dont les titres n'étaient point contestés. Jamais elle n'a privé les évêques de l'exercice de leur juridiction par le simple effet de la circonscription des territoires, et encore moins a-t-elle fait une loi à des évêques d'étendre

leur juridiction sur des diocèses pour lesquels ils n'avaient point reçu l'institution de l'Église.

« C'est une maxime incontestable que toute juridiction ne peut cesser que par la puissance qui la donne. C'est de l'Église seule que les évêques tiennent leur juridiction ; c'est l'Église seule qui peut les en priver. On exige le concours des évêques pour l'établissement et la suppression d'une cure ou d'une succursale : comment peut-on exclure le concours de l'Église pour l'établissement et la suppression d'une métropole ou d'un diocèse ? »

L'argument favori des novateurs était que la juridiction des évêques étant selon eux universelle, chaque évêque peut l'exercer partout où la puissance civile appelle et provoque son ministère. C'est ce que l'*Exposition* repoussait avec force, en s'appuyant sur une tradition constante qui, prenant sa source dans les conciles généraux des premiers siècles et reparaissant dans le concile de Trente, montre combien une telle prétention est opposée aux principes reconnus dès l'origine du christianisme. « Les premiers conciles, fait remarquer M. de Boisgelin, ont marqué les divisions et maintenu les territoires des anciennes églises apostoliques ; les empereurs ont reconnu la distinction des métropoles et des diocèses fixée par les canons ; et dans le IVe siècle on retrouve en effet le nombre et les dépendances des différentes provinces ecclésiastiques. En donnant la juridiction, l'Église en a toujours déterminé l'exercice selon l'étendue et la population des lieux. Il n'y aurait point de subordination et d'autorité dans un gouvernement si l'on ne connaissait pas ceux qui doivent ordonner et ceux qui doivent obéir. Comment pourrait-on distinguer les citoyens de chaque empire et les justiciables de chaque tribunal sans la séparation territoriale des ressorts et des États ? L'Église a pris soin de désigner à chaque fidèle les juges, les témoins et les évangélistes de sa foi. Elle les distingue par une institution canonique qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse, son

évêque et son pasteur, et dans tous les temps elle a proscrit les entreprises d'un évêque dans un diocèse étranger.

« Quand la juridiction d'un évêque serait universelle, ce ne serait pas une raison pour la faire cesser dans les lieux auxquels l'Église en détermine l'application. Car, si elle est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie; et si elle ne l'est pas, de quel droit l'évêque peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa juridiction? »

On a parlé de conciliation, ajoutait le rédacteur de l'*Exposition*. La seule voie de conciliation possible consiste « à reconnaître le droit de l'autorité spirituelle, droit méconnu par le décret. On a voulu écarter la puissance ecclésiastique; elle revient forcément. C'est que la question est elle-même, quoi que l'on dise, entièrement spirituelle. On veut supprimer non-seulement des évêques, mais des églises. La démission d'un évêque ne peut avoir cet effet. Les siéges sont vacants, les églises ne le sont pas...... Les hommes meurent, les corps survivent...... On ne peut donc pas ériger, sans le concours du pouvoir spirituel, de nouveaux évêchés; l'Église elle-même ne divise pas arbitrairement, par des érections nouvelles, un siége établi. Elle entend les intéressés. On retrouve fidèlement observées, dès le vi[e] siècle, ces règles constantes de l'érection des nouveaux siéges, le consentement du prince et de l'évêque diocésain et le recours au métropolitain ou au pape; et les monuments multipliés de l'Église de France attestent, dans tous les temps, le concours indispensable du sacerdoce et de l'empire!

« Si des contestations se sont élevées entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entreprises ou par la conciliation des deux puissances. Il n'y a pas un exemple de la réunion de plusieurs diocèses, de la séparation de deux diocèses unis, de la division d'un évêché, de la translation même d'un siége épiscopal, sans l'intervention de la puissance

ecclésiastique. Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'institution canonique. Cette forme même avait été suivie dans des temps antérieurs........... Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'Église ne soit pas consulté sur les droits qui lui furent attribués par les lois depuis deux siècles et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps et que l'Église avait constamment maintenue?

« On veut, dit-on, revenir aux formes de la primitive Église. Mais les élections, telles que les constitue le décret, lui ont toujours été inconnues. Le peuple, sans doute, y donnait son suffrage; mais le clergé en corps concourait aux élections, les présidait et les dirigeait. Il y avait la principale influence; et d'ailleurs ce peuple qui élisait, c'était le corps même des fidèles, la réunion des membres de l'Église catholique dans chaque diocèse pour un des objets qui lui importaient le plus. Aujourd'hui ce n'est plus qu'une opération vulgaire, non moins vulgaire que l'élection d'un maire de village, présidée et dirigée par les agents du pouvoir civil et accomplie par le premier venu. On rougirait de dire l'indignité de certains qui ont droit d'y prendre part, tandis que tout membre du clergé n'est plus considéré que comme simple individu. On exige, il est vrai, des électeurs l'audition de la messe; mais c'est là une garantie presque dérisoire, insuffisante du moins à tous les points de vue. D'ailleurs, quelle est l'autorité d'un évêque qui n'a pas le droit de choisir ses coopérateurs, pas même ses directeurs de séminaire, loin qu'il puisse nommer aux cures? Ne se verra-t-il pas exposé fréquemment à des choix qui lui répugneront pour leur indignité ou leur insuffisance? »

Enfin, « pour rendre témoignage à la vérité, » l'*Exposition* n'oubliait pas de s'élever contre ces décrets qui, par la suppression de tant de monastères, n'avaient pas hésité à priver les âmes fatiguées du monde ou du mal, des asiles que la religion leur avait ouverts, à ôter à la piété des retraites contre

les dangers auxquels elle peut être exposée, et, résultat plus coupable encore, avaient en quelque sorte mis en honneur le parjure, en encourageant les habitants de ces asiles à en sortir. Puis, prenant la parole au nom de ses collègues, le courageux rédacteur leur faisait dire : « Nous voulons connaître le vœu de l'Église, afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de maintenir par leur union le repos des consciences et la tranquillité publique....... Nous avons demandé la convocation d'un concile national ; nous avons réclamé, selon les formes antiques de l'Église gallicane, le recours au chef de l'Église universelle. Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien, dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Église. Nous avons réclamé, pour les objets purement *spirituels*, le recours aux formes canoniques, et, pour les objets *mixtes*, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique. Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels dépendant de l'autorité de l'Église. Nous avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets dans les départements, jusqu'à ce que l'Église eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible, ou que les formes canoniques eussent été remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir. Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation et de décision que nous n'ayons proposés, et nous aurons du moins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes dans les dispositions d'un ministère de concorde et de paix.

« Telles semblaient avoir été les dispositions mêmes du comité rédacteur des décrets : c'est parce qu'il avait reconnu la nécessité des formes canoniques qu'il avait proposé de supplier le roi *de prendre les mesures nécessaires*.... Les *mesures* proposées étaient celles qui dépendaient d'une autre puis-

sance que celle de la nation et du roi. Telles furent les intentions du roi, quand, prêt à donner sa sanction, il annonça qu'il prendrait *les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets*. Sa Majesté crut devoir instruire le chef de l'Église, consulter l'Église par sa voix, et provoquer sa réponse. La demande que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande conforme aux règles, ne contredisait aucun décret prononcé par l'Assemblée nationale : l'Assemblée n'a point exclu, elle ne pouvait exclure le concours de l'Église..... Nulle loi, ni ecclésiastique ni civile, n'a révoqué les lois de l'Église ou de l'État sur les principes de la juridiction de l'Église..... Pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle pas déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'Assemblée n'a pas de doute sur sa propre autorité? C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Église qu'elle reste dans le silence. Nous n'offensons pas les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnaissons pas ces droits sur une juridiction spirituelle qu'elle ne s'attribue pas à elle-même. Ce n'est pas la *constitution ecclésiastique* sur laquelle elle a cru pouvoir porter ses décrets; elle n'a voulu décréter que la *constitution civile* du clergé, dans un État dont les lois adoptaient la religion catholique comme la religion de l'État. C'est la constitution *purement civile* qui dépend de la puissance purement civile; c'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacrements, c'est la juridiction *purement spirituelle* qui dépend de la puissance ecclésiastique..... Nous voulons éviter le schisme; nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage..... Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de S. Pierre, qui, placé au centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle. »

Trente membres de l'épiscopat, tous appartenant à l'assemblée, signèrent cet acte délibéré en commun. C'étaient

tous ceux qui y étaient encore présents, car à cette époque beaucoup d'évêques députés aux États généraux s'en étaient retirés. Successivement cent dix évêques français ou ayant des extensions de leurs diocèses en France se joignirent aux prélats membres de l'assemblée, de sorte que l'*Exposition* mérita le juste éloge qu'en fit Pie VI quelques mois après, en disant, dans un bref du 13 avril 1791, qu'elle *était véritablement la doctrine de l'Église de France.*

Nous avons déjà vu de quel mouvement l'*Exposition des principes* avait été le signal pour une grande partie du clergé du royaume. Un fait qui se passa à l'assemblée quelques jours après sa publication ne fit que motiver plus fortement encore le jugement que Pie VI en devait porter peu après. Cédant à l'aigre mécontentement que cette publication lui causait, le député Camus se prit à reprocher aux évêques de *s'être isolés* des curés et soutint en même temps qu'on n'avait *aucun besoin des concessions du pape.* De telles assertions étaient par elles-mêmes assez scandaleuses, mais le scandale devint bien plus grand encore par la publication du discours qu'il avait prononcé à la tribune. Il le distribua revêtu de l'approbation de vingt-sept curés, qui prétendaient y reconnaître des vérités conformes à la foi et à la discipline. Aussitôt cent six curés ou autres députés ecclésiastiques protestèrent contre une pareille défection, en faisant paraître une déclaration dans laquelle ils adhéraient d'esprit et de cœur aux principes de l'*Exposition*. Ce n'est là qu'un épisode, mais il fait voir combien les partis étaient animés les uns contre les autres, et quelle faible chance avaient de se faire écouter ceux qui parlaient encore de conciliation. C'était d'ailleurs un fait avéré que la majorité de l'assemblée ne reculerait jamais, et déjà les impatients se remuaient en province pour préparer l'exécution de la constitution civile. Les directoires de département et les municipalités surtout, qui avaient si bien aidé l'Assemblée à consommer la ruine du clergé, s'employèrent à lui rendre ce nouveau service sans perdre de

temps. La nouvelle loi était à peine sanctionnée qu'en beaucoup de villes on la signifiait aux évêques et aux chapitres, et, sur leur refus d'y adhérer, les églises cathédrales et collégiales furent envahies. On défendit aux chapitres d'y célébrer l'office divin; souvent même on alla jusqu'à en interdire l'accès aux fidèles avec une véritable brutalité.

L'évêque de Toulon avait été obligé de fuir devant l'émeute et son mandement, dénoncé à l'Assemblée comme incendiaire, suivant le mot alors adopté, fut renvoyé aux juges des lieux avec ordre de poursuivre jusqu'à jugement définitif. Ses revenus furent saisis et mis sous le séquestre. A Nantes, M. de la Laurancie, qui en était évêque, ne fut pas mieux traité. On avait répandu le bruit dans la ville épiscopale qu'il avait fait prêter serment à tous ses prêtres de s'opposer à la *constitution civile* par tous les moyens en leur pouvoir. Interpellé à ce sujet par le directoire du département, l'évêque avait répondu « qu'il ne reconnaissait pas l'autorité de l'Assemblée en matière ecclésiastique, mais qu'il la respectait en tout ce qui concernait les choses étrangères à la religion (1). » Rien n'était plus franc et plus sensé. Tel était cependant l'état des esprits que la réponse du prélat souleva de colère. On ameuta le peuple contre lui ou on le laissa s'ameuter, et bien que M. de la Laurancie eût cru prudent de s'éloigner, on le dénonça à l'Assemblée, qui le traita de contre-révolutionnaire. Sur ce mot s'engagea une discussion orageuse, car, on se le rappelle, la révolution avait inscrit dans sa déclaration des *droits de l'homme* la liberté de conscience, et beaucoup de députés trouvaient que l'évêque de Nantes ne réclamait pas autre chose. Mais, peu soucieuse de paraître se contredire et même de se parjurer, pourvu qu'elle en vînt à ses fins, la majorité sut obtenir que l'examen de l'affaire serait renvoyé au *comité ecclésiastique*.

Contre toute attente, ce comité conclut au rejet de toute

(1) *Moniteur*, séance du 26 novembre 1790.

mesure de rigueur, motivant sa décision sur la liberté des cultes. Il avait compris qu'inscrire dans la *déclaration des droits* cette liberté et la proscrire dès qu'elle contrariait les vues de l'Assemblée, c'était pousser trop loin la partialité. L'Assemblée ne le comprit pas ou feignit de ne pas le comprendre. Elle appela donc de la décision du comité ecclésiastique à divers autres comités que présidait celui *des recherches*, le plus despotique de tous, sachant fort bien n'avoir rien à redouter de la tendresse qu'inspirait la liberté religieuse aux jacobins qui composaient pour la plupart ces comités (1). Et comment n'en eût-elle pas été convaincue? Du jour où elle avait décrété la constitution civile du clergé, et avant même la sanction royale, la majorité avait agi comme si son décret avait force de loi, et dans un court espace de temps lui avait ajouté d'autres décrets dont l'effet était de rendre la position du clergé de plus en plus difficile. Le 24 juillet, au mépris de tous les droits et de toutes les obligations antérieurement contractées, un décret spécial avait déterminé que les évêques dont le revenu excédait 12,000 livres n'auraient que la moitié de cet excédant, sans que le tout pût dépasser 30,000 livres. Les cures et les autres bénéfices étaient réduits dans de semblables proportions, ce qui faisait dire à Rœderer, qui n'était pourtant pas un ennemi de la révolution : « Ce projet est une cruauté pour des vieillards qui ne peuvent changer leurs habitudes, une injustice envers les créanciers des prélats. L'Assemblée a-t-elle le droit de donner à ses lois des effets rétroactifs? La société serait donc à la merci de la législature (2). »

Le clergé était en effet si bien à la merci de la législature que, nonobstant les représentations les mieux fondées, l'As-

(1) Cette manœuvre est constatée par Durand de Maillane lui-même dans son *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, p. 123.

(2) Cette citation se trouve dans le *Mercure de France* du 3 juillet 1790. On doit, en effet, se rappeler que l'archevêque de Paris avait employé tout son revenu en aumônes et contracté un emprunt dans l'hiver de 1789. Plusieurs autres, et M. de Boisgelin archevêque d'Aix notamment, s'étaient aussi fait connaître alors par leur immense charité.

semblée maintint son décret pour cette singulière raison naïvement exposée par Treilhard, rapporteur du comité, que, si l'on n'admettait pas la réduction proposée, *la nation n'aurait rien à gagner pour le moment sur les biens du clergé*. Et aussitôt, créancier impitoyable, l'Assemblée, de peur qu'on ne dérobât quelque chose à son avidité, statua par le même décret que les évêques et curés maintenus en fonctions devraient, *avant de toucher leur traitement, prêter le serment prescrit par les articles* 21 *et* 38 *du titre second du décret de la constitution du clergé*. Il y eut encore à cette époque d'autres décrets rendus tous dans le but de dépouiller ou d'asservir le clergé (1); mais, quand Louis XVI eut accordé sa sanction, la hardiesse de l'Assemblée ne connut plus de frein. Le 11 octobre, l'évêque de Clermont avait essayé de lui faire entendre les conseils de la prudence, en proposant de surseoir à l'exécution des décrets jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse du pape, auquel le roi avait écrit. Il parlait de l'équité qu'il y avait à agir de la sorte, des convenances à garder, de la paix des consciences à respecter. Vaines raisons qu'il eut toutes les peines du monde à exposer, loin de parvenir à les faire goûter, et ce fut à cette occasion que Camus fit la sortie que nous avons dite. Il alla même jusqu'à ajouter que, si la nation avait *le triste pouvoir de rejeter la religion catholique*, il ne voyait pas pourquoi l'Assemblée, qui réprésentait la nation, ne pouvait pas supprimer des évêchés.

Pendant ce temps, en Alsace les choses marchaient encore plus vite, et, poussées par cet antagonisme toujours existant entre les populations catholiques et protestantes, les autorités avaient mis le séquestre sur les biens ecclésiastiques de l'Église catholique. Le 17 octobre, l'abbé Maury, dans un discours plein de force, s'appliqua à faire ressortir l'injustice d'une telle mesure dans une province où le clergé luthérien avait obtenu de conserver les siens. Nouveaux efforts inutiles :

(1) On les trouve dans le *Recueil du Droit civil ecclésiastique* de M. Champeaux, p. 379.

loin d'obtenir un redressement quelconque, Maury parla, comme on dit, dans le désert, et sa réclamation n'obtint même pas les honneurs de la discussion. A n'en pas douter, l'Assemblée approuvait donc cette odieuse mesure; un peu plus tard elle révéla sa pensée tout entière. Nous avons dit la mort de l'évêque de Quimper, le 30 septembre, la protestation qu'il fit en mourant contre la constitution et la déclaration analogue de son chapitre. On n'en tint aucun compte, et, un mois après, Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix et membre du comité ecclésiastique, fut élu pour remplacer l'évêque légitime, d'après le mode établi par la constitution civile du clergé. Mais où le nouvel élu trouverait-il des mains parjures pour le consacrer? Or, sans la consécration l'élection était de nulle valeur, et la constitution civile se trouvait ainsi menacée de mort dès son berceau. L'Assemblée lui vint en aide par deux décrets admirablement propres à faciliter aux intrus l'accès des siéges épiscopaux. Le 14 novembre 1790, elle statua que l'élu, sur le refus des évêques de l'arrondissement, pourrait être envoyé à tout autre évêque, pour recevoir de lui la mission et la confirmation; et, le 21 février suivant, elle autorisa le consécrateur à accomplir la cérémonie du sacre de l'élu dans telle église qu'il jugerait convenable de choisir, sans qu'il fût tenu *de demander la permission à l'évêque du lieu*. On ne pouvait franchir plus audacieusement toutes les barrières, ni bouleverser plus complétement tous les principes. C'est qu'alors l'Assemblée n'avait plus de ménagements à garder : on était en plein schisme. Nous avons à dire comment on y arriva.

Le 26 novembre, le député Voidel, au nom de quatre comités réunis (1), était venu présenter un projet de loi dont le but était d'imposer au clergé le serment à la constitution civile. Après les avoir dépouillés de toute propriété, après les avoir

(1) Durand de Maillane (*op. cit.*) assure que la proposition du serment n'est pas tant l'ouvrage du *comité ecclésiastique* que de plusieurs comités réunis et présidés par celui *des recherches*.

mis dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements contractés sous l'empire d'un état de choses dont la légalité était reconnue depuis des siècles, l'Assemblée disait à tous les bénéficiers de l'Église de France : Si vous ne prêtez le serment que je vous impose, vous serez *censés avoir renoncé à vos offices et il sera pourvu à votre remplacement.* En comblant ainsi la mesure des iniquités dont nous venons de faire le récit lamentable, quel besoin pouvait avoir le rapporteur de débuter par un éloge hypocrite de la religion ? Aussi rejeta-t-il bientôt toute précaution oratoire pour dresser son acte d'accusation contre le clergé.

« Une ligue, dit-il, s'est formée contre l'État et contre la religion entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte, l'intérêt et l'ambition en sont le motif. Montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois ; lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte ; dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre : voilà les moyens, et les faits vont le prouver.

« Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocèse (1). Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient reconnus suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*. Les autres évêques *réfractaires* ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront, pour se décider, la réponse du souverain pontife à la lettre que le roi lui a écrite.

« Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes quant à la résistance, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances.

(1) Son évêché était supprimé par la nouvelle organisation.

Ainsi M. l'évêque de Lyon, averti par le département de Rhône-et-Loire de se rendre dans son diocèse où il n'a pas encore paru, au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'Église, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise de donner les ordres pour la prompte exécution dans son diocèse du décret sur la constitution civile du clergé, a répondu que, ne prévoyant pas le terme de votre session, il ne pouvait en assigner un à son retour. Ainsi M. l'évêque de Lisieux proteste que, jusqu'à la réponse du pontife de Rome au roi, il n'obéira pas au décret : « Le lien, dit-il, qui l'at« tache à ses diocésains ne peut être rompu que par un juge« ment canonique ou par sa démission libre et librement ac« ceptée par le pape. » Il déclare que votre décret du 12 juillet est inconciliable avec les bases de la hiérarchie divine de l'Église. Ainsi M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocèse sans commettre le crime d'intrusion; que, quant au serment civique, il le réduira aux matières politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve, qu'elle a été faite dans le sein de cette assemblée sans exciter de réclamations. Ainsi M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de nouveau lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape, qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé. Ainsi M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris, le 18 octobre, et adressée au directoire de la Loire-Inférieure, après avoir annoncé qu'il a lu la signification du décret, qui lui a été faite le 5 à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de sa cathédrale en paroisse et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là; « toutes ces opérations, dit-il, ne pouvant se

« faire que par la puissance ecclésiastique, suivant les formes « canoniques. »

Après les évêques venaient les chapitres et les curés, dont Voidel exposait les protestations diverses, en les altérant notablement, les calomniant dans leurs motifs ou les tournant en ridicule. Puis il s'écriait : « Et c'est des tribunes sacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre et le respect des lois, que partent les cris de guerre et de révolte! » Or, pour en finir, cet ami de la paix et du respect des lois, ce sage qu'effrayaient les cris de guerre, mais que n'étonnaient probablement pas les rigueurs de la persécution, proposait simplement un décret dont voici les dispositions principales :

« I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions seront tenus de prêter le serment auquel les assujettit le décret de la constitution civile du clergé. En conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, *de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi* (1), savoir : ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou dans leurs cures dans la huitaine, ceux qui en sont absents dans un mois, et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois à compter de la publication du présent décret.

« II. Les vicaires généraux, ceux des curés et les di-

(1) Il est certain que le décret ne nommait pas expressément la *constitution civile du clergé* : on avait voulu conserver autant que possible les termes du serment civique prêté dès le 4 février ; on regardait la *constitution civile du clergé* comme une partie de la constitution générale, et l'on n'était pas fâché de faire croire au peuple que le clergé refusait un serment patriotique. Quelques ecclésiastiques de l'assemblée, auxquels Grégoire donna le premier exemple, comme on le dira bientôt, ajoutèrent la clause, *notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé*, et l'on se servit sans doute de cet exemple dans plusieurs lieux pour dicter cette formule; mais elle n'était pas prescrite par les décrets. Lorsque la constitution civile du clergé ne fut plus censée faire partie de la constitution générale du royaume, on prescrivit une autre formule, le 29 novembre 1791. (Note de M. Lequeux dans les *Mémoires de M. Picot.*)

recteurs de séminaires ou tous autres pouvant être réputés *fonctionnaires publics* sont astreints au même serment.

« III. Le plus grand appareil devra entourer la prestation du serment, et ceux qui auront à le faire devront déposer au greffe de leur municipalité, deux jours auparavant et par écrit, la déclaration de l'intention où ils seront de le prêter.

« IV. Les membres du clergé faisant partie de l'assemblée devront, huit jours après la sanction du décret, prêter serment au sein même de l'assemblée.

« V. Ceux desdits évêques, curés et autres fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans le délai déterminé, le serment prescrit seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement...

« VI. Ceux qui, après avoir prêté serment, viendraient à y manquer, seront poursuivis comme rebelles à la loi, privés de leur traitement, déclarés déchus des droits de citoyens, incapables d'aucune fonction publique et remplacés, sauf plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

« VII. Ceux des évêques, curés ou fonctionnaires publics qui, conservés, refuseraient le serment, ou qui, supprimés, s'immisceraient dans leurs anciennes fonctions publiques, seront poursuivis comme *perturbateurs du repos public* et punis des mêmes peines que ci-dessus.

« VIII. Enfin, seront de même poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des lois toutes personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale ou pour exciter des oppositions à leur exécution. »

En entendant placer ainsi le clergé français tout entier entre sa conscience et la persécution, ceux des membres de l'assemblée qui tenaient encore à l'ancienne religion demeurèrent frappés de consternation. Leur première pensée fut d'obtenir au moins un ajournement, et plusieurs de ceux qui avaient puissamment contribué jusqu'alors à l'adoption des

mesures hostiles au clergé se déclarèrent hautement opposés à une loi dont l'unique résultat serait de faire mourir de faim tout prêtre fidèle à ses devoirs. Mais des protestants tels que Barnave, des impies déclarés tels que Mirabeau ne voulurent entendre parler d'aucun délai. La majorité, suivant sa coutume, se montrait prête à leur obéir servilement, et il fallut que les défenseurs du clergé parussent encore une fois sur la brèche, sans autre espoir que celui de succomber en accomplissant un devoir.

Avec le même courage et la même douleur qui tant de fois l'y avaient accompagné, l'évêque de Clermont parut à la tribune le premier. Voidel avait insinué que toute l'opposition du clergé à la constitution civile venait bien moins de ses convictions que des regrets qu'il donnait aux biens qui lui avaient été ravis. L'évêque protesta avec dignité contre cette insinuation calomnieuse et montra le clergé tout prêt, quoique dépouillé, quoique sacrifié, à rester fidèle à ses devoirs de sujet, pourvu que l'Assemblée respectât l'ordre spirituel et les droits de l'Église catholique.

« Les lois humaines, dit-il, ne peuvent régler que les objets purement politiques ; l'organe du Fils de Dieu, c'est l'Église : qu'elle parle, et chacun de nous écoutera sa voix avec respect.... Le clergé sera patient et résigné..... Nous nous abandonnons aux soins de la Providence. Nous montrerons une fidélité constante à la nation, à la loi et au roi : nous prêcherons l'obéissance à l'autorité légitime, dont celle de Dieu est le plus ferme appui, et nous formerons des vœux pour le bonheur public. »

Telle était la noble douleur qui perçait dans toutes les paroles du vénérable prélat et sa fermeté courageuse qu'il émut tous les cœurs et parut porter la conviction dans beaucoup d'esprits. Déjà on pouvait concevoir l'espérance que l'Assemblée ne précipiterait pas une mesure qui menaçait la patrie d'incalculables malheurs, et peut-être se déciderait à attendre la réponse du chef de l'Église. C'était, en effet, le

motif de l'ajournement proposé. Mirabeau, le mauvais génie de l'assemblée, vit encore une fois le coup qui allait être porté aux ennemis de la religion, et il parvint à le détourner. Quelles que fussent, à ce moment, les variations de sa politique ou les défaillances de sa probité, il n'avait jamais varié dans son hostilité systématique contre la religion de ses pères. A ses yeux ce n'était qu'une institution humaine nécessaire au peuple, mais dont l'administration appartenait à l'État, qui avait le droit de régler sa hiérarchie et sa discipline indépendamment de l'Église, dont il ne reconnaissait pas l'autorité. On a voulu expliquer autrement la conduite de Mirabeau, et on a prétendu que, poursuivant dans sa pensée la dissolution de l'assemblée, il s'efforçait de la pousser à des résolutions compromettantes. Telle serait, au dire de M. Droz, l'explication qu'il donna de sa conduite au roi et à la reine, avec lesquels on sait qu'il était en rapport à cette époque (1). Quoi qu'il en soit, afin d'être plus assuré du succès, il avait, dans l'une ou dans l'autre hypothèse, à cacher son jeu; il s'attacha donc, en répondant à l'évêque de Clermont, à disculper l'Assemblée, et surtout le côté gauche, du reproche d'impiété que lui adressait la droite, et à nier qu'il fût résolu, comme on l'en accusait, à tout accepter pour réussir, même le rôle de persécuteur.

« Tandis que de toutes parts, dit-il, les ennemis de la liberté (c'est le clergé qu'il voulait dire) nous accusent d'avoir

(1) Droz (*Hist. de Louis XVI*, t. III, p. 303) présente le résultat des recherches qu'il a faites sur Mirabeau. On lira avec un vif intérêt l'extrait suivant d'une lettre écrite par le célèbre tribun à la date du 27 janvier 1791, *et dont la minute*, dit l'historien, *est dans les mains de M. Lucas-Montigny*, le même qui a publié les Mémoires de Mirabeau. « Voilà, dit-il en parlant du serment, une plaie nouvelle, mais la plus envenimée de toutes, qui va ajouter encore un foyer de gangrène à tous ceux qui rongent, corrodent et dissolvent le corps politique. Nous nous étions fait un roi en effigie sans pouvoirs, et un corps législatif qui administre, qui infirme, qui juge, qui punit, qui fait tout, excepté ce qu'il doit faire. *A présent nous arrangeons le schisme religieux à côté du schisme politique* : nous n'avions pas assez de difficultés, nous en suscitons à plaisir; de dangers, nous évoquons le pire ; d'embarras, nous soulevons le plus inexplicable ; c'est de quoi amener la fin de tout, si l'assemblée ne se lasse pas bientôt d'obéir aux anarchistes. » On voit par cette citation quelle était la bonne foi d'un des principaux membres de l'Assemblée constituante. (Note extraite des *Mém. de Picot*, t. VI, p. 60.)

juré la perte de la religion, je vous conjure en ce moment, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont souvent outragée. Quelle est, en effet, cette *Exposition* publiée par les évêques et qui vient, à la suite de tant de protestations et de déclarations, susciter de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? C'est la ruse qui cache sous le masque de la piété et de la bonne foi le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale infernale formée dans votre sein, qui continue de méditer des mesures pour le renversement de la constitution en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts des troubles et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu.

« Ce qu'on veut, ajoutait-il en s'adressant au côté gauche, c'est que vous cessiez d'être *sages* et qu'après avoir respecté et maintenu la religion, vous fouliez aux pieds la foi de vos pères afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux..... Vous, les persécuteurs de la religion! s'écriait-il, vous qui lui avez rendu un si noble et si touchant hommage dans le plus beau de vos décrets, en plantant le signe auguste du christianisme sur la limite de tous les départements de la France! »

Quand Mirabeau célébrait en termes pompeux les sentiments religieux de ses collègues, quand, faisant allusion à l'indemnité promise au clergé, il allait jusqu'à dire à l'assemblée qu'elle avait rendu un service inouï à la religion « en consacrant à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'État, » ce n'était là qu'une de ces audaces oratoires qui lui étaient familières et que leur exagération même permettait de laisser sans réponse. Mais, malheureusement pour lui, il fut amené par l'entraînement du discours à sortir de son rôle de décla-

mateur éloquent et voulut trancher du théologien. Il prétendit que tout évêque avait par son ordination une juridiction qui n'était circonscrite par aucune limite et que le pouvoir civil pouvait appliquer à son gré; et, comme point d'appui à une assertion aussi étrange, il cita avec son assurance habituelle le premier article de la déclaration de 1682. A l'instant même l'abbé Maury profita de l'ignorance du tribun pour le confondre :

« Je vous supplie, lui répondit-il, de déclarer si vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouissant d'une juridiction illimitée, était, en vertu de son ordination, évêque universel de toutes les églises, et que cette proposition était la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France en 1682. Voilà ce que j'ai cru entendre ; je vous prie de me dire si ma mémoire ne m'a point trompé. »

Mirabeau se lève et, tout en contestant le sens de Maury, il le confirme :

« Non, Monsieur, répond-il, ce n'est pas là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai dit : j'ai avancé que chaque évêque tenait la juridiction de son ordination; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite et, par conséquent, d'être universel, suivant le premier article de la déclaration du clergé en 1682. Voilà ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel (1). »

Que l'évêque fût évêque universel en vertu de son ordination ou en vertu de l'autorité divine reçue dans l'ordination, c'était la même chose. Mais l'oracle avait parlé, et le public des tribunes, qui n'en savait pas plus long que lui, crut qu'il n'y avait qu'à applaudir. Maury, piqué au vif, répliqua aussitôt : « Ah! j'espère qu'il me sera facile de vous faire expier dans un instant ces applaudissements. » Et, confiant

(1) *Moniteur*, séance du 28 novembre 1790.

en sa mémoire, il récita lentement les quatre articles, de façon à faire comprendre qu'il n'y est pas dit un seul mot d'un évêque universel. « Je ne vous dirai pas à mon tour, reprit-il, que *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche*, mais je dirai, et cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que *d'une tête absurde.* »

Cette réplique virulente réduisit Mirabeau au silence, et c'est probablement ce qui a fait dire du discours de Maury, un des plus éloquents et des plus solides qu'il ait prononcés, qu'avec plus de modération il eût peut-être arrêté les mesures proposées. C'est une conjecture des moins fondées : il ne s'agissait plus pour l'orateur, disent les Mémoires de Picot, de persuader une majorité qui avait pris son parti, mais de faire en face de la nation une protestation énergique qui confondît les oppresseurs. Une tâche aussi difficile, au milieu des embarras de tout genre, fut rarement aussi bien remplie (1) : car Maury ne se borna pas à relever les erreurs de théologie de mauvais aloi qu'on avait soufflées à Mirabeau, il railla finement les élans religieux de Menou et de Voidel, mais surtout poursuivit avec énergie le comité ecclésiastique et en dévoila sans pitié toutes les pratiques, disons mieux, toute la tyrannie.

« Votre comité ecclésiastique, dit l'orateur, où je ne vois pas un seul évêque et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée elle-même. Non, messieurs, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement et législativement avec les citoyens. Votre comité ecclésiastique ne cesse point d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes les parties de l'empire, en correspondant sans mission avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départements. C'est lui qui ose leur transmettre

(1) On ne peut trop recommander de lire le discours entier dans les *Œuvres de Maury*, t. IV.

des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui qui, par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle fastueusement son président, a écrit aux corps administratifs : *Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus*...... C'est votre comité ecclésiastique qui a usurpé le pouvoir exécutif. C'est lui qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres; qui a prévenu la réponse du Saint-Siége, que vous sembliez attendre avec tant de modération ; lui qui a provoqué les persécutions et les soulèvements populaires qui vous sont dénoncés; lui qui a aggravé la rigueur de vos décrets en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit canonial, l'entrée du chœur et les fonctions de la prière publique. Qu'il parle ce comité et qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres ; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a autorisé à renouveler les horreurs des Huns et des Vandales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert ces sanctuaires d'où les lévites sont bannis comme des criminels d'État et autour desquels les peuples consternés viennent observer avec une religieuse terreur les ravages qui attestent votre horrible puissance, comme on va voir, après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée, qui vient d'être frappée par la foudre. Je bénirai à jamais le jour où il m'a été enfin permis de soulager mon âme du poids d'une si accablante douleur, en vous dénonçant ces abus d'autorité, ces excès de rigueur ajoutés à tant d'autres rigueurs; ce luxe de persécutions, qui a dicté ces paroles par lesquelles la haine, après avoir épuisé toutes les vengeances, semble encore implorer contre nous de nouveaux oppresseurs, en promettant impunité à tous ses complices : *Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus!* »

Après le comité ecclésiastique, Maury ne stigmatisa pas avec moins de bonheur celui des *recherches*, « un comité, disait-il, qui s'est humblement institué lui-même le légataire de l'inquisition et du despotisme, » et l'Assemblée à son

tour put se reconnaître dans ce tableau qu'en finissant il traça de sa manœuvre favorite : « J'observe, messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçaient rien de sinistre, mais qui n'en conduisaient que plus sûrement au terme caché où l'on voulait arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fournirait des exemples mémorables de ce système dont je vous révèle la savante perfidie. On voulait d'abord consacrer le principe que les possessions ecclésiastiques étaient *à la disposition de la nation*; il n'était question ni de la propriété de nos biens ni encore moins de leur aliénation. Mais, après vous avoir arraché ce traité vague, on l'a commenté avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion et ensuite on a mis tous les domaines de l'Église à l'encan...

« Lorsque vous vîntes inviter le clergé, *au nom d'un Dieu de paix*, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentants de la nation, il ne devait pas s'attendre à s'y voir livré, du haut de cette tribune, au mépris et à la rage des peuples. Nous dirons qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages que la patience et à la fureur que la résignation. Nous dirons à nos détracteurs que si le tombeau dans lequel ils croient nous avoir ensevelis ne leur paraît pas assez profond pour leur répondre de notre anéantissement, ce seront leurs injures, ce seront leurs persécutions qui nous en feront sortir avec gloire, pour reconquérir l'estime et l'intérêt de la nation, et que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie. » Ici de nombreux cris *A l'ordre* se font entendre.

« Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre.... Mais on n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont insulté les évêques, auxquels tous les ecclésiastiques s'empressent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de

respect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels sont nos sentiments pour leur gouvernement paternel, pour les soins courageux et constants qu'ils prènnent pour la gloire de l'Église de France, de cette Église aujourd'hui méconnue et qui n'en est pas moins la première Église de l'univers. En les louant comme la postérité les louera, je sers la chose publique; car, prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs! Les hommes qui ont conscience de leurs devoirs sacrés feront voir que le sacrifice des biens de ce monde, que le sacrifice de la vie ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs; qu'ils n'existent pas pour le temps présent, que c'est un autre temps qu'ils attendent; que c'est là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie..... Vous traiterez un jour en ennemis de la patrie ceux qui oppriment sans intérêt des hommes qui prient pour vous..... (*Rires et murmures.*) Oui, il n'y a que les ennemis de la chose publique qui puissent tourmenter, persécuter des hommes qui, dans la séance d'hier, ont donné des preuves d'une grande longanimité, qui veulent rendre à César ce qui appartient à César et qui, en périssant, s'il le faut, pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre estime! » L'orateur termina par demander, comme ses autres collègues, l'ajournement du projet proposé jusqu'à ce qu'on eût reçu une réponse du souverain pontife.

Mais le sort en était jeté : malgré cette magnifique protestation, malgré ces paroles prophétiques et que l'événement a si bien réalisées, tout ajournement fut repoussé et le décret fut adopté sans aucun amendement, car la droite refusa de voter. Mais la gauche était si pressée de le mettre à exécution, bien qu'on ait voulu dire qu'elle n'en avait pas compris la portée, que, dès le jour même du vote, le président de l'assemblée fut chargé d'aller en demander au roi la sanction.

L'anxiété de Louis XVI était grande. Plus éclairé que ceux dont il ne sut pas secouer le joug, il voyait dans la constitution

civile et dans la loi qui la mettait en action un nouveau brandon de discorde : le schisme, la guerre civile et l'anéantissement de la religion en France. Forcer le clergé à s'y soumettre et à prêter le serment prescrit malgré les cris de sa conscience lui paraissait une injustice, un abus de pouvoir inouï dans l'histoire de la monarchie. Déjà il avait écrit à Rome, d'où ne lui était venue encore aucune réponse. Dans l'espoir de se faire mieux comprendre, il voulut écrire de nouveau et fit appel au dévouement et aux lumières de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Ce prélat, qui avait rédigé l'*Exposition*, ne crut pas se contredire en demandant au Saint-Siége des concessions qui en découlaient, disait-il, par voie de conséquence. Il allait trop loin, mais la crainte d'un schisme imminent peut lui servir d'excuse. « Il faut, disait-il, que l'Église fasse tout ce qu'elle peut pour prévenir l'anéantissement d'une grande Église et les troubles qui pourraient éclater. » Aussi eût-il voulu que le pape autorisât et confirmât la nouvelle division des évêchés en France, telle que l'établissait le décret de l'Assemblée nationale; qu'il exhortât les évêques dont les évêchés étaient supprimés à sacrifier leur droit au bien de la paix; qu'il autorisât les nouveaux métropolitains à donner l'institution canonique, et les évêques à donner collation des cures vacantes aux sujets présentés par l'élection, pourvu qu'ils en fussent dignes.

L'archevêque d'Aix ne pouvait pas espérer l'approbation de tous ces articles. Nulle réponse ne vint de Rome. N'eût-il pas fallu d'ailleurs lui laisser le temps nécessaire pour procéder avec toute la maturité désirable? L'âpreté et l'intolérance du parti dominant lui en refusait le loisir. « Loin de vouloir se concerter avec le Saint-Siége, dit fort justement M. Picot (1), le jansénisme des uns, l'esprit philosophique des autres se faisaient un plaisir de mortifier le pape, de se débarrasser des évêques et d'établir une Église toute nou-

(1) *Mém.*, t. VI, p. 49.

velle. » C'était le rêve des jansénistes depuis longues années, et Camus en poursuivit l'accomplissement avec un acharnement qui restera dans l'histoire. Par un subterfuge indigne qu'inspirait la crainte du droit de *veto* attribué au roi par la constitution, et pour l'empêcher d'en faire usage, on avait imaginé de dire que le décret du 27 novembre, faisant partie des décrets constitutionnels, n'était pas soumis à la sanction du roi et n'avait besoin que de son acceptation. Cette acceptation, on était résolu à la lui arracher à force d'obsessions. Dans ce but, presque aussitôt après le vote, le président de l'assemblée se présenta aux Tuileries, d'où le roi ne sortait presque plus. A sa demande, le prince, qui attendait une réponse à la consultation qu'il avait envoyée à Rome, répondit avec sa bonté et sa douceur habituelles : « En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrais des mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions ; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans l'exécution. Mon respect pour la religion et mon devoir d'établir la constitution sans agitation et sans trouble m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'Assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite (1). »

Une réponse si modérée eût dû gagner tous les cœurs : ils

(1) *Moniteur*, séance du 23 décembre 1790.

demeurèrent insensibles. L'implacable Camus n'eut pour elle que des paroles de blâme, bien qu'il ne trouvât pas de reproche plus grave à lui faire que celui de n'être revêtue d'aucune signature. Au fond, il sentait que le roi voulait attendre la réponse du souverain pontife, et c'était précisément ce qui l'exaspérait. « Les évêques, s'écria-t-il dans la discussion, déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent souverain pontife de l'Église, comme s'il y en avait un autre que Jésus-Christ, son fondateur ! — De quelle religion êtes-vous donc ? » lui demanda Maury. « Eh bien ! continua celui-ci, hâtez-vous, envoyez un second message au roi, pressez la sanction d'un décret si cher à votre cœur. Que rien enfin n'arrête cette preuve d'amour que vous voulez donner au peuple français en ordonnant l'effusion de notre sang... Hâtez-vous, essayez le moyen du martyre pour vous faire des partisans... Votre puissance n'est plus rien dès que nous cessons de la redouter (1). » Beaux sentiments sans aucun doute, et rendus en termes magnifiques ; mais que pouvaient-ils arrêter ? Un second message au roi fut donc décrété et le président chargé encore une fois de lui faire entendre de nouvelles et plus vives instances.

Pendant qu'à Paris tout était ainsi en ébullition, Rome continuait à garder le même silence. L'archevêque d'Aix, consulté de nouveau par le roi, eût voulu déterminer le Saint-Siége à parler et obtenir sa réponse pendant qu'il était encore temps. Aussi écrivait-il au roi : « On ne peut méconnaître le motif des chefs pour revenir ainsi à la charge : *ils ne veulent point reconnaître le recours à Rome*. On annonce le retour du courrier pour le 27 : ils veulent le prévenir... Voilà ce que j'ai toujours craint. Le principe de la cour de Rome devait être de faire tout ce qu'elle pouvait faire, et de ne différer que ce qui pouvait être moins pressant et plus

(1) Barruel, *Hist. du Clergé pendant la révol.*, t. I, p. 61.

difficile. Quand il ne manque que des formes canoniques, le pape peut les remplir ; il le peut, il le doit ; et tels sont les articles que Votre Majesté lui avait proposés. »

Tant d'impatience s'explique par le péril extrême que courait la religion. Mais était-il bien au pouvoir de la cour de Rome de la satisfaire ? Assurément, nous ne sommes pas de ceux qui refusent au pape tout pouvoir dans l'Église, surtout en des circonstances aussi extraordinaires, et nous avons devant les yeux la démonstration mémorable que Pie VII devait bientôt donner de la réalité de ce pouvoir. Cependant nous dirons qu'il faut remarquer qu'entre un événement accompli et celui dont l'accomplissement se prépare il y a, le plus souvent, pour ceux qui les étudient et les jugent, une grande différence. Il est fort possible que Pie VI n'ait pas cru avant l'événement pouvoir faire ce que Pie VII entreprit hardiment pour reconstituer l'Église en France après le bouleversement général, car il s'agissait d'une question qui touchait aux fondements mêmes de l'Église catholique.

Ainsi nulle réponse n'étant venue, le roi n'eut qu'à recevoir la seconde députation de l'Assemblée sans pouvoir encore lui découvrir son véritable sentiment, et en effet il se borna à signer sa première réponse si violemment incriminée d'abord, parce qu'elle ne l'avait pas été. Mais tous ces retardements, loin de calmer l'Assemblée, ne faisaient qu'aigrir le mécontentement de ceux qui avaient résolu d'arracher l'acceptation à quelque prix que ce pût être. Leur but n'étaitplus un secret : ils voulaient séparer la France de l'unité catholique. Aussi à ces scrupules du roi se récrièrent-ils contre la prétendue inconvenance qui faisait dépendre du caprice d'un souverain *étranger* les destinées d'une grandenation. Ces déclamations ne donnaient pas à Camus une satisfaction suffisante : il demanda et obtint que le président de l'assemblée retournerait une troisième fois chez le roi. Mission lui était donnée d'exiger l'acceptation immédiate, ou, si le roi refusait, de lui signifier que le décret sur le serment n'en serait pas moins

exécuté (1); et, comme on était résolu d'en finir, à des instances aussi peu mesurées on ajouta les moyens de pression venus du dehors.

Paris était dans une effervescence extrême, et une sédition paraissait imminente. On poussa l'émeute jusque sous les fenêtres des Tuileries, où elle vint réclamer la sanction à grands cris. Cinq cents hommes du peuple étaient là, qui eussent été bien embarrassés sans doute d'expliquer ce qu'ils demandaient, mais qui criaient néanmoins : « *La sanction! La sanction!* » Qu'importait, du reste, leur abrutissement ou leur ignorance, pourvu que leurs vociférations intimidassent le roi et ceux qui l'entouraient! Personnellement le roi ne fut pas intimidé, et sur la crainte qui lui fut témoignée qu'on ne se portât à quelque excès, il répondit avec un courage dont il a donné tant de preuves : « Peu m'importe; si l'on en veut à ma vie, j'en suis bien las. » Mais, quand le garde des sceaux lui eut représenté que ce n'était pas lui, mais le clergé qui courait risque d'être exposé aux fureurs populaires, alors cette répugnance de voir couler le sang pour sa cause, qu'il ne put jamais surmonter, lui fit prendre son parti. Peut-être aussi crut-il qu'il pouvait céder à la violence, oubliant que, dès qu'il s'agit de sa foi, un chrétien meurt, mais ne cède jamais. Un autre reproche qu'adresse à Louis XVI un écrivain de nos jours (2), est la pusillanimité de son langage en cette rencontre. Il est certain qu'on préférerait ne pas l'entendre dire que *sa confiance en l'assemblée était ce qui l'engageait à accepter*. Mais, troublé au dedans, obsédé au dehors, avait-il assez de liberté d'esprit pour trouver autre chose à dire que des banalités, à ceux avec lesquels il n'avait même plus le pouvoir de rompre?

Le 26 décembre, l'acceptation du roi fut communiquée à l'Assemblée, qui applaudit, en l'apprenant, au prochain triomphe du schisme. Tout entière à son œuvre, elle se

(1) *Moniteur*, séance du 23 décembre 1790. — (2) Le chanoine Lequeux, annotateur des *Mém. de Picot*.

préoccupa d'abord de mettre la loi nouvelle à exécution. Cette loi accordait aux ecclésiastiques de l'assemblée un terme de huit jours pour prêter le serment exigé. L'impatience des ambitieux ne put attendre aussi longtemps et, dès le lendemain, on vit paraître à la tribune le fameux Grégoire, curé d'Emberménil, qui annonça en ces termes sa résolution de prêter serment :

« Disposé, ainsi qu'un grand nombre de mes confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui ne seront peut-être pas inutiles dans les circonstances actuelles. On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs estimables et dont le patriotisme n'est point équivoque éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi irrévocablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr et le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités que nous devons croire et enseigner.

« Ce serait injurier et calomnier l'Assemblée que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription de diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'inten-

tion de l'Assemblée nationale; nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Ainsi, je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française et *notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé.* »

En introduisant ainsi de sa propre autorité dans la formule vague d'adhésion à la constitution française telle que l'avait édictée le décret une clause indicative de la *constitution civile du clergé*, le curé d'Emberménil n'agissait pas en aveugle, et il est plus que probable que son discours avait été concerté avec les membres du côté gauche. L'omission de cette clause dans le projet avait été calculée pour augmenter le nombre des adhérents à la constitution civile et pour intimider les ecclésiastiques plus clairvoyants. Les premiers ne verraient dans le serment rien de répréhensible (1), et les seconds pourraient craindre d'être dénoncés comme ayant refusé un serment qui n'avait d'autre gravité que celle d'un témoignage public de patriotisme. Telle était la double intention qui avait présidé à la rédaction de la formule. Tôt ou tard cependant, et quand il ne serait plus temps de reculer, le voile devait être déchiré. Grégoire fut probablement chargé de cette mission. Voyant la loi acceptée, les esprits en mouvement, le clergé inférieur travaillé fortement, il jugea

(1) Tel fut en effet le sentiment le plus commun depuis le mois de juillet 1790 que fut votée la constitution du royaume. Le serment, qu'après la sanction donnée par le roi à la constitution civile, on résolut d'exiger de tout prêtre en fonctions, n'avait d'abord été demandé qu'à quelques-uns et par les autorités locales plutôt qu'en vertu d'ordres donnés par le gouvernement. A Paris, le curé de Saint-Sulpice et plusieurs autres à qui il fut demandé le prêtèrent sans hésiter; et M. Émery, consulté à ce sujet, avait répondu qu'il ne voyait aucune difficulté à la prestation de ce serment. C'est qu'à l'époque dont il s'agit la constitution civile du clergé, qui bien après excita de si vives réclamations, n'avait pas encore force de loi. Elle était, il est vrai, décrétée par l'assemblée, mais le roi n'avait pas encore donné sa sanction, et l'on pouvait espérer qu'il la refuserait. (Extrait de la *Vie de M. Emery*, par M. Gosselin, t. I, p. 241). D'ailleurs sans la clause qu'y ajouta Grégoire touchant la constitution civile, le serment à la constitution générale devait paraître fort différent.

le moment arrivé. Dans la séance du 27 décembre, il ajouta au serment qu'il jurait fidélité *aux décrets relatifs à la constitution civile du clergé*, et par là entra résolûment dans la carrière du schisme. Beaucoup l'y suivirent d'abord, entraînés par leur ambition ou dominés par la peur, et dès ce premier jour on compta cinquante et un prêtres qui vinrent à la tribune prêter le serment tel que Grégoire l'avait amendé. Les plus empressés furent les futurs évêques constitutionnels, Maroles, Charrier, Expilly et Laurent. Deux jours après, celui qui devait être le père de cette triste Église, Talleyrand, évêque d'Autun, vint les rejoindre, et Gobel, évêque de Lydda, son assistant en cette rencontre, ne se fit pas beaucoup prier pour les suivre (1). Tous ne prêtèrent pas serment sans vouloir expliquer dans quel sens ils le prêtaient ou donner les motifs de la résolution qu'ils avaient embrassée. Tant que ces explications aboutirent à l'acceptation, l'Assemblée, heureuse de constater sa victoire, accueillit patiemment les discours; mais quand les ecclésiastiques fidèles prirent la parole à leur tour, les choses tournèrent tout autrement. Les déclarations et professions de foi qu'ils firent entendre jetèrent un si vif éclat sur la question que, confus ou irrités, ceux qui avaient résolu de passer outre se hâtèrent de leur imposer silence. Plusieurs cependant surent garder la parole, et c'en fut assez pour montrer dans tout son jour l'intention usurpatrice de l'Assemblée et les dispositions conciliantes que conservait encore la partie du clergé demeurée fidèle.

Le 2 janvier 1791, l'évêque de Clermont, de l'aveu de ses collègues, résolut de tenter un dernier effort pour assigner les limites qu'il serait impossible de franchir sans tomber dans le schisme. Après un exorde plein de modération il avait proposé une formule de serment qui, sans blesser les consciences catholiques, pouvait donner satisfaction aux exi-

(1) Gobel mit à son serment quelques restrictions qu'on laissa passer, dit l'évêque d'Uzès dans sa lettre sur la journée du 4 janvier, parce qu'il siégeait du côté gauche. Voir Picot, t. VI, p. 32.

gences du moment : « Je jure, y disait-on, de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Église, d'être fidèle à la nation et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir, *en tout ce qui est de l'ordre politique,* la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, *exceptant formellement les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle* (1). » Mais le prélat ne put même parvenir à en donner lecture à l'assemblée; et comme il affirmait que dans l'ordre spirituel ce n'était pas d'elle que les évêques tenaient leurs pouvoirs et qu'ainsi leurs fonctions se trouvaient limitées au territoire pour lequel ils avaient reçu leur mission, un grand tumulte s'éleva aussitôt si violent et si soutenu, que l'orateur dut renoncer à se faire entendre. Pendant ce temps plusieurs membres du côté gauche criaient : « Le serment pur et simple, sans explication; » et en effet, sur la motion de Treilhard, cette condition lui fut imposée. L'évêque, alors, quitta la tribune au milieu du bruit, en disant que sa conscience ne lui permettait pas de faire le serment, et voulut déposer sur le bureau l'amendement qu'il avait voulu y introduire. On refusa de l'y recevoir, ce qui était dire clairement, plus clairement peut-être que l'assemblée ne l'eût voulu, qu'elle n'entendait pas respecter le spirituel autant qu'elle le prétendait.

Le lendemain, 3 janvier, au commencement de la séance, on revint sur l'incident. Mais la proposition de l'évêque de Clermont n'occupa de nouveau l'assemblée quelques moments que pour être repoussée avec mépris, ce qui n'empêcha pas le prélat de déclarer que sa conscience s'opposait à faire ce qu'on exigeait et que néanmoins, ne voulant pas donner sa démission, *il ne se regarderait jamais comme dépossédé* (2). Cette nouvelle déclaration lui parut sans doute nécessaire après le bruit qui s'était répandu qu'il avait prêté serment. La cause de cette rumeur était dans le débat soulevé

(1) Barruel, *Collection*, t. IV, p. 15. — (2) *Mercure*, du 8 janvier 1791.

entre lui et le bureau lorsqu'il voulut y déposer la formule de serment qu'il proposait. Assurément, accueillie avec impartialité et étudiée sans prévention, cette formule aurait pu tout concilier. Mais le parti irréligieux avait résolu d'en finir; il savait qu'on attendait incessamment de Rome une réponse, d'où plusieurs se flattaient que sortirait la conciliation. Or, il n'en voulait aucune, et Barnave, qui était son interprète, avait dès la veille demandé à l'assemblée de déclarer aux ecclésiastiques *fonctionnaires publics* et membres de l'assemblée, que le délai accordé pour prêter le serment expirait le 4 janvier.

Après l'incident, la discussion s'ouvrit sur cette motion de Barnave. Le côté droit ne cherchait qu'à obtenir quelque délai qui eût pu changer la marche des événements, et un de ses plus éloquents orateurs, Cazalès, mit en œuvre toute son habileté oratoire dans ce dessein. Évitant de blesser qui que ce fût, il alla même jusqu'à parler des prêtres peu scrupuleux ou avides qui déjà avaient prêté serment, avec des ménagements qu'aujourd'hui l'on trouvera certainement trop grands. Car il disait : « Aucun des ecclésiastiques qui ont prêté le serment ne peuvent trouver que j'ai voulu les blâmer ; car ils ont agi suivant leur conscience : ils n'ont manqué ni à la loi ni à la religion ni à l'honneur (1). » Il est vrai qu'à ce prix Cazalès prétendait obtenir qu'on respectât la conscience des évêques dont, disait-il, « le désir d'obéir aux ordres de l'assemblée ne cédait qu'à l'espoir d'obtenir de Rome une réponse qui sera sans doute favorable et pourra concilier leur conscience avec leurs propres désirs. Il serait impolitique et barbare, continuait-il, de leur refuser un délai, peut-être de quelques jours, qui les mettrait dans le cas d'obéir à vos décrets en ne manquant ni à la religion ni à l'honneur. La religion et l'honneur ont toujours été une digue puissante contre le despotisme de toutes les espèces.

(1) *Moniteur*, séance du 3 janvier 1791.

Ce n'est pas aux représentants du peuple français qu'il appartient de lever, de repousser des obstacles tels que ceux de l'honneur et de la religion; ce n'est pas aux représentants du peuple français à mettre les citoyens dans l'alternative d'être impies ou rebelles, coupables ou déshonorés. Vous ne les pousserez pas à cette extrémité; ils veulent faire tout ce qu'exige leur devoir; mais ne leur demandez que ce qui est faisable. » Cazalès se hâtait d'ailleurs d'affirmer que les évêques n'avaient jamais eu l'intention d'exciter du trouble ou d'opposer de la résistance. Le grand intérêt qu'ils ont à la paix démontrait également la droiture de leurs intentions et la noirceur des nombreux ennemis qui leur supposent de pareils desseins.

Étaient-ce là des motifs bien propres à ébranler l'Assemblée et le zélé défenseur du clergé devait-il mieux réussir en faisant appel à la sensibilité de la majorité pour la détourner de toute voie de rigueur? On va en juger. Cazalès avait dit: « L'Assemblée, si elle agit avec rigueur, destituera peut-être soixante ou quatre-vingts de ses membres. » A ces mots, du côté gauche une voix lui cria : *Tant mieux !* et cette voix fut couverte d'applaudissements. C'était donc bien là le dessein de la majorité : exclure de ses rangs quiconque lui faisait opposition. En vain Cazalès feignit-il de ne pas le croire; en vain dit-il avec sang-froid : « Comme je suis sûr que le sentiment qu'on vient d'exprimer n'est pas celui de la majorité... je conjure l'Assemblée, au nom de sa bonté, de sa sagesse, de sa prudence, de ne pas adopter la motion de M. Barnave (1). » Ce n'était pas des paroles doucereuses ou des invocations à la religion et à l'honneur qui avaient la puissance de changer les déterminations de l'Assemblée. Le discours de Cazalès, souvent interrompu par des cris *A l'ordre !* ne produisit aucun effet, et l'Assemblée décida que le délai accordé pour prêter le serment expirait le lendemain 4 janvier à une heure.

(1) *Moniteur*, séance du 3 janvier 1791.

Ce jour était destiné à rester mémorable dans les annales de l'Église de France. En montrant dans la majeure partie des ecclésiastiques de l'assemblée une fidélité à toute épreuve, il allait mettre dans la dernière évidence l'injustice et la partialité de leurs adversaires. Mais cette fidélité pouvait coûter cher à ceux qui avaient résolu de la garder. Dès le grand matin, une multitude innombrable et malintentionnée s'était emparée de tous les abords de la salle, en avait même occupé les tribunes et manifestait les dispositions les moins rassurantes. Des discours sinistres semblaient préparer la voie aux horribles exécutions que nous aurons bientôt à dire : « Ces scélérats de prêtres, disait-on dans les groupes, se présentent comme des hommes qu'on dépouille, comme des apôtres qu'on persécute ; ils espèrent par là reprendre leur puissance et surtout leurs biens, qu'ils devaient à l'ignorance des peuples (1). »

Tels étaient les propos d'une foule égarée. Dupe des meneurs, elle ne pouvait pas voir que ces biens, ravis sans retour, tourneraient encore bien moins au soulagement du peuple entre les mains de leurs nouveaux détenteurs qu'entre celles du clergé. Mais la haine est aveugle, et pour exciter le peuple contre les prêtres, aucun moyen n'avait été omis, même les plus vils. Outre les injures et les diatribes lancées du haut de la tribune nationale, on avait employé d'autres moyens non moins perfides. Ainsi, en affichant sur les murs de Paris la loi qui obligeait au serment, on avait mis en tête : *Déclarés perturbateurs du repos public les prêtres qui ne prêteraient pas le serment*. C'était les livrer à la fureur populaire. Mirabeau, soit par sentiment d'humanité, soit par peur d'une émeute, dénonça cette affiche à l'assemblée et en fit sentir les inconvénients. Bailly, maire de Paris, s'excusa en disant que cette affiche était une erreur de bureau, qu'il l'avait déjà fait arracher pour la remplacer par une autre. Mais le mal

(1) Labaume, *Hist. monarch. et const. de la Révol.* t. V, p. 52. *Hist. parlementaire*, t. IV, p. 337.

était fait. Le peuple, qui avait lu cette affiche, s'en tenait à ses premières impressions. D'ailleurs, dans beaucoup de quartiers, l'ancienne était restée à côté de la nouvelle ; le peuple la lisait encore, et les prêtres insermentés restèrent à ses yeux des ennemis de l'ordre public, coupables du crime de lèse-nation (1). Cette idée que l'Assemblée lui avait inoculée ne devait plus cesser de l'obséder.

A l'ouverture de la séance, on commença par décider qu'on ne ferait pas mention, dans le procès-verbal, de la motion de l'évêque de Clermont, et la discussion s'engagea sur la question de savoir si on laisserait aux ecclésiastiques qui ne voudraient pas prêter le serment la faculté de s'expliquer et de motiver leur refus. Puisqu'au moyen de ce serment on les attaquait dans leurs biens, dans leurs dignités, dans tout ce qui constituait leur existence sociale, peut-être même dans leur vie — la suite ne le prouva que trop, — la moindre notion de justice disait qu'on ne pouvait leur refuser de se défendre. Puisqu'on laissait ceux qui prêtaient le serment exposer les motifs de leur détermination, l'impartialité exigeait l'exercice du même droit pour ceux qui ne le prêtaient pas. Enfin, puisqu'en les accusant de vouloir troubler l'ordre public on les traduisait en ennemis de la patrie, il était de droit commun qu'ils pussent se justifier. Toutes ces considérations ne produisirent pas le moindre effet sur l'Assemblée, et elle décida, comme deux jours avant elle l'avait fait pour l'évêque de Clermont, que le serment serait pur et simple, sans préambule, sans restriction ou explication.

Cette décision sur la manière de prêter le serment avait été amenée par la noble conduite de deux ecclésiastiques, MM. Malartic et Thirial, curé de Château-Thierry. Ils avaient déclaré ne pouvoir prêter serment qu'avec des réserves semblables à celles de l'évêque de Clermont. On leur imposa silence et au moment même Grégoire parut à la tribune. Gré-

(1) *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791.

goire voulait établir que l'Assemblée *n'avait pas entendu toucher au spirituel;* ses explications pouvaient entraîner les esprits hésitants et incertains : la parole lui fut accordée. « Il est certain, dit-il, que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa compétence. L'Assemblée a déclaré formellement le principe; elle l'a toujours reconnu; elle a toujours applaudi à ceux qui l'ont professé. C'est un premier motif pour calmer les inquiétudes. » Jusqu'ici on applaudit l'orateur; mais comme il vint à dire : « L'Assemblée n'exige pas même *un assentiment intérieur;* elle ne juge pas les consciences, » alors il s'éleva de violents murmures. « Je suis éloigné de prétendre justifier les restrictions mentales, reprit Grégoire; je veux dire seulement que l'Assemblée entend que nous jurions d'obéir et de procurer obéissance à la loi. Il se peut qu'une loi civile ne soit pas rédigée comme beaucoup de citoyens l'auraient désiré; cependant par le serment civique ils se sont engagés à obéir à la loi. Attaché par une union fraternelle, par un respect inviolable à mes respectables confrères les curés, à mes vénérables supérieurs les évêques, je désire qu'ils *acceptent cette explication* (1). »

Malgré toutes ces habiletés de langage, au fond de l'*explication* de Grégoire il y avait une restriction mentale. Mirabeau le sentait fort bien; aussi vint-il dire à la tribune que « pour avoir un assentiment général la doctrine exposée par le préopinant devait être exprimée avec plus de clarté. L'Assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Celui qui le refuse, à l'instant même n'est plus fonctionnaire public. » Mais devenait-il par le fait seul de son refus *perturbateur du repos public*, comme le formulait l'affiche apposée sur les murs de la capitale? Voilà ce qu'on eût pu demander à Mirabeau. Quelle que fût au fond sa pensée, Mirabeau re-

(1) *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791.

poussait cette qualification comme odieuse et disait que l'Assemblée n'avait jamais pu permettre une telle affiche. Sa doctrine était que celui qui, après avoir prêté serment, n'obéirait point à la loi, serait criminel; que celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions serait criminel et *perturbateur du repos public;* « mais, ajoutait-il, celui qui se résigne, qui dit : *Je ne veux pas prêter le serment et je donne ma démission*, n'est certainement pas coupable. Dans ce sens je donne mon assentiment à l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui m'a précédé; dans tout autre elle n'offrirait qu'une restriction mentale. »

En dépit des compliments de Mirabeau à l'adresse de Grégoire et des explications de celui-ci, sa restriction mentale était toujours là comme un leurre pour les esprits peu clairvoyants ou les consciences peu délicates. A peine Mirabeau avait-il quitté la tribune qu'on en eut la preuve. Un ecclésiastique inconnu, du nom de Choppier, parut à la tribune, où il prêta serment après beaucoup d'explications et de commentaires. Comme les commentaires et le commentateur furent couverts d'applaudissements, il est permis de croire que M. Choppier était de l'école de Grégoire. D'ailleurs on n'en saurait douter à l'exclamation de d'Éprémesnil qui, témoin indigné de cette abjuration, s'écria que le discours de l'abbé Grégoire, développé par Mirabeau, *était un monument de mauvaise foi, un piége tendu à la simplicité* de certains membres du clergé. Il demanda à le prouver; on ne le laissa pas parler. L'abbé Maury, qui était du même avis, voulut aussi détruire l'effet produit par l'explication de Grégoire et de Mirabeau; mais à peine eut-il manifesté son dessein qu'il fut accueilli par des menaces et des cris de fureur.

Cette violence faite à la discussion indignait vivement le côté droit. « Pourquoi, s'y écriait-on, avez-vous entendu l'explication de l'abbé Grégoire? » Mirabeau, sans répondre à la question, affirma de nouveau l'opinion avancée par lui,

en répétant que l'Assemblée nationale laissait à chacun une entière liberté d'opinion et que chacun pouvait agir selon sa conscience. C'était toujours le même piége tendu aux ecclésiastiques, et Maury, qui voulut le leur signaler, ne réussit pas mieux cette fois que la première à se faire écouter.

Ce débat avait détourné l'attention de la question de l'affiche qui signalait les ecclésiastiques fidèles *comme perturbateurs du repos public*. On eût voulu obtenir de l'Assemblée un désaveu formel. Mais la majorité, qui, la veille, quand on la lui avait dénoncée, n'avait donné que des marques d'assentiment, n'était pas disposée à sévir contre elle. Après quelques explications données par Bailly, ainsi que nous l'avons déjà dit, Malouet demanda qu'on informât contre les auteurs de cette grave prévarication. Sa parole ne trouva aucun écho dans le côté de l'assemblée qui dirigeait tout, et, afin de couper court à une proposition qui lui était manifestement désagréable, Barnave se hâta de réclamer la parole pour en faire une qu'elle accueillit aussitôt. Il demanda que, *sans préjudice des mesures à prendre* relativement à l'erreur commise dans l'affiche, le président interpellât les membres de l'assemblée *fonctionnaires publics ecclésiastiques*, et que, s'ils refusaient, le président se retirât sans délai devers le roi, pour qu'il fût procédé selon les formes constitutionnelles à l'élection pour les évêchés et cures vacantes.

Déjà le président commencait l'appel nominal, et le premier appelé, l'évêque d'Agen, M. de Bonnac, était à la tribune, lorsque tout à coup la salle retentit de cris furieux qui partaient du dehors et demandaient la mort de ceux qui refuseraient. Plusieurs membres, du nombre desquels était Cazalès, les firent remarquer au président qui n'en paraissait pas ému. Mais que pouvait-on attendre d'un juif présidant une assemblée où se débattaient les intérêts les plus chers aux chrétiens (1)? Devait-il s'y montrer plus sensible que

(1) Il est curieux, écrivait l'évêque d'Uzès à M. de Béthisy, d'observer que ce

beaucoup d'entre eux ? Cependant, à sa réquisition, quelques ordres furent donnés, qui n'empêchèrent pas d'abord le tumulte et les cris de continuer. « Vous entendez ces scélérats, s'écria le député Dufraisse : après avoir détruit la monarchie, ils veulent anéantir la religion ! Je déclare que l'Assemblée n'est point libre ; je proteste ! »

Enfin un peu de calme s'établit, et ce fut pour donner à l'évêque d'Agen, qui n'avait pas quitté la tribune, le temps de faire une profession de foi vraiment digne d'un évêque. « Vous avez fait une loi, dit-il. Par l'article 4 vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment, dont vous avez décrété la formule ; par l'article 5 vous avez décidé que, s'ils se refusaient à prêter ce serment, ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune ; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter. Je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment. » M. Fournetz, curé de Puymairac, dans le diocèse d'Agen, lui succède : « Vous voulez nous rappeler aux premiers siècles de l'Église ; avec la simplicité des premiers chrétiens je vous dirai que je me fais gloire de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur. » M. Leclerc, curé de la Combe près Alençon, commence ainsi : « Je suis enfant de l'Église catholique..... » Les clameurs l'interrompent : on prévoyait un refus. Un membre, M. Fraydel, fait observer que Grégoire, au moment de prêter son serment, eut la permission de s'expliquer. Le président Emmery, sans répondre à ce juste reproche, se borne à dire froidement que, suivant le décret de l'Assemblée, on ne peut user que de l'une de ces formules : « Je jure ou je refuse. » « C'est une tyrannie, s'écrie M. de Foucault ; les empereurs qui persécutaient les martyrs leur laissaient prononcer le nom de

décret, fait pour introduire le schisme en France, a été rendu sous la présidence d'Emmery, un juif de Metz, et sur la motion du protestant Barnave.

Dieu et proférer les témoignages de leur religion (1). »

Le président allait continuer l'appel nominal, lorsque le marquis de Bonnay en signala l'inconvénient. Cet appel ne lui paraissait pas sans danger pour les ecclésiastiques qui refuseraient le serment, après cette affiche qui les avait désignés à la vindicte publique. « L'affiche dont le mal a été réparé, dit-il (2), a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques; car leur nom prononcé à la tribune passe au peuple du dehors et les expose à sa colère. » Bonnay proposa, en conséquence, de renoncer à l'appel nominal et de sommer collectivement les ecclésiastiques de prêter le serment. Sa motion fut adoptée, et aussitôt le président s'adressa à tous les ecclésiastiques pour les inviter à faire le serment pur et simple par ces mots : *Je le jure*. Un seul, nommé Landrin, se présenta et prêta le serment tel qu'on l'exigeait, au milieu de grands applaudissements. Deux autres montèrent à la tribune; mais, comme ils voulurent faire les réserves qu'avait proposées l'évêque de Clermont, on ne les laissa pas achever. Vivement ému de tant de partialité, un curé protesta avec indignation contre cette manière d'agir de l'Assemblée : « Il est bien étonnant, dit-il, qu'un certain nombre de membres s'arrogent la parole et nous obligent à rester comme des statues; il est bien étonnant qu'on nous ferme la bouche pendant que d'autres parlent tant qu'ils veulent. » Il ajouta qu'il était prêt à faire le serment selon le sentiment de l'Assemblée qu'il prenait pour modèle et qui n'avait cessé d'affirmer qu'elle n'avait pas entendu toucher au spirituel. Se méprenant sans doute sur l'ironie qui était au fond de la pensée de l'orateur et voulant l'aider à franchir le mur de séparation, le président répliqua aussitôt : « L'Assemblée a décrété en toutes circonstances qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. » C'était là

(1) *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791.

(2) Si le mal avait été réparé, comment subsistait-il encore ? En temps de révolution on se paye toujours de mots vides de sens.

un aveu assez compromettant; car, s'il en était ainsi, pourquoi rejeter la proposition de l'évêque de Clermont et ne pas admettre avec lui une formule de serment dépourvue de toute équivoque?

Cette réflexion n'échappa pas à Cazalès; il parut aussitôt à la tribune pour demander que l'Assemblée déclarât, comme venait de le dire son président en son nom, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. Or, c'était précisément sur quoi l'Assemblée était résolue à ne pas s'expliquer. Donner un démenti à son président, elle ne le voulait ni ne le pouvait; renoncer à cette amorce préparée pour surprendre la simplicité de ses membres, elle ne le voulait pas davantage. Elle s'enferma donc dans un prudent silence et un quart d'heure se passa sans que personne prît la parole. Cazalès revint à la charge et insista; on ne lui répondit toujours que par le silence. Alors M. de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, trouvant l'occasion favorable, résolut d'en profiter pour donner à ses collègues la plus émouvante leçon de fidélité (1): « J'ai, dit-il, soixante-dix ans; j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'infirmités, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne veux pas prêter le serment; je prendrai mon sort en patience. »

Le côté droit applaudit, la gauche murmura et ne vit pas sans une certaine satisfaction sans doute les galeries insulter le vénérable vieillard. Personne alors ne prenant la parole, Cazalès monta une troisième fois à la tribune et reproduisit sa motion avec plus d'insistance : « Je demande, dit-il, que, dans le cas où les principes de l'Assemblée nationale seraient déterminés et qu'elle n'aurait pas voulu toucher à ce qui est purement spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence qu'il n'y a aucun

(1) Martial-Louis Beaupoil de Saint-Aulaire, né en 1720, fut sacré évêque de Poitiers en 1759. Il ne parut à la tribune que cette seule et unique fois, sortit de France après la session, se réfugia en Angleterre et y mourut.

inconvénient à adopter la restriction proposée par l'évêque de Clermont. J'invite donc l'Assemblée nationale, et j'en fais la motion expresse, à accepter la formule du serment proposée par l'évêque de Clermont. »

La question était nette et pressante; on ne pouvait lui opposer plus longtemps un honteux silence. Mirabeau le rompit et, à l'aide de ses subtilités ordinaires, s'appliqua à faire prendre le change sur l'intention de l'Assemblée. « L'erreur du préopinant, dit-il, peut se démontrer par la substitution : il veut que l'Assemblée déclare *qu'elle n'a pas entendu toucher* au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, *c'est que l'Assemblée n'a pas touché* au spirituel. Voilà tout ce que le président a dit et a pu dire. Il est évident que ce n'est pas une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on voudrait faire naître ; car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait *que les dissidents appellent* spirituel *ce que l'Assemblée appelle* temporel : elle est donc fondée sur cette observation palpable que les démarcations diocésaines sont *un fait temporel*. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre : s'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix, s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite et non à faire, que l'Assemblée n'a pas touché au spirituel. » Pour qu'il osât se permettre une semblable affirmation, il fallait, comme nous l'avons déjà dit, que Mirabeau ne vît dans la religion qu'une institution politique dont l'administration appartenait à l'État. Car presque tous les articles de la constitution civile attaquaient directement l'autorité spirituelle de l'Église. On le comprenait dans l'assemblée, malgré tout, et le discours de Mirabeau, loin de la calmer, n'avait fait que l'agiter plus profondément encore. La plupart des députés avaient quitté leur place et, réunis par groupes au centre de la salle, ils se livraient à des discussions animées que déshonoraient souvent l'injure et la menace.

Au milieu de ce tumulte, Cazalès eut le courage de monter encore à la tribune et d'y proposer de nouveau, comme amendement au décret dont Mirabeau avait pressé l'exécution, la restriction contenue dans le projet de serment de l'évêque de Clermont. « C'est, disait-il, un moyen très-sûr de ne jeter aucun trouble dans le royaume (1). » L'abbé Maury se leva aussitôt pour l'appuyer; mais il ne put obtenir la parole; l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de Cazalès. Tout était donc fini : les ecclésiastiques qui avaient pu croire à la bonne foi de Grégoire déclarant que l'Assemblée n'avait pas entendu toucher au spirituel devaient être entièrement désabusés. Plus d'illusion possible : on savait désormais la valeur de cette affirmation. Aussi, lorsque le président Emmery somma pour la dernière fois les ecclésiastiques de prêter le serment, ne lui fut-il répondu que par un profond silence. Puisque l'Assemblée ne permettait pas de parler à ceux qui entendaient le refuser, ce silence était une énergique protestation contre la constitution civile, protestation d'ailleurs pleine de courage, car elle allait fixer le sort de ceux qui la faisaient. On se rappelle, en effet, que Barnave avait fait la motion d'envoyer immédiatement au roi la liste des insermentés, afin qu'il eût à exécuter la loi à leur égard, en d'autres termes, à les traiter comme démissionnaires de leurs emplois et dignités. C'est ce que fit l'Assemblée. Après avoir attendu pendant un certain temps et constaté ainsi l'unanimité des députés présents à refuser le serment, elle décida que le président se retirerait *devers le roi* afin de le prier de donner des ordres pour l'*entière exécution* du décret du 27 novembre.

L'entière exécution de ce décret ne tendait à rien moins qu'à dépouiller de tout, titres, dignités et revenus, plus des trois quarts des ecclésiastiques membres de l'assemblée. Certes Louis XVI devait y répugner; mais Louis XVI finissait

(1) *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791.

toujours par céder. Pour eux, sans souci aucun de la noble pauvreté qu'ils allaient porter partout où les pousserait la tempête, ils sortirent de la salle avec le calme d'une conscience satisfaite et traversèrent d'un pas assuré les rangs de la multitude qui se pressait autour d'eux en les accablant d'outrages. De tous côtés retentissait l'affreux cri *A la lanterne!* Et pourtant elle était bien moins coupable, cette multitude, que le côté de l'assemblée qui signalait à ses fureurs des hommes dignes de tous ses respects. Si par de perfides menées on n'avait pas égaré le peuple, il aurait continué à vénérer ses évêques et ses prêtres; il les eût même vénérés plus que jamais en les voyant aimer mieux sacrifier leurs dignités et leur fortune que fléchir sous une injuste tyrannie et mentir à leur conscience. Bien plus à plaindre étaient ceux qui n'avaient pas partagé leur courageuse fidélité. Pour n'avoir pas eu la force de rester invinciblement attachés aux vrais principes, ils allaient devenir le jouet des nouveaux maîtres qu'ils s'étaient donnés, et, après avoir servi à l'accomplissement de leurs desseins antireligieux, ils devaient s'en voir bientôt repoussés avec mépris.

Cependant était-ce bien là une victoire que remportait la majorité de l'assemblée? On lui avait dit : Pour devenir maîtresse absolue du royaume, il faut ruiner le clergé d'abord et l'avilir ensuite ; et l'Assemblée avait accueilli ce conseil, fruit de machiavéliques combinaisons. La ruine du clergé était un fait accompli. Mais était-il avili ? La majorité avait voulu triompher de sa conscience, et il s'y était réfugié comme dans un asile inviolable, d'où rien n'avait pu l'arracher, ni les termes ambigus, ni les sous-entendus trompeurs, ni les fausses interprétations, ni les déclarations mensongères, ni les sacrifices du présent, ni les menaces de l'avenir. Le but était manqué. On ne pouvait méconnaître que le refus du serment était une résolution adoptée par la très-grande majorité des ecclésiastiques. Bientôt l'on le vit plus clairement encore, car dès le lendemain plusieurs de ceux qui, battus par

l'orage, s'étaient séparés du gros de leur corps cherchèrent à s'en rapprocher. Le 6 janvier, une vingtaine de curés avaient déjà envoyé leur rétractation à l'assemblée; d'autres s'apprêtaient à suivre leur exemple. Ne pouvant se faire entendre de l'Assemblée qui leur avait interdit la parole, ils prirent le parti de lui écrire. Leurs lettres furent d'abord repoussées avec humeur; bientôt après ils furent insultés dans leurs personnes. L'un d'eux eut à se plaindre qu'ayant déposé sa rétractation sur le bureau, le secrétaire la lui avait rejetée au visage; et tous purent entendre au côté gauche de l'assemblée une voix obéissant au plus heureux sentiment des convenances, demander leur renvoi au comité d'*aliénation*. Barnave, plus sérieux mais non moins irrité, fit décréter qu'on ne recevrait plus de rétractation et que ceux qui voudraient rétracter leur serment n'avaient qu'à s'adresser à la municipalité et à y donner en même temps leur démission : « Attendu, disait Barnave, que quand ces ecclésiastiques avaient prêté le serment, ils avaient, à coup sûr, été persuadés de cette vérité, que l'Assemblée avait si souvent déclarée, qu'elle n'avait pas touché au spirituel. » En conséquence, il ne leur resta plus que la voie des journaux pour faire connaître au public leur rétractation, et c'est ce que plusieurs firent avec courage.

Le nombre des ecclésiastiques membres de l'assemblée qui avaient prêté le serment fut ainsi réduit à environ cinquante à cinquante-cinq (1). Les *jureurs* ne s'en montrèrent que plus acharnés après ceux dont la noble conduite flétrissait leur lâcheté ou leur basse cupidité. L'un d'eux demanda qu'on accélérât l'exécution du décret et qu'on destituât immédiatement ceux qui ne s'y étaient pas conformés. Un autre, l'abbé Gouttes, voulant chasser les évêques de l'assemblée, demanda qu'on fît exécuter la loi sur la résidence (2). En un mot, l'Assemblée, toujours remplie de partialité, n'avait que des

(1) *Mercure* du 15 janvier 1791. — (2) *Moniteur* des 5 et 6 janv. 1791.

éloges et des facilités pour ceux qui favorisaient ses vues, que des rigueurs pour quiconque affectait quelque indépendance. Qu'un membre voulût motiver son refus ou sa rétractation, on lui coupait la parole ; mais pour ceux qui du dehors envoyaient leur serment ou leur approbation, ou qui même demandaient (l'adulation fut poussée jusque-là) à devenir *fonctionnaires publics*, l'Assemblée quittait tout pour les accueillir et n'avait rien de plus pressé que de publier ce qu'on lui écrivait. Il y eut même des municipalités traitées avec une distinction particulière pour avoir expédié quelques dénonciations contre ce qu'on était convenu d'appeler les menées des prêtres.

Ces menées, pour nous servir du mot adopté, étaient la conséquence naturelle et fort légitime des efforts tentés par les municipalités pour organiser l'exécution de la constitution civile. Après s'en être remis d'abord au zèle des autorités locales, l'Assemblée s'occupa d'y pourvoir d'une manière uniforme et générale, dès qu'elle se sentit débarrassée des difficultés que le serment avait soulevées dans son sein. Le 7 janvier, un décret détermina que, durant la présente année 1791, tout prêtre français ayant été pendant cinq ans *fonctionnaire public* — c'était le mot adopté dorénavant pour désigner l'exercice du saint ministère — serait éligible aux évêchés et aux cures par toute la France. Cette prime accordée aux ambitieux faisait l'éloge du clergé français. On sentait que sa répulsion pour la constitution civile pouvait condamner celle-ci à mourir en naissant, et ce n'est qu'en abaissant toutes les barrières devant ceux qui s'en déclaraient partisans qu'on lui assurait quelques chances de vivre. D'après l'article 11 de cette constitution, il fallait, pour être éligible à un évêché, avoir exercé au moins quinze ans le ministère pastoral dans le même diocèse ; pour être élu à une cure, il fallait, aux termes de l'article 32, avoir été vicaire ou aumônier pendant cinq ans. Ces conditions furent modifiées comme nous l'avons dit ; mais c'était déchirer, avant même sa mise en

vigueur, cette grande charte émanée de la toute-puissance de l'Assemblée.

On jugea que, pour donner le change sur une si prompte violation d'une loi qui était présentée comme un modèle d'organisation religieuse, la parole de Mirabeau était nécessaire, et ce fut lui, en effet, qui se chargea de légitimer aux yeux de tous ces modifications. Homme politique avant tout, il les montra nécessaires au point de vue de l'ordre et de la sécurité, « parce que, dit-il, il est à craindre que le fanatisme ne s'empare de l'interruption du ministère pastoral pour exciter les peuples à la révolte, en leur représentant la constitution comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie qui achèverait bientôt de détruire l'Église et son sacerdoce. » De telles paroles étaient bien empreintes de l'audace habituelle à Mirabeau. Mais on dut être quelque peu surpris quand, du ton d'un chrétien convaincu, il ajouta : « Vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple dont vous êtes les libérateurs et les pères la jouissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur, et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau privé de la douceur, si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir (1). »

A des motifs aussi onctueusement présentés, il n'y avait qu'à se rendre; l'Assemblée adopta donc la proposition de Mirabeau, et les modifications à la constitution civile passèrent sans difficulté. Mais c'était peu que d'avoir des pasteurs, il fallait leur trouver un troupeau, et telles avaient été les précautions

(1) *Moniteur*, séance du 7 janv. 1791.

prises par les évêques légitimes pour éclairer les fidèles sur la valeur et la portée des innovations de l'Assemblée, que celle-ci avait peu de chances d'en réunir beaucoup sous la houlette des pasteurs de son invention. D'un autre côté, les incrédules étaient nombreux en France, et s'il y avait espoir d'en rallier un certain nombre à la nouvelle Église, ce ne pouvait être, comme on l'a vu depuis, que pour certaines parades, encore plus politiques que religieuses, qui étaient loin de constituer une Église telle, par exemple, que le janséniste Camus l'avait rêvée. C'est pourquoi l'Assemblée, après avoir facilité la promotion de ceux qu'elle préposerait à la conduite de son Église, s'occupa des moyens de leur procurer des ouailles. Ce fut le député Alquier qui se chargea d'appeler son attention sur ce point : « Nous savons, dit-il, qu'on cherche à alarmer le peuple sur le sort de la religion et qu'après avoir essayé de le soulever pour des opinions politiques, on veut l'armer pour les opinions religieuses. C'est à nous à l'éclairer ; c'est à nous à lui apprendre à démêler des complots longtemps réfléchis, à lui faire connaître la constitution qu'il a juré de maintenir et qu'il maintiendra (1). » « On répand des mandements, s'écria à son tour l'abbé Gouttes, entraîné par son zèle pour la constitution, on écrit des lettres circulaires pour égarer le peuple, et l'assemblée n'a encore rien fait pour l'éclairer. Quelques curés ont voulu donner des preuves de leur amour pour la religion et pour la paix de cet empire; mais c'est une goutte d'eau dans la mer. Il faut donc que l'Assemblée fasse une proclamation dans laquelle elle expliquera *les vrais principes de la foi* (2). »

L'Assemblée aurait dû sentir le ridicule de ce rôle qu'on voulait lui attribuer d'*expliquer les vrais principes de la foi*; mais elle était alors tellement infatuée de son omnipotence qu'elle prit la chose au sérieux et chargea quatre de ses membres de rédiger une *Instruction sur la constitution civile du clergé*,

(1) *Moniteur*, séance du 7 janv. 1791. — (2) *Ibidem*.

qui pût être adressée aux directoires des départements et publiée dans toute l'étendue du royaume (1). C'était une sorte d'apologie, dit M. Picot, qu'on voulait opposer à l'*Exposition des principes* et aux mandements des évêques. Pour la rédiger on eut encore recours à Mirabeau ; et en effet, dans la séance du 14 janvier, Mirabeau présenta son projet qu'avaient adopté les commissaires chargés du travail ; mais cette pièce était empreinte d'une exagération et d'une amertume telles que, malgré les applaudissements des tribunes, les membres de la gauche elle-même ne purent l'admettre ; Camus cria le premier au scandale, et ce n'était pas sans raison ; quelques citations en donneront la preuve.

Le but principal du projet de Mirabeau était de justifier l'Assemblée nationale sur deux points : 1° d'avoir changé l'ancienne démarcation des diocèses et réglé d'autres points de discipline sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. 2° d'avoir aboli l'ancienne forme de l'élection des pasteurs pour la remplacer par l'élection populaire.

Pour justifier l'Assemblée sur le premier chef, Mirabeau inventa le système le plus absurde qu'il soit possible d'imaginer. Il supposa plusieurs situations où peut se trouver le christianisme : celle où il a l'État contre lui, et celle où l'État lui accorde la tolérance ; dans ces deux cas, l'Église est libre, selon lui ; elle règle sa discipline, fixe la limite de chaque diocèse, et pourvoit à la subsistance de ses ministres indépendamment de l'État, qui n'a rien à y voir. Mais une troisième situation lui paraît possible également, celle où le christianisme est *reçu par l'État*, c'est-à-dire où il est adopté et sanctionné par l'État.

Dans ce cas, selon Mirabeau, l'Église perd sa liberté et son indépendance, et tombe sous la puissance de l'État. Il est curieux de l'entendre à ce sujet : « Du moment, dit-il, que

(1) Les commissaires étaient au nombre de quatre : deux jansénistes, Fréteau et Camus, et deux protestants, Rabaud et Barnave. N'étaient-ce pas là d'excellents théologiens pour exposer les vrais principes de la foi à une nation catholique ?

l'institution chrétienne, adoptée par la majorité de l'empire, a été acceptée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès lors cette religion a reçu dans l'État une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Évangile, et dès lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mise avec la grande machine de l'État, enfin dans toute ce qui n'est pas de la constitution spirituelle intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire (1). »

Ainsi, selon Mirabeau, l'Église perd ses droits au moment où l'État vient les reconnaître et les raffermir par la sanction civile; elle cesse d'être indépendante, lorsque le souverain lui accorde sa protection. Il serait difficile d'imaginer un raisonnement plus vide de sens. Mirabeau croyait, comme tous ceux

(1) Discours de Mirabeau. — *Moniteur*, séance du 14 janvier 1791.

de son parti, que l'État, en adoptant la religion et en lui donnant la sanction civile, accordait une grâce, tandis qu'il en recevait une. Les souverains, en incorporant la religion dans l'État, considéraient leur intérêt politique plutôt que celui de l'Église. Trouvant que la religion prescrivait tous les devoirs du bon citoyen, et que c'était l'institution la plus propre à assurer la tranquillité publique, ils l'adoptaient comme loi de l'État, mais celle-ci, en consentant à cette alliance, ne songea jamais à se dépouiller de son caractère essentiel, qui est son indépendance. Et d'ailleurs en France cet argument, s'il avait eu quelque force par lui-même, eût été sans valeur. L'Église y était plus ancienne en date que l'État; et ce n'était pas l'État qui avait adopté l'institution chrétienne, pour nous servir du terme de Mirabeau, mais l'*institution chrétienne*, autrement dit l'Église, qui avait formé la société française. C'est l'Église qui, par les liens d'une même religion, avait rapproché d'abord et uni ensuite étroitement les deux éléments d'où sortit la nation française, les vainqueurs et les vaincus, les conquérants et les anciens habitants du pays conquis.

Relativement à l'élection des pasteurs par le peuple, Mirabeau n'avait trouvé rien de neuf et ne faisait que répéter les arguments avancés et réfutés tour à tour dans le cours de la discussion sur la constitution civile. Il s'en aperçut si bien qu'il eut hâte de recourir à sa ressource ordinaire, un débordement d'invectives déclamatoires, d'insultes même au vénérable épiscopat qui refusait de fonder son Église nationale. « Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, dit-il, combien en est-il à qui nous pouvons faire cette terrible réponse : Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfants un pasteur qui les console et les édifie ? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être le plus inébranlable appui, vous qui ne pourriez sou-

tenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat ; vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration ; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, qui fermait impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique ? »

De telles invectives étaient bien faites pour soulever l'indignation du côté droit de l'assemblée. Cependant il sut assez se contenir pour qu'un de ses membres, M. de Foucault, se crût en droit de s'écrier : « Je demande qu'on fasse mention dans le procès-verbal de l'exemple de patience que nous a inspiré notre religion. » Ce sont des vérités, lui cria-t-on de la gauche, et aussitôt la salle retentit d'une triple salve d'applaudissements. Electrisé par ce honteux enthousiasme de la gauche, Mirabeau redoubla de violence et, s'élevant presque à la fureur du fanatisme, il s'oublia jusqu'à oser dire aux évêques de l'Église de France qu'ils n'étaient que *des intrus qu'il fallait destituer et remplacer ;* puis il s'écriait :

« Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté ; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens ; voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte ; voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraye la timidité des faibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble ! Or, le peuple

finira par le croire en effet, et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs : il abjurera son christianisme; il maudira ses pasteurs; il ne voudra plus connaître que le Dieu créateur de la nature et de la liberté, et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Évangile lui sera odieux; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne verra ses anciens temples que comme des monuments qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut longtemps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge. Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. »

Le jour était déjà bien éloigné où Mirabeau, de sa voix la plus insinuante, avait conseillé à l'Assemblée de dire que les biens du clergé étaient *à la disposition de la nation*, lui indiquant ainsi un moyen aussi adroit que facile de s'en emparer. Aujourd'hui, ces biens sont comme s'ils n'avaient jamais été, et l'indemnité légalement promise, Mirabeau l'appelle *le prix de la sueur et du sang* du peuple.

Qu'opposer à de telles violences? que répondre à de telles impostures? A droite, on comprit qu'il n'y avait plus qu'à se retirer d'une assemblée où l'on applaudissait ces monstruosités. Maury, toujours ardent, se leva le premier, salua profondément et sortit de la salle suivi de plusieurs ecclésiastiques auxquels d'autres ne tardèrent pas à se joindre. Mirabeau n'en perdit rien de son insolence. Il se mit à demander à ceux qui restaient « où s'était réfugiée la religion de leurs pères, la vraie religion de l'Évangile. » Pour lui, il ne la retrouvait nulle part : « Nous étions, s'écria-t-il, une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement et une Église sans caractère et sans régime... » C'en était trop, et le châtiment lui vint du côté où il ne l'attendait guère. Du milieu des ap-

plaudissements prodigués à Mirabeau, on entendit tout à coup s'élever la voix de Camus qui s'écriait : « On ne peut pas entendre cela. On a mis là des abominations qu'on ne peut pas écouter de sang-froid. Je demande l'ajournement et le renvoi au comité... Il faut lever la séance. »

L'interruption inattendue de Camus jeta l'Assemblée dans le dernier étonnement et causa la plus vive agitation. Les membres du côté droit restés dans la salle s'élancèrent vers le bureau, où ils interpellèrent l'orateur ; ceux de la gauche se montrèrent prêts à le soutenir. Mais comme des membres du comité l'accusaient d'avoir fait des changements à son projet d'instruction depuis qu'il le leur avait lu, le bon sens finit par l'emporter. Malgré les dénégations de Mirabeau, on ordonna le renvoi de l'adresse au comité. De la part de l'Assemblée, ce n'était pas œuvre de zèle assurément, mais affaire de circonspection. Au fond, Mirabeau n'avait fait que traduire sa pensée et s'inspirer de ses sentiments ; on trouva seulement qu'emporté par l'intempérance de son humeur, il avait mis trop en évidence les tendances usurpatrices de l'Assemblée, et celle-ci craignait en s'associant à la farouche impiété du tribun, de nuire à l'établissement de son Église de prédilection (1).

Le 21 janvier, Chassey, au nom du comité, apporta la nouvelle *Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile*. Il en donna lecture, et on décréta dans la même séance qu'elle serait sans retardement *lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.* Cette singulière pastorale, un peu plus mesurée

(1) *Moniteur*, séance du 14 janvier 1791. La raison que nous avons donnée plus haut de certains écarts de langage et d'opinion de Mirabeau, peut servir à expliquer les excentricités de la rédaction et de l'exposé de son projet. D'accord avec la cour, il manœuvrait alors de façon à amener la fin de l'assemblée. Et en effet, si ce n'eût pas été une manœuvre de sa part, quelle était donc sa perspicacité ? Car ses exagérations étaient de nature à faire périr la nouvelle Eglise sous les coups du ridicule. Mirabeau ne laissa pas de livrer son projet à l'impression. Il se trouve tout entier dans Buchez. *Hist. parlem.*, t. VIII, p. 369.

que le projet de Mirabeau, n'était pas plus solide au fond, et néanmoins, malgré sa faiblesse, plusieurs évêques crurent de leur devoir d'y répondre. M. de la Luzerne, évêque de Langres, publia un *Examen de l'Instruction*, et l'évêque de Nancy adressa sur ce sujet une lettre à son clergé. Née surtout du désir de neutraliser l'effet de l'*Exposition des principes* présentée par l'épiscopat légitime, cette instruction n'hésitait pas plus que Mirabeau à commencer par la calomnier. Moins hardie, mais non moins venimeuse, elle disait en parlant de nos évêques : « Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle, et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger les hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur... »

En dehors de ces invectives calomnieuses adressées à ses adversaires, le pâle copiste de Mirabeau ne savait qu'une chose, nier obstinément, mais sans le prouver, que l'Assemblée eût touché au spirituel. On en jugera par le court extrait suivant :

« Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'État celle de ses ministres et de son culte ; ils ont respecté ses dogmes, convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes. Ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes et perpétuer la chaîne de ses ministres.

« Mais en même temps que l'Assemblée était pénétrée de

ces grandes vérités......., la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; la nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Mais, dit-on, l'autorité spirituelle devait y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir. D'ailleurs, si l'autorité spirituelle doit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir?...... Tels ont été les motifs de l'Assemblée...... Telles ont été ses vues; leur pureté est évidente: imputer à l'Assemblée de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur..... » Ainsi, dit avec raison M. Picot, tout en niant la nécessité de la mission et en bouleversant tous les droits, l'Assemblée voulait qu'on crût sur sa parole *qu'elle n'avait pas touché au spirituel,* comme elle voulait avoir assez honoré l'Église après avoir usurpé *tout le temporel.*

Une question restait encore à résoudre, maintenant que la constitution civile était devenue la loi fondamentale de l'existence du clergé. Ceux de ses membres qui, ne pouvant se déterminer à l'adopter, lui feraient le sacrifice de leurs places, seraient-ils réduits à mourir de faim, ou l'État leur accorderait-il un traitement, un dédommagement quelconque? Dès le 7 janvier, un membre du côté gauche avait proposé de leur assigner une pension. *Non, non; nous ne voulons rien*, s'écria-t-on au côté droit. Et ce cri du cœur, aucun des ecclésiastiques demeurés fermes ne se leva pour le démentir. A la honte des journaux révolutionnaires du temps et des prêtres déjà assermentés, ce noble désintéressement fut aussitôt calomnié.

Les journaux ne manquèrent pas de dire que le clergé voulait se donner *un air de persécution* (1) ; et les *jureurs* commencèrent dès lors ce rôle odieux d'ennemis acharnés des prêtres fidèles, qui s'accentua de plus en plus. Thibault, destiné à devenir plus tard évêque constitutionnel de Saint-Flour, s'opposa à la mesure proposée, en alléguant que l'assurance qu'on donnait aux évêques d'une retraite de dix mille francs était précisément ce qui les enhardissait à publier des mandements incendiaires. C'était demander qu'on laissât sans ressources ceux que l'on venait de dépouiller, et en effet le lendemain, 8 janvier, le député Bouche en fit la proposition formelle. Ce que cette motion avait d'impitoyable tourna toutefois à la gloire du clergé fidèle, car elle valut à son persécuteur cette réponse de M. de Montlosier tant de fois reproduite et que n'ont pas fait oublier les inexplicables antipathies contre le *parti prêtre* des dernières années du vieux constituant : « Je ne connais pas beaucoup les principes théologiques ; je ne crois pas cependant qu'on puisse chasser les évêques de leur siége épiscopal. Si cependant on les chasse, ils se retireront dans la chaumière du pauvre qu'ils ont nourri ; si on leur enlève leur croix d'or, ils prendront une croix de bois : c'est une croix de bois qui a sauvé le monde (2) ! »

Néanmoins ce ne fut pas cette réflexion qui ramena l'Assemblée à des vues plus équitables ; mais quand elle vit combien grand était le nombre des curés que le refus de serment allait priver de leurs bénéfices, elle comprit toute sa responsabilité et le besoin d'une décision. « Le 7 février, dit M. Lequeux dans ses Annotations aux *Mémoires de Picot*, Lanjuinais fit un rapport sur cette question au nom du comité

(1) *Mercure* du 15 janvier 1791.

(2) *Moniteur*, séance du 8 janvier 1791. L'histoire de la Restauration date de trop peu d'années pour que le lecteur ait oublié l'opposition constante et aveugle que fit M. de Montlosier à la chambre des députés contre le clergé d'alors qu'il appelait le *parti prêtre*, appellation qui devint le mot d'ordre de tous ses ennemis.

ecclésiastique. Après avoir cherché à prémunir l'Assemblée contre une imprudente générosité, il fixait le maximum du traitement des curés déplacés à cinq cents livres de secours annuel. Encore voulait-il qu'ils n'en pussent jouir que *quand ils auraient fait cesser toute inquiétude à l'égard de leurs successeurs*. Camus voulait qu'ils présentassent un acte formel de démission. Martineau observa, au contraire, qu'exiger cet acte serait une injustice, puisque ce serait les frustrer sciemment du traitement qu'on feignait de leur accorder. Quoique accueillie d'abord par les murmures, cette opinion finit par l'emporter, et l'on décréta « que les curés qui, d'après l'exécution des décrets, seraient remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevraient, du jour que leurs successeurs entreraient en fonctions, un *secours* annuel de cinq cents livres si, en raison de leurs anciens bénéfices, ils n'avaient pas droit à un traitement égal ou supérieur (1). »

Au fond, cette décision fut de nulle valeur, car il est constant que, même pendant le court espace de temps que cette loi fut en vigueur, ce traitement modique ne put, dans une grande partie de la France, être obtenu régulièrement, les mesures qui devaient l'assurer étant insuffisantes et dépendant des dispositions des autorités locales. Les curés restés fidèles éprouvèrent bientôt les rigueurs de la pauvreté. La position des simples vicaires était plus dure encore, car aucune indemnité ne leur était allouée. Il en était de même des prédicateurs, qu'un décret rendu le 5 février, à la demande du comité ecclésiastique, avait compris *parmi les fonctionnaires publics* assujettis au serment. Ce décret défendait en conséquence à ceux qui ne l'avaient pas prêté, *de prêcher dans quelque église que ce fût* (2). Quant aux évêques, ils avaient droit, d'après un décret précédent, à avoir en qualité de démissionnaires un traitement de dix mille livres ; mais,

(1) *Recueil du Droit ecclésiastique français*, par de Champeaux, t. I.

(2) Le *Mercure* du 12 février présente le précis de la discussion à ce sujet. Comment d'ailleurs des prédicateurs orthodoxes eussent-ils pu exercer leur ministère dans les églises occupées par les constitutionnels ?

après une discussion confuse sur l'application de ce décret à ceux qui refuseraient le serment, la question fut ajournée.

La discussion et l'adoption des diverses mesures que nous venons de faire connaître n'avaient apporté aucune entrave à l'activité déployée par l'Assemblée au dedans et au dehors, pour faire prêter le serment aux ecclésiastiques de la capitale et des départements. Le dimanche 9 janvier fut le jour désigné pour le serment du clergé des paroisses de Paris. Rien ne fut omis de ce qui pouvait déterminer les curés et les prêtres en général à le prêter. Promesses, menaces, prières, tout fut employé, jusqu'aux exhortations à se rallier au nom du *Dieu de paix*, bien que l'usage fait de cette formule en 1789 ne fût guère propre à inspirer au clergé une grande confiance. Les agents de l'autorité, Bailly maire de Paris, le garde des sceaux lui-même, Dupont du Tertre, rendirent visite à plusieurs curés dans le but de les gagner. D'un autre côté, le club des Jacobins, les orateurs de divers autres clubs, les théâtres même rivalisèrent de zèle pour échauffer les esprits en déclamant contre les prêtres.

Le 9 au matin, les membres de la Commune se répartirent dans les diverses paroisses pour présider à la prestation du serment. Bailly se rendit lui-même, accompagné de deux officiers protestants, à Notre-Dame, où il se flattait d'autant plus d'être bien accueilli que deux jours auparavant l'Assemblée avait reçu la soumission motivée de plusieurs prêtres, diacres, sous-diacres, chantres, etc., de l'église métropolitaine, en un mot, le bas-chœur de ladite église, tous gens qui s'imaginaient qu'ils allaient prendre la place des chanoines (1).

Un arrêté municipal y avait appelé les vicaires généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs des séminaires, les principaux et les professeurs du collége Royal et autres, les aumôniers des bataillons, les aumôniers ou recteurs des hôpitaux (2). Bailly ne fut pas heureux : les six vicaires généraux

(1) *Moniteur*, séance du 7 janv. 1791. — (2) *Hist. du serment* à Paris, p. 18.

refusèrent le serment; les séminaires, un seul excepté, ne fournirent aucun prêtre jureur. Le collége Royal n'en compta qu'un seul, Cournaud, professeur de littérature, qui se fit plus tard une triste célébrité. Bailly n'eut de succès que parmi les aumôniers des bataillons et des hôpitaux. Le clergé instruit, le clergé d'élite, tel que les vicaires généraux, les professeurs des séminaires et de la Sorbonne, ceux du collége de Navarre, avaient résisté à tous les moyens de séduction. Le supérieur et un professeur du séminaire de Saint-Magloire s'étaient seuls déshonorés par le serment. Les directeurs et professeurs de Saint-Sulpice rejetèrent avec horreur le serment demandé. Leur congrégation, encore aujourd'hui animée d'un si excellent esprit, est la seule en France qui ait eu l'insigne privilége de ne compter aucun prévaricateur dans son ordre.

Pendant ce temps se passait à l'église de Saint-Sulpice une scène scandaleuse, qui cependant ne fut pas sans gloire pour le clergé de cette paroisse et sans consolation pour les catholiques. La paroisse de Saint-Sulpice comprenait alors tout le faubourg Saint-Germain. Elle était gouvernée par une communauté de prêtres que le curé, qui était alors M. de Pancemont, gouvernait en qualité de supérieur. Pour l'esprit ecclésiastique cette communauté était le modèle de celles que diverses paroisses avaient successivement établies sur le même plan. Mais la paroisse de Saint-Sulpice, qui les surpassait toutes par l'étendue de son territoire, n'était surpassée par aucune d'elles pour le zèle et la charité qui animaient tous ses prêtres. Le cruel hiver de 1788, en augmentant considérablement le nombre des pauvres et leurs besoins, avait soumis à de rudes épreuves la communauté de Saint-Sulpice. M. de Pancemont n'était parvenu à pourvoir aux nécessités du moment qu'en se réduisant, d'abord lui et ses prêtres, au plus strict nécessaire. Puis il avait pris sur son propre patrimoine et s'était fait assister des maisons opulentes de sa paroisse en y faisant la quête en personne. On peut juger si un tel dévouement

l'avait rendu populaire. Les agents de l'autorité et tous les partisans de la révolution attachaient donc le plus grand prix à ce que le serment fût prêté par le curé de Saint-Sulpice, à la tête de son nombreux clergé (1). « On ne doutait pas que l'exemple de cette paroisse ne dût avoir une grande influence sur toutes les autres. L'ex-jésuite Cérutti, alors zélé partisan des idées nouvelles, assurait même avec confiance qu'aucune paroisse ne tiendrait si Saint-Sulpice était ébranlé. M. de Pancemont, loin de songer à fuir le danger, comme avaient cru devoir faire plusieurs curés de Paris, avait annoncé qu'il ferait le prône le dimanche 9 janvier, jour assigné pour le serment, comme nous l'avons dit. Il le fit en effet et au milieu d'un immense auditoire qui remplissait l'église comme dans les plus grands jours de fête. Les prêtres de la communauté, réduits au nombre d'environ quarante-cinq depuis le commencement des troubles, l'accompagnèrent en chaire et se placèrent sur les degrés pour en fermer les avenues. Les paroissiens les plus distingués et plusieurs gardes nationaux bien intentionnés s'étaient fait un devoir de se rendre à l'église en cette occasion, pour témoigner leur attachement à leur pasteur et contribuer par leur présence au maintien de l'ordre dans le cas d'un mouvement populaire. Mais on remarquait aussi dans cette immense réunion un certain nombre d'hommes à figure sinistre, dont les fréquents murmures et les conversations animées semblaient annoncer le tumulte qui devait bientôt éclater. Sans être déconcerté par la vue de cette multitude confuse, M. de Pancemont fit son prône avec le plus grand sang-froid. » Circonstance omise par l'historien que nous suivons, il l'avait terminé par le compte annuel des aumônes de la paroisse, qui constatait qu'il avait avancé pour la caisse des pauvres une somme

(1) Nous empruntons presque tout ce récit à l'auteur de la *Vie de M. Emery*. M. l'abbé Gosselin, qui l'a écrite, était l'un des élèves les plus distingués de ce vénérable prêtre ; il avait toute sa confiance et a certainement recueilli de sa bouche et de celle de plusieurs autres témoins la narration la plus authentique que l'on puisse avoir des faits qui se passèrent alors.

considérable dont il faisait le sacrifice; mais il n'avait pas dit un seul mot qui eût trait aux circonstances présentes.

« Le curé avait été écouté assez paisiblement jusqu'à la fin; mais lorsqu'il voulut descendre de chaire, plusieurs voix se firent entendre : *Le serment ! le serment !* M. de Pancemont remonte alors en chaire, fait signe de la main qu'il veut parler, et, ayant obtenu avec peine un peu de silence, il déclare qu'il ne peut prêter le serment: *Ma conscience*, dit-il, *me le défend*. Pour toute réponse les brigands répètent à grands cris : *Le serment ou la lanterne !* et se précipitent en foule vers le curé de Saint-Sulpice pour se porter contre lui aux dernières violences. Au milieu de cet affreux tumulte, les prêtres de la communauté, aussi fermes que leur pasteur, l'entourent de nouveau. Plusieurs gardes nationaux et une foule de pieux paroissiens se joignent à eux pour le reconduire à la sacristie, mais ils ne peuvent empêcher qu'il ne soit atteint en chemin par quelques forcenés qui lui portent plusieurs coups à la tête. Enfin deux gardes nationaux parviennent à l'enlever dans leurs bras et à le porter dans un appartement au-dessus de la sacristie, où, épuisé de ces secousses, il éprouve une longue défaillance.

« Le jour même de cet événement, la famille royale envoya savoir des nouvelles de M. de Pancemont et témoigner l'intérêt qu'elle lui portait. Le maire de Paris lui-même, Bailly, vint lui exprimer son vif regret de ce qui s'était passé, l'assurant que ce n'était pas la faute des magistrats et qu'on ne pouvait s'en prendre qu'aux circonstances et surtout au refus du serment. « Si vous aviez bien voulu, disait-il, vous conformer à la loi, vous et vos coopérateurs, tout se serait passé avec la plus grande tranquillité. — Ma conscience et mon honneur me le défendaient, répondit M. de Pancemont d'une voix ferme et assurée. — Monsieur, répliqua Bailly, lorsque la loi parle, la conscience doit se taire (1). »

(1) On voit par là que la visite de Bailly n'était pas précisément une visite de

« Voyant M. de Pancemont inflexible, le maire se tourna du côté du clergé de Saint-Sulpice pour l'engager à suivre l'exemple d'un grand nombre de prêtres et de curés de Paris, qui n'avaient pas fait difficulté de prêter le serment pour prévenir les troubles qu'occasionnait une résistance opiniâtre. Alors un des prêtres de la communauté, parlant au nom de ses confrères, fit remarquer au maire que la constitution civile du clergé blessait ouvertement la doctrine de l'Église sur plusieurs points essentiels et que les troubles qui naîtraient du refus du serment ne devraient être imputés qu'à ceux qui l'avaient inconsidérément décrété.

« Tous les membres de la communauté adhérèrent unanimement à la réponse de leur confrère et persistèrent dans leur refus. Pour prévenir l'effet que pouvait produire l'exemple d'un clergé si nombreux et si respecté, on se hâta de rassembler quelques ecclésiastiques sans titre et quelques religieux déserteurs de leur état auxquels on fit prononcer le serment dans la chaire de Saint-Sulpice; après quoi on affecta de publier qu'une partie considérable du clergé de cette paroisse avait obéi à la loi. On répandit même jusque dans les provinces de prétendues listes de ces jureurs qui firent momentanément illusion à quelques personnes. Mais la fraude fut bientôt découverte et il fut constaté que pas un seul membre de la communauté de la paroisse Saint-Sulpice n'avait prêté le serment; qu'on l'avait seulement obtenu d'un prêtre sacristain et de deux autres qui ne faisaient nullement partie de la communauté et qui étaient simplement aux gages de la fabrique pour veiller les morts et les conduire au cimetière. »

A Saint-Roch, où il y avait une communauté semblable à celle de Saint-Sulpice, le serment fut presque aussi énergiquement repoussé. Bailly avait fait auprès du curé, M. Marduel, la même démarche qu'auprès de M. de Pancemont. Dans la

condoléance et qu'il essayait de l'intimidation à l'aide des doctrines de Mirabeau sur les rapports de l'Église et de l'État.

semaine du 9 au 16 janvier, il se rendit à Saint-Roch et y ouvrit avec le curé une discussion sur la constitution civile du clergé; mais tout ce qu'il put lui dire demeura sans effet sur cet homme inébranlable dans sa foi. Bailly le quitta avec humeur en lui disant : « Il est donc bien vrai que les décrets sur la constitution civile du clergé sont contraires à la religion catholique? — Oui, cela est bien vrai, » répliqua le curé. Sur quoi Bailly, ne pouvant plus contenir son dépit, lui dit en sortant : « Eh bien, dans ce cas, s'il dépendait de moi, demain la religion catholique n'existerait plus en France (1). » Le dimanche suivant, 16 janvier, le curé monta en chaire, prêt à confesser sa foi. Dans la foule qui remplissait l'église, on remarquait bon nombre d'affiliés au club des Jacobins, situé non loin de là. On laissa d'abord le curé motiver son refus de serment; mais étant venu à dire que les évêques étaient les seuls juges de la foi, mille cris s'élèvent aussitôt : *Plus d'évêques ! Plus d'évêques ! A bas le serment !* Le bruit fut tel que le curé se vit obligé de descendre de chaire. Malgré le danger qu'il y avait à traverser cette foule, M. Marduel s'en tira assez heureusement, mais il eut à déplorer pour son église de graves profanations. Trente-six prêtres sur quarante-deux dont se composait la communauté, refusèrent le serment avec la même fermeté. Parmi les six qui le prêtèrent se trouvait l'abbé Fauchet, le prédicateur de la révolution (2).

Une scission scandaleuse éclata dans le clergé de Saint-Germain l'Auxerrois, comme dans celui de plusieurs autres paroisses. Le curé Ringard, malgré les cris dont l'église retentissait, refusa le serment avec deux de ses vicaires et huit prêtres administrateurs; mais le premier vicaire, nommé Corpet, se mit à la tête des autres prêtres attachés à divers titres à la paroisse et fit le serment avec eux. Cette défection lui valut l'honneur d'être nommé curé intrus de la paroisse,

(1) Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 74. — (2) *Hist. du serment* et *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau.

et c'est à quoi il visait probablement en agissant comme il le fit (1).

Ces scandaleuses divisions, que les ennemis de l'Église avaient provoquées par leurs lois antichrétiennes et qui faisaient leur joie, se voyaient dans presque toutes les paroisses de Paris. Il n'y eut, après Saint-Sulpice, que celles de Saint-Jean-en-Grève, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Hippolyte, petite paroisse à l'extrémité du faubourg Saint-Marceau, où tout le clergé refusa le serment (2). Dans les autres, il y eut plus ou moins de défections, et par conséquent bruit et scandale. C'était surtout dans celles dont les curés refusaient le serment que se produisaient les scènes les plus tumultueuses. Elles furent au nombre de vingt-neuf (3).

A côté de ces beaux exemples de fermeté, on eut à déplorer des défections auxquelles on ne devait pas s'attendre. Sur cinquante-deux paroisses qui existaient alors à Paris, vingt-trois curés se rendirent prévaricateurs. La proportion des vicaires fut moins considérable. A Saint-Eustache, la prestation du serment se fit avec une grande solennité. Le curé Poupart, oratorien et confesseur du roi et de la reine, homme d'un réel mérite et jusque-là prêtre vertueux et charitable, monta en chaire et prêta le serment avec trente-six prêtres attachés à la paroisse, parmi lesquels on voyait le premier vicaire. C'était, disent certains mémoires du temps, l'ouvrage de Mirabeau, qui avait passé une nuit entière chez le curé pour le décider. La révolution y tenait beaucoup, parce

(1) M. Corpet rétracta le serment en 1795 et à l'époque du concordat fut nommé chanoine titulaire de Notre-Dame. Il est mort en 1828, affligé d'une très-forte surdité.

(2) *Hist. du serment.*

(3) Ce sont celles de Saint-Benoît, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Côme, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Gervais, de Saint-Hilaire, de Saint-Hippolyte, de Saint-Jacques-l'Hôpital, de Saint-Jean-l'Évangéliste, de Saint-Jean-et-Denis, de Saint-Jean-en-Grève, de Saint-Louis-aux-Invalides, de Sainte-Madeleine, de la Ville-l'Évêque, de Sainte-Marine, de Sainte-Marie-du-Temple, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, de Saint-Pierre-des-Arcis, des Quinze-Vingts, de Saint-Roch, de Saint-Séverin, de Saint-Sulpice, de Saint-Symphorien dans l'enclos de Saint-Germain, de Sainte-Marguerite. Treize de ces paroisses n'existent plus.

qu'elle voulait donner au roi un confesseur assermenté ; mais elle n'y réussit pas. Le roi et la reine en prirent un autre (1). M. de Laleu, deuxième vicaire, répara un peu le scandale en se mettant à la tête de quatorze ecclésiastiques de la paroisse et en refusant le serment avec eux (2).

Deux paroisses situées dans une même rue, celle de Saint-Martin, offrirent un singulier contraste. M. Parent, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, refusa le serment avec ses trois vicaires et quinze ecclésiastiques employés dans le ministère. Quelques prêtres seulement sans nom comme sans pouvoirs, si l'on en excepte un seul, confesseur des malades, se conformèrent aux vœux de la municipalité; tandis que le curé de Saint-Merry, M. Viennet, prêta le serment avec ses deux premiers vicaires et la majeure partie de son clergé, le troisième et le quatrième vicaire, avec quatre autres ecclésiastiques, restèrent seuls fidèles à l'Église. Ce troisième vicaire était M. Vitalis, qui, obligé de quitter à cause de son refus, emporta les regrets de toute la paroisse (3).

L'exemple du curé de Sainte-Marguerite, vieillard octogénaire, que ne purent ébranler les doucereuses paroles de Bailly, n'exerça malheureusement pas d'influence sur le clergé de cette paroisse. Le premier et le second vicaire, MM. Le Maire et Mahieu, firent le serment et entraînèrent avec eux vingt-six des prêtres qui la desservaient. Il n'y en eut que cinq qui suivirent l'exemple du curé (4). La paroisse qui scandalisa le plus par sa défection fut celle de Saint-Étienne-du-Mont. Curé, vicaires, prêtres administrateurs, tous prêtèrent le serment, à l'exception d'un seul, M. Duval, dont le nom mérite

(1) *Hist. parlem.* t. IV, p. 339. — (2) *Hist. du serment*, p. 99 et 135.

(3) *Ibid.*, p. 111 et 175. M. Viennet était oncle ou grand-oncle du député académicien et poëte Viennet, mort récemment dans un âge fort avancé. M. Vitalis est mort curé précisément de Saint-Merry vers 1830. Il est probable que sa conduite à Saint-Merry à l'époque dont nous parlons ne fut pas sans influence sur le choix que fit de lui M. de Quélen, archevêque de Paris, pour succéder à un excellent prêtre, M. Boucher, auteur de la *Vie de la bienheureuse Marie de l'Incarnation* (Mme Acarie), qui était elle-même de la paroisse Saint-Merry.

(4) *Hist. du serment*, p. 107 et 169.

d'autant mieux d'être conservé (1). Le scandale donné par cette paroisse contrastait d'une manière frappante avec la conduite du clergé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, église située dans son voisinage. Le curé de Saint-Nicolas était M. Gros, membre de l'assemblée nationale et l'un des prêtres de Paris les plus renommés pour son zèle et ses bonnes œuvres. Son clergé se montra digne de lui, et aucun de ses membres ne prêta le serment.

La Sorbonne, voisine aussi de Saint-Étienne-du-Mont, ne se borna pas à refuser le serment. Ses professeurs firent une déclaration solide et décisive sur la constitution civile du clergé, qu'ils envoyèrent aux administrateurs du district et qu'ils répandirent dans Paris et dans tous les départements. Ils montraient en peu de mots que la constitution civile pour laquelle on exigeait le serment était *hérétique*, *schismatique*, et *visiblement opposée à l'esprit du christianisme*. « Et nous jurerions à la face des autels, disaient-ils, de maintenir cette constitution! Loin de nous un tel serment, qui ne serait à nos yeux qu'un affreux parjure et une véritable apostasie! Nous trouverions dans les annales de cette école et jusque dans nos leçons même l'arrêt flétrissant de notre condamnation. » Cette publication fut envoyée par eux à l'archevêque de Paris, avec l'assurance qu'ils ne reconnaîtraient jamais d'autre évêque que lui (2). Un langage aussi ferme que décidé avait de quoi confondre les déserteurs de Saint-Étienne.

Cet écrit ne fut pas le seul que publia la Sorbonne. On compta jusqu'à quatre-vingts brochures écrites et publiées par elle sur la constitution civile, toutes remarquables par l'érudition, la clarté, la force et la sagesse. Aussi éprouva-t-elle peu de défections. Sur dix-huit cents docteurs dont la faculté de théologie était composée, on en vit à peine une trentaine prêter le serment. Une si noble résistance de la part des

(1) Le curé était de la congrégation des Génovéfains, connue pour son attachement au jansénisme.
(2) *Hist. du serment*, p. 50, 101, 155.

maîtres de la science théologique appelait les vengeances de la révolution. La municipalité de Paris leur défendit d'abord de tenir aucune espèce d'assemblée, puis suspendit les cours et bientôt après fit main basse sur les revenus, assumant ainsi le triste honneur d'avoir détruit, presque la première de toutes, la plus belle école de l'univers, celle à laquelle la France devait une partie de son illustration (1).

Pour finir et compléter l'histoire du serment à Paris, nous dirons, d'après les pièces officielles, que, sur six cent soixante-dix prêtres employés au ministère ecclésiastique dans cette grande cité, quatre cent trente, dont vingt-neuf curés et quatre-vingt-dix vicaires, honorèrent l'Église par leur inébranlable fidélité; mais deux cent trente-six prêtres, dont vingt-trois curés et trente-quatre vicaires, la déshonorèrent par leur apostasie ou leur faiblesse (2). Toutefois ce n'était là que le clergé des paroisses. On voit au premier abord combien le nombre des *jureurs* y fut inférieur à celui des prêtres fidèles, malgré les séductions de tout genre plus redoutables à Paris qu'ailleurs, malgré aussi l'insigne mauvaise foi de l'autorité qui, pour faire nombre, raccola pour les joindre aux prêtres assermentés des paroisses des religieux sortis de leurs cloîtres, des prêtres accourus des provinces, plusieurs même interdits et jusqu'à de simples clercs. Mais quelle hésitation était encore possible sur l'honorabilité des uns et des autres, quand, à la tête de ces prêtres fidèles on voyait leur archevêque qui, quoique absent, avait pris part à leur résistance, tous ses vicaires généraux, tous les professeurs de Sorbonne et de Navarre et tous les directeurs de séminaire au nombre de cinquante et un (3)?

(1) *Mém. d'Auribeau*, t. II, p. 491.

(2) *Hist. du serment*, p. 208. Les principales paroisses où les curés ont fait défection sont celles de Saint-Étienne-du-Mont, de la Madeleine en la Cité, de Saint-André-des-Arts, du Temple, de la Sainte-Chapelle, de Chaillot, de Saint-Germain-le-Vieux, de Saint-Laurent, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Barthélemy, de Saint-Médard, de Saint-Merry, de Saint-Martin-du-Cloître, de Saint-Josse, de Sainte-Croix, de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Saint-Sauveur, de Saint-Louis-en-l'Ile, de Saint-Victor, de Saint-Philippe-du-Roule et du Gros-Caillou.

(3) On demanda le serment dans quatorze séminaires : à Saint-Magloire, où nous

Faut-il s'étonner qu'après l'heure de l'épouvante et de l'entraînement et à la suite des réflexions qu'un tel spectacle devait produire dans les âmes honnêtes qui avaient faibli ou s'étaient égarées, plusieurs aient eu hâte de se relever ? Et en effet le curé du Temple rentra dans le sein de la véritable Église presque aussitôt après s'en être séparé. Il est notoire que plusieurs autres ecclésiastiques imitèrent son courage ; l'un d'eux, M. l'abbé Bouvet, licencié en droit, quelques jours à peine après le serment, le 24 janvier, publia dans un écrit courageux et édifiant les motifs de sa rétractation. Nous en donnerons quelques fragments, parce qu'il retrace l'histoire de bien d'autres.

« Le serment, dit M. Bouvet, était précipité et décisif : la crainte m'a troublé. Je me suis vu inondé un instant de quantité de brochures pour et contre qui m'ont tenu indécis jusqu'au dernier moment où j'ai franchi le pas sans savoir trop comment. Puisqu'en morale il faut toujours prendre le parti le plus sûr, j'ai donc eu tort de jurer avant que l'Église eût parlé dans une matière qui la regarde essentiellement. Il est de l'homme de se tromper, mais il est diabolique de persévérer.

« Je rétracte donc mon serment jusqu'à ce que l'Église ait parlé. Je vois aujourd'hui, à ma honte, que *la plus grande et la plus saine partie du clergé de Paris* a mérité dans un instant la plus grande gloire, en sacrifiant à l'autorité de l'Église ses plus grands intérêts temporels. J'aurai toute ma vie à rougir de n'avoir pas été du nombre. Mais, hélas ! le besoin, l'intérêt, la passion et les autres préjugés nous aveuglent ; on ne voit jamais mieux sa faute que quand le mal est consommé ; c'est alors que le masque tombe et l'homme reste. Cette ré-

avons déja dit que le supérieur Tournaire et le directeur Telmon le prêtèrent ; au grand et au petit séminaire de Saint-Sulpice et à trois communautés qui en dépendaient ; à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, grand et petit séminaire ; à Saint-Firmin, ou les Bons-Enfants ; à Saint-Louis ; aux Trente-Trois ; au Saint-Esprit ; à Saint-Marcel-du-Cloître, et à Sainte-Barbe. On ne le demanda point dans les séminaires des Missions-Étrangères, de Saint-Lazare, des Irlandais, des Anglais et des Écossais, où il aurait été partout refusé.

flexion bien naturelle, que l'intérêt doit guider les uns et le plus généreux désintéressement doit animer les autres dans la circonstance, et le raisonnement que je viens de lire dans une brochure du jour me font ouvrir les yeux et me rendent à la vérité et à la persécution même, s'il le faut. « C'est, dit « l'auteur, qu'une autorité temporelle, quelque étendue qu'on « la suppose et quoi qu'en dise M. Camus, ne peut étendre ni « restreindre une juridiction purement spirituelle, par le « principe évident qu'on ne donne pas ce qu'on n'a pas...... » J'ai cependant juré sans penser à toutes ces conséquences. C'est aussi ce qui me fait rétracter mon serment, en confessant publiquement que la juridiction des évêques est de droit divin, que leur autorité est supérieure à celle des prêtres....... »

L'auteur de cette rétractation saisissait le point juste de la question et révélait ainsi la véritable cause de ce déplorable bouleversement. C'est, en effet, pour n'avoir pas connu la constitution de l'Église catholique ou l'avoir traitée légèrement, que beaucoup de membres de l'assemblée prêtèrent les mains à ce remaniement prétendu civil de l'organisation du clergé, qui sapait les fondements mêmes de la foi. C'est pour avoir fermé les yeux à des verités qu'ils ne pouvaient ignorer, que bien des prêtres se laissèrent aller à pactiser avec leur conscience à propos du serment, et c'est toujours du même fond d'ignorance de cette constitution divine que proviennent les fâcheuses erreurs que plusieurs historiens de notre époque s'appliquent encore à propager, touchant la constitution civile du clergé. Avant donc de passer aux détails de la prestation du serment dans les provinces et à la narration des malheurs que ce serment impie devait attirer sur l'Église de France, nous prions le lecteur de nous permettre de relever sur la constitution civile des erreurs graves encore fort accréditées aujourd'hui.

Un préjugé généralement répandu parmi les gens du monde à l'égard de la religion est qu'on ne lui porte aucune

atteinte dès qu'on conserve ou qu'on semble conserver ses dogmes et sa morale. Mais, outre ces dogmes et cette morale, il y a des principes constitutifs qui servent de fondements à l'Église et auxquels on ne peut toucher sans renverser tout l'édifice. Or, voilà précisément ce que faisait l'Assemblée nationale en décrétant la constitution civile du clergé. Elle semblait respecter les dogmes et la morale prêchés par l'Église catholique; mais elle méconnaissait son indépendance, sa hiérarchie, sa juridiction et sa discipline, qui font aussi partie de ses dogmes, une partie non moins essentielle que toutes les autres.

Telle est l'erreur que dès l'origine du schisme les jansénistes du dedans et du dehors de l'assemblée s'efforcèrent de faire triompher, en disant que le décret de la constitution civile du clergé ne soulevait aucune question *qui appartînt à la foi*. Le jour où fut publié le décret qui portait à l'Église ce rude coup que l'on a décoré du nom équivoque de *constitution civile du clergé*, Rome n'avait pas encore parlé; on comprend dès lors que certaines considérations aient pu voiler ce que cet acte renfermait de répréhensible et faire illusion à plusieurs; mais aujourd'hui que Rome s'est fait entendre, la cause est finie. La voix solennelle du pasteur suprême, acclamée par les évêques du monde entier, a pour jamais noté la constitution, d'impiété, de schisme et même d'hérésie.

Quelques écrivains n'ont pas craint de reprocher aux évêques de France d'avoir empêché un accommodement avec l'Assemblée; mais quel pape eût pu entrer en accommodement en pareille matière? Pour croire un pape capable de fermer les yeux sur un tel bouleversement, il faut n'avoir pas la première notion de la discipline de l'Église, de sa constitution même, œuvre de l'Évangile, des papes, des conciles généraux et du temps; il faut ignorer qu'elle possède un pouvoir législatif et tout ce qui en fait une société véritable et à part, ayant son chef, ses ministres, ses lois, sa fin, sa vie propre en un mot.

Au lieu de chercher des lumières dans l'étude de la constitution de l'Église, on a préféré se rejeter sur les prétendues améliorations que l'Assemblée avait en vue de réaliser, amélioration dans le sort des curés, amélioration dans *le service de la religion*, etc. Mais la question n'est pas là, elle est uniquement de savoir si cette prétendue entreprise de régulariser et d'améliorer n'excédait pas les droits appartenant à l'Assemblée; si les députés étaient compétents pour opérer dans l'Église une révolution aussi radicale; si les abus ne pouvaient être retranchés et les améliorations obtenues que par le plus complet bouleversement d'une discipline qui n'existait que par l'autorité de l'Église, et qui, par conséquent, ne pouvait être modifiée que par cette même autorité.

C'est ce que faisait justement remarquer M. Émery, supérieur général de Saint-Sulpice, à un partisan de la constitution qui lui disait, au moment même où s'éleva la controverse, que l'*Assemblée n'était pas hérétique pour avoir décidé qu'il y aurait un évêque à Versailles et qu'il n'y en aurait pas à Laon*. « Vous établissez mal la question, répondait M. Émery : sans doute l'Assemblée n'est pas hérétique pour cela ; mais il est révélé et de foi catholique que les seuls successeurs des apôtres *ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu.* » (*Act.*, ch. xx, v. 28.) Or je demande s'il y a un acte du gouvernement de l'Église plus propre, plus capital et plus absolu que de supprimer cinquante-trois évêchés et d'en ériger huit ou dix autres; d'anéantir des métropoles dont l'établissement remontait aux temps apostoliques et d'en créer une autre ; d'enlever à chaque métropole presque tous ses anciens suffragants pour leur en substituer d'autres; de déplacer, par des additions et des soustractions, les bornes de tous les diocèses de France, et tout cela par un seul acte. Donc, puisque l'Assemblée nationale en a agi ainsi, elle s'est arrogé le droit de gouverner l'Église et a cru que ce

droit n'appartenait pas aux seuls successeurs des apôtres, ce qui est contraire à la foi (1). »

Ces raisons paraissent avoir frappé M. Duvergier de Hauranne dans son *Histoire du Gouvernement parlementaire*, car il n'hésite pas à traiter la constitution de schismatique; mais, par suite de cet engouement aujourd'hui si commun pour les institutions révolutionnaires, il plaide en quelque façon pour elle les circonstances atténuantes. Selon lui, la constitution n'aurait pas violé la liberté des consciences catholiques, elle leur aurait même laissé toute liberté de ne pas adhérer à son organisation et d'exercer leur culte à leur gré. Or les faits ne sont-ils pas là sous nos yeux pour démontrer tout le contraire? Comment! la constitution enlevait brutalement aux catholiques et par toute la France les églises, les cathédrales, tous les monuments élevés par la piété de leurs pères, pour les donner au culte nouveau officiel, et on vient dire que les catholiques restaient libres d'exercer leur culte! Encore si l'Assemblée s'était bornée à cette complète spoliation; mais à peine cinq mois s'étaient-ils écoulés depuis ce décret qui, dit-on, respectait tous les droits, que, le 27 novembre 1790, la Constituante imposait à la France une loi qui menait droit à la persécution, en traitant de *perturbateurs du repos public* ceux qui ne voudraient pas obéir à la constitution, en décrétant le remplacement des ecclésiastiques en fonctions qui ne lui prêteraient pas serment. Or, en présence de ces dispositions, sous le coup des périls dont ils étaient menacés par la populace ameutée contre eux, quelle liberté avaient encore les catholiques? Louis XVI demeura-t-il libre, lui dont le refus constant de sanctionner les mesures adoptées contre les in-

(1) L'adversaire de M. Émery était un certain père Lalande, de l'Oratoire, qui avait publié une *Apologie de la Constitution civile* et qui peu après devint évêque constitutionnel de la Meurthe. M. Émery obtint le double triomphe de réduire au silence l'apologiste de la constitution et plus tard de le ramener à la vérité par un désaveu sincère de son erreur. Lalande mourut entre les bras de M. Emery. Dans la vie de ce saint prêtre par M. Gosselin on lit à ce sujet de touchants détails, t. I, p. 281.

sermentés est devenu l'origine de ses plus grands et derniers malheurs? Le clergé demeura-t-il libre, lui qui, pour n'avoir pas prêté le serment, fut d'abord privé de toutes ressources, jeté sans pitié hors des positions qu'il occupait et mis, comme on dit, sur le pavé ; puis bientôt après, par un enchaînement de conséquences affreuses découlant les unes des autres, dénoncé, pourchassé, exilé, emprisonné, massacré?

Qu'on ne vienne donc pas parler de la liberté laissée au clergé; cela n'est pas plus permis que de prétendre que l'Assemblée nationale *n'entendit pas toucher au spirituel* en décrétant la constitution civile du clergé. Un écrivain protestant, M. de Pressensé, s'est montré à ce sujet plus clairvoyant ou plus sincère que beaucoup d'autres. C'est un mérite qu'il faut lui reconnaître, mais non sans protester contre ses écarts de jugement, fruits de ses préjugés de secte. « Nous ne nions pas, dit-il, que l'Assemblée ne se trouvât en face d'abus nombreux et criants; mais vouloir les réparer d'autorité, quand on était le pouvoir civil, et trancher du concile quand on était simplement une constituante politique, c'était, *par la confusion déplorable du temporel et du spirituel*, retomber dans la mortelle erreur de l'ancienne société française et consacrer le plus funeste de ses abus.... Nulle faute ne fut plus grave et plus déplorable par ses résultats. Elle légitima des résistances qui n'étaient qu'odieuses quand elles réclamaient le privilége d'une religion d'État exclusive, et qui se couvrirent du bouclier du droit dès qu'elles eurent à défendre le sanctuaire (1). »

Ce n'était donc pas d'une vaine lutte de paroles, d'une de ces joutes d'éloquence comme les grandes assemblées en donnent souvent le spectacle, qu'il s'agissait en ce moment. Non, les intérêts les plus sacrés, les droits les plus respectables aux yeux du clergé étaient en jeu, ne lui appartenait-il pas de les défendre? Et cependant des écrivains passionnés ne se sont pas fait faute de travestir l'ardeur qu'il apportait

(1) Edmond de Pressensé, *l'Église et la Révolution française*, p. 110-111.

dans la lutte en l'accusant de trames ourdies dans l'ombre et de connivence à d'obscures intrigues. A cette époque, en même temps que la constitution, dans de nombreux écrits, était traitée de *schismatique*, d'*hérétique*, de *destructive de la religion*, le bruit se répandit *que le pape allait lancer ses foudres contre une assemblée sacrilége et sur des prêtres apostats; que les ecclésiastiques insoumis seraient dépouillés et incarcérés; que les peuples, dépourvus de sacrements, se soulèveraient; que les puissances étrangères entreraient en France, enfin que cet édifice d'iniquité et de scélératesse s'écroulerait sur ses propres fondements*. D'où partaient ces bruits, quelle en était la valeur? On s'est bien gardé de le rechercher, on a mieux aimé imputer ces écrits et ces rumeurs au clergé insermenté et lui reprocher d'avoir appelé à son aide *l'exagération, le mensonge et la calomnie*. Mais, en vérité, tous ces pronostics, fussent-ils imputables au clergé, sont-ils donc restés inaccomplis pour qu'on puisse les invoquer contre lui comme les inventions d'esprits malveillants et ennemis du repos public? Quoi! c'est à ce propos que l'on se sert des mots *exagération* et *mensonge*, et successivement en peu de temps les événements se chargent de réaliser toutes les prévisions! Condamnation de la constitution civile du clergé par le souverain pontife, emprisonnement, proscription et massacre des prêtres insermentés, soulèvement des populations causé par la présence des prêtres intrus, invasion des frontières, affaissement et chute enfin de l'Église constitutionnelle: pas un seul des malheurs prévus dès lors que l'histoire n'ait eu bientôt à enregistrer. Et de cette clairvoyance du clergé vous faites un sujet d'accusation! Parce qu'il prévoit les conséquences funestes de mesures inspirées par la passion, vous lui reprochez de fomenter des intrigues! Ne se montrait-il pas au contraire animé des sentiments les plus patriotiques quand il faisait tous ses efforts pour arrêter l'Assemblée sur une pente qui conduisait aux abîmes, et mérite-t-il vos imputations injurieuses pour avoir partagé les craintes

de tant de bons citoyens qui prévoyaient d'affreuses calamités dans un prochain avenir ?

S'il y eut quelque part des artisans d'intrigues et des hommes faibles qui en furent les dupes, c'est bien plutôt au sein de l'assemblée constituante qu'il faut les chercher. Oui, il y avait là des hommes qui nourrissaient contre la religion de leurs pères les plus sinistres desseins. En caressant la vanité de ceux-ci, en flattant l'orgueil de ceux-là, en effrayant autour d'eux les cœurs pusillanimes, ils réussirent à faire de la majorité de l'Assemblée le docile instrument de leurs coupables projets. Les événements qui vont suivre nous les révéleront tout entiers.

FIN DU LIVRE CINQUANTE-HUITIÈME.

LIVRE CINQUANTE-NEUVIÈME

En donnant les mains à l'exécution d'un plan qui consistait à rompre avec le Saint-Siége pour renverser plus sûrement l'Église catholique en France, l'Assemblée s'était fait complétement illusion sur l'esprit du clergé et sur celui des populations. Elle croyait n'avoir à compter qu'avec les évêques, et se flattait de voir le clergé du second ordre, fasciné par la promesse qui lui était faite d'un avenir plus aisé et plus indépendant, adopter généralement les idées nouvelles. Pour le peuple, il lui semblait hors de doute qu'il suivrait le gros de ce clergé où se recrutaient ses pasteurs. De ces prévisions, une seule devait s'accomplir, celle-là même que redoutait l'Assemblée, la résistance des évêques, qui en effet ne tarda pas à se déclarer. Presque tous nos évêques donnèrent l'exemple d'un admirable concert dans l'accomplissement du plus grand des devoirs, et le troupeau, prêtres et fidèles, suivit ses pasteurs.

Sur cent trente-trois évêques composant alors l'épiscopat français, trois seulement abandonnèrent leur titre canonique pour en recevoir un tout à fait illusoire des mains d'une assemblée schismatique. Ces évêques étaient le cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, de Savines, évêque de Viviers, et de Jarente, évêque d'Orléans, trois noms déjà trop compromis pour illustrer la nouvelle Église. Le premier était connu pour un prélat suspect dans sa foi, lié depuis longtemps avec le parti irréligieux qui l'avait poussé au ministère, et les

deux autres, après avoir prévariqué, achevèrent de se déshonorer par leur inconduite. Pour Talleyrand, évêque d'Autun, il ne prit pas rang dans la nouvelle hiérarchie, mais, plus coupable que tous, il lui donna l'existence en imposant les mains aux premiers évêques constitutionnels; puis il disparut de la scène religieuse, abjura même l'état ecclésiastique et un peu plus tard se maria. Effrayante prévarication dont il plut à Dieu de tirer un triomphe par son infinie miséricorde; car, au milieu de tous les genres de dissipation et malgré la sollicitude de tant d'affaires auxquelles il se trouva mêlé, Talleyrand avait conservé l'étincelle de la foi. Elle se raviva aux derniers jours et jeta sur les dispositions de son âme une lueur telle qu'on put tout espérer de son repentir (1).

A l'exception de ces quatre prélats, tous les évêques de France repoussèrent les innovations. La plupart même réclamèrent énergiquement contre les décrets de l'Assemblée, les uns dans des instructions pastorales, les autres dans leurs correspondances publiées à dessein; et plusieurs même eurent recours à des protestations faites par acte authentique. Quel que fût le mode qu'ils adoptèrent, aucun d'ailleurs n'omit de tracer à ses coopérateurs la ligne de conduite à suivre, aucun n'oublia de rappeler à la portion du peuple chrétien confiée à ses soins ses devoirs envers l'Église en de si douloureuses circonstances. Ce zèle obtint promptement la seule récompense qu'il ambitionnait. Plus des deux tiers des ecclésiastiques français résistèrent à tout ce qui fut mis en œuvre pour les effrayer ou les séduire, et, dans beaucoup de provinces, la loi du serment était à peine proclamée que les peuples se prononcèrent contre lui avec chaleur. Alors commença à se déclarer cette persécution qui, s'échauffant par degrés, conçut un jour l'horrible dessein de noyer l'antique Église de France dans le sang de ses fidèles ministres. Jusque-là la révolution

(1) On trouvera dans l'*Ami de la religion*, t. XCVII, n°, du 24 mai 1838, les détails les plus intéressants et les plus authentiques sur les derniers jours de M. de Talleyrand.

ne s'en était pris qu'à ses biens, dont elle l'avait dépouillée, qu'à son influence sur la nation, en détruisant tous les établissements religieux au moyen desquels cette influence se faisait sentir. Mais quand elle vit le clergé français se serrer autour de ses évêques, vivant rempart de la religion; quand elle le vit résolu à soutenir la foi et la discipline catholiques avec une fidélité à toute épreuve, aussitôt la révolution s'attaqua non plus aux choses, mais aux personnes, et l'ère de la persécution proprement dite commença. Cependant elle n'éclata pas partout d'abord, ni ne fut partout la même. Il y eut des étapes sur cette voie qui devait mener les prêtres fidèles à l'exil ou au martyre.

Dès qu'à l'aide de la loi qui imposait le serment à la constitution civile du clergé, la révolution put discerner quels seraient ceux qui lui donneraient des gages, elle voua la haine la plus profonde à tous les autres. Mais cette haine fut en quelque sorte intermittente dans ses effets, et ceux-ci se produisirent avec plus ou moins de violence selon le naturel des habitants du sol, le caractère personnel des intrus et les moyens de nuire qui étaient aux mains des méchants. Par la force des choses, un certain ordre s'établit dans le désordre même, et, en suivant attentivement les développements progressifs de la persécution, on peut, dans le récit de faits qui souvent se ressemblent, établir, depuis le commencement de 1791 jusqu'à la chute du trône, trois périodes durant lesquelles les haines populaires ou l'arbitraire des autorités sévirent contre le clergé avec plus ou moins d'intensité. La première est celle du refus de serment même, qui commence avec l'année 1791 et conduit le lecteur jusqu'au voyage de Varennes. La seconde est celle qui se fit sentir, surtout en province, après la fuite du roi, événement que la haine religieuse ne manqua pas d'exploiter à son profit. Les vexations qu'eut alors à endurer le clergé insermenté durèrent jusqu'à l'amnistie qui, en septembre 1791, signala la fin de l'assemblée constituante. Mais la Législative, qui lui succéda immédiate-

ment, parut n'avoir rien de plus pressé que d'attiser les passions hostiles au clergé et de rallumer le feu de la persécution. Dès le 19 novembre 1791 elle imposa à tous les prêtres, quels qu'ils fussent, un nouveau serment qui devint le signal de la troisième période de la persécution, laquelle, aggravée par une foule de mesures désastreuses et par l'abolition de la royauté, aboutit aux massacres, à l'exil et à la terreur.

Aussitôt que le serment à la constitution civile eut été déféré au clergé, rien ne fut omis de ce qui pouvait ébranler sa fermeté. L'Assemblée attendait surtout un grand résultat de cette disposition de la loi sur le serment, qui déclarait *perturbateur du repos public* tout prêtre refusant le serment, et le soumettait en conséquence aux peines de droit. Quand ceux dont l'Assemblée servait ainsi les desseins virent que les ecclésiastiques ne se hâtaient pas, ils eurent recours au mensonge, en répandant en province, au moyen de leurs agents, que le nombre était grand de ceux qui prêtaient le serment. On espérait beaucoup de cette ruse à cause de la difficulté des communications, fort grande à cette époque; mais la vérité se fit jour, et alors il fallut en venir aux violences. Beaucoup d'églises devinrent le théâtre de scènes tumultueuses, même sanglantes; trois curés furent frappés mortellement, et en chaire, au moment où ils confessaient leur foi (1). Cependant, quelles que fussent leurs opinions politiques, beaucoup de magistrats répugnaient encore aux mesures acerbes prises à l'égard du clergé. Mais bientôt toute tolérance dut s'effacer devant une invention diabolique que l'esprit du mal parut avoir soufflée en un moment sur toute la France pour le triomphe de l'impiété : nous voulons parler des dénonciations qu'à l'aide de ses nombreux affiliés le club des Jacobins par-

(1) On a cité deux curés assassinés en chaire, l'un à Langres, l'autre aux Grandes-Loges. (*Mercure de France*, du 29 janvier 1791.) Le curé des Sept-Tours, en Champagne, était monté en chaire pour expliquer les raisons qui le déterminaient à refuser le serment, lorsqu'un homme du peuple déchargea son fusil dans la poitrine du prédicateur. (*Histoire du clergé de France pendant la Révolution*, par Regnier, t. I, p. 274.)

vint à mettre en pratique dans beaucoup de localités, au commencement de 1791, et avec une effrayante rapidité. Ces affiliés, sous la dénomination d'*Amis de la Constitution*, prêtaient le serment de « défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui se dévouerait à la *dénonciation* des traîtres à la patrie et des conspirateurs de la liberté (1). « Dès lors, dit avec raison M. Picot, les hommes modérés furent exposés à toutes les vexations quand ils ne se faisaient pas les instruments de la tyrannie, et dans toute la France l'épreuve fut terrible (2). »

Le clergé la supporta avec autant de résolution que de fermeté. Il est sans doute difficile d'établir exactement dans quelle proportion les prêtres fidèles à leur devoir dépassèrent les assermentés; mais un recueil du temps, en position d'être bien informé et trop consciencieux pour s'écarter de la vérité, n'hésite pas à affirmer qu'en 1791 les trois quarts des prêtres avaient refusé ou rétracté le serment (3); et il cite en preuve de son assertion une lettre qui lui fut adressée en juin 1793. Dans cette lettre on marquait que, d'après la connaissance que l'on avait des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Aude et de l'Ariége, les sept huitièmes au moins avaient refusé ou rétracté le serment; que si, ajoutait-on, dans quelques autres départements le nombre n'en est pas aussi considérable, il l'est beaucoup plus dans certains, puisqu'on n'y trouve presque pas d'assermentés.

C'est qu'en effet les défections furent peu nombreuses dans

(1) *Mercure de France*, du 5 février 1791. — (2) *Mémoires*, t. VI, p. 69.

(3) *Annales philosophiques*, t. Ier, p. 463, et t. II, p. 22. Ce mot *rétracté* doit être pris en considération, car il est certain que bon nombre de ceux qui avaient d'abord prêté serment le rétractèrent. Nous en avons déjà cité des exemples; mais, à mesure que les principes furent élucidés, les consciences honnêtes se réveillèrent. D'autres n'avaient juré qu'avec des réserves qui leur paraissaient mettre leur conscience à couvert. Mais quand le pape eut parlé, ou quand les évêques eurent donné l'exemple, il en fut autrement. Tout ce qui était honnête et de bonne foi parmi les assermentés se rangea sous leur bannière. C'est notamment ce qui arriva à Soissons, où la belle résistance de M. de Bourdeilles, qui en était évêque, ramena au giron de l'Église beaucoup de ceux qui s'en étaient écartés. On peut voir à ce sujet, dans les *Mémoires de Picot*, une note intéressante du chanoine Lequeux.

les contrées méridionales de la France. La Guienne n'en vit que fort peu, et à Bordeaux, sur quatre cents ecclésiastiques composant le clergé de la ville, vingt-cinq seulement prêtèrent le serment. Dans le Languedoc la proportion fut d'environ un sur dix. A Alais pas un seul prêtré ne faiblit, et à Nîmes le schisme eut pour unique adhérent l'aumônier de la garde nationale. A la vérité, ce vaillant homme trouva dans les autres parties du diocèse dix-sept imitateurs; mais le nombre des ecclésiastiques exerçant le saint ministère y était de cent soixante-dix-sept. A Montpellier, à Uzès, à Toulouse l'opposition fut presque générale. Dans l'impossibilité où nous sommes d'avoir et de donner sur beaucoup de ces contrées tous les détails désirables, nous nous étendrons sur ce qui se passa à Toulouse et dans ce diocèse, un des plus importants du Midi. On y trouvera la fidèle reproduction des dispositions générales du clergé dans cette partie de la France.

« A Toulouse même, disent les *Mémoires* de Picot (1), le serment fut refusé par l'archevêque, M. de Fontanges, qui occupait ce siége depuis 1788, par ses deux vicaires généraux, par le chapitre métropolitain en entier, par le chapitre de Saint-Sernin, par les huit curés de la ville, par tous les vicaires, par les supérieurs des quatre séminaires, par tous les professeurs de théologie, moins un, qui devint évêque constitutionnel du Gers. Presque tous les professeurs des autres facultés firent cause commune avec les professeurs de théologie. Les corps religieux fournirent d'honorables exemples d'attachement aux règles de l'Église; il n'y eut parmi eux qu'un très-petit nombre de défections. Les augustins réformés furent tous fidèles. Parmi les cordeliers de la grande observance, qui étaient fort nombreux et fort considérés, il n'y en eut pas un qui fléchit. Les bénédictins, qui formaient un chapitre régulier, ayant été chassés de leur monastère, s'im-

(1) Picot, t. VI, p. 72.

posèrent les plus grandes privations pour vivre en communauté, jusqu'à ce qu'on leur enviât cette dernière consolation. Les lazaristes et les sulpiciens furent, dans cette occasion comme dans les autres, la lumière et le modèle du clergé. Quelques doctrinaires et quelques oratoriens firent le serment; mais, dans ces deux corps même, quoique affaiblis par le jansénisme, l'Église trouva des hommes fidèles à leurs devoirs.

« Le clergé du diocèse suivit les traces du clergé de la ville épiscopale. Il y avait six archiprêtres : un seul, celui de Montastruc, qui était étranger au diocèse, se rangea sous les étendards du schisme; mais presque tous les curés furent fidèles. Il y avait deux chapitres d'églises collégiales, celui de l'Ile-en-Jourdain et celui de Saint-Félix; aucun de leurs membres ne succomba. Il existait encore, dans plusieurs grandes paroisses, comme Grenade, Verdun, etc., des sociétés de prêtres appelés consortistes; tous restèrent attachés aux principes. Les communautés religieuses répandues dans le diocèse, comme les bernardins de Granselve, les bénédictins du Mas-de-Verdun, les capucins de Grenade, les récollets de Verdun, les prémontrés de la Capellette, les cordeliers de Muret, se montrèrent dignes de leurs confrères de Toulouse. Il ne faut point oublier de signaler la conduite des vicaires : on en comptait environ quatre cents dans le diocèse; douze tout au plus donnèrent l'exemple de la faiblesse; tous les autres refusèrent les postes qui leur étaient offerts et se résignèrent au sort qui les attendait. Les jeunes élèves du sanctuaire refusèrent de se laisser imposer les mains par les évêques constitutionnels; » et là comme partout ailleurs les religieuses furent admirables par leur fidélité à leur vocation. Les plus cruelles épreuves parvinrent à peine à en détacher quelques-unes, et presque toutes se couvrirent de gloire par une fermeté qui ne fit que croître avec le danger.

Si du midi on remonte vers le nord, on trouve d'abord que dans le département de la Lozère il n'y a eu, ainsi qu'à Mou-

lins, qu'un seul jureur. A Reims, sur quatorze curés et plus de soixante prêtres employés au ministère, deux seulement se séparèrent du centre de la catholicité; et à Cambrai, onze curés et dix-huit vicaires réjouirent le cœur de l'Église par une de ces protestations de foi digne de ses plus beaux jours. La ville de Saint-Omer, émule de sa métropole, ne vit pas une seule défection.

De tous temps la Lorraine s'était fait remarquer par son attachement à la foi catholique. Elle l'avait défendue par tous les moyens contre les novateurs du XVIe siècle. A la fin du XVIIIe elle n'était pas dégénérée, et le clergé des principales villes donna l'exemple de la fidélité à tout le reste du pays. A Nancy tous les prêtres refusèrent le serment, et Metz n'en compta que sept qui voulussent le prêter.

De l'Alsace, de la Bretagne et du Maine, il nous est venu de plus complets renseignements qui nous apprennent quelles proportions prit en ces provinces la lutte de la vérité et du devoir contre l'infidélité, la cupidité ou la peur. A Strasbourg il n'y eut que deux jureurs sur quarante prêtres employés au ministère. Dans le Haut-Rhin, Colmar et son district, quatre-vingt-treize curés ou vicaires refusèrent le serment; trente le prêtèrent purement et simplement; dans ce nombre il y en eut plusieurs qui se rétractèrent plus tard. La proportion fut à peu près la même dans les autres districts. Le clergé de Ribeauvillé, dans une adresse empreinte des sentiments les plus nobles et les plus patriotiques, déclara hautement que son intention était de rester fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, mais qu'il entendait se soumettre avant tout à la voix de l'Église avec une docilité filiale (1). On verra du reste quel esprit animait toute cette province, quand nous aurons à parler des

(1) *Hist. de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin*, par M. Véron-Réville, conseiller à la cour imp. de Colmar. 1865.

commissaires qu'y envoya l'Assemblée précisément afin d'y assurer le triomphe de la constitution civile du clergé.

La Bretagne, terre de fidélité à la foi et aux mœurs des ancêtres, put se glorifier de n'avoir pas à compter une défection sur trente ecclésiastiques. On n'y trouvait pas, comme en d'autres contrées, de ces vues divergentes sur l'essence du serment, desquelles surgissaient ces catégories de prêtres ou le refusant purement et simplement, ou ne le prêtant qu'avec certaines réserves plus on moins nettement exprimées, ou enfin marchant comme un troupeau aveugle et craintif sous la verge de l'Assemblée. Les Bretons, gens tout d'une pièce, tombaient ou ne tombaient pas; mais, une fois tombés, ils ne se relevaient guère; pour les autres, ils ne voulaient pas même entendre parler du serment, loin de se montrer disposés à entrer en arrangement avec ses inventeurs.

Dans le Maine le clergé ne se prononça pas aussi énergiquement. Plus rapproché de ce qu'on a coutume d'appeler les grands centres de la civilisation, le clergé manceau paraît avoir été d'abord fort travaillé par les idées révolutionnaires, principalement celui du département de la Sarthe, car c'est de lui que dom Piolin, auteur de *l'Église du Mans pendant la Révolution* (1), dit, sans faire de distinction, qu'un trop grand nombre de ses membres avait embrassé avec ardeur les fausses doctrines du gallicanisme, du jansénisme et du philosophisme. Néanmoins, ralliée à la voix de son évêque (2), la

(1) T. I, p. 6.

(2) L'évêque du Mans était M. François de Jouffroy-Gonssans, prélat vertueux et zélé qui travailla de tout son pouvoir à restaurer dans son diocèse la discipline, qu'il y trouva en souffrance. Mais le mal était grand, et ses efforts n'obtinrent pas tout le succès qu'il devait en attendre. L'évêque du Mans n'était pas enclin aux idées nouvelles, et appartenait au contraire à cette classe d'esprits sagaces qui comprenaient combien il est dangereux d'émouvoir les masses par des promesses trop générales. Aussi ne réussit-il pas à prendre le dessus dans la lutte qu'il eut à soutenir contre plusieurs de ses curés, croyants aveugles en ces promesses. A la difficulté de convaincre des esprits prévenus se joignait, malheureusement pour lui, un certain embarras de langue qui le rendait impropre à la discussion, alors qu'elle semblait vouloir tenir le sceptre du monde. Ce clergé si fort en proie aux nouveautés conserva cependant assez de sagesse pour envoyer son évêque aux États généraux; mais, circonstance amère à reproduire, il fut de toute la députa-

grande majorité de ce clergé, peut-être un peu sévèrement jugé, soutint avec fermeté le choc du schisme constitutionnel; et malgré tout il est douteux que ce schisme ait jeté de bien profondes racines dans ce vaste diocèse, car au Mans, en particulier, il n'y eut pas treize schismatiques sur trois cents

tion du Mans le dernier nommé, et vit quatre de ses curés lui être d'abord préférés. A Versailles, l'évêque du Mans se fit remarquer par ses habitudes de régularité et de piété sacerdotale; tellement que l'archevêque de Reims, vice-président, le désigna pour aller visiter les malades en compagnie de quelques prêtres estimables. Ce choix et cet emploi disent assez la ligne de conduite que suivit l'évêque du Mans et dont il ne se départit jamais aux États généraux. Lorsque fut décrétée la dissolution des chapitres, M. de Jouffroy-Gonssans s'associa par une lettre pleine de générosité à la protestation de son chapitre du Mans, et, voyant bien le naufrage universel qui menaçait les propriétés du clergé, il s'y résigna pour son propre compte et ne chercha qu'à assurer l'existence des établissements de charité, qui étaient la seule ressource des pauvres et des infirmes.

La révolution ne lui en laissa ni le temps ni le pouvoir, et bientôt il se vit sommé par le directoire du département de la Sarthe d'avoir à exécuter, de concert avec lui, les dispositions du décret sur la constitution civile du clergé. La réponse du prélat, pleine de douceur et d'abnégation, fut en même temps ce qu'elle devait être, un monument de foi et de doctrine. Il y déclare qu'il ne peut se soumettre à la constitution, parce que sa conscience et les lois de l'Église le lui défendent; mais hors de là qu'il n'est rien qu'il ne soit disposé à faire pour le salut de ses chers diocésains. Cette déclaration si nette mit un terme aux rapports de l'évêque du Mans avec les usurpateurs de son autorité. Son projet cependant était de revenir, à ses risques et périls, habiter au milieu de ses diocésains; mais l'élection précipitée de l'intrus qui prit sa place l'en empêcha. Avant qu'elle eût lieu, M. de Jouffroy-Gonssans avait adressé une lettre aux électeurs, afin de les en détourner. Cette lettre, dénoncée à l'Assemblée, faillit y causer une explosion de haine contre la religion catholique; mais, par la présence d'esprit de l'évêque, la dénonciation tourna à la confusion du dénonciateur. Un apothicaire du Mans, député à l'assemblée, lisons-nous dans dom Piolin, croyant l'évêque absent, s'était hâté de monter à la tribune pour dénoncer sa lettre pastorale. Aussitôt l'évêque du Mans se lève, interpelle par son nom ledit apothicaire et lui dit : « Il est inutile de faire des perquisitions sur la lettre que vous dénoncez; elle est de moi. Je suis le pasteur de mon peuple : j'ai et j'aurai toujours le droit de l'instruire, quoi qu'en puissent dire tous les apothicaires de France. » Ainsi l'amour de la vérité déliait la langue de M. de Gonssans, et sa répartie, aussi spirituelle que courageuse, en mettant les rieurs de son côté, coupait court au débat que la haine religieuse cherchait à engager. En plusieurs autres rencontres, l'évêque du Mans ne fut ni moins ferme ni moins heureux; néanmoins il fallut prendre la route de l'exil. Retiré d'abord à Dusseldorf, en Westphalie, il entretint, du fond de sa retraite, les rapports les plus suivis avec les prêtres fidèles qu'il préposa au gouvernement de son diocèse, et avec ses diocésains par les lettres pastorales qu'il leur adressa successivement et les mesures les mieux combinées qu'il prit afin de procurer, en ces temps difficiles, le salut des âmes. En 1796 sa santé se trouva plus que compromise par une paralysie affectant tout le côté gauche, sans qu'il abandonnât pour cela le gouvernement de son diocèse. Mais M. de Gonssans ne fit plus que languir et mourut la même année, à Londres, où les progrès des armées révolutionnaires en Allemagne l'avaient forcé de chercher un refuge. (Extrait de l'ouvrage de dom Piolin, *l'Église du Mans*, etc., t. Ier, *passim*.)

prêtres environ qui l'habitaient (1). Le département de la Mayenne surtout et l'arrondissement de Château-Gontier, qui à cette époque faisait encore partie du diocèse d'Angers, se distinguèrent entre tous, et sur six cent cinquante et un prêtres employés au ministère ils n'en eurent que cent huit qui passèrent à l'ennemi. Cette solidité fut le fruit du bel exemple donné par le clergé de Laval à toute cette partie du Maine. Presque tout entier originaire de la ville même qu'il habitait, dit D. Piolin, il n'avait point bu à la coupe empoisonnée des doctrines qui en pervertissent tant d'autres. Il jouissait d'une grande estime et la méritait à tous égards (2).

Nous retrouvons la même fidélité dans le clergé du diocèse de Besançon (3). « Quatre cent quatre-vingt-dix prêtres en fonctions dans le seul département du Doubs furent appelés à opter entre l'estime et les honneurs du monde unis aux douceurs de la vie et le double fardeau de la proscription et de la déconsidération publique. Cent six succombèrent à cette épreuve, et trois cent quatre-vingt-quatre en triomphèrent avec courage... Le pontife (4) et les auxiliaires de son adminis-

(1) Dom Piolin, *op. cit.*, t. I, p. 110.

(2) Sur tout ce qui regarde cette question du serment dans le Maine, on trouvera dans dom Piolin, soit au cours de son histoire, soit dans les pièces justificatives, t. Ier, les détails les mieux circonstanciés et les plus concluants.

(3) *Hist. de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs, de* 1789 *à* 1801, par Jules Sauzay, membre de l'académie de Besançon. 7 vol. in-12. Turbergue, Besançon.

(4) Ce pontife était M. Raymond de Durfort, sacré évêque d'Avranches le 8 septembre 1764, et transféré à Montpellier en 1766, puis à l'archevêché de Besançon en 1774. Homme d'une bonté sans bornes et d'une exquise simplicité, dit M. Jules Sauzay, il vivait en famille avec toutes les personnes de sa maison et ne cessait de répandre autour de lui les bienfaits. Son palais était devenu comme un lieu d'asile pour les malheureux poursuivis par leurs créanciers, et l'on cite à ce sujet des traits touchants. Quand il se rendait de chez lui à sa cathédrale, un de ses officiers distribuait une aumône considérable à chaque pauvre rangé sur son passage. Les qualités du cœur, si étendues chez M. de Durfort, ne s'étaient pas développées au détriment de l'esprit. Il aimait l'étude, était versé dans les sciences sacrées et profanes et très-porté à encourager tout ce qui contribuait à développer la saine littérature. Ainsi que nous l'avons dit dans le cours de cette histoire, quand l'orage éclata, M. de Durfort lui tint tête courageusement. Il ne fut pas député aux États généraux et attendit dans son diocèse, en s'y conduisant avec une prudence remarquable, les mauvais jours qui se préparaient. Sommé par la municipalité d'avoir à céder son palais à l'intrus que deux cent dix-huit électeurs lui avaient donné pour remplaçant, M. de Durfort répondit : « Je déclare qu'ayant

tration diocésaine se montrèrent tous au premier rang le jour du péril, comme on les y avait vus aux jours de la prospérité... Parmi les deux cent vingt curés on eut à regretter soixante huit défections, tandis que sur cent dix vicaires en chef on n'en compte que dix-huit et sur cent cinq vicaires commensaux (1) que seize, c'est-à-dire la moitié moins... » Du reste,

été pourvu de l'archevêché de Besançon par l'autorité de l'Église, je ne puis en être dépouillé que par une démission volontaire, que ma conscience ne me permet pas de donner, ou par une déposition canonique qu'avec l'aide du ciel je ne mériterai jamais. Je cède à la force, en priant Dieu qu'il répande ses bienfaits sur un diocèse dont je ne cesserai d'être le premier pasteur qu'au moment où je cesserai de vivre. » Alors, à l'imitation des apôtres, auxquels le divin Maître dit : *Quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre*, M. de Durfort se retira à Pontarlier, ville située à l'extrémité de son diocèse ; mais il ne le fit pas sans avoir pris les mesures nécessaires pour que le gouvernement des âmes n'eût pas à souffrir de son éloignement, et, selon toute probabilité, bientôt après de son absence. L'exposé qu'en trace l'historien de la persécution dans le Doubs donne une haute idée de la sage modération de son caractère et de son attentive prévoyance. Mais rien n'inspire plus de dégoût pour la révolution que de voir quels pasteurs elle ravissait à l'Église de France pour lui imposer les mercenaires qui sont sur le point de nous apparaître.

A Pontarlier, M. de Durfort vécut dans la retraite, au sein de la famille de M. de Chaffroy, son grand vicaire et son ami, que notre génération a vu occuper si dignement le siége de Nîmes. Mais, si profonde que fût la solitude dans laquelle M. de Durfort s'ensevelit, les constitutionnels le trouvaient encore trop près de Besançon; il ne pouvait d'ailleurs demeurer comme un étranger dans son propre diocèse, et les décisions venues de Rome sur le schisme constitutionnel lui firent un devoir de rompre le silence. Il s'empressa d'élever la voix pour les faire connaître. Ce fut une occasion d'organiser contre le respect qui lui était dû et le repos qu'exigeait son état de santé des démonstrations émeutières, qui le forcèrent à passer la frontière et à chercher un refuge à Soleure, où l'avait devancé la renommée de ses vertus et de ses bienfaits. Elle y avait été portée, sans aucun doute, par les trapistes français, établis récemment à la Valsainte. A leur passage à Besançon, où il était encore, M. de Durfort avait partagé avec ces pieux exilés ses dernières ressources, et sa recommandation avait puissamment contribué à leur assurer un asile dans le canton de Fribourg. Touché de l'accueil que lui faisait ce bon peuple suisse, M. de Durfort s'efforça de le reconnaître en lui rompant fréquemment le pain de la parole. Il espérait ainsi contribuer à lui assurer le plus précieux des biens, en le confirmant dans l'antique foi de ses pères. Malheureusement les chagrins de l'exil achevèrent rapidement de lui ôter les forces nécessaires à son dessein. Le dernier acte de sa vie fut un sermon très-beau et très-touchant sur les douceurs de la mort du juste, qui fit sur son auditoire une impression telle qu'elle existait encore longtemps après qu'il eut été lui-même un modèle de cette fin qu'il avait si bien décrite. Sa maladie était une hydropisie, dont il supporta les cruelles douleurs avec une patience admirable; mais, plus heureux que beaucoup de ses collègues, qui virent sur leur lit de douleur les amertumes et l'abandon de l'exil se joindre aux angoisses de la mort, il eut la consolation de rendre le dernier soupir entre les bras de son fidèle compagnon, M. de Chaffroy. C'était le 19 mars 1792, et il était âgé de soixante-sept ans. (Extrait de l'*Hist. de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, par M. Jules Sauzay, t. I et II, *passim.*)

(1) Les *vicaires commensaux* étaient ceux qui habitaient la cure et y vivaient

parmi les prêtres qui se laissèrent entraîner à cette époque, plusieurs prouvèrent dans la suite qu'un instant d'égarement ou de faiblesse n'avait pas tari en eux la source du dévouement, et réduisirent à quatre-vingt-dix le nombre de ceux à qui le cœur manqua devant une si rude épreuve (1). Tel est le relevé des vides que fit le schisme dans les rangs du clergé du département du Doubs. « Dans le reste du diocèse, dit le même auteur, les protestations, les refus et les rétractations de serment ne gardèrent pas tout à fait les même proportions; néanmoins le nombre des prêtres fidèles s'y maintint dans une très-grande supériorité. Sur huit cent soixante-quatre prêtres presque tous en fonctions dans le Jura et la Haute-Saône, deux cent quarante-quatre firent le serment d'une manière définitive, cinquante le rétractèrent dans le cours de la révolution et cinq cent soixante-dix le refusèrent. Le jeune clergé surtout se distingua par sa fermeté et son courage. Sur cent sept vicaires commensaux on n'en compte que huit qui aient prêté serment, et sur ce nombre six se rétractèrent au milieu du danger... Tout ce qui était resté d'honnête et de respectable ajoute le même auteur, chez la plupart des prêtres assermentés, malgré leurs erreurs, était encore une sorte de témoignage rendu à la supériorité de la religion (2)... » Nous comprenons que dans ces provinces reculées et avec la simplicité de mœurs qui y régnait encore, les assermentés aient pu donner sujet par un reste de régularité à cette réflexion de notre auteur; mais pour la plupart des diocèses elle serait malheureusement peu fondée. Les scandaleuses apostasies que nous verrons avant peu et ce que nous aurons bientôt à dire du personnel qui constitua le clergé constitutionnel ne le prouveront que trop. Mais si c'est lui faire la part trop belle que de dire avec M. Sauzay « qu'il garda dans sa chute assez de vertus humaines pour honorer toute autre profession qui

sous la direction du curé. On appelait *vicaires en chef* ceux qui avaient leur résidence au milieu des fidèles confiés à leurs soins.

(1) Extrait de M. Jules Sauzay, *op. cit.* — (2) *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. I, p. 367

n'eût pas exigé de l'héroïsme, » en revanche rien n'est mieux entendu que l'appréciation qu'il fait de la conduite du clergé particulier dont il écrit l'histoire, car cette appréciation est applicable au clergé de toutes les parties de la France, et c'est pour cela que nous en reproduisons les points les plus saillants. « Si, dit-il (1), les prêtres eussent été alors le moins du monde des hommes de métier, qui fussent entrés dans le sacerdoce pour l'honneur et les avantages temporels qu'il pouvait offrir, le clergé eût été complétement perdu et notre pays déshérité, peut-être à jamais, du plus grand bienfait de Dieu, la vérité religieuse. En effet, le clergé avait tout à gagner à s'associer aux entreprises schismatiques de l'Assemblée nationale. Il y conservait et accroissait même sa popularité, en se séparant plus profondément de l'ancienne aristocratie cléricale... Les honneurs de tout genre dont on environna, quelque temps après, les plus sots et les plus infirmes des moines apostats, donna la mesure de ce qu'on aurait fait pour des prêtres de talent, de considération et de mérite.

« .... Pour le peuple pieux des villes et des campagnes la religion tout entière était personnifiée dans ses pasteurs... La chute du clergé aurait donc entraîné indubitablement celle des fidèles, et il n'aurait eu dans sa honte d'autre témoin à redouter que Dieu seul, ni d'autres reproches à essuyer que ceux de sa conscience.... » Il n'en fut rien : le clergé « garda partout une ligne de conduite d'une sagesse et d'une modération qui auraient désarmé les représentants d'une nation moins pervertie..., » qui arracha du moins à l'un des plus acharnés démolisseurs de son passé et de sa foi un mot contesté, mais fort vraisemblable : « Nous avons pris leurs biens, mais ils ont gardé leur honneur (2). »

De si profondes divisions ne pouvaient s'établir dans le clergé sans remuer fortement les populations, et c'est là

(1) *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. I, p. 362 et suiv.

(2) Mot attribué à Mirabeau, à propos des refus de serment. *Mém. de d'Auribeau*, t. II, p. 176.

qu'éclate encore l'aveuglement de l'Assemblée qui n'a jamais tenu compte des convictions de la majeure partie des Français, ni voulu prévoir la résistance qui devait en résulter. « La postérité, dit un témoin oculaire (1), ne croira jamais ni les ténébreux stratagèmes ni les impostures effrontées auxquels on eut recours, surtout pour séduire les curés de campagne. » Aussi n'y eut-il bientôt plus en France une commune où les esprits ne fussent mis en ébullition. En beaucoup de localités même, le trouble et l'agitation dégénérèrent en luttes ouvertes entre les deux partis. Ici on prodiguait l'injure à ceux qui ne pouvaient se résoudre à prêter le serment; là on chassait au contraire ceux qui le prêtaient, et ailleurs on se battait pour ou contre l'installation des nouveaux pasteurs. Comme on était loin à cette époque de la centralisation qui nous enserre aujourd'hui, tout dépendait de l'impulsion des autorités locales, souvent partagées d'opinion, plus souvent encore manquant des moyens de maintenir l'ordre, ou, quand elles pouvaient le défendre, se laissant presque toujours entraîner par l'esprit révolutionnaire, de sorte que dans ces luttes le sang fut trop souvent versé par l'un ou l'autre parti.

A l'assemblée, il est vrai, on accusait les évêques et les prêtres d'être les auteurs de ces désordres; mais il était manifeste qu'elle seule les avait fait naître en décrétant la loi du serment. Quant aux prêtres, quelque parti qu'ils prissent, le péril pour eux était à peu près le même. S'ils refusaient, l'assemblée les frappait des peines les plus graves; s'ils ne refusaient pas, ils devenaient l'objet du mépris de leurs ouailles, quand ils ne rencontraient pas de plus sérieux dangers à courir. Il y avait en effet telles paroisses où le prêtre, s'il n'eût été retenu par sa conscience, aurait dû l'être par la crainte d'être mal reçu de ses paroissiens. Dans la paroisse d'Aigues-Mortes, au diocèse de Nîmes, les habitants forcèrent

(1) Royou, dans l'*Ami du roi* de 1791.

la municipalité à éconduire leur curé qui avait prêté le serment, tandis que ses vicaires l'avaient refusé. A Lunel, le peuple s'empara de toutes les affiches qui prescrivaient le serment, et en fit un feu de joie sur la place publique, malgré la municipalité (1). A Pradelles, petite ville du diocèse du Puy, on eut à regretter de plus graves excès. Les habitants se saisirent d'un prêtre jureur envoyé pour remplacer leur curé et le pendirent à la porte de l'église. A La Rochelle également, le peuple tenta de mettre le feu à la maison d'un chanoine qui avait fait le serment (2). Ces excès paraissent être les seuls qu'on ait eu à regretter. Partout ailleurs, la résistance pour avoir su s'arrêter à temps n'en fut pas moins énergique. A Liffré et à Plumaugat, en Bretagne, ce furent les femmes qui intervinrent avec cet irréristible entraînement qu'exercent sur leur sexe les questions religieuses. Dans la première de ces localités elles s'attroupèrent autour de la municipalité et la forcèrent à s'abstenir de demander le serment aux ecclésiastiques de la paroisse. A Plumaugat les choses se passèrent plus chaudement encore. Le recteur avait d'abord promis de ne pas prêter le serment; mais la vue des baïonnettes de la garde nationale le détermina à le faire. Indigné, son vicaire se sépara de lui et s'éloigna aussitôt, mais non pas fort probablement sans avoir communiqué son indignation à l'assemblée témoin de la faiblesse du pasteur. Ce fut l'affaire d'un moment; les femmes, qui la composaient en grande partie, se jettent sur la garde nationale, la désarment, brisent les fusils sur la balustrade du sanctuaire et poursuivent le timide recteur jusque dans la sacristie où il s'était réfugié et barricadé. Sous les efforts de cette multitude furieuse, la porte cède, et le malheureux curé se retrouve en face de ses ouailles qui le forcent à se rétracter; heureux si, toujours esclave de la peur, il n'était pas retourné à quelques jours de là *à son vomissement*, pour nous servir de l'énergique parole du prince des apôtres.

(1) *Mém. de d'Auribeau*, t. II, p. 483. — (2) *Moniteur* du 11 février 1791.

A côté de cette effervescence de l'indignation de peuples trop peu éclairés mais attachés à la foi de leurs pères, l'esprit chrétien, qui ne sait que souffrir pour la justice, se repose un peu sur cette généreuse déclaration de la municipalité de Champoron, au diocèse de Séez : « Nous soussignés, maire, officiers municipaux et autres paroissiens de Champoron, déclarons que, voulant vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine que nous ont transmise nos pères, nous ne suivrons jamais d'autre pasteur que celui que l'Église nous a donné, et que *nous chasserons nous-même de notre paroisse celui qui aurait la faiblesse de se souiller par un serment schismatique* (1). » Si la plupart des municipalités avaient imité cette petite commune ignorée, qui sait ce que seraient devenues les intrigues des démolisseurs de l'assemblée ? Il est vrai que Champoron eut l'honneur de se voir imposer silence à l'aide des baïonnettes et du canon ; mais eût-il été possible de mettre toutes les communes de France en état de siége ? Ceci prouve une fois de plus que les révolutions ne sont possibles que parce que les gens de bien ne s'entendent ni ne s'entr'aident.

Quelque modéré, quelque courageux que se montrât le clergé, il ne réussit jamais à se concilier les révolutionnaires ; la conciliation en effet ne répondait pas à leurs secrets desseins. On le vit bien à Amiens à propos de cette question du serment. Le clergé de cette ville avait d'abord prêté un serment restrictif, dans le sens de celui que l'évêque de Clermont avait proposé à l'Assemblée, et l'avait envoyé aux curés du diocèse en le présentant comme pouvant être prêté en sûreté de conscience. Cette formule en effet n'avait rien de criminel. Lue en chaire dans les églises d'Amiens, avec l'approbation du moins tacite des officiers municipaux, elle témoignait de l'ardent désir qu'avait le clergé d'Amiens de concilier les exigences de la loi nouvelle avec ses devoirs

(1) *Hist. du clergé pendant la Révolution*, par M. R. — Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 77.

de conscience. Car elle n'exceptait du serment que tout ce qui tient essentiellement à la foi et à la religion catholique apostolique et romaine. Ce fut là précisément l'écueil. Cette réserve : *sauf les droits de la conscience*, est ce que les révolutionnaires de tous les temps n'ont jamais pu supporter ; et c'est pourquoi le directoire du département de la Somme eut hâte de dénoncer la formule de serment du clergé d'Amiens à l'accusateur public, avec ordre d'en poursuivre les auteurs. Il alla même plus loin, car en même temps il déclara démissionnaires ceux des membres du clergé de ce diocèse qui avaient prêté le serment dans le sens indiqué par la formule, et il enjoignit aux municipalités de pourvoir à leur remplacement. De là, dans toutes les paroisses du diocèse abordées par les jureurs, naquirent des conflits entre eux et les curés légitimes. Un de ces conflits ayant été porté devant le tribunal d'Amiens, le tribunal donna raison au curé. Alors le parti révolutionnaire eut recours à son moyen ordinaire : il appela de la sentence des juges naturels à l'omnipotence de l'Assemblée, qui n'avait aucun mandat à cet égard. Son incompétence ne l'empêcha pas de juger en dernier ressort, de casser le jugement du tribunal d'Amiens et de statuer par un décret que la décision de ces sortes d'affaires appartenait aux municipalités et non aux tribunaux. Tel fut l'avis que Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique, fit prévaloir, soutenu du protestant Barnave qui ne laissait échapper aucune occasion de donner au clergé des preuves de sa haine. Affectant de le confondre avec les royalistes, il traitait ses membres de factieux et s'en prenait surtout aux évêques dont il demandait la destitution immédiate d'un bout du royaume à l'autre.

Dans la séance du 21 janvier 1791 Barnave témoigna son étonnement que les évêques de l'assemblée ne fussent pas encore remplacés, comme le peuple le désirait. « Pourquoi s'arrêter, dit-il, devant l'institution canonique? Les nouveaux prélats la donneront à ceux qui sont élus; on n'a pas besoin des anciens. En suivant cette marche, ajouta-t-il, nous

suivrons le vœu du peuple. Quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnaient des instructions mensongères et coupables, ils ne s'opposeront plus à ce que réclament leur bonheur et celui des fidèles (1). » Malouet, qui, sans être ennemi de la révolution, avait cependant des principes, ne put contenir son indignation. Il s'écria que les factieux n'étaient pas du côté de l'assemblée que l'on indiquait, et pour les trouver renvoya au club des jacobins dont Barnave faisait partie : « Tant que ce club dominateur régnera sur la France, dit-il, il sera impossible de faire cesser les désordres dont gémissent les honnêtes gens. » Mais sa voix fut étouffée par des cris qui se confondaient avec les applaudissements de la droite. L'Assemblée adopta le décret proposé.

Cette séance fut bientôt suivie d'une autre, où l'on remit en question le serment et ses conséquences. On se rappelle que l'archevêque de Paris, M. de Juigné, s'était retiré à l'étranger; or, d'après la loi prescrivant le serment, il avait, à dater de sa promulgation, un délai de six mois pour se prononcer à son sujet. Ce délai n'expirait qu'au commencement du mois de mars et on n'était encore qu'en janvier. Les impatients de l'Assemblée trouvaient que c'était attendre encore bien longtemps le réjouissant spectacle d'un évêque de leur façon assis sur le siége de l'apôtre des Gaules. A bout de patience, ils résolurent d'appliquer aux ecclésiastiques absents du royaume un décret du 18 décembre 1790 rendu pour limiter à un mois la faculté de prêter ou de ne pas prêter serment. Seulement, qu'on le remarque bien, il s'agissait dans ce décret, non pas de la constitution civile du clergé, mais de la constitution générale du royaume ; non pas du serment déféré aux prêtres, mais de celui des officiers municipaux et autres autorités. Vit-on jamais plus insigne mauvaise foi? On comprend qu'à cette occasion se ranima plus vif que jamais le débat sur le serment et la constitution civile. Le 25 janvier,

(1) *Moniteur*, séance du 25 janvier 1791.

le député Chasset, toujours en qualité de rapporteur du comité ecclésiastique, avait proposé à la tribune ce honteux escamotage. Il fut très-habilement, quoique très-inutilement, combattu par Cazalès; mais en recueillant ses raisons on voit avec un véritable intérêt à quels solides arguments l'Assemblée opposait la plus orgueilleuse obstination.

Cazalès voulut bien d'abord admettre, comme un point incontestable, que l'Assemblée dans tout ce qu'elle avait décrété n'avait pas voulu toucher au spirituel, ni porter la moindre atteinte à la religion catholique. Pure précaution oratoire, car il avait grand soin d'ajouter que le seul moyen d'acquérir quelque certitude à cet égard était de s'en rapporter au jugement de l'Église. « Il y a, faisait-il remarquer, un principe sur lequel repose l'édifice entier de l'Église : c'est que, quand l'Église universelle a parlé, le doute n'est plus permis à tout homme qui fait profession de suivre la foi catholique. Eh bien, puisque vous vous vantez d'être catholiques, attendez donc le jugement de l'Église. »

Que répondre à cela? On n'y opposa que des clameurs, et Cazalès se vit interrompu de toutes les manières. On mit même en délibération la motion de lui retirer la parole. Elle lui fut conservée cependant, et il en profita pour continuer à exposer à l'Assemblée les plus graves raisons, et faire les plus chaleureux appels à son équité et à son bon sens.

« Je voudrais, dit-il, que cette enceinte pût s'agrandir à ma volonté, et contenir la nation individuellement assemblée; elle m'entendrait et me jugerait... Je dis qu'une scission se prépare; je dis que l'universalité des évêques de France, et que les curés en grande partie, croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois; que quand, en chassant les évêques de leurs siéges et les curés de leurs presbytères pour vaincre la résistance, vous ne l'aurez pas vaincue, vous serez au premier pas de la carrière de la persécution qui

s'ouvre devant vous. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs siéges n'excommunient ceux qui ont étés mis à leurs places? (*Cris.*) Les clameurs ne sont pas des raisons... Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure attachée à ses anciens pasteurs et aux principes éternels de l'Église? Alors le schisme est introduit, les querelles de religion commencent; alors les peuples douteront de la validité des sacrements; ils craindront de voir fuir devant eux cette religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau et le suivant jusqu'à la mort, lui offre des consolations touchantes dans toutes les circonstances de la vie; alors les victimes de la révolution se multiplieront, le royaume sera divisé... Vous verrez les catholiques, errant sur la surface de l'empire, suivre dans les cavernes, dans les déserts, leurs ministres persécutés, afin de recevoir d'eux des sacrements valides; alors, dans tout le royaume, les catholiques seront réduits à cet état de misère et de persécution dans lequel les protestants avaient étés plongés par la révocation de l'édit de Nantes, de cet acte dont votre justice a été indignée et dont votre humanité a gémi. Jusqu'ici êtes-vous insensibles à la résistance passive d'un clergé fidèle? Mais si des factieux, prenant le masque de la religion, cherchaient à soulever les peuples; s'ils s'armaient de l'énergie que produit toujours l'alliance des choses religieuses : qui ne serait effrayé, qui ne condamnerait pas des législateurs cruels et impolitiques qui auraient produit tant de maux, pour le vain orgueil de ne pas revenir sur un de leurs décrets? Si vous êtes des législtateurs sages et humains, si vous êtes les véritables pères du peuple, vous ne sacrifierez pas tant de victimes à votre fol orgueil... Et quand il serait démontré que l'Église de France se trompe, oseriez-vous balancer à retirer un décret que l'Église réprouve, et dont l'exécution doit amener tant de malheurs? Il est des lois qui, bonnes en elles-mêmes, peuvent être funestes par la circonstance où elles sont rendues; si vos lois ne peuvent être exécutées sans violence, craignez des convulsions qui ensan-

glanteraient la France... Si vous vouliez sentir les malheurs incalculables que vous attirerez sur notre patrie, si vous vouliez montrer votre amour pour le peuple, vous temporiseriez, vous attendriez l'adhésion de l'Église de France. La question qui nous divise est une vile question de forme et d'orgueil. Pourquoi craindriez-vous de dire que vous vous êtes trompés? Pourquoi refuseriez-vous de revenir sur un décret, quand vous voyez qu'une folle obstination vous perd et que l'Église de France vous a montré l'erreur dans laquelle vous êtes tombés? Avouez, avec une soumission digne de véritables catholiques, que l'Église vous a éclairés... »

Cazalès termina en demandant de nouveau que l'exécution de la loi du serment fût suspendue, et en protestant, en son nom et en celui de ses collègues, de son attachement inviolable aux anciens pasteurs reconnus par l'Église.

Des considérations si fortes et présentées néanmoins avec tant de ménagements ne gagnèrent rien sur l'Assemblée. Elle en fut si peu touchée qu'elle adopta immédiatement ce décret du 18 décembre 1790, et sa précipitation lui fit commettre une lourde faute, puisqu'elle dut l'abandonner dès le lendemain. En effet, elle dut reconnaître, sur les représentations de Mirabeau, que la loi du 27 novembre était plus que suffisante pour avoir raison du clergé. Il n'y avait qu'à attendre un peu, le délai légal expirait, comme nous l'avons vu, au commencement de mars 1791.

Le même jour et par le même décret, l'Assemblée faisait à la constitution civile une modification importante que nous devons signaler. Craignant avec raison que ses évêques fussent repoussés des métropolitains auxquels ils devaient, d'après les articles 16 et 19, demander l'institution canonique, si ces métropolitains n'étaient pas assermentés, elle décida que dans ce cas les évêques élus, cette année et la suivante, s'adresseraient au directoire de leur département « pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aurait prêté le serment, lequel pourrait procéder à la confirmation et à

l'élection. » Les événements nous diront bientôt le secret motif d'un changement aussi radical fait à une constitution née de la veille. Mais qui ne voit qu'une aussi manifeste usurpation du pouvoir spirituel ne pouvait qu'augmenter l'émotion et répandre en tous lieux le trouble et l'inquiétude? En Bretagne et en Alsace, on était prêt à en venir aux dernières extrémités. Dès que la loi du serment avait été connue à Strasbourg, deux mille citoyens s'assemblèrent, pour demander l'exécution du traité de Westphalie, vraie charte de leurs droits, et la révocation des décrets concernant le clergé. Une foule immense se porta au département, où l'on signait en masse des pétitions contre le serment, et comme plusieurs des administrateurs paraissaient favorables au mouvement, l'Assemblée qui l'apprit s'en émut. Sur le rapport du duc de Broglie, elle décréta l'envoi de trois commissaires en Alsace (1).

Il y avait là une société de plus de quinze cents citoyens réunis sous le nom de catholiques apostoliques et romains et qui causa d'abord beaucoup d'inquiétude aux commissaires. Suspendue une première fois sur les dénonciations de l'accusateur public, cette société se reconstitua à leur arrivée, et comme elle se donnait pour vouloir s'opposer, même par la force, aux décrets de l'Assemblée relatifs au clergé, il est vraisemblable que c'est à elle que les commissaires durent d'abord de recevoir à Strasbourg le plus mauvais accueil, puis de courir le risque d'être assommés à Colmar. Ces catholiques l'étaient-ils bien réellement? Deux choses nous portent à en douter : l'appui que leur donnaient les administrateurs du département, et la facilité avec laquelle les commissaires s'en débarrassèrent. Ce qui est certain c'est que ceux-ci parvinrent à apaiser l'effervescence populaire, et qu'ils se vantèrent même, dans leur rapport à l'Assemblée, d'avoir converti huit professeurs dans une discussion théologique ouverte à Colmar

(1) *Moniteur*, séance du 20 janvier 1791.

sur le serment. Mais pour le peuple et le clergé, n'ayant pu les convertir, ils s'en prirent au cardinal de Rohan évêque de Strasbourg, fort opposé il est vrai à la révolution et au serment. Nous avons dit que cet évêque, ayant obtenu de la générosité de Louis XVI la fin de son exil à la Chaise-Dieu et à Marmoutiers, où il fut successivement relégué, s'était retiré d'abord dans son diocèse; mais il en sortit bientôt par suite de sa nomination à l'assemblée constituante. Là, il eut le bon esprit de demeurer silencieux et de rester uni à ses collègues dans l'épiscopat, bien qu'on l'ait dépeint comme étant porté à se ranger du côté des *réformateurs politiques*. Cette opinion toute personnelle à un auteur qui dans ces derniers temps s'est beaucoup occupé de M. de Rohan, à propos de l'affaire du collier (1), paraît d'autant moins probable que c'est évidemment à tort qu'il range le cardinal parmi ceux qui prêtèrent le serment. Cependant il est certain que ses antécédents laissaient toujours aux révolutionnaires quelque espoir de l'attirer à leur parti. M. de Rohan eut la sagesse et le bonheur de tromper complétement leur attente. Quand vint l'heure du serment, il répondit au maire de Strasbourg qui le lui demandait par un refus motivé dans une lettre qui mérite de ne pas périr : « Monsieur le maire, je réponds à votre lettre du 28 (janvier 1791), que j'ai reçue le 29. J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter de tels serments, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, au risque de notre fortune et même de la vie. Je continue, d'ailleurs, à rendre l'adminis-

(1) *Marie-Antoinette et le procès du collier*, par M. E. Campardon.

tration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province d'innovations aussi contraires à la religion. »

Les commissaires dénoncèrent cette lettre à l'Assemblée, qui, pour répondre à leur vœu, décréta aussitôt la suspension des administrateurs du département et le remplacement de l'évêque. L'évêque fut remplacé à Strasbourg par Brendel, professeur en droit canon et à Colmar d'abord par Gobel, évêque de Lydda; mais Gobel, en optant pour Paris, céda la place à Arbogaste Martin, sous-principal de Colmar et sans doute l'un des huit professeurs que la théologie des commissaires de l'Assemblée avait convertis au schisme. Ceux-ci ne manquèrent pas de célébrer dans leur rapport l'enthousiasme qui avait présidé à la double élection. Elle ne fut cependant que le résultat d'une basse intrigue, comme le prouve ce que M. de Broglie dit à l'assemblée : « que les commissaires, par leur zèle, leur éloquence, leur activité et leur patriotisme, avaient exercé sur l'élection une grande influence (1). » On sait assez de quelles manœuvres ce zèle et cette activité sont les pseudonymes, et on remarqua d'ailleurs que les protestants, qui avaient eu le bon goût de s'abstenir du scrutin d'où sortit le nom de Gobel, fournirent au contraire à celui d'Arbogaste Martin un appoint considérable (2).

En dépit de tant d'efforts pour le gagner, le clergé alsacien fit honneur à la parole de son évêque qui avait garanti sa fidélité; de sorte qu'afin de pourvoir de prêtres l'Église schismatique, on fut réduit à faire, comme dit le proverbe, flèche de tout bois. D'abord l'Assemblée, toujours attentive *à ne pas toucher au spirituel*, commença par usurper le pouvoir réservé au pape de donner des dispenses d'âge pour la prêtrise; puis elle élargit les conditions d'aptitude déterminées par elle pour parvenir aux cures et aux vicariats. Mais cela ne suffisait pas; il fallait créer un personnel, pour remplir ces cures et ces

(1) *Moniteur*, séance du 11 février 1791. — (2) Véron-Réville, *Révolution française dans le Haut-Rhin*, p. 54.

vicariats dont on proclamait la vacance. « On s'adressa d'abord, dit M. Véron Réville, aux ordres religieux, et à Colmar des commissaires parcoururent les différents couvents de cette ville... Mais les ordres religieux ne fournissant que très-peu de prêtres constitutionnels, on eut recours à l'étranger, et une centaine de prêtres allemands vinrent s'établir en Alsace. » On peut sans témérité supposer qu'ils n'étaient pas la fleur du clergé d'outre-Rhin, et « enfin, comme aucune ressource n'était à négliger, on fit admettre au séminaire de Strasbourg de jeunes artisans qui avaient fait leurs classes jusqu'à la quatrième inclusivement et savaient quelque peu de latin. Après quelques mois de séjour au séminaire le soi-disant théologien était nommé vicaire ou curé, suivant les circonstances (1). » Un clergé ainsi recruté n'avait à attendre aucune considération de la part des pieux habitants de l'Alsace, et même, comme il fut impossible de trouver, malgré toutes ces manœuvres, des prêtres constitutionnels en nombre suffisant, il fallut bien se résigner à laisser en fonctions des prêtres insermentés. Ce qu'il en résulta de divisions, de conflits et de dénonciations, il est aisé de l'imaginer. On s'en prit encore à l'évêque légitime et à ses principaux coopérateurs, qui se virent dénoncés à la haute cour d'Orléans, où ils furent poursuivis pour crime de lèse-nation. Afin d'échapper à ces poursuites, le cardinal de Rohan se vit obligé de se retirer au delà du Rhin, dans le pays qui faisait partie de son diocèse. Il y resta jusqu'à sa mort arrivée le 16 février 1803 à Ettenheim. C'est dans cette ville qu'il s'était retiré après avoir donné sa démission de son évêché, à l'époque du concordat.

Presqu'au même moment les troubles de l'Ouest, dont nous avons dit quelques mots, prirent une allure plus alarmante. Les émeutes populaires, que nous avons déjà citées, avaient pour cause la prestation du serment; mais le mouvement

(1) Véron-Réville, *Révol. fr. dans le Haut-Rhin*, p. 56.

devint beaucoup plus sérieux quand on en vint à vouloir remplacer les curés légitimes par les intrus. Le premier symptôme à recueillir est un pétitionnement auquel on eut recours en Bretagne avec une énergie d'autant plus grande que les peuples de cette contrée étaient demeurés plus étrangers aux doctrines qui enfantèrent la révolution. Attachés à leur religion et à leurs usages, ils aimaient leurs prêtres et leurs seigneurs et se trouvaient honorés de leur affection et de leur confiance. La vie toute patriarcale qu'ils menaient les avaient laissés étrangers à la politique. Aussi avaient-ils accepté sans la moindre opposition tous les changements qu'elle venait de subir, et, quoique surpris et mécontents, on les avait vu assister impassibles à la vente des biens du clergé et à la suppression des monastères. Mais quand, après la loi du serment, on voulut leur enlever la liberté du culte catholique et chasser leurs curés pour leur substituer de faux pasteurs, l'épreuve se trouva trop forte pour leur patience, et ils se résolurent à résister de toutes leurs forces. De là vint la guerre de la Vendée, dont nous aurons bientôt à parler. Le sang qu'elle fit couler et les maux de toute sorte qui fondirent sur cette province infortunée resteront à jamais à la charge de l'Assemblée nationale. Elle en fut la première cause, et la plus puissante, par ses innovations où l'imprudence le dispute à l'illégalité et à la tyrannie. Au moment où nous sommes arrivé, toute l'agitation qui existait en Bretagne lui est également imputable, bien que ceux qui auraient dû y remédier aient trouvé plus commode d'en rendre les prêtres insermentés responsables. En effet, dans un rapport du député Vieillard, lu à l'Assemblée dans la séance du 14 février 1791, on trouve ces assertions qui lui avaient été soufflées par les directoires de ces départements : « Les prêtres ont fait croire au peuple que la religion est perdue ; qu'on n'aura plus ni curés ni évêques ; que les enfants ne seront plus baptisés, et que les fidèles ne recevront plus les sacrements au lit de mort. » C'était là une accusation

pleine de malveillance et de fausseté. L'opposition du peuple aux décrets de l'assemblée ne venait que de sa foi qui se sentait menacée. Dès le 6 janvier, la municipalité de Theix, paroisse des environs de Vannes, se prononça avec indignation contre le serment. Dans une adresse à l'administration du district de cette ville, elle déclarait sans détour qu'elle verrait avec horreur d'autres ecclésiastiques venir remplacer les siens, n'aurait dans les prêtres constitutionnels aucune confiance et se sentait fortement disposée *à les rejeter*.

La commune de Theix ne fut pas la seule à réclamer. Plusieurs petites villes s'associèrent au mouvement, entre autres Redon, Pontchâteau et Sarzeau, dont la lettre adressée au directoire du département fut lue à l'Assemblée nationale, distinction qui lui était bien due en raison de la vigueur de sa réponse aux décrets de l'assemblée. « C'est un principe, y disait-on, que personne ne doit jurer contre sa conscience et sa raison. Il est du devoir de tout prêtre de ne s'écarter jamais des lois de l'Église; or il est de foi que le pape peut seul donner ou retirer les pouvoirs spirituels; il est de foi qu'à lui seul appartient le droit de paître les brebis; il est de foi que l'absolution d'un prêtre est nulle, s'il n'a pas été envoyé par l'Église. Les décrets contiennent des principes contraires : maintenir ces décrets ou jurer de le faire, ce serait attaquer la foi. Peut-on, sans violer la conscience, exiger un serment pour l'avenir et demander qu'on promette de maintenir les lois qui seront décrétées et sanctionnées? Et si l'on décrétait le mariage des prêtres, le divorce; si une assemblée décidait qu'on ne recevra plus les sacrements? Un tel serment détruit la religion; il est contraire à la foi, à la raison, au bon sens. Non, jamais nous ne nous prêterons à l'exécution de cette loi. » Cette lettre, signée du maire et des conseillers municipaux de Sarzeau, rétablissait en même temps la vérité altérée par le rapport que Vieillard avait lu le 14 février, et en faisait ressortir toute l'exagération; car

elle ne disait pas, comme l'avançait ce rapport : « Il n'y aura plus ni curés ni évêques ni baptêmes ni sacrements au lit de la mort ; » elle disait seulement que l'absolution du prêtre, que la mission de l'évêque sont nulles, si ce n'est pas l'Église qui leur donne les pouvoirs : article de foi qu'on ne peut nier sans cesser à l'instant d'être catholique.

Un même sentiment animait toutes les populations de cette contrée. Plus de vingt paroisses adressèrent au directoire du département des pétitions contre les décrets de l'assemblée. On y remarque une ferme et courageuse résolution prise par les paysans de défendre la religion catholique au péril de leur vie : car ils y disent que, indépendamment des décrets de l'assemblée nationale, ils jurent de maintenir la religion catholique; que le serment exigé de leur vénérable prélat porte atteinte à la foi et à la puissance spirituelle; et qu'il faudrait pour le valider un bref du pape ou un concile général de l'Église de France. « Nous voulons *et exigeons*, ajoutent-ils, qu'on ne demande à nos prêtres et à nos prélats aucun serment; nous voulons *et exigeons* qu'on n'en déplace aucun. » Le rapporteur ajoute que le collége et le séminaire de Vannes ont donné leur adhésion à ces pétitions (1).

L'évêque de Vannes, M. Amelot, fut accusé d'avoir provoqué ce mouvement; on résolut de l'en punir en le forçant à prêter serment. Dans ce but une bande de jeunes exaltés se porta sur l'évêché, et, en ayant enfoncé la porte, réduisit l'évêque à s'enfuir par une issue dérobée qui communiquait avec une habitation voisine, où il se cacha dans un grenier. L'injure qu'on lui avait faite et la crainte qu'on ne se portât à quelque excès sur sa personne déterminèrent plusieurs habitants de Vannes à se réunir au Bondon, lieu peu éloigné de la ville, avec les paysans d'alentour, dans le dessein de pourvoir à la sûreté de l'évêque et de protester contre l'Assemblée na-

(1) *Moniteur*, séance du 14 février 1791.

tionale et ses décrets. Dans une délibération rédigée en ce lieu ils donnaient au directoire du département deux jours pour répondre, et menaçaient d'aller chercher eux-mêmes la réponse si on ne leur en faisait aucune. Le directoire s'effraya de ce hardi langage, auquel la révolution n'était guère accoutumée, et fit venir des troupes de Lorient. Mais les paysans, sans se laisser intimider, marchèrent sur Vannes comme ils ils l'avaient annoncé. Ils y arrivèrent le 13 février et y furent assez mal reçus, à ce qu'il paraît, car dès le premier engagement la garde nationale et quinze cents hommes venus de Lorient leur firent trente-six prisonniers, sans parler de onze à douze des leurs qu'ils laissèrent sur le carreau. Cet échec ne découragea pas une seconde bande, qui d'un autre point du département se dirigea aussi sur Vannes, et il était à craindre que le sang ne coulât de nouveau. Mais à Theix, où ces paysans insurgés s'arrêtèrent, les prêtres de cette paroisse parvinrent à les dissuader de poursuivre leur entreprise et les décidèrent, non sans peine, à retourner chez eux. Telle est la seule part que le clergé ait prise à ces troubles.

Cette noble conduite ne fit pas revenir l'assemblée de ses préventions. Plus que jamais persuadée que le mauvais vouloir des prêtres pour la constitution était la cause de tout le mal, elle envoya de nouveaux commissaires en Bretagne, avec ordre de faire arrêter les trois évêques de Vannes, de Tréguier et de Saint-Pol de Léon. Ces deux derniers se dérobèrent aux recherches des gendarmes; mais M. Amelot, évêque de Vannes, fut arrêté et conduit à Paris, comme un criminel, escorté de deux gardes nationaux de Lorient. Quoique son arrivée fût annoncée à l'Assemblée nationale le 5 mars, on ne trouve nulle part qu'il ait été mandé à sa barre, où il lui eût été trop facile de se justifier. Ses mandements mêmes, qu'on traitait d'incendiaires, auraient démontré son innocence. L'affaire en resta là; mais l'opposition n'était pas éteinte, elle devint chaque jour plus vive et plus opiniâtre (1).

(1) Tresvaux, *Hist. de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, t. I, p. 191.

Pour s'en rendre maîtresse l'Assemblée comptait beaucoup sur les évêques de son choix; elle pressa donc leur élection. La première qui se fit est celle d'Expilly au siége de Quimper, vacant depuis le 30 septembre 1790 par la mort de M. de Saint-Luc. Le corps des électeurs, réuni à l'église le 31 octobre 1790, au milieu du bruit confus produit du pêle-mêle inextricable d'une réunion d'hommes et de femmes où chacun parlait tout haut, avait été présidé par un laïque. La plupa des électeurs, ne sachant que le bas-breton, n'avaient rien entendu de ce qui s'était dit en français. Ce fut du sein de ce tumulte que sortit le nom d'Expilly. Il était du diocèse de Léon, recteur d'une des paroisses de Morlaix, et membre de l'Assemblée constituante. Son fanatisme révolutionnaire, le mépris qu'il avait professé pour les évêques ses supérieurs, la part qu'il avait prise à la rédaction de la constitution civile du clergé, l'avaient rendu digne de donner naissance à l'Église constitutionnelle et de devenir le premier évêque schismatique du royaume (1). On voulait faire revivre, disait-on, l'esprit de l'Église primitive, et le premier élu dans ce dessein n'avait ni les vertus ni la foi ni la science des grands évêques des premiers temps; il ne se distinguait que par une impiété qui ne respectait rien.

Dans les autres départements les élections ne mentirent pas moins au principe réformateur qu'elles affichaient. « Des prêtres, dit M. Picot (2), dont l'opinion avait fait justice, des moines ardents à violer leurs règles, des hommes qui n'avaient d'autre mérite que d'avoir embrassé la révolution avec chaleur, des prédicateurs zélés du patriotisme obtinrent les suffrages. » Tels furent les Massieu, les Lindet, les Torné, les Sermet, les Panisset, les Pontard, les Vialar, les Sanadou, les Marolles, les Lecoz, les Lamourette, les Fauchet et tant d'autres, tous appartenant à l'une des catégories qui viennent d'être signalées. Il y eut même un grand nombre de départe-

(1) Tresvaux, *Hist. de la persécution en Bretagne*, t. I, p. 133. — (2) *Mémoires*, t. VI, p. 74.

ments où, par un abus contre lequel Camus lui-même crut devoir s'élever, on nomma pour évêques des hommes qui y étaient inconnus. C'étaient pour la plupart des professeurs ou des directeurs de collége qui avaient quitté leurs classes pour les clubs et en avaient inspiré l'esprit à leurs élèves. A Nantes l'élection de l'évêque fut une affaire d'argent. Minée, dont personne n'y soupçonnait l'existence, fut élu par les efforts du président de l'assemblée électorale. Cet homme, nommé Coustard, devait six mille francs au beau-frère de l'élu; la remise qui lui en fut faite explique le zèle dont il se montra animé (1).

Le plus difficile pour les premiers élus était de trouver qui leur imposât les mains. Personne ne paraissait se soucier d'inaugurer ainsi le schisme, et Talleyrand pas plus que qui que ce fût. Cependant, avant d'en venir à lui, Expilly tenta ce qu'on pourrait appeler les voies légales. La loi du 14 novembre 1790 avait réglé que le nouvel élu devait se présenter devant le métropolitain pour lui demander la consécration et l'institution canonique, et, en cas de refus, successivement à tous les évêques de l'arrondissement, à commencer par les plus anciens. Si tous refusaient, il devait interjeter appel comme d'abus devant le tribunal du district (2). Armé de cette loi, Expilly se présenta le 11 janvier, accompagné de deux notaires, devant M. de Girac, évêque de Rennes, ville qui, d'après la nouvelle circonscription, était la métropole de Quimper. M. de Girac protesta contre la qualité de métropolitain qu'on lui donnait et qu'il n'avait pas reçue de l'Église, la métropole étant à Tours, et refusa formellement la consécration et l'institution canonique, en cherchant à faire comprendre à Expilly le vice de son élection. Expilly, sentant bien l'inutilité de ses démarches auprès des évêques d'une province où tous étaient demeurés fidèles, n'en essaya pas d'autres. Il recourut directement à l'Assemblée, et

(1) Tresvaux, *Hist. de la persécution en Bretagne*, t. I, p. 227. — (2) *Moniteur*, séance du 14 novembre 1790.

ce fut lui que l'Assemblée, qui tenait à honneur de soutenir l'élection du premier-né de son schisme, eut en vûe principalement en faisant ce décret du 25 janvier 1791, qui défendait de recourir pour l'institution canonique à des évêques non assermentés, et qui permettait de s'adresser à un évêque quelconque, pourvu qu'il eût fait le serment.

Malheureusement pour l'Église catholique, il y avait des évêques assermentés, mais canoniquement institués. De ceux-là allait sortir la ruine de l'Église, à laquelle ils devaient leur dignité. Que trois d'entre eux se décidassent à prêter les mains à la consécration sacrilége des élus de la Constituante, et celle-ci était satisfaite. On s'adressa d'abord à Talleyrand, déjà démissionnaire du siége d'Autun ; on lui adjoignit Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, que nous connaissons déjà, et Miroudot, évêque de Babylone (1). Le plus coupable des trois est Talleyrand, dont on finit par surmonter les répugnances. Pour constituer une Église nationale, il consentit à reprendre les fonctions épiscopales qu'il avait déjà abandonnées. Quand même il n'eût pas encore renoncé à son siége, quel droit un évêque d'Autun pouvait-il avoir d'instituer canoniquement et de consacrer un évêque de Bretagne, sans aucune délégation, celle qu'il recevait de l'Assemblée n'ayant aucune valeur? On voulait, disait-on toujours, en revenir à la discipline de la primitive Église ; mais rien de pareil n'y fut jamais pratiqué. L'ancienne discipline attribuait le droit de confirmation aux métropolitains et aux conciles provinciaux. Qu'avait de commun Talleyrand avec les uns et les autres?

Il n'est pas surprenant qu'on l'ait vu hésiter jusqu'au der-

(1) On sait ce qu'est devenu Talleyrand. Gobel fut bientôt récompensé par sa promotion à l'évêché de la Seine. Mais Miroudot ne le fut guère. Né à Vesoul et religieux de l'ordre de Cîteaux, il avait été fait évêque de Babylone en 1776. Il n'alla pas plus loin qu'Alep et revint à Paris, où il suppléait quelquefois l'archevêque pour les fonctions épiscopales. Sa coopération à l'établissement du schisme n'eut pour lui d'autre résultat que de déterminer la Propagande à supprimer la pension qu'elle lui faisait et à le conduire à l'hôpital des incurables, où il mourut en 1798.

nier moment. La veille même du jour fixé pour le sacre, 23 février, on crut qu'il céderait à de sages représentations qui lui avaient été faites. De son côté Expilly lui-même tremblait. Si Talleyrand pressentait dans l'acte coupable qu'il allait commettre une honte indélébile pour son nom, Expilly avait été amené à voir dans Talleyrand comme le serpent qui le fascinait et qu'il fallait fuir au plus vite. On croyait l'y avoir déterminé. Mais ce n'était que les derniers tressaillements d'une conscience expirante. Dans la nuit du 23 au 24 février les dispositions changèrent et le sacre fut résolu pour le lendemain matin. Marolles, curé à Saint-Quentin, élu évêque de l'Aisne, prit le même parti qu'Expilly et vint s'adjoindre à lui. Moins éclairé ou plus endurci, il ne paraît pas avoir été agité des mêmes scrupules, digne en tout d'être l'un des premiers parmi ces mercenaires qui, selon le mot de l'Évangile, n'entrèrent pas par la porte dans la bergerie, mais s'y glissèrent à la façon des loups et des voleurs. L'infidélité de trois évêques prévaricateurs, déjà sortis de l'Église par le serment qu'ils avaient prêté, put, à la vérité, leur communiquer le caractère épiscopal et les pouvoirs d'ordre qui constituent la plénitude du sacerdoce, mais rien de plus. Les nouveaux évêques n'eurent jamais d'autre mission que celle qui leur venait d'une assemblée politique composée d'éléments purement humains, et toute juridiction leur manqua absolument. Était-ce à leur égard une conduite secrète de la Providence que ces noms de fleuves, de rivières et de montagnes par lesquels on désignait la juridiction mensongère qu'ils s'attribuaient ? On dut le penser alors, car, en entendant ces appellations étranges d'évêque de la Manche, du Jura, de la Seine, de la Loire, des Hautes et Basses-Alpes, du Puy-de-Dôme et des Côtes-du-Nord, il sembla que dans les airs retentissait une voix chargée de déclarer que ces *loups, déguisés sous la peau de brebis*, n'étaient les successeurs de personne et n'avaient aucun droit sur les siéges antiques dont ils chassaient les pasteurs légitimes.

Le 24 février, dans l'église de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, Talleyrand, assisté de Gobel et de Miroudot, donna l'onction épiscopale aux curés Expilly et Marolles, sans commission du pape, sans examen, sans profession de foi, sans le serment au Saint-Siége et malgré les protestations du chapitre de Quimper, le siége vacant, et celles de l'évêque de Soissons, M. de Bourdeilles, qui était encore vivant. Telles sont du moins les omissions que signale dans cette cérémonie sacrilége le bref de Pie VI, du 13 avril 1791, qui la condamne. Nous devons faire remarquer que Gobel, dans un écrit publié peu après, a soutenu le contraire, et il paraît avéré maintenant qu'on omit seulement la lecture des bulles, qui d'ailleurs n'existaient pas, et le serment de fidélité au pape. C'est ce qui fut affirmé à M. Émery, supérieur général de Saint-Sulpice, par un témoin, oculaire qu'il avait envoyé secrètement à la cérémonie afin d'examiner soigneusement un fait aussi important pour l'avenir de l'Église de France. Ce témoin était tout particulièrement propre à cette mission par l'aptitude remarquable qu'il avait pour les cérémonies (1). Élevé à Juilly par les oratoriens, il avait conservé avec plusieurs d'entre eux des relations amicales, et ce fut par la protection de l'un d'eux qu'il obtint d'entrer à la cérémonie du sacre et d'y être placé de manière à pouvoir en suivre tous les détails. Malgré ces assurances, quelques personnes ayant, à l'époque du concordat, élevé des doutes touchant la validité de la consécration des évêques constitutionnels, sur ce fondement que l'évêque d'Autun, qui avait sacré les premiers, était alors incrédule et n'avait sans doute pas eu l'intention nécessaire, M. Émery alla trouver Talleyrand lui-même, avec lequel il avait eu des relations et qui a toujours conservé pour lui la plus grande estime. On sait que Talleyrand avait

(1) Tout le clergé de France sous la Restauration a connu ce témoin, qui était M. de Sambucy, aumônier du roi et maître de cérémonies de la chapelle royale. Il est mort en 1850, âgé de quatre-vingt-six ans, à Milhau, sa ville natale, où il s'était retiré en 1830, après la chute de la monarchie. Nous tirons tous les détails relatifs au sacre de l'Oratoire, de la *Vie de M. Émery*, par M. Gosselin, t. Ier.

fait une partie de ses études au séminaire Saint-Sulpice, quoiqu'il n'eût pas pu y recevoir les saints ordres. Depuis, il avait fait à Issy la retraite de son sacre sous la direction de M. Émery, mais d'une manière bien peu propre à dissiper les craintes que sa conduite au séminaire avait inspirées. M. Émery le supplia de lui dire en toute sincérité si, dans la consécration de ces évêques, il n'avait eu que l'intention de se jouer d'une cérémonie sainte. Talleyrand lui répondit sans hésiter, que, bien qu'il ne crût pas à tout cela, il avait eu cependant l'intention de faire sérieusement ce qu'on fait dans l'Église et donner de véritables évêques à l'Église constitutionnelle.

Le P. Poiret, supérieur de l'Oratoire, déjà assermenté, avait sans difficulté prêté son église pour servir de théâtre à la cérémonie sacrilége. Cette connivence ne lui porta pas bonheur, non plus qu'à l'édifice sacré qu'il avait ainsi profané. Bien peu de temps après avoir pris possession, en qualité d'intrus, de la cure de Saint-Sulpice qui lui fut déférée par l'élection, le P. Poiret mourut sans avoir pu se réconcilier avec l'Église, comme on sait qu'il le désirait; et l'église des oratoriens de la rue Saint-Honoré est devenue ce que nous la voyons aujourd'hui, un temple protestant.

En ce moment le triomphe du schisme était complet, aucune ombre ne venait en amortir l'éclat, et comme si tout, en cette circonstance, devait différer du caractère pieux et recueilli propre au culte catholique, cette coupable parodie se termina par un acte où l'inconvenance le disputait au ridicule. Après la cérémonie et revêtus de leurs ornements pontificaux, les nouveaux prélats se rendirent, tambour battant, à l'assemblée nationale, où ils furent accueillis avec enthousiasme et couverts d'applaudissements. C'était un grand succès; l'enivrement qu'il produisit dans ces âmes, tout au moins fort peu délicates, n'était pas fait pour leur inspirer quelques ménagements pour la douleur dont l'âme si religieuse de Louis XVI était certainement pénétrée. Trois jours

après leur entrée triomphale à l'assemblée, Expilly et Marolles se présentèrent aux Tuileries, sous le prétexte de prêter au roi le serment de fidélité d'usage. Expilly porta la parole et débita à cette occasion quelques lieux communs révolutionnaires. On ne dit pas ce que lui répondit Louis XVI; mais ses paroles ne devaient pas témoigner d'une grande confiance dans la fidélité de deux hommes qui avaient si mal gardé celle qu'ils devaient à Dieu.

Tels furent les débuts de l'Église constitutionnelle. Ni la foi, ni la piété, ni la vérité, ni l'honneur même ne prirent part à cette triste céremonie. D'un bout à l'autre ce fut une comédie sacrilége, où l'incrédulité du consécrateur s'associa la vanité de Gobel, et la faiblesse misérable de Mirondot pour ouvrir les portes du sanctuaire à l'audace profanatrice de ces deux curés; l'un s'imposant à un peuple qui le repoussait, l'autre renversant de son siége son propre évêque pour se mettre à sa place. La promenade militaire qui en fut le dénoûment acheva de mettre en relief, dans le premier acte de la constitution civile, ce mélange hybride du sacré et du profane qui se retrouve dans tous les autres; combinaison qui ne serait que ridicule si elle ne tournait pas à l'asservissement complet de l'élément religieux. Malheureusement cette consécration sacrilége ne fut que le prélude de celles qui se succédèrent avec une déplorable rapidité. Comme aux deux premières, l'intrigue seule présida à ces élections; toutes furent le fruit de l'alliance des disciples de Voltaire avec les coryphées du jansénisme. Les catholiques éclairés s'abstenaient soigneusement d'y prendre part, et les révolutionnaires les plus exaltés, les délégués des clubs y commandaient en maîtres. Ni la vertu ni la science n'étaient requises dans les candidats; on ne leur demandait que d'avoir donné des gages à la révolution; plus ils se montraient ses partisans exaltés, plus ils avaient de chances d'être élus. A cette occasion on vit l'affiliation des provinces au club des Jacobins de Paris prendre une extension considérable. Ce n'était pas que ces

clubs affiliés se fussent montrés jusqu'alors indépendants; ils abandonnaient au contraire la politique à ceux de Paris ou des grandes villes dont ils recevaient aveuglément les décisions; mais ils s'étaient voués exclusivement à organiser la constitution civile jusque dans les moindres localités. De sorte que partout il y avait des yeux ouverts sur les ecclésiastiques insermentés pour les découvrir et les dénoncer, et partout aussi des mains amies empressées d'accueillir les intrus et prêtes à les défendre.

A l'époque où nous sommes arrivés, le zèle de ces affiliations était surtout consacré à l'élection des évêques constitutionnels. C'est à leur influence que fut dû le choix d'une vingtaine de curés membres de l'assemblée. L'épiscopat devenait ainsi une prime à la trahison. Les nouveaux élus le recevaient comme un salaire du concours donné par eux à toutes les entreprises contre l'Église de France. Un des premiers qui reçut avec cette prime une souillure indélébile fut l'abbé Grégoire, le curé d'Embermesnil; on sait quels services la lui avaient méritée. Tous cependant ne furent pas séduits, et M. Guégan, curé de Pontivy, donna à ses collègues l'exemple du désintéressement et de la fidélité. Sa conduite assez équivoque ne donnait pas lieu de l'attendre de lui. Il avait même prêté le serment; mais, quoique ballotté par le flot révolutionnaire, M. Guégan était resté homme de foi et d'honneur. Élu pour remplacer à Vannes M. Amelot après l'arrestation de ce prélat, il ouvrit les yeux et vit enfin quels étaient autour de lui les modèles à imiter. Plusieurs des ecclésiastiques auxquels les colléges électoraux avaient offert l'épiscopat s'étaient hâtés de repousser cette élection schismatique, et parmi eux il est des noms qui méritent d'autant mieux d'être conservés que ces élus avaient eu le courage de saisir cette occasion pour rétracter leur serment. C'est notamment ce que fit M. Gervais, curé de Saint-Pierre de Caen, élu pour le Calvados. D'autres, tels que M. Mourillon, curé de Néoux, élu pour la Creuse; M. Flamain, abbé de Cuissy, élu pour l'Aisne,

et Servant-Duvivier, supérieur de la maison de l'Oratoire à Saumur, élu pour la Vendée, refusèrent purement et simplement. Le curé d'Escles dans les Vosges fit mieux encore : il déclara qu'il ne voulait pas succéder à l'évêque de Saint-Dié, son bienfaiteur. Il y en eut même dont les noms échappent à la louange qui leur est due; tels sont ces deux curés de l'Orne, qui, successivement élus par la majorité des suffrages, refusèrent l'évêché de ce département. D'autres firent comme M. Verdier, curé de Choisy-le-Roi près Paris, qui, élu pour la Seine-Inférieure, recula devant l'intrusion et renonça au siége métropolitain de Rouen, qu'il avait d'abord accepté. Le *Moniteur* (1) prétendit dans le temps que M. Verdier avait cédé à la menace qu'on lui avait faite de lui brûler la cervelle, aux premiers pas qu'il ferait dans l'église. Si cette menace fut vraiment proférée, à coup sûr elle était criminelle; le bruit qui en courut prouve du moins combien peu à Rouen on goûtait la constitution civile et ses élus.

Dans la Mayenne, les choses s'étaient passées d'une façon plus édifiante. L'Assemblée, en faisant de la province du Maine les deux départements de la Sarthe et de la Mayenne, avait en même temps érigé un évêché dans le chef-lieu de la Mayenne. Le 12 décembre, les électeurs réunis à Laval, et la plupart ennemis des innovations de l'Assemblée, choisirent pour évêque M. Thoumain des Vaupons, grand vicaire de Dol. C'était un prêtre pieux, instruit et fidèle, qui distribuait en aumônes la majeure partie de ses revenus. La pensée des électeurs, en jetant les yeux sur lui, était probablement d'assurer un évêque vertueux au nouveau diocèse dont ils supposaient que le pape ratifierait l'érection. C'était sans doute aussi celle de M. de Hercé, évêque de Dol, qui plus tard paya de sa vie sa fidélité à son troupeau : car, ayant appris le refus de son grand vicaire, il le fit revenir sur sa résolution déjà manifestée aux électeurs. Mais M. des Vaupons, quoique ayant déféré au conseil

(1) *Moniteur*, 8 février et 27 mars 1791.

de son évêque, n'était pas tranquille. Pour calmer ses inquiétudes, il écrivit le 26 décembre 1790 à Pie VI, ne lui dissimulant rien de ce qui s'était passé. Dans l'intervalle on fit exécuter la loi du serment. Le nombreux clergé de Laval et des quarante-sept paroisses qui composaient le district montra une courageuse fermeté; huit prêtres seulement prêtèrent le serment, et M. des Vaupons donna sa démission. Quelques jours après, il reçut un bref du souverain pontife qui rendait justice à ses bonnes dispositions, mais lui ordonnait néanmoins, non-seulement de ne point accepter, mais de rejeter et de repousser sa nomination, comme contraire à toutes les formes canoniques, depuis si longtemps reçues et en vigueur dans l'Église (1). M. des Vaupons, digne de tout éloge, n'avait plus rien à faire pour donner satisfaction au souverain pontife, puisqu'il avait prévenu ses ordres.

Ce fut lui que M. Guégan prit pour modèle. Le 12 mars 1791 il s'adressa à Pie VI pour le prier de lui tracer la conduite qu'il devait tenir en cas que les électeurs fissent de nouvelles instances, car il avait d'abord refusé. Son élection n'était pas aussi simple que celle des autres; elle était compliquée des mesures arbitraires prises par l'Assemblée contre le titulaire de Vannes, et il fallait plus d'énergie que partout ailleurs à un membre de cette assemblée pour se refuser à devenir l'instrument de torture dont elle voulait user.

Touché du péril que courait cette âme et voulant le soustraire au piége tendu à sa fidélité, le pape se hâta de répondre à M. Guégan. Il l'exhortait à persévérer dans sa première résolution, à ne céder ni aux désirs, ni aux instances, ni aux menaces, ni même aux persécutions qu'on pourrait lui susciter. « Ces persécutions, lui dit-il, quand elles auraient lieu, ne feraient qu'accroître votre gloire, rien ne devant être plus honorable à un fidèle, à un prêtre, à un pasteur, que de souffrir pour la cause de Dieu. » Le pontife ne termina pas sans

(1) Tresvaux, *op. cit.*, t. I, p. 217.

flétrir les décrets de l'Assemblée nationale, *décrets*, disait-il, *contraires aux saints canons et à toute justice, schismatiques par conséquent et frappés de nullité*. Il fit ressortir aussi les prescriptions des saints canons, et l'horreur qu'ils inspirent de prendre possession d'un siége non vacant. *C'est un acte de schisme*, disait-il encore, *et un attentat sacrilége*. Enfin le pape exhortait surtout M. Guégan à ne pas se laisser imposer les mains. « Personne, ajoutait-il, ne peut le demander; nul métropolitain, nul évêque ne peut l'accorder sans se rendre coupable d'un sacrilége horrible, quand une église n'est point privée légitimement de son pasteur, quand l'élection n'a point été canonique, et la vôtre ne l'est point, et qu'on ne présente point notre mandat apostolique, principe de toute mission légitime. Si l'ordination se fait autrement, celui qui est ordonné, outre le sacrilége dont il est flétri, n'a nulle puissance de juridiction, et tous les actes qu'il se permet sont vains et de nulle valeur. »

M. Guégan profita des conseils paternels du souverain pontife et refusa définitivement de faire partie de l'épiscopat schismatique. L'année suivante, il eut la gloire d'être mis au nombre des proscrits et des déportés (1). Mais tels n'étaient pas les sentiments de tous les élus : la plupart ne se laissèrent pas arrêter par de pareils scrupules ; ils bravèrent la défense du souverain pontife, les protestations des évêques qui ne se virent pas enlever leurs siéges sans élever la voix, et le cri de l'honnêteté publique révoltée d'une aussi impudente violation de tous les principes. Rien ne les détourna de cette avilissante usurpation, et dès qu'ils purent trouver des mains impies pour leur conférer le caractère déshonorant autant que coupable qu'ils recherchaient avidement, on les vit s'empresser de courber leurs fronts sous cette imposition sacrilége et, suivant l'expression énergique de l'Écriture *avaler l'iniquité comme l'eau*. En effet, le 27 février, trois jours après la

(1) Tresvaux, *op. cit.*, t. I, p. 22

consécration d'Expilly, Gobel, évêque de Lydda, se réunit aux deux nouveaux évêques pour donner un remplaçant à l'évêque de Dax, dont la conscience n'avait pu se plier aux désirs de l'Assemblée nationale. Ils sacrèrent, à cet effet, le curé ou plutôt l'avocat Saurine, qui plus tard, au commencement de ce siècle, fut nommé évêque de Strasbourg, où il mourut, en 1813, laissant une triste mémoire. Saurine, prêtre interdit du diocèse d'Oléron, était allé en Espagne pour y faire une éducation particulière. De retour en France, il recueillit une riche succession d'un frère mort dans les colonies, non sans quelques difficultés, dit-on, avec le reste de sa famille. Comme il était sans emploi et qu'il avait l'intelligence des affaires, il se fit recevoir avocat. La révolution lui ouvrit une nouvelle carrière : il fut nommé député à l'Assemblée constituante par le clergé de Béarn, et se montra favorable à toutes les nouvelles idées. C'est lui qui, le 27 mai 1790, avait provoqué une consultation d'avocats pour établir le droit de l'Assemblée sur l'élection et la suppression des évêchés. Les électeurs du département des Landes voulurent récompenser son zèle en le nommant à l'évêché de Dax. Ce fut vainement que l'évêque légitime, M. de la Neuville, protesta contre le successeur qu'on prétendait lui donner : celui-ci prit possession de son siége et publia des lettres pastorales où il se déclarait en faveur de la révolution, contre la cour de Rome et les anciens évêques. Saurine devint un des plus zélés partisans de l'Église constitutionnelle, et il conserva ses sentiments jusqu'à la fin de ses jours. Dès qu'il eut reçu la consécration épiscopale, il s'empressa de la conférer à d'autres. Le 6 mars (1791), il imposa les mains au curé Massieu, élu évêque de Beauvais, et au curé Lindet, élu à Évreux. Châteauroux et Moulins étant devenus des siéges épiscopaux en vertu de la constitution civile, Saurine les regarda comme légitimement érigés, et sacra les curés Heraudin et Laurent, appelés à la dignité d'évêque par les élections de ces deux villes.

Gobel, évêque de Lydda, avait prêté, le 2 janvier, le serment avec des restrictions qui faisaient espérer qu'il reviendrait de son erreur. Il avait dit : « Persuadé que l'Assemblée nationale ne veut pas nous obliger, par ses décrets, à faire quelque chose de contraire à la juridiction spirituelle en ce qui concerne le salut des fidèles, je demande à prêter le serment (1). » Mais on lui fit peur : il prêta le serment pur et simple, et dès ce moment il n'y eut plus pour lui de points d'arrêt sur la pente qui devait le conduire à l'abîme. Il assista, comme nous l'avons vu, au sacre d'Expilly, et consacra lui-même l'évêque intrus de Dax. Cela méritait récompense, il fut élu à la fois à trois évêchés : à ceux du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et de la Seine. Son élection dans ce dernier département s'était faite, comme partout ailleurs, par le parti révolutionnaire en petite minorité; car on n'avait compté à Notre-Dame que six cent soixante-quatre électeurs, dont cinq cents donnèrent leur voix à Gobel. L'abbé Sieyès, qui était le premier sur la liste des candidats, avait refusé par une lettre rendue publique. Ce fut alors seulement qu'on jeta les yeux sur Gobel, qui fut élu le 13 mars 1791. Il opta pour Paris, comme on devait s'y attendre.

Le 17 du même mois, on se réunit à Notre-Dame. Là, M. de Pastoret, président du corps électoral, proclama le nom de Gobel; puis il prononça un discours sur les devoirs de l'épiscopat, qui fut fort applaudi. Gobel y répondit par une homélie fortement parfumée de sentiments religieux dans le goût du *Moniteur* d'alors, et de *principes constitutionnels*. Dès qu'il eut terminé, une décharge d'artillerie annonça aux Parisiens que le schisme était consommé dans leur Église, et, pour qu'ils n'en pussent douter, une procession de prêtres jureurs, escortée par la garde nationale et suivie par les électeurs, au milieu desquels se remarquaient des hommes revêtus d'habits magnifiques, promena Gobel tout autour de

(1) *Moniteur*, séance du 2 janvier 1791.

l'île où est située Notre-Dame. Grande était la foule que l'éclat donné à cette cérémonie avait attirée sur son passage; mais elle ne paraît pas avoir été fort sympathique à l'élu de la révolution, car, le soir, la police dut intervenir afin de faire illuminer. Cependant tout n'était pas fini pour Gobel. Il lui fallait l'institution canonique; la loi du 14 novembre 1790 portait, nous l'avons dit, que chaque évêque élu la recevrait du métropolitain ou du plus ancien évêque de la province. Or à Paris Gobel était lui-même ce métropolitain. Irait-il de son autorité privée prendre possession du siége des évêques de Paris, dont le légitime successeur était vivant et protestait contre l'intrusion? Dans son embarras il crut, mais à tort, qu'il obtiendrait quelque appui de la part des évêques qui avaient prêté le serment comme lui. Il s'adressa successivement à M. de Jarente, évêque d'Orléans, et au cardinal de Brienne, archevêque de Sens, qui l'un et l'autre déclinèrent la commission. Alors Gobel retomba de tout son poids entre les mains des laïques, qui, à proprement parler, étaient bien les seuls qui fussent aptes à faire un évêque de cette sorte. Dans la situation que lui faisaient ces divers refus, il eut recours à la voie d'appel *comme d'abus* au tribunal du district, séant à Sainte-Geneviève, ainsi que la loi le lui prescrivait; mais Gobel vit écarter son appel, par cette raison qu'on n'eût pu le recevoir sans rendre plus éclatant le refus dont il était l'objet. Cependant, afin de le sortir de peine, le tribunal lui enjoignit de se retirer par devers l'ancien évêque d'Autun, pour en recevoir l'institution canonique. Talleyrand, nous l'avons déjà vu, était l'homme aux expédients pour la révolution dans l'embarras; il redevint donc encore une fois évêque, afin de rendre un dernier service à la capitale, en lui assurant un pasteur selon le cœur de l'Assemblée nationale. Et c'est ainsi que Gobel, pressé de parvenir à une dignité que sa médiocrité n'eût jamais osé envisager, même en rêve, fut amené à se contenter des pouvoirs dont le revêtit l'ironique complaisance d'un évêque sans siége, sans droit, sans foi,

ainsi qu'il l'avouait lui-même à M. Emery. La cérémonie de l'installation de Gobel à Notre-Dame eut lieu le 27 mars 1791. Comme son élection, elle se fit avec force fanfares militaires et un grand déploiement de troupes, à défaut de la présence et des prières des fidèles.

Le mouvement était donné; il n'y eut plus de trêve aux scandales. En trois ou quatre mois l'épiscopat constitutionnel se trouva presque au complet, tant était grande l'activité que les élus de la nation mettaient à se communiquer les uns aux autres le caractère épiscopal. Talleyrand s'était retiré de l'arène, mais Gobel l'y remplaçait sans scrupule, et le 18 mars, assisté de Massieu, évêque de l'Oise, et d'Aubry, évêque de la Meuse, il conféra l'onction épiscopale à Hugues Pelletier, évêque de Maine-et-Loire, à Jacques Prudhomme, évêque de la Sarthe, à Jean-Baptiste Wolfius, évêque de la Côte-d'Or, à François Brendel, évêque du Bas-Rhin, et à Henri Grégoire, évêque de Loir-et-Cher (1). Le 27 du même mois, le même Gobel imposait encore les mains à M. Séguin, chanoine du chapitre métropolitain de Besançon et membre de l'Assemblée, élu évêque du Doubs. Enfin, le 25 mai suivant, était aussi sacré à Paris, on ne dit pas par qui, M. Villar, doctrinaire et principal du collége de la Flèche, élu évêque de la Mayenne en remplacement de M. des Vaupons, dont nous avons vu l'édifiante démission.

Tous ces nouveaux élus foulaient aux pieds avec une hardiesse impie les lois de l'Église les moins contestables comme les plus sacrées, et les circonstances de leur élection aussi bien que les moyens pris pour la faire réussir imprimaient sur leur front, nous ne saurions trop le répéter, une note indélébile de schisme et d'hérésie. Mais en ce qui touche la valeur personnelle des élus, nous ne devons ni méconnaître ni dissimuler qu'il y avait entre eux des différences même très-grandes. Tous n'avaient par des antécédents également

(1) Dom Piolin, t. I, p. 155.

dignes de mépris; tous ne se sont pas mis au pilori de l'histoire par de honteux désordres ou par leur scandaleuse apostasie; quelques-uns même, s'ils avaient su se défier de l'ambition, du désir de plaire aux révolutionnaires, ou repousser leurs perfides suggestions, auraient pu conserver dans les rangs du clergé la place honorable qu'ils y avaient occupée. Nos lecteurs pourront en juger par les détails circonstanciés que nous transmettent, sur plusieurs de ces derniers, des recherches consciencieuses (1).

Entre tous nous remarquons d'abord les deux intrus qui se partagèrent la dépouille de l'évêque légitime du Mans, M. de Jouffroy-Gonssans. L'un était Jacques Prudhomme, élu pour le département de la Sarthe, et l'autre Gabriel Villar pour celui de la Mayenne. Jacques Prudhomme de la Boussinière des Vallées, élu sur le refus de Grégoire qui opta pour Loir-et-Cher, était docteur en Sorbonne et premier curé du Crucifix dans la cathédrale du Mans. « Sans avoir, nous dit dom Piolin, comme homme et comme prêtre une valeur éminente, il mérita cependant l'estime générale par une conduite intègre et une application constante à son ministère. Le crédit de sa famille ajoutait à la considération qu'il s'était acquise (2). » Mais Prudhomme était par caractère un homme d'opposition, et l'esprit de contradiction qui le possédait en fit pour la révolution une proie facile à saisir. Il se montra bientôt épris de ses faux principes, applaudit à toutes ses innovations, et, quand il s'agit de son élection, ne négligea rien pour la faire réussir (3): à cette occasion il se donna plusieurs fois en spectacle dans les rues du Mans, de façon à inspirer le mépris aux honnêtes gens, à éveiller même leur indignation. Aussi put-on dès lors prévoir « que cet homme sans

(1) Voir dom Piolin, *L'Église du Mans*, déjà citée, t. I, p. 150 et ailleurs. Jules Sauzay, *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. I, p. 369 et ailleurs.

(2) Dom Piolin, t. I, p. 131.

(3) *Ibid.* Il est certain que Prudhomme fit payer du cidre, du vin et de l'eau-de-vie aux électeurs et qu'aux plus difficiles il fit verser des sommes d'argent.

caractère se laisserait aller à tous les coups de vent de la révolution (1). »

Gabriel Villar, évêque de la Mayenne, était une nature modérée et ennemie de toute violence. « Cédant à ce caractère facile, il se prêtait à tout ce que voulaient les révolutionnaires en fait de cérémonies civiques et de parades; il y débitait des harangues toutes remplies de ces phrases sonores et vides qui étaient à l'ordre du jour; mais il ne s'y permit jamais aucune récrimination ni contre le clergé catholique ni contre les aristocrates. On doit surtout lui savoir gré de ce qu'il fit pour empêcher ses prêtres de persécuter et de dénoncer les clercs attachés à l'orthodoxie (2). » S'il accepta l'épiscopat, c'est qu'il y vit un certain éclat dont il était naturellement épris. La Providence le punit d'une si coupable vanité, en ne lui épargnant pas les mépris des personnes auxquelles il tenait le plus. La honte des déréglements de plusieurs de ses principaux coopérateurs, qui rejaillit jusque sur lui, acheva de le désabuser. Il rentra en lui-même, et, après seize mois d'exercice, renonça aux fonctions épiscopales. Réconcilié de bonne heure avec l'Église, il vécut cependant en laïque, mais, ajoute dom Piolin, « dans la pratique des devoirs du chrétien et la fréquentation des sacrements (3). »

Nous voudrions pouvoir en dire autant de l'évêque du Doubs, M. Séguin; mais sa fin ne nous est pas connue. Ce que nous savons de ses commencements ne nous le présente pas sous des dehors moins avantageux. « C'était, dit M. Jules Sauzay (4), le membre le plus considérable du clergé qui se fût abandonné tout entier à la révolution. » Dès le commencement il avait été élu président du conseil général du Doubs, et en cette qualité s'était vu placer à la tête du directoire du département. Aussi n'y eut-il pas un seul instant d'hésitation sur le choix de l'ecclésiastique à proposer pour le siége du

(1) Dom Piolin, *ibid.*, p. 196. — (2) *Ibid.*, p. 206. — (3) *Ibid.* — (4) *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. I, p. 370.

département du Doubs. On ne vit rien de mieux à faire que d'en élire le président. « Sous certains rapports M. Séguin était fort éloigné de l'idéal qu'on se fait d'un pontife. Sa difformité, notamment, lui donnait un aspect ridicule..., et son élocution ne semblait pas beaucoup plus brillante que sa prestance. Mais c'était un prêtre d'une vertu inattaquée et jusqu'alors en possession de l'estime du clergé et des laïques religieux...... Il était généralement connu pour un homme d'étude, exempt de tout esprit d'intrigue et d'ambition, et il forçait au respect, sous un très-grand nombre de rapports, ceux mêmes dont la divergence d'opinions allait faire ses adversaires. » Quand M. Séguin, qui se trouvait à l'assemblée nationale, fut informé par ses collègues des vues qu'ils avaient sur lui, il en fut véritablement bouleversé. Son respect pour M. de Durfort, son archevêque, était sincère, et les relations qu'il entretenait avec lui, depuis son élévation en dignité surtout, n'avaient jamais cessé d'être pleines d'affabilité de part et d'autre et même de confiance. M. de Durfort avait travaillé avec douceur à combattre l'engouement révolutionnaire du membre de son chapitre, mais inutilement, et dans cette conjoncture loin de chercher la lumière du côté où elle devait lui venir hiérarchiquement, M. Séguin préféra prêter l'oreille aux encouragements et aux applaudissements que ne lui ménagèrent pas les amis des nouveautés. Il voulut même « pour se conformer aux traditions de la primitive Église, autant qu'un chanoine du XVIII[e] siècle transformé en coryphée de la révolution pouvait le faire, s'enfuir dans la solitude; mais il avait eu soin de l'annoncer d'avance aux électeurs par une lettre officielle et de laisser son adresse à quelques amis (1). » Tant de mystères et de précautions permettent de suspecter la bonne foi de l'élu, ou autorisent du moins le soupçon que ses vertus n'étaient pas sans alliage. Plus tard, lorsqu'il s'agit de sa consécration sacrilége,

(1) *Hist. de la perséc. dans le Doubs,* t. I, p. 385.

il en parut épouvanté et tomba malade. Mais cette maladie ne lui suggéra pas une de ces résolutions sérieuses desquelles sort une conversion véritable, puisqu'elle ne fit que retarder de quelques semaines la consommation du crime qu'il semblait redouter. Au lieu de fuir sérieusement cette fois, lorsque la santé lui fut revenue, il se mit misérablement entre les mains de Gobel, qui lui donna la consécration. Dès lors son parti fut pris et il n'hésita plus. Besançon le vit arriver pour prendre possession d'un siége que son titulaire légitime occupait encore. Malgré les inconvénients attachés à l'exhibition de sa personne, plus faite pour provoquer le rire que commander le respect, il fit dans la ville épiscopale son entrée solennelle et prit possession du palais épiscopal d'où le directoire venait de faire sortir son archevêque et son ami. Bientôt après il lança une lettre prêtendue pastorale, qui devint pour tout le diocèse un brandon de discorde et pour beaucoup de prêtres la source de rigueurs qui allèrent toujours en croissant. Les larmes que M. Seguin affectait de verser dans son écrit sur son évêque légitime M. de Durfort ne trompèrent personne, et les principes erronés qu'il y entassa, se faisant fort de les démontrer, sans l'entreprendre néanmoins, durent rappeler à plus d'un lecteur le mot des livres saints : *corruptio optimi pessima*.

Cette lettre était autant l'œuvre de son conseil que celle de M. Séguin lui-même, qui nous paraît du reste avoir été ballotté à peu près tout le temps de son court épiscopat entre le modérantisme de certains membres de ce conseil et l'ardeur schismatique de quelques autres. Si M. Séguin pendant la durée de son usurpation n'attisa pas précisément le feu de la persécution contre le clergé fidèle, on ne voit pas du moins qu'il ait cherché à l'étouffer ; tout comme s'il ne donna pas dans la scandaleuse apostasie de son consécrateur Gobel, il ne parvint pas néanmoins à se mettre à l'abri de tout reproche à cet égard. Car, sans prononcer il est vrai un seul mot qui pût porter atteinte à la religion ou au respect qu'il

se devait à lui-même, il donna pourtant l'ordre, quand la Convention supprima tout culte religieux, qu'on remît ses insignes épiscopaux partie à la commune de Besançon et partie à la Convention nationale. Tels étaient les meilleurs parmi les évêques constitutionnels. Est-il besoin de dire que nous n'entendons pas confondre avec eux ceux qui, tombés comme eux, eurent le courage de se relever en confessant leur faute avec une humble franchise? Les prêtres que les évêques constitutionnels associèrent à leur usurpation formaient aussi deux catégories très-distinctes : d'un côté, ceux qu'un faible caractère, un attachement déréglé à leur position ou les prières de leurs familles avaient poussé dans le schisme; et de l'autre, tous ces hommes que subjuguaient des motifs coupables : chez les religieux le dégoût de leur profession sainte, chez les prêtres séculiers le désir de l'indépendance. A leur suite venait la foule des ambitieux, des ignorants et des incapables, séduits par la facilité qu'ils allaient avoir de parvenir aux dignités et aux postes importants, sans passer par les épreuves de moralité ou de savoir exigées jusque-là généralement.

Si grands que fussent les maux résultant d'un tel amalgame, le mode de recrutement adopté par les évêques intrus pour se former un clergé en préparait de plus profonds encore. A cet égard il est aussi curieux qu'instructif de recueillir les révélations que fait dom Piolin sur l'Église du Mans (1). Nous avons déjà vu comment les choses se passaient en Alsace; étudier ce qui se pratiquait aussi dans le Maine nous donnera la mesure de ce que l'on rencontrait à peu près partout. « Afin de remplir ses cadres, dit l'historien bénédictin, Prudhomme accueillit avec empressement une vingtaine de jeunes gens que leur incapacité notoire ou leur mauvaise conduite avaient fait chasser de divers séminaires..... Après quinze jours de résidence dans le sien, il conféra les ordres à ces jeunes théo-

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 198.

logiens. Presque tous n'avaient ni les études nécessaires ni les marques suffisantes d'une vocation ecclésiastique. Plusieurs ne tardèrent pas à embrasser une autre carrière : les uns se firent soldats; il y en eut qui n'attendirent pas quinze jours après leur ordination; d'autres se marièrent. Il est certain que le malheureux évêque imposa les mains à des jeunes gens qui n'avaient pas même l'âge canonique..... L'histoire de Michel Petit (1) suffit pour faire connaître le mode de recrutement du clergé schismatique. Il vivait en ermite près de la chapelle de Montaigu et faisait la classe aux enfants du voisinage. Il évita d'abord de communiquer avec les prêtres constitutionnels de la contrée, mais ceux-ci organisèrent contre lui une persécution, et il se vit dans la nécessité ou de se faire soldat ou de demander l'ordination. Alors sans études préalables, sans examens, sans informations, sur un simple dimissoire pour la forme, il fut improvisé prêtre par Claude Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, recevant jusqu'à deux ordres sacrés dans le même jour. Michel Petit se laissa établir curé de Sainte-Gemme-le-Robert; puis il renonça au ministère en 1794, devint greffier de la justice de paix et finit cependant par se réconcilier avec l'Église. Bien d'autres qui reçurent de Jacques Prudhomme l'imposition des mains présentaient des motifs d'exclusion encore plus graves; on cite des chantres de paroisses rurales, de simples domestiques de curés, n'ayant ni études ni préparation aucune. »

Les nouveaux curés que Gobel donna aux paroisses de Paris en remplacement des titulaires qui avaient refusé le serment, étaient peut-être plus présentables, mais au fond ne valaient pas beaucoup mieux. Comme partout, on voyait des religieux affranchis de leurs liens et contents de l'être, des vicaires suspects d'avoir juré pour succéder à leurs curés, des curés du voisinage attirés par tout autre motif que le zèle du salut des âmes, ou d'autres personnages obscurs dont le

(1) Michel Petit était né en Normandie. (*Note de l'auteur.*) Nous ajouterons ici qu'on trouve dans l'*Histoire du Doubs* un fait absolument pareil à celui-ci.

plus grand mérite était le serment qu'ils avaient prêté. Le dimanche 3 avril, des officiers municipaux les installèrent avec le même appareil militaire que leur évêque, mais ce ne fut ni sans tumulte ni sans violence. On en jugera par ce qui se passa à Saint-Sulpice et à la communauté des prêtres de cette paroisse. Le jeudi 31 mars au soir, le curé, M. de Pancemont, commençait à faire démeubler le presbytère, lorsque tout à coup la populace s'ameuta devant la maison, en lui reprochant à grands cris d'enlever ce qui ne lui appartenait pas. L'intervention des marguilliers, qui affirmaient le contraire, ne parvint pas à la persuader, et comme elle menaçait d'enfoncer les portes de la maison et de la livrer au pillage, M. de Pancemont fut obligé de tout abandonner. Il se retira à l'église, près de laquelle se forma aussitôt un nouvel attroupement. Averti à temps, il parvint à s'évader, mais il ne rentra plus dans la communauté, d'où les administrateurs du district enlevèrent tout, même le linge de table, pour le mettre à l'usage du nouveau curé. Ce curé était, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, le P. Poiret, de l'Oratoire, qui prit possession avec le cérémonial accoutumé et le cortége inévitable de garde-nationale et d'officiers municipaux. On doit ajouter, à la louange du P. Poiret, qu'il eut le bon sens de ne pas se faire le persécuteur du séminaire et de son digne supérieur, quoique dès ce moment M. Émery eût rompu toute relation avec la paroisse.

La victoire des constitutionnels n'imposa pas silence aux défenseurs de la vérité. La controverse au contraire était parvenue à un degré de chaleur extrême, quand la voix du souverain pontife se fit entendre. Depuis longtemps on attendait de Rome la lumière, et la vivacité même de cette attente donnait naissance dans les deux partis aux bruits les plus faux. Des catholiques impatients supposèrent çà et là des brefs du pape, contre lesquels l'autorité civile ne manqua pas de déployer son zèle; et de leur côté les partisans de la constitution s'efforcèrent de tromper le peuple en fabriquant à

leur tour des pièces apocryphes émanées de Rome, disaient-ils, où se lisaient l'éloge des jureurs et la condamnation de leurs adversaires. Des membres de l'Assemblée ne dédaignèrent pas de propager ces bruits mensongers, et le député Lanjuinais notamment écrivait le 20 février à ses commettants en Bretagne : « *La nouvelle est certaine et confirmée*, que le pape et les cardinaux ont *arrêté* de ne se mêler nullement des affaires du clergé de France : preuve évidente que dans ces affaires ni la foi ni les mœurs ne sont compromises, de l'avis même du pape et des cardinaux. De toutes parts on apprend que le serment est prêté par le *total* ou le plus grand nombre des fonctionnaires ecclésiastiques (1). »

Tout cela était faux et inventé à plaisir. Car déjà le pape avait parlé dans le bref adressé le 4 février à M. des Vaupons. En ordonnant à cet ecclésiastique de refuser une nomination aussi contraire aux formes canoniques en vigueur dans l'Église, le pape montrait assez sa désapprobation. Elle fut encore ouvertement manifestée dans une réponse adressée à Loménie de Brienne quelques jours après, le 23 février. Cet archevêque, cardinal de la sainte Église, avait prêté le serment le dimanche 23 janvier dans la cathédrale de Sens, et avait entraîné la plus grande partie de son clergé et de celui d'Auxerre, qui, selon la nouvelle circonscription, faisait partie de sa métropole : c'était un triste exemple donné par un homme d'un rang si élevé. Le cardinal semblait le comprendre ; aussi écrivait-il le 30 janvier à Rome pour justifier sa conduite. Il annonçait au souverain pontife que, forcé par la nécessité des circonstances, il s'occupait d'organiser son nouveau chapitre et de pourvoir aux parties des diocèses voisins qui appartenaient maintenant à son Église. Il confessait avoir fait le serment, mais sans y donner *son assentiment intérieur*, ce qui, comme nous l'avons vu, était la morale de Grégoire et de Mirabeau ; et en même temps il se van-

(1) Tresvaux, *op. cit.*, t. I, p. 198.

tait d'avoir refusé l'institution canonique au curé de Gomecourt, élu évêque de Versailles. Mais il craignait, si d'autres demandes lui étaient adressées, de se voir dans l'alternative ou de céder ou de se démettre, extrémité qu'il redoutait et qui ne serait pas sans inconvénients pour la pourpre sacrée et le bien de son diocèse.

Le pape Pie VI lui répondit en termes énergiques ; il en avait le droit en parlant à un évêque, à un cardinal prévaricateur.

« Nous étions prêt, dit-il, à terminer notre réponse aux évêques de France, qui satisfait en même temps à vos demandes, et l'on nous avait annoncé ce que vous aviez fait récemment, quand nous avons reçu de vous, contre notre attente, une lettre en date du 30 janvier... Nous ne trouvons point de termes pour vous peindre la douleur que nous avons ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments si indignes d'un archevêque et d'un cardinal, mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé. Nous nous contentons de vous dire en passant que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant le serment et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement remis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des forfaits détestables.

« Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente ; c'est s'autoriser de la pernicieuse morale d'un philosophe qui a imaginé ce subterfuge tout à fait indigne, je ne dis pas de la sainteté du serment, mais de la probité naturelle d'un honnête homme ; et toutes les fois que cette doctrine a été mise en avant, l'Église n'a jamais manqué de la condamner et de la proscrire. La réponse que nous allons adresser incessamment aux évêques de France fera connaître

tout le venin de vos erreurs, et en même temps elle annoncera les peines que les canons leur infligent. Quoique avec regret, nous nous verrons forcé d'employer à votre égard cette sévérité, et même de vous dépouiller de la dignité de cardinal, si, par une rétractation faite à propos et d'une manière convenable, vous n'expiez le scandale que vous avez donné. En attendant, dans la crainte que vous ne preniez notre silence pour une approbation, nous nous hâtons de vous écrire; nous vous exhortons, nous vous conjurons, au nom du Seigneur, de ne pas persister dans de pareils sentiments. Nous vous recommandons surtout de ne pas avoir la témérité de conférer l'institution aux nouveaux évêques, sous quelque prétexte que ce soit, et de ne pas affliger l'Église en lui donnant des ministres rebelles; c'est au Siége apostolique que ce droit appartient uniquement, d'après les décisions du concile de Trente. Si quelques évêques, quelques métropolitains se l'attribuent, alors nous sommes forcé, en vertu des fonctions apostoliques qui nous sont confiées, de déclarer schismatiques et ceux qui instituent et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tout acte exercé par les uns et par les autres, ainsi que nous l'avons annoncé à notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi de France, et aux archevêques de Bordeaux et de Vienne, en date des 8 et 9 juillet dernier. »

Le cardinal Zelada, secrétaire d'État, donna connaissance de ce bref à l'abbé Maury, qui s'empressa de le répandre. On s'y attendait et on voulait ainsi avertir d'abord ceux que la séduction avait entraînés ou pouvait entraîner encore. Mais l'orgueil de M. de Brienne en fut humilié. Il n'avait pas rougi de donner le scandale et il se révoltait à l'idée d'avoir à le réparer. Aussi osa-t-il entrer en lice avec le saint-père lui-même, et, peu de jours après avoir reçu le bref, il n'hésita pas à consigner dans son mandement de carême précisément tout le contraire de ce que ce bref lui enseignait.

« Par l'examen que nous avons fait des décrets de la cons-

titution civile du clergé, y dit-il, nous avons reconnu que nous avions *l'autorité nécessaire* pour coopérer aux articles dont l'exécution nous était demandée... Nous avons reconnu surtout que ces articles n'étaient point contraires à la foi et à ce qui appartient à l'essence de la religion, telle qu'elle nous a été donnée par Jésus-Christ. »

Qui donc avait seul le droit de proclamer une telle décision, si ce n'est le vicaire de Jésus-Christ même? Mais l'orgueil est aveugle et Loménie de Brienne, dès qu'il l'eut pris pour guide, ne vit plus que sa prétention d'avoir *l'autorité nécessaire* pour modifier la discipline de l'Église sans la coopération de son chef, était tout simplement une téméraire absurdité. En refusant d'écouter sa conscience, qui lui aurait conseillé la soumission, le cardinal acheva de se perdre. Le 26 mars 1791, il renvoya au pape son chapeau, en lui disant, avec une opiniâtreté superbe, qu'après la publicité donnée au bref qu'il lui avait adressé, l'honneur exigeait qu'il lui remît la dignité que Sa Sainteté avait bien voulu lui confier. « Les liens de la reconnaissance, ajoute-t-il, ne sont plus supportables pour l'honnête homme iujustement outragé. Quand Votre Sainteté a daigné m'admettre dans le sacré-collége, je ne prévoyais pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux lois de mon pays et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine. Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment, et j'espère que Votre Sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait, et que, si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi, ou qui répugne à ma conscience...... Qu'il me soit seu-

lement loisible de répéter à Votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion ; que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances ; que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux auxquels elle paraît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions. »

Cette lettre n'eut d'autre effet pour Brienne que de lui attirer une sentence pontificale, qui le déclara déchu de sa dignité et suspens à cause de son serment et de sa participation au schisme. La compensation qu'il espérait, Brienne ne l'obtint même pas, car la popularité dont il avait joui un moment à l'époque de son ministère ne lui revint jamais ; la révolution ne lui tint pas plus compte de son sacrifice que de l'exaltation révolutionnaire qu'il se mit à afficher dans ses mandements, et le récompensa fort mal de ses élans patriotiques, comme nous le verrons bientôt.

Ces leçons et ces châtiments, qui avaient un caractère tout particulier, ne pourvoyaient pas suffisamment aux besoins généraux de l'Église de France. En présence des manœuvres des schismatiques, tous les bons catholiques souhaitaient ardemment que le souverain pontife parlât *ex cathedra*. Leurs vœux furent enfin satisfaits. Le 10 mars 1791, le pape adressa aux évêques de l'assemblée un bref où il posait les principes en vertu desquels devait être condamnée la constitution civile. Ne pouvant en donner qu'une analyse, nous l'empruntons en grande partie à un auteur dont l'exactitude est connue, celui des *Mémoires* si souvent cités (1).

Le pape rappelait d'abord les demandes que lui avait faites Louis XVI, d'approuver *provisoirement* quelques points qui renfermaient comme la substance de la constitution civile ; d'exhorter les évêques de France à consentir eux-mêmes à la suppression ou à la division de leurs diocèses ; de leur per-

(1) *Mémoires de Picot*, t. VI, p. 81.

mettre de procéder à l'érection des nouveaux siéges, et de les autoriser à instituer les curés présentés selon le nouveau mode d'élection. Sur ces points si graves, qu'il avait soumis à l'examen d'une congrégation spéciale de vingt-quatre cardinaux, il désirait avoir l'avis motivé des évêques de France, et, en attendant, il reconnaissait que ce que lui avaient écrit les prélats de l'Assemblée, en lui envoyant l'*Exposition des principes*, lui facilitait déjà l'examen de la constitution civile.

Entrant ensuite dans des considérations générales, il prouvait par ce qui avait été défini jusqu'ici à ce sujet, qu'on ne pouvait excuser d'*hérésie* le principe qui servait de base à tous les décrets de l'Assemblée nationale, savoir que la puissance ecclésiastique dépend de l'autorité des princes. Il faisait ressortir l'opposition des principaux articles de la constitution civile avec la juridiction du Siége apostolique, qu'ils abolissaient en réalité. Il répondait à ceux qui alléguaient que l'autorité temporelle avait pu statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements ; et il leur opposait les anciens décrets de la faculté de Paris, qui avaient condamné ce sentiment comme hérétique. « Combien souvent, ajoutait-il, la discipline a-t-elle avec le dogme une étroite union ! combien sert-elle à en maintenir la pureté ! Aussi l'on voit les conciles prononcer l'anathème contre ceux qui ne sont coupables que de l'infraction à des lois de discipline. » Des exemples nombreux, pris dans les canons les plus anciens et dans le concile de Trente, étaient apportés en preuve.

Après ces préliminaires, le pape examinait premièrement ce bouleversement universel des siéges épiscopaux que renfermait la constitution. Il démontrait par la tradition, que, quel qu'ait été dans l'origine le rapport entre les divisions politiques des provinces et celles des métropoles ou des évêchés, on ne pouvait pas conclure de l'une à l'autre. « Mais, dit le Saint-Père, on demande que nous approuvions la nouvelle distribution. Ne faut-il pas que nous pesions mûrement si l'origine infecte de ces suppressions et de ces divisions, inconnues

auparavant, ne doit pas nous détourner de le faire? Il ne s'agit pas seulement de déplacer les limites d'un ou de deux diocèses, mais de bouleverser tous les diocèses d'un vaste royaume; de changer la situation de tant d'illustres Églises, dont quelques-unes sont abaissées du rang de métropoles à celui de simples évêchés, nouveauté à laquelle s'est autrefois si vigoureusement opposé Innocent III... Il faut bien qu'avant de sanctionner de telles mesures, nous interrogions les prélats dont les droits sont en cause, de peur qu'on ne nous accuse d'avoir violé les droits de la justice. Il faut que nous connaissions les désirs des peuples, à qui on enlève l'avantage de trouver plus promptement et plus facilement leurs pasteurs. »

Le pape examinait en second lieu le nouveau mode d'élection aux siéges épiscopaux, mode qui violait si ouvertement le concordat passé entre François Ier et Léon X, et observé depuis deux cent cinquante ans. Comme l'Assemblée paraissait avoir embrassé l'erreur de Luther et de Calvin, selon laquelle l'élection des pasteurs appartient au peuple *de droit divin*, les preuves les plus solides démontraient que, depuis l'origine de l'Église, on avait toujours cru et pratiqué le contraire. Les apôtres d'abord, les patriarches de l'antiquité, les souverains pontifes avaient souvent donné des évêques aux peuples sans les consulter. Si le peuple avait été admis à participer à l'élection, en exprimant son désir, en rendant témoignage à la personne, les troubles et les dissensions qui en étaient résultés avaient nécessité le changement de la discipline sur ce point. Cette exclusion du peuple avait été faite avec sagesse, quand il ne s'agissait que des seuls catholiques. Mais que dire d'un décret qui, ne tenant aucun compte du clergé, attribuait l'élection aux assemblées des départements, où les juifs, les hérétiques, les hétérodoxes de toute espèce avaient le droit d'intervenir?

En troisième lieu, un article qui paraît au pape encore plus détestable, c'est celui qui, après avoir envoyé l'élu au métro-

politain ou à l'évêque le plus ancien, pour en obtenir la confirmation, prescrivait qu'en cas de refus celui qui aurait été exclu pût en appeler *comme d'abus* au magistrat civil, et que celui-ci jugeât de la sentence des métropolitains et des évêques, à qui seuls appartient la puissance de juger de la doctrine et des mœurs.

En quatrième lieu, Pie VI relevait les atteintes portées à l'épiscopat par ce conseil permanent de prêtres, dont plusieurs membres étaient appelés *vicaires de plein droit*, dont les autres ne pouvaient être éloignés sans l'avis de la majorité, dont l'évêque était obligé de suivre l'avis dans beaucoup de matières, et en particulier dans ce qui concernait le gouvernement des séminaires.

En cinquième lieu, la manière dont était réglé le traitement des évêques, cette pension en argent substituée aux revenus fixes des biens-fonds qui leur appartenaient, paraissait au pape tendre à avilir l'épiscopat et à le rendre méprisable.

Après des considérations graves sur la réduction du nombre des paroisses, le pape déplorait amèrement l'invasion sacrilége des biens de l'Église, tant de fois condamnée par de saints décrets; l'extinction des chapitres, dont la principale occupation était de célébrer solennellement l'office divin; la suppression générale des ordres religieux, si utiles à l'Église, au jugement du concile de Trente, des Pères les plus anciens et des plus grands docteurs; l'abolition des vœux monastiques, dont la dispense était réservée au Saint-Siége; la situation malheureuse où étaient réduites tant de vierges consacrées à Dieu, qu'on chassait de leurs cloîtres, malgré le désir ardent qu'elles exprimaient de persévérer dans leurs saints engagements.

Pie VI comparaît ce qui se passait en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II, et depuis sous Henri VIII, et ne trouvait que trop de points de rapprochement : « Il y a cependant cette différence, ajoutait-il, que les

nouveaux décrets sont pires que ceux que portèrent autrefois les princes. » Puis il rapprochait la conduite du fameux Thomas Crammer de celle de l'évêque d'Autun, qui s'était séparé de l'admirable union de tous ses collègues, qui n'avait pas été frappé des réclamations de son chapitre, qui s'était exposé à toute la rigueur des jugements canoniques. Le pape, en terminant, conjurait les évêques dans les termes les plus pressants de persévérer dans la voie courageuse qu'ils avaient suivie, de conserver cette pieuse union qui faisait leur force. Il leur déclarait qu'il s'était abstenu jusqu'alors de séparer de l'unité catholique les fauteurs de la constitution, afin d'essayer par la patience d'éviter un schisme déplorable. Il leur demandait de nouveau de lui faire connaître ce qu'ils jugeraient de meilleur pour le bien de la paix, puisque, placé lui-même à une si grande distance, il ne pouvait reconnaître ce qu'exigeaient les circonstances.

Ce bref était accompagné d'une lettre au roi, où le pape exposait les raisons de son retard à lui répondre. La principale était la précipitation toute remplie de faiblesse que le roi avait mise à sanctionner les décrets de l'Assemblée. Ceci était dit avec beaucoup de ménagements, car le pape sentait probablement qu'il lui était difficile d'apprécier nettement la violence que l'on avait faite à Louis XVI. Mais enfin, voyant l'affaire terminée, il avait cru devoir prendre le temps nécessaire pour examiner à loisir la constitution civile et s'abstenir d'approuver les articles que lui avait envoyés l'archevêque de Bordeaux, *pas même provisoirement*, *pas même pour le plus léger terme*, ajoutait le saint-père. Il n'était pas fâché d'ailleurs que les évêques le prévinssent dans le jugement qu'il fallait porter sur les décrets de l'Assemblée, parce que là tout prétexte était enlevé aux philosophes ennemis du Siége apostolique de le calomnier, comme si c'était lui qui eût inspiré ces sentiments aux évêques. Du reste, il l'avertissait qu'après l'examen le plus attentif de la constitution, on ne pouvait prêter le serment sans encourir la note *d'hé-*

résie, car c'était promettre d'observer une loi *où se trouvait un assemblage d'hérésies*. Rappelant au roi, et les promesses qu'il avait faites si souvent de vivre et de mourir dans la religion catholique, et le serment qu'il avait prêté à son sacre de *conserver les priviléges canoniques de l'Eglise*, il lui faisait voir combien la sanction qu'il avait donnée à la loi sur le serment imposé au clergé était contraire à ces engagements. « Nous reconnaissons, disait-il ensuite, que les lois du gouvernement politique, appartenant aux puissances civiles, sont entièrement distinctes des lois de l'Église ; mais en même temps nous ne pouvons souffrir que les lois qui se rapportent à notre autorité soient violées par la puissance laïque. La plupart des évêques ont exposé avant nous ce sentiment, lorsqu'ils se sont déclarés prêts à prêter le serment civique pour tous les points qui dépendent des princes, et décidés à s'y refuser par rapport à ce qui concerne les droits de l'autorité spirituelle. » Il exhortait le roi à considérer attentivement la situation déplorable de la religion, et à pourvoir à sa conscience et à son salut, en s'aidant du conseil de sages évêques (1).

Le 13 avril suivant, le pape donna un second bref, qui cette fois était adressé non-seulement à tous les évêques, mais au clergé et à tous les fidèles du royaume, pour leur notifier cette condamnation solennelle que les vœux des catholiques appelaient depuis longtemps. Dans la première partie, qui est un résumé de tous les faits de la cause, le pape cite avec de grands éloges l'*Exposition des principes*, qu'il appelle *la doctrine de l'Église gallicane*, vu les adhésions sans nombre qui lui avaient été données, celle surtout de presque tous les évêques. Quatre seulement s'étaient séparés de leurs collègues, cédant « à la tyrannique exaction d'un serment qui, *du consentement de toute l'Église gallicane*, devait être regardé comme un sacrilége et un parjure (2). » Cette défec-

(1) *Collectio Brevium Pii VI*, p. 103.

(2) Il y en avait cinq, en mettant Gobel avec les quatre titulaires de Sens,

tion, le pape la déplorait avec amertume, et, tout en rappelant ce qu'il avait dit dans son bref du 10 mars, que la constitution civile était *hérétique dans plusieurs articles, et dans d'autres, sacrilége, schismatique, renversant les droits du Saint-Siége, aussi opposée à l'ancienne discipline qu'à la nouvelle*, il rappelait aussi pourquoi il s'était abstenu d'en frapper les fauteurs, comme il paraissait qu'il aurait dû le faire. Cependant il ne les épargne pas entièrement, et, s'en prenant principalement à Expilly qui le premier avait donné l'exemple de la révolte et qui l'enseignait dans sa lettre pastorale à l'occasion de son sacre, le pape s'écrie : « Quel déplorable aveuglement de chercher à faire l'apologie d'actes condamnés par presque tous les évêques de France et par la majeure partie du clergé du second ordre, comme contraires au dogme et destructifs de la discipline! Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans la voie de l'iniquité, qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans laquelle nous avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie; il y verra briller, dans chaque article, cette vérité qu'il tremble d'apercevoir. Qu'il sache, en attendant, qu'il a prononcé lui-même son arrêt; car si, d'après le concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du métropolitain, qui lui-même ne possède ce privilége que comme une émanation des droits du Saint-Siége apostolique, est-il possible qu'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques? Si ces évêques, étrangers à la métropole, ont eu la hardiesse sacrilége de lui imprimer le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une juridiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes, d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir

d'Autun, d'Orléans et de Viviers; mais Gobel, évêque de Lydda et suffragant de Bâle, ne faisait pas partie de l'Église gallicane.

de conférer la juridiction, suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux et par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains ; il est retourné à la source d'où il était parti, et réside uniquement dans le Siége apostolique : c'est aujourd'hui le pontife romain qui, en vertu de sa dignité, peut donner des évêques aux Églises; ce sont les termes du concile de Trente (sess. XXIV, c. 1, *de Ref.*). Ainsi, dans l'Église catholique, il ne peut plus y avoir de consécration légitime que celle qui est conférée par un mandat apostolique. »

Enfin, après avoir retracé les circonstances odieuses de la consécration sacrilége des premiers évêques constitutionnels, le pape concluait ainsi : « Afin donc d'opposer une barrière au schisme qui s'établit, afin de rappeler ceux qui s'égarent, afin d'affermir les bons et de conserver la religion dans ce royaume si florissant; nous, suivant les conseils de nos vénérables frères les cardinaux, répondant aux vœux de tout l'ordre épiscopal de l'Église gallicane et imitant les exemples de nos prédécesseurs, en vertu de la puissance apostolique qui nous est confiée, ordonnons que tous les cardinaux, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres et autres personnes engagées dans la milice ecclésiastique, qui auront prêté purement et simplement, selon que l'a exigé l'Assemblée nationale, le serment civique, source empoisonnée de toutes les erreurs et principal objet des larmes de l'Église gallicane, soient suspens de l'exercice *de tout ordre,* à moins qu'ils ne l'aient rétracté dans quarante jours, à partir d'aujourd'hui, et qu'ils tombent dans l'irrégularité, s'ils exercent les fonctions de leurs ordres (1).

(1) Bref *Caritas*, nº 20. La suspense n'atteignait pas la juridiction, et ainsi les évêques et les curés, qui, ayant d'ailleurs reçu une mission légitime, avaient prêté le serment, ne perdaient pas leurs pouvoirs.

Des difficultés spéciales se présentaient pour les diocèses dont les évêques se trouvaient dans ce cas. Le pape avait déjà pourvu aux besoins de celui d'Autun ; il pourvut, par un bref du 26 septembre 1791, à diverses nécessités des diocèses de Sens, d'Orléans et de Viviers. (*Collectio Brevium*, par Hulot, p. 170.) Note du chan. Lequeux, dern. éd. des *Mémoires*.

« De plus, nous déclarons en particulier que les élections faites d'Expilly, Marolle, Saurine, Massieu, Lindet, Laurent, Méraudin et Gobel, pour les siéges de Quimper, Soissons, Aix, Beauvais, Évreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été sacriléges et nulles par conséquent; nous les cassons, ainsi que l'érection faite récemment des prétendus évêchés de Châteauroux, Moulins, et autres semblables (1).

« Nous déclarons que la consécration desdits élus a été faite sacrilégement; qu'ils n'ont aucune sorte de juridiction ecclésiastique et qu'ils sont suspens de tout exercice de l'ordre épiscopal. Nous déclarons que les évêques d'Autun, de Babylone et de Lydda, qui ont été ou consécrateurs ou assistants, ont pareillement encouru la suspense, ainsi que tous les prêtres ou les clercs d'un autre ordre qui auront prêté aide, concours ou consentement à ces exécrables consécrations (2).

« Nous déclarons également nulles, illégitimes et sacriléges toutes les autres élections qui ont été ou qui seraient faites par la suite, selon les formes de la constitution civile du clergé, pour les églises cathédrales ou paroissiales, soit que ces églises soient vacantes, soit qu'elles soient encore remplies... Nous défendons à tous ceux qui ont été ou qui seraient élus ainsi de se porter pour évêques, ou curés, et de faire aucun acte de juridiction, sous peine de suspense et de nullité : *peine de suspense dont aucun de ceux qui ont été nommés jusqu'ici ne pourront être absous que par nous-même, ou par ceux qui auront été délégués par le Siége apostolique* (3). »

Le pontife terminait en s'adressant d'abord à ceux qu'atteignaient ses censures, pour les conjurer de rentrer dans le bercail; il les avertissait qu'en usant de douceur dans l'application des peines, il n'avait pas l'intention de les mettre à couvert des censures plus graves dont les canons les frappaient; *et que si ses monitions paternelles restaient sans effet, il les dénoncerait à l'Église universelle comme*

(1) Bref *Caritas*, n° 21. — (2) *Ibid.*, nos 20 et 21. — (3) *Ibid.* n° 26.

schismatiques et séparés de la communion de l'Église. A ces justes menaces succédaient des paroles d'encouragement pour les évêques fidèles, les chapitres, les curés, les ecclésiastiques de tous les rangs, afin de les fortifier dans l'horreur du schisme. Le pape n'oubliait pas non plus les simples catholiques de tous les rangs : « Chers fils, leur disait-il, prenez soigneusement garde de prêter l'oreille aux paroles insidieuses de la philosophie de ce siècle, qui donnent la mort : évitez tellement tous ces *usurpateurs*, soit qu'ils s'appellent évêques, soit qu'ils se nomment curés, que *vous n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans les choses divines.* »

Les déclarations si décisives du souverain pontife imprimèrent un nouvel élan au zèle des évêques et les portèrent à multiplier les efforts propres à arrêter l'Église de France sur le bord de l'abîme. On vit alors de nombreuses rétractations. Tous ceux qui avaient cédé par faiblesse ou par surprise et qui avaient conservé un reste de foi se conformèrent aux ordres du Saint-Siége, et le nombre en parut d'autant plus grand que beaucoup qui avaient prêté le serment avec réserve et restriction se joignirent aux premiers. Une fausse bienveillance de la part de certaines autorités les avait fait inscrire comme ayant juré purement et simplement. On jugea qu'il y aurait connivence de la part de ces ecclésiastiques à se taire et qu'ils étaient obligés de réclamer et de notifier leur désaveu aux officiers municipaux. Ces réclamations ou ces rétractations n'étaient que trop propres à exalter la fureur des ennemis de l'Église ; ils commencèrent par répandre le bruit que les brefs étaient faux ; peu après, voyant leur affirmation réfutée solidement, ils se rabattirent sur la forme dans laquelle ils avaient été publiés.

Mais ces manœuvres ne tinrent pas devant la réponse que les évêques de l'assemblée firent au bref que le pape leur avait adressé. Pie VI avait fait appel à leur religion et à leurs lumières pour l'éclairer sur les questions si ardues qu'il avait à

résoudre. Le 3 mai 1791, les évêques lui répondirent que leur *Exposition* du 3 octobre précédent avait été adoptée par tous leurs collègues; que pour eux ils étaient prêts à tous les sacrifices; qu'ils ne cherchaient point à troubler l'ordre civil, et n'avaient rien omis pour porter l'Assemblée à revêtir au moins des formes canoniques les changements que l'on voulait faire; mais que leurs offres avaient été rejetées, et que l'on n'avait usé à leur égard que de rigueurs et d'insultes. Ils priaient le saint-père de ne point songer à eux, mais uniquement à l'Église, et dans cette vue ils lui offraient leurs démissions, pour qu'il pût suivre sans obstacle les voies les plus propres à ramener la paix. Cette lettre fut souscrite des mêmes prélats qui avaient signé l'*Exposition*. Pie VI n'accepta point leurs démissions, prévoyant bien, d'après la disposition des esprits, que cette démarche ne ramènerait pas la paix, mais serait un sacrifice inutile, dont l'erreur triompherait sans se reconnaître, et que l'on tendait moins à changer la discipline de l'Église qu'à détruire la religion tout entière (1).

Mais pendant que les évêques catholiques donnaient ainsi la plus grande preuve de paix et de l'esprit d'abnégation qui les animait, les constitutionnels ne négligeaient rien pour agiter cette portion du peuple que la révolution avait pervertie. A Paris, d'où partait toujours le signal des mouvements populaires, on prétendit tirer vengeance de Pie VI et de son bref. Une société dite *patriotique* fit faire un mannequin représentant le pape et le transporta au

(1) C'est une vérité d'expérience, que souvent Dieu permet que le bien ressorte du mal. M. Charrier de la Roche, évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure, en fit l'épreuve heureusement pour lui. Touché de la noble conduite des évêques de l'assemblée, le futur évêque de Versailles se démit d'un titre qui lui pesait, et engagea par lettres Gobel et les nouveaux évêques à en faire autant. Cependant il ne rétracta pas encore son serment, faiblesse que le pape lui reprocha dans un bref du 19 mars, dont nous parlerons bientôt. Plus tard, avec un repentir plus entier, Charrier de la Roche donna des signes moins équivoques de son retour à l'unité. Comment en effet avoir pu se défendre de suspecter sa sincérité en le voyant après cette démission concourir à Lyon, où il s'était retiré, au sacre de Panisset, élu évêque du Mont-Blanc, comme nous le dirons plus loin.

Palais-Royal; là, un membre de la société lut un réquisitoire, dans lequel, après avoir, selon lui, démasqué les intentions *criminelles* de Joseph-Ange Braschi (Pie VI), il conclut à ce que le mannequin qui le représentait fût brûlé, et les cendres jetées au vent, après toutefois lui avoir ôté sa crosse et son anneau. Droit fut fait au réquisitoire, et l'effigie du pape, son bref en main, fut brûlée, aux acclamations d'un grand concours de spectateurs. L'Assemblée nationale, le directoire du département et la municipalité de Paris avaient laissé faire, trop peu clairvoyants ou trop esclaves de l'impiété pour comprendre sur quelle pente dangereuse pour eux-mêmes le peuple était entraîné par un tel mépris de la plus auguste autorité.

Dans les provinces les évêques ne furent pas mieux traités. Plusieurs d'entre eux furent mis en jugement et condamnés à l'amende, à l'exil, et même à la prison; d'autres se virent chassés violemment de leurs siéges. M. de Bourdeilles, évêque de Soissons, un des premiers dépossédés par l'intrusion de Marolles, fut contraint de s'éloigner, et à son départ une populace qu'il avait nourrie dans les jours de disette poursuivit sa voiture à coups de pierre. M. de Bonneval, évêque de Senez, fut décrété de prise de corps, traîné devant le tribunal de Castellane et conduit à Digne, où il fut incarcéré. Après cinquante-quatre jours de détention des plus rigoureuses, — il n'y avait même pas de vitres aux fenêtres de sa prison, — il fut mis provisoirement en liberté, mais ce fut pour comparaître de nouveau bientôt après, devant les tribunaux de Castellane et de Barcelonnette, qui le condamnèrent à l'exil, en le dépouillant de la qualité de citoyen. M. de Bonneval, à l'exemple des anciens confesseurs de la foi, répondit *Deo gratias*, après avoir entendu lire son arrêt, et se retira près de Nice.

Nous avons vu la persécution organisée en Bretagne contre les trois évêques de Vannes, de Saint-Pol de Léon et de Tréguier; il en fut de même à Tarbes, à Castres,

à Gap, dont les évêques MM. de Montagnac, de Royère et de Vareilles furent, les deux premiers, chassés outrageusement et le troisième condamné à six cents francs d'amende, sur les instigations de l'intrus Cazeneuve. Sur tous les points de la France l'impiété des autorités ou la haine des intrus multiplièrent les avanies les plus propres à éloigner les pasteurs de leurs troupeaux. Attroupements séditieux, menaces, outrages, citations devant les tribunaux, tout fut mis en œuvre pour forcer les évêques légitimes à s'expatrier.

Par une disposition adorable de la Providence, à côté des plus grands crimes on vit surgir des exemples de fidélité et d'héroïsme aussi beaux qu'aucun de ceux qui ont illustré les plus grands siècles de l'Église. La voix du pape contribua beaucoup à inspirer au clergé français cette générosité : car depuis qu'il eut parlé on remarqua dans la conduite des ecclésiastiques fidèles une fermeté et un ensemble qui ne laissèrent plus rien à désirer. Plus tard, le 19 mars de l'année 1792, le pape les confirma par un nouveau bref dans ces heureuses dispositions. Nous en donnons des extraits dès à présent, parce que ce bref a des rapports intimes avec les faits qui nous occupent en ce moment.

Le pape y parlait d'abord des effets qu'avaient produits les monitions contenues dans le bref du 13 avril précédent; *monitions*, disait-il, *qu'aucun évêque catholique n'ignore* (1). Il épanchait sa joie au sujet des grands exemples de constance et de courage qu'avaient donnés au milieu des épreuves de tout genre les évêques français, et qu'avaient reproduits le clergé du second ordre, les chanoines et les curés, les professeurs des universités, et en particulier les docteurs et membres de la société de Sorbonne, qui, dans ces tristes circonstances, avait si bien mérité de la religion. Les religieuses, les laïques mêmes n'étaient pas oubliés. Le pape exprimait aussi la consolation que lui avait donnée le repentir des prêtres qui,

(1) Bref *Novæ hæ litteræ*, dans la Collection de Hulot, p. 204.

obéissant à sa voix, avaient rétracté le serment, rétractations nombreuses auxquelles chaque jour venaient s'en adjoindre de nouvelles (1) : il s'affligeait de la persévérance des quatre évêques français qui avaient adhéré au schisme, et déplorait la témérité de tant d'intrus, qui, en si peu de temps, avaient usurpé presque toutes les Églises de France. Le seul nom d'*évêques constitutionnels* qu'ils se donnaient montrait assez qu'ils ne se comptaient pas eux-mêmes pour des évêques catholiques, comme le prouvaient aussi leurs efforts pour écarter des fonctions saintes ceux à qui convenait uniquement le nom de pasteurs légitimes. Quoi de plus dérisoire que les prétendues lettres *de communion* qu'ils adressaient au pontife, et qui n'étaient qu'une imitation de ce qu'avaient fait souvent dans de semblables circonstances les schismatiques des siècles passés? Il signalait aussi les erreurs contenues dans l'*Accord des vrais principes* (2), et réfutait ces motifs illusoires par lesquels on avait essayé d'affaiblir l'autorité des brefs précédents, en disant qu'ils n'étaient pas authentiques et que d'ailleurs ils n'étaient pas revêtus des *formes* accoutumées. « Avec quelle bonne foi, disait Pie VI, ose-t-on douter de la *vérité* des lettres que nous avons envoyées à tous les métropolitains

(1) C'est en ce lieu qu'il s'exprimait avec regret sur ce que la démission de l'évêque de la Seine-Inférieure avait d'insuffisant.

(2) Cet ouvrage était la preuve que les défenseurs de la nouvelle Église sentaient le besoin de recourir à des armes plus sérieuses que l'outrage, la calomnie ou la violence. Malheureusement leur logique n'était pas de même force que leur audace, et l'*Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé par les évêques des départements membres de l'Assemblée constituante*, ne prouva rien du tout. Je me trompe, l'œuvre des évêques constitutionnels prouva qu'ils avaient voulu singer les évêques légitimes de l'assemblée ; elle prouva à propos de l'Église que, non contents d'être sortis de son sein, ils le déchiraient sans pitié ; elle prouva qu'en fait de morale et d'honneur ces messieurs de la constitution civile n'avaient pas précisément la fibre délicate. Quant à la raison, nous l'avons déjà dit, ils déraisonnaient, comme par exemple quand ils disaient : « L'Assemblée nationale a pu supprimer tous les ordres religieux, si elle a pu en supprimer un seul. Or il n'y a pas de doute depuis la destruction des jésuites, etc. » Pour parler sérieusement de cette production, disons avec Pie VI dans le bref qui nous occupe : « Les intrus de nos jours, en donnant à cet ouvrage un titre insidieux, y ont fait entrer tous les sentiments erronés, hérétiques, souvent rejetés, dont étaient remplis leurs lettres pastorales et d'autres libelles ; l'histoire ecclésiastique y est toute défigurée, et le poison pestilentiel en distille de toutes parts. »

de la France, après les avoir signées de notre main, quand elles ont été imprimées à Rome par notre ordre, et de là répandues dans l'univers entier? Il n'est personne qui ne les distingue avec la plus grande facilité de ces lettres supposées que les réfractaires ont publiées en notre nom avec une suprême audace et par une calomnie manifeste, afin de faire croire que nous approuvions cette constitution civile que nous avions dès le principe si hautement détestée. Quant au *défaut de la forme civile dont n'a point été revêtue la publication de nos lettres*, ils n'ignorent pas eux-mêmes, personne au monde n'ignore que cette forme ne peut être employée dans la situation présente de la France. On sait bien que cette forme civile n'est pas nécessaire, surtout quand il s'agit d'une *cause majeure*, qu'il nous appartient de décider et qui nous a été déférée par les évêques. C'est ce que reconnaissent tous les catholiques. » Ici le pape, entre autres preuves, citait le témoignage de l'Assemblée de 1765, qui n'avait pas jugé que la sanction de l'autorité royale fût nécessaire pour *publier comme une règle à suivre la réponse donnée par le Saint-Siége dans une matière purement spirituelle.*

Le pape arrivait ensuite aux conclusions. A la peine de suspense, déjà infligée par le bref du 13 avril 1791, il aurait pu dès lors ajouter la peine d'excommunication, dont il avait menacé les réfractaires; mais il aimait mieux leur adresser une nouvelle monition, qui était *péremptoire,* et qui, après l'espace de quatre mois, devait recevoir son exécution (1). Parmi les recommandations qu'il adressait aux fidèles, celle-ci mérite surtout attention: « Par-dessus tout, nous vous recommandons et nous vous ordonnons même d'éviter toute communication, surtout dans les choses divines, *avec les intrus et les réfractaires*, de quelque nom qu'on les appelle. » Cette recommandation allait plus loin que celle qui terminait le bref du 13 avril; car, comme l'expliquèrent formellement

(1) Le pape n'exécuta pas cette menace et ne déclara pas formellement ces pasteurs intrus séparés de l'Église.

les réponses données au nom du pape par la congrégation chargée de ces affaires, le nom de *réfractaires*, employé dans le bref du 19 mars 1792, comprenait ceux qui avaient *simplement prêté le serment* à la constitution civile, quand même ils n'auraient aucunement été coupables du crime d'*intrusion*.

Les défenseurs de la constitution ne manquèrent pas de dire que la condamnation du pape n'aurait de valeur qu'autant qu'elle serait ratifiée par l'Église universelle, mais que jamais l'Église ne s'était prononcée à cet égard. On ne tarda pas à leur fermer cette isssue, en leur mettant sous les yeux la liste des évêques qui avaient adhéré aux brefs du pape. Outre les cent vingt-huit évêques de France restés fermes dans la foi, on en comptait deux cent soixante-trois de toutes les contrées du monde, mais de l'Europe principalement, dont l'adhésion au chef de l'Église se manifesta par des actes publics.

En recueillant leurs suffrages qui donnaient à ses décisions la plus grande autorité, Pie VI n'oublia pas de tendre la main aux ecclésiastiques qui, après avoir encouru les censures de l'Église, témoigneraient du repentir. A ceux en qui le repentir est sincère, jamais l'Église n'a fermé la voie du retour; elle s'est appliquée constamment au contraire à leur en faciliter l'accès, et c'est ce que le souverain pontife voulut faire en traçant une règle de conduite à cet égard au moment où il donnait le bref dont nous venons de parler. Le motif que nous avons eu de le donner par anticipation existe aussi pour cette décision qui est du 19 mars 1792.

Pie VI, répondant aux désirs que lui avaient manifesté un certain nombre d'évêques français, donnait à ces évêques et aux administrateurs des siéges vacants, entre autres facultés, le pouvoir d'absoudre par eux-mêmes ou par ceux auxquels ils en communiqueraient le pouvoir, de tous les cas et censures réservés au Saint-Siége, toute espèce de personnes, *même ceux qui avaient adhéré au schisme, et qui, après avoir*

prêté le serment, avaient laissé s'écouler les quarante jours marqués dans le bref du 13 *avril* 1791, *et avaient ainsi encouru la suspense*. Cette absolution devait toutefois n'être accordée qu'après qu'ils auraient fait une *rétractation publique du serment et réparé le scandale le mieux possible*. Toutefois en faisant usage de ces pouvoirs, les évêques devaient déclarer auparavant *qu'ils agissaient en vertu de la concession du Saint-Siége datée de tel jour, et qu'ils observeraient strictement les règlements des souverains pontifes et des conciles, comme aussi les usages suivis par l'Eglise romaine envers l'Eglise gallicane dans la concession des dispenses, l'absolution des censures, et les autres actes faits en vertu des indults*. Le pape exigeait l'observation stricte de ces conditions; il n'avait d'abord accordé ces facultés que pour une année, et seulement pour les lieux soumis à la domination française; mais il les prorogea ensuite d'année en année, et il permit d'en user en dehors même de la France, en les renfermant toutefois dans de certaines limites (1).

Le pouvoir d'absoudre ceux qui s'étaient rendus coupables d'*intrusion* n'avait pas été compris dans ces facultés : les évêques de France demandèrent à cette occasion des éclaircissements ; et le pape déclara qu'en effet il avait voulu faire sentir combien le crime de ces usurpateurs sacriléges était plus énorme; toutefois il consentit à autoriser les évêques à absoudre les simples prêtres qui s'en étaient rendus coupables, en se réservant l'absolution des évêques schismatiques. Cette absolution ne devait être accordée qu'à ceux qui auraient déclaré *par écrit*, qu'ils abjuraient le serment et les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé, et qu'ils regardaient en particulier l'ordination conférée par les évêques intrus comme sacrilége et les pouvoirs donnés par eux comme sans valeur ; ils devaient aussi s'engager par serment à obéir au Siége apostolique et aux

(1) *Collect. Brevium Pii VI*, p. 278, 316, 379, etc.

évêques légitimes ; leur abdication de la paroisse usurpée et leur abjuration devaient être aussi *publiques* qu'avait été le crime ; et ils devaient être soumis à diverses satisfactions proportionnées aux règles de la prudence, et qui devaient tenir lieu de l'ancienne *pénitence publique* fixée par les canons (1). Si plus tard le Siége apostolique, désirant pacifier l'Église, put se montrer plus indulgent par rapport à quelques-unes de ces conditions, on ne peut méconnaître que cette fermeté était appuyée sur les raisons les plus sages et qu'elle a produit de salutaires effets (2).

Rien n'était mieux fondé en droit et plus conforme à la discipline que les décisions et les recommandations venues de Rome ; mais les temps étaient si difficiles que les catholiques, pour en faire leur règle de conduite, durent s'exposer à de nombreux désagréments. « Afin de mettre dans tout leur jour, les conséquences de cette situation, il est nécessaire d'expliquer dans quelles difficultés les simples fidèles se trouvaient par rapport à l'accomplissement des devoirs religieux. Deux sortes de prêtres avaient prévariqué : ceux qui s'étaient rendus coupables d'intrusion, et ceux qui avaient simplement prêté le serment à la constitution civile. Dès le commencement il fut évident qu'on ne pouvait, sans participer au schisme, user du ministère des *intrus*, en tant qu'il supposait une juridiction ecclésiastique ; on ne pouvait par conséquent s'adresser à eux pour la pénitence et le mariage. Ce dernier point causait aux fidèles d'autant plus d'embarras que, dans les premiers temps de la révolution, les registres de l'état civil étaient placés dans les mains des curés ; et ainsi ceux qui demandaient la bénédiction nuptiale aux prêtres munis de pouvoirs de la part des pasteurs légitimes, étaient exposés à ne pouvoir obtenir les effets civils. La même difficulté se

(1) Bref *Ubi Lutetiam*, du 13 juin 1792. Même collection.

(2) Nous empruntons ces détails importants aux additions faites aux *Mémoires* de M. Picot par le chanoine Lequeux.

présentait pour constater la naissance des enfants et pour les décès, puisqu'ils devaient être inscrits sur les registres des baptêmes et des sépultures. Cette grave difficulté était si sensible que l'Assemblée constituante s'en occupa dès l'établissement de l'Eglise constitutionnelle (1). Toutefois deux années se passèrent avant qu'il y eût rien d'établi. Lors de la révision de la constitution générale du royaume, qui fut terminée le 3 septembre 1791, il fut décrété que, « la loi ne considérant le mariage que comme contrat civil, le pouvoir législatif établirait pour tous les habitants sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seraient constatés, et désigneraient les officiers publics qui en recevraient et conserveraient les actes (2). » Tel était le malheur des circonstances, que ce qui eût été regardé en d'autres temps comme une mesure funeste était alors considéré comme *le remède à un mal plus grand encore*. En attendant l'exécution de cette loi, on engageait les fidèles à recourir anx dispositions de l'édit de novembre 1787, qui avait pour objet de faire constater par les juges des lieux, les naissances, décès, et mariages des *dissidents*, en évitant toutefois avec soin de laisser insérer dans les actes aucune clause ou énumération qui pût les faire regarder comme *non catholiques*. En conséquence, le baptême ayant été fait par un prêtre autorisé et non par l'*intrus* au ministère duquel on ne pouvait recourir que si l'on ne trouvait personne qui fût capable de l'administrer, la déclaration de la naissance était faite à la municipalité. On agissait de même pour la bénédiction nuptiale, et même plus tard, lorsqu'il fut *impossible* de la recevoir des mains d'un prêtre catholique, le pape, consulté à ce sujet, répondit, le 28 mai 1793, qu'il suffirait pour la validité des mariages qu'ils eussent été contractés devant témoins, quoique sans la présence du prêtre (3). »

(1) On en voit la preuve dans l'*Instruction de l'évêque de Langres*, du 15 mars 1791.

(2) *Constitution de* 1791, titre II, art. 7. L'article ne fut exécuté que le 20 septembre 1792.

(3) Additions aux *Mém.* de Picot, par le chanoine Lequeux.

En conséquence des mêmes principes, il ne semblait pas douteux qu'on dût s'abstenir d'assister aux messes et offices célébrés par les *intrus*; il faut toutefois remarquer que ce fut seulement dans le bref du 13 avril, postérieur de plus d'un mois à celui du 10 mars, que le pape recommanda aux fidèles de *n'avoir avec les intrus aucune communication dans les choses sacrées*. Ce ne fut que plus tard encore que cette règle fut appliquée aux prêtres *qui avaient prêté purement et simplement le serment*. Quoiqu'ils fussent regardés comme prévaricateurs publics, et qu'on ne dût recourir à leur ministère que dans la nécessité, on croyait que lorsqu'ils célébraient la messe, ou qu'ils remplissaient d'autres fonctions, on pouvait sans péché y assister ou y participer; mais le bref du 19 mars 1792 ayant enjoint aux fidèles de s'abstenir de toute communication avec *les réfractaires*, il ne fut plus permis d'assister à leurs messes, même pour accomplir le précepte de la sanctification du dimanche, et on dut s'abstenir de toute participation à leur ministère. A l'article de la mort et à défaut d'autre prêtre, on pouvait, pour la confession seulement, s'adresser à eux; mais tel était l'abîme creusé par le schisme entre ces intrus et les fidèles que ceux-ci ne pouvaient se présenter comme parrains dans les baptêmes qu'ils administraient, ou comme témoins dans les mariages qu'ils bénissaient.

Pour la consolation des fidèles, les prêtres non assermentés étaient autorisés généralement à célébrer la messe dans les maisons particulières et dans tout lieu décent, quoique non béni; et ils étaient munis des facultés les plus amples pour faciliter ce ministère. Ils pouvaient aussi, lorsque la chose était possible, célébrer la messe dans les églises occupées par les intrus (1).

C'était en effet à cette extrémité que l'installation des intrus dans les paroisses de Paris avait réduit le clergé fidèle.

(1) On peut voir les facultés accordées par le pape, les 18 mars et 18 août 1791, dans la *Collection des Brefs*, p. 116 et suiv.

Au commencement de 1791, beaucoup de communautés religieuses, principalement celles que formaient les filles de la Charité, existaient encore; leurs chapelles devinrent naturellement un lieu de réunion pour les catholiques, appartenant pour le plus grand nombre aux classes aisées de la société. Dans les quartiers pauvres, où étaient situées généralement ces chapelles, on ne tarda pas à le remarquer et à l'interpréter diversement; de sorte que, dès le 7 avril, il y eut quelques désordres aux portes des maisons où elles se trouvaient. Cependant les autorités du département ne s'en montrèrent pas émues; à leurs yeux les catholiques usaient d'un droit que la loi leur conférait. Mais la liberté religieuse n'est pas, on le sait, du goût des révolutionnaires. Aussi se mirent-ils en mouvement avec l'activité qui ne leur fait jamais défaut quand il s'agit de détruire. On fit des motions au Palais-Royal, dans les carrefours et dans les marchés. Une émeute s'organisa, et le samedi 9 avril, dans les différents quartiers de la ville, à la même heure, une foule de femmes, parmi lesquelles se trouvaient des hommes déguisés, se porta sur les monastères et les communautés de filles de la Charité, en enfonça les portes et se livra à des actes odieux, tels qu'il ne s'en commet pas chez les peuples barbares. Des vierges consacrées à Dieu, sans distinction d'âge, des dames respectables, qui habitaient les dépendances de ces monastères ou qui se trouvaient dans leurs oratoires, furent dépouillées de leurs vêtements, battues de verges, poursuivies dans cet état dans tous les detours des maisons et des jardins, terrassées, meurtries de coups, accablées d'injures plus cruelles que la mort même. Les pieuses filles de Saint-Vincent de Paul, dont le dévouement est si héroïque, l'humilité si profonde, se virent fustigées, ensanglantées par les mains de ces femmes et de ces hommes dont elles avaient si souvent nourri la misère, couvert la nudité et pansé les plaies. Pendant plusieurs heures ces excès dégoûtants furent commis avec la plus scandaleuse impunité, non-seulement dans les

couvents, mais jusque dans la rue. Trois sœurs de Saint-Vincent de Paul attachées à la paroisse de Sainte-Marguerite moururent à la suite de ces indignes traitements (1).

La France n'avait pas encore eu à rougir d'un crime semblable, où la lâcheté et l'ingratitude le disputaient à la lubricité la plus impie. Mais qui en était l'auteur? On pense bien que dans les partis sérieux ce fut à qui repousserait une telle responsabilité. Cependant l'abbé Royou, dans l'*Ami du Roi* de cette époque (2), ne craignit pas d'en accuser Gobel. Quelque intérêt qu'eût l'évêque de la Seine à soulever les masses contre les prêtres insermentés, on ne le crut pas coupable d'une pareille infamie. Les instigateurs en sont donc demeurés inconnus; mais pour les complices il en est tout autrement : car la complicité incombe manifestement à l'autorité municipale, à la garde nationale et même à l'Assemblée. Les officiers municipaux ne donnèrent pas signe de vie, couvrant leur inaction du prétexte de leur absence; la garde nationale, qui d'abord était accourue, resta l'arme au bras et vit même défiler dans ses rangs tous ces misérables au retour de leur expédition, quand, sans effusion de sang, il lui eût été si facile d'en avoir raison; pour l'Assemblée, elle n'eut pas un mot de blâme pour de telles abominations. Toute son ardeur se tourna contre l'abbé Maury, afin de l'empêcher de donner lecture d'une lettre de la supérieure générale des filles de la Charité qui se plaignait de ces violences et réclamait la protection des lois (3).

Seul des autorités du royaume, Louis XVI se montra sensible à d'aussi honteux désordres. Ne pouvant rien par lui-même, il chargea son ministre de l'intérieur d'écrire au directoire du département de la Seine pour lui enjoindre « au nom de l'ordre, pour l'honneur du gouvernement et au nom de la Constitution elle-même, d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs, pour faire poursuivre et punir

(1) *Hist. du Clergé pendant la révol.*, par M. R., t. V, p. 27. — (2) L'*Ami du Roi*, n° 330. — (3) *Moniteur*, séance du 18 avril 1791.

les auteurs de ces délits. » *Délits*, ce mot disait tous les ménagements que le gouvernement n'était que trop porté à garder envers les révolutionnaires. Le directoire les ménagea plus encore, car il ne fit aucunement rechercher les auteurs de ces attentats à l'honnêteté publique et se borna à en interdire le retour par une proclamation qu'il fit afficher le 10 avril. Pour comble de dérision, il était dit dans cette proclamation que l'évêque constitutionnel serait invité à empêcher les ecclésiastiques *sans pouvoirs* de s'immiscer dans aucune fonction ecclésiastique. Cela pouvait passer pour une odieuse plaisanterie. Gobel la prit au sérieux et poussa le directoire à rendre, le 11 avril, un arrêté qui démasquait complétement sa partialité. Cet arrêté constituait un tel abus de pouvoir qu'il fut dénoncé à l'Assemblée; mais néanmoins ses dispositions ne furent jamais révoquées et sortirent même leur effet plein et entier. Voici ses principaux articles, que nous donnons comme une nouvelle preuve de la liberté laissée aux catholiques sous le régime des constitutionnels :

« Considérant que la nation, en se chargeant des frais du culte, n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire; que la liberté du citoyen, dans ses opinions religieuses et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteintes, arrête :

« 1° La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice et le soin de la police intérieure...

« 3° Tout préposé laïque sera tenu d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit remplie dans son église par d'autres que par des fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation.....

« 5° Toute autre église appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant.

« 6° Sont exceptées les chapelles des hôpitaux, des maisons de charité, des prisons, des colléges, des séminaires, des couvents de religieuses cloîtrées.

« 7° Ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront point ouvertes au public ; aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront, à cet effet, une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse ; laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons.....

« 10° Les églises et chapelles fermées seront mises en vente.....

« 11° Tout édifice que des particuliers destineront à l'exercice du culte religieux portera une inscription pour le distinguer des églises publiques.....

Le directoire terminait il est vrai son arrêté en prescrivant d'*employer tous les moyens pour réprimer efficacement l'odieuse intolérance qui s'est manifestée récemment...* ; mais ce n'était là que de vaines paroles, et par le fait il frappait les catholiques et non les auteurs de l'attentat. Ainsi les églises dans lesquelles les catholiques auraient pu se réunir étaient ou fermées, ou vendues, ou interdites au public. Ainsi celles qu'ils parviendraient à s'approprier devaient porter un signe qui les signalerait aux émeutiers. Ainsi les prêtres ne pouvaient plus y exercer aucune fonction sans le visa de l'intrus, visa dont l'acceptation équivalait à la reconnaissance indirecte de la constitution civile. Ainsi l'impunité était accordée aux plus exécrables forfaits. Leurs auteurs étaient menacés pour l'avenir, mais nullement inquiétés pour le passé, et ces menaces, qui n'étaient qu'une impunité colorée, loin de les arrêter, les incitèrent à recommencer, et leur recrutèrent des imitateurs en province. Dans plusieurs villes on renchérit même sur Paris : à Marseille, Montpellier, Nîmes et autres localités du Midi, on poussa la férocité jusqu'à couper les oreilles à des prêtres et à des fidèles

surpris dans les lieux de réunions catholiques. D'autres furent promenés çà et là sur des ânes dans les postures et les costumes les plus propres à les couvrir de honte. Des associations s'étaient formées pour se livrer à ces jeux infâmes, et, dans l'échauffement des têtes méridionales, on avait substitué aux verges les nerfs de bœuf.

Néanmoins on dut voir alors que le sang des martyrs n'avait rien perdu de sa fécondité, car les plus indignes traitements enfantèrent les plus sublimes vertus. A Bordeaux la populace s'était emparée de deux sœurs de la Charité qui refusaient d'aller à la messe du prêtre constitutionnel, et les avait plongées à diverses reprises dans la rivière, d'où elles furent retirées demi-mortes. Interrogée par le magistrat sur cette criminelle tentative, l'une d'elles lui fit cette réponse digne d'admiration : « Je ne serai jamais la délatrice de gens à qui j'ai voué mon existence. » A Casoul, au diocèse de Béziers, une jeune sœur de vingt-deux ans était menacée du sabre d'un forcené qui allait, disait-il, lui infliger le châtiment de *son fanatisme*. Elle le désarma par ces simples mots : « Je suis prête, vous pouvez frapper. Je prie le bon Dieu qu'il vous pardonne, comme je vous pardonne moi-même. » A Arles, on vit une scène plus saisissante encore. L'évêque intrus arriva dans une communauté religieuse de cette ville escorté de la garde nationale, dans le dessein de s'y faire reconnaître. On réunit toutes les religieuses dans le même endroit, et là, le sabre en main, l'escorte de l'intrus veut les forcer à se mettre à genoux devant *leur évêque*, ainsi qu'on l'appelle. Jusque-là ce n'était que ridicule, et on devait bien s'attendre à la réponse de la supérieure, qu'elles ne reconnaîtraient jamais d'autre évêque que M. Dulau, archevêque d'Arles. A ce moment la scène devint plus sombre par l'emportement d'un de ces patriotes, qui, saisissant l'une des religieuses, lui dit : « Je vais te couper le cou, si tu ne te mets pas à genoux. — Vous pouvez me tuer, lui répondit-elle, en lui montrant son crucifix ; vous ne pouvez pas affaiblir ma

confiance en ce Dieu crucifié. » Aussitôt toute la communauté s'écrie que ce sont là ses sentiments ; à cet éclat d'un dévouement si généreux, l'évêque, moins sanguinaire que ses satellites, se retire avec son escorte en dissimulant la confusion de sa défaite sous une menace de revenir quand il serait mieux connu (1).

D'autres contrées encore furent le théâtre de semblables désordres, mais c'était toujours à Paris que se concentrait l'agitation, comme c'était toujours de Paris que partait le signal. Aux approches de Pâques, les catholiques essayèrent de profiter de la seule liberté que leur laissait l'arrêté du directoire du département, celle de louer au directoire lui-même une des églises dont il s'était emparé. A cette fin ils choisirent l'église des Théatins, située sur le quai qui porte aujourd'hui le nom de Voltaire, pour y commencer les exercices du culte, le dimanche des Rameaux 17 avril. Un traité avait été conclu avec la municipalité par le duc de Mouchy, qui avait versé entre ses mains quinze mille livres, prix convenu du loyer. Les émissaires des clubs, en ayant eu connaissance, firent occuper toutes les avenues de l'église par la populace à leurs ordres, le dimanche des Rameaux de grand matin. On avait attaché à la porte une poignée de verges avec cette inscription en gros caractères : *Avis aux dévotes aristocrates.* L'avis était bien adressé, car de tout temps ce furent les femmes chrétiennes qui montrèrent le plus de générosité pour confesser la foi.

L'odieux moyen imaginé par les disciples de l'auteur de la *Pucelle*, était le seul qui pût les faire reculer, et elles eurent grandement raison, car une d'elles, qui, accompagnée de sa fille, insista pour entrer, fut victime de l'infâme guet-apens. Le même fait se renouvela en d'autres quartiers de Paris, aux environs des chapelles fréquentées par des dames catho-

(1) Cet évêque était Charles-Benoît Roux, curé d'Ayragues, au diocèse d'Avignon, sacré à Paris le 3 avril 1791, exécuté à Marseille le 27 avril 1795.

liques auxquelles on voulait arracher la promesse de venir à l'église constitutionnelle.

De son côté Bailly, maire de Paris, apprenant ce qui se passait, accourut, fit ôter les verges et effacer l'inscription; mais il n'était pas en son pouvoir de dissiper la foule. Un nouvel arrêté du directoire tenta de faire comprendre à cette foule ameutée les conditions du nouvel établissement; à peine eut-il été affiché qu'on le mit en pièces. Celui qui eut tous les honneurs de l'émeute fut un prédicateur de carrefour, qui répétait à satiété qu'il ne devait y avoir qu'un culte, comme il n'y avait qu'une loi et qu'il fallait fouetter les femmes et assommer les prêtres. Le seul moyen de rétablir l'ordre eût été de faire intervenir la garde nationale; mais il était douteux qu'on pût compter sur elle, et son mauvais esprit se manifestait en effet, à la chapelle du roi, à l'heure même où se passaient autour de l'église des Théatins les désordres que nous venons de raconter. Pendant l'office du château, un grenadier de cette garde avait osé élever la voix pour se plaindre que le roi conservât auprès de sa personne des prêtres réfractaires, et ce ne fut pas sans peine que la messe put être achevée au milieu de l'émotion que causa cette inconvenante interruption. A la vérité le grenadier fut chassé; mais il alla se plaindre dans les clubs, qui saisirent cette occasion d'agiter la ville entière. On y répandit des écrits où le roi était traité de *réfractaire à la loi*; on lui reprochait de loger dans son palais des prêtres réfractaires, de la main desquels il recevait, disait-on, la communion en secret, au lieu de se rendre à Saint-Germain l'Auxerrois, sa paroisse.

Le parti révolutionnaire aurait bien voulu, au moyen de cette agitation, obtenir du roi une marque éclatante de son adhésion au schisme; mais rien ne répugnait davantage à la conscience du pieux Louis XVI. Depuis surtout que le pape avait condamné la constitution civile du clergé et qu'elle était devenue le prétexte de cruelles persécutions, il se reprochait de lui avoir donné sa sanction. Après cet acte,

qui lui pesait comme un remords, pouvait-il, sans réparation aucune, accomplir l'obligation de la communion pascale ? Dans son anxiété, il s'adressa à l'évêque de Clermont et le consulta par une lettre qui est un monument des véritables sentiments de ce prince sur la question qui nous occupe. « Je viens, monsieur l'évêque, disait le roi, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion ; c'est pour mes pâques que je viens vous consulter. Puis-je les faire et dois-je les faire dans la quinzaine ? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé ; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques, et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu pense que ces sentiments peuvent suffire et que je peux faire mes pâques. Mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Église en général, et les circonstances où nous nous trouvons : si, d'une part, cela ne scandaliserait pas les uns, et, de l'autre, je vois les novateurs (raison, à la vérité, qui ne peut compter dans la balance) parler presque déjà avec menaces. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre. »

La réponse de M. de Bonnal mérite d'être connue : « Sire, si jamais j'ai désiré les lumières et la sagesse d'en-haut, c'est dans une circonstance où Votre Majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

« Je dois commencer par exprimer à Votre Majesté combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner ; en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante que

celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, Sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paraissent pas équivoques, et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse à Votre Majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai, devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

« Votre Majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse et doive faire ses pâques dans la malheureuse circonstance où elle se trouve. Je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports : d'abord en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon extrême désir de voir Votre Majesté participer au pain des forts dans un moment où elle a tant besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toute consolation quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre, sûrement éclairé et fidèle à l'Église, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution et pouvoir se présenter à la sainte table ; mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser, et j'ose dire à Votre Majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différents décrets, notamment à ceux qui, dans la constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'Église et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que Votre Majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante ; je suis convaincu que des considérations qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse et de l'amour de la paix, ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait ; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru pouvoir céder

à la force; mais, Sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, Votre Majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance à la force qui a fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du ciel. Je vois des motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti, favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru pouvoir adopter. Mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé, et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire à cet égard le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal dans une pareille circonstance produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a concouru à la loi subversive de leur religion, et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles que rencontre Votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés, les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

« D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale : il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion; chaque jour l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de tout autre manière, consacre ces délais, qui sont aussi légitimes que les anticipations, et des motifs bien moins graves que ceux qui détermineraient Votre Majesté suffisent.

« Il me paraît important, Sire, de prévoir et prévenir,

même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver si Votre Majesté se croyait obligée de remplir le devoir pascal dans la quinzaine; ces vues ne sont pas étrangères à la religion, qui est l'amie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de Votre Majesté, mettraient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si Votre Majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait peut-être à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai devient pour elle un devoir (1). »

Le roi se soumit comme un simple fidèle à la décision de l'évêque de Clermont et remit à un temps plus propice l'accomplissement de son devoir de chrétien. Mais, dans le but de se soustraire à toute violence qui eût pu tenter de le mettre en rapport avec le clergé constitutionnel de la paroisse royale, il résolut d'aller à Saint-Cloud avec sa famille pour y passer la semaine sainte. Le lundi 18 avril, quand il voulut quitter les Tuileries, sa voiture fut tout à coup entourée d'une populace qui grossissait à vue d'œil et qui ne permit pas d'avancer. Le maire de Paris, Bailly, et le commandant de la garde nationale, Lafayette, essayèrent en vain de la dissiper. Elle ne céda pas, et la garde nationale parut prête à se ranger de son côté. Alors on eut recours à l'Assemblée; mais, pendant les allées et venues, le roi et sa famille attendirent dans leur voiture, en butte aux propos outrageants d'une vile multitude. Lafayette, dans ses *Mémoires*, dit que le roi, qui avait voulu voir par lui-même, s'était ***hâté de remonter en voiture***, pour constater qu'on le ***retenait violemment à Paris***. Combien tout cet étalage de dévouement déployé par La-

(1) L'authenticité de ces deux lettres est démontrée par le procès même de Louis XVI, entre les pièces duquel elles figurent (*Recueil des pièces du procès de Louis XVI*, t. III, p. 32, et t. IX, p. 79). Si on ne les produisit pas intégralement, c'est qu'on redoutait par-dessus tout de donner à l'assassinat juridique de ce bon prince le caractère du martyre.. Aussi ne cita-t-on de sa lettre que l'endroit où il disait que, s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait la religion. Mais n'était-ce pas suffisant pour montrer qu'on l'immolait en haine surtout de la religion ?

fayette autour de la famille royale était peu sincère! et que signifie cette imputation qu'il semble faire peser sur le roi? comme si sept quarts d'heure d'attente dans la cour des Tuileries ne suffisaient pas pour démontrer cette violence qu'il semble mettre en doute!

Ce qui est certain, c'est que le roi fut obligé de rentrer au château, et dut y recevoir bientôt après les remontrances du directoire du département, qui osa lui dire en propres termes : « On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi que par les ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur (1). »

Effrayé de se voir abondonné des autorités qui auraient dû lui prêter main-forte, plus effrayé peut-être des démonstrations populaires, qui lui laissaient apercevoir l'abîme vers lequel il était poussé, mais à coup sûr craignant plus pour les autres que pour lui-même, Louis XVI entra dans une voie de concessions qu'il serait peut-être cruel aujourd'hui de lui reprocher. Sur sa demande, tous les ecclésiastiques de sa chapelle, depuis le cardinal de Montmorency, grand aumônier, jusqu'au dernier des prêtres qui la desservaient, donnèrent leur démission, et lui-même se rendit le 19 avril à l'assemblée afin de réclamer la liberté dont il avait droit de jouir et affirmer qu'il persistait dans l'intention d'aller à Saint-Cloud. Là, placé à la droite du président avec l'apparence d'un accusé qui se défend plutôt que dans l'attitude d'un roi qui a le droit de présider l'assemblée, Louis XVI lut un discours écouté avec satisfaction par la gauche, avec stupeur par la droite. La gauche applaudit vivement le roi quand il dit en finissant : « J'ai accepté, j'ai juré de maintenir la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et *j'en maintiendrai l'exécution de tout mon pouvoir;* mais on ne daigna même pas délibérer sur sa de-

(1) De Galmer, *Hist. de l'Ass. constit.*, t. II, p. 256.

mande. Après des paroles si regrettables, il ne restait qu'à craindre de sa faiblesse un acte plus regrettable encore, celui de communiquer *in divinis*, contre la défense formelle du pape, avec le clergé de l'Eglise constitutionnelle. C'est ce que fit l'infortuné monarque, malgré le cri de sa conscience, en allant le jour de Pâques, accompagné de la reine, entendre la messe du curé constitutionnel de Saint-Germain l'Auxerrois (1). Il faut pourtant remarquer que le bref du 10 mars, le seul alors connu en France, était moins explicite que ne le furent les suivants par rapport à la communication *in divinis* avec le clergé constitutionnel, comme nous l'avons fait observer précédemment. Mais il n'est pas moins vrai qu'à ce moment Louis XVI, dans le but de calmer l'effervescence qui se manifestait de tous côtés, fit encore d'autres concessions non moins blâmables et non moins inutiles. C'est ainsi qu'il fit écrire par son ministre des affaires étrangères, M. de Montmorin, une lettre à tous les ambassadeurs, où il protestait encore de son attachement à la constitution, qui, disait-il, *régénérait son autorité* et où il se laissait appeler *le premier des fonctionnaires publics*. C'est ainsi encore qu'il céda aux demandes qui lui furent faites de retirer l'ambassade de Rome au cardinal de Bernis, parce que ce cardinal avait refusé le serment. Bien plus, il permit que son gouvernement écrivît au nonce du pape une lettre assez aigre, dans laquelle le saint-père était blâmé d'avoir refusé le successeur du cardinal de Bernis, précisément parce qu'il avait prêté le serment. Cette lettre finissait même par des menaces, dans le cas où le saint-père persisterait dans son refus. Communiquée à dessein à l'Assemblée, elle y fut reçue avec de grands applaudissements, et Treilhard en demanda l'impres-

(1) Mme Élisabeth refusa d'accompagner le roi et fut à cette occasion odieusement menacée. Pleine de cette sage intrépidité qu'inspire seul le dévouement religieux, elle entendit la messe au château, mais s'abstint de communier, de peur de causer du trouble. Le dauphin dut à sa grande jeunesse de n'être pas forcé de suivre ses parents, qui, dit M. de Beauchesne, revinrent de Saint-Germain profondément tristes.

sion comme attestant deux choses fort intéressantes : « l'ignorance où était le pape des vrais principes de l'Assemblée et l'attachement de Louis XVI à la constitution. » Nous souffrons de jeter ainsi le blâme sur un prince que nous vénérons ; mais, autant la faiblesse qu'il manifesta à plusieurs reprises en ces tristes moments nous paraît ne pas devoir être dissimulée, autant le ferme courage qu'il déploya plus tard aura droit à toute notre admiration.

La persécution allait d'ailleurs prendre des proportions telles qu'il ne devait plus être possible de se faire aucune illusion sur le sort réservé au clergé fidèle. Le 7 mai, le comité de constitution soumit à l'Assemblée son travail sur l'arrêté du directoire du département rendu le 11 avril précédent à propos des émeutes suscitées à la porte des églises. Talleyrand, rapporteur du comité, parlait très-mollement dans son rapport des perturbateurs et ne proposait aucune mesure capable de les réprimer ; mais il conclut à la liberté des cultes la plus entière, et demanda que le défaut de prestation du serment ne pût empêcher aucun ecclésiastique de célébrer dans une église appartenant aux constitutionnels. L'Assemblée adopta ces conclusions, en y ajoutant un article qui réduisait à rien tout ce qu'elle venait de concéder. Il était ainsi conçu : « Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermées aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux comme perturbateur du repos public (1). » Il eût été plus franc de dire qu'on permettait aux catholiques d'exercer leur culte, mais qu'on défendait aux prêtres d'enseigner la religion. Déjà l'Assemblée avait, par un décret, interdit aux prédicateurs les chaires de toutes les églises, s'ils n'avaient prêté serment. Cela faisait

(1) *Moniteur*, séance du 7 mai.

contraste avec la liberté dont jouissaient tous les clubs, mais surtout donnait la juste mesure de toutes ces belles promesses de l'Assemblée touchant la liberté des cultes. Sieyès, dont l'apostasie déjà à peu près consommée aurait dû rester indifférente à ce spectacle, ne put, en sa qualité de membre du directoire du département, s'empêcher de faire sentir à l'Assemblée son inconséquence. « On s'étonnera davantage, dit-il, de l'attaque qu'on fait subir au directoire, si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, *hors un seul*. Ici percent leurs véritables motifs. Quoi ! vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions, et ce n'est qu'au moment où la protection atteint *un* culte dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux ! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste. Si parmi les religions vous en distinguez *une* à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de porter à cet égard une loi prohibitive très-expresse ; car vous pouvez être assurés que les directoires des départements ne se mettront point à cet égard en communion avec cette partie de votre comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion *de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal* (1). »

Sieyès présumait trop favorablement du bon sens et de l'équité des directoires. Ils n'en avaient pas plus que l'Assemblée, et tous ces révolutionnaires, les uns par un motif les autres par un autre, ne voulaient que l'anéantissement de la religion véritable. Aussi M. de Montlosier eut-il raison de demander ironiquement à l'Assemblée qu'elle décrétât que tout prêtre insermenté n'avait plus le droit ni d'écrire ni d'imprimer, ni de dire la messe ni de lire l'Évangile. Peut-être ne vit-on là que l'exagération naturelle à un esprit

(1) On trouve son discours entier dans l'*Hist. parlementaire* de Buchez, t. IV, p. 450.

satirique ; et cependant tel était au vrai l'aspect général de l'Église de France. Nous en trouvons un tableau en raccourci mais fidèle dans la peinture de l'état des choses à Besançon : « Il était alors, parfaitement permis aux protestants de dire et d'imprimer que toutes les messes étaient des mascarades idolâtriques, toutes les confessions des abus scandaleux ; il était également permis aux incrédules de dire et d'imprimer que le christianisme n'était qu'un tissu de faussetés, d'inepties et même d'infamies, et que tous les prêtres étaient des charlatans ou des monstres ; tout cela était édité, étalé et débité à profusion chez tous les libraires, en ce moment même, sous les yeux satisfaits de l'administration. Aux plaintes des chrétiens, si indignement outragés, elle répondait imperturbablement que la liberté le voulait ainsi. Mais oser avancer que la messe d'un prêtre assermenté était moins bonne qu'une autre, qu'il fallait plutôt s'adresser à un autre pour se confesser, voilà ce qui était devenu le plus grand des crimes, ou, pour mieux dire, le seul crime contre la religion et l'État. Le moindre mot, la moindre témérité sur ce sujet allaient être poursuivis comme des propos incendiaires et même des attentats de *lèze-nation* (1). »

Malgré tant de sujets d'affliction et au milieu des plus sinistres pressentiments, les catholiques s'estimaient encore heureux de pouvoir se réunir. S'il ne leur était pas permis d'entendre la prédication de la parole de Dieu, du moins pouvaient-ils assister à la messe et participer aux saints mystères. Plusieurs prêtres profitèrent de cette demi-liberté pour aller célébrer la messe dans les églises paroissiales à des heures où les intrus n'y faisaient pas l'office, et ils étaient toujours suivis de nombreux fidèles. D'autres, ne voulant avoir rien de commun avec les schismatiques, réunirent les fidèles dans des chapelles particulières. L'Assemblée nationale voyait encore ces réunions sans trop de déplaisir ; elle

(1) M. Jules Sauzay, *op. cit.*, t. I, p. 457.

aimait ce qui pouvait sauver les apparences. Mais dès que la fureur populaire se soulevait contre les prêtres catholiques, son autorité et sa tolérance l'abandonnaient également. D'ailleurs quelle protection eût-elle pu donner aux prêtres catholiques, elle qui n'avait cessé de les dénoncer comme des ennemis de la constitution, comme des contre-révolutionnaires qui voulaient tout ramener à l'ancien régime; elle qui les avait rendus odieux, et livrés à la vindicte publique? De nouveaux attroupements et de plus grands désordres allaient démontrer encore une fois son impuissance.

Rassurés par le décret dont nous venons de parler, les catholiques revinrent à l'église des Théatins qu'ils avaient louée pour y célébrer la fête de l'Ascension qui, cette année, tombait le 2 juin. Cette fois aucune des formalités prescrites n'avait été omise; mais à peine l'église fut-elle ouverte qu'au dedans et au dehors il se forma des groupes nombreux, d'où sortaient des imprécations et des menaces contre les prêtres et les assistants. Il fut impossible d'y faire l'office, et les fidèles durent se contenter de la célébration de quelques messes basses. Elles étaient à peine terminées que des centaines de forcenés s'élancèrent dans le sanctuaire et renversèrent l'autel. Le commandant de la garde nationale, Lafayette, le fit relever, et après s'être concerté avec Bailly, le maire de Paris, voulut qu'on chantât les vêpres, ce qui fut fait en leur présence. Nous pensons que ces deux héros de la révolution avaient rallié, pour prendre part à ce pieux exercice, plus d'émeutiers que de vrais fidèles; car à peine furent-ils partis que l'assistance se rua sur les affiches du département, les lacéra, et se saisit de l'inscription de l'église dont elle fit un feu de joie. Les mêmes scènes se préparaient pour le dimanche suivant; les catholiques se virent contraints de renoncer à l'exercice d'un droit que décidément l'Assemblée ne voulait leur accorder qu'en apparence.

Au collége des Irlandais, rue des Lombards, venaient de se passer des scènes tout à fait semblables à celles que nous

avons décrites. Le directeur du collége s'étant adressé à la municipalité pour en être secouru, on lui répondit *que le peuple n'était pas mûr*. C'était une dérision; il est vrai que le peuple allait bientôt être mûr pour les odieux forfaits que les ardents révolutionnaires voulaient accomplir par ses mains, et l'Assemblée semblait avoir pris à tâche de hâter sa maturité en rendant fréquemment des décrets qui ne tendaient évidemment qu'à encourager la persécution. A ceux que nous avons cités il faut en ajouter un du 9 juin qui portait : « *Seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public et punis de la peine de la dégradation civique*, les évêques, curés et tous fonctionnaires publics qui liront, distribueront, *feront lire*, *imprimer*, afficher, ou donneront autrement exécution ou publicité aux brefs et autres expéditions de la cour de Rome, non présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui, et dont la publication n'a pas été autorisée par ses décrets et sanctionnée par le roi. »

C'étaient là de véritables représailles exercées contre Rome. Le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, fut le premier à en payer les frais. Il avait simplement déclaré dans des lettres particulières que certains prêtres constitutionnels n'avaient de lui aucun pouvoir. Dénoncé à l'assemblée dont il faisait partie, le vénérable prélat se vit sur le point d'être poursuivi criminellement pour ce fait. Six à sept voix seulement, lors du vote qui eut lieu par suite de cette dénonciation, parvinrent à le sauver. Mais Treilhard, pour empêcher qu'on interprétât trop favorablement ce vote, fit dès le lendemain, 19 juin, adopter un nouveau décret, d'après lequel 1° les accusateurs publics seraient tenus, sous peine de forfaiture, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui, depuis l'installation de leurs successeurs ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs, auraient continué les mêmes fonctions publiques; 2° les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, après avoir prêté le serment, se

seraient rétractés, seraient privés de tout traitement et de toute pension (1). »

Cette législation, qui autorisait les poursuites criminelles contre les pasteurs qui ne pouvaient se décider à abandonner leur troupeau, ou contre les prêtres qui ne se croyaient pas dispensés d'obéir à la voix du souverain pontife, cette législation, disons-nous, devint le drapeau sous lequel se coalisèrent toutes les mauvaises passions. Jusque-là il s'était produit beaucoup d'actes arbitraires et de criants abus de pouvoir, mais, circonscrits dans telles ou telles localités par l'esprit plus ou moins exalté des autorités; rien n'était légalement institué. Si on fermait les églises aux prêtres insermentés, il fallait reconnaître que le droit était violé dans leur personne; si on enfonçait les portes des chapelles des religieuses, si on se livrait sur elles ou sur des femmes catholiques aux abominables excès que nous avons vus, si on emprisonnait les uns, si on pourchassait les autres comme des bêtes fauves, tout cela était entaché d'illégalité. Les victimes pouvaient porter plainte à l'autorité, qui n'osait les repousser, et plus d'une fois à Paris nous avons vu Bailly, Lafayette et la force armée s'empresser autour d'elles avec plus ou moins de sincérité. Mais dès que l'Assemblée eut donné le signal par ses décrets, la persécution prit une allure plus décidée. Les évêques constitutionnels et les curés intrus se firent les auxiliaires des clubs révolutionnaires et des administrations départementales. Furieux de se voir évités par les honnêtes gens craignant Dieu, ils employaient tantôt la ruse et le mensonge pour se faire des prosélytes, tantôt les plus viles dénonciations pour écarter les ecclésiastiques qui leur portaient ombrage. Eux qui ne cessaient d'avoir à la bouche le mot de *liberté,* ils réclamaient à grands cris la prison pour les prêtres fidèles, et en effet partout, à cette époque, les prisons commencèrent à se remplir. Expilly nommé membre de l'adminis-

(1) *Recueil de lois*, par M. Champeaux, t. I, p. 441.

tration départementale du Finistère, évêque et conseiller de préfecture tout ensemble, Expilly devint un furieux persécuteur; il était toujours le premier à provoquer les mesures les plus acerbes contre ses anciens confrères. Minée, le faux évêque de Nantes, âme basse autant qu'insolente et cruelle, afficha sa haine avec plus de hardiesse encore. Dans une procession qu'il dirigeait, portant à son bonnet carré une énorme cocarde tricolore, il souffrit qu'on saccageât sous ses yeux la maison d'un habitant dont tout le tort était d'avoir été l'ami de M. de la Laurancie, que Minée avait dépossédé de son siége. A l'hôpital général, où il pénétra ensuite, parce que les religieuses qui le desservaient n'allaient pas entendre la messe de l'intrus, il laissa la populace, presque en sa présence, fustiger ces saintes filles, et si horriblement qu'une d'elles en mourut. Pour la même cause les sœurs de Saint-Charles subirent le même supplice, ainsi que les carmélites d'un couvent situé dans un lieu dit *les Couets*. Le fait est moins avéré pour celles-ci, mais il est certain qu'elles furent traitées de la façon la plus outrageante et que leur clôture fut violée et leur monastère dévasté, parce qu'elles n'avaient pas voulu reconnaître Minée pour leur évêque. Il s'était éloigné en leur disant qu'elles s'en repentiraient, et la vengeance ne se fit pas attendre. Il les fit même enlever de leur cloître et les eût tenues emprisonnées au château de Nantes où il les avait fait enfermer, sans les réclamations des familles. Cet homme-là était le précurseur de Carier. Il ne montait pas en chaire qu'il n'excitât la populace qui l'entourait contre le clergé catholique et les fidèles qui lui demeuraient attachés. Il n'épargnait même pas M. de la Laurancie, l'évêque légitime, sur lequel il avait recueilli de noires calomnies dont il se servait pour égayer son auditoire.

En d'autres contrées où les évêques constitutionnels auraient rougi de se mettre ainsi à la tête des persécuteurs, les prêtres insermentés ne s'en trouvèrent pas cependant beaucoup mieux : à Besançon l'installation de M. Séguin et la

lettre pastorale qu'il publia dans le diocèse à cette occasion, les choix aussi qu'il fit pour remplacer les curés qui ne voulurent pas le reconnaître devinrent pour l'administration départementale autant d'occasions de persécuter et de proscrire sans aucun souci de la légalité. « Aux termes des décrets des 27 novembre, 21 et 27 janvier précédents, les curés insermentés devaient rester en fonctions jusqu'à leur remplacement, et ce remplacement ne pouvait être opéré que par les électeurs. Il n'y avait rien de plus clair ni de plus précis : le département n'en arrêta pas moins qu'à raison des retards que pouvait éprouver la réunion des électeurs, les curés qui n'avaient pas lu la lettre de M. Séguin seraient remplacés immédiatement par des desservants provisoires, choisis de concert entre l'évêque et les districts... Il décrétait aussi que tous les curés remplacés pouvaient être expulsés du territoire de leur paroisse, sans avoir donné lieu personnellement à aucun trouble et par simple mesure de précaution (1)! »

Il en fut de même dans les deux diocèses schismatiques qui se partageaient le territoire de celui du Mans. « De tous côtés, dit D. Piolin, on y poussait à des manifestations contre le clergé orthodoxe, même au mépris des lois nouvelles... Les magistrats excitaient les passions populaires par leurs récriminations contre le clergé catholique. » Ils osèrent bien dire, dans les considérants des ordres qu'ils donnaient, que « le clergé catholique ne s'opposait à la Constitution que dans des vues d'ambition et de cupidité ; » et bientôt ils en vinrent jusqu'à créer parmi les simples fidèles une classe de suspects. Exposer la doctrine de l'Eglise ou recommander simplement de fuir le ministère des intrus suffisait pour le devenir. Et il est à remarquer, ajoute D. Piolin, que « cette recrudescence de persécution suivit partout l'installation de ces faux pasteurs, qui trop souvent l'excitèrent de tous leurs moyens.

(1) Jules Sauzay, *op. cit.*, t. I, p. 546.

Des administrateurs eux-mêmes ont accusé Jacques Prudhomme d'avoir trempé dans ces poursuites contre le clergé catholique (1). »

On n'a pas le même reproche à adresser à l'évêque de la Mayenne. Mais nous verrons bientôt que, si la douceur des mœurs de Gabriel Villar l'empêcha de devenir persécuteur, elle fut impuissante cependant à arrêter la persécution.

Le prétexte de toutes ces vexations était le remplacement des curés légitimes par les intrus. Mais, « malgré le zèle des administrateurs pour établir l'Église constitutionnelle, l'œuvre avançait lentement, et surtout les sympathies de la partie saine de la population s'éloignaient d'elle de plus en plus... Dans les paroisses où les prêtres restés en communion avec le Saint-Siége exerçaient encore publiquement leurs fonctions, les populations venaient les trouver de très-loin pour recevoir d'eux les sacrements; dans d'autres lieux où le schisme était établi, les curés légitimes venaient secrètement pour consoler leurs ouailles par les secours divins de la religion. Si le curé intrus quittait son poste, ce qui était assez fréquent, le curé légitime s'empressait de revenir dans la paroisse, jusqu'à ce que l'arrivée d'un nouvel usurpateur l'obligeât à s'éloigner encore (2). »

La difficulté était la même à peu près partout. Dans le Doubs l'administration de ce département, « malgré son ardent désir de se débarrasser au plus vite du clergé insermenté et malgré tous les moyens qu'elle mit en œuvre, ne put y parvenir cette année-là. D'un côté, elle craignait encore d'effrayer les populations par la fermeture des églises, et, de l'autre, les prêtres lui manquaient... Sans le concours des mauvais moines, on ne serait jamais venu à bout de composer même une ombre de clergé constitutionnel. Une prime avantageuse offerte à la cupidité des religieux assermentés dans le cumul d'un large traitement d'activité avec la moitié de

(1) D. Piolin, t. I, p. 229. — (2) D. Piolin, t. I, p. 271.

leur pension de retraite, en détermina une foule à secouer leur torpeur habituelle pour entrer au service clérical de l'État (1). » C'est par ce côté surtout que se signala l'administration de M. Séguin; aussi est-il à croire que, pour avoir été moins scandaleuse que d'autres, elle ne fut pas moins funeste au salut des âmes.

Quelque chose de plus menaçant encore pour ce but suprême de la religion étaient les efforts tentés dès lors pour rattacher à l'Église constitutionnelle la jeunesse et même l'enfance. Les apôtres du schisme comprenaient parfaitement que le seul moyen de se créer un troupeau était de tromper l'innocence ou d'abuser de l'ignorance en faussant l'instruction religieuse de la génération naissante. Déjà l'Assemblée leur avait préparé les voies par son décret du 15 avril 1791, qui avait étendu la loi du serment et l'avait imposée à tous les prêtres employés dans l'instruction publique, même aux professeurs laïques, aux aumôniers des hôpitaux et des prisons. Ce décret livrait la jeunesse aux mains du clergé constitutionnel. Par les catéchismes de paroisses l'enfance lui appartenait déjà, car il est à remarquer que les intrus s'attachèrent surtout à ne rien changer aux usages des paroisses et aux habitudes des paroissiens. A la vérité ce respect apparent de l'ancien ordre de choses n'était pas sans mélange, et l'enthousiasme révolutionnaire savait toujours trouver l'occasion de se faire jour. C'est ainsi que Gobel eut l'art de profiter d'une circonstance qui ne semblait guère s'y prêter, pour donner à la capitale un spectacle dont le succès fut en province le signal de représentations semblables. Le 16 juin le nouvel évêque de Paris présenta au club des Jacobins les enfants qui venaient de faire leur première communion et de là les conduisit à l'Assemblée. Depuis trois jours son vicaire, nommé Baudin, promenait ces enfants dans les rues de Paris. Ce n'eût été qu'une comédie ridicule, si aux Jacobins

(1) Jules Sauzay, t. I, p. 548.

comme à l'Assemblée on n'avait mis dans leur bouche des malédictions sur le passé, des éloges pour l'avenir, dont le moindre inconvénient était de fausser leur esprit et leur cœur.

Cependant l'Assemblée parut prendre la chose au sérieux, et Treilhard, en son nom, annonça gravement à ces enfants que les honneurs de la séance leur étaient accordés. « Détracteurs de la religion, s'écria-t-il, soyez témoins de son ouvrage ; et vous qui cachez la passion qui vous dévore sous l'apparence trompeuse d'une fausse piété, qui, cherchant à égarer le zèle religieux pour le tourner à la défense d'intérêts purement temporels, voudriez faire d'un Dieu de paix un Dieu de discorde et de carnage, apprenez enfin à le connaître ce Dieu que vos sentiments et votre conduite ne pourraient qu'offenser ! Jeunes citoyens, n'oubliez jamais ce que vous venez de prononcer aujourd'hui. Humanité, égalité, tolérance, soumission aux puissances légitimes : voilà le vrai esprit de la religion..... Vous méritez de partager la gloire des fondateurs de la liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour elle (1). »

Des enfants de dix et douze ans prêts à verser leur sang pour la liberté ! A part cette dernière sottise, Treilhard proclamait une vérité en déclarant que *la soumission aux puissances* était le *vrai esprit de la religion ;* mais dans sa bouche ce n'était pas la reconnaissance d'un principe constant dans l'Église, ce n'en était que l'odieuse parodie qui venait couronner dignement la ridicule emphase de ses premières paroles. Du reste, à l'entendre, on eût dit que jusque-là on ne connaissait ni Dieu ni la religion, ni l'esprit qu'ils inspirent. Un si sot orgueil ne pouvait que faire sourire de pitié les honnêtes gens qui siégeaient encore dans l'assemblée. Un d'eux M. de Folleville, se plaignit que ce qu'il venait de voir n'était qu'une répétition de la pièce donnée auparavant aux Jacobins ; et pour le prouver il demanda l'im-

(1) *Hist. parlem.*, t. V, p. 194, édit. compacte.

pression de la réponse du président du club des Jacobins. Il qualifiait du reste la scène en question de *cérémonie enfantine;* et *puérile*, ajouta Maury. C'était le mot : il fit bondir la gauche, qui se précipita sur la tribune pour en arracher l'orateur. La droite, le voyant, s'élança à son secours, et un moment on put croire que les députés allaient en venir aux mains. Le président parvint cependant à obtenir un peu de silence, et M. de Foucault, député de la droite, en profita pour demander la question préalable sur l'impression des discours. « La démarche dont vous venez d'être les témoins, ajouta-t-il, est le fruit d'une intrigue... Je suis très au fait de ce qui s'est passé. Ces malheureux enfants ont été séduits le jour de leur première communion... Je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans son procès-verbal... (Bruit, agitation). *Ils ont fait un sacrilége.* » A ce mot l'Assemblée ne se connaît plus, et c'est au milieu d'un vacarme épouvantable que, pour faire pièce à la droite, la gauche vote l'impression des discours. Après avoir montré souvent l'Assemblée si froidement cruelle avec le roi, qu'elle traitait comme un commis, si impudemment usurpatrice avec l'Église, dont elle foulait aux pieds tous les droits, il n'était pas inutile de la représenter platement ridicule, comme elle se résigna à le paraître en servant les intrigues d'un Gobel.

L'Assemblée n'avait pas fait preuve de plus de sens quelques semaines auparavant, en donnant une séance entière à une lettre que l'abbé Raynal, si connu par ses œuvres historico-philosophiques, lui avait adressée. Au fond cette lettre, dans laquelle quelques-uns ont voulu voir une rétractation des doctrines dont Raynal voyait alors l'application, n'était de sa part que les admonitions pédantesques d'un rhéteur outré de se voir délaissé et ne pouvant supporter son obscurité (1). En effet, dans sa lettre, Raynal avait bien soin de dire

(1) On trouvera cette lettre presque entière dans notre *Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, t. II, p. 307.

que tout ce qu'il reprochait à l'Assemblée d'avoir fait ne provenait que *d'une fausse interprétation de ses principes*. Il ne les reniait donc pas, et, les eût-il abjurés, nous croyons que Dieu, s'il eût voulu sauver la France, aurait repoussé son intervention, comme il repoussa celle de Mirabeau. Il semble en effet qu'à cette époque la divine Providence se montra décidée à écarter ces dévouements pleins d'alliage, indignes de lui servir d'instruments. C'est du moins ce qu'on est porté à conclure du coup de foudre qui mit un terme aux négociations que Mirabeau avait entamées avec la cour.

Ces négociations, qui avaient déjà plus d'un an de date, s'étaient établies malgré les répugnances du roi et de la reine pour un homme en qui se faisait remarquer l'absence de tous principes. Longtemps ils avaient hésité l'un et l'autre à encourager ses avances. Mais l'extrémité à laquelle ils se voyaient réduits et quelques concessions faites par Mirabeau à leurs convictions avaient fini par les déterminer. Son plan était une coalition immédiate du roi avec ses peuples hors de Paris, seul moyen de salut, selon lui : car, dit-il dans le Mémoire qu'il présenta au roi à ce sujet (1), Paris *engloutit tout ; il domine l'Assemblée, qui se perd et perd tout ; il faut l'arracher à sa propre anarchie*. Pour y arriver il voulait qu'on réunît un corps d'armée de vingt mille hommes, tous Français, non loin d'une ville de l'intérieur du royaume, mais assez distante de Paris pour n'en avoir rien à craindre, et qu'en plein jour le roi partît pour s'y enfermer. De là il appellerait à lui l'Assemblée pour la dissoudre, et en convoquerait une autre avec laquelle on consacrerait *ce que la révolution avait fait de juste et d'utile*. C'était là le dernier mot de Mirabeau et la condition absolue de laquelle il faisait dépendre ses services. Sans se dissimuler d'ailleurs les difficultés et les dangers de l'exécution, il disait : *On ne sort pas*

(1) Ce mémoire, longtemps inconnu, est pour l'histoire une pièce précieuse qu'a retrouvée et publiée M. Lucas Montigny. Voir *Mémoires de Mirabeau*, t. VIII, p. 351.

du péril sans péril; mais il croyait pouvoir renverser tous les obstacles et mettre la famille royale en sûreté.

Le premier but de Mirabeau était, sans aucun doute, d'arriver au pouvoir, et son dévouement ne se présentait pas sous les couleurs du désintéressement. La promesse que le roi dut lui faire d'une ambassade, et l'argent qu'il en tira durant ces négociations, prouvent assez qu'il entendait y trouver son profit (1); ses dettes et la vie qu'il menait ne lui permettaient pas de le négliger ; mais en même temps Mirabeau, ainsi que beaucoup d'autres, sentait combien il était urgent de mettre un terme aux excès populaires et d'arrêter la révolution dans sa marche rapide vers l'anarchie. Dans ce nouvel ordre d'idées, il trouvait à blâmer dans l'acharnement que l'Assemblée montrait contre le clergé. « Nous nous occupons prodigieusement trop du clergé, avait-il dit dans la séance du 2 mars. Nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix (2). » Ainsi s'explique le silence presque absolu dans lequel il se renferma pendant les discussions soulevées par le vote de la constitution civile.

Au moment où nous en sommes, l'Assemblée publiait décrets sur décrets, la plupart dirigés contre le roi ou contre sa famille. Telle était la loi de l'émigration. Rendue à propos de l'arrestation momentanée des princesses tantes du roi, à leur sortie de France, elle était faite encore plus à l'intention des princes du sang et de la noblesse fidèle au roi. Telle était encore la loi sur la régence : à l'âge du roi et dans l'état de santé où il était, ce ne pouvait être qu'une machine de guerre dirigée contre la reine. Le roi lui-même était atteint dans son honneur par la loi sur la résidence des fonctionnaires publics qui l'assimilait à ceux-ci, lui en donnait le titre et le rendait justiciable du corps législatif. Il n'entre pas dans le plan de notre histoire d'exposer les débats soulevés par ces divers

(1) Droz, *Hist. du règne de Louis XVI,* t. III, p. 97. — (2) *Moniteur*, séance du 4 mars 1791.

projets de loi, ni de dire comment les défenseurs des vrais principes que l'Assemblée comptait encore dans son sein les combattirent, comment surtout Cazalès chercha inutilement à faire comprendre que de pareilles lois n'étaient propres qu'à inspirer au peuple le mépris de l'autorité du souverain et à le mener droit à l'insurrection. Nous voulons seulement faire remarquer que c'est à leur occasion qu'on put voir quels changements s'étaient opérés dans les dispositions de Mirabeau à l'égard de la royauté. Ce n'était plus ce tribun violent, s'élevant contre elle à tout propos. Comme il importait extrêmement à ses desseins qu'il conservât son ascendant sur la révolution, Mirabeau, tout en continuant à prendre part aux discussions, s'observa chaque jour plus attentivement. Par une opposition énergiquement soutenue et habilement conduite, il parvint à obtenir, sinon le rejet, du moins l'ajournement de la loi sur l'émigration. Celle sur la régence rendait très-difficile le rôle qu'il avait adopté de défendre les intérêts de la monarchie, sans paraître abandonner les principes de la révolution. Cette loi, en effet, était née de la haine qu'on portait alors à la reine, et ce fut dans le cours de sa discussion que pour la première fois germa dans les têtes l'idée de la république. Néanmoins sur ce terrain brûlant Mirabeau eut l'art de se rapprocher du côté droit sans rien perdre de sa popularité, mais aussi sans pouvoir empêcher l'Assemblée de porter par ces lois successivement votées les derniers coups à la royauté.

Malgré l'inutilité de sa résistance, facile d'ailleurs à prévoir, la confiance que le roi et la reine avaient fini par lui accorder ne fut pas ébranlée, et ceux qu'ils avaient mis dans la confidence de son plan jugeaient arrivé le moment de le mettre à exécution. Tout à coup un cri sinistre retentit dans Paris : *Mirabeau se meurt!* Deux jours auparavant il avait encore paru à la tribune avec son éclat ordinaire ; mais sur cette puissante nature se faisait déjà voir l'empreinte de la mort. Les excès de plaisir et de travail, les émotions de la tribune

l'avaient usé. Le 2 avril 1791, à peine âgé de quarante-deux ans, il rendait l'âme sans avoir paru se préoccuper de ses destinées futures. D'un chrétien régénéré, l'orgueil, l'ambition, la sensualité en avaient fait un païen qui demandait, aux approches de la mort, qu'on le couvrît de fleurs, qu'on l'enveloppât de parfums et qu'au râle de l'agonie on opposât une musique mélodieuse. Non, ce n'était pas là l'homme digne d'être choisi par la Providence pour maintenir la maison de France sur le trône de ses pères. C'était un factieux de génie, poursuivi de tardifs remords, attestés par cette parole qu'on lui attribue : « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie; les factieux s'en partageront les lambeaux. » Quand le moment de Dieu sera venu, les instruments qu'il emploiera seront, non des superbes comme Mirabeau, se proclamant à son lit de mort *la première tête de France* (1), mais des âmes pures, droites et sages qui apprendront à la France à tourner enfin ses regards vers le Dieu de ses pères, qui enseigneront aux jeunes générations à le connaître et à l'aimer et qui auront tout droit de dire aux Français : *Deum timete, Regem honorificate.*

Un historien ami de la vérité (2) a défini spirituellement Mirabeau « le XVIIIe siècle fait orateur ». Le XVIIIe siècle, par l'entremise de l'assemblée qui représentait si bien son esprit et ses tendances, décerna à son plus redoutable orateur de magnifiques funérailles. Ce fut pour lui qu'un décret de l'Assemblée métamorphosa en Panthéon l'église, neuve et encore inachevée, dédiée à Ste Geneviève. Pouvait-on être surpris de voir une assemblée qui avait renversé l'antique église des Gaules transformer en un temple païen la sépulture choisie pour Mirabeau? et lui-même n'avait-il pas écrit que la multiplicité des dieux était *le dogme le plus favorable à la tranquillité humaine* (3)? Une révolte qui se nourrissait de

(1) « Soutiens, disait-il à son domestique, soutiens cette tête, la première tête de France. »

(2) M. Poujoulat, *Hist. de la révol.*, t. I, p. 337. — (3) Lettres originales de Mirabeau. Paris, 1803.

telles absurdités méritait d'avoir Gobel pour panégyriste. Gobel ne manqua pas l'occasion et publia sur la mort de Mirabeau et sur sa personne un mandement digne d'être conservé comme témoignage bien précis du degré d'avilissement où l'Église constitutionnelle, encore au berceau, était déjà tombée (1) :

« Jean-Baptiste-Joseph Gobel, *ci-devant*, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, évêque de Lydda ; maintenant, par l'effet de la constitution, la grâce des électeurs et la sentence d'un tribunal, évêque de Paris,

« A tous les citoyens de notre diocèse, salut et bénédiction, *de par la loi, la nation et le roi.*

« Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous préparions à vous faire entendre, ont succédé tout à coup les accents plaintifs de la douleur ; et le cantique national, *Ça ira, ça ira*, qu'il nous eût été si doux de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre : *Il n'est plus, il n'est plus !* Non, il n'est plus, cet homme incomparable qui semblait avoir été formé pour notre siècle, qui en avait adopté tous les principes, et qui en propageait si merveilleusement la doctrine et les lumières. Hélas ! la mort a frappé sans pitié ce chef ardent de la plus belle des révolutions, et l'homme puissant et fort, le plus ferme appui de la constitution... Quelle perte pour vous et pour nous, nos très-chers frères ; pour nous surtout qu'il honorait d'une protection particulière, si convenable à notre nouveau ministère !... Nous lui devons d'exercer canoniquement, sur les bords fleuris de la Seine, le ministère que nous exercions tristement et sans gloire dans les rochers et les neiges éternelles de la Suisse.

« Oui, nous aimons à le publier, c'est Mirabeau, c'est cet homme vertueux, à qui la religion et l'honneur étaient si chers, qui nous a constitué votre évêque *légitime* ; c'est lui dont la main pure nous a placé sur le siége de la capitale ; et

(1) La mort de Mirabeau est du 2 avril, et Gobel avait été installé le 27 mars précédent.

jamais, non jamais, ni nos principes ni notre conduite ne démentiront une aussi *sainte origine*..... *De misérables préjugés* nous avaient accompagné jusqu'ici et pouvaient alarmer notre foi et effrayer notre conscience. Nourri de l'étude de la théologie, nous n'avions attaché que de fausses idées à ces mots de communion catholique, d'autorité ecclésiastique, de chaire apostolique et romaine.... Avec quel zèle éloquent Mirabeau dissipait ces ténèbres de l'ancienne école, et calmait nos scrupules *insensés!* Y pensez-vous? nous disait-il en commençant ses opérations sur le clergé. Que vous importe que les biens de l'Église soient à la disposition de la nation? La nation que vous servez, et qui vous connaît, n'en disposera qu'en votre faveur.

« Laissez-nous, s'écriait-il dans une occasion plus récente, décréter ce serment qui n'est bon que pour vous et ne vous oblige à rien. Il nous faut des prêtres civiques, des curés civiques, des évêques civiques, une religion *toute civique;* et vous dont le civisme est connu, vous serez placés sans effort sur les siéges abandonnés de ceux qui ne le prêteront pas... Paris, Blois, Soissons, Autun, vous toutes cités épiscopales, vous nous avez reconnus pour vos pontifes. Élevez maintenant vos têtes orgueilleuses, et réjouissez-vous de posséder dans votre sein des prélats *créés* par Mirabeau, *sectateurs zélés de sa doctrine, imitateurs fidèles de ses vertus*. Combien les suites heureuses qu'entraîneront nécessairement de pareils choix vous feront un jour chérir sa prévoyance et bénir sa mémoire!

« Alors vous vous rappellerez les principaux traits de la vie de ce grand homme, devenu votre bienfaiteur et le nôtre; alors, remontant jusqu'au temps de son enfance, vous saurez comment son heureux naturel s'était développé dès l'âge le plus tendre, comment il chérissait son père, comment il respectait sa mère, et quel charme il répandait sur la vie des auteurs de ses jours; vous saurez comment il porta les mêmes inclinations dans la famille qui l'avait adopté, et comment il

devint aussi bon époux qu'il avait été fils tendre et respectueux... vous saurez comment la pratique constante de tant de *vertus privées* l'avait formé aux vertus publiques qui ont servi à votre régénération; vous saurez comment, dans cette nouvelle carrière, il resta fidèle à ses principes et à son caractère, comment il s'y montra libre de toute passion, exempt de toute intrigue, étranger à tout parti, inaccessible à tout motif d'intérêt personnel.... et vous direz en fondant en larmes : Voilà, voilà par quelles mains fut faite cette révolution qui nous fut chère. »

Et, pour ajouter le ridicule au mensonge, Gobel mettait en tête de son ouvrage cette inscription : *A Mirabeau, père de notre Église.*

Mirabeau était sans doute un orateur d'une rare éloquence; mais le donner pour un homme vertueux, vanter ses vertus privées comme fils et comme époux, quand chacun savait précisément le contraire, quand ses actes et ses écrits d'un commun accord le proclamaient vicieux au premier chef, c'était le comble de l'impudeur. En proclamant un tel homme le père de la nouvelle Église, Gobel en donnait la juste mesure. Pour une telle découverte, lui aussi se préparait des droits incontestables aux honneurs du Panthéon.

Une fois que le père de l'Église constitutionnelle l'eut ouvert, Voltaire, qui en était bien l'aïeul, devait y trouver sa place. On l'exhuma donc de l'abbaye de Sellières et on l'apporta au Panthéon, pour y fonder avec Mirabeau la dynastie de ces glorieux morts dont toute la vie avait été dépensée à combattre la vérité. Dire que, malgré le mauvais état dans lequel se trouvaient alors les finances du royaume, les funérailles de Voltaire ne furent pas moins magnifiques que celles de Mirabeau, ne surprendra personne. Envers un homme auquel elle devait tous les bienfaits de la révolution, la patrie pouvait-elle se montrer moins reconnaissante?

Ce fut le 11 juillet 1791 que l'Assemblée nationale fit cette nouvelle injure à la morale, à la religion et au sens commun.

A ce moment tous les esprits étaient préoccupés d'un événement bien autrement grave qui venait de s'accomplir : nous voulons parler de la fuite du roi et de toutes ses conséquences. Dans la nuit du 20 juin, Louis XVI, prisonnier dans son palais, privé de toute autorité, parvint à tromper l'active surveillance dont il était l'objet et à quitter Paris avec la reine, madame Elisabeth sa sœur et ses deux enfants. Les circonstances qui firent échouer un plan conçu longtemps d'avance et préparé avec soin, l'arrestation du roi à Varennes, les outrages dont il fut abreuvé à son retour le long de sa route et qui redoublèrent à son entrée à Paris, nous n'entreprendrons pas de les raconter; ce serait trop nous écarter du but de cette histoire. Tous les historiens entrent à ce sujet dans les détails les plus complets; et de nos jours on a publié sur ce point de l'histoire de la révolution des recherches qui ne laissent rien à désirer (1).

En s'éloignant de Paris l'intention du roi était de se retirer à Montmédy, où il se flattait de pouvoir publier une nouvelle constitution qui eût concilié les droits et les aspirations de tous. C'était sans doute pour y préparer l'Assemblée qu'il avait laissé en partant une proclamation qui lui fut remise et dont le président dot na lecture aussitôt que le départ du roi eut été constaté. Cette proclamation est un tableau frappant et vrai de la situation. Avec une modération qui ne fait qu'ajouter à la force de sa déclaration, le roi expose tous les excès qu'il a à reprocher à l'Assemblée, et comment pas à pas elle l'a réduit au parti qu'il se voit forcé de prendre. Tant qu'il avait espéré, dit-il, voir renaître l'ordre et le bonheur dans le royaume, aucun sacrifice ne lui avait coûté; mais, en récompense de tant d'abnégation et de dévouement au peuple, il n'a obtenu que la destruction de la royauté, la domination de l'anarchie, la violation des propriétés, la menace suspendue

(1) Une des études les plus complètes et les plus remarquables *sur la fuite de Louis XVI*, publiées récemment, est celle de M. Victor Fournel. Elle a paru en 1868 dans la *Revue des Questions historiques*, livraisons de juillet et d'octobre, troisième année.

sur toutes les têtes, et l'impunité acquise aux crimes. En conséquence, et arguant de la violence matérielle qu'il a subie, il proteste contre tous les actes émanés de lui durant sa captivité et croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tous les peuples le tableau de sa conduite et l'exposé de ses griefs.

Remontant jusqu'aux événements qui avaient signalé les débuts de la révolution, la prise de la Bastille et les journées des 5 et 6 octobre à Versailles, Louis XVI énumère tous ses griefs : son établissement avec sa famille au château des Tuileries ; son dénûment ; le sort de sa personne, confiée aux gardes nationales, et devenue prisonnière de la municipalité et des clubs. Enfin, il proteste contre la violence faite à sa conscience. « Au sortir de sa maladie, dit la proclamation, le roi se disposait à aller à Saint-Cloud ; on s'est servi, pour l'arrêter et animer les esprits contre lui, du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères... Il a été obligé d'*ordonner l'éloignement de sa chapelle*, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, et d'*aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain l'Auxerrois*. »

Le roi terminait par ces touchantes paroles : « Français, et vous surtout habitants d'une ville que mes ancêtres se plaisaient à appeler leur bonne ville de Paris... revenez à votre roi ; il sera toujours votre père et votre meilleur ami. Quel plaisir n'aurait-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et à se voir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura librement acceptée *fera que notre sainte religion sera respectée*, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés... »

Nous devions présenter à nos lecteurs cette analyse, parce que la déclaration de Louis XVI à son départ de Paris est une protestation authentique, par laquelle ce prince répudiait tous les actes hostiles à la religion dont les violences de l'Assemblée lui avaient arraché la sanction. La majorité de

l'Assemblée n'était pas digne de comprendre un langage inspiré par les plus nobles sentiments. Elle l'écouta avec un froid dédain et y répondit aussitôt par une *adresse aux Français*, adresse aussi vague que la déclaration était concluante, et dont nous ne parlerions pas s'il ne s'y était glissé une phrase qui montre tout l'aveuglement de l'Assemblée et toute son obstination : « Faut-il parler, disait-elle, de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de sa puissance civile : elle a rétabli *la pureté des premiers siècles chrétiens*, et ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche (1). » Et c'était après que le pape avait frappé la nouvelle constitution du clergé de la note *d'hérésie* que l'Assemblée soutenait avoir usé seulement des droits de la puissance civile; c'était après les excès de tout genre qui avaient fait monter la honte au front de tous les honnêtes gens du royaume, qu'elle se vantait d'avoir rétabli la pureté des premiers siècles! Un tel langage n'était fait pour tromper personne, pas même ceux qui trouvaient leur compte au rétablissement de cette pureté primitive. Comme pour en dévoiler le mensonge, la persécution se montra aussitôt et commença par mettre la main sur l'infortuné monarque, à qui l'Assemblée reprochait de méconnaître *les intérêts du ciel* (2).

Il semble que la vue de ce bon roi, ramené comme un forçat en rupture de ban et abreuvé des outrages d'une populace hideuse que les clubs avaient déchaînée contre lui et contre les siens, offrait un spectacle assez navrant pour émouvoir l'Assemblée. Mais elle s'y montra complétement insensible et ne témoigna de zèle que pour s'approprier les débris de l'au-

(1) *Moniteur*, séance du 22 juin. — (2) Tenant à prouver qu'elle les entendait mieux que le roi, et surtout mieux que le pape, l'Assemblée, le lendemain de la publication de ce plaidoyer, envoyait à la procession du Saint-Sacrement faite par l'intrus de Saint-Germain l'Auxerrois une députation de deux cents de ses membres. Il est vrai que, par compensation et deux jours après, elle ordonnait la fonte des cloches de toutes les églises supprimées.

torité souveraine. On a prétendu que l'Assemblée ne demandait pas mieux que de se débarrasser de Louis XVI et que la fuite du roi avait servi ses desseins. Sa conduite permet de le croire. Malgré l'opposition énergique de deux cent quatre-vingt-dix députés du côté droit, elle le suspendit dans l'exercice de l'autorité royale, lui enleva l'éducation de son fils, chargea des commissaires de lui faire subir un interrogatoire et le réduisit, ainsi que la famille royale, à une sorte de captivité qui dura près de deux mois.

A Paris, le mouvement fut plus politique encore que religieux. Ce fut le triomphe de l'idée révolutionnaire et républicaine. Rien de plus violent que le langage de la presse républicaine au lendemain de l'arrestation de Louis XVI. La fuite était un fait prévu et annoncé depuis trop longtemps pour causer autant d'émotion et provoquer un tel débordement. Mais c'était la première occasion que rencontrait l'opinion républicaine de se poser fièrement en face de la royauté; elle ne la laissa pas échapper, et il est certain que cet événement lui fit faire un grand pas. Les prêtres néanmoins ne furent pas oubliés; nous en avons la preuve dans ces paroles prononcées par Robespierre au club des Jacobins : « Le roi a choisi pour fuir le moment où des prêtres traîtres ont, par des mandements et des bulles, mûri le fanatisme et soulevé contre la constitution tout ce que la philosophie a laissé d'idiots dans les quatre-vingt-trois départements (1). »

Toutefois, pour le moment, le clergé ne fut point inquiété à Paris. Dans les provinces au contraire ce fut lui qui reçut le contre-coup de l'émotion populaire. Absurde comme toujours, la révolution en certaines localités l'accusa d'avoir favorisé l'évasion du roi; et un curé qui au retour de Varennes s'approcha de sa voiture, poussé par un sentiment respectueux, faillit payer de sa vie la douloureuse compassion

(1) *Hist. parlem.*, t. X, p. 291. Quelle éloquence que celle de l'avocat Robespierre !

qu'il lui témoigna (1). Ailleurs c'était la perception des impôts et la circulation des grains auxquelles les prêtres mettaient empêchement; et des accusations on passa promptement aux actes les plus arbitraires et les plus tyranniques.

Ce fut en Bretagne et en Anjou que la persécution se fit d'abord le plus sentir. La nouvelle de la fuite du roi était à peine connue à Nantes, qu'on se mit à poursuivre les prêtres catholiques avec acharnement. Tous ceux qu'on put saisir furent traînés d'une manière ignominieuse au grand séminaire, qui devint alors leur prison. On ne se borna pas aux ecclésiastiques de la ville, on rechercha ceux de la campagne, et pour les découvrir dans les retraites où ils s'étaient prudemment cachés, on s'adressait aux intrus, qui mettaient une grande ardeur à les faire arrêter et dirigeaient souvent eux-mêmes les recherches des gardes nationaux. Dès qu'on les avait saisis, les prêtres étaient conduits en prison, et rien n'était omis en fait d'accusations calomnieuses et de traitements outrageux pour les vilipender aux yeux des peuples. Tantôt on les faisait passer pour des traîtres à la patrie, qui appelaient dans son sein les armées étrangères; tantôt on les livrait à la risée de la multitude, en les promenant deux à deux et dos à dos sur un âne ; heureux encore ceux qui n'étaient pas accablés de coups.

Nantes ne fut pas seul témoin de ces odieux traitements; leur indignité fut encore dépassée dans un département voisin, le Finistère. Là les prêtres étaient traités avec une brutalité empruntée aux temps de barbarie. Par un raffinement de méchanceté, c'était à Brest qu'on les entassait dans les prisons. Cette ville renfermait une populace extrêmement corrompue et exaltée, qui se ruait sur les prisonniers quand on les amenait, non sans grand péril de la vie pour plusieurs

(1) Déjà le marquis de Dampierre, qui s'était joint au cortége du roi dans la pensée de lui faire un rempart de son corps si on l'assaillait, avait été massacré presque sous les yeux de Louis XVI. Voir la *Revue des Questions Historiques* citée plus haut.

de ces infortunés. Pour être renfermés, ils n'étaient pas toujours en sûreté : car, excités par les accusations les plus absurdes et les plus perfides, leurs ennemis se portèrent plus d'une fois aux prisons, menaçant d'en enfoncer les portes et poussant des cris de mort contre les prêtres que ces murailles dérobaient à leur rage. L'émeute devint si formidable que les magistrats de Brest demandèrent à l'administration départementale qu'on transférât les prisonniers ailleurs, parce qu'ils ne pouvaient plus répondre de leur vie. Nous avons vu qu'Expilly, l'intrus de Quimper, faisait partie de cette administration. Consulté à Paris par ses collègues à ce sujet, il eut la barbarie de s'opposer à tout transfèrement, et contribua ainsi à laisser les prêtres fidèles exposés aux fureurs d'un peuple égaré et presque sans frein.

Ailleurs une iniquité aussi criante et des périls presque semblables attendaient tous ceux que la haine des intrus ou l'aveuglement des populations signalaient aux émissaires des clubs ou aux esprits exaltés. A Vannes, les meilleurs ecclésiastiques du diocèse étaient envoyés à la citadelle de Montlouis. Nous aurons à signaler plus tard les traitements plus rigoureux encore qui furent infligés à Angers aux prêtres insermentés; mais à Château-Gontier, ville qui était alors du diocèse d'Angers, le procureur de la commune se hâta davantage et fit arrêter tout à coup tous ceux qui n'avaient pas prêté le serment. On les renferma, au nombre de soixante, dans le prieuré de Saint-Jean, et, dit dom Piolin, on les y retint dans une très-sévère et très-étroite captivité durant onze jours, pendant lesquels ils se virent plusieurs fois menacés de périr par les mains de l'émeute. Le sang cependant ne coula point, et le blâme qui s'éleva de toutes parts contre un acte de tyrannie inconnu jusqu'alors fit rendre les captifs à la liberté.

En même temps que le clergé fidèle faisait ainsi une première expérience des maux dont la révolution devait l'accabler, la France glissait de plus en plus sur cette pente

fatale au bas de laquelle l'attendaient toutes les ruines, celle des utopies comme celle des droits les plus sacrés ou des réformes les plus nécessaires. La civilisation elle-même allait disparaître pour un temps sous les coups de la barbarie. En très-peu de temps l'idée républicaine avait fait du chemin, et le journalisme s'était, en grande partie du moins, montré son plus ardent propagateur. N'ayant rien à craindre d'une assemblée qui ne voulait pas la république, mais qui n'osait réprimer les républicains, les journaux chauffèrent tellement l'opinion qu'on dut croire le moment arrivé de la décréter. Sans Lafayette l'Assemblée eût fini dans la honte de son aveuglement ou de sa couardise, car une émeute formidable organisée au champ de Mars le 17 juillet se préparait à se porter sur elle en masse pour proclamer la république. A la tête de la garde nationale, Lafayette dissipa l'émeute à coups de fusils; mais le parti ne fut pas vaincu, et, en attendant qu'il revînt à la charge, l'Assemblée se hâta de revoir la constitution.

Cette révision était nécessaire, car la constitution manquait d'ensemble, n'ayant été votée que par articles détachés. D'ailleurs la suspension du pouvoir exécutif dans la personne de Louise XVI avait dérangé le mécanisme du gouvernement; il fallait le rétablir, et c'était ce travail même qui avait soulevé dans les clubs cette dangereuse question de la république, ou du gouvernement de la nation par elle-même. Pour être faite utilement, cette révision demandait des esprits éclairés par l'expérience du passé et désireux d'en éviter les fautes. Il n'en fut rien. La révision au contraire se fit si rapidement et dans des vues si étroites et si passionnées que le côté droit ne voulut y prendre aucune part. Les articles qui touchaient à la prérogative royale ne faisaient plus du roi qu'un fantôme. La minorité garda le silence, désespérant sans doute de faire comprendre combien il importait à la monarchie, à la liberté et à la sûreté des personnes et des propriétés que le chef de l'État eût plus d'autorité.

Seul Malouet dans cette révision semble avoir joui de son bon sens. Dans la séance du 8 août, il avait demandé que les propriétaires fussent les seuls admis à l'exercice des droits politiques, qu'on adoptât le système des deux chambres, qu'on rendît au roi le *veto* absolu, qu'on otât au corps législatif les attributions du pouvoir exécutif qu'il avait usurpées presque toutes, etc., etc. Le 20, il revint sur le même sujet et demanda, en outre, l'abolition du serment à la constitution civile du clergé et la liberté pour les catholiques de reconnaître à leur gré l'autorité spirituelle des anciens ou des nouveaux pasteurs; mais aucune de ces dispositions ne fut agréée. Vainement dit-il à l'assemblée : « Un de vos orateurs vous a déclarés pouvoir constituant, et cette dénomination, qui n'a jamais été proclamée par un décret, est le seul titre qui ait opéré au milieu de vous la réunion de tous les pouvoirs. Cependant vous vous étiez soumis, en devenant les mandataires du peuple, à respecter vos mandats : vous avez cru devoir les abroger. Pensez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances et des événements? »

C'était prédire à l'Assemblée le sort réservé prochainement à sa constitution. Aussi ne nous arrêterions-nous pas à la revision d'une œuvre aussi éphemère, si cette révision n'avait confirmé des principes dangereux, faux même à plus d'un point de vue, contre lesquels nous avons déjà protesté, et qui, adoptés par les constitutions venues après leur aînée, ont fini par passer pour la plupart dans notre droit public. Se référant à la *déclaration des droits de l'homme*, le préambule déclarait droits *inaliénables : la liberté et l'égalité des hommes entre eux; le concours de tous les citoyens à la formation de la loi par eux-mêmes ou par leurs représentants; la libre communication des pensées*, etc. Puis, en vertu de ces droits fort contestables, inscrits en tête de ses articles, la constitution renouvelait l'anathème déjà prononcé contre les institutions qui, disait-elle, *blessaient* la liberté et l'égalité des droits.

Donc « plus de noblesse ni de distinctions d'ordre... la loi ne reconnaît plus ni *vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.* »

Après ces dispositions générales, le titre premier donnait à la spoliation du clergé et à sa constitution civile un caractère irrévocable, en disant : « Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services publics *appartiennent* à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition... Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte. » L'article 7 du titre II portait une atteinte irréparable à la discipline de l'Église : on y déclarait que la loi ne considérait le mariage que comme *un contrat civil*, et ce même titre formulait un nouveau serment que nous verrons bientôt susciter au clergé un surcroît d'embarras quand il sera requis de le prêter. Ce serment était conçu en ces termes: *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante*, aux années 1789, 1790 et 1791.

Telles étaient dans cette constitution les dispositions définitives qui se rattachent plus spécialement au plan de cette histoire. Du reste, sans mentionner la constitution civile, elle la confirmait cependant et en assurait l'existence, tant par le titre premier cité plus haut, favorable aux prêtres assermentés, que par la déclaration suivante insérée au titre cinquième : « *Le traitement des ministres du culte catholique*, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette de l'État. » Bien plus, elle cherchait à en rendre toute modification, toute abrogation impossibles en terminant le titre VII par cet article : « Les décrets rendus par l'Assemblée constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. »

La rédaction de cette constitution témoignait assez du peu

d'égards qu'on avait eus pour les observations présentées par Louis XVI au moment de son départ; néanmoins il eut encore la faiblesse de l'accepter. Un message du 13 septembre l'annonça à l'Assemblée, et le lendemain il se rendit au lieu de ses séances, prêta serment à la constitution et rentra dans l'exercice des droits qui lui étaient laissés, mais ne recouvra pas beaucoup plus de liberté. Peut-être cet acte de faiblesse était-il compensé à ses yeux par la demande que son message avait faite d'une amnistie. Cette demande cependant avait l'inconvénient de reconnaître la suprématie de l'Assemblée, et en effet ce fut sur la motion de Lafayette que l'amnistie fut accordée. Elle eut au moins l'avantage de faire élargir tous les prêtres qui dans les derniers troubles avaient été arrêtés et entassés dans les prisons. Il est vrai qu'en beaucoup d'endroits les directoires des départements ne lâchèrent pas leur proie sans regret et sans avoir pris contre ces malheureux prêtres les précautions les plus hostiles, telles que celle de leur défendre de rentrer dans leurs foyers et d'exiger qu'ils se tinssent éloignés de quatre lieues au moins de leurs anciennes paroisses. Au reste, l'Assemblée parut vouloir autoriser ces rigueurs, en écartant par un ordre du jour la proposition qui lui fut faite après l'amnistie de réintégrer dans leurs fonctions les ecclésiastiques non assermentés qui n'avaient pas encore été remplacés.

La position de l'ancien clergé à la fin de l'Assemblée constituante était donc bien loin d'inspirer la sécurité. On sentait parfaitement que l'amnistie n'avait fait que suspendre au-dessus de sa tête le glaive de la persécution, et que les ennemis de l'Église n'attendaient que l'occasion pour se livrer à son égard aux derniers transports de la haine. L'Assemblée constituante, qui lui avait fait tant de mal qui même avait préparé les voies à tout le mal qu'on lui fit, eut le bonheur de n'être plus quand parurent les bourreaux. Le 30 septembre 1791, elle termina sa longue session pour faire place à une nouvelle assemblée, qui fut appelée l'Assem-

blée législative et dont les députés déjà élus étaient prêts à se réunir.

Malgré les justes plaintes que nous ont arrachées fréquemment les fautes énormes, les usurpations intolérables de la constituante et les excès de tout genre dans lesquels elle finit par se perdre aux yeux des gens de bien, nous ne voulons pas contredire ceux qui ont dit que la France n'avait pas encore vu une réunion d'hommes aussi remarquables. Il est certain que les sciences, la politique, l'art oratoire y comptèrent d'illustres représentants. Mais à qui ces hommes, distingués à des titres divers, devaient-ils l'éducation qui les avait rendus tels? Beaucoup à ces jésuites si injustement bannis, et presque tous à ce clergé si indignement calomnié; car l'ancienne éducation était en grande partie entre les mains du clergé. Malheureusement ces hommes d'un incontestable mérite s'étaient pour la plupart laissés séduire par les théories incohérentes de la fausse philosophie du XVIII[e] siècle, qui n'était qu'impiété. C'est ce qui, dès l'ouverture des États généraux, mit le plus grand nombre d'entre eux en rupture ouverte avec le pouvoir légitime et la religion de leur pays. Ils crurent que tout était à refaire en politique et en religion; que jusqu'à eux la société, gouvernée par de si grands rois et les hommes d'État les plus illustres, avait reposé sur de fausses bases; que l'Église, chargée d'enseigner la religion, avait besoin d'être ramenée à la ferveur des temps primitifs, et que le plus sûr moyen de réussir dans cette réforme était de la mettre sous la main de l'État. De là sortit une révolution violente, une banqueroute effroyable (1); 93 caché derrière 89, et la Convention préparée par la Constituante. De là surgirent tous les maux dont nous avons vu la religion et l'Église accablées jusqu'à ce jour, et tous ceux qui leur sont encore réservés. C'est ce que les députés du côté

(1) Les États généraux avaient été convoqués dans le but de combler un déficit de 56 millions; l'Assemblée dite constituante en a englouti plus de 800. Pour parer à la banqueroute, il avait été créé dix-huit cent millions d'assignats; on sait ce qu'ils sont devenus.

droit reprochèrent hautement à leurs collègues de la gauche, en se séparant d'eux pour jamais.

Dans une déclaration où se trouvaient résumées toutes les atteintes portées par ceux-ci à la religion, à l'autorité royale, à la propriété, ils disaient : « Les députés ont usurpé les droits spirituels de l'Église, comme ils avaient envahi les biens temporels du clergé. Ils ont établi le schisme en France..... Ils ont fait plus : en tolérant, en protégeant, en invitant toutes les sectes, toutes les religions, ils ont réservé la misère, l'opprobre, les exils, les emprisonnements, les peines infamantes, les persécutions de tous les genres aux prêtres de la communion romaine; et ce qui surpasse toutes les horreurs pratiquées jusqu'à nos jours, ce que la postérité, quoique avertie par tant d'autres exemples, aura peine à croire, ces filles respectables qui sont dévouées au soulagement des malades, ces anges de bonté sur la terre, ces modèles si touchants d'un courage surnaturel, que la profane antiquité ne pouvait pas connaître, que la religion chrétienne peut seule inspirer et soutenir, et dont tout le crime était de n'avoir pas juré, contre leur conscience, la constitution civile du clergé, ils les ont en quelque sorte abandonnées, désignées par leur silence à cette abominable et nouvelle justice, féconde en outrages plus difficiles à supporter que la mort elle-même (1). »

Ce blâme sévère, l'Assemblée elle-même parut en sentir la justice. Aux derniers mois de la session et dans l'enivrement de ce pouvoir absolu qu'elle dut à la fuite du roi, elle sembla vouloir revenir sur ses pas. Il s'était formé dans son sein un parti dit constitutionnel, qui profita de la révision de la constitution pour demander qu'on revînt à une politique plus saine, et nous venons de voir Malouet se faire l'organe de ce parti et formuler son plan avec autant de netteté que de courage. Mais pour arriver à ces résultats, l'Assemblée aurait

(1) *Mémoires* d'Auribeau, t. I, p. 601.

eu à faire la loi aux clubs et au journalisme, et elle n'osa pas entrer en lice avec eux. Effrayés, les représentants n'achevèrent pas leur œuvre et se séparèrent sans bruit, laissant le roi sans autorité et le peuple sans frein et sans religion ; triste legs qu'ils ont fait à leurs successeurs, et que ceux-ci vont accepter comme un bienfait et exploiter au profit de l'anarchie !

Avant de quitter la Constituante définitivement, nous ne devons pas omettre de faire connaître une des dernières et des plus grandes iniquités qu'elle commit. Pie VI, ayant appris la fuite du roi et n'en connaissant pas encore la fatale issue, lui avait écrit en date du 7 juillet 1791 une lettre confidentielle, par laquelle il lui témoignait sa joie de ce qu'il appelait sa *délivrance* et les *espérances* qu'il en concevait. « Nous demandons à Dieu, lui disait-il en finissant, pour Votre Majesté un prompt, pacifique et glorieux retour dans son royaume, le rétablissement dans sa puissance, dans tous ses premiers droits (1). » Comment cette lettre tomba-t-elle dans les mains de gens qui la dénoncèrent à l'assemblée? c'est ce qu'il est difficile d'expliquer, mais celle-ci ne tarda pas à en tirer vengeance. Cela lui fut d'autant plus aisé qu'elle n'avait pas attendu jusque-là pour fomenter la rébellion dans le comtat d'Avignon, dont elle avait dessein de s'emparer au détriment des papes qui en étaient les légitimes souverains depuis l'an 1274. Dès 1789, Avignon et le Comtat avaient été travaillés dans le sens révolutionnaire. Des agents secrets y avaient été envoyés pour souffler le feu de la discorde civile, et plus encore par l'argent qu'on répandit que par les déclamations démagogiques, on était parvenu à y créer un parti qui demandait la réunion à la France et le bienfait de la constitution française. Ce parti avait pour organe une assemblée représentative que les habitants du Comtat avaient réunie à Carpentras, et sous l'influence de la-

(1) *Mémoires* du card. Pacca, t. II, p. 259. Pacca, alors nonce à Cologne, avait été chargé de faire parvenir ce bref au roi.

quelle ils se mirent à imiter tout ce qui se faisait en France; suppression des couvents, spoliation des églises et, un peu plus tard, imposition du serment constitutionnel à l'archevêque d'abord, aux prêtres ensuite. Mais en même temps cette assemblée protestait de sa fidélité au pape, ne voulant, disait-elle, adopter de la constitution française que ce qui pourrait se concilier avec l'obéissance due au souverain du pays. Ce n'était pas l'affaire de la faction démocratique formée par les révolutionnaires de France. Il ne s'agissait cependant que d'avoir quelque patience; ils auraient vu bientôt que sous ce grand mot d'obéissance se cachait l'esprit d'indépendance et de révolte. En effet, le pape n'ayant pas voulu faire ce que demandait l'assemblée de Carpentras, elle rompit avec lui, chassa ses officiers et institua une nouvelle magistrature.

Mais les révolutionnaires ne surent ou ne voulurent pas attendre. Afin de mûrir promptement pour la réunion un peuple qui ne l'était aucunement, ils lancèrent dans le Comtat une horde de brigands composée de déserteurs, de contrebandiers et d'aventuriers de tous les pays. Cette armée d'assassins parcourut la contrée, portant partout le fer et le feu et massacrant tous ceux qui faisaient quelque résistance. L'archevêque d'Avignon et les autres prélats du Comtat furent obligés de prendre la fuite. C'était ce qu'on voulait, afin de rendre le mal incurable par l'introduction du schisme constitutionnel et l'adoption de tous les décrets anticatholiques de la constituante. L'archevêque d'Avignon et la plupart de ses curés n'ayant pas répondu à la sommation qui leur fut faite par la municipalité, d'avoir à se présenter devant elle pour y prêter le serment à la constitution civile, ils furent déclarés démissionnaires, et le 21 février 1791, qui était un dimanche, un officier municipal, nommé Duprat, se présenta inopinément devant le chapitre de la cathédrale au sortir de l'office. Duprat était accompagné d'un détachement de gardes nationaux; et à l'instant il enjoignit aux chanoines d'avoir à procéder à la nomination d'un vicaire général,

ajoutant que l'archevêque avait rendu cet acte nécessaire par le refus du serment et que le siége était vacant. Les chanoines refusèrent, en alléguant que l'archevêque n'était pas même absent, puisqu'il résidait à Villeneuve, à la porte de la ville. Tout fut inutile; Duprat leur déclara qu'ils ne sortiraient pas avant d'avoir élu l'un d'eux. Alors ils crurent se tirer d'embarras en divisant leurs voix, de manière que personne n'obtînt la majorité nécessaire à la validité de l'élection. Ce stratagème ne leur réussit pas. Duprat, qui ne se souciait pas plus de la validité que de la canonicité de l'élection, leur déclara qu'il choisissait l'un d'eux, nommé Mallières, lequel avait obtenu quatre voix sur dix votants alors présents, et qu'il le proclamait grand vicaire. Il fallut signer le procès-verbal de l'élection; mais le même jour, ceux qui passaient pour l'avoir faite rédigèrent une protestation dans laquelle ils déclarèrent qu'elle leur avait été extorquée, et que jamais ils ne reconnaîtraient Mallières pour grand vicaire: treize chanoines, qui étaient absents lors du vote du 26 février, adhérèrent à cette protestation. Mallières n'en tint pas compte, se fit installer et se mit à administrer le diocèse. De plus, il prêta le serment civique, reconnut le roi de France, et se déclara pour la constitution civile du clergé, dont il se fit le propagateur dans la contrée.

Pendant que tous ces événements s'accomplissaient à Avignon, voici ce qui se passait à Rome et à Paris. A Rome le pape avait d'abord essayé de ramener par la douceur un peuple égaré, qui aurait dû bénir son gouvernement paternel, car Avignon et tout le Comtat ne payaient pas d'impôts. Il promettait d'écouter les réclamations de ses sujets sur les abus qui pouvaient exister, et, après avoir adressé aux députés de l'assemblée de Carpentras et aux Avignonnais des brefs pleins de bienveillance en février et en avril 1790, il envoya sur les lieux un commissaire chargé de recueillir les plaintes et d'y faire droit. Plus tard, il est vrai, le pape refusa de recevoir deux députés qui lui avaient été envoyés de Car-

pentras; mais alors l'assemblée qui y siégeait s'était déjà mise en état de révolte ouverte et avait refusé, la première, de recevoir le commissaire du pape, en même temps qu'elle forçait son vice-légat Casoni de sortir d'Avignon. Bien plus, elle avait proclamé la constitution française, et ses deux députés étaient porteurs d'instructions si hautaines que le pape, sans se manquer à lui-même, n'aurait pu entrer en négociations avec eux. Néanmoins, après tous les excès que nous avons racontés, Pie VI offrait encore le pardon du passé, pourvu qu'on rentrât dans les limites d'une sujétion raisonnable. Mais tel était l'esprit de vertige de ceux qui prétendaient régler les destinées de ce petit État, que les avances paternelles du souverain pontife furent repoussées avec un mépris plein d'arrogance.

A Paris, on suivait d'un regard attentif la marche de ces événements; on délibérait sur le parti à en tirer pour annexer le Comtat à la France, et la délibération était déjà ancienne. « Les longues hésitations de l'Assemblée nationale, dit M. Picot dans ses *Mémoires* (1), relativement à l'annexion du Comtat, sont un des incidents les plus curieux de cette époque de troubles. On y voit clairement par quels moyens une minorité hardie parvient, en suivant ses intrigues avec persévérance, à triompher des répugnances des législateurs, lorsqu'elle sait qu'ils ne sont pas inflexibles relativement aux lois de la justice. La motion présentée en novembre 1789 avait été rejetée avec un mépris unanime. On revint plusieurs fois à la charge, et en particulier en novembre 1790. Ce fut alors que Maury, né lui-même dans le comtat d'Avignon, défendit les droits temporels du Saint-Siége, dans un des discours les plus solides et les plus brillants qu'il ait prononcés, et qu'il parvint à faire ajourner la mesure (2). »

(1) *Mémoires*, t. II, p. 144.

(2) Le discours de Maury offre, sur la souveraineté d'Avignon, des recherches historiques qui sont nécessaires à connaître, et qu'on trouverait difficilement ailleurs; il peint avec la plus grande vigueur les excès de tout genre par lesquels

Au mois d'avril 1791 divers comités de la constituante nouèrent de nouvelles intrigues pour faire déclarer Avignon et le Comtat partie intégrante du territoire français. Sur l'énergique opposition de la droite, la proposition des comités fut repoussée le 24 mai et l'Assemblée parut vouloir s'en tenir à sa première décision. Ce succès, dû en grande partie à l'habileté oratoire que Maury déploya dans toute cette affaire, n'en était un qu'en apparence; car l'Assemblée statua en même temps que des commissaires seraient envoyés dans le Comtat afin d'y ramener la paix. A elle seule cette décision était un acte d'usurpation. Du reste, les commissaires se chargèrent promptement de dévoiler le secret de leur mission en s'employant uniquement à répandre la persuasion que l'annexion était nécessaire. Ils allèrent même jusqu'à dire, dans le rapport qu'ils firent à l'Assemblée au commencement de septembre 1791, que c'était là le seul moyen de pacifier les esprits. Malheureusement pour eux, ils rencontrèrent dans l'abbé Maury un rude jouteur, qui démasqua leur mauvaise foi, en faisant ressortir la partialité révoltante dont tous leurs actes étaient empreints, et la protection barbare encore plus que scandaleuse qu'ils avaient accordée aux brigands qui désolaient le territoire. Entre divers abus d'autorité manifestes, Maury leur reprochait d'avoir mis des garnisons dans les villes restées fidèles au pape, et il s'offrit à soutenir ses accusations devant la haute cour nationale d'Orléans. Mais l'Assemblée, irritée de la lettre du pape au roi, ne voulut pas laisser échapper l'occasion qu'elle lui présentait; le 14 septembre elle porta un décret dont voici les articles essentiels : « L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des com-

on travaillait à soulever le pays et à dépouiller le Saint-Siége de ses droits. (Note du chanoine Lequeux dans les *Mémoires* de Picot, *ibid.* Voir le t. V des *Œuvres de Maury* : Opinion sur Avignon.)

munes et des citoyens de ces deux pays, pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin font dans ce moment partie intégrante de l'Empire français. Le roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, *pour traiter des indemnités et dédommagements qui pourront lui être dus* (1). »

D'après les antécédents de l'Assemblée dans la question des biens de l'Église en France, il était assez facile de présager à quoi se réduiraient les *indemnités* et *dédommagements* promis à l'Église romaine. Elle n'en eut d'aucune sorte, ni en ce moment, ni lorsque la cession pure et simple de sa souveraineté fut imposée à Pie VI par le traité de Tolentino le 19 février 1794. Pour achever l'histoire de cette lâche et inique usurpation, nous dirons de suite ce que devint ce malheureux pays sous l'Assemblée législative. Comme pour donner un complet démenti au rapport des commissaires soi-disant pacificateurs, les troubles ne firent qu'augmenter et les horreurs du brigandage y furent portées à un point extrême. Dans la première période de leurs tristes exploits, les brigands avaient pour chef un certain Patrix, dont ils se débarrassèrent par un assassinat, parce qu'il avait favorisé l'évasion de quelques prisonniers. Son successeur fut le fameux Jourdan, surnommé *Coupe-tête*, acteur dans les cruautés qui ensanglantèrent Versailles aux journées des 5 et 6 octobre. On l'avait éloigné et il s'était retiré à Avignon, d'où il sortit pour succéder à Patrix dans le commandement de ces scélérats effrénés qui portaient écrit sur leurs chapeaux : *Braves brigands d'Avignon*. L'apparition de cet homme donna un nouvel et plus atroce élan à leur cruauté. Carpentras sut s'y soustraire et leur résister; alors Jourdan

(1) Maury, dans sa *Seconde Opinion*, discute avec une profondeur remarquable, d'une part les droits que pouvait avoir la France sur ces deux États, et, de l'autre, la prétendue liberté des suffrages par lesquels une prétendue majorité avait demandé l'incorporation. Sous l'un et l'autre rapport, il fait voir avec évidence combien le décret était injuste et trompeur. (Note du chanoine Lequeux, dernière édition des *Mémoires* de Picot.)

se rabattit sur Avignon, pour s'y venger de l'échec qu'il avait éprouvé. Tout y était déjà dans le trouble et la terreur, lorsque l'assassinat du sécretaire de la municipalité fournit à Jourdan le prétexte qu'il cherchait pour donner un libre essor à ses instincts de férocité.

Quand il eut fait massacrer indistinctement tous ceux qui tombèrent entre ses mains, il chercha de nouvelles victimes dans les prisons. A l'époque des premiers troubles, un certain nombre de personnes de considération y avaient été renfermées, et s'y berçaient de l'espoir que l'Assemblée législative les rendrait à la liberté. L'un d'eux, plus clairvoyant ou mieux instruit, l'abbé Nolhac, ancien recteur du noviciat des jésuites à Toulouse et curé de Saint-Symphorien d'Avignon, eut le bonheur de les rendre à la triste réalité. « Que je ne perde pas une seule de vos âmes ! leur dit-il en arrivant parmi eux. Demain, aujourd'hui peut-être, nous ne serons plus de ce monde. » Ce langage d'un homme connu par sa charité et l'austérité de sa vie dissipa toutes les illusions, et les prisonniers ne pensèrent plus qu'à se réconcilier avec Dieu. Il était temps; dans la nuit du 16 au 17 octobre les assassins pénétrèrent dans le château des Papes, que l'on avait converti en prison. Deux des brigands s'étaient placés à la porte d'une salle où se trouvaient enfermés les détenus. Dès que ces malheureux, pour répondre à l'appel de leur nom, paraissaient sur le seuil, ils étaient assommés à coups de barres de fer, et à peine expirants, aussitôt précipités dans un puits qui servait de glacière. De là est venu le nom de *massacre de la Glacière*, donné à cette horrible tragédie.

A la nouvelle des massacres d'Avignon, la France entière jeta un cri d'horreur. On n'était pas encore familiarisé avec de tels spectacles, et l'influence néfaste que les jacobins exerçaient déjà sur l'Assemblée législative n'avait pas encore enfanté cette muette terreur qu'ils devaient inspirer par la suite. Dans le premier moment, l'Assemblée parut même vouloir se soustraire à leur joug, en ordonnant l'arrestation des bandits

et de leur chef. Un jeune homme d'Avignon eut assez d'audace et d'énergie pour arrêter Jourdan, au péril de sa vie; et une fois qu'on se fut assuré de la personne de ce misérable, il fut aisé de se rendre maîtres des autres. Ainsi délivrés, les habitants d'Avignon envoyèrent à l'Assemblée législative une protestation, signée de trois mille d'entre eux, contre les actes de leur horrible tyran (1). Plus il avait commis de crimes, plus les ardents révolutionnaires tenaient à se ménager un si redoutable instrument. En conséquence, ils proposèrent une amnistie à l'Assemblée, et l'Assemblée, redevenue souple sous leur main de fer, accorda l'amnistie; Jourdan recouvra donc la liberté.

Le premier usage qu'il en fit, après avoir visité Arles et Marseille où on le porta en triomphe, fut de revenir sur le théâtre de son crime et d'y donner cours à sa vengeance. Toutes les personnes qui avaient déposé contre lui périrent de ses mains ou par ses ordres. Les prêtres ne furent point ménagés. Le désordre fut tel, que, selon l'expression d'un député, on ne pouvait y fixer son attention sans frémir d'*être de la même espèce que ces monstres à face humaine qui avaient ensanglanté cette ville*. L'arrestation de Jourdan fut ordonnée de nouveau, mais ne put être exécutée : il avait su se mettre à couvert. En 1793 on le vit à Marseille, lors de l'insurrection de cette ville. Il se préparait à recommencer ses horreurs de la Glacière; mais les Marseillais ne lui permirent pas de se livrer à sa férocité : ils le firent arrêter, pour lui infliger le châtiment dû à ses crimes. Le général Carteaux, envoyé à Marseille avec des troupes conventionnelles, vint juste à temps pour le délivrer. Jourdan, en récompense de ses services, fut nommé chef d'escadron et commandant de la gendarmerie dans le pays même qu'il avait arrosé du sang de ses habitants. Mais son heure ne tarda pas à sonner. Ce proscripteur fut proscrit à son tour :

(1) *Moniteur*, 4 décembre 1791, et séance du 16 avril et *passim*.

le tribunal révolutionnaire le condamna à mort, et le fit exécuter le 27 mai 1794.

Cependant le pape n'avait pas négligé ses devoirs de souverain; il avait au contraire opposé de continuelles protestations aux envahissements des révolutionnaires. Attentif à réclamer contre tous les moyens employés pour lui enlever ses sujets, il en fit à Louis XVI une narration lamentable dans un mémoire qu'il lui adressa, aussitôt après le décret spoliateur du 14 septembre. Quand l'Assemblée eut décrété la division du pays en deux districts, qu'elle réunissait aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, le pape protesta encore dans un bref adressé aux évêques du Comtat. Il y louait la fidélité de son clergé et de son peuple, et les exhortait à persévérer. Précédemment, il en avait écrit un autre où il cassait l'élection de Mallière, et faisait un triste tableau des troubles de ce malheureux pays. Enfin il avait expédié dans toutes les cours un mémoire contre l'invasion de son territoire. Malheureusement le pape n'avait d'autres armes que la parole, et ses réclamations, si respectables et si fondées en droit qu'elles fussent, ne pouvaient prévaloir contre les pratiques de ses ennemis. Ni les souverains étrangers, ni les peuples envahis, ni surtout Louis XVI ne pouvaient rien pour arrêter le torrent dont les digues étaient rompues. Il fallut que Pie VI se résignât à une usurpation, fruit de la ruse et de la violence, et qui pourtant devait bientôt disparaître devant les attentats autrement criminels dont la révolution française allait se rendre coupable envers le chef de l'Église (1).

Le 1er octobre 1791, l'Assemblée législative succédait à la Constituante. Les députés qui la composaient avaient été élus au milieu même de l'agitation produite par la fuite du roi et

(1) Le mémoire au roi est du 25 octobre 1791, et celui aux souverains se répète dans trois brefs cités dans la collection des brefs de Pie VI par M. Guillon, l'un du 25 février 1792 à l'impératrice de Russie Catherine, l'autre du 6 mars à l'empereur d'Allemagne Léopold, et le troisième du 8 août à son fils l'empereur François. Ceux aux évêques du Comtat sont du 23 avril 1791 et du 19 avril 1792.

son arrestation à Varennes. C'est dire que les élections s'étaient faites sous la pression des clubs répandus par toute la France, et qui furent à ce moment sur le point de s'en rendre maîtres. Après avoir vu avorter au champ de Mars leur première tentative, ils ne s'étaient pas désorganisés, mais s'étaient renforcés au contraire (1).

Les élections le prouvèrent. La noblesse, dont une grande partie avait émigré, n'y prit aucune part; l'ancien clergé, étant alors persécuté et obligé de se cacher, ne pouvait paraître dans les colléges électoraux. Les démagogues restaient les maîtres du terrain; ils ne choisirent que ceux qui professaient leurs sentiments. C'étaient en général des hommes obscurs et médiocres, des jeunes gens exaltés, qui n'étaient connus que par leurs exploits révolutionnaires ou par leur enthousiasme pour la république. On en comptait plus de soixante qui n'avaient pas vingt-six ans. Tous étaient des hommes nouveaux, sans religion, sans traditions, sans expérience. Une loi imprudemment rendue avait exclu de la nouvelle assemblée tous les membres de la Constituante. L'Église constitutionnelle y comptait dix évêques intrus et dix-sept prêtres jureurs (2).

Deux faits signalèrent l'ouverture de l'Assemblée législative : l'un était la prestation de serment à la constitution par tous les membres de cette assemblée, parodie des plus augustes cérémonies du culte catholique, indigne d'une

(1) Le club des Jacobins et celui des Cordeliers étaient les principaux clubs. Quelquefois hostiles l'un à l'autre, plus souvent amis, ils devaient bientôt se donner irrévocablement la main dans la commune de Paris et le tribunal révolutionnaire. Le club des Jacobins obéissait à Robespierre qui, ne pouvant être de la seconde assemblée, se fit là une autorité bien supérieure à celle qu'il avait ue à la Constituante. Celui des Cordeliers surpassait les Jacobins par la scélératesse de ses motions, comme Danton son chef surpassait Robespierre en brutalité et en audace.

(2) Les évêques étaient : Desbois de Rochefort, de la Somme; Fauchet, du Calvados; Font, de l'Ariége; Gayvernon, de la Haute-Vienne; Huguet, de la Creuse; Lamourette, de Rhône-et-Loire; Le Coz, d'Ille-et-Vilaine; Le Fessier, de l'Orne; Pontard, de la Dordogne, et Torné, du Cher. Parmi les prêtres on remarquait Arbogast, recteur de l'université de Strasbourg; Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan; Cérutti, ex-jésuite et ex-secrétaire de Mirabeau, administrateur du département, à Paris; Chabot, vicaire épiscopal de Grégoire, à Blois; Ichon, supérieur de l'Oratoire de Condom; Mulot, ex-chanoine régulier de Saint-Victor, à Paris.

assemblée qui se fût respectée (1); l'autre était un acte arbitraire du directoire de la Seine, qui allait trop bien aux nouveaux députés pour qu'ils y trouvassent à redire. Le 17 octobre, ce directoire rendit un arrêté qui portait que les écoles de Sorbonne et de Navarre, alors fermées pour le temps des vacances, ne seraient pas rouvertes à l'époque de la rentrée. Cette mesure s'appuyait sur la prochaine organisation du séminaire métropolitain et sur le refus de serment des professeurs des dites écoles. L'organisation du séminaire constitutionnel n'était évidemment qu'un prétexte, l'enseignement de la faculté de théologie de Paris ayant toujours été indépendant de celui des séminaires; et d'ailleurs cette organisation n'exista jamais que sur le papier : Gobel, avant peu, allait avoir bien autre chose à faire.

Le véritable motif de la suppression des écoles de Sorbonne et de Navarre était le refus de serment fait par tous les professeurs sans exception. Sous ce rapport ils avaient mérité, ainsi que la très-grande majorité des docteurs, la haine des novateurs. Tous ou presque tous l'avaient refusé, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, la faculté n'avait pas craint d'aggraver sa position en adressant, le 1er avril, une lettre à M. de Juigné, archevêque de Paris, où elle déclarait qu'elle ne reconnaissait d'autre pasteur légitime que lui. D'un autre côté, Pie VI, dans son bref du 13 avril, avait cité avec honneur la conduite de *la célèbre Sorbonne;* ce sont ses propres expressions. C'est qu'en effet,

(1) Douze des plus anciens de l'assemblée, choisis *ad hoc*, allèrent chercher un exemplaire de la Constitution aux archives, et en ramenèrent l'ex-député Camus, qui, escorté de gendarmes et de gardes nationaux, le portait comme une relique, avec un recueillement affecté. A son entrée dans la salle des séances, tous les députés se levèrent et se découvrirent, pendant que douze des plus jeunes représentants, recevant le livre des mains des vieillards, le placèrent silencieusement sur la tribune; alors le président Pastoret et tous les autres après lui prononcèrent la formule du serment. La cérémonie achevée, on reporta aux archives l'acte constitutionnel avec le même cérémonial. La France était si profondément catholique, que ceux même qui voulaient en détruire la religion se rattachaient à ses formes presque involontairement. Mais tout l'à-propos de cette farce ridicule était pour Camus, dont elle couronnait ainsi l'œuvre fanatique.

suivant la juste remarque de M. Picot, « les derniers temps de cette illustre école répondirent à ses plus beaux jours, et qu'on la vit jusqu'aux portes du tombeau où elle allait descendre, soutenir avec fermeté les intérêts et les droits de l'Église (1). »

Dans cette circonstance les professeurs de Sorbonne et de Navarre ne démentirent pas la bonne renommée du corps qu'ils représentaient. Par une lettre du 26 novembre au directoire de la Seine, ils réclamèrent contre son arrêté, en montrant qu'il violait une des dernières dispositions prises par la Constituante. En effet, très-peu de temps avant sa dissolution, Talleyrand lui avait soumis un long projet touchant l'organisation de l'éducation en France. Après avoir tout détruit, il fallait bien réédifier, sous peine de retomber dans la barbarie. Le projet de Talleyrand avait cinquante-sept articles, dans lesquels on trouve en germe l'*Université de France* telle que nous l'avons aujourd'hui ; écoles *primaires*, *de district*, *de département*, *institut national*, *commissaires d'instruction* résidant à Paris et de là régentant toute la France, rien n'y manquait. Dans les mots seuls est la différence. Mais l'Assemblée constituante touchait à sa fin ; c'est pourquoi, le 26 septembre, elle renvoya le projet à l'assemblée qui allait lui succéder, en ordonnant que *provisoirement tous les établissements enseignants continueraient leurs fonctions*. On savait, du reste, que le temps seul lui avait manqué pour achever la démolition ; c'est sans doute ce qui détermina le directoire du département à l'entreprendre.

Sur l'article du serment, les docteurs se prononcèrent avec non moins de courage. Non-seulement ils déclarèrent ne l'avoir pas prêté et ne vouloir pas revenir sur leur refus ; mais ils dirent nettement qu'il leur était impossible de s'engager à soutenir une constitution *hérétique*, *schismatique*, *opposée à l'esprit du christianisme*. Parler ainsi était alors

(1) *Mémoires*, t. VI, p. 151.

signer son arrêt de mort; mais mourir pour la foi, n'était-ce pas pour cet antique et vénérable corps mourir au champ d'honneur? On a dit depuis que, si la Sorbonne était tombée, c'est qu'elle l'avait voulu. Quel sort plus désirable pouvait donc envier la Sorbonne, que celui de tomber avec l'Église de France, dont elle était la lumière et l'appui? Quand bien même, ce qui du reste était impossible, elle se serait déterminée à cesser d'être une école catholique, elle ne pouvait abolir son passé, et ce passé, les jansénistes de l'Eglise constitutionnelle, comme les voltairiens du parti révolutionnaire, ne le lui auraient jamais pardonné.

Ce que promettait de malveillance et d'hostilité l'Assemblée législative, il est aisé d'en juger par ses premiers débats et quand elle était à peine constituée. Dès le 7 octobre, avant même que le roi en eût fait l'ouverture, elle avait décidé que sous huit jours viendrait la question des prêtres appelés *réfractaires*, montrant ainsi du premier coup ses préventions et son animosité. Des plaintes et des dénonciations venues du dehors, dont certains députés s'étaient empressés de se faire l'écho, lui avaient fait prendre cette résolution. Les moins déraisonnables d'entre ses membres avaient réclamé la tolérance, en ayant bien soin de déclarer que, s'ils l'invoquaient pour cette catégorie de prêtres, comme pour toute autre, ce n'était pas qu'ils fussent *leurs partisans*, mais parce qu'ils ne les jugeaient dignes que *d'un profond mépris*. Et pourtant un de leurs dénonciateurs, ayant voulu préciser les accusations, n'avait rien trouvé à alléguer, si ce n'est *qu'ils disaient la messe, confessaient et continuaient à faire de l'eau bénite dans leurs maisons*. Dès que les accusateurs voulaient aller plus loin, ils étaient arrêtés par l'impossibilité de donner aucune preuve et cherchaient à l'expliquer en disant que les prêtres n'avaient pour témoins que leurs partisans. Comment dès lors ces prêtres pouvaient-ils être déclarés *perturbateurs du repos public?* Tout leur crime était, après avoir été dépossédés et chassés de leurs presbytères et de leurs églises, d'être

restés à proximité de leur troupeau pour y exercer leur ministère. C'était pour eux un devoir de conscience, qu'ils accomplissaient au prix de tous les sacrifices et souvent au péril de leur vie. Comme le soldat, ils restaient à leur poste tant qu'il était possible d'y tenir : comment ce qui est le comble de l'honneur pour le défenseur de la patrie devenait-il un forfait pour le ministre de Dieu? N'en cherchons pas d'autre explication que la jalousie du clergé apostat et la haine des révolutionnaires, qui depuis longtemps avaient juré d'en finir avec le catholicisme. Là est tout le secret des plaintes réitérées qui assiégèrent l'Assemblée dès ses commencements, comme des mesures iniques et violentes que nous allons lui voir voter.

Ces dénonciations du reste étaient dépouvues de toute vraisemblance : pures fictions le plus souvent inventées par la haine et la calomnie. Le clergé catholique français n'ignorait pas la règle des devoirs à remplir envers les puissances, même injustes, règle établie et prêchée par les apôtres : nul doute qu'il n'eût présente à la mémoire la conduite des premiers chrétiens. Que dans la très-naturelle émotion produite par tant d'usurpations et de ruines quelques indiscrétions, quelques imprudences aient été commises, le fait est probable; mais delà à arborer le drapeau de la révolte, comme on le disait des prêtres insermentés, la distance est immense, et chacun les aurait signalés, s'ils avaient tenté de la franchir.

Mais pourquoi insisterions-nous sur ce point, quand nos adversaires eux-mêmes se sont chargés de dire à ce sujet toute la vérité dans un rapport officiel lu à l'Assemblée le 9 octobre, au milieu même de la discussion qui nous occupe? Ce rapport présenté à l'Assemblée législative rendait compte d'une mesure prise par la Constituante; nous devrons donc, pour plus de clarté, revenir sur nos pas. Les décrets de la Constituante contre le clergé n'avaient fait qu'augmenter l'agitation déjà ancienne qui régnait dans la

Vendée. L'Assemblée s'en était émue, et elle avait nommé deux commissaires chargés de découvrir la cause véritable des troubles, fomentés sans cesse, disait-on, par les ecclésiastiques insermentés. Ces commissaires étaient Gallois et Gensonné. Envoyés dans l'Ouest par un décret du 16 juillet, ils parcoururent tous les districts des deux départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et entendirent les municipalités des villes et des campagnes, ainsi que les plaintes de leurs habitants. Tous deux étaient sans religion et traitaient même la religion de superstition ; mais, tant est grande la force de la vérité, leur rapport, au milieu des déclamations révolutionnaires obligées, justifie complétement le clergé de toutes les calomnies accumulées contre lui. Ce rapport constate nettement « que l'époque de la prestation du serment a été pour le département de la Vendée la première époque des troubles, et que jusqu'alors le peuple avait joui de la plus grande tranquillité..... Sa religion, disent les commissaires, c'est-à-dire la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la plus forte et pour ainsi dire l'unique habitude de sa vie... La constance du peuple de ce département dans l'exercice de ses actions religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est habitué, sont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité et qui peuvent l'agiter encore. »

Après avoir ainsi défini la situation, les commissaires rendent compte de l'aversion des peuples pour les nouveaux pasteurs. « Les municipalités sont désorganisées, parce qu'elles n'ont pas voulu concourir au déplacement des anciens. Une grande partie de la garde nationale a renoncé au service pour le même motif, et celle qui existe encore ne pourrait être employée sans danger dans des mouvements qui auraient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion. » Aussi, disent-ils, « la plupart des cures sont encore desservies par les anciens pasteurs ; les nouveaux élus, effrayés de la perspective des contradictions et

désagréments sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par un refus. Quelques-uns cependant se sont fait installer; que leur est-il arrivé? Le peuple les abandonne, leurs églises sont désertes, et tous ceux qui ont concouru à leur élection sont pour lui un objet d'aversion. Rien n'est plus commun que de voir, dans des paroisses de cinq à six cents personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté; la proportion est la même dans tous les lieux du département; les jours de dimanche et de fête, on voit des villages et des bourgs entiers dont les habitants désertent leurs foyers, pour aller, à une et quelquefois deux lieues, entendre la messe d'un prêtre non assermenté. De ces déplacements forcés naissent des mécontentements et des murmures; les peuples maudissent une constitution qui non-seulement leur a amené de semblables désagréments, mais encore divise les habitants d'une même commune et porte le trouble jusque dans l'intérieur des familles. Le petit nombre de ceux qui vont à la messe du prêtre constitutionnel sont appelés *patriotes;* les autres en grande majorité ont reçu le nom d'*aristocrates.* » A la vérité, les commissaire disaient que les premiers étaient unanimes à demander l'éloignement des anciens curés; mais en même temps ils avouaient que c'étaient dix ou douze habitants seulement d'une commune qui en comptait cinq ou six cents.

Dans les Deux-Sèvres on rencontrait la même unanimité. Sur cinquante-six municipalités dont se formait le district de Châtillon, il n'en était pas une qui n'eût émis le vœu de conserver les prêtres insermentés encore en fonctions, et de rappeler ceux qui avaient été remplacés et éloignés de leurs paroisses par des arrêtés directoriaux.

Partout les habitants des campagnes avaient unanimement chargé leurs députés, convoqués par les commissaires, de dire qu'ils ne demandaient « que la liberté des opinions religieuses, qu'on leur avait, disaient-ils, accordée et dont ils désiraient jouir... Nous ne sollicitons d'autre grâce,

ajoutaient-ils, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. » Et ils assuraient, affirment encore les commissaires, « qu'ils payeraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leurs impositions. » Ceux-ci voulurent mettre à l'épreuve la sincérité de pareilles déclarations. Ils essayèrent, à ce qu'ils prétendent, du remède qui réussit parfaitement.

De tels aveux ne les mettaient pas cependant au-dessus des préjugés de la Constituante; ils les avaient apportés avec eux et ne négligeaient rien pour les justifier. A leurs yeux les prêtres étaient toujours les ennemis de la constitution, les instigateurs des troubles, et ils parlaient dans leur rapport de *mandements*, d'*écrits incendiaires* envoyés de Paris pour engager les curés de campagne dans une confédération qu'on *supposait* générale. Et qu'apportaient-ils en preuve de cette accusation? Un mandement de l'évêque de Luçon, et certaines pratiques reprochées, il y avait déjà quelque temps, aux missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres, et qui, dénoncées à la Constituante, n'avaient pas paru dignes de son attention. Le mandement de l'évêque de Luçon, sans entrer dans aucune discussion politique, se bornait à prescrire au clergé fidèle de se retirer paisiblement devant les intrus. Ne pouvait-on plus dire aux prêtres d'imiter les premiers chrétiens, qui, fuyant la persécution, se retiraient dans les cavernes et jusque dans les tombeaux, sans être transformé en perturbateur du repos public?

Pour les missionnaires, ils étaient accusés uniquement d'avoir répandu des catéchismes qui enseignaient la vérité catholique, ou distribué des médailles et des chapelets, ou érigé des calvaires sur les grands chemins; comme si ce n'était pas là autant d'actes émanant de la liberté de conscience, que la loi laissait encore aux catholiques (1).

(1) En ce moment même, le 19 octobre, un arrêté du directoire de la Seine redressait une disposition prise par la commune de Paris pour soumettre le culte catholique *à la direction et surveillance* des curés constitutionnels. Voici les termes de

Les faits répondaient donc si peu à l'énormité des accusations, que les commissaires furent amenés, comme malgré eux, à poser deux conclusions fort remarquables. Par la première, ils déclaraient injustes les mesures de proscription adoptées par les directoires des deux départements, attendu, disaient-ils, « que les ecclésiastiques ne doivent pas être considérés comme étant en révolte parce qu'ils restent dans le lieu de leurs anciennes fonctions, *surtout lorsqu'il y en a parmi eux qui sont charitables et paisibles, éloignés de toute discussion publique et privée;* ils ne doivent être accusés de révolte que sur des faits précis, certains et constatés..... » Ainsi étaient condamnées les proscriptions en masse. De plus, dans leur seconde conclusion, les commissaires les déclaraient inefficaces. « Nous vîmes, disaient-ils, que si les fidèles n'ont pas de confiance dans les prêtres assermentés, ce n'est pas un moyen de leur en inspirer davantage que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix; nous vîmes que dans les districts où la très-grande majorité des prêtres non assermentés continuent l'exercice de leurs fonctions, d'après la permission de la loi, jusqu'à l'époque du remplacement, ce ne serait pas certainement, dans un tel système de répression, diminuer le mal que d'éloigner un si petit nombre d'individus, lorsqu'on est obligé de laisser dans les mêmes lieux un très-grand nombre dont les opinions sont les mêmes. » A l'appui de leur jugement, ils invoquaient le témoignage des plus intéressés dans la question, les curés constitutionnels, dont un grand nombre, assuraient-ils, étaient d'avis que les mesures rigoureuses « paraîtraient plutôt une persécution qu'un châtiment infligé par la loi. »

cet arrêté : « Nous arrêtons que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis *à autre surveillance* qu'à celle des officiers de police, auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public. » (*Moniteur*, du 23 octobre 1791) A cette époque le culte catholique avait donc une existence légale; et ce fut à cet arrêté qui le proclamait, que les catholiques de Paris durent quelques mois encore de tranquillité.

Dans la discussion qui occupait l'Assemblée législative, le rapport de Gallois et Gensonné arrivait à point nommé, et comme s'il eût été commandé par elle. Des gens moins prévenus aurait pu y trouver des lumières au moment où la passion les poussait à porter les derniers coups à ceux qu'on appelait *réfractaires*. Aussi rien ne fait-il mieux ressortir la partialité de l'Assemblée que ce rapport arraché à ses auteurs par l'ascendant de la vérité. L'Assemblée en entendit la lecture et en ordonna l'impression, sans cesser d'accueillir les dénonciations dirigées de toutes parts contre les *prêtres réfractaires* par ceux qui avaient juré leur perte. Les plus insignifiantes comme les plus absurdes, celles qui paraissaient spécieuses comme les plus manifestement opposées à la vérité, étaient admises sans preuves, sans examen, sans discussion contradictoire. Il suffisait, afin d'être réputé coupable, qu'on fût dénoncé à l'Assemblée. C'est qu'elle avait hâte d'en finir avec ceux que n'avaient pu rallier à sa constitution ni les calculs de l'intérêt, ni l'appât des dignités, ni les menaces les plus terrifiantes.

Le jour était venu où l'Assemblée allait prononcer sur leur sort, et son embarras était grand, car il fallait commencer par résoudre ou par écarter des questions d'une haute gravité. Pouvait-on en effet refuser aux catholiques, prêtres et fidèles, la liberté de conscience, quand la déclaration des *Droits de l'homme*, point de départ de tout ce qui avait été fait, et la constitution elle-même, la leur assuraient positivement? Devait-on faire des lois exceptionnelles contre les réfractaires, des lois de proscription générale, quand il existait des tribunaux pour juger les perturbateurs? Le plus grand nombre d'entre eux se composait de prêtres charitables et paisibles, s'abstenant avec prudence de toute manifestation hostile; le rapport des commissaires de l'Ouest l'établissait de la façon la plus incontestable. Dès lors, la proscription en masse ne devenait-elle pas une criante injustice? Enfin, quoi de plus impolitique que cette mesure? Pouvait-

on espérer de calmer les populations en chassant les prêtres qu'elles estimaient, en leur imposant ceux qu'elles abhorraient?

Si l'assemblée avait été une réunion de législateurs sages et prévoyants, surtout moins prévenus contre la religion catholique et ses ministres, ces questions eussent été promptement résolues. Mais, composée, en grande partie d'hommes dominés par la haine de ce qu'ils appelaient audacieusement le *fanatisme*, elle restait inaccessible aux idées de droit, de justice, de prudence même. Aucune raison ne pouvait satisfaire ces hommes égarés, et rien ne leur paraissait plus urgent que l'expulsion des prêtres demeurés fidèles à leur devoir et à leurs serments. On le vit dès l'ouverture de la discussion qui eut lieu le 21 octobre. Ce fut comme une curée. Le représentant Lejosne, sous prétexte qu'*ils exercent une influence prodigieuse sur l'esprit public,* veut qu'ils soient soustraits à leurs juges naturels, qui leur sont trop favorables, et demande qu'on les réunisse dans les chefs-lieux des départements où, dit-il, ils seront retenus par la force des armes et *éclairés par les lumières des citoyens* (1). Un autre, Coustard, député de Nantes, où il avait fait ses preuves dans les tristes scènes que nous avons racontées, enchérit sur le préopinant et veut qu'à la déportation et à la détention soit ajoutée la peine infamante d'avoir à se présenter tous les huit jours au directoire. D'autres abondent dans le sens des deux premiers; mais un nommé Roujoux l'emporte sur tous, en proposant à l'assemblée, qui ne dit pas non, de retrancher à tous les prêtres qui exerceraient quelque fonction dans les oratoires particuliers, la pension que la loi leur assure, et que les autres ne soient payés que sur un certificat de bonne conduite délivré par la municipalité.

Il était réservé à l'épiscopat constitutionnel, dans la personne d'un de ses coryphées, d'appuyer cette mesure

(1) *Hist. du Clergé*, depuis la convoc. des états généraux, t. III, p. 232.

Dans la discussion qui o[illegible] Fauchet, évêque du rapport de Gallois et [illegible]ment pour l'idée de forcer comme s'il eût ét[illegible] contraires à se rendre. Le malheu- venus aurait p[illegible] conviction véritable sait mourir, passion les r[illegible], s'écria-t-il théâtralement, voyez qu'on appel[illegible] parlent au nom de Dieu ces *détestables* sortir la pe[illegible] abusées, et comme ils réussissent à ses auteu[illegible] contre leurs frères, comme la plus tendit [illegible] Ils voudraient nager dans le sang des d'accr[illegible] leur douce et familière expression. (Applau- les [illegible] En comparaison de ces prêtres, les *athées sont* per[illegible] (*Bravos.*)... « Gardons-nous, ajoutait-il, de les c[illegible] emprisonner, de les exiler, même de les déplacer ! Qu'ils pensent, disent, écrivent tout ce qu'ils voudront : nous opposons nos pensées à leurs pensées, nos vérités à leurs erreurs, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine. » (Applaudissements.) (1). Était-ce donc au nom de cette charité dont il revendiquait le monopole, que Fauchet terminait son discours en demandant à l'Assemblée de priver les prêtres réfractaires de toute espèce de secours, c'est-à-dire de les faire disparaître. « Par là, disait-il, ils seront contraints à embrasser une *utile profession pour vivre, à devenir des commerçants et des agriculteurs. La faim chassera bientôt ces loups dévorants d'une bergerie où ils ne trouveront plus de pâture.* Le roi lui-même se dégoûtera de ces prêtres fanatiques qui torturent sa conscience et se débarassera de cette vermine de la couronne. »

(1) Malgré tout, et pour cause, Fauchet faisait preuve de prudence en n'établissant pas de parallèles entre ses prêtres et ceux dont il poursuivait l'extermination, et s'en tenant à prendre son point de comparaison parmi les athées ; car on avait entendu peu auparavant un officier municipal de Nantes, homme d'esprit et grand révolutionnaire, prononcer ces paroles : « Il faut avouer que ces jureurs sont de bien mauvais sujets ; si ces b...... là avaient pu seulement être hypocrites pendant un an, on serait allé à leur messe, et la constitution irait son train. » Heureusement pour nous, ces mercenaires ne l'avaient pas pu. Ils ne se virent pas plutôt, comme on dit, la bride sur le cou, qu'ils eurent hâte de se montrer tels qu'ils étaient, se laissant aller, pour la plupart, aux plus honteux penchants. C'est ce que la suite de l'histoire nous montrera de plus en plus.

Le plan de Fauchet était merveilleux, il faut en convenir, avait des chances de se voir adopté. Pour sauver l'honneur de l'épiscopat constitutionnel, que compromettaient les emportements calculés de l'évêque du Calvados, un autre évêque intrus, Torné (du Cher), prit à tâche de soutenir le contraire. Avec une franchise qu'on était en droit de ne pas attendre de lui, le lendemain 27 octobre, Torné prit la défense des prêtres insermentés. Ces prêtres, disait-il, ne sont pas criminels pour avoir refusé le serment, puisque la loi les laissait libres de le prêter ou de ne pas le prêter. Ils ne sont pas criminels pour professer des opinions différentes de celles des constitutionnels, puisque les opinions sont libres et que chacun a le droit de les publier. Ils ne sont pas criminels non plus en baptisant, en confessant et en faisant des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, puisque chaque citoyen a le droit de disposer de sa maison, d'y donner des festins, des concerts, des spectacles, des jeux permis ou des évocations magiques. Quels sont donc, selon lui, les vrais coupables? Ce sont ceux qui, par intolérance, veulent empêcher ces sortes de cérémonies. S'il y a parmi les prêtres non assermentés des factieux, des perturbateurs, qu'on les livre aux tribunaux, qu'on les juge et les condamne suivant les lois générales. Mais les envelopper tous dans une même proscription, les condamner à l'exil, à la misère, ce serait une cruauté et le comble de l'injustice. L'équité veut au contraire qu'on leur accorde une entière liberté. « Pourquoi, ajoutait-il, leur refuserait-on la célébration des saints mystères dans des lieux où l'on permettrait aux païens de célébrer les mystères d'Isis et d'Osiris, au mahométan d'invoquer son prophète, au rabbin d'offrir des holocaustes? » Ces raisons frappaient par leur évidence et ne laissaient lieu à aucune réplique. Fauchet cependant voulut lui répondre; il en fut empêché. Ce discours avait fait une impression profonde, même sur le parti tout à fait irréligieux de l'assemblée, qui, ordonnant qu'il fût imprimé, passa à l'ordre du jour.

On pouvait espérer que la cause des prêtres catholiques était gagnée, au moins quant aux proscriptions en masse. Il n'en fut rien; le 3 novembre, aveuglé par son orgueil, Fauchet eut l'indignité de revenir à la charge. « On ne paye pas, dit-il, ceux qui ne font rien : il ne faut payer que ceux des ecclésiastiques valides qui se présenteront pour avoir de l'emploi. » C'était offrir ouvertement une prime à l'apostasie : quiconque ne pouvait s'y résoudre se dévouait à être traité par lui *d'empoisonneur*, de prêtre ayant *la haine dans le cœur, le flambeau de la discorde à la main, les imprécations à la bouche et le fiel dans l'âme.* Toute cette rhétorique d'accusateur public, outre qu'elle était odieuse, avait le grand tort de ne prouver quoi que ce soit, et celui, plus grave au point de vue de l'assemblée, de révéler au grand jour un dessein qu'elle eût préféré poursuivre, comme le faisait la Constituante, sans aucun bruit.

Le petit nombre d'amis que la justice et la vérité comptaient encore dans l'assemblée voulurent néanmoins tenter un dernier effort en faveur des malheureux insermentés, et recoururent à Gensonné, dans l'espoir qu'il réduirait à leur valeur les déclamations de Fauchet. Gensonné était l'auteur du rapport sur les troubles religieux de la Vendée; il avait vu les choses par lui-même, et, bien qu'il ne les eût vues qu'à travers le prisme trompeur de son irréligion, chez lui la clairvoyance et l'équité avaient surnagé. Dans son sentiment la constitution devait être observée à la lettre et dans tous ses points ; il y tenait et voulait par conséquent la liberté de conscience pour tout le monde. Il demandait donc qu'on la rétablît dans toute sa plénitude et qu'on abolît toutes les lois réglementaires qui l'entravaient. La proposition de Fauchet soulevait en lui plus de répugnance encore. C'était à ses yeux une idée dont la réalisation ferait infiniment de mal, et qui renfermait en outre une grande injustice; car, disait-il, « l'État, en s'emparant des biens du clergé, s'est chargé de son entretien et des frais du culte. » A ceux qui proposaient

la proscription en masse Gensonné disait aussi : « Vous ne le pouvez pas; non, vous ne le pouvez pas. D'abord c'est une mesure qui a le terrible inconvénient de frapper l'innocent comme le coupable, de confondre toutes les nuances de délits, d'ôter toute possibilité de justification, d'écarter toute procédure; elle punit des hommes qui ne sont point accusés, ou au moins que des preuves légales n'ont point convaincus; elle a un effet rétroactif et s'étendrait à des faits antérieurs à sa promulgation... Et à l'égard des infortunés habitants des campagnes... songez que, s'il est possible de faire souffrir un peuple pendant quelque temps, il ne le sera pas d'étouffer ses préjugés. Toute mesure violente augmentera l'aversion qu'il leur est impossible de ne pas avoir contre les lois, qu'ils accusent de leur malheur... Quand on aura enlevé tous les prêtres non conformistes, croit-on que le peuple des campagnes sera moins attaché à ses opinions qu'il ne l'était auparavant? Et que gagne-t-on en laissant dans les lieux voisins ceux que leur défaut de remplacement force à y rester? Ne sait-on pas que la persécution encourage au martyre; que l'enlèvement d'un seul prêtre fera venir à sa place vingt missionnaires? Comment prévenir l'insurrection là où la force publique et les autorités constituées sont désorganisées? L'insuffisance de ces premières mesures en appellera bientôt de plus sévères : est-il possible de prévoir où il faudra s'arrêter? »

Des raisons si fortes et des prévisions si sensées n'avaient pas laissé que de faire impression, et l'espérance rentrait encore une fois dans les âmes honnêtes. Il semblait que le rapport du comité de législation devait nécessairement faire de ces motifs le point d'appui de ses conclusions. Un incident malheureux fit pencher la balance du mauvais côté. Les adresses des départements n'avaient pas discontinué de dénoncer les prêtres *non conformistes* pendant toute cette discussion. Au moment de la fermer, il en vint une d'Angers dans laquelle les administrateurs de Maine-

et-Loire dépeignaient avec l'exagération habituelle, de nouveaux troubles survenus en Anjou, par suite de la question religieuse. Ces troubles, préludes regrettables de la guerre civile qui allait bientôt désoler ces contrées, confirmaient les appréciations de Gensonné et semblaient de nature à donner gain de cause à son opinion. Ce fut tout le contraire qui arriva. On voulait des victimes, on ferma l'oreille aux sages représentations de Gensonné pour l'ouvrir à des déclamations dans le genre de celles d'Isnard, député du Var, qui engageait l'Assemblée à mettre de côté toute indulgence pour ceux qui *avec les torches du fanatisme incendient tout le royaume ;* et il fut décidé que le comité de législation proposerait des mesures rigoureuses contre les prêtres perturbateurs, sous deux jours.

Le 14 novembre, le comité de législation présenta un projet de loi menaçant pour ceux qui en étaient l'objet. On assujettissait au serment civique tous les prêtres qui touchaient une pension du gouvernement, ou qui s'immisçaient dans l'exercice public du culte catholique, ou se livraient à la prédication ; on leur défendait de s'occuper dans les réunions d'autre chose que du culte (1). Il n'était pas question, dans ce projet, de la constitution civile du clergé ; le serment exigé n'était donc pas le même que celui de la loi du 27 novembre 1790; mais au fond il n'en différait guère, comme nous le montrerons plus loin. Quelque vexatoires que fussent ces dispositions et bien qu'elles privassent de toutes ressources les consciences délicates, elles ne pouvaient plus déjà contenter l'Assemblée.

Dans l'intervalle était arrivée la nouvelle d'une collision sérieuse et sanglante, qui avait eu lieu à Caen, toujours au sujet des dissensions religieuses. Comme la loi lui en donnait le droit, l'ancien curé de la paroisse Saint-Jean, M. Bunel, s'était présenté pour célébrer la

(1) *Moniteur*, séance du 14 novembre 1791.

messe dans son ancienne église, alors aux mains des constitutionnels. La foule l'y suivit et dans la foule beaucoup de patriotes. Des propos furent échangés entre les deux partis, et il en résulta de part et d'autre une grande animation dans la ville. Pour l'apaiser, la municipalité engagea M. Bunel à ne pas continuer, et il se soumit; mais l'église était devenue comme un champ clos où les deux partis semblaient s'être donné rendez-vous. L'ancien curé n'y ayant point paru, les patriotes triomphaient à la sortie de l'église : des provocations s'ensuivirent, une rixe éclata, et dans la mêlée quatre personnes furent blessées, dont deux grièvement. Voilà ce que signalait le rapport de la municipalité de Caen à l'Assemblée. Mais ce rapport se gardait bien de dire qu'on avait voulu forcer les Filles de la charité à prêter un serment auquel la loi ne les assujettissait pas ; que sur leur refus on les avait fait traîner à la maison commune par la garde nationale, au milieu des ténèbres de la nuit, et que là, après avoir été tourmentées de toute façon jusqu'à une heure fort avancée, ces pieuses filles s'étaient vues menacées d'être livrées aux outrages de la populace, qui les attendait dans la rue. Telle était l'extrémité à laquelle cette ignoble persécution les avait réduites, que l'une d'elles s'écria : « Ah ! messieurs, que le plus humain d'entre vous soit notre bourreau, plutôt que de nous livrer à la populace ! Nous vous pardonnons notre mort et faisons à Dieu le sacrifice de notre vie ! »

Dieu ne l'accepta pas ; il voulait opérer encore des prodiges de charité par les mains de ses servantes ; elles furent donc préservées des derniers outrages et bannies seulement de cette ville où elles avaient passé en faisant le bien. Mais on comprend qu'il n'y avait aucune justice à attendre d'une assemblée qui n'accueillait que les dénonciations, ne demandait jamais que les accusations fussent prouvées et se gardait bien d'examiner à fond les actes des dénonciateurs. Pour nous, en voyant cette application constante des révolutionnaires à envenimer les discussions relatives aux prêtres

insermentés, nous ne pouvons nous empêcher de penser à cette redoutable affiliation des provinces avec le club des Jacobins. Il nous paraît hors de doute que ces dénonciations étaient concertées dans le but de peser sur la décision de l'Assemblée, et de faire contre-poids aux puissantes raisons qu'une politique plus saine lui suggérait pour ne pas s'abandonner aux excès d'un despotisme aveugle et brutal.

Quand la majorité de l'Assemblée, ainsi prévenue et irritée par les dénonciations venues du dehors, eut mis de côté un projet qui lui semblait trop doux, ce fut le tour des exaltés du dedans de la pousser aux mesures extrêmes, à propos desquelles Gensonné avait si bien dit qu'il était impossible de prévoir où il faudrait s'arrêter. Alors parut à la tribune le député Isnard, le plus fougueux adversaire du clergé catholique. Depuis 1789 la tribune n'avait pas encore retenti de discours aussi violents. Rien n'en approche, ni les élans de colère et de révolte de Mirabeau, ni les déclamations ampoulées mais fanatiques de Fauchet. On peut en juger par ce principe, posé par Isnard comme un axiome dès le début de son discours, qu'il est juste d'établir contre le prêtre des lois plus sévères que contre les simples particuliers, parce que le prêtre a entre ses mains des moyens d'action et de puissance que n'a pas un autre citoyen. Partant de là, le démagogue soutient que *le seul moyen sûr* de faire cesser l'influence de ces prêtres *factieux*, est *l'exil hors du royaume*. « Ne voyez-vous pas, s'écrie-t-il, qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare? Et, s'il m'est permis de me servir d'une expression triviale, je dirai qu'il faut renvoyer *ces pestiférés dans les lazarets de Rome et de l'Italie*... Ne craignez pas, dit-il encore, d'augmenter la force de l'armée des émigrants; car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche que vindicatif... Le moyen que je propose est dicté par la politique : votre politique doit tendre à forcer la victoire à se décider, et vous ne pourrez y parvenir qu'en provoquant contre tous les coupables la rigueur de la loi. Vous les ramè-

nerez par la crainte, ou vous les soumettrez par le *glaive*... Lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont point coupables; ils sont un *grand acte de justice* (1), et les législateurs qui ne les emploient pas sont eux-mêmes coupables; car, en fait de liberté politique, pardonner le crime c'est presque le partager. (On applaudit.) Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang, je le sais; mais si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore?... Il faut couper la partie gangrenée pour sauver le reste du corps. Lorsqu'on veut vous conduire à l'indulgence, on vous tend un grand piége (2)..... Qu'est-il besoin de preuves? *Il n'en faut pas*, car vous ne les souffrez là que par *indulgence*. S'il y a des plaintes contre le prêtre de la part des citoyens avec lesquels il demeure, qu'il soit à l'instant chassé. Quant à ceux contre lesquels le code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, il n'y a qu'une mesure à leur appliquer : *la mort!* La loi c'est mon Dieu, je n'en ai pas d'autre. Le bien public, voilà mon culte! »

Ce dévergondage d'idées aussi impies que cruelles avait été vivement et presque universellement applaudi. Une voix cependant s'éleva pour protester; ce fut celle de Lecoz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, qui n'hésita pas à dire que c'était là *un code d'athéisme* (3). Mais l'Assemblée n'eut pas le courage de l'imiter. Sans paraître approuver formellement la motion d'Isnard, elle prit ses mesures pour arriver sans bruit où il voulait la conduire avec fracas. Le comité de législation fut partagé en autant de

(1) C'est l'expression dont on se servit plus tard pour justifier les massacres de septembre. — (2) *Moniteur*, séance du 14 novembre 1791.

(3) Isnard réclama vivement contre ce jugement infligé si justement à son discours. « J'ai contemplé la nature, écrivit-il à Lecoz, je ne suis point un insensé; je dois croire à Dieu. » Et Dieu qui aime à remporter de telles victoires sur les âmes les plus désespérées, amena Isnard à croire plus encore. On sera heureux d'apprendre ici que ce forcené révolutionnaire, ennemi acharné de l'Église catholique, rentra plus tard dans son sein, qu'il employa même ses loisirs à composer plusieurs écrits en faveur de la religion et mourut chrétiennement en 1830. (*Biog. univ.*, art. ISNARD : supplément.) Le sang des martyrs dont ses cris avaient provoqué l'effusion, pouvait-il être mieux vengé ?

sections qu'il y avait d'opinions sur la question agitée, et il fut statué que chacune d'elles présenterait son projet. Ainsi au lieu d'un projet il devait y en avoir quatre, l'un desquels serait converti en loi par l'adoption de l'Assemblée.

Le travail des quatre sections ne se fit pas attendre. Deux jours après, le 16 novembre, quatre projets différents étaient présentés; celui de François de Neufchâteau, membre de la première section, obtint la priorité. L'orateur le lut à la tribune, et fut accueilli par des applaudissements unanimes et réitérés; il semblait avoir découvert le vrai secret d'enchaîner le clergé catholique et de mettre fin à tous les troubles. On le croyait, ou du moins on fit semblant de le croire, et la discussion s'ouvrit immédiatement sur les articles. Aussi bien n'était-il pas besoin de discussion générale. Du moment que les considérants du projet de loi rédigés et lus par François de Neufchâteau obtenaient les applaudissements de l'Assemblée, il n'y avait plus qu'à désigner et qu'à frapper les victimes. C'est à quoi cette loi injuste et barbare se prêtait merveilleusement.

Son prétexte, ou si l'on veut, son point d'appui était le serment civique à faire à la constitution révisée et restaurée, il y avait peu de temps, par la précédente assemblée. Ce serment n'était régulièrement exigible que *des fonctionnaires publics*, mais l'Assemblée législative trouva bon d'en faire un piége dans lequel elle se flattait de prendre tous ceux qui étaient qualifiés *prêtres non conformistes*. En effet, si ces ecclésiastiques refusaient ce serment, ils se trouvaient à l'instant sous le coup des mesures les plus atroces. On les déclarait *suspects de révolte contre la loi*, privés de tout traitement et de toute pension, sans aucun recours possible aux tribunaux et livrés à l'arbitraire des autorités départementales, qui pouvaient les bannir ou les emprisonner par mesure administrative. Au contraire se décidaient-ils à jurer : alors par la force des choses ils se trouvaient incorporés dans le clergé constitutionnel, et aux yeux du gouvernement assi-

milés aux jureurs, si ce n'est qu'en ce qui concerne l'exercice du culte ils étaient mis sous la surveillance de la police.

A la vérité, dans ce serment civique il n'était pas question de la constitution civile du clergé ; du langage tenu par les rapporteurs, on était porté à conclure qu'aux yeux de l'Assemblée le serment définitif était celui qu'elle proposait, tandis que le serment imposé le 27 novembre 1790 n'aurait été que provisoire. Cette double considération fut sans doute ce qui inclina un certain nombre d'ecclésiastiques à prêter le serment civique; il leur semblait un port de refuge dans la tourmente impie soulevée contre l'Église catholique par le serment direct à la constitution civile. Mais la grande majorité n'était point de leur avis, et malgré tout il restait à résoudre deux points d'une extrême importance. 1° Comment promettre *de maintenir de tout son pouvoir* une constitution qui consacrait toute cette législation anticatholique que nous avons vu naître, qui déclarait contraire aux droits naturels les vœux religieux ou tout autre engagement entre Dieu et l'homme, et renfermait plusieurs points d'une application impossible sans *la constitution civile du clergé*, notamment l'élection du ministre du culte par le peuple lui-même? Ne savait-on pas que ce mode d'élection avait été réprouvé et condamné par le Saint-Siége? 2° La nouvelle loi elle-même, en ne s'adressant qu'à ceux qui n'avaient pas prêté le serment prescrit l'année précédente, ne reconnaissait-elle pas indirectement la constitution civile et ne donnait-elle pas à entendre que les deux serments avaient la même signification?

Il était donc impossible que l'Assemblée crût rallier ainsi à la révolution la plus grande partie des ecclésiastiques ; on savait au contraire qu'à ce piége bien peu se laisseraient prendre; mais on serait autorisé légalement à se défaire des récalcitrants, et c'était tout ce qu'on voulait. Odieux machiavélisme qui ressort à chaque pas des cauteleux considérants de François de Neufchâteau, digne rapporteur de

cette loi draconienne. Il y posait, en effet, en principe que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter le serment civique à la constitution, puisqu'elle assure à tout citoyen *la liberté entière de ses opinions* en matière de religion; mais, ajoutait-il, pourvu que *la manifestation de ces opinions ne trouble pas l'ordre et ne porte pas à des actes nuisibles à la sûreté publique*. Là était caché le passage secret ouvert à l'arbitraire sur le terrain de cette prétendue liberté. Quels devaient être en effet les juges de ces *actes nuisibles?* précisément ceux qui se portaient accusateurs des prêtres fidèles : les directoires et les municipalités. Rien donc de plus illusoire que cette prétendue liberté d'opinions assurée par la constitution; on ne la faisait briller aux yeux que pour gagner ceux qui résistaient encore; mais au fond on resterait maître de leur sort, et ils couraient tous les risques possibles d'être tour à tour les dupes et les victimes de la révolution.

L'exposé des motifs de François de Neufchâteau ne dissimule pas d'ailleurs les intentions hostiles du décret. Selon lui, la religion n'est bonne en elle-même *qu'à fermer le cœur à toutes les affections, à exercer par la confession un errible moyen de séduction et de dénonciation souterraine et à inspirer au clergé un esprit antisocial;* et, dans les rapports avec l'ordre de choses existant, il l'estime bien plus dangereuse encore : *elle n'est pour les ennemis de la constitution,* dit-il, *qu'un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel*, etc., etc. Quant à ses ministres, « leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont pas de prise sur leurs *cérémonies clandestines*, dans lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible... Il importait donc que le corps législatif prît de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré. » Une des meilleures, aux yeux du rapporteur, était ce serment civique qu'il s'agissait d'imposer à tous les prêtres. « Le serment pu-

rement civique est, disait-il, la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société. » D'où il concluait que le ministre d'un culte qui se refuse à le prêter, annonce par ce refus même son intention de ne pas respecter la loi et d'être ennemi de la société.

Après un pareil exposé, les articles du projet de loi, si durs qu'ils fussent, n'avaient plus de quoi surprendre. Toutefois ce projet ne fut jamais qu'un décret de l'Assemblée, le *veto* du roi s'étant opposé à ce qu'il fût converti en loi. Mais comme cette prérogative royale n'était déjà plus respectée, le décret du 29 novembre 1791 vint puissamment en aide aux révolutionnaires pour l'accomplissement de leurs desseins ; à ce titre il doit être grandement pris en considération. En voici la substance :

Tout ecclésiastique non assermenté est tenu de se présenter dans la huitaine par-devant la municipalité et d'y prêter le serment civique, dans les termes de l'article 5 du titre II de la constitution.

Ceux qui s'y refuseront ne pourront désormais toucher aucun traitement ou pension sur le trésor public.

Ils seront en outre, par le seul fait du refus de serment, réputés suspects de révolte et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance des autorités constituées.

S'ils se trouvent dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, ils pourront, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis du district, être éloignés provisoirement du lieu de leur domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire, ils seront poursuivis devant les tribunaux et punis de l'emprisonnement, qui ne pourra excéder une année, dans le chef-lieu du département.

Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

Les églises et édifices employés au culte salarié par l'État ne pourront servir à aucun autre culte (1). Les citoyens pourront acheter ou louer les autres églises ou chapelles, pour exercer publiquement leur culte sous la surveillance de la police et de l'administration; mais cette faculté est interdite aux ecclésiatiques qui se seront refusés au serment civique.

Le directoire de chaque département dressera une liste de ceux qui auront refusé le serment civique, avec des observations sur la conduite de chaque individu, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Toutes ces pièces seront envoyées à l'Assemblée nationale et remises au comité de législation pour en faire un rapport général, et mettre le corps législatif à portée de prendre *un dernier parti* (2), afin d'extirper la rébellion qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique.

L'article 18 et dernier portait : « L'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs *efforts*, et à multiplier les instructions contre *le fanatisme*. Elle déclare qu'elle regarderait comme un *bienfait public* les bons ouvrages *à la portée des citoyens des campagnes qui lui seraient adressés sur cette matière importante.* Elle en récompensera les auteurs, et promet de faire imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'État ».

L'Assemblée prenait là une peine inutile. *Les bons esprits* qu'elle appelait à l'aide avaient déjà parlé. Tout ce qui se passait ou devait bientôt arriver était leur ouvrage. Quant *aux citoyens des campagnes*, le temps seul pouvait leur pro-

(1) Une loi de l'Assemblée de mai 1791 le permettait, au contraire. Mais le but de celle-ci était de confisquer le peu de liberté laissée aux catholiques et d'aggraver le joug qui pesait sur eux.

(2) On voit par ces mots que les législateurs de l'Assemblée estimaient leur loi perfectible, et en effet on y mit bientôt la dernière main!

curer *le bienfait* que leur souhaitait l'Assemblée, et nous les voyons aujourd'hui près d'en posséder la plénitude. Pour le moment le plus grand danger venait de certains articles du projet de loi destinés à stimuler le zèle des autorités locales et à encourager les dénonciations. Quant à quelques autres articles qui lui paraissaient plus favorables au clergé, l'Assemblée avait eu grand soin de les ajourner. Tels étaient ceux qui proposaient de supprimer le nom de *constitution civile du clergé* et de retirer aux évêques et aux curés constitutionnels le titre de *fonctionnaires publics*, pour leur donner celui *de ministres du culte catholique salariés par la nation*.

Que le clergé fidèle vît avec terreur se dresser contre lui un pareil engin de guerre, la chose était fort naturelle. Conduits moins par l'espoir d'être secourus que par cette habitude qu'on avait en France de chercher un refuge auprès du trône dans toutes les calamités, les prêtres insermentés de Paris s'étaient adressés au roi pendant la discussion du projet de loi. Dans une lettre d'une netteté et d'une logique remarquable, ils s'appliquaient à lui remontrer que cette loi n'était pas fondée en droit, la constitution n'exigeant le serment que des fonctionnaires; qu'elle était inconstitutionnelle, la constitution n'ayant ni pu ni voulu faire de l'Assemblée un tribunal judiciaire; et qu'enfin elle était injuste, étant de toute justice que l'accusé fût interrogé avant l'application de la peine.

Après que la loi eut été rendue, les évêques présents à Paris adressèrent aussi un mémoire au roi, pour l'engager à refuser sa sanction. Le roi y était d'autant mieux disposé qu'il regrettait amèrement d'avoir sanctionné la loi du serment. Ce refus devait être la réparation d'un premier acte de faiblesse. Son cœur était d'ailleurs trop rempli de religion et d'humanité pour sanctionner une loi qui n'avait d'autre but que de déraciner la religion catholique du sol de la France et d'en écraser les défenseurs; aussi de divers côtés lui était-il venu des encouragements très-propres à le confirmer dans

sa résolution. Son ministère se trouvait alors composé d'hommes honorables, dont une pareille loi indignait l'honnêteté, et quelques députés, parmi lesquels figuraient Barnave et Lameth, ne se montraient pas opposés au refus de sanction. Ils eussent voulu seulement que, par un ménagement tout politique, le roi, avant de refuser, rompît toute relation avec les prêtres insermentés attachés encore à sa personne; à quoi le roi répondait avec raison — mais s'agissait-il alors d'avoir raison? — que la liberté des cultes, qui avait été décrétée pour tout le monde, devait exister pour lui aussi bien que pour ses sujets. Quand on vit qu'il ne céderait pas sur ce point, on n'insista plus, et, sans en donner connaissance à l'Assemblée, le *veto* fut décidé.

Néanmoins, comme on craignait encore quelque retour de cette irrésolution de caractère dont Louis XVI n'avait donné que trop de fois la preuve, le directoire du département de la Seine, très-prononcé pour l'entière liberté des cultes, se hâta de lui offrir son appui. Dans une adresse qu'il présenta au roi, il faisait ressortir le danger, l'injustice et l'absurdité de la loi nouvelle. « Puisque aucune religion, disait-il, n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime. » C'était là de la théologie révolutionnaire; mais il n'était plus temps de discuter, et cette concession, malgré tout, n'était pas à dédaigner. Au reste Louis XVI, afin de s'affermir dans sa résolution, n'avait pas besoin de l'assistance de ces politiques, qui pour soutenir la loi humaine niaient jusqu'à l'existence de la loi divine (1). C'était à une source plus pure qu'il puisait un courage qui ne devait plus se démentir et le rendait prêt à se sacrifier à son devoir.

Cette détermination du roi se manifesta d'abord à l'occasion de la loi contre les émigrés rendue le 9 novembre 1791. Tout en faisant encore quelques concessions à la haine de

(1) Cette adresse, probablement rédigée par Talleyrand, devenu alors membre du directoire de Paris ainsi que plusieurs de ses collègues de la Constituante, appartient à l'histoire ecclésiastique. On la trouvera aux pièces justificatives.

l'Assemblée pour les émigrés, Louis XVI cependant opposa son *veto* à cette loi, dans l'espoir que sa voix serait écoutée de sa fidèle noblesse et qu'il épargnerait ainsi à l'Assemblée d'odieuses mesures. Sa modération ne fut comprise d'aucun des deux partis; mais cet échec n'ébranla pas sa résolution au sujet de la loi sur le serment, quoiqu'il crût devoir d'abord temporiser à cause de l'irritation qu'excita dans les clubs l'adresse du directoire de Paris. Elle était extrême, à en juger par ce qu'un de leurs chefs, Camille Desmoulins, osa dire en face même de l'Assemblée : « Ce sont, lui cria-t-il, les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête, servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et *exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne* (1). »

Une fois que l'orage lui parut calmé, Louis XVI fit dire à l'Assemblée, selon la formule alors en usage, qu'il *se réservait d'examiner*. Ce calme néanmoins était trompeur; et si le roi crut que gagner du temps lui donnait la chance de faire apprécier sainement les motifs de son refus, il ne tarda pas à reconnaître son erreur. Et d'abord le *veto* demeura complétement sans effet. Les exaltés de l'Assemblée n'en tinrent aucun compte et les meneurs du dehors le poursuivirent, le conspuèrent dans leurs clubs et leurs journaux. En droit, le *veto* devait rendre la loi comme non avenue ; en fait, cette loi devint la règle de conduite qu'on suivit désormais à l'égard des prêtres *réfractaires*, comme si son existence constitutionnelle était indiscutable.

En aucun temps les révolutionnaires n'ont compris l'inviolabilité du sanctuaire de la conscience. Aussi quand ils virent Louis XVI s'y renfermer, en conçurent-ils contre lui une haine violente, qui se manifesta d'abord par des décla-

(1) Ce fut Fauchet qui se chargea de lire de sa plus belle voix ce morceau oratoire, au nom de Camille Desmoulins, qui lisait mal. Cela allait au sobriquet de *bouche de fer* sous lequel Fauchet était connu des tribunes. Du reste, c'était aussi dans le rôle adopté par lui. N'était-ce pas lui qui avait trouvé que le moyen d'en finir était de faire mourir les gens de faim ?

mations insensées et des insultes grossières. Des actes atroces devaient bientôt s'y joindre. En attendant que l'heure en fût venue, ils se retournèrent contre les prêtres, leurs victimes de prédilection. Étrange aveuglement! En France tout n'était que confusion, révoltes, brigandages; dans beaucoup de contrées on avait pillé, incendié, assassiné. Nous avons vu à Avignon l'horrible tragédie de la Glacière; à Paris et en plusieurs provinces, les abominables traitements réservés aux femmes catholiques. Ceux qui avaient commis ces crimes étaient connus pour la plupart, ou pouvaient être facilement découverts; il en était même qui, poursuivis et convaincus, attendaient sous la main de la justice leur châtiment. Pour de tels scélérats, l'Assemblée ne témoigna jamais qu'une indulgence qui ressemblait fort à la complicité. Qu'elle fût complice ou non, on ne vit émaner d'elle à leur sujet que des décrets d'amnistie, ou des abolitions de procédures. Les rigueurs sans nom, les mesures exceptionnelles, les proscriptions en masse, tout ce que pourrait imaginer pour sa défense une société menacée d'une invasion de barbares, tout cela fut mis en œuvre, sans honte comme sans pitié, contre quelques prêtres inoffensifs, dont le crime était de se refuser à prêter un serment qui ne les concernait pas.

A la vérité, le directoire de Paris tint bon contre les clubs et maintint son arrêté en faveur de la liberté des cultes. Son exemple même raffermit les idées de tolérance et de liberté dans ceux des directoires des départements qui avaient conservé quelque respect pour la prérogative royale. Mais il y en eut au moins la moitié où elle fut tout à fait méconnue. De tous les directoires le plus acharné contre les prêtres fidèles était celui du Finistère. On devait cet acharnement à l'influence de l'évêque constitutionnel Expilly et de son grand vicaire Gomaire, encore pire que lui (1). Tous deux fai-

(1) Gomaire, prêtre interdit du diocèse de Vannes, avait été accueilli à bras ouverts par Expilly. Quand fut venue la Terreur, il contracta successivement plusieurs unions civiles, et donna tant de scandale qu'il devint, aux lieux mêmes où il avait exercé une redoutable influence, l'objet du dégoût et du mépris général.

saient partie du directoire, et même Gomaire en était le président depuis le 16 novembre 1791. La loi n'était encore qu'à l'état de projet, et déjà Gomaire en pressait l'exécution avec une rigueur qui dépassait les termes mêmes de cette loi draconienne. Après avoir adressé à l'Assemblée une dénonciation dans laquelle il traitait *de perturbateurs* non-seulement les prêtres fidèles, mais encore M. de la Marche, évêque de Saint-Pol de Léon, il interpréta le silence opposé d'abord à la dénonciation dans le sens de la haine qui l'animait et se mit à donner la chasse à ces malheureux prêtres pendant tout le mois de décembre. Les uns parvinrent à se cacher; les autres se réfugièrent jusque dans les forêts, où ils étaient exposés à tous les maux dont les accablaient la rigueur de la saison et les horreurs de la faim. D'autres, poursuivis dans les villages et à travers champs comme des bêtes fauves, furent pris et conduits au château de Brest au milieu des cris d'une populace ivre de fureur, qui tentait souvent de rompre la haie formée autour d'eux, pour les saisir, les mettre à la lanterne ou les jeter à la mer, comme ne l'indiquaient que trop bien leurs clameurs menaçantes. A la fin de décembre, on comptait au château de Brest cinquante ecclésiastiques, à qui on avait interdit toute communication avec le dehors.

Dans l'affreuse extrémité à laquelle ils se voyaient réduits, ces généreux confesseurs de la foi se tournèrent vers le roi de France, et réussirent à lui faire parvenir le triste exposé de leur misère. On dit qu'à la lecture de leur touchante supplique, le roi versa des larmes. Hélas! pleurer sur les malheurs de ses sujets était la seule prérogative dont il jouissait encore. Sa tendre pitié ne fut cependant pas stérile, elle se communiqua aux âmes charitables que Paris renfermait encore et les porta à subvenir généreusement aux besoins des malheureux prêtres du Finistère.

En d'autres contrées on avait vu des scènes non moins désolantes, et l'année 1792, à laquelle on touchait, promettait

déjà ce qu'elle tint si bien. Avec elle la persécution devint plus âpre et les machinations plus calculées. Jusque-là on s'était borné à signaler les prêtres fidèles comme les instigateurs des troubles survenus dans les paroisses qu'ils habitaient. Afin de leur aliéner plus sûrement la multitude, on imagina de les accuser d'apporter des entraves à la perception des impôts et à la circulation des grains. Avec la guerre on devait même en venir à les dépeindre comme autant d'espions de l'étranger, ou d'agents de recrutement pour l'armée des princes. Cette recrudescence fut due principalement au triomphe que le club des Jacobins remporta au commencement de cette année sur celui des Feuillants. Ce dernier club, composé de révolutionnaires moins fougueux, portait ombrage aux Jacobins, qui redoutaient d'y rencontrer de fortes oppositions à leurs sinistres desseins. Sa ruine fut jurée; et en effet les jacobins parvinrent à le disperser en obtenant sa fermeture, tant était déjà grande la terreur qu'ils inspiraient à l'Assemblée (1).

Fiers de leur victoire et de la puissance absolue qu'elle leur donnait, ils n'épargnèrent rien pour rouvrir les plaies du clergé, que l'amnistie des derniers jours de la Constituante avait en partie fermées, et pour lui en faire de bien plus graves. Dans leurs mains le décret du 29 novembre 1791, provoqué par François de Neufchâteau, devint une arme meurtrière, et on eut alors un spectacle que la France chrétienne n'avait jamais vu : tous les ecclésiastiques fidèles à la foi furent enlevés à leurs foyers, ou arrachés du sein des familles chrétiennes qui leur avaient donné asile, par

(1) « Les jacobins, dit Royou dans l'*Ami du Roi* du 29 décembre 1791, qui depuis le commencement de la révolution ont joui du privilége exclusif des insurrections, des pillages, des massacres et des incendies, qui sont en possession de vexer, de tyranniser, d'opprimer les honnêtes gens dans toute l'étendue du royaume, enorgueillis d'ailleurs par des intelligences qu'ils entretiennent dans le sein de l'Assemblée et par l'influence qu'ils ont sur les décrets, n'ont pu voir sans indignation se former dans le voisinage un nouvel ordre de patriotes qui n'ont ni le même nom, ni la même règle, ni la même observance ; ils ont pressenti les suites funestes que pourrait avoir, pour leur crédit et pour leur autorité, cette communauté naissante qui menaçait de renverser toutes les jacobinières du royaume, etc. »

l'ordre qu'ils reçurent d'avoir à se transporter au chef-lieu de leur département. Inconnus pour la plupart aux habitants de ces villes, où d'ailleurs dominait généralement l'esprit révolutionnaire, ils y étaient accueillis le plus souvent par des préjugés tels que toutes les insultes paraissaient légitimes. On ne les leur avait pas épargnées tout le long de cette route sur laquelle ils s'avançaient péniblement, les uns enchaînés comme des criminels, les autres poussés brutalement par les gardes qui les entouraient; les vieillards et les infirmes n'ayant d'autre appui que leurs compagnons d'infortune, ou plus jeunes ou plus valides. Ces odieux traitements leur manquèrent encore moins aux lieux assignés pour leur résidence. Là, de peur qu'ils ne se répandissent dans les campagnes voisines pour y exercer leur ministère, l'autorité les soumettait à un appel nominal, auquel ils devaient répondre deux fois par jour. Les précautions les plus minutieuses furent prises pour les empêcher de célébrer la messe dans les maisons particulières. Ils étaient surveillés de près et la moindre infraction au règlement inique qu'on leur avait imposé devenait un prétexte de frapper d'une amende des gens déjà dépouillés de tout.

Ces faits paraîtront incroyables aux âges futurs; ils sont déjà inconnus de la plus grande partie de la génération présente, tant leur énormité vient en aide à ceux dont l'intérêt est de les dissimuler. Ils sont vrais cependant, et se sont reproduits par toute la France dans plus de quarante départements. « Des corps administratifs, dit fort justement M. Picot, qui ne pouvaient d'après les lois prononcer aucune peine contre le dernier individu, condamnaient à un emprisonnement indéfini des centaines d'hommes qui n'avaient pas été entendus, et contre lesquels il n'existait aucune loi qui leur infligeât cette peine (1). » C'est ce qu'atteste un rapport

(1) *Mém.* de Picot, t. VI, p. 175.

adressé à Louis XVI par son ministre Roland le 24 avril 1792. Dans ce rapport le reproche d'abus de pouvoir est nettement formulé et adressé à quarante départements au moins, près desquels, dit le ministre, son prédécesseur Cahier de Gerville avait fait des efforts impuissants pour arrêter de tels excès. Mais chose incroyable et qui confirme ce que nous disions plus haut de la puissance des jacobins auxquels Roland était affilié certainement, il en concluait que l'unique moyen de les faire disparaître était d'abattre entièrement sous de plus grandes rigueurs ces prêtres qui en étaient l'occasion (1).

Tel était évidemment le but des jacobins, et comme ils étaient partout, rien de surprenant que la persécution se soit fait ressentir d'un bout à l'autre de la France. Les différences que l'on constate proviennent uniquement de la diversité des dispositions des directoires départementaux. Quelques-uns, dans l'Ouest surtout, se montrèrent froidement cruels; d'autres, plus modérés en apparence, ne furent pas au fond moins injustes en s'armant de la loi ou décret du 29 novembre 1791 : car cette loi, par cela même qu'elle demeurait dépourvue de la sanction royale, était inconstitutionnelle. Néanmoins on passa outre, et les villes même où la foi avait conservé le plus d'empire ne pouvaient se soustraire à l'abus d'autorité auquel se livraient les administrations. Celle de Laval en a laissé un mémorable exemple qu'il importe de recueillir, autant pour l'honneur de cette population profondément religieuse que parce qu'on y trouve en abrégé l'histoire de la persécution presque en tout lieu.

Le 23 mars 1792, un arrêté du directoire de la Mayenne avait enjoint aux prêtres insermentés de son ressort de se rendre à Laval, de s'y faire inscrire et de ne pas s'écarter de la ville à plus d'une heure de chemin, sous peine d'être

(1) On peut à ce sujet consulter Barruel, *Hist. du Clergé*, t. I; Tresvaux, *Hist. de la Perséc. en Bretagne*, t. I; le *Moniteur* de cette époque; le compte rendu au roi dans l'*Hist. parlementaire* de Buchez; et les ouvrages plus récents de D. Piolin et de M. Jules Sauzay, déjà souvent cités, sur la persécution religieuse dans les diocèses du Mans et de Besançon.

déclarés rebelles à la loi et incarcérés. Cet arrêté fit arriver à Laval plus de quatre cents ecclésiastiques. L'évêque de Dol, M. de Hercé, chassé de sa ville épiscopale, s'était retiré auprès de son frère qui habitait la Mayenne. Dès qu'il apprit l'arrêté du directoire, il quitta sa retraite pour se joindre aux généreux confesseurs, disant à ceux qui l'entouraient : « A Dieu ne plaise que je laisse échapper une si belle occasion de confesser le nom de Jésus-Christ. Je dois l'exemple aux prêtres ; je serai trop heureux de me voir à leur tête dans la captivité. » Les habitants de Laval ne se bornèrent pas à accueillir les hôtes que la persécution leur envoyait; comme beaucoup d'entre eux manquaient de tout, des souscriptions et des quêtes pourvurent à leurs besoins ; et les bourses s'ouvrirent aussi généreusement que s'étaient ouvertes les maisons.

Malheureusement là s'arrêtait toute charitable intervention de la part des habitants, qui ne pouvaient donner plus de liberté aux prisonniers que ne leur en laissaient leurs farouches gardiens. Chaque jour, au contraire, cette population si chrétienne avait la douleur de voir les prêtres traverser la ville pour se rendre à l'appel nominal, et M. de Hercé ne manquait jamais d'être à leur tête. Il supportait comme eux les huées de la populace, que les bruits les plus absurdes ameutaient sur leur passage, attendait comme eux exposé à la pluie ou au soleil le bon plaisir du commissaire, et n'opposait qu'un sourire au zèle patriotique de cet homme, qui croyait faire merveille en l'appelant *Hercé* tout court. Une fois seulement il devint de la part de ses compagnons de captivité l'objet d'une démonstration bien facile à comprendre. Poussée par les meneurs, une femme de mauvaise vie osa porter la main sur le vénérable évêque pour lui arracher sa croix pectorale. A cette vue toute patience fit défaut aux prêtres qui l'entouraient ; ils saisirent cette malheureuse et la repoussèrent avec violence. Mais pour tout ce qui leur fut personnel ces prêtres se montrèrent d'une patience digne du Maître qu'ils ser-

vaient. Plus d'une fois les citoyens honnêtes de Laval, dont le nombre l'emportait de beaucoup sur les révolutionnaires, avaient offert à M. de Hercé et à ses généreux compagnons de mettre un terme aux insultes dont ils étaient journellement abreuvés. En dignes descendants des apôtres, qui *se réjouissaient d'avoir été ignominieusement traités pour le nom de Jésus* (1), M. de Hercé s'y opposa constamment. « Tous, disait-il, entendent ne perdre aucun des mérites de leur captivité. »

Au reste, tout le Maine et tout l'Anjou étaient profondément remués. Plus les populations s'y montraient attachées à la religion, plus ceux qui lui avaient déclaré la guerre s'opiniâtraient à poursuivre ses ministres les plus dignes de vénération. Au Mans les prêtres que l'on put saisir furent renfermés dans les bâtiments du séminaire et de là traînés à Nantes, ville sinistre à cette époque, où déjà s'organisaient les transportations, en attendant de plus grandes horreurs. « Il n'y eut pas dans toute cette province un prêtre insermenté ou rétracté, dit D. Piolin, dont la vie ne courût les plus grands dangers. En beaucoup d'endroits, le peuple, violemment travaillé par l'influence des clubistes, se souleva comme spontanément, et des cantons entiers furent abandonnés à la violence et au pillage. » Tout sentiment de respect et de reconnaissance devint tout à coup étranger à ces populations affolées. On vit des prêtres que leur âge seul eût dû faire révérer, quand ils n'auraient pas été depuis longtemps les pasteurs pleins de mérite du troupeau qui les repoussait, obligés de fuir devant lui. D'autres ne purent même trouver un asile au sein de leurs propres familles saisies de terreur, ou bien les larmes et les supplications dont ils furent l'objet devinrent pour eux un péril plus grand encore. Ainsi que nous l'avons vu dans le diocèse de Besançon, la lecture des lettres adressées par les intrus à leur prétendu troupeau devint un piége tendu par

(1) *Act. des Ap.*, v, 41.

leurs adversaires aux insermentés, que la loi autorisait à rester dans leurs cures jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés. « La lire, dit D. Piolin, c'était reconnaître l'intrus et s'engager sous les drapeaux du schisme; résister, au contraire, c'était déclarer évidemment que l'on ne voulait rien avoir de commun avec l'Église constitutionnelle. Ceux qui prirent ce parti furent considérés par les administrateurs comme ayant définitivement refusé le serment. »

La loi, si mauvaise qu'elle fût, favorisait encore trop les prêtres fidèles au gré des révolutionnaires. On trouva ainsi le moyen de les mettre au pied du mur, de soulever contre eux la partie de leur paroisse que la révolution avait gâtée, d'éloigner les forts qui soutenaient généreusement la lutte, et d'achever la perte des faibles en les effrayant. Il y eut alors des défections déplorables, inattendues même ; mais on vit aussi des traits de courage capables de consoler et de fortifier les âmes. « Dans une paroisse des environs d'Evron, le curé commençant la lecture de la lettre de l'intrus, son vicaire se leva et lui dit à haute voix : « Monsieur le curé, ce n'est pas là ce que vous me disiez encore hier soir. — C'est possible, répondit le curé; mais il faut bien vivre. — Oui, répondit le vicaire, mais il faut aussi mourir (1). » Le temps approchait, en effet où l'on allait voir que ce n'étaient pas là de vaines paroles.

A Angers, vers ce même temps, il était aisé de tirer les plus tristes pronostics des traitements que l'administration infligeait aux prêtres insermentés, soit ceux qui obéirent à l'ordre qu'elle leur donna de se réunir au chef-lieu, soit ceux qui

(1) D. Piolin, *op. cit.*, t. I, p. 252. On trouvera peut-être ce détail trop anecdotique. Mais rien ne donne mieux la physionomie du personnel de cette Église constitutionnelle et les motifs misérables pour lesquels la plupart s'y ralliaient. Voici deux traits qui achèveront de montrer ce qu'était ce clergé. On reprochait à l'un de ces faux pasteurs ses sacriléges : « Depuis mon serment, répondit-il, je ne consacre plus. » Un autre, traité par ses paroissiens d'intrus et d'apostat : « Pour intrus, dit-il du haut de la chaire, je me tairai sur ce nom ; mais je ne suis point un apostat. C'est le capucin de Saint-Berthevin, qui a quitté ses sandales et sa barbe pour avoir une cure, qui mérite ce nom. » L'apostat fit assigner l'intrus en réparation d'honneur. (Dom Piolin, t. I, p. 254.)

s'efforcèrent de l'éluder. Cet ordre même, tel qu'il leur fut intimé, disait assez le peu de cas qu'on faisait de leur vie, car il n'admettait aucun motif de retard à son exécution, ni la distance des lieux ni les raisons de santé, et il fallut que ces vénérables prêtres se missent en route par tous les temps, malgré la difficulté des communications, si grande alors, et fussent-ils accablés par l'âge, la maladie ou l'infirmité. Ce fut la répétition des rigueurs dont Laval avait eu le triste spectacle, et de plus graves encore. Une fois réunis au chef-lieu, on laissa les prêtres libres d'abord dans l'enceinte de la ville; mais ils se virent soumis chaque jour à un appel nominal et à une revue pour lesquels on choisit la place de la maison commune, où on les exposait aux regards et aux insultes de la populace qui leur prodiguait ces menaces qu'elle avait sans cesse à la bouche. Pour ceux qui tentèrent de se dérober aux ordres du directoire, ce fut bien pis. Ils avaient été déterminés à en courir les risques par l'attachement qu'ils portaient à leur troupeau; on les pourchassa jusque dans les retraites les plus cachées. Conduits à Angers par les gardes nationaux, qui ne leur épargnèrent pas en route les mauvais traitements, ils furent enfermés dans les bâtiments du petit séminaire et y seraient morts de faim et de misère si la charité des habitants n'était venue à leur secours. Bientôt on ne fit plus de distinction entre les uns et les autres. Les prêtres répandus dans la ville furent réunis et amenés, eux aussi, au petit séminaire où, pendant deux jours et deux nuits, ils demeurèrent dans la cour, réduits à coucher sur le pavé ou dans les escaliers de la maison.

De telles atrocités devaient nécessairement soulever les réclamations les plus vives. Le directoire du département, auquel elles étaient adressées, fit d'abord semblant de ne pas les entendre, et à la fin, obligé de renoncer à ce mutisme obstiné, il prit un second arrêté, monument d'absurdité et d'infamie. L'article premier formulait un blâme adressé à la garde nationale pour avoir arrêté les prêtres, et l'article

second invitait ceux-ci à vouloir bien rester en prison. Ils y restèrent en effet, qu'ils le voulussent ou non, et ce fut encore aux habitants à pourvoir à leur subsistance. On accordait aux prisonniers, comme une grâce, de recourir à leur charité. Mais il arrivait souvent que les geôliers s'appropriaient ce qu'il y avait de mieux dans les provisions; ou ils y mêlaient des objets si dégoûtants, qu'un besoin bien pressant pouvait seul décider à accepter une telle nourriture. Rien n'était négligé de ce qui pouvait torturer ces malheureux prêtres. Restaient-ils dans l'intérieur du bâtiment, les fenêtres calfeutrées soigneusement et qu'il leur était interdit d'ouvrir, les condamnaient à vivre dans une atmosphère viciée et qui à la longue fût devenue pestilentielle, si on n'était parvenu à obtenir l'intervention du médecin. Descendaient-ils au jardin, ils y étaient à peine, respirant un air pur, qu'on les en chassait le sabre à la main.

Le département de la Vendée était trop voisin des lieux où se passaient ces scènes atroces, pour que son administration échappât à la contagion de l'exemple. Tous les prêtres insermentés du diocèse de Luçon reçurent donc l'ordre de se transporter aussi dans cette ville, et, afin que les catholiques ne pussent profiter de la liberté qui leur était encore laissée d'exercer leur culte, toutes les églises de la ville furent fermées, excepté la cathédrale qui était au pouvoir de l'évêque constitutionnel. Comme les catholiques se transportèrent alors dans les paroisses de campagne dont les curés n'avaient pas encore été remplacés, on lança après eux la garde nationale afin de les arrêter; et parce que dans cette extrémité ce peuple si ferme dans la foi se contentait de se réunir aux portes des églises pour y prier en plein air, la force armée fut chargée de le disperser, comme un rassemblement de malfaiteurs, avec menace d'en venir aux dernières violences. Les églises ne furent pas mieux traitées que ceux qui demandaient à s'y rassembler. Aux capucins dont les catholiques avaient loué l'église, la municipalité, pour leur en

ôter l'usage, fit démolir les autels et menaça d'y mettre le feu, si on insistait. Partout ce ne furent qu'indignités; les maisons mêmes des particuliers que l'on soupçonnait de recevoir des prêtres pour y célébrer les saints mystères, furent assaillies et en partie saccagées.

En Normandie on n'usa pas de plus de modération envers les prêtres fidèles; non pas que cette contrée si religieuse eût cessé de l'être, mais là, comme partout ailleurs, les exaltés dominaient et les gens de bien ne savaient que se courber sous leur domination. Dans la Seine-Inférieure, les prêtres étaient expulsés, poursuivis, traqués par des misérables qui déshonoraient l'uniforme de la garde nationale qu'ils avaient endossé pour assurer l'impunité à leurs brigandages. Ils fermaient et dévastaient les églises ou forçaient les fidèles d'assister à la messe des constitutionnels.

Plus loin, dans la Manche et le Calvados, les prêtres que l'on pouvait saisir étaient conduits à Brest sur des tombereaux, et à Blois Grégoire, cet homme qui sous des paroles mielleuses ou emphatiques cachait une âme perverse, mettait sous les verroux ceux qui ne reconnaissaient par sa prétendue autorité; c'était, disait-il, pour les soustraire à la fureur d'un peuple qui, laissé à ses instincts, ne les menaçait pas.

En Auvergne l'évêque constitutionnel Thibault suivait un système différent. Il se chargea d'échauffer lui-même l'esprit de la multitude. Son mandement de carême pour 1792 était un véritable appel à la persécution. Dans le clergé plusieurs se laissèrent effrayer, à Aurillac principalement; mais, après avoir trop écouté les conseils de la peur, ils ne tardèrent pas à se repentir pour la plupart, firent une rétractation publique et se dispersèrent de différents côtés, fuyant la persécution. Pendant qu'à Clermont on se montrait si hostile au clergé catholique, on entourait de faveur le culte protestant. Le dimanche 15 avril, un ministre protestant fut mis en possession de l'église des Grands-Carmes; les corps

administratifs assistèrent à la cérémonie ; la veille ils avaient eu l'attention délicate de faire abattre une croix qui était placée en avant de la cathédrale, et qui aurait pu blesser les yeux des calvinistes. Les jours suivants, on abattit les autres croix qui se trouvaient dans l'intérieur de la ville.

Lyon, malgré l'excellent esprit de la population, ne fut pas à l'abri de l'effervescence révolutionnaire: on vit des gens du peuple, les uns ameutés par les déclamations impies des clubs, les autres gagés par le clergé constitutionnel, provoquer des troubles aux portes des églises et en interdire les abords par la crainte qu'ils inspiraient (1). Quelques femmes du peuple, bonnes catholiques, qui osèrent la braver eurent à s'en repentir, et, enhardis par l'apathique indifférence de l'autorité, les agresseurs pénétrèrent même dans le sanctuaire, qu'ils souillèrent de leurs profanations. A l'approche du carême ces persécutions prirent un caractère plus alarmant encore. Loin de se laisser désarmer par la patience des fidèles qui les évitaient prudemment, ces odieux brigands choisirent le jour même de Pâques (8 avril 1792) pour porter à son comble leur brutalité. Un grand nombre de fidèles s'étaient réunis ce jour-là dans l'église de Sainte-Claire pour entendre la messe; hommes et femmes se croyaient en sûreté, lorsqu'à leur sortie du temple une troupe de forcenés se précipitèrent sur eux, frappant les uns, terrassant les autres, et faisant subir aux femmes l'affreux traitement que nous avons déjà dit (2).

On voit que les exemples donnés par la capitale avaient produit leur fruit. Un homme jeune encore et qui depuis prit un rang marqué dans la politique, Camille Jordan, s'en explique en termes pleins d'indignation dans une brochure qui a été conservée. « Je ne parle pas aux brigands, s'écrie-t-il. Parle-t-on à des bêtes féroces? Je parle à ceux qui, leurs gardiens par état, sont coupables de les lâcher, du

(1) Balleydier, *Hist. du peuple de Lyon pendant la Révolution*, t. I, p. 64 et suiv. — (2) *Ibid.*, p. 67.

moins de ne les enchaîner pas.... O révoltant contraste ! Des prêtres constitutionnels que personne ne songe à attaquer, qu'on demande simplement à fuir, exercent leurs cérémonies, tiennent leurs conférences, et vous leur envoyez plus de soldats que d'auditeurs, et un appareil militaire est dressé là où l'on vient rire et non se battre ! Nos églises sont menacées, et pas une garde n'est envoyée !.. Il faut le dire cependant, votre ingénieuse prudence vous suggère un moyen bien simple de terminer les tumultes : vous fermez les églises qu'on violait et partez en disant que la paix est assurée et la justice rendue (1). »

C'était entrer dans le vif de la question et montrer quels étaient les véritables instigateurs de toutes ces atrocités. Plus le parti constitutionnel était faible, plus il sentait le besoin de recourir à ces honteux moyens, grâce à la connivence des autorités qu'il se conciliait par toute sorte de bassesses. Or à Lyon le nombre de ses adhérents n'était pas grand, à en juger par l'élection du fameux Lamourette au siége de Rhône-et-Loire, laquelle s'était faite par trente-quatre voix de majorité sur quatre cent quatre-vingt-quinze votants, un an avant l'époque à laquelle nous sommes parvenus, le 9 février 1791. Aussi Lamourette était-il l'élu des clubs lyonnais, et non celui de la vraie et honnête population de cette grande ville si renommée par sa foi (2).

L'Église constitutionnelle n'était pas mieux vue à Toulouse;

(1) Cette brochure, qui est bien de Camille Jordan, quoiqu'elle porte le pseudonyme de *citoyen Simon*, est intitulée : *la Loi et la Religion vengées sur les troubles arrivés dans les églises de France*, 1792, seize pages in-8. Voir Balleydier, t. I, pièces justificatives, n. VIII.

(2) Un incident burlesque, qui jeta le trouble dans la cérémonie de l'installation de Lamourette, démontre le respect qu'il inspirait. Après avoir parcouru la ville entouré de cet appareil militaire que nous avons déjà eu occasions de signaler, le nouvel élu venait de pénétrer dans le sanctuaire de l'église métropolitaine et de s'asseoir sous le dais qui lui avait été préparé, quand tout à coup il disparut aux yeux de l'assemblée au moment même où il recevait respectueusement l'encens des thuriféraires. Des jeunes gens, introduits secrètement dans les tribunes du chœur, avaient choisi le moment où s'accomplissait cette partie du cérémonial pour détacher les cordes qui retenaient le dais, et envelopper l'évêque dans les plis de ses rideaux, en le faisant descendre doucement sur sa tête. (Balleydier, t. I, p. 36.)

mais l'administration s'étant mise à la tête des ennemis du clergé fidèle, les vexations auxquelles il fut soumis prirent des formes qui servirent à en dissimuler l'odieux. Divers arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne forcèrent les prêtres et les religieux fidèles tantôt à résider dans la ville, tantôt à s'en éloigner, mais avec défense de se tenir à moins de quatre lieues de leur domicile. De son côté la municipalité rivalisa de zèle pour surveiller les prêtres et les fidèles, que l'on avait réduits à dire ou à entendre la messe dans l'intérieur des maisons. Préludant ainsi à l'odieux abus des visites domiciliaires, elle forçait l'entrée des habitations particulières pour s'emparer des vases sacrés et des ornements. Les prêtres qu'on y découvrait étaient conduits en prison avec un appareil propre à aggraver leur sort. Dans le seul mois de février 1792, il y en eut plus de douze qui furent ainsi surpris et incarcérés. Mais peu après on leur offrit la liberté s'ils voulaient consigner une somme de trois mille livres.

Cependant tous les prêtres ne devinrent pas la proie de leurs ennemis. Plusieurs parvinrent à se soustraire à l'arbitraire des directoires. Un nombre plus grand encore put se maintenir dans les cures, où la loi les autorisait à rester jusqu'à leur remplacement, soit par le consentement tacite de certaines municipalités, soit par suite des démonstrations ouvertes que les peuples donnaient de leur attachement à leurs pasteurs. Même dans les paroisses envahies par le schisme, les fidèles n'étaient pas entièrement privés de secours spirituels. Des prêtres courageux, dont le dévouement s'abritait sous divers déguisements, restèrent cachés, bravant les recherches. Avertis en secret, les fidèles venaient à eux la nuit et en petit nombre, de peur d'être trahis. Là, protégés par d'épaisses ténèbres, dans une cave, dans un grenier, dans le plus misérable réduit, quelquefois même au pied d'un arbre dans la solitude d'un bois écarté, ils recevaient les sacrements, assistaient à la célébration des saints

mystères et, comme aux premiers jours du christianisme, sortaient de ces espèces de catacombes fortifiés dans leur foi, consolés dans leur piété. Jamais l'accomplissement des devoirs religieux n'apporte aux âmes plus de consolation, jamais notre sainte religion ne devient plus chère à ses disciples que lorsqu'ils voient les persécuteurs se flatter de la faire tomber sous leurs coups.

Il était bien difficile néanmoins, surtout à la campagne, d'exercer le saint ministère dans de telles conditions. Les curés constitutionnels, ennemis naturels des insermentés, avaient sur eux l'œil continuellement ouvert. Par le moyen de leurs affidés ils surveillaient les familles connues pour tenir à l'antique foi, surtout les jours de dimanches et de fêtes. « Partout, dit dom Piolin, les démagogues se montraient ingénieux à inventer de nouveaux moyens de molester leurs adversaires. On conduisait par force les catholiques aux offices des intrus; c'étaient des individus faibles et timides, des infirmes, des vieillards, des femmes âgées que l'on prenait plaisir à tourmenter en cette manière. Dans certaines localités on faisait monter les patients sur des boucs ou à reculons sur des ânes, et la canaille les accompagnait avec des huées (1). » Il est certain que dans le Maine comme à Paris on eut recours à ces ignobles flagellations que nous avons décrites, et que ces traitements furent une cause de mort pour des personnes respectables qui en avaient été victimes. « Dans quelques endroits, les révolutionnaires de bas étage coupaient aussi les cheveux des femmes connues pour recourir au ministère des prêtres catholiques. Il y avait surtout trois circonstances de la vie dans lesquelles les fidèles catholiques se rencontraient en présence de difficultés très-sérieuses : la naissance, le mariage et la sépulture (2). » Nous avons déjà dit par quelles mesures les guides du peuple chrétien s'étaient appliqués à lever ces difficultés. Mais ces

(1) D. Piolin, t. I, p. 271. — (2) *Ibid.*, p. 272.

mesures n'étaient pas généralement connues, ou bien on les interprétait et on les appliquait diversement, selon les personnes et les lieux. Pour éviter de demander le baptême aux intrus, on avait la ressource de porter les enfants aux paroisses qui n'étaient pas encore tombées entre leurs mains; mais pour cela il fallait dérober à la connaissance des voisins et la naissance et le transport de l'enfant. Or, il y avait des surveillants chargés de dénoncer l'une et l'autre au curé constitutionnel, et la plupart d'entre eux n'hésitaient pas à intervenir violemment.

Pour les mariages, les choses s'arrangeaient plus aisément, surtout quand on eut connaissance des facilités accordées par le saint-père pour légitimer les unions. Mais les inhumations furent longtemps un grave sujet d'embarras, l'usage nécessitant l'intervention du curé de la paroisse pour les sépultures et la loi ecclésiastique défendant de communiquer avec les intrus *in divinis*. Dans les villes, la pratique la plus commune était de déposer le cercueil du défunt ou dans la rue, à la porte de la maison, ou secrètement pendant la nuit dans le cimetière. Dans les campagnes, on portait le défunt dans le cimetière ou aux environs de l'église. On avertissait le sacristain-fossoyeur, et tout était dit. Mais on voit aisément la douleur, les anxiétés, toutes les tortures morales qu'un pareil état de choses apportait aux familles et quels graves inconvénients pouvaient en résulter. Tout dépendait du caractère, de l'humeur de l'intrus, ou de l'esprit de la population. Aussi y eut-il en plusieurs endroits des émeutes et des scènes de sauvagerie déplorables.

Nous avons vu d'ailleurs que les municipalités n'hésitaient guère à usurper tout à la fois les pouvoirs législatif et exécutif en proclamant les mesures les plus arbitraires, qu'elles exécutaient souvent avec des raffinements de cruauté. De là sortirent les visites domiciliaires. Au moindre soupçon de la présence d'un prêtre en telle ou telle localité, on violait le domicile des particuliers pour s'y livrer aux

recherches les plus minutieuses et les plus vexatoires. Sous prétexte d'enlever les armes qu'on disait y être cachées, de véritables expéditions étaient dirigées contre les châteaux. On les fouillait dans tous les sens, et quand un prêtre y était découvert on l'emmenait à la ville; c'était un triomphe qu'annonçaient au loin les cris sinistres de la populace toujours oisive en ce temps-là. De cette sorte furent pris et incarcérés bien des prêtres qui s'étaient dévoués pour ne pas laisser les fidèles devenir la proie des faux pasteurs. Tout était mis à profit pour les perdre. L'apparence d'un autel dans une maison était un crime; la découverte d'un calice ou d'un ornement sacerdotal était le signe certain d'un complot contre-révolutionnaire. On ne distinguait plus entre les prêtres qu'avait dépossédés l'intrus et ceux qui étaient restés en place jusque-là, bien que la loi fût formelle à cet égard. On mettait encore moins de différence entre ceux qui avaient refusé le serment et ceux qui, l'ayant fait avec restriction, avaient continué d'exercer leurs fonctions, du consentement au moins tacite des autorités locales.

Il faut dire cependant, à l'honneur des magistrats de cette époque sortis pour la plupart des anciens parlements, que souvent ils eurent le courage de résister à l'arbitraire et de maintenir le texte de la loi, en renvoyant absous les prêtres déférés aux tribunaux (1). Les exceptions, et il y en eut, se firent surtout remarquer en Bretagne, où divers ecclésiastiques furent condamnés au carcan, à la prison ou à l'exil, les uns pour avoir déclaré dans leur serment qu'ils exceptaient tout ce qui était contraire à la religion, les autres pour avoir prêché sur les caractères de la véritable Église ou sur son unité. Au reste, les efforts de la magistrature pour remettre la loi en équilibre furent tout à fait impuissants.

(1) On eut à Lyon un exemple remarquable de cette indépendance de la magistrature. Des prêtres avaient été livrés aux tribunaux pour avoir clandestinement administré le baptême et béni des mariages. Les juges les renvoyèrent absous en déclarant que ces ecclésiastiques n'avaient rien fait qui ne fût permis par la constitution.

De tous côtés elle se vit débordée par des populations qui, égarées par les municipalités, se livrèrent trop souvent aux violences les plus coupables contre ceux qu'on leur avait appris à exécrer.

Des bandes de brigands et de voleurs s'étaient répandues dans les campagnes, et, sous le spécieux prétexte de rechercher les prêtres, s'y livraient à toute sorte de déprédations. Elles étaient formées de la lie des gardes nationales des villes, où souvent elles faisaient la loi aux autorités. C'est ainsi qu'à Arras une partie de la garde nationale, ayant pris les armes sans en avoir reçu l'ordre, déclara que l'objet de son rassemblement était de faire effectuer par les corps administratifs la clôture de toutes les églises non consacrées au culte officiel, injonction à laquelle l'autorité se hâta d'obéir (1). Plus souvent encore ces bandes de séditieux se passaient de sa permission pour courir aux églises, s'y emparer des ornements sacerdotaux, des vases sacrés et surtout des calices, et, en saccageant ces édifices, les rendre entièrement impropres à l'exercice du culte. Ce fut dans une de ces expéditions qu'une horde de pillards et de brigands se rua sur la célèbre église de Notre-Dame du Puy-en-Velay. Tout y fut saccagé, et l'on y vit les mêmes profanations qu'aux jours les plus néfastes de l'établissement du calvinisme. Après en avoir pillé toutes les richesses, les prétendus patriotes mirent le feu à l'édifice, qu'ils ne quittèrent que lorsqu'il fut réduit en cendres.

Au milieu de pareils brigandages, il est aisé de se représenter à quels sévices furent exposés les prêtres qui, impuissants à empêcher le mal, cherchaient du moins à sauver quelques parties des richesses de nos églises, surtout tant de reliques des saints chers à la piété et dont les précieux restes perpétuaient la mémoire des bienfaits répandus par eux sur notre patrie. Plusieurs ecclésiastiques, à cette occasion, cou-

(1) *Moniteur*, séance du 20 mars 1792.

rurent d'extrêmes dangers; un d'eux même y perdit la vie. M. Bessin, curé de Saint-Michel au diocèse d'Évreux, avait caché les vases sacrés et les ornements de son église. Accusé par la tourbe révolutionnaire de les avoir volés, il fut arrêté et traduit devant le conseil municipal, auquel il répondit que son seul but avait été de les soustraire à la profanation, et, pour le prouver, il indiqua même l'endroit où le dépôt sacré était caché. Mais la multitude avait soif de son sang. Sans attendre la sentence du tribunal, elle arracha le malheureux curé de la prison et, le traînant à travers les rues de la paroisse, lui fit souffrir mille morts. Quand son corps ne fut plus qu'une masse hideuse et informe, on détacha du tronc la tête qui fut promenée en triomphe, et le reste fut jeté devant la porte du cimetière, où il resta plusieurs jours privé de sépulture.

Quel démon avait donc changé ces Français en autant de bêtes féroces? Celui de l'impiété qui, en beaucoup d'endroits, n'abandonna les prêtres quelques moments que pour se jeter sur ce que la religion a de plus excellent, les vierges consacrées à Dieu. Déjà, sous l'Assemblée constituante, les évêques constitutionnels avaient fait de grands efforts pour attacher à leurs principes les communautés religieuses; mais ils y avaient échoué complétement. Ils ne furent pas plus heureux sous l'Assemblée législative. Les religieuses présentèrent partout une courageuse résistance : dès lors la destruction de leurs communautés fut résolue. En attendant qu'on y fût autorisé par une disposition législative, on exerça envers ces pauvres filles toutes sortes de vexations. Les officiers municipaux violaient leur clôture, soit en entrant chez elles à toute heure, soit en les forçant de sortir pour déposer devant les tribunaux, ou pour avoir leur certificat de vie et être en droit de toucher leur pension. Quand on vit que rien ne pouvait les ébranler, on les priva de leurs aumôniers et on leur envoya des prêtres jureurs pour leur dire la messe. Mais elles n'y assistaient point, et cherchaient à y suppléer par

d'autres exercices de piété. La violence fut alors employée, mais sans succès, comme nous le voyons par des milliers d'exemples que nous fournit l'histoire de cette époque. Les municipalités, au lieu de les protéger, ajoutaient aux vexations des rigueurs revêtues d'apparences légales. Les plus favorisées furent celles qui, comme les capucines de Marseille, purent prendre tranquillement le chemin de l'exil. Un des pères de leur ordre nous les représente cherchant à Rome un refuge, et ne rentrant à Marseille qu'après le concordat, lorsque l'orage fut entièrement apaisé (1).

Mais toutes ne s'en tirèrent pas aussi heureusement. A Langres des rassemblements d'hommes et de femmes armés forcèrent pendant trois jours les portes des monastères, renversèrent les grilles, commirent toutes sortes de profanations sous les yeux des religieuses réunies autour des saints autels et s'encourageant à mourir ensemble. Ils les dispersèrent et les accablèrent de coups, tout en les menaçant de ce genre d'insulte qui fait demander avec instance à des vierges consacrées à Dieu la mort comme une grâce (2).

A la Rochelle, une foule ivre de fureur et de boisson se rua sur les couvents, en brisa les portes et somma les religieuses de prêter serment à l'intrus. Sur leur refus, il se trouva là d'infâmes scélérats qui leur firent subir cet indigne supplice pour lequel il semblait qu'il y eût un mot d'ordre. Mais rien ne put ébranler leur constance; elles ne songèrent qu'à prier pour leurs bourreaux et qu'à bénir Dieu de leur avoir donné la force de confesser leur foi (3).

En d'autres endroits le sort qu'on leur fit fut plus supportable; mais toutes sans distinction furent soumises au plus douloureux des sacrifices, celui d'être arrachées à leur vocation et à leur pieuse retraite. Car il ne faut pas se laisser prendre aux fables inventées par les Voltaire, les d'Alembert et les Diderot et répétées sans cesse sur tous les tons, à propos

(1) *Hist. des Capucines de Marseille*, par le R. P. de Bergerac. — (2) *Nouveau compte rendu au roi*, p. 21. — (3) Barruel, *Hist. du Clergé*, t. I, p. 188.

du triste sort de tant de pauvres religieuses qu'ils dépeignaient comme les victimes du fanatisme. Qu'il ait existé, alors comme avant, des vocations forcées dans leur principe ou minées à la longue par l'inconstance et le relâchement, c'est fort possible et nous n'entendons pas ouvrir ici une discussion à ce sujet. Mais un fait indubitable et qui s'est reproduit partout où les révolutionnaires ont enfoncé les portes des monastères de religieuses, c'est que personne ne se présenta pour en sortir volontairement. Le nombre du moins de celles qui se rendirent à leur invitation fut véritablement si minime que, loin de pouvoir nous être opposé, il ne pourrait que servir à confirmer ce que nous avançons. « Partout, dit un auteur qui a étudié spécialement ce point d'histoire, ces prétendues victimes d'engagements forcés ou précipités déclarèrent avec une énergie dont la nature humaine semble à peine capable, que leur unique désir était de vivre et de mourir en religieuses... Et, chose remarquable! elles n'avaient pu s'entendre sur une conduite uniforme à tenir dans toute la France : on ignorait dans une communauté ce qu'on avait intention de faire dans une autre, et cependant il y eut partout les mêmes protestations, les mêmes résistances, partout des pleurs et des regrets. N'est-ce pas là un fait des plus péremptoires?..... Tous les récits nous montrent des religieuses protestant contre toute idée de sécularisation, déclarant que tout leur bonheur comme tout leur désir est de rester fidèles à leurs saints engagements, ne s'arrachant de leurs demeures qu'au milieu des sanglots, collant leurs lèvres sur tous les murs avant de les quitter, ne cédant qu'aux baïonnettes ou à la menace d'outrages cent fois plus terribles à leurs yeux que la mort (1). »

(1) *L'Auréole de Ste Claire, histoire de la persécution révolutionnaire soufferte par ses filles*, par M. Guérin; Aix, 1867. Cet ouvrage renferme de nombreux mémoires concernant les épreuves soutenues par les filles de Sainte-Claire, dans plus de quinze de leurs maisons. M. l'abbé Richaudeau, dans un autre ouvrage intitulé : *les Ursulines de Blois* (2 vol. in-12, 1859), donne un semblable relevé pour les ursulines. Dom Piolin rend également un compte détaillé de l'expulsion des diverses

Déjà à l'époque dont nous parlons les filles de Saint-Vincent de Paul, entièrement consacrées au service des pauvres, avaient été obligées d'abandonner plus de cinquante maisons, n'ayant pu résister aux outrages et aux mauvais traitements de la multitude. Cependant, en ce qui concerne les religieuses hospitalières, il est vrai de dire que la révolution les respecta encore un certain temps, et que ce ne fut généralement que plus tard, aux plus sombres jours de la Terreur, que l'on commença à les inquiéter et qu'elles furent obligées pour la plupart de quitter les hôpitaux et hospices qu'elles desservaient.

Dans les administrations d'alors, il y avait comme deux courants contraires entre lesquels le sort des hospitalières se trouva ballotté pendant un certain temps. Les uns, justes appréciateurs du bienfait de leur présence dans les établissements hospitaliers, convaincus d'ailleurs qu'il serait impossible de les y remplacer convenablement, travaillaient de tout leur pouvoir à les y maintenir. Les autres, fermant les yeux à l'évidence, ne considéraient ces pieuses filles qu'à travers les préjugés de leur impiété ou de leur ignorance. En conséquence ils cherchaient à leur faire abandonner le poste que la religion leur avait confié, et, pour y parvenir, multipliaient les avanies et les insultes, à tel point que, molestées par les aumôniers constitutionnels qu'on leur avait donnés, pourchassées par les filles *patriotes* introduites dans leurs services pour les y remplacer, outragées même par leurs malades qui partageaient l'égarement général, les hospitalières se virent réduites à la dure extrémité de se retirer devant tant d'ennemis que le malheur des temps leur avait suscités (1).

communautés religieuses, des maisons qu'elles occupaient dans le diocèse du Mans. (Voir *l'Eglise du Mans*, etc., t. II, p. 97.)

(1) Voir dom Piolin, t. II, p. 99, et M. Sauzay dans son livre déjà cité. On trouve surtout dans ce dernier des détails curieux sur l'expulsion des hospitalières dans les principales villes du diocèse de Besançon, t. III, c. XXXVI. Bien que cette narration puisse passer pour un excellent spécimen de ce qu'on vit alors partout en

Quand les prédicateurs de la vérité sont traînés au supplice, c'est dans les catacombes que doivent se réfugier les héroïnes de la charité et les vierges consacrées à Dieu. Plusieurs cependant en sortirent ou en furent arrachées qui donnèrent au monde des exemples d'une fermeté et d'un courage que nous ne manquerons pas de signaler lorsqu'ils se rencontreront. Celles au contraire qui avaient consenti à prêter le serment schismatique, espérant ainsi détourner de leurs communautés le torrent dévastateur, durent reconnaître, mais trop tard, que la fidélité véritable ne se paye point d'équivoque ; car il leur fallut bientôt déposer le saint habit dont l'Église les avait revêtues depuis déjà tant de siècles, et avec l'habit elles perdirent le plus souvent cette discipline sainte qui les avait faites ce qu'elles étaient devant Dieu et devant les hommes. On ne vit bientôt plus, en effet, dans ces communautés assermentées qu'une fidèle miniature des misères de l'Église constitutionnelle. Nous en avons connu une à Paris qui, trente ans après, se ressentait encore du virus contagieux que lui avaient inoculé et le serment et la direction des prêtres constitutionnels. Quoi qu'il en soit, si l'Église constitutionnelle réussit à recruter quelques adeptes parmi ces âmes d'élite, le nombre en fut si petit et le prétexte de ne pas abandonner les hôpitaux avait en soi quelque chose de si spécieux que si nous en parlons, c'est uniquement pour obéir à l'esprit d'impartiale exactitude qui nous a toujours guidé : car presque toutes et en tous lieux marquèrent un grand attachement à la vie de charité qu'elles avaient embrassée, mais n'hésitèrent pas cependant à en faire même le sacrifice pour conserver la pureté de la foi.

C'était bien en effet cette foi qui avait civilisé la France que le parti révolutionnaire complotait de lui ravir entièrement. De tous ceux qui le composaient, les jacobins étaient à coup sûr les plus ardents à poursuivre l'accomplissement de cette

France, les nombreux détails tout à fait particuliers au pays dont l'auteur écrit l'histoire nous contraignent à ne faire que l'indiquer.

œuvre infernale. Mais ils n'étaient pas les seuls : les mauvais prêtres leur servaient d'instruments et l'Assemblée imprimait le sceau de la légalité à toutes les mesures qu'ils sollicitaient. De là s'était formée entre toutes les nuances des ennemis de la religion une sorte de coalition occulte pour la proscrire. Un fait assez insignifiant en lui-même la mit tout à coup en lumière. Un M. de Moy, curé intrus de Saint-Laurent à Paris, publia à ce moment un opuscule intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre*. Ce prêtre, déjà trop coupable, centuplait ses torts envers Dieu et son Église par cette publication. Car l'accord qu'il prônait consistait à bafouer les mystères de la religion, reconnus selon lui pour être *superstitieux*, *barbares*, *gothiques*, et à préconiser un culte de sa façon, greffé sur le sensualisme le plus éhonté (1). Tant d'impiété révolta les paroissiens de Saint-Laurent, qui menacèrent le curé de lui faire un mauvais parti s'il ne s'éloignait. De Moy servait trop bien les desseins des jacobins pour n'en être pas accueilli ; leur club fut son refuge et, par leur influence, il ne tarda pas à siéger à l'Assemblée législative.

Une chose plus étonnante encore que cette abjuration de la religion chrétienne par un homme qui continuait à s'en dire le ministre, est le silence profond et obstiné que garda Gobel, son prétendu évêque, en cette rencontre. Vainement tous les curés intrus de Paris unirent-ils leurs voix pour protester contre le scandale donné par l'un d'eux, Gobel ne parut pas même en soupçonner l'existence. Il devait être pourtant au club des Jacobins quand de Moy y fut reçu, ou du moins il ne pouvait ignorer la réception qui lui fut faite, puisqu'à ce moment même il en était un des membres les plus assidus.

Mais comment, au milieu de telles gens, eut-il pu prendre la défense du christianisme ? Il était notoire qu'aux Jacobins on

(1) Tout y respirait l'indécence et la mollesse, jusque dans les funérailles ; car de Moy avait la prétention de tout régler. Les cérémonies consistaient en spectacles profanes et en fêtes toutes païennes. De Moy fut le précurseur des théophilanthropes,

ne pouvait plus prononcer le nom de Dieu, ni parler de sa providence, sans provoquer les insultes les plus grossières. Robespierre lui-même en fit l'épreuve. A la double nouvelle de la mort de l'empereur Léopold et de l'assassinat de Gustave III, roi de Suède, l'avocat d'Arras, jusque-là demeuré assez obscur, crut l'occasion bonne pour placer quelqu'une de ses phrases à effet. Il s'écria que la Providence se prononçait pour la cause de la révolution, en faisant disparaître à la fois ses deux plus grands ennemis. Cette simple assertion, coupable d'attribuer quelque rôle à Dieu dans les choses de ce monde, suffit pour soulever une violente tempête. Gobel qui, ce jour-là, présidait la furibonde réunion, ne trouva pas d'autre protestation à faire que de mettre son chapeau sur sa tête; ce qui n'empêcha pas Guadet de dire insolemment que *la Providence lui paraissait une idée dépourvue de sens*, et que la prôner était travailler à remettre le peuple *sous l'esclavage de la superstition*.

Toutes ces paroles n'eussent été que de vaines déclamations si l'Assemblée, par quelque acte décisif, ne leur eût donné un corps et n'eût mis de nouvelles armes aux mains des ennemis de l'Église. D'abord, afin de compromettre Louis XVI avec celles des puissances européennes qui eussent pu le secourir, elle le força de déclarer la guerre à l'Autriche et à ses alliés; puis, assurée de trouver dans cette guerre des prétextes pour ameuter la multitude contre les prêtres fidèles à Dieu et au roi, elle les prit à partie immédiatement. « Quand un cultivateur trouve une chenille, il la met sous son pied, » avait dit au club des Jacobins le député Legendre (1). L'Assemblée s'empressa de recueillir ce précepte abominable. Déjà la Constituante avait écrasé les ordres religieux, mais elle avait épargné d'assez nombreuses congrégations, vouées soit à l'enseignement soit au service des pauvres (2). La Lé-

(1) Gabourd, *Hist. de la Rév.*, t. I, p. 188.

(2) Au commencement de 1792, les Frères de la Doctrine chrétienne tenaient l'enseignement primaire; les prêtres de l'Oratoire étaient toujours dans leurs col-

gislative, voyant en eux les derniers remparts de l'ancienne Église, eut hâte de les réduire en poussière. Lecoz, d'ancien principal du collége de Quimper devenu évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, essaya d'arrêter cette exécution sommaire. « Environnés de ruines, disait-il, voulez-vous détruire encore ?... Vous ôtez à six cents mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire. » C'était bien d'apprendre à lire et à écrire aux enfants du peuple qu'il s'agissait alors, comme aujourd'hui même avec *l'instruction obligatoire!* Ce qu'on voulait, ce qu'on veut toujours, c'était et c'est encore d'ôter au peuple les maîtres qui lui apprennent à craindre Dieu, pour lui en donner qui le transforment et le préparent à devenir la matière première des révolutions.

Pour atteindre ce détestable but il fallait d'abord faire dis-

léges; les congrégations de Saint-Sulpice, de Saint-Lazare, comptaient encore un certain nombre d'élèves dans leurs séminaires. En outre, une foule de congrégations de femmes vouées à l'éducation des jeunes personnes étaient encore debout, l'Assemblée, en supprimant les ordres religieux, ayant excepté de son décret *les maisons chargées de l'éducation publique et les établissements de charité*. A la vérité, cette exception avait été réduite à rien par suite des décrets successifs sur le serment, et toutes ces congrégations l'ayant refusé, elles se trouvaient plus ou moins désorganisées et n'enseignaient presque plus. Mais elles existaient encore légalement : que le calme se fût rétabli, elles eussent aussitôt pu reprendre le cours de leurs travaux. L'article 1er du décret ayant relaté le nom de chacune des congrégations supprimées, nous croyons devoir l'ajouter ici, afin de perpétuer autant que possible, la mémoire de ces pieux établissements.

« Art. I. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bouics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des Frères de l'Ecole chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères hermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations de filles telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vatelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, les filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Mirepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement *toutes les corporations religieuses et congrégations séculières* d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, *même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades*, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes les couleurs, les pèlerins *et autres associations de piété et de charité*, sont éteintes et supprimées à dater de la publication du présent décret. »

paraître les prêtres et la religion. C'est là ce que chacun comprenait à l'assemblée, amis ou ennemis. Des amis, le clergé n'en comptait guère parmi les députés, et ceux que l'impartialité eût fait parler en furent empêchés par la clôture de la discussion générale, que l'on se hâta de voter. Ce ne fut pas toutefois sans que le député Lagrevol fût écouté favorablement, lorsqu'il demanda que l'on comprît dans la suppression l'institut des Sœurs de charité, qu'il traita *de charlatanes et de vermine*. Un autre, Torné, évêque intrus du Cher, s'était empressé d'appuyer le projet de décret, le trouvant, assurait-il, *d'une saine politique*. Seulement il eût voulu qu'on y mît un peu plus de formes, et que le *congé* — c'était son mot — donné aux maîtres de la plupart de ceux qui composaient l'Assemblée ne fût pas, disait-il, *un congé flétrissant*. En un mot, il faisait à l'Assemblée une leçon doucereuse d'urbanité dans la cruauté. Il y allait, selon lui, de la dignité *des représentants d'une grande nation*. Cette concession qu'il lui demandait, il ne prétendait pas d'ailleurs qu'elle fût gratuite, et lui proposait en échange la suppression de tout costume religieux ou ecclésiastique, dont le port serait absolument prohibé. Une si sage pensée fut tellement du goût de l'Assemblée qu'elle oublia aussitôt tous les articles de son projet pour discuter d'abord celui qui ne devait passer que le dernier. Le député Becquey fut le seul qui osa se montrer d'un avis contraire et qui s'attacha à détourner l'Assemblée de cette nouvelle usurpation ; mais à peine put-il se faire entendre. Vainement invoqua-t-il le respect dont le sacerdoce avait besoin d'être entouré, surtout dans les campagnes; vainement exposa-t-il les justes motifs qu'avait le clergé de tenir à son habit et le très-grand doute que lui, député, éprouvait de savoir si l'Assemblée était en droit de régler de pareilles matières : les rires ironiques, les cris Aux voix ! les insultes même le poursuivirent impitoyablement. Mais quand il vint à dire que beaucoup de prêtres préféreraient l'exil à l'abandon de leur habit, alors on le couvrit d'applaudisse-

ments. C'était avouer nettement le but poursuivi à l'aide de ces mesures vexatoires (1).

Aussitôt, les membres de l'Assemblée qui appartenaient au clergé constitutionnel lui donnèrent un spectacle qui eût été une véritable comédie, s'il n'avait pas été le déplorable prologue de leur future apostasie. Gayvernon, évêque intrus de la Vienne, déposa sur le bureau du président sa croix pastorale et l'offrit en don patriotique à la nation, en s'écriant qu'il se contenterait désormais d'une croix d'ébène. Torné, qui n'avait pas la sienne — peut-être mettait-il déjà en pratique ce qu'il venait d'inspirer à l'Assemblée, — Torné en témoigna tous ses regrets. Fauchet, à l'instant même, ôta sa calotte, qu'il mit en poche avec affectation, et les autres prêtres, électrisés par de tels exemples, arrachèrent précipitamment leurs rabats; ce qui, dit M. de Pressensé, parut sublime aux tribunes (2).

En présence d'une conduite si faite pour inspirer le dégoût, on trouve quelque douceur à contempler celle du roi, qui ne varia plus désormais. Appuyé sur le droit de *veto* que lui concédait encore la constitution, ce prince fit sa constante occupation de retarder, sinon d'empêcher, l'exécution de ces injustes décrets et des mesures désordonnées qu'ils autorisaient. L'Assemblée s'était bien attendue à cette opposition du roi, mais ne s'en était point inquiétée. Elle n'ignorait pas que presque partout les agents de l'autorité ne faisaient aucune difficulté de se passer de l'approbation royale, et elle se disait que plus elle provoquerait de résistance de la part du roi, plus elle réussirait à lui ravir sa popularité, et le conduirait

(1) M. Louis Becquey, ministre d'Etat et directeur des ponts et chaussées sous la Restauration, était jeune encore à l'époque dont nous parlons et venait d'entrer sur la scène politique. C'est par ce trait de caractère qu'il inaugurait une longue vie (il ne mourut qu'en 1848) durant laquelle on le vit, aussi fidèle à ses convictions religieuses qu'invariablement attaché aux principes monarchiques, présenter à ses contemporains le constant modèle des vertus qui font l'homme de bien et le bon citoyen. Il existe de M. Becquey une Vie par M. Beugnot, de l'Institut. Firmin Didot, 1852.

(2) De Pressensé, *l'Eglise et la Révolution française*. 1 vol. in-8.

ainsi à sa perte. C'est avec ce perfide espoir qu'elle résolut de porter un dernier coup aux prêtres fidèles.

Le décret du 29 novembre 1791 leur avait ravi tout moyen d'existence; il fallait encore les faire disparaître en masse et sans jugement; c'est là tout le secret de la loi de déportation qui fut votée définitivement le 27 mai 1792. C'était, du reste, un coup préparé de longue main. Pour le monter on eut recours, comme on avait déjà fait en pareil cas, aux dénonciations. Le ministère était d'accord avec le roi sur la question du *veto* à opposer aux entreprises de l'Assemblée contre le clergé insermenté; on dénonça à l'Assemblée les ministres du roi comme contre-révolutionnaires et l'Assemblée força le roi à les remplacer par des hommes très-opposés à toutes ses volontés (1).

De ces nouveaux ministres, le plus mortellement ennemi de la religion était Roland, qui fut chargé de l'intérieur. On ne sait pas tout le mal qu'ont fait à la religion Roland et sa trop célèbre femme, qui était plus ministre que lui. La tactique qu'ils avaient adoptée n'avait pas besoin d'ailleurs de toute l'habileté qu'on s'est accordé à prêter à Mme Roland. Elle consistait tout simplement à ne pas laisser s'endormir un moment l'irritation contre les prêtres soi-disant réfractaires. Cette irritation, à cette époque, était extrême. « Tous les troubles, nous ne pouvons le dissimuler, viennent des prêtres, » osait dire le député Lacroix dès l'origine de la discussion que nous allons exposer. « Je demande, avait répondu Becquey, que l'on ne s'occupe pas des prêtres, mais que l'on renvoie au comité de législation, pour qu'il soit fait un rapport général sur tous les perturbateurs, sans distinction (2). »

(1) M. Delessart, ministre des affaires étrangères, fut décrété d'accusation sur le vague prétexte d'avoir compromis la dignité de la nation dans la question de la guerre. Il fut renvoyé devant la haute cour d'Orléans et ramené cinq mois plus tard à Versailles, où il périt parmi les prisonniers de la haute cour qui y furent massacrés. La vraie cause de la haine des révolutionnaires pour M. Delessart était son parfait accord avec le roi sur la manière d'envisager la persécution suscitée au clergé insermenté.

(2) *Vie de Becquey*, 1 vol. in-8, p. 38.

L'Assemblée s'en serait bien gardée. A moins de nier l'évidence, un tel rapport eût innocenté les prêtres insermentés, et l'Assemblée, comme le ministre Roland, ne voulait trouver en eux que des coupables.

Dès son entrée au ministère, Roland avait préparé avec habileté l'explosion qui allait se produire. Le lecteur ne peut avoir oublié ce rapport du 23 avril que nous avons déjà signalé à son attention, et dans lequel Roland, tout en reconnaissant l'illégalité des vexations infligées jusque-là au clergé insermenté, n'y voyait d'autre remède que de l'accabler tout à fait par une loi de bannissement et de déportation. Sans aucun doute les actes des municipalités de près de cinquante départements qu'il désignait par leur nom étaient inconstitutionnels; mais les prêtres réfractaires n'étaient à ses yeux que *des forcenés semant partout, dans les communes et les familles, la haine et la discorde.* « Ce n'est point, ajoutait-il, « une multitude mutinée qui se soulève contre les prêtres non conformistes, c'est la voix de la nation entière. » Aussi donnait-il clairement à entendre « que l'Assemblée devait condamner les réfractaires à la déportation, en citant avec éloge une lettre du directoire de Strasbourg qui réclamait un décret de ce genre (1). » Merlin et Vergniaud appuyèrent fortement cette proposition. « Le temps est venu, s'écria celui-ci, de déclarer la guerre à vos ennemis, puisqu'ils vous la déclarent, mais de la leur déclarer au nom de la loi. » « Il est facile, fait observer M. de Pressensé, de se figurer quelle garantie d'équité devait offrir une loi destinée à être une machine de guerre. »

Français de Nantes déposa, le 26 avril, le rapport qui avait été d'abord demandé au comité des Douze, chargé de la préparation des lois pour la tranquillité intérieure du royaume.

(1) Nous puisons le compte rendu de cette déclaration de guerre au clergé catholique dans l'ouvrage déjà cité de M. de Pressensé, *l'Église et la Révolution française*, p. 233. Il est curieux d'étudier quelle impression produit sur un esprit impartial, quoique séparé de nous, cet acte monstrueux de partialité et d'iniquité dirigé contre l'Église catholique.

C'est le morceau le plus ridiculement ampoulé et déclamatoire qu'on puisse imaginer; il couvrait des fleurs les plus fanées de sa rhétorique un abominable projet de proscription, et de plus l'orateur se livrait aux insultes les plus outrageantes contre la religion... C'est surtout contre le pape que Français de Nantes se livra à sa verve insultante. Il le représente comme un prince burlesquement menaçant qui cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant... Il le compare à un fantôme de théâtre que des décorateurs font paraître à leur gré, et il annonce la fin prochaine de son pouvoir, etc., etc... Toutefois Français de Nantes reconnaît « que l'on a beaucoup exagéré la gravité des circonstances du moment et que la grande majorité des citoyens est tranquille. » Et cependant, à la façon de Roland, il conclut pour les mesures les plus sévères : « Nous sommes arrivés, dit-il, au point où il faut que l'État soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'État. »

Cette lutte n'existait que dans l'imagination dépravée des ennemis de toute vérité; mais l'État, c'est-à-dire l'Assemblée, était si bien résolue à rester maîtresse du terrain, que de son sein surgirent trente projets plus ou moins tyranniques dont elle se réserva le choix. Le 4 mai ce fut celui dont Français de Nantes lui fit encore le rapport qui obtint sa préférence, parce qu'il était un des plus durs. Toute la délibération d'ailleurs ne roula que sur le choix à faire et ne fut pas autre chose qu'une occasion présentée aux apôtres de la liberté et de l'humanité de déverser sur le sacerdoce catholique le fiel dont leur âme était remplie. « Vergniaud, dit M. de Pressensé, se crut modéré en proposant que l'on continuât les pensions aux prêtres réfractaires qui consentiraient à s'exiler d'eux-mêmes et sans délai. Il trouva bon d'égayer la discussion par cette ironie bien peu généreuse en une telle circonstance : « Je ne doute point, dit-il, qu'en Italie ils ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute, et le pape ne pourra voir dans le présent que nous lui aurons

fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts dont il a gratifié pendant tant de siècles notre crédule piété (1). »

L'Assemblée ne manqua pas d'applaudir à ce lourd et impie badinage qui flattait sa passion antireligieuse. Mais où est le sens moral d'une assemblée qui accueille de telles fadaises quand il s'agit de la proscription en masse de milliers d'innocents ? Du reste elle n'avait d'autre souci que celui de trouver le moyen de mettre à exécution le décret désormais résolu. Dans la séance du 16 mai, l'ex-capucin Chabot lui indiqua uue voie qui conduisait directement au but. C'était tout simplement de faire de la réquisition, ou plutôt de la dénonciation de vingt citoyens la condition du bannissement de tout prêtre insermenté. Chabot peu après, nous ne savons trop pourquoi, car il était capable de tout, voulut retirer sa motion. Il était trop tard : vingt députés se levèrent pour la reprendre. Trois à peine la combattirent. Chacun alors s'empressa pour porter le dernier coup à un ennemi sans défense. Le député La Rivière vint encore lire à la tribune le fameux chapitre du *Contrat social* où la croyance de l'État est déclarée exigible de chaque citoyen sous peine de mort. Un député plus naïf proposait que l'on convertît simplement ce chapitre en motion. « A quoi bon ? dit avec raison M. de Pressensé ? On ne faisait pas autre chose depuis plus d'une année que de le commenter et de l'appliquer. »

Enfin, après beaucoup de tiraillements produits par le feu croisé de nombreuses motions, toutes plus barbares les unes que les autres, Guadet obtint qu'on votât une rédaction ainsi conçue : « Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire du département *sera tenu* de prononcer la déportation, si l'avis du directoire

(1) M. de Pressensé, *op. cit.*, p. 235.

est conforme à la pétition. » Il s'en fallut de peu que l'Assemblée ne décidât que nulle enquête et nul contrôle ne seraient nécessaires; on prévit même le cas où la dénonciation d'un seul citoyen pourrait suffire, et de peur que les directoires n'arrêtassent l'effet des pétitions, on les soumettait au contrôle de commissaires chargés de vérifier les faits. Tel est en substance le décret du 27 mai 1792. On voit que chaque jour les mailles du réseau se serraient de plus en plus; et encore faut-il remarquer que l'exécution de ce décret était confiée non pas aux tribunaux, mais aux corps administratifs, ce qui mettait les malheureux qui en étaient frappés entièrement à la discrétion de leurs ennemis.

Par une combinaison machiavélique, en même temps que l'Assemblée présentait à l'approbation du roi son décret de proscription, elle réclamait de lui une autre approbation pour un autre décret qui le concernait personnellement. Sans le consulter, elle avait supprimé sa garde constitutionnelle et créé à sa place un corps de vingt mille fédérés qui devait camper sous les murs de Paris. C'était appeler à Paris la lie des provinces. Cependant Louis XVI, bien qu'il jugeât le projet dangereux, lui aurait peut-être accordé sa sanction. Il s'en expliqua du moins ainsi à plusieurs reprises. Mais on s'obstina à vouloir qu'il enfermât dans une seule et même sanction les deux décrets, celui qui bannissait les prêtres comme celui qui appelait les fédérés de tous les points de la France. Nul doute que ce ne fût là une manœuvre arrêtée en pleine connaissance de cause et qu'on ne voulût ainsi mettre le roi, comme on dit, au pied du mur. M. Thiers le reconnaît positivement quand il dit : « C'est là qu'on l'attendait pour rendre contre lui un arrêté définitif. »

Louis XVI vit bien le piége et ne voulut pas s'y laisser prendre. Alors, le 10 juin, son ministre Roland s'éleva contre lui dans une lettre qu'il lui adressa et dans laquelle il dépeignait les prêtres comme les auteurs de tous les troubles, et le roi comme le protecteur aveugle de ces prêtres. Aussi

insolente dans la forme que faible dans le fond, cette lettre, après tout, n'était qu'un acte d'accusation dressé contre le roi par le ministère que la révolution lui avait imposé. Comment en douter en voyant la conduite de Roland ? Louis XVI n'ayant pas jugé de sa dignité de répondre à cette lettre, le ministre osa bien la lui lire en face et en plein conseil. Congédié par le roi pour cette nouvelle insolence, Roland se hâta de porter à la connaissance de l'Assemblée cette lettre prétendue confidentielle entre le roi et lui. Il voulait obtenir à ce prix l'appui de l'Assemblée et il y réussit, car elle ordonna l'envoi de sa lettre dans tous les départements et déclara en même temps que les ministres renvoyés emportaient les *regrets de la nation*.

La bassesse et la perfidie de ce républicain tant vanté font ressortir le courage plein de sérénité que nous aurons désormais à admirer en Louis XVI. Sa disposition était celle d'une âme fortement résolue à tout sacrifier au devoir. Sur ce point les instances de ses amis, comme les grossières insultes ou les mauvais traitements de ses ennemis, le trouvèrent inébranlable. Le général Dumouriez, dans un dernier entretien qu'il eut avec lui avant de se rendre à l'armée, se hasarda à dire que le roi pouvait bien donner sa sanction aux deux décrets, puisqu'il ne l'avait pas refusée à la constitution civile du clergé : « J'ai fait une grande faute, répondit Louis XVI, et je me la reproche. — Sire, répliqua le général, cette obstination ne vous servira à rien, vous vous perdrez. — Ne m'en parlez plus, répondit le roi, mon parti est pris. Dieu m'est témoin, ajouta-t-il en serrant ses mains dans les siennes, que je ne veux que le bonheur de la France. » Puis après un court silence : « Je m'attends à la mort et je la leur pardonne d'avance. Adieu (1). »

Le parti de la révolution était pris également; mais il est probable que pour se défaire de celui qu'elle regardait comme

(1) *Mém. de Dumouriez*, t. II, liv. XIV. — Gabourd, *Hist. de la Rév.*, t. II, p. 201.

le dernier des rois de France, elle eût préféré aux formes accusatrices d'un assassinat juridique ce qu'elle a appelé plus d'une fois la justice du peuple. Là est une des causes de la journée du 20 juin, dans laquelle les Tuileries furent attaquées par la populace sortie des faubourgs de la capitale. Le *veto* du roi appliqué au décret de déportation ne fut que le ferment dont les meneurs se servirent habilement pour soulever les masses et exciter la rage du peuple. Les hideux appels de Marat dans son journal et les déclamations en plein vent où l'on comparait Louis XVI à Charles IX ne permettent pas d'en douter. Un fait tout aussi incontestable est la complicité de l'Asemblée, qui vit, sans en paraître émue, les conspirateurs s'essayer jusque dans son sein, les uns en demandant avec Péthion la déchéance du roi, les autres en venant, au nom du club des Jacobins, déclarer à la barre de l'assemblée qu'il fallait *porter la terreur dans l'âme de ces conspirateurs qui repoussaient deux décrets utiles*. Aussi l'émeute préparée par la municipalité ne rencontra-t-elle aucune résistance dans l'assemblée.

Dans cette invasion à main armée du palais de nos rois, Dieu seul couvrit Louis XVI de sa protection, en lui mettant au cœur ce tranquille et ferme courage qui pendant plusieurs heures ne l'abandonna pas un instant et, comme un frein, arrêta la fureur de cette horde de forcenés qui le tenaient entre leurs mains. Mais, tout en préservant sa vie qui courut les plus grands dangers, Dieu ne voulut épargner à Louis XVI aucun des opprobres qui devaient lui donner une ressemblance frappante avec le Sauveur du monde, victime lui aussi des hypocrites et de la multitude ameutée par eux. L'infortuné prince fut coiffé du bonnet rouge et couvert d'outrages pour n'avoir voulu trahir ni sa conscience ni la vérité, ni même la vraie liberté. Comme son divin modèle, il n'opposa aux accusations les plus furibondes que des réponses pleines de calme, de dignité, de douceur et de raison (1).

(1) Le boucher Legendre, dont l'affreux renom est venu jusqu'à nous, le sommait

Au reste, les scrupules du roi avaient été plus que probablement fortifiés par la parole de deux des évêques de France en qui il avait le plus de confiance, M. Dulau, archevêque d'Arles, et M. de Boisgelin, archevêque d'Aix en Provence. Ce dernier, aussitôt après le vote du décret, avait publié une brochure intitulée : *Observations sur le décret de déportation.* « Quel est le crime de ces cinquante mille Français qu'on s'apprête à bannir, demandait-il ? Celui de leur religion. Leur crime est de ne pas vouloir faire un parjure. Il s'agit ici de conscience ; on ne lui commande pas. » A part cette violation flagrante du sanctuaire de la conscience, quelle injustice n'était-ce pas d'appliquer à toute une classe de citoyens, par mesure de sûreté et de police, une des plus grandes peines réservées au crime ?

M. Dulau, de son côté, traita le même sujet dans une adresse au roi, laquelle est un modèle de force, de sensibilité, d'érudition et d'éloquence chrétienne. Répandue dans Paris, cette adresse y fit une grande sensation et fut très-probablement comme le chant du cygne du zélé prélat ; car à peine eut-il le temps de voir, martyr lui-même un des premiers, que c'était vers le martyre qu'il exhortait Louis XVI à marcher.

Pendant que de nouveaux complots se préparent, le lecteur nous permettra de jeter un regard rétrospectif sur cette Église constitutionnelle, source impure d'où allaient jaillir sur l'Église de France et sur la France elle-même tous les malheurs qui nous restent à raconter. Qu'on nous permette de le dire, *impure* n'est pas un mot qui ait ici rien d'exagéré

en termes pleins d'insulte et de menace de retirer son *veto*. Louis XVI lui répondit avec dignité qu'il obéirait à la constitution, et que ce n'était pas dans cette forme que la loi permettait au peuple de lui soumettre ses vœux. Un autre, dont les gestes menaçants n'annonçaient que trop les sinistres intentions, demandait à grands cris le rappel des ministres et la sanction. « L'exécution, ou vous périrez, » criait-il. A quoi Louis XVI, sans se troubler, répondit : « J'ai juré de maintenir la constitution. Je la soutiendrai au péril de ma vie. Si vous avez quelque demande à m'adresser, ce n'est ni pour vous le moment de le faire, ni pour moi celui de l'accorder. » Ferrières, t. III, p. 118.

car c'est précisément dans cette première moitié de l'année 1792 que nous venons de parcourir à la suite des confesseurs de la foi, que commencèrent à éclater parmi les assermentés les scandales qui les ont perdus dans l'estime des honnêtes gens de tous les partis. « Déjà depuis quelques mois, dit M. de Pressensé, s'agitait la question du mariage des prêtres. Elle avait été résolue législativement, car l'Assemblée avait décrété que les pensions seraient continuées aux ecclésiastiques qui se marieraient. Plusieurs constitutionnels avaient profité de cette autorisation; mais le sentiment catholique, même dans l'Église constitutionnelle, en avait été profondément froissé (1). » Que leur zèle fût hypocrite ou sincère, la plupart des évêques intrus, en voyant cette tendance se déclarer dans leur clergé, avaient élevé la voix pour défendre sur un point aussi essentiel la discipline de l'Église. Mais, comme le remarque fort justement M. Picot, « quelle pouvait être, sur des prêtres sans conscience et souvent sans foi, l'efficacité de ces réclamations dans la bouche de ceux qui avaient foulé aux pieds tant de lois de la discipline ecclésiastique? Le torrent impur suivit donc son cours, et vers la fin de 1791 les mariages de prêtres devinrent à Paris même assez nombreux (2). »

Jusque-là le scandale n'était guère venu que de prêtres qui n'exerçaient pas le saint ministère, ou qui, en se mariant, avaient encore assez de pudeur pour renoncer à l'exercer. Il devint bien plus grand et tout à fait intolérable quand, au mois de mai, un vicaire de Sainte-Marguerite, nommé Aubert, fit publiquement bénir son mariage, sans discontinuer pour cela ses fonctions. Par cet audacieux libertinage il souleva tous ceux avec lesquels les devoirs du vicariat le mettaient en rapport, curé, confrères et paroissiens. Mais, avec l'appui des jacobins de la section du faubourg Saint-Antoine, Aubert se maintint contre tout le monde, et non-seulement dans son

(1) *Op. cit.*, p. 230. — (2) *Mémoires*, t. VI, p. 193.

poste, mais même au presbytère, où le scandaleux ménage occupa l'appartement voisin de celui du curé. Outré d'une telle insolence, le curé de Sainte-Marguerite porta plainte à Gobel. Que pouvait-on attendre de Gobel, cette âme sans consistance, ce vil et craintif ambitieux, tantôt paraissant avoir encore quelque conviction et tantôt le plus lâche des renégats? En devenant l'affilié des jacobins, Gobel n'était plus que l'idole du psaume, ayant des yeux et ne voyant pas, des oreilles et n'entendant pas, incapable d'ailleurs d'articuler une parole de blâme. Si encore il s'en était tenu là! Mais bientôt après il reçut de ses collègues, devenus ses maîtres, l'ordre de donner de l'avancement au prêtre prévaricateur, et il se hâta d'obéir. A cette époque les jacobins étaient bien en effet les maîtres; le trône avait été renversé et rien ne pouvait plus les empêcher de décerner des prix à l'immoralité. Aubert y avait des droits incontestables. La cure de Notre-Dame des Victoires était vacante; il la reçut des mains de Gobel, qui assista à son installation et célébra même la messe à l'issue de la cérémonie, pendant qu'Aubert et sa femme trônaient de chaque côté du chœur dans une stalle d'honneur, où les avait placés le premier vicaire épiscopal (1).

Ce ne fut qu'un cri d'horreur parmi tout ce que le schisme comptait d'âmes ayant encore quelques sentiments de pudeur. Quatre curés de Paris, ceux de Sainte-Marguerite, de Saint-Séverin, de Saint-Paul et de Saint-Sulpice, protestèrent dans un écrit qu'ils publièrent aussitôt. Trois évêques constitutionnels, Gratien de Rouen, Fauchet et Lecoz, dénoncèrent Gobel à leurs collègues. Ce fut en vain : on mit les curés en prison, mais on les relâcha bientôt, tant ils paraissaient peu faits pour le martyre. Quant aux évêques, il arriva ce que nous avons vu au début de ces désordres, on ne les écouta pas. Leur voix fut comme le retentissement de la cymbale

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1793.

qui se dissipe dans les airs, *sicut cymbalum tinniens,* avait dit S. Paul de la prédication de ceux qui ont perdu la charité de Jésus-Christ en se révoltant contre son Église. « Il faut reconnaître d'ailleurs que, malgré leur sévérité apparente, les systèmes jansénistes, qui avaient déterminé un certain nombre d'ecclésiastiques à entrer dans la nouvelle Église, ont eu de l'influence sur le mariage des prêtres constitutionnels. Les jansénistes avaient adopté le sentiment erroné qui n'attribue qu'aux princes le pouvoir d'établir des empêchements dirimants. Conséquemment, lorsque la loi civile ne reconnaissait plus l'empêchement de l'ordre, le mariage des ecclésiastiques, quoique opposé aux lois de l'Église, n'était pas *nul* à leurs yeux (1). » C'est ce que les quatre curés furent obligés de reconnaître dans le *Mémoire* qu'ils avaient dirigé contre la promotion d'Aubert. Aussi se contentaient-ils de déclarer le mariage odieux à l'Église et de demander que tout prêtre marié fût interdit et réduit à la communion laïque.

Avec de tels principes le célibat ecclésiastique n'était plus qu'une affaire de goût, sinon même une inconséquence, et les meilleurs citoyens étaient les évêques qui, comme Lindet de l'Eure, donnaient à leur clergé l'exemple d'en secouer le joug, ou, comme Pontard de la Dordogne, excitaient les prêtres au mariage, promettaient même d'imposer les mains à ceux qui seraient mariés; ou encore, comme Torné du Cher, offraient dans leur diocèse un refuge aux prêtres mariés repoussés ailleurs. Tel était en effet le degré d'avilissement où l'on voyait déjà tombée cette Église constitutionnelle, que ceux qui s'en déclaraient les chefs étaient les premiers à faiblir sur un point aussi capital. On avait même vu Torné bénir de ses mains dans sa cathédrale l'union deux fois sacrilége d'un prêtre et d'une religieuse. Heureusement pour eux que tous les regards étaient tournés vers l'orage qui grossis-

(1) *Mémoires* de Picot, t. VI, p. 197.

sait à vue d'œil et qui allait éclater. Sans cette diversion, leur Église n'eût pas attendu les violences de la Convention pour s'abîmer dans la honte.

Après la journée du 20 juin, le département avait suspendu Péthion de ses fonctions de maire de Paris pour sa complicité trop évidente avec les envahisseurs des Tuileries. Le roi voulut obtenir de l'Assemblée qu'elle ratifiât cette suspension, ce qui l'aurait débarrassé d'un homme dont les excuses hypocrites ne l'avaient pas trompé. Mais justement cet homme, par son abstention calculée, avait servi les desseins des révolutionnaires et, maintenu dans son poste, devait les servir encore. L'Assemblée passa donc à l'ordre du jour; Péthion sortit triomphant de cette épreuve, et sa réhabilitation s'étant rencontrée avec les progrès des armées étrangères sur le territoire, il en résulta une recrudescence de haine et de clameurs contre les prêtres insermentés et contre le roi, auxquels les progrès de l'ennemi étaient injustement attribués. A cette occasion la patrie fut déclarée en danger, et ceux qui avaient vu échouer leur plan au 20 juin profitèrent de l'émotion que cette déclaration communiqua à toute la France, pour s'entourer de forces capables d'en finir. De toutes les provinces, mais surtout de celles du Midi, la Commune provoqua la marche sur Paris de hordes de brigands recrutées dans les bagnes ou composées de Corses, de Génois, de Piémontais chassés de leur pays, d'aventuriers et de coupe-jarrets, en un mot, qui depuis trois ans figuraient dans tous les désordres de ces contrées, ceux d'Avignon principalement. Ces bandes prirent le nom de Marseillais, de la ville de Marseille, qui fut le lieu de leur rassemblement et de leur départ, comme c'est d'eux et de l'usage qu'ils en faisaient que reçut son nom ce chant de guerre dont s'enivre encore la folie des Français.

Lorsque les bras furent en nombre suffisant pour l'œuvre de démolition, les jacobins n'hésitèrent plus à se montrer ouvertement. Il leur fallait un centre d'opération: la municipa-

lité de Paris, déjà fort avancée sur la voie révolutionnaire, leur en offrait un excellent. En un clin d'œil ils l'envahirent. Tous les quartiers de Paris formaient alors autant de sections qui toutes correspondaient avec le club des Jacobins. Sur l'ordre qu'elles en reçurent, les sections décidèrent que chacune d'elles nommerait des commissaires qui iraient s'installer à l'hôtel de ville avec plein pouvoir de veiller au salut public. La veille même du 10 août ces commissaires, au nombre de cent-quatre-vingt-douze, choisis pour la plupart parmi les jacobins les plus exaltés, se rendirent successivement à l'hôtel de ville, et prirent la place des anciens conseillers, qui n'essayèrent même pas de contester la validité de leur mandat. Ainsi se trouva constitué ce pouvoir formidable, usurpateur de toute autorité, que l'on est convenu d'appeler la Commune de Paris. Dès le premier jour de son avénement elle fut maîtresse du gouvernement et tout passa sous son niveau; la royauté fut abolie, l'Assemblée fut réduite à l'impuissance et au mutisme, en attendant qu'elle fût congédiée; le clergé réfractaire principalement fut recherché, incarcéré, massacré avec une atrocité inouïe.

Au reste cette fatale journée du 10 août est trop connue pour que nous nous arrêtions à en raconter les crimes. Mais comment, en ne faisant même que les entrevoir, ne pas se sentir profondément ému? Quel Français ne serait saisi d'indignation en voyant une poignée de scélérats perdus de vices et plongés dans l'ivresse renverser ce trône séculaire sur lequel s'étaient assis tant de rois dont le patriotisme attentif et patient avait fait ce noble royaume de France, objet d'envie pour toutes les nations? Quel cœur sensible et honnête ne donnerait des larmes à l'infortune de ce vertueux roi, qui se sacrifia à l'horreur que lui inspirait la nécessité de verser le sang de ses sujets, impuissant néanmoins à empêcher le massacre odieux de ses intrépides défenseurs? Qui n'est pas révolté surtout en contemplant la froide cruauté de cette Assemblée détenant son roi, pendant trois jours,

dans un réduit étroit et sombre, comme un otage qu'elle craint de laisser échapper?

C'est pourtant une telle journée que la révolution exalte encore après un siècle presque entier, enthousiasme qu'il serait difficile d'expliquer si l'on ne savait que le 10 août ne fut pas moins fatal à l'Église qu'à la royauté. En effet, avant même d'être conduit à la prison d'où il ne devait sortir que pour monter à l'échafaud, Louis XVI put entendre l'Assemblée frapper de nullité toutes les oppositions qu'il avait faites à ses iniques entreprises, et proclamer comme ayant force de loi tous les décrets auxquels il avait refusé sa sanction. Malgré son caractère apparent de généralité, cette disposition fut adoptée surtout en vue de la déportation des prêtres insermentés; aussi les mesures qui devaient la hâter se succédèrent-elles rapidement. Les plus redoutables de toutes furent la convocation d'une convention nationale et le rappel du ministère congédié par Louis XVI. Non pas que, le roi étant renversé, Roland et ses collègues fussent un danger par eux-mêmes; mais Danton leur était adjoint en qualité de ministre de la justice, et Danton c'était l'organisation des massacres en masse. Partout on en pressentait l'approche, dans les provinces aussi bien qu'à Paris.

Nous avons dit les rigueurs dont furent l'objet de nombreux ecclésiastiques dans le plus grand nombre des départements de la France. Après le 10 août les souffrances de ces intéressantes victimes de l'abus de pouvoir le plus illégal qui fut jamais, devinrent tout à fait intolérables. Entassés dans des prisons improvisées où tout manquait à la fois, livrés à la merci de geôliers rapaces et sans frein, et poursuivis du matin au soir par les hurlements d'une populace hideuse qui les vouait à la mort, ces infortunés en étaient réduits à invoquer la déportation comme une grâce ; le seul bonheur auquel ils osaient aspirer désormais était de voir le jour où ils sortiraient de cette patrie qui les repoussait. Nantes, Rochefort, Bordeaux devinrent alors des dépôts où de toutes les

parties de la France furent réunis la plupart des prêtres que le refus de serment condamnait à la déportation. Ils attendaient là, dans la patience et dans la prière, que la voie de l'exil s'ouvrît devant eux; soutenus dans leur dénûment par la charité des fidèles qui ne leur manqua jamais, et s'encourageant mutuellement par cette pensée, qu'en tout temps les jours d'épreuves avaient été les plus beaux jours de l'Église. Beaucoup néanmoins avaient su se dérober à la poursuite des agents de l'autorité, et de ceux-là plusieurs, trouvant la province trop peu sûre, s'étaient réfugiés à Paris. Ils y prenaient tous les déguisements et gagnaient leur vie en se livrant à quelque métier. On en vit s'engager dans les chantiers et, sous des vêtements grossiers, aborder ce rude travail qui consiste à retirer de la Seine les trains de bois flotté (1).

Ni les maux de l'exil ni ceux qu'engendraient de si pénibles nécessités ne suffirent cependant à contenter la haine qu'on avait soufflée au cœur de la multitude contre les prêtres qu'elle appelait *réfractaires*. Elle avait soif de leur sang, et son impatience prévint en beaucoup de lieux l'organisation qu'entendait imposer aux massacres la froide scélératesse de Danton. De là vint que, même avant septembre, diverses provinces virent avec épouvante le meurtre de plusieurs prêtres des plus respectés. Aux Vans, dans les Cévennes, deux membres de la société de Saint-Sulpice furent les prémices de cette foule de nouveaux martyrs que la France allait donner au ciel. Ces deux prêtres étaient MM. Bravard et Lejeune; le premier, supérieur du séminaire d'Avignon, et le second, un des directeurs de cette maison. Après avoir refusé le serment, ils s'étaient retirés dans ces montagnes, où ils cherchaient à se faire oublier, quand une bande de forcenés vint les arrêter et les conduisit à la prison de la commune des Vans. Ils n'y restèrent pas longtemps seuls : sept autres, saisis dans les mêmes conditions qu'eux,

(1) Barruel, t. I, p. 180.

leur furent adjoints, et tous ensemble comparurent par-devant la municipalité, qui leur donna à choisir entre le serment ou la mort. Les généreux confesseurs de la foi n'hésitèrent pas : pour eux la mort était préférable à l'apostasie. Parvenus au lieu désigné pour leur supplice, tous, à l'exemple du vénérable supérieur, se mirent à genoux et, protestant par son organe qu'ils mouraient pour l'Église et pardonnaient à leurs bourreaux, ils reçurent le coup de la mort avec un calme admirable. Le plus jeune d'entre eux, l'abbé Novi, s'éleva même jusqu'à l'héroïsme. Dans l'espoir d'en faire un renégat, on le mit à part, et ses meurtriers eurent l'infamie de forcer son père de venir sur le lieu du supplice pour s'entendre dire qu'on lui rendrait son fils, pourvu que celui-ci prêtât le serment. Qu'on juge des angoisses et des supplications du malheureux père; mais, tout embrasé de l'esprit qui fait les martyrs, le généreux jeune homme ne se laissa pas ébranler et, prêt à se livrer aux coups de ses bourreaux, il jeta à son père cette réponse sublime : « Non, mon père, il sera plus doux pour vous d'avoir un fils martyr qu'un enfant apostat (1). »

A Bordeaux le directoire de la Gironde n'avait pas d'abord voulu incarcérer les prêtres en masse, à l'imitation des autres directoires ses voisins. Il s'était borné à l'arrestation de quelques-uns d'entre eux signalés comme perturbateurs; mais l'accusation ayant été trouvée dénuée de preuves, il les mit en liberté. Cet acte de modération ne fit que redoubler la haine des clubs pour les prêtres fidèles. On parlait tout haut dans la rue de les exterminer, et le danger devint si menaçant que des amis dévoués obtinrent de M. Langoiran, vicaire général de l'archevêque légitime M. Champion de Cicé, qu'il quitterait Bordeaux. Jusque-là M. Langoiran n'avait pas voulu entendre parler de s'éloigner du poste que son évêque lui avait confié. C'était un homme plein de savoir et de zèle

(1) Barruel, *Hist. du Clergé.*

qui, dans ces temps difficiles, avait conduit le diocèse avec la plus grande prudence. En arrivant à Cauderan, lieu choisi pour sa retraite, il y trouva deux autres prêtres qui de leur côté s'y étaient réfugiés. L'un était M. Dupuis, bénéficier de Saint-Michel, et l'autre un religieux carme, le P. Pannetier, vieillard octogénaire. Cauderan était trop rapproché de Bordeaux; les réfugiés y furent aisément découverts. On les renferma d'abord dans la prison du lieu, prison obscure et malsaine, où cependant, illuminés d'en haut et soutenus par les pieux discours de M. Langoiran, les prisonniers se réjouissaient, comme les apôtres, « d'avoir été jugés dignes d'être outragés pour le nom de Jésus-Christ. » Le soir même ils furent transférés à Bordeaux, où la multitude, échauffée par les émissaires des clubs, demandait qu'ils lui fussent livrés. Comme on entrait au département établi alors à l'archevêché même, le P. Pannetier réussit à se dérober à ses gardes, mais M. Langoiran et son compagnon M. Dupuis eurent à peine traversé la cour que les meurtriers, qui les attendaient, se ruèrent sur eux et les massacrèrent sans pitié sur les marches du perron (1).

Le même sort était réservé, à Alençon, à un religieux capucin arrêté uniquement pour avoir prêté le secours de

(1) Voir la narration du P. Pannetier dans notre ouvrage : *l'Église de France pendant la Révolution*, t. III, p. 229. La mort précieuse de son grand vicaire inspira à M. Champion de Cicé un mandement qui appartient à l'histoire, parce qu'il est un acte de réparation des torts qu'eut ce prélat au commencement de la Révolution. En sa qualité de garde des sceaux, M. de Cicé avait revêtu du sceau de l'État la constitution civile, et conseillé au roi de lui donner sa sanction, malgré l'improbation formulée par le souverain pontife. Déjà dans un précédent mandement il avait fait l'humble aveu de sa faute; il n'hésita pas dans celui-ci à la mettre en relief, à côté du courage et de la résignation digne des premiers martyrs qu'il célébrait dans ces deux saintes victimes, objet de ses regrets et de son admiration. « A la vue de ces scènes de sang et du schisme qui couvre la France, qu'ils sont douloureux, s'écriait-il, les souvenirs de ceux qui, comme moi, mêlés aux affaires publiques, ont cru pouvoir détourner la tempête par le moyen des tempéraments!... qui, placés entre le double devoir de préserver l'oint du Seigneur et son arche sainte, se sont vus entraînés comme moi à prêter leur nom à des actes qui répugnaient également à mes principes et au caractère dont je suis revêtu! Je vous ai déjà entretenus de ces sentiments, mes très-chers frères, et mes larmes avaient devancé mes paroles... Peut-être en est-il parmi vous qui ont reçu du scandale : ah! qu'ils apprennent par mon exemple à ne point placer trop de confiance dans les conseils de la prudence humaine, etc., etc. »

son ministère à des catholiques qui le réclamaient, et il en fut ainsi en plusieurs autres localités. Les municipalités ordonnaient l'arrestation, et cette arrestation devenait pour la populace en délire l'occasion de satisfaire ses instincts sanguinaires. C'est ce qui se vit à Marseille, où six prêtres, arrêtés en juillet 1792 comme aristocrates ou réfractaires, furent pendus, les uns à des réverbères, les autres à des amandiers. De ce nombre étaient les PP. Nuyratte et Tasci, du couvent des minimes de Marseille. Depuis qu'on les en avait chassés, ils ne s'étaient point quittés, et la mort ne parvint pas à les séparer (1). Bientôt après furent également mis à mort le curé de Ceyreste, près de Manosque, deux autres prêtres et un religieux; nouveaux protecteurs que Marseille put ajouter aux célèbres martyrs dont les fastes marchent de pair avec son antique renommée. On dit que Roux, son évêque constitutionnel, qui ne s'était distingué jusque-là que par le ridicule de son ambition, fit de sérieux mais inutiles efforts pour les sauver. Quelle influence, en effet, eût pu exercer la parole sans autorité d'un de ces pasteurs mercenaires sur un homme tel que le maire de Marseille, premier auteur de ces assassinats? Cet homme, nommé Mouraille, avait été imposé par le club des Jacobins à la ville terrorisée. Il était bien de la race des persécuteurs; cœur de bronze, violent, vindicatif, d'un orgueil immense et affichant un matérialisme sans pudeur. Un peu après l'époque dont nous nous occupons et avant de rentrer dans l'obscurité où il vécut encore de longues années, il mettait le sceau à toutes ses atrocités par le meurtre de M. Olive, curé de Saint-Ferréol, vieillard plus qu'octogénaire et connu de tout Marseille pour son inépuisable charité.

Au reste, il faut le dire sans hésiter, tous ceux qui préludaient ainsi aux massacres de septembre étaient des monstres. Le choix qu'ils faisaient de leurs victimes, les raffinements

(1) *In morte quoque non sunt divisi.* II Reg., c. 1, v. 23.

de cruauté avec lesquels ils les immolaient, ne les ont rendus que trop dignes d'un tel nom. C'est ainsi qu'à Bellême, dans le département de l'Orne, ils eurent la barbarie d'arracher un fils des bras de sa mère éplorée pour le conduire au supplice. Ce prêtre était M. Duportail de la Binardière, ancien curé du Ham, au diocèse du Mans, et son crime était uniquement le refus du serment. Supérieur aux sentiments de la nature, M. Duportail se montra digne du sacrifice qui lui était demandé; il mourut en disant à ses meurtriers : « Je ne violerai pas les serments que j'ai faits à mon Dieu et à mon roi pour faire les vôtres. » A Marcei, dans le diocèse de Séez, ce fut une autre scène de cruauté sauvage. On avait enlevé le vicaire de cette paroisse à ses devoirs et à sa famille avec laquelle il demeurait pour le conduire aux prisons de Falaise. Mais ayant rencontré sur la route un arbre de la liberté, son escorte voulut au pied de cet arbre lui faire dire qu'il renonçait au pape et à la religion. Sur son refus, on lui coupa une oreille, et comme à de nouvelles sommations il répondait par un nouveau refus, trois balles l'étendirent mort devant ce simulacre d'une liberté dérisoire.

Cette question du serment était comme un levier dont se servait la haine impie des révolutionnaires pour soulever les masses ignorantes et aveugles et les pousser à l'extermination du sacerdoce catholique. Mais ce serment ne suffisait déjà plus à l'Assemblée législative; le 15 août elle en proposa un autre fort différent du serment imposé par la Constituante à propos de la constitution civile du clergé, et qui pour les insermentés devint une source inépuisable d'embarras et de divisions comme aussi de plus dures persécutions. Il est vrai que la chute du trône donnait à ce nouveau serment une raison d'être, puisque après ce douloureux événement il n'y avait plus lieu de comprendre encore la personne royale dans la formule du serment. L'Assemblée décréta donc d'abord, dès le 10 août, que tous ses membres prêteraient le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'éga-*

lité, ou de mourir à leur poste. Le 14 un autre décret assimila aux membres de l'Assemblée tout Français recevant traitement ou pension de l'État, sous peine d'être censé y avoir renoncé, s'il ne justifiait dans la huitaine qu'il avait prêté ledit serment; et enfin, le 15, cette obligation fut étendue *à tous les fonctionnaires publics*.

On comprend quelle cruelle agitation une telle mesure dut répandre parmi ceux qu'elle concernait. L'obligation de s'y soumettre tombait à peu près sur tous les ecclésiastiques qui avaient pu échapper à la déportation; mais, comme le fait remarquer l'historien de la persécution dans le Doubs, « elle pesait d'un poids tout particulier sur les religieux et religieuses proprement dits, parce que, considérés sous l'ancien régime comme morts civilement et incapables de posséder en propre, ils n'avaient absolument rien au monde pour subsister que leur pension (1). » Aussi demanda-t-on de suite et de toutes parts si le nouveau serment était licite, si on pouvait le prêter sans blesser la foi et la conscience. Son origine sinistre, les termes vagues dans lesquels il était conçu, susceptibles par conséquent des interprétations les plus diverses, rendaient une solution fort difficile; « et l'on vit les supérieurs chargés de diriger les diocèses, en l'absence des évêques, se prononcer dans les sens opposés (2). »

Ceux qui se montrent hostiles, même encore à présent, à la prestation du serment *de liberté et d'égalité* ont coutume de charger les prêtres respectables qui dirigeaient alors le diocèse de Paris du reproche d'avoir donné à son égard un exemple contagieux. Il est hors de doute que, le coup étant parti de Paris, la province dut tourner les regards vers la capitale et considérer quelle conduite allait y tenir le clergé. Il est également certain que le prêtre le plus influent de

(1) T. III, p. 105. — On trouve à cet endroit dans cet auteur un exposé fort étendu et remarquable de la question présente.
(2) D. Piolin, *L'Église du Mans*, t. III, p. 91.

l'administration diocésaine de Paris, le respectable M. Émery, supérieur de Saint-Sulpice, déclara qu'on pouvait le prêter et le prêta lui-même, ainsi que ses collègues. « Au moment où s'éleva cette controverse, dit l'historien de sa vie (1), M. Émery eût bien voulu se dispenser de s'expliquer sur le nouveau serment et attendre pour le prêter que les évêques et surtout le souverain pontife se fussent clairement prononcés à ce sujet. Mais les circonstances ne lui permettaient pas de différer à prendre un parti. Il était consulté là-dessus par une multitude de prêtres dont il était naturellement le conseil... La plupart de ces prêtres étaient réduits à la terrible alternative, ou de prêter immédiatement le serment, ou de sortir de France pour éviter les lois de déportation alors en vigueur, et qui s'exécutaient rigoureusement contre tous les prêtres insermentés. » Bien plus, eussent-ils pu s'y soustraire, ils seraient morts de faim, puisque ne pas jurer était être censé renoncer à toute pension ou traitement.

Néanmoins si on prend en considération le peu de rapidité des communications à cette époque, si surtout on se représente qu'il y avait encore, disséminé dans les provinces, un certain nombre d'évêques qui durent être consultés, il paraît impossible que M. Emery et ses collègues aient exercé sur le clergé de France en cette rencontre une influence aussi étendue qu'on veut bien le dire. Un des premiers à prendre la parole sur cette question fut un de ces évêques restés en France, M. de Bausset, alors évêque d'Alais et depuis cardinal, l'historien si renommé de Bossuet et de Fénelon. Dans l'écrit qu'il publia à cette occasion, il commence par faire remarquer que les évêques présents en France, agissant comme lui, ont publié leur avis sans retard. M. Emery ne fut donc pas le seul à donner l'impulsion à l'Église de France. « Tous les évêques catholiques restés en France, au nombre de quinze ou seize, dit le cardinal de Bausset, jugèrent le

(1) *Vie de M. Émery*, par M. Gosselin, t. I, p. 307.

serment très-licite et le prêtèrent eux-mêmes. Ensuite un nombre considérable d'archevêques et d'évêques, avant de se déporter, le prêtèrent aussi, ainsi qu'on peut encore aujourd'hui s'en convaincre en consultant les registres des sections. Enfin plusieurs évêques qui ne l'avaient pas fait en prirent la défense dans le lieu de leur déportation ; on peut citer les six évêques retirés à Constance, au nombre desquels étaient M. l'évêque de Langres et M. l'archevêque de Paris (1). »

La décision unanime des évêques restés en France était de nature à exercer une influence bien grande, dans les provinces surtout où elle dut arriver avant la nouvelle du parti pris à Paris. Aussi vit-on de suite un grand mouvement se produire dans le clergé insermenté. « Les deux tiers des docteurs de Sorbonne, dit M. Sauzay dans l'ouvrage que nous avons souvent cité, la plupart des sulpiciens et des lazaristes, tous ceux qui avaient refusé le serment constitutionnel, tout ce qui restait de prêtres fidèles à Paris, Tours, Cambrai, Nancy, Troyes, Langres, Mâcon, Châlons, Auxerre, Dijon et dans la Bourgogne entière prêtèrent le nouveau serment sans aucune explication ni restriction. Condamner le serment, c'était, disait-on, dans toutes ces contrées et parmi tous ces personnages, ruiner la religion en France, en obligeant tous les bons prêtres à s'expatrier et à laisser les fidèles entièrement privés des secours spirituels qu'ils ne pourraient se procurer qu'en participant au schisme constitutionnel. » On avait d'ailleurs pris soin d'interroger les auteurs même du décret, et c'est là probablement ce qui mit le plus en évidence l'intervention de M. Emery dans cette affaire. Tous assurèrent que le serment n'avait aucun trait aux opinions religieuses, qu'il regardait uniquement l'ordre civil, et qu'ils entendaient les

(1) *Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité*, par M. de Bausset, év. d'Alais, avec un *Avertissement* qui était de M. Emery, son éditeur. On peut, au t. VI des *Mémoires* de Picot, voir la liste des écrits qui furent alors publiés sur cette question.

mots *liberté* et *égalité* dans le sens légitime que leur donnait une partie du clergé (1).

Mais ces affirmations inspiraient peu de confiance à beaucoup d'autres personnes très-graves, tant à cause des dispositions manifestement hostiles qui se voyaient dans ceux qui déclaraient la religion tout à fait étrangère à ce serment, que pour les termes mêmes dans lesquels il était conçu. Elles les trouvaient d'une généralité fort équivoque et d'une élasticité qui permettait d'en tirer tout le mal qu'on voudrait. La preuve en était dans l'abus que l'on ne cessait de faire de ces termes si vagues pour autoriser une foule de dispositions et de mesures manifestement contraires soit aux saines maximes de la religion catholique, soit aux vrais principes de l'ordre social. Tel était le jugement qu'en portaient la plupart des prélats exilés, ceux surtout de Poitiers, de Châlons, de Gap, de Meaux, de Sisteron, de Lausanne administrateur de Besançon, enfin de Clermont, de Vence et d'Embrun, avec trois autres retirés à Soleure, qui tous s'accordèrent à rejeter ce serment comme essentiellement mauvais et renfermant un rapport implicite avec la constitution schismatique. On peut assurer, dit dom Piolin, que la grande

(1) Dom Piolin, dans son ouvrage *l'Église du Mans durant la Révolution*, adjoint M. Duvoisin, depuis évêque de Nantes, à M. Emery, et en fait les deux chefs de l'administration diocésaine de Paris. Comme D. Piolin prend parti assez vivement contre M. Emery, et comme, d'un autre côté, M. Duvoisin est à présent en assez mauvais renom auprès de la plupart des théologiens et des historiens de l'Eglise de France, il importe, selon nous, de rétablir les faits. M. Duvoisin n'a jamais fait partie, ni avant ni pendant la révolution, de l'administration diocésaine de Paris. A l'époque présente il était même hors de France et retiré en Belgique, où il publia un *Mémoire* favorable au serment de liberté et d'égalité, à ce que l'on croit. Mais il était nécessairement indécis sur la question, et par conséquent peu capable de décider les autres; car en 1796 on le retrouve à Brunswich, grand vicaire de l'évêque de Laon et prêtant sa plume au prélat pour publier une instruction pastorale des plus prononcées contre *le serment de liberté et d'égalité et les actes de soumission aux lois de la république*. On peut à ce sujet voir la note des *Mémoires* de Picot, t. VI, p. 204. Le véritable chef du diocèse de Paris était l'abbé de Dampierre, de tout temps vicaire général de M. de Juigné, archevêque de Paris, et qui le resta jusqu'au Concordat, époque où il fut nommé évêque de Clermont. M. de Dampierre gouverna cette Église jusqu'à sa mort, arrivée en 1833, et laissa la réputation d'un prélat également pieux et prudent. Les deux autres grands vicaires étaient MM. de l'Espinasse et Malaret, et c'est à eux que M. Émery fut adjoint.

majorité du clergé catholique se rangea à ce dernier sentiment. A Lyon l'opinion du public religieux, comme celle des prêtres, était fortement prononcée contre le serment, et même lorsque sous la Terreur il fut exigé, tous le refusèrent courageusement, malgré les dangers que l'on courait alors.

Le serment n'était pas mieux accueilli à Rochefort, à Bordeaux et à Nantes, parmi les prêtres qui s'y trouvaient réunis pour la déportation, et même on l'y blâmait fortement; mais, comme le remarque fort justement l'abbé Lequeux dans ses notes aux *Mémoires* de M. Picot, « dans ces circonstances difficiles, ceux à qui leur courageuse fidélité avait imposé tant de sacrifices pouvaient être portés à interpréter sévèrement une condescendance que d'autres jugeaient excusable et légitime. » Malgré tout, on ne peut douter qu'une partie notable des évêques français n'ait fini par l'envisager avec plus d'indulgence; car, outre ceux qui se prononcèrent nettement pour le prêter, il y en eut un certain nombre qui s'abstinrent de formuler leur sentiment, et aucun de ceux qui résolurent la question dans un sens négatif, ne prononça de condamnation. « Les grands vicaires de Besançon, dit M. Picot (1), d'abord fort sévères sur ce point en conformité avec la décision de l'évêque de Lausanne leur administrateur, avaient ensuite changé d'avis et en informèrent le clergé dans une circulaire où ils exposaient leurs motifs. Les évêques résidant à Fribourg, qui s'étaient montrés très-opposés au serment et en avaient exigé la rétractation, modifièrent ensuite leur opinion; ils se contentèrent d'exiger des prêtres une déclaration portant qu'en prêtant le serment ils n'avaient point eu en vue le mauvais sens qu'on pourrait lui attribuer, ni les mauvaises conséquences qu'on pourrait en tirer. »

Ce qui est supérieur à toutes ces considérations et en même temps tout à fait hors de doute, c'est que le pape n'a jamais porté de jugement sur le serment *de liberté et d'égalité*

(1) *Mémoires*, t. VI, p. 206.

et qu'il opposa constamment un refus tacite mais formel à toutes les demandes de censures ecclésiastiques qui lui furent adressées à ce sujet (1). Cependant les excitations ne lui avaient pas manqué. Le parti royaliste, à la tête duquel s'agitait l'abbé Maury, fixé à Rome avec le titre d'archevêque de Nicée, se livra à de longues et très-actives démarches pour obtenir du Saint-Siége une condamnation formelle. S'il n'en fut pas prononcé, ce n'est pas à Maury qu'on put s'en prendre. A en juger par sa correspondance avec M. Émery, le bouillant prélat s'était donné bien du mouvement, mais sans jamais parvenir à faire avancer la question d'un seul pas. Cette stérilité de ses efforts est même ce qui nous induit à croire qu'à Rome on ne porta pas alors du serment en lui-même ni de ceux qui crurent pouvoir le conseiller et le prêter, un jugement aussi sévère que celui qu'en portent certains auteurs nos contemporains. Maury avait eu soi-disant des entretiens avec le pape, qui aurait approuvé et la teneur et l'envoi de ses lettres à M. Émery. Dans une lettre qu'il adressait aux évêques français réfugiés à Fribourg, il assurait « que les seconds jureurs étaient regardés à Rome comme des pécheurs publics, que bientôt paraîtrait le bref du souverain

(1) Tout ce qu'on a de Rome sur la question du serment de liberté et d'égalité est une réponse du 26 juillet 1794, d'autres disent un bref du 1er avril de la même année, à une consultation sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient prêté ce serment. Cette réponse porte que ces personnes devaient mettre ordre à leur conscience, parce qu'il n'est pas permis de jurer dans le doute; mais que le Saint-Siége n'ayant point prononcé sur le serment lui-même, aucune loi ne les obligeait à se rétracter. Dom Piolin, dans son ouvrage, insinue qu'une décision postérieure et particulière à la Savoie a condamné le serment de liberté et d'égalité comme formellement coupable. Nous trouvons qu'il y a ici confusion entre plusieurs réponses faites de Rome aux questions adressées par les évêques de la Savoie. Ces questions sont au nombre de douze. La première de toutes est justement celle qui nous occupe. On y répond comme nous venons de le voir. On ne doit pas jurer dans le doute; c'est un fait coupable. Rien dans cette décision n'incrimine donc le serment pris en lui-même. La seconde question se rapporte encore à ce serment, mais elle a trait à une manière dont les représentants du peuple entendaient le faire prêter, laquelle impliquait adhésion aux décrets de la Convention nationale. Entendu de la sorte, le serment devenait coupable, puisqu'il approuvait ce que le Saint-Siége avait condamné. Ce serait aller trop loin que conclure de cette décision à une condamnation tacite du serment de liberté et d'égalité, tel que nous venons de l'exposer.

pontife ; que l'évêque de Vence et lui étaient préposés pour en préparer les matériaux, etc. » Qu'y avait-il de vrai en tout cela? Depuis le temps où Maury voltigeait ainsi autour de la vérité, le peu de véracité du personnage et son indélicatesse compromettante ont paru au grand jour; mais il était alors dans tout l'éclat de sa brillante renommée. Des doutes existaient cependant. Pour les éclaircir on s'adressa au cardinal Zelada, secrétaire d'État du saint-père. Le cardinal répondit, vers le milieu du mois de mai 1793, que le pape n'avait rien prononcé sur le serment en question, et que, *s'il était purement civique, on pouvait le prêter*. Quant aux lettres de Maury, il disait : « Les personnes sensées ne doivent pas s'en rapporter à ce que dit un particulier qui écrit selon sa propre manière de penser, mais s'en tenir à ce qui a été dit jusqu'à présent, et à ce que pourra dire celui qui seul peut décider en telle matière. Anticiper ce jugement est chose parfaitement inutile (1). » Après cela est-on autorisé à rejeter bien loin cette assertion d'un historien (2), affirmant que Pie VI, informé de la conduite de M. Émery en cette circonstance, tint à lui faire savoir qu'elle ne lui avait rien fait perdre de son estime?

Au reste, le zèle qui, sans aucun doute, avait déterminé les résolutions et la conduite du vénéré supérieur de Saint-Sulpice, allait être épuré par le feu de la tribulation. Le tribunal révolutionnaire, qui devait le détenir si longtemps dans les prisons, sans se douter qu'il se faisait par là le complice des miséricordes divines sur beaucoup de ses victimes, ce tribunal venait d'être institué par un vote de l'Assemblée législative sur une pétition hypocrite de Robespierre qui réclamait des juges spéciaux pour les conspirateurs. Robespierre en fut élu le président, mais il n'accepta pas, sous prétexte qu'il était membre de la Commune et qu'un emploi si rigoureux répugnait à ses principes philanthropiques. Il importait peu sans doute à ce grand philanthrope de présider ou non un

(1) Lettre authentique du cardinal, extraite de la *Vie de M. Émery*, t. I, p. 322. — (2) Sauzay, t. III, p. 118.

tribunal dont tous les membres étaient sous sa main, car tous, malgré sa déclaration, furent pris dans la Commune, et tous, il le savait, étaient à la hauteur de sa haine contre la société. C'est ainsi que, sans être membre du gouvernement, ni même faire partie de l'Assemblée, cet homme odieux posait les bases de sa tyrannie. Pour l'inaugurer, les historiens de la révolution rapportent que le nouvel instrument de supplice, la guillotine, fut dressé sur la place du Carrousel, où il resta en permanence, après qu'on en eut fait l'essai sur quelques infortunés, ou attachés à l'ancienne cour ou réputés pour leur royalisme (1). Peut-être, dans l'isolement où il était encore, Robespierre n'eût-il pas réussi à faire sanctionner ses plans par le vote de l'Assemblée, qui parut entrevoir où la révolution voulait aller, mais il avait des complices, Danton dans le ministère et Marat dans le journalisme; à eux trois, ils dominèrent la Commune, et, comme nous l'avons dit, par la Commune toute la France.

Ce fut alors que Danton persuada à ses complices qu'il leur importait de frapper un grand coup, par lequel la nation et l'Assemblée seraient plongées dans la stupeur. Rien ne les empêcherait plus désormais de s'emparer complétement du pouvoir, et le vœu qu'ils formaient de ravir à la France sa religion serait facile à remplir, du moment qu'ils parviendraient à décider le peuple à tremper ses mains dans le sang des prêtres. Sur ce point, Danton se trompait profondément; car il y avait mieux en France que les assassins qu'il allait employer. Mais enfin il le croyait ou l'espérait, et il prit ses mesures en conséquence.

Ainsi, pendant que l'Assemblée, attardée sur les vieilles traditions de la Constituante, achevait la ruine de l'Église de France, en supprimant définitivement, par un décret du 18 août, toute congrégation et toute communauté religieuse et en s'emparant de leurs biens, ceux qui jugeaient plus

(1) MM. d'Angremont lecteur de la reine, de Laporte intendant de la liste civile, Durosoir rédacteur de l'*Ami du Roi*. *Histoire parlementaire*, t. XVII, p. 211.

expédient de se débarrasser des prêtres tout à fait se mirent à leur recherche, et on put dès lors prévoir facilement les événements sinistres qui allaient ensanglanter la capitale. Le premier avertissement sérieux qui en fut donné, vint d'une proclamation émanée de la Commune, dont furent couverts les murs de Paris. On y lisait ces mots : « Peuple souverain, suspends ta vengeance ; la justice endormie reprendra aujourd'hui ses droits ; tous les coupables vont périr sur l'échafaud. » Et comme il fallait avant tout se saisir de ces prétendus coupables, la Commune transmettait à toutes les sections les instructions nécessaires pour procéder à l'arrestation des nobles et des prêtres, et conduire ces derniers soit au séminaire de Saint-Firmin, soit à l'abbaye Saint-Germain des Prés, soit à l'église des Carmes, qui devaient être ainsi transformés en prisons.

La section du Luxembourg, qui siégeait au séminaire de Saint-Sulpice, fut une de celles qui applaudirent le plus à ces mesures qui constituaient la plus flagrante usurpation d'autorité. Elle fit plus : elle leur prêta son concours, et, comme ce quartier était habité par beaucoup d'ecclésiastiques et peuplé encore de communautés religieuses, elle multiplia les visites domiciliaires pour les découvrir. C'est ainsi que furent arrêtés M. Dulau, archevêque d'Arles, et MM. de la Rochefoucauld, évêques de Beauvais et de Saintes, deux frères étroitement unis qui partageaient le même appartement. Les révolutionnaires, on ne sait pourquoi, semblaient n'en vouloir qu'à l'évêque de Beauvais et paraissaient disposés à laisser en liberté celui de Saintes ; mais le digne prélat leur déclara que rien ne pourrait le séparer de son frère, que son amour pour la religion et son horreur pour le parjure qui faisaient tout son crime étant aussi le sien, il demandait à partager son sort. Un tel héroïsme aurait dû sauver les deux frères ; il les perdit au contraire, ou plutôt il les mit sur la voie du martyre. Pour M. Dulau, sa vie entière l'en rendait digne. Dès l'origine de la révolution, il avait

apprécié son esprit avec une grande sagacité et signalé le point extrême où elle en voulait venir. Néanmoins son attitude à l'assemblée nationale avait été pleine de modération et de prudence. Ferme et décidé, quand le devoir exigeait qu'il le fût, M. Dulau cependant fit peu parler de lui et sut éviter de se mettre en avant. C'est par un effet de cette même prudence que, malgré son zèle pour la résidence, il était resté à Paris après la clôture de l'assemblée nationale. La ville d'Arles était alors dans une grande fermentation ; il ne voulut pas que sa présence devînt une occasion de nouveaux troubles, et par le même motif il s'abstint de protester publiquement contre l'invasion de son siége par un évêque constitutionnel. Mais on savait qu'il était une des lumières de l'Église de France, et tout récemment il venait, dans une adresse au roi, de protester contre la loi de déportation dont l'injustice l'avait révolté. C'étaient là deux crimes aux yeux des révolutionnaires ; ordre fut donc donné nommément de s'assurer de sa personne et de le conduire à la section, c'est-à-dire au séminaire de Saint-Sulpice, où il se trouva réuni à quarante-six prêtres arrêtés dans les environs.

Les prêtres d'ailleurs, en ces jours néfastes, étaient traqués partout : à la municipalité on arrêtait ceux qui s'y présentaient pour avoir des passeports, afin d'obéir à la loi de la déportation ; aux barrières on arrêtait ceux qui se mettaient en route conformément à ses injonctions, et dans les communautés on arrêtait encore ceux qui, en vertu du décret du 18 août, étaient restés pour régler leurs affaires avant de s'éloigner pour jamais. De la sorte, en moins de huit jours il y eut environ cent cinquante prêtres dans l'église des Carmes. Ceux qu'on n'y put entasser furent enfermés au séminaire Saint-Firmin (1) et aux prisons de l'Abbaye et de la Force, et encore en d'autres lieux de détention. La poursuite fut con-

(1) Ce séminaire, situé rue Saint-Victor, existe encore et est aujourd'hui une caserne de gardes de Paris. Une partie en a été démolie pour percer, sur l'emplacement qu'elle occupait, la rue dite du Cardinal-Lemoine.

duite avec tant d'acharnement que, lorsqu'on compta les victimes, il s'en trouva quatre cents au moins.

Il n'y avait donc plus à en douter, l'échafaud, dont la Commune menaçait, quelques jours auparavant, ceux qu'elle appelait *des coupables*, ne pouvait plus lui suffire; un massacre général se préparait. L'Assemblée le comprit et s'en émut; mais tant de passions criminelles la dominaient que, pour combattre le crime, elle n'avait pas d'autre arme que le crime lui-même. On la vit donc, par un nouveau décret sur la déportation des prêtres en date du 26 août, aggraver encore les rigueurs de celui du 27 mai précédent. Le premier, indépendamment de la violation de toutes les lois de la justice, allait jusqu'à la cruauté; le second descendit jusqu'à la barbarie. On en peut juger par la lecture de ses dispositions :

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume.

« En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera expédié sur-le-champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être hors du royaume.

« Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française. Les directoires des districts les feront arrêter et conduire de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire. Celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

« Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues, jusqu'au jour de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par les caisses de district.

« Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu un passe-port, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

« Tous autres ecclésiastiques non assermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant pas assujettis aux serments par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus a la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par *six citoyens domiciliés dans le même département*.

« Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil général de la commune; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

« Tous les ecclésiastiques qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police (1). »

Cette politique cruelle, qui pouvait avoir pour effet de mettre à couvert la vie des prêtres grandement menacée, ne donnait pas satisfaction à la Commune, dont la résolution bien arrêtée au contraire était de la leur ôter. Dans l'assemblée elle-

(1) *Moniteur*, séance des 23 et 26 août 1792.

même, les plus révolutionnaires n'avaient pas hésité à dire que le moyen le plus simple de s'en défaire était de les exterminer; autrement on serait toujours exposé à les voir revenir. Raillerie atroce! La Guyane, avait-on dit, ne serait pour eux qu'un séminaire, et Danton, abondant dans ce sens, avait parlé à mots couverts d'*une grande convulsion* à laquelle on ne pourrait échapper. Le 31 août, au comité de surveillance que l'Assemblée avait établi dans son sein pour aviser aux moyens de résister à l'ennemi, il parla avec une franchise plus horrible encore : « Nous ne pouvons, dit-il, rester exposés au feu de l'ennemi et à celui des royalistes, qui sont plus nombreux que les républicains. Pour déconcerter et empêcher la funeste correspondance de ce parti avec l'étranger, il faut faire peur aux royalistes... Oui, reprit-il, leur faire peur.., » et d'un geste exterminateur il compléta sa pensée. La stupeur que cette audacieuse déclaration jeta au sein du comité se communiqua rapidement à l'Assemblée. Laisser le pouvoir passer aux mains de la Commune était pour elle une abdication. Poussée par le parti des girondins, adversaires déclarés de Robespierre et de Danton, elle décréta aussitôt la formation d'un nouveau conseil communal. Mais la partie n'était pas égale. L'Assemblée n'avait à sa disposition aucune force armée et ne pouvait compter sur aucun des chefs de parti, tous inféodés à la Commune. Péthion, maire de Paris, continuait à louvoyer entre les deux assemblées rivales; son inclination comme son intérêt le poussait du reste bien plus vers l'hôtel de ville. Santerre, chef de la garde nationale, était le courtisan empressé de toutes les hordes de brigands qui affluaient à Paris et auxquelles il allait faciliter l'accès des prisons. Au ministère, tout pliait sous la main de fer de Danton. On a comparé sa voix au rugissement du lion, elle eût étouffé toute observation; ainsi l'Assemblée s'agitait dans le vide.

Pendant ce temps la Commune, ne faisant aucun cas du décret du 26 août, s'occupait activement de l'exécution de ses

plans sanguinaires. Les contradictions de l'Assemblée lui avaient inspiré une nouvelle ardeur. Le 30, son conseil général arrêtait que « les sections seraient chargées de juger et d'examiner sous leur responsabilité les citoyens arrêtés; » et le lendemain Tallien, envoyé par la Commune à l'assemblée, disait à celle-ci : « Nous avons fait arrêter *les prêtres perturbateurs;* ils sont enfermés dans une maison particulière, et sous peu de jours le sol de la liberté sera purgé de leur présence (1). »

Les applaudissements frénétiques et les clameurs sanguinaires qui, de toutes les tribunes, répondirent aux paroles de Tallien, n'affirmèrent que trop qu'on le comprenait. C'est pourquoi, sûrs désormais que leurs ennemis allaient être frappés, les chefs du complot regardèrent autour d'eux, cherchant ceux qu'ils avaient dessein de sauver. Des souvenirs de collége, des services acceptés, des amitiés d'autrefois ou une vénération dont ils n'avaient pu se défaire, et au-dessus de tout, Dieu, le maître des cœurs, qui tourne comme il lui plaît vers le but qu'il se propose les âmes les plus perverses, voilà ce qui valut la vie à plusieurs ecclésiastiques des plus recommandables que les agents aveugles de la conjuration avaient arrêtés. Outre quelques-uns qui durent leur salut à d'autres interventions (2), Danton fit sortir de prison quelques prêtres auxquels de vives instances étaient parvenues à l'intéresser. Il en oublia plus d'un, disent les relations; mais il pensa à l'abbé Lhomond, le célèbre grammairien sous lequel il avait étudié. Le même motif fit intervenir Robespierre en faveur de l'abbé Bérardier, principal du collége Louis-le-Grand, auquel il avait dû d'excellentes attestations sur ses études; et on dit aussi que des notabilités du monde durent

(1) Procès-verbaux de la commune de Paris et *Moniteur* du 2 septembre 1792.

(2) L'abbé Haüy, savant physicien du premier ordre, fut réclamé par l'Académie des sciences, dont il était membre. L'abbé Haüy n'a pas moins honoré l'Église comme prêtre pieux et fidèle que les sciences par son travail et les progrès qu'il a fait faire à la minéralogie.

un service semblable à Tallien, à Manuel, et même au cruel Marat.

Nous avons laissé les trois évêques et les prêtres arrêtés le 11 août dans une salle du séminaire Saint-Sulpice, où les sectionnaires les avaient enfermés. « Le soir même vers dix heures, a écrit l'un de ces prêtres, on nous conduisit dans l'église des *Carmes déchaux*. M. Ceyrat, commissaire de la section, marchait à notre tête; il avait eu soin de nous faire placer entre deux gardes bien armés, nous enjoignant de les prendre par le bras; ce qui ne l'empêchait pas de se tourner souvent, soit pour admirer l'ordre de la marche, soit pour veiller à ce qu'aucun des prisonniers n'échappât à la vigilance des gardes. Nous arrivâmes ainsi dans l'église, où M. le commissaire, après avoir fait l'appel des prisonniers, recommanda à la nombreuse garde qu'il nous laissa, de veiller soigneusement à ce qu'il n'y eût entre nous aucune communication; » consigne d'une difficile exécution entre gens réunis dans un même local et qui manquaient de tout; mais le fait est confirmé par un autre prisonnier, l'abbé Berthelet de Barbot: « Il nous fut, dit-il dans le récit qu'il a laissé, défendu de nous parler; un garde fut mis à côté de chacun de nous et l'on nous apporta pour toute nourriture du pain et de l'eau. C'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et jusqu'au cinquième ou sixième jour nous couchâmes sur le pavé de l'église... Cependant notre prison se peuplait tous les jours davantage, et comme c'était la nuit principalement qu'arrivaient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés dans notre sommeil par les propos outrageants et le cliquetis des armes des gardes qui les amenaient. » On usa d'une cruauté plus grande encore envers les vénérables solitaires de la maison fondée à Issy, sous le patronage de S. François de Sales, pour servir de retraite aux ecclésiastiques âgés et infirmes. Ils ne remplissaient plus aucune fonction et n'avaient pu par conséquent être assujettis au serment; mais ils étaient restés fermes dans la foi : ce fut

leur crime. « Il serait impossible, dit l'abbé de la Pannonie dans son récit (1), d'exprimer le sentiment que nous éprouvions à l'aspect de ces respectables vieillards. Plusieurs pouvaient à peine se soutenir. Les traitements qu'ils avaient essuyés dans leur route me font frémir d'horreur. Il en est un surtout que ses infirmités empêchaient de suivre à pas égal ses cruels conducteurs; ils l'avaient tout meurtri, en le poussant avec la crosse de leurs fusils pour le faire marcher. Après eux, arrivèrent quatre messieurs de Saint-Sulpice, le supérieur de la maison des Trente-Trois qui en dépendait, plusieurs prêtres amenés de divers quartiers de Paris, et les membres de la communauté des eudistes que l'on avait pu arrêter et parmi lesquels sé trouvait leur supérieur, M. Hébert, dernier confesseur de Louis XVI, relâché d'abord après une première arrestation et repris ensuite. » Nous étions alors environ cent soixante, dit l'abbé Berthelet.

Bientôt ces prêtres ainsi entassés dans l'étroite église des Carmes se trouvèrent dans un complet dénûment. Point de lits, on l'a déjà vu; les mieux partagés étaient ceux qui possédaient une chaise sur laquelle ils pussent s'asseoir et plusieurs étaient sans argent pour acheter de quoi se nourrir. Une si profonde misère avec une si parfaite résignation finit par toucher un des sectionnaires jusque-là des plus farouches. Il donna ordre de laisser entrer tout ce qu'on apporterait aux prisonniers, et lui-même invita les personnes charitables du voisinage à les secourir. Dès qu'on sut qu'il était possible de le faire, rien ne manqua plus. Des lits, des matelas, du linge, tout arriva à la fois. Pour la nourriture on fit marché avec un traiteur du quartier, et une dame, qui refusa de se faire connaître, prit à sa charge vingt de ces vénérables confesseurs pour tout le temps que durerait leur captivité.

(1) L'abbé de la Pannonie, échappé au massacre, après y avoir été blessé grièvement, a laissé de tous les faits dont il a été témoin un récit que l'abbé Barruel a inséré dans son *Histoire du clergé*. Avec celui de l'abbé Berthelet que nous avons déjà cité, ce récit donne ce qu'on peut avoir de plus certain sur le drame terrible qui s'est passé aux Carmes.

A Saint-Firmin se manifestait le même phénomène de deux peuples de la même langue et de la même religion, l'un poursuivant ses prêtres jusqu'à la mort et l'autre les assistant même de son nécessaire (1). Cela fut surtout remarquable dans ce quartier Saint-Victor, où le séminaire Saint-Firmin était situé et qui est, comme on le sait, l'un des plus pauvres de Paris. Sans l'intervention de l'abbé Boulangier, ancien procureur de la maison, on ne sait ce qui serait arrivé aux prisonniers. Quoique prisonnier lui-même, l'abbé Boulangier put, au moyen de relations qu'il avait au dehors, faire appel à la générosité des fidèles de la paroisse Saint-Nicolas. Son appel fut entendu, et les prêtres qui étaient là au nombre de plus de cent se virent secourus abondamment.

Une fois que leur position fut devenue moins cruelle, les généreux confesseurs trouvèrent quelque consolation dans la prière et dans la visite de leurs amis. Ces visites, quoique fort épiées, furent permises, et on y ajouta même aux Carmes la promenade dans le jardin deux fois par jour. Mais rien ne contribuait davantage à soutenir le courage des détenus que l'exemple des trois évêques qui marchaient à leur tête. Chacun de ces saints prélats, dans ce dénûment de toutes choses et avec la perspective d'un sort sur lequel ils ne se faisaient point d'illusion, montrait une parfaite tranquillité d'âme, une joie douce et pure, que n'altéraient nullement les outrages fréquents dont ils étaient l'objet. On proposait à l'archevêque d'Arles, plus qu'octogénaire, de consentir à des démarches dont le but était de lui faire donner sa propre demeure pour prison : « Non, non, répondit-il, je suis trop bien ici et en

(1) Les arrestations du séminaire Saint-Firmin portèrent le cachet du quartier dans lequel elles furent opérées. On sait de quelle populace il est rempli. Une foule immense s'était rassemblée autour du séminaire de la rue Saint-Victor et avait pénétré jusque dans les bâtiments, attendant avec une avidité cruelle les infortunés que l'on venait y déposer de moment en moment. C'étaient alors des cris de joie féroce, des applaudissements frénétiques et barbares, poussés par cette multitude qui se composait pour la plus grande partie de femmes et d'enfants. Le rôle que s'y réservaient les hommes était digne des cannibales. Un de ces forcenés ne cessait de crier : « Donnez-les-moi que je les expédie avec ma hache. »

trop bonne compagnie. » Il s'y trouvait si bien que, loin de demander le moindre adoucissement, il usait de l'ascendant que lui donnait sa dignité pour veiller à ce que les autres prisonniers eussent avant lui les objets nécessaires. La troisième nuit de l'emprisonnement, il n'avait pas encore de lit et on ne put lui en faire accepter un, parce qu'il avait compté les matelas et qu'il en manquait pour quelques nouveaux prisonniers. Ses discours fortifiaient les prêtres ; sa douceur, sa piété, sa patience, les remplissaient d'admiration.

Les évêques de Saintes et de Beauvais semblaient des anges venus d'en haut pour présenter aux martyrs leurs couronnes. « Je ne me souvins plus de mes peines, disait un de ces confesseurs, lorsque, enfermé aux Carmes, je vis Mgr l'évêque de Saintes s'approcher de moi avec un air de gaieté et de sérénité qui me faisait douter s'il était aussi au nombre des prisonniers. Un des objets qui me frappaient encore dans cette prison, si l'on peut appeler de ce nom un temple que la présence de tant de confesseurs rendait si auguste, c'était le silence religieux observé par nos prêtres au milieu du tapage scandaleux de nos gardes ; c'était de voir grand nombre de ces prêtres habituellement à genoux devant l'autel, et rendant à la Divinité l'hommage des chérubins, tandis que cette impie soldatesque faisait retentir ce même temple des blasphèmes des démons(1). » On osa plus encore. Le 31 août, sur les ordres de commissaires venus de la commune et sous prétexte de voir s'il n'y avait pas d'armes cachées, les gardiens visitèrent le couvent et l'église dans le plus grand détail. Les lits furent bouleversés, on enleva tout ce qui restait sur l'autel, jusqu'au signe de la rédemption ; un christ scellé dans le mur et qui n'en pouvait être arraché fut brisé en morceaux. On ne voulut même pas laisser entre les mains des prêtres les couteaux de table, et après le repas on les enleva tous. Ce fait particulièrement était un sinistre présage pour les confesseurs

(1) Barruel. *Hist. du clergé*, t. II, p. 67.

de la foi. Cependant ces bourreaux prudents, qui se précautionnaient ainsi contre leurs victimes, cherchèrent à les leurrer d'un faux espoir jusqu'au dernier moment. Le 1er septembre, à minuit, un commissaire escorté de gendarmes vint leur signifier le décret de déportation; et en même temps à l'Abbaye un autre commissaire, chargé de prendre les noms de tous les prisonniers, leur laissait des promesses qui les remplirent de l'espoir de se voir bientôt délivrés. Pourtant la veille même leur sort avait été irrévocablement fixé par la création à la Commune d'un comité d'exécution, chargé de pourvoir à tous les détails de l'œuvre sanglante qui allait s'accomplir. C'est de lui qu'émanait la lettre écrite à Maillard, le chef des égorgeurs, lettre qui est venue jusqu'à nous, et dans laquelle on lui recommandait « de disposer sa bande d'une manière utile et sûre; de s'armer surtout d'assommoirs; de prendre des précautions pour empêcher le cri des mourants; de faire porter les coups sur la tête; d'expédier promptement; de faire emplette de vinaigre pour laver les endroits où l'on tuerait, de crainte d'infection; de se pourvoir de balais de houx pour bien faire disparaître le sang, et de voitures pour transporter les cadavres, de chaux même pour les consumer; de bien payer, et surtout d'avertir le comité, d'un instant à l'autre, de tout ce qui se passerait (1). »

Malgré le secret qui présidait à ces horribles préparatifs, il était impossible qu'il n'en transpirât pas quelque chose dans le public, et déjà l'un des conjurés s'était trahi en disant au sortir d'un des conciliabules de la Commune : « Nous venons de prendre une résolution terrible, mais nécessaire. » D'un autre côté, avec la facilité qu'on avait laissée aux prisonniers de voir quelques personnes du dehors, ce qui se disait tout haut dans les rues devait, quelque ménagement qu'on y prît, leur être répété. Nous ne sommes donc pas surpris d'entendre leur plus récent biographe dire que « aux

(1) Senar, *Révélations puisées dans les cartons des comités de salut public et de sûreté générale*, mss., ch. VII. — Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. I, p. 169.

Carmes chacun commençait à avoir conscience du sort qui l'attendait, » et d'apprendre par la relation inédite de l'abbé de Montfleury, échappé au massacre, une particularité touchante. « Bientôt, dit-il, tout le monde se confessa; puis on agita la question de savoir si, dans le cas où cela conduirait à la liberté, on devait offrir de prêter serment, ou accepter ce serment s'il était proposé. Il fut décidé, à une grande majorité, qu'il fallait persister dans le refus qu'on avait fait (1). »

On en était de part et d'autre à ces préliminaires, quand un bruit sinistre se répandit dans Paris le 1er septembre : notre place forte de Longwy, disait-on, venait d'être prise par les Prussiens, et déjà, sous le commandement du roi de Prusse et du duc de Brunswick, ils étaient devant Verdun. Ce fut une occasion que les conjurés ne laissèrent pas échapper. Le lendemain, dimanche 2 septembre, les Parisiens à leur réveil trouvèrent affichée une proclamation de la Commune qui appelait aux armes tous les citoyens, leur ordonnait de se tenir prêts à se rendre à l'armée, y envoyait ses commissaires, réquisitionnait tous les chevaux, étendait ses ordres aux départements, se saisissait en un mot du pouvoir exécutif. Afin d'exciter la fureur du peuple, la même proclamation prescrivait de fermer les barrières, de tirer le canon d'alarme, de sonner le tocsin et de battre la générale dans toutes les sections.

Que faisait l'Assemblée en face d'une si flagrante usurpation? Elle se faisait complice de la scélératesse de la Commune, en adoptant toutes les mesures que celle-ci venait d'ordonner, et lui accordait même plus qu'elle ne demandait, par le vote d'un décret au terme duquel *les biens de tous les Français seraient à la disposition du pouvoir exécutif* (2). Le secret de cette humiliante faiblesse était dans l'épouvante que

(1) Il est évident qu'il ne s'agit ici que du *serment de liberté et d'égalité*. Tout ce que nous citons est extrait de l'ouvrage : *le Couvent des Carmes*, par M. Alexandre Sorel, 1864.

(2) Procès-verbal de l'assemblée. Séance du 2 septembre 1792.

lui avait causée cette déclaration de Danton restée à jamais célèbre : « Le canon qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. Pour les vaincre, il faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace (1). »

Bientôt en effet retentirent le tocsin et le canon d'alarme. Au troisième coup, c'était le signal convenu, on fit partir les prisonniers qui avaient été arrêtés dans de récentes visites domiciliaires et que l'on avait enfermés provisoirement de différents côtés. On en forma trois colonnes, dont deux furent dirigées sur la prison de la Force et sur la Conciergerie. Dans l'horrible confusion du moment, il est difficile de discerner ce que devinrent ces deux colonnes. Arrivèrent-elles à leur destination ? furent-elles massacrées en route ? C'est ce que n'établissent pas clairement les nombreux récits de ces funestes journées. Ce qui est hors de doute, c'est que, soit au dehors, soit au dedans, les prêtres dirigés sur ces deux prisons périrent presque tous sous les coups des assassins.

La troisième colonne, qui était de beaucoup la plus nombreuse, fut dirigée sur l'abbaye Saint-Germain ; il s'y trouvait vingt-quatre prêtres. Son sort est mieux connu, parce qu'elle a eu pour historien un de ceux qui faillirent périr dans le trajet, l'abbé Sicard, célèbre instituteur des sourds-muets. Cette colonne était partie de l'hôtel rue de Jérusalem, où fut depuis la préfecture de police, et qui servait alors de mairie. « On nous met six dans une première voiture, dit l'abbé Sicard, les autres prisonniers en remplissaient cinq autres, et on donne le signal du départ en recommandant à tous les cochers d'aller très-lentement, sous peine d'être massacrés sur leurs siéges. Bientôt le peuple se rassemble et nous suit en nous insultant. Oui, disent les soldats, ce sont vos ennemis, les complices de ceux qui ont livré Verdun, ceux qui n'attendent que votre départ pour égorger vos enfants et vos femmes. Voilà

(1) Procès-verbal de l'Assemblée. Séance du 2 septembre 1792.

nos sabres et nos piques, donnez la mort à ces monstres. Qu'on juge combien le canon d'alarme et ces discours provocateurs durent exciter une populace égarée. Cette multitude effrénée grossissait de la manière la plus effrayante, à mesure que nous avancions vers l'Abbaye. Nous voulûmes fermer les portières; on nous força de les laisser ouvertes, pour avoir le plaisir de nous outrager. Un de mes camarades reçut un coup de sabre sur l'épaule, un autre fut blessé à la joue, un autre au-dessus du nez. J'occupais une des places dans le fond; mes compagnons recevaient les coups qu'on dirigeait contre moi..... Enfin nous arrivons à l'Abbaye; les égorgeurs nous y attendaient; c'était par nous qu'ils avaient ordre de commencer. La cour était pleine d'une foule immense. On entoure nos voitures. » Chacun des prêtres qui se présentait pour en sortir était saisi et massacré à l'instant même. En quelques minutes, il n'en resta qu'un, blotti au fond d'une des voitures et qui en sortit comme par miracle : ce prêtre était l'abbé Sicard (1).

Le massacre des nouveaux venus à l'Abbaye fut un signal de mort pour ceux qui y étaient renfermés. Un homme exécrable, Maillard, le chef des égorgeurs, érigea dans la cour même où gisaient les cadavres de ces malheureux un tribunal dérisoire, auquel il cita les survivants. S'en constituant le président et prenant pour juges quelques-uns de ces brigands couverts de sang, il soumettait les prisonniers à un semblant d'interrogatoire dont l'issue était toujours la mort. On interrogeait et on tuait en même temps dans cette cour; le sang y coulait de toute part, et, dit l'abbé Sicard témoin de ces horreurs, du lieu où il était caché, le sol était fumant de ce sang qui l'abreuvait, comme celui sur lequel on vient d'égor-

(1) On a dit que l'abbé Sicard fut sauvé par suite d'une intervention de ses élèves auprès de l'Assemblée. L'Assemblée n'a pas même le mérite d'avoir sauvé un homme de bien tel que celui-ci. M. Sicard dut son salut à l'intervention de particuliers mêlés plus ou moins à ce qui se passait et qui s'émurent de pitié en voyant un bienfaiteur de l'humanité sur le point d'être massacré par des furieux qui en conservaient à peine les traits.

ger plusieurs bœufs à la fois. Chose horrible à dire! d'aussi abominables attentats avaient pour témoins impassibles les commissaires de la Commune, et parmi eux Billaud-Varennes, dont la voix s'éleva au-dessus des cris des mourants pour applaudir le peuple et lui dire qu'il immolait ses ennemis et faisait son devoir.

Quand les victimes manquèrent à ces lâches bourreaux, Maillard s'écria : « Il n'y a plus rien à faire ici, allons aux Carmes. » Que s'y passait-il cependant? On y était dans une profonde ignorance de ce début de l'horrible tragédie; mais on ne s'y faisait plus d'illusion sur ce qui allait arriver. « Les mouvements précipités des gardes qui veillaient sur nous, dit l'abbé Berthelet, les vociférations qui des rues voisines parvenaient jusqu'à nos oreilles, le canon d'alarme que nous entendîmes tirer, tout était fait pour nous donner de l'inquiétude; mais notre confiance en Dieu était parfaite. A deux heures, le commissaire du comité de la section, Joachim Ceyrat, vint faire précipitamment un appel individuel de toutes nos personnes et nous envoya dans le jardin. » Une chose cependant les surprit dans cet ordre, c'est que, contrairement à ce qui s'était passé jusqu'alors, on força les vieillards et les infirmes à suivre leurs camarades d'infortune. « Nous arrivâmes dans ce jardin, continue l'abbé Berthelet, au travers de gardes nationaux qui étaient sans uniformes, armés de piques et coiffés de bonnets rouges. Le commandant seul avait un habit de garde national. A peine y fûmes-nous que des gens placés aux fenêtres qui s'ouvraient sur ce lieu de promenade, nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires. Nous nous retirâmes tout au fond, derrière une charmille; d'autres se réfugièrent dans un petit oratoire placé dans un angle du jardin, et ils s'y étaient mis à réciter leurs vêpres. C'était vers le même endroit que l'archevêque d'Arles avait dirigé ses pas, accompagné de l'abbé de la Pannonie. En cet instant des cris se firent entendre du côté de la rue Cassette ou de la rue de Vaugirard. « Pour

le coup, monseigneur, s'écria l'abbé de la Pannonie, je crois qu'ils vont venir nous assassiner. Eh bien, mon cher, répondit l'archevêque, si c'est le moment de notre sacrifice, soumettons-nous et remercions Dieu d'avoir à lui offrir notre sang pour une si belle cause. »

Aux cris poussés du dehors avaient répondu ceux des individus qui, ayant déjà pénétré dans le couvent, allaient donner l'exemple aux ignobles et grossiers massacreurs de la bande de Maillard; car ceux-ci approchaient et les clameurs qu'on entendait venaient d'eux. Les individus apostés aux fenêtres ne leur eurent pas plutôt répondu qu'ils coururent vers le jardin, en enfoncèrent la porte et, se divisant en deux groupes, se précipitèrent les armes à la main à la poursuite des prêtres qui, nous l'avons vu, avaient tous été forcés d'y descendre. Les uns marchent vers ceux qui entouraient l'archevêque, les autres suivent l'allée du milieu. Le premier prêtre que rencontrent ces furieux est l'abbé Giraud ou Gérault, directeur des dames de Sainte-Élisabeth. Il récitait son bréviaire auprès du bassin situé au milieu du jardin et ne l'avait point interrompu aux cris des assassins. Un coup de sabre le renverse, d'autres l'achèvent en le perçant de leurs piques. Un de ses confrères qui s'élançait à son secours, l'abbé Salins, est étendu roide mort d'un coup de fusil. Pendant que se consommait ce double assassinat, ceux des égorgeurs qui avaient tourné leurs pas vers l'oratoire demandaient à grands cris l'archevêque d'Arles. « Est-ce toi, disent-ils, à l'abbé de la Pannonie qui garde le silence, espérant détourner sur lui les coups destinés à l'archevêque. — C'est moi, messieurs, dit le prélat en s'avançant courageusement. — Ah! scélérat! c'est toi qui as fait verser le sang des patriotes à Arles? — Je n'ai jamais fait de mal à personne. — Eh bien, je vais t'en faire, moi, » répond un de ces forcenés, et, en disant ces mots, il lui assène un coup de sabre sur la tête. Le prélat, immobile et tourné vers l'assassin, reçoit ce premier coup sur le front sans proférer le moindre cri. Bien-

tôt un second coup lui ouvre le crâne; instinctivement il porte ses deux mains sur sa tête, mais aussitôt sa main droite est abattue et un dernier coup le renverse à terre sans connaissance. S'acharnant alors après cette illustre victime, un des assassins lui enfonce sa pique en pleine poitrine avec tant de rage que le fer ne put en être retiré; puis, posant le pied sur le cadavre, ce même individu prend la montre du prélat et l'élève, en la faisant voir aux autres comme le prix de son triomphe.

Entraînés par l'instinct de leur conservation, les prêtres qui venaient de voir tomber le saint archevêque se réfugièrent dans l'oratoire, où déjà se trouvaient plusieurs autres ecclésiastiques. « Voici les Marseillais! s'écria l'un des arrivants. — Messieurs, répondit l'abbé Desprès, nous ne pouvons être mieux qu'au pied de la croix pour faire à Dieu le sacrifice de notre vie! » A ces mots, tous se mirent à genoux et se donnèrent mutuellement l'absolution. Ce fut dans cette position que les assassins les trouvèrent. Que se passa-t-il alors? Dieu seul le sait sans doute; car seul il a pu compter les actes héroïques de résignation et de sacrifice qui rendront à jamais célèbre dans l'histoire, ce modeste sanctuaire, si justement surnommé la *chapelle des Martyrs*. Mais sur la terre et dans le silence de cette solitude rendue à sa destination primitive, il était resté des témoins muets, qui longtemps redirent les horreurs commises dans ce pieux asile, l'atrocité des bourreaux, la patience et la générosité des victimes. Ces témoins, notre génération ne peut l'ignorer, étaient le pavé et les murs mêmes de la chapelle. Jusqu'en ces derniers temps on y voyait, et celui qui écrit ces lignes a vu de ses yeux, sur le pavé, recouvert soigneusement d'ailleurs, les traces parfaitement visibles du sang des martyrs, et sur la boiserie, sur les bancs principalement qui en faisaient partie, le bois tellement tailladé et en tant de façons différentes que ceux qui y furent frappés ont dû être littéralement hachés : chaque coup semble avoir imprimé sur ce chêne l'empreinte

de la haine qui le porta, tant les traces indélébiles dénotent de violence et d'acharnement (1).

Presque tous ceux qui avaient cherché dans cet asile sacré un dernier refuge y trouvèrent la mort. L'évêque de Beauvais y fut atteint d'un coup de feu qui lui fracassa la cuisse. En le voyant tomber, on crut qu'il ne se relèverait pas; mais Dieu lui réservait une mort encore plus magnanime. Pendant que cette scène atroce se passait dans l'oratoire, d'autres épisodes non moins affreux avaient pour théâtre le reste du jardin. Beaucoup de ceux qui n'avaient pu ou voulu entrer dans l'oratoire s'étaient dispersés çà et là et s'efforçaient de se cacher. Les plus jeunes tentaient d'escalader les murs et plusieurs y réussirent; mais bien peu purent se soustraire aux regards des assassins, qui les poursuivaient à coups de fusil à travers ce grand jardin, quand ils ne pouvaient les frapper avec le fer. Cette chasse était horrible; elle durait à peine depuis un quart d'heure, et de tous côtés le sol était jonché de cadavres; ce n'était partout que morts et que mourants, car dans la fureur qui les transportait, les assassins ne se donnaient pas le temps d'achever les blessés. Ils n'en voulaient laisser échapper aucun.

Tout à coup une voix se fit entendre : c'était celle du commandant du poste, qui, resté près des bâtiments, donnait l'ordre à tout le monde de rentrer dans l'église; il était accompagné d'un commissaire nommé Violette, auquel la section du Luxembourg avait donné la mission, apparente du moins, d'empêcher les massacres. D'un autre côté on criait : « Arrêtez, arrêtez! C'est trop tôt, ce n'est pas ainsi qu'il faut s'y

(1) Pourquoi faut-il que le fol engouement de nos contemporains pour l'embellissement de leur capitale ait fourni aux crimes de la révolution le moyen de faire disparaître les traces accusatrices? L'ouverture de la rue de Rennes qui passe sur la partie du jardin des Carmes où était cette chapelle, a fait disparaître jusqu'au sol qui la supportait. Comment n'a-t-on pas compris qu'on allait commettre un acte monstrueux d'indifférence pour un des plus abominables forfaits dont puisse être chargée la révolution, un crime dont ont cherché à se disculper ceux mêmes qui l'avaient ordonné? Il existe en effet des déclarations de Tallien, de Manuel, de Barrère et d'autres, qui désavouent leur participation aux journées de septembre. Danton seul eut l'audace de son crime.

prendre! » Ces cris provenaient de la bande de Maillard, qui, après s'être arrêtée à la section du Luxembourg, était enfin arrivée. Afin d'obéir au commandant du poste les malheureux prêtres qui avaient échappé au carnage s'acheminèrent vers le couvent. Mais à la porte les attendaient leurs cruels ennemis. « Nous eussions été tous tués, dit l'abbé Berthelet, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseraient entrer dans l'église. »

La plupart des prêtres se réfugièrent alors dans le sanctuaire ou dans le chœur, derrière l'autel... Lorsque l'évêque de Saintes arriva à son tour, sa première parole fut pour son frère : « Qu'est devenu mon frère? s'écria-t-il. Mon Dieu! je vous en prie, ne me séparez pas de lui! » Son vœu fut exaucé, car quelques minutes après l'on voyait entrer le malheureux évêque de Beauvais porté par ses propres assassins, qui le déposèrent sur un matelas. Son frère ignorait encore qu'il eût été frappé. Qu'on juge de sa douleur! Mais à peine eut-il le temps de la lui témoigner; car à l'instant même on vit une espèce de tribunal s'établir auprès de la porte par laquelle on passe de l'église au jardin. Un des récits particuliers prétend que celui qui le présidait était le commissaire Violette. Il est bien plus probable que cet homme était Maillard lui-même, ou quelqu'un des siens. Le mode employé pour donner au meurtre une apparence juridique était dans les habitudes de ce scélérat, et il nous paraît douteux que Violette, qui a contribué à sauver plusieurs prisonniers, ait pu jouer ce rôle abominable. Il en fut le témoin, la chose est certaine; mais il n'en fut pas l'instigateur, et même ses gestes et ses regards, car il n'osait pas parler de peur d'être massacré lui-même, semblaient indiquer aux prisonniers de ne point s'avancer vers la porte qui conduisait de l'église au jardin. « Mais, dit la relation non imprimée de l'abbé Bardet, deux des nôtres s'étant présentés d'eux-mêmes pour aller à la mort, il n'y eut plus rien à faire. » L'appel qui devait conduire à la mort tant de généreux prêtres commença à l'instant même.

Dès que leur nom retentissait sous les voûtes sacrées, chacun d'eux, semblant obéir à la voix de Dieu même, se levait, traversait le corridor qui le séparait de l'endroit où siégeait cette sorte de comité sauvage, et de là franchissait paisiblement les quelques marches au pied desquelles la mort l'attendait. Déjà plusieurs, dont nous regrettons de ne pouvoir inscrire ici les noms (1), avaient consommé leur martyre, quand retentit le nom de Pierre-Louis de la Rochefoucauld, évêque de Saintes. L'amour fraternel l'avait conduit au lieu du sacrifice, ce même sentiment venait de l'y retenir au moment où il aurait pu se sauver en escaladant un mur. Mon frère ! s'était-il dit, que deviendra mon frère ! et il était resté. A présent, tout embrasé du feu de l'amour divin, il marche résolûment au supplice et sans regarder derrière lui. S'il pensait que la blessure grave de ce frère bien-aimé exciterait la pitié de ses persécuteurs, il se trompait grandement. Peut-être respirait-il encore que déjà les massacreurs faisaient retentir ce cri aux abords de l'église : *Où est l'évêque de Beauvais?* « Me voici, répondit M. François-Joseph de la Rochefoucauld, gisant sur un mauvais matelas; je ne refuse pas d'aller mourir comme les autres; mais j'ai la cuisse cassée, je ne puis me soutenir, aidez-moi à marcher. » Et en effet on le porta jusqu'à l'escalier, d'où il alla bientôt rejoindre au ciel le frère auquel il était si tendrement uni.

Près de cent vingt prêtres venaient ainsi de perdre la vie en moins de deux heures, et le nombre des victimes eût été plus grand encore si, par des circonstances toutes providentielles, plusieurs des prisonniers n'avaient réussi à s'évader, tandis que d'autres se voyaient sauvés par ceux-là mêmes dont ils devaient redouter la fureur.

Après la mort de l'évêque de Beauvais, le massacre général cessa. Une partie des septembriseurs regagna la prison de

(1) Nous donnerons aux pièces justificatives la liste de tous les prêtres qui ont péri aux Carmes, mais on comprend que ce qui concerne chacun d'eux personnellement ne saurait trouver place dans une narration générale.

l'Abbaye; le reste demeura dans l'église et dans les salles voisines, où il passa une partie de la nuit à boire. Était-ce bien des hommes ou des tigres à face humaine, ceux qui buvaient ainsi couverts du sang de leurs victimes, à deux pas de leur froide dépouille? Tant de massacres et cette orgie sinistre n'avaient pas éteint encore leur soif de sang. Vers neuf heures du soir, entendant un léger bruit, ils firent des recherches et aperçurent l'infortuné abbé Dubray, membre de la congrégation de Saint-Sulpice, qui, caché entre deux matelas, avait été contraint de faire quelques mouvements pour respirer. Aussitôt ils s'emparent de sa personne, le traînent devant le sanctuaire, et là ils lui fendent la tête d'un coup de sabre. Ce fut la seule victime immolée dans l'église, et la dernière de cette épouvantable journée qui restera dans les pages de notre histoire comme une tache ineffaçable (1).

Dans les annales de l'Église de France, au contraire, la journée du 2 septembre 1792 brillera d'une gloire égale à celle de ses plus beaux jours. Ce que les actes des martyrs des premiers siècles nous racontent de leur héroïsme, les murs du couvent des Carmes et le sol de son jardin le raconteront de ces prêtres vénérables qui les ont arrosés de leur sang. Ce fut en effet le même courage à confesser la foi, la même fermeté en face de la mort, la même patience dans les angoisses qui la précédaient, la même générosité envers ceux qui leur ôtaient la vie, et par-dessus tout une simplicité, un abandon, un oubli de soi qui n'appartiennent qu'aux vrais martyrs. Ceux qui périrent dans le jardin se montrèrent les dignes compagnons de ce grand archevêque d'Arles, à jamais l'honneur de l'Église de France. Ceux qui furent ramenés dans l'église pour une apparence d'immolation juridique se montrèrent peut-être plus héroïques encore.

Dans le premier acte de cette affreuse tragédie, quelques-

(1) Tous ces détails sont extraits des récits publiés ou inédits des prêtres échappés au massacre, des histoires de Barruel et de M. Sorel. C'est ce dernier que nous avons suivi le plus souvent, comme auteur des recherches les plus récentes.

uns des prisonniers, à force de présence d'esprit et à l'aide de l'agilité de la jeunesse, réussirent à se soustraire à la mort; et certes nous n'avons pas la pensée de jeter le moindre blâme sur leur conduite, puisque la fuite de la persécution est autorisée dans l'Évangile. Mais ce qui est digne de remarque, c'est qu'une fois réunis dans l'église, pas un de ces pieux confesseurs ne songea à racheter sa vie par une concession. Tous savaient assurément ce qui s'était dit pour ou contre le serment de liberté et d'égalité; mais tous furent fidèles à l'engagement que nous les avons vus prendre la veille de leur martyre. Plusieurs auxquels on proposa de le faire pour sauver leur vie s'y refusèrent, et aucun n'offrit de le prêter (1). Dans cette foule d'hommes voués à la mort, il n'y eut ni une défaillance ni un moment d'hésitation ou de trouble. Tout fut digne au contraire de ces nobles cœurs que seule la religion a le privilége de former, et desquels l'apôtre a dit que le monde n'est pas digne d'eux, tant leurs pensées sont tournées vers le ciel. Il n'y en eut pas un qui, à l'appel de son nom, ne saisit avec un saint empressement le calice qui lui était présenté; tous marchèrent au supplice avec une indicible sérénité, sans forfanterie comme sans faiblesse.

Les actes héroïques ne manquèrent pas non plus à ce magnifique spectacle si rempli pourtant d'héroïsme. On a raconté que M. Galais, supérieur de la petite communauté de Saint-Sulpice, déjà monté sur le mur du jardin, de l'autre côté duquel était son salut, en était redescendu touché d'une pieuse honte à la vue de l'évêque de Saintes qui se rendait, humble et soumis comme le Fils de Dieu, à l'appel de ses bourreaux. Le fait, il est vrai, est contesté par d'autres récits, mais ce qu'on ne peut révoquer en doute est l'admirable

(1) Quelques-uns dans cette seconde période du massacre échappèrent encore à la mort, mais par des voies que la Providence ouvrit spontanément devant eux, ou au péril de leur vie, comme l'abbé de la Pannonie, qui fut criblé de blessures par les assassins, au milieu desquels une main mystérieuse et inconnue lui ouvrit un chemin pour sortir de l'église et même du couvent. On trouvera dans l'ouvrage de M. Sorel, *le Couvent des Carmes*, les détails les plus intéressants sur tous les prêtres échappés au massacre. Chap. VIII, p. 156.

sang-froid avec lequel ce même M. Galais affrontait, quelques moments après, les sabres et les piques des assassins. M. Galais était depuis deux jours l'économe des détenus. « Quand vint son tour, n'ayant pas eu le temps de régler ses comptes, il s'approcha du commissaire Violette : « Monsieur, lui dit-il, je n'ai pu voir le traiteur pour lui solder notre dépense. Voici 325 livres que je vous prie de lui remettre. Je ne crois pas pouvoir déposer en mains plus sûres ce que nous lui devons. » Puis il ajouta : « Je suis trop éloigné de ma famille et d'ailleurs elle n'a pas besoin de moi. Voici mon portefeuille et ma montre. Veuillez en consacrer la valeur au soulagement des pauvres. » Cela dit, il s'avança vers les égorgeurs avec la confiance qu'inspire une si belle âme (1). » Tant de grandeur fut encore dépassée par le sacrifice volontaire de M. de Valfons. « M. Régis de Valfons, rapporte le même auteur, le seul laïque qui ait partagé jusqu'au bout le sort des prêtres enfermés dans l'église des Carmes, était un ancien officier au régiment de Champagne qui avait dû son arrestation à son intimité avec l'abbé Guilleminet, prêtre de Saint-Roch, son confesseur et son ami. En vain, pour le sauver, lui conseilla-t-on de décliner ses qualités, il s'y refusa, et quand on l'interrogea, après avoir donné son nom de baptême, il ajouta qu'il n'avait d'autre profession que celle de catholique apostolique romain. Puis il demanda comme une grâce de mourir auprès du saint prêtre à qui il devait, après Dieu, les sentiments de religion dont il était pénétré. Son attitude devant les assassins ne démentit en rien la grandeur de son caractère (2). »

Pendant qu'on égorgeait ainsi les détenus des Carmes, on continuait à massacrer ceux de l'Abbaye. Pour échapper au péril de tomber, lui et les siens, entre les mains de la populace qui assiégeait cette prison et menaçait d'en enfoncer les portes, le concierge n'avait trouvé rien de mieux à faire que

(1) *Le Couvent des Carmes*, p. 133. — (2) *Ibid.*, etc., p. 134.

de lui livrer de temps en temps quelque prisonnier, qu'elle déchirait aussitôt sans pitié. Mais lorsque Maillard, après avoir achevé aux Carmes son affreuse besogne, fut de retour à l'Abbaye, alors ce fut une véritable tuerie. En y arrivant, il trouvait une dépêche du comité d'exécution qui lui enjoignait de juger tous les prisonniers de l'Abbaye sans distinction, à l'exception de l'abbé Lenfant qu'il devait mettre en lieu sûr. Sans connaître ni rechercher le motif de cette exception, Maillard exécuta sur-le-champ l'ordre qu'il recevait. Il mit en sûreté l'abbé Lenfant, et les assises de son tribunal dérisoire furent ouvertes de nouveau (1). Tout le reste de la nuit et la matinée du lendemain se passèrent à en exécuter les sanglantes décisions, et les abords de cette malheureuse prison redevinrent le théâtre d'une horrible boucherie. « Quelle nuit, s'écrie dans son récit l'abbé Sicard, quelle nuit que celle que j'ai passée dans cette prison! Les massacres se faisaient sous ma fenêtre. Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgeurs, les applaudissements des témoins de cette scène horrible, tout retentissait dans mon cœur. Je distinguais même la voix de ceux de mes confrères que, la veille, on était venu chercher à la mairie. J'entendais les questions qu'on leur faisait et leurs réponses. On leur demandait s'ils avaient fait le serment civique, aucun ne l'avait fait. Tous pouvaient échapper à la mort par un mensonge, tous préférèrent la mort (2). »

Là périrent les frères Hurtrel, deux prêtres que cette nuit-là même on avait arrachés de leur lit. On leur demanda le serment; ils le refusèrent avec autant de douceur que de fermeté, ne sollicitant qu'une grâce, celle d'un sursis de quelques heures pour se préparer à la

(1) L'abbé Lenfant périt deux jours après, en voulant sortir de la prison.

(2 *Mémoires sur les journées de septembre* 1792, 1 vol. in-12, par Barrière. Paris, F. Didot, 1858. Ils contiennent le récit de l'abbé Sicard, qui est rempli des détails les plus émouvants sur la partie de ces événements auxquels il s'est trouvé mêlé.

mort. Par une condescendance bien inattendue, ils l'obtinrent et ne furent immolés que le matin. La barbarie des assassins venait d'imaginer un supplice d'un nouveau genre. En les frappant du plat de leurs sabres, ils forçaient leurs victimes à s'élancer entre deux haies de bourreaux qui les lardaient de coups de piques et de baïonnettes et finissaient par les tailler en pièces. Il y avait encore à l'Abbaye d'autres prêtres que la nuit semblait avoir protégés de ses ombres. Ils furent amenés devant le terrible tribunal. M. Roger, curé de Saint-Jean en Grève, fut interrogé sur sa foi. Il répondit qu'il préférait la mort au serment. L'abbé Chapt de Rastignac, grand vicaire d'Arles, d'une famille distinguée du Périgord, ne put être protégé par le dévouement de sa nièce, Mme de Fausse-Lendry, qui l'avait suivi dans sa prison; il périt sans avoir pu même l'informer du sort qui lui était réservé, et bien d'autres périrent avec lui. « Toute cette journée, dit l'abbé Sicard, se passa à aller chercher dans la ville les prêtres que des scélérats venaient dénoncer et à les mettre à mort de la même manière, dans le même lieu. » Trois noms seulement sont parvenus jusqu'à nous; ce sont ceux de MM. Martin, Fontaine et Danois, trois vertueux prêtres qui vivaient ensemble comme dans un séminaire. On les surprit pendant qu'ils étaient à table; conduits d'abord à la mairie, ils furent presque aussitôt après transférés à l'Abbaye, où on les massacra dès leur arrivée.

Dans ce moment, le massacre était général dans les prisons. Au Châtelet, à la Force, à la Conciergerie, aux Bernardins, à la Salpêtrière, à Bicêtre, le sang coulait comme à l'Abbaye. Aux Bernardins, on tua les forçats qui y étaient renfermés, et à la Salpêtrière ainsi qu'à Bicêtre les fous et les folles ne trouvèrent même pas grâce devant la rage qui semblait s'être emparée des massacreurs. Ce fut dans ces localités que périrent les nombreux laïques compris dans cette grande hécatombe que Danton jugea opportun d'offrir à son idole. On dit qu'à Bicêtre presque aucun des habitants

de cette triste résidence ne survécut à la catastrophe, que le massacre y dura huit jours et qu'on y employa même le canon.

Tant d'horreurs ne doivent pas nous faire perdre de vue le modeste séminaire de Saint-Firmin, presque uniquement rempli de prêtres fidèles qui y furent immolés en haine de la foi. Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est une sorte d'instruction préliminaire, faite en exécution des ordres reçus de la Commune. La section des sans-culottes en délibéra longuement dans l'église de Saint-Nicolas, où elle tenait ses séances, examina les moyens à prendre pour sauver la vie de ceux qu'elle jugeait n'être pas coupables du crime de contre-révolution, et discerner les uns des autres. On pense bien que les prêtres furent compris parmi les contre-révolutionnaires, et même on leur adjoignit les frères lais des lazaristes et quelques laïques trop bien connus pour leurs sentiments religieux. Tout étant ainsi réglé, les sans-culottes, et non plus les massacreurs à la solde de Maillard, se portèrent sur Saint-Firmin. Henriot, qui devait être plus tard le séide de Robespierre et le compagnon de son supplice, Henriot se mit à leur tête. Déjà on avait fait descendre les prêtres pour les massacrer dans la rue comme à l'Abbaye, mais la population en eut horreur et le commandant se vit forcé de les faire remonter dans leurs chambres. Ce fut là qu'ils furent tués à coups de piques et de baïonnettes; puis on les précipita par les fenêtres dans la cour, où des femmes, d'abominables furies, se chargeaient d'achever ceux qui respiraient encore. L'abbé Copeine, âgé de quarante ans, fut pris mourant sur son lit, précipité du haut de l'étage, et vint expirer sur le pavé. L'abbé Gros, curé de la paroisse, eut la tête coupée; son cadavre fut traîné dans le ruisseau et sa tête portée sur une pique. En ouvrant son testament, on trouva qu'il léguait ses biens aux pauvres du quartier; à ceux-là même parmi lesquels avaient été recruter ses assassins. C'est là que périt aussi l'abbé Duval, le seul prêtre du

clergé de Saint-Étienne du Mont, qui eût refusé le serment.

Selon les historiens contemporains, quatre-vingt-douze prêtres avaient péri, quoique la liste officielle n'en mentionne que soixante-seize, différence qui provient des arrestations arbitraires et des évasions qui ne furent pas dûment constatées. Plusieurs en effet parvinrent à se réfugier dans les combles de l'édifice, où l'on n'alla pas les chercher. Deux d'entre eux ont été longtemps curés de Paris : M. Laurent, qui le fut de Saint-Leu rue Saint-Denis, et surtout M. Hubault-Malmaison, curé de Saint-Louis en l'île, qui n'est mort qu'en 1864, âgé de quatre-vingt-dix-neuf ans. D'autres, tels que MM. Lhomond et Haüy, durent leur salut à des interventions administratives, ainsi que nous l'avons déjà dit. M. Boulangier, procureur de la maison, fut sauvé par un garçon boucher qui le poussa devant lui avec une brutalité pleine des meilleures intentions; mais le supérieur de Saint-Firmin même, qui ne s'était fait connaître dans le quartier que par ses bienfaits, fut mis à mort avec plusieurs de ses prêtres, malgré les réclamations de la section, à ce que l'on assure. Avec lui et outre ceux que nous avons nommés, périrent à Saint-Firmin des hommes du premier mérite, les abbés de Turmenis et de Kerenrim, l'un grand maître, l'autre proviseur de Navarre; les deux frères Guérin du Rocher, anciens jésuites, dont le plus jeune est connu par son *Histoire véritable des temps fabuleux*; le supérieur du séminaire Saint-Nicolas, M. Andrieux, celui des Doctrinaires et celui des Eudistes de Rouen, avec plusieurs de leurs coopérateurs. Si l'on réunit à ces saintes victimes quelques autres prêtres qui furent compris dans le massacre général des neuf prisons de Paris, on arrivera à un total d'environ quatre cents prêtres immolés à Paris pendant les journées de septembre, chiffre sur lequel on s'accorde généralement (1).

(1) Le compte est facile à faire : 170 aux Carmes, d'après l'inscription qui se isait dans la chapelle détruite; 92 à Saint-Firmin; 86 connus à l'Abbaye; 10 à a Force. Ajoutez-y ceux qui ont été tués dans la rue, et ceux qu'on amenait à

Ce n'était pas assez de sang versé au gré de la Commune. Pendant qu'il coulait encore dans les rues de la capitale, son *comité d'exécution et de surveillance* adressait à toutes les municipalités de la France une circulaire atroce, où entre autres abominations se lisait cette horrible exhortation à partager son crime : « La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des *conspirateurs féroces* détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple, *actes de justice* qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres renfermés dans ses murs au moment où il allait marcher à l'ennemi; *et sans doute la nation, après la longue suite de trahisons qui l'a conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si utile et si nécessaire.* » Le ministre de la justice, Danton, n'avait pas craint de contresigner la circulaire et d'associer ainsi son nom à celui de Marat, parmi les auteurs de ces exécrables forfaits.

Heureusement que le cri d'horreur poussé par tous les honnêtes gens de la province, à la nouvelle du massacre de Paris, contint la haine dont le bas peuple était animé en tant de lieux contre les prêtres fidèles. Les émissaires chargés par la Commune de l'exciter au meurtre le trouvèrent plus froid qu'ils ne s'y attendaient. Plusieurs même coururent quelques risques, à Quimper surtout, où le nommé Germeure, qui se disait membre du comité d'exécution, se vit sur le point d'être exécuté lui-même. Il en fut quitte pour quelques mois de prison; mais en certaines localités le génie du mal l'emporta. A Reims, des scélérats qui avaient été envoyés de Paris, après avoir tué le directeur de la poste et son commis accusé de royalisme, s'emparèrent de deux prêtres, MM. de Lescure, grand vicaire du diocèse, et Levacher, chanoine, qu'ils massacrèrent dans la cour de l'hôtel de ville, sous les yeux de l'autorité. Deux curés des environs,

l'Abbaye pendant toute la journée du 3 septembre, et vous aurez 400, si toutefois ce nombre n'est point dépassé.

MM. Alexandre et Romain, furent saisis au moment où ils cherchaient à sortir de la ville et immolés de la façon la plus barbare. L'abbé Romain fut assommé sur place, et le premier jeté tout vivant dans un grand feu qu'on avait allumé dans ce dessein. Le lendemain il y eut deux autres victimes : l'une était l'abbé Suny, vieillard octogénaire qui, après avoir prêté le serment, l'avait rétracté et que la vue de la mort ne fit pas changer ; l'autre, plus admirable encore, était M. Jacquot, curé de Saint-Jean de Reims et le doyen des curés de la ville. A ceux qui le pressaient de prêter le serment *de liberté et d'égalité*, il répondit : « Mon choix est fait. Je préfère la mort au parjure ; si j'avais deux vies, j'en donnerais une pour vous ; mais je n'en ai qu'une, je la garde pour Dieu (1). » Cela dit, il demanda à embrasser son assassin et tomba percé de coups.

Le 4 septembre on vit arriver à Meaux une bande de brigands commandée par Ronsin, qui fut depuis général de l'armée révolutionnaire. S'indignant de l'incivisme des autorités locales qui voulaient résister aux ordres de la commune de Paris, ces misérables forcèrent les prisons et y massacrèrent huit prêtres et douze autres personnes. Parmi ces prêtres se trouvait le curé de Saint-Nicolas. Leurs corps avaient été tellement mis en pièces, qu'on eut peine à en retrouver les membres épars pour leur donner la sépulture (2).

A Lyon, le mot d'ordre avait été donné dès le 26 août, avant même la circulaire du comité *d'exécution et de surveillance*, ce qui prouve surabondamment que les massacres étaient chose résolue d'avance. Le 9 septembre, dès qu'on y connut ce qui s'était passé à Paris, la bande d'assassins organisée d'avance se porta sur les prisons. Celle de Pierre Scize fut envahie malgré les efforts des autorités. Sur neuf officiers du régiment royal dragons qui y étaient enfermés comme émigrés rentrés, huit furent tués ; un seul s'échappa par-dessus

(1) Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur*, t. III, p. 307. — (2) De Barante, *Hist. de la Convent.*, t. I, p. 295. — Barruel, *Hist. du clergé.*

la muraille. Les brigands se transportèrent ensuite à la prison dite de Roanne, où plusieurs ecclésiastiques étaient enfermés. Le geôlier, âme honnête, parvint à en faire évader trois : au moyen d'une planche jetée en travers de la rue, ils purent parvenir dans l'un des étages d'une maison voisine. Restait un quatrième prisonnier, M. Claude Regny, professeur de dogme au séminaire Saint-Charles. C'était un prêtre d'une foi digne des premiers temps. Il récitait son bréviaire quand ces furieux arrivèrent à la porte de la prison. L'approche des assassins ne put lui faire suspendre son pieux exercice. Il priait encore quand, entraîné dehors, il fut décapité à coups de sabre.

Revenant à la charge, les bourreaux voulurent qu'on leur livrât les prêtres qu'ils savaient être dans la prison. A leurs menaces de mort, la femme du geôlier fit cette réponse digne de mémoire : « Cherchez, leur dit-elle, cherchez : pour moi je ne crains pas la mort. » Ce cri d'une âme généreuse les déconcerta ; ils portèrent ailleurs la soif de sang qui les tourmentait. Un malheureux prêtre, qui les fuyait sous un déguisement, tomba justement entre leurs mains. Ils l'immolèrent sur le lieu même où ils l'avaient rencontré. Leur dernière victime fut un vertueux curé, du nom de Guillermet, qui avait dû quitter sa paroisse, située dans les Dombes, par suite de son refus de serment. Toute la ville de Lyon connaissait son zèle pour le salut des âmes, qui le conduisait partout où il y avait des enfants à instruire, des malades à consoler. Sur la dénonciation d'un misérable, on le saisit à l'hôtel-Dieu même, d'où on le conduisit à la prison de Saint-Joseph. Il n'en sortit que pour tomber sous les coups des assassins qui l'attendaient dans la rue. Sa dernière parole fut pour dire : « Mes enfants, je vous pardonne de bon cœur. » Par un raffinement de cruauté ils lui coupèrent la langue, « pour lui apprendre, dirent-ils, à parler encore. » A un autre qui leur disait : « Mes amis, laissez-moi un moment prier pour vous, » ils répondirent : « Nous ne sommes pas tes amis et n'avons

pas besoin de tes prières. » On ne pouvait plus en douter, c'était bien l'ère du martyre qui s'était rouverte pour l'Église de France. Mais ce qui est particulier à l'époque, c'est l'abominable rage avec laquelle les meurtriers se prirent à sévir presque en tous lieux sur les restes inanimés de leurs victimes. Dans les premiers siècles on ne vit guère les bourreaux s'acharner sur ceux qu'ils venaient d'immoler; en 92, à Lyon comme ailleurs, les assassins firent des membres des martyrs d'affreux trophées qu'ils promenèrent par la ville, forçant les habitants d'illuminer sur leur passage. Ces excès abominables, en inspirant une profonde horreur, redoublèrent le zèle de ceux qui s'efforçaient de préserver les innocentes victimes. Les catholiques, chez qui beaucoup de prêtres avaient trouvé asile, s'entourèrent de précautions si minutieuses, que, malgré les nombreuses perquisitions faites dans les maisons particulières, on n'y fit aucune fâcheuse découverte; et, d'un autre côté, les autorités lyonnaises, justement effrayées de la tyrannie que faisait peser sur leur ville cette bande d'égorgeurs, mirent tout en œuvre pour s'en débarrasser, en les envoyant à la frontière. Mais cette résistance aux sinistres projets du comité de salut public devint pour Lyon le germe des malheurs qui devaient sous la Convention fondre sur cette ville infortunée. Les jacobins ne lui pardonnèrent pas son horreur pour les *buveurs de sang* qu'ils lui avaient expédiés (1).

Versailles, situé si près de Paris, ne pouvait échapper au contre-coup des forfaits qui s'y étaient accomplis. Après le 10 août, plusieurs prêtres, parmi lesquels se trouvait M. Gallois, lazariste, sacristain de la chapelle du roi, furent incarcérés dans le bâtiment appelé *les écuries de la reine*. Le 8 septembre, la populace, excitée par des gens de mauvaise mine venus de Paris, enfonça les portes du bâtiment et y massacra les neuf prêtres qu'on y avait renfermés. Ce n'était que le prélude du grand massacre du lendemain. Ce jour-

(1) Ces détails sont extraits des diverses histoires de la ville de Lyon, et principalement du *Tableau historique du diocèse de Lyon, par M. l'abbé Durieux*, ch. XII.

là, qui était un dimanche, arrivèrent à Versailles environ cinquante prisonniers qui avaient été déférés à la haute cour d'Orléans sous différents chefs d'accusation, qui tous se résument dans ce seul mot, contre-révolutionnaire. De ce nombre étaient des serviteurs du roi, d'anciens ministres, des militaires, des membres de la noblesse. Le plus illustre d'entre eux par sa dignité, celui dont le nom doit trouver place dans cette histoire, était M. de Castellanne, évêque de Mende. Pour tous ces infortunés, hommes pleins de loyauté sans doute, mais dont plusieurs n'avaient pas échappé à la funeste influence de l'esprit du siècle, le vénérable prélat fut l'ange de la réconciliation. L'Assemblée, effrayée de voir la Commune expédier ses sicaires à Orléans, avait donné l'ordre d'évacuer les détenus sur Saumur. Mais on n'en tint pas compte, et ce fut vers Paris que le convoi se dirigea. Quand les prisonniers n'eurent plus de doute à ce sujet, ils comprirent le sort qui leur était réservé. Aussi, cédant aux exhortations de l'évêque de Mende, tous lui firent leur confession à Étampes, dans la dernière nuit qu'ils y passèrent. Le digne évêque mettait par là le sceau à son ministère sacré, et les fruits consolants qu'il recueillit durant ce funeste voyage font comprendre pourquoi Dieu avait permis qu'on l'arrêtât à Dormans en Champagne, si loin de son diocèse, alors qu'il s'acheminait vers l'exil. Il avait été choisi pour apprendre à mourir en chrétiens à ceux au milieu desquels il allait mourir en martyr. A peine les charrettes sur lesquelles on les avait entassés étaient-elles parvenues devant l'orangerie du château, qu'une troupe d'assassins, conduits par Fournier dit l'Américain, l'un des séides de la Commune, se rua sur eux, et, malgré les efforts du maire de Versailles, les arracha des charrettes et les égorgea sur le lieu même. En un moment quarante-quatre de ces infortunés furent mis en lambeaux.

Telle est la lugubre nomenclature des massacres dans lesquels la main de la Commune de Paris se montre au

grand jour. En la voyant ensanglanter ainsi le sol de plusieurs de nos villes, la scélératesse des jacobins leva la tête dans beaucoup de localités et souffla sur les dernières classes une inconcevable frénésie contre les ministres de la religion, qui se traduisit çà et là par des meurtres horribles. Ce fut surtout parmi ceux qui se mettaient en devoir d'obéir à la loi de déportation que les passions populaires firent des victimes. Il y en eut dans les ports de mer, où beaucoup de prêtres n'attendaient que l'occasion de s'embarquer. Il y en eut dans les villes de l'intérieur, où bon nombre de ces généreux confesseurs de la foi virent sans trop d'étonnement et avec une grande fermeté d'âme le chemin de l'exil se changer tout à coup pour eux contre celui qui les menait droit au ciel. Leurs noms ont été recueillis soigneusement et inscrits dans les fastes de ces journées si honteuses au point de vue de l'humanité; si grandes, si glorieuses pour la religion. Dans la crainte d'entraver par de trop longs récits la marche de notre histoire, nous sommes forcé de renvoyer les lecteurs aux ouvrages dont le but spécial a été de recueillir toutes les informations à ce sujet. A plus forte raison ne nous attarderons-nous pas à parler des bourreaux et à dépeindre l'épouvantable atrocité des agents, la perversité plus épouvantable encore des organisateurs. Dans les actes des martyrs, l'Église nous paraît toujours bien peu préoccupée de ceux qui les aidèrent à cueillir les palmes qu'elle leur met entre les mains.

Que faisait cependant l'Assemblée tandis que ces atrocités se commettaient presque sous ses yeux? Elle détournait la vue et gardait le silence. On a qualifié sa conduite de honteuse inertie, mais n'est-ce pas la juger avec trop d'indulgence, et ne faut-il pas y voir autant de calcul que de lâcheté? Avant comme après, elle courba misérablement la tête sous la prodigieuse audace de Danton, qui ne reculait devant aucune responsabilité. On a voulu dire qu'elle n'avait connu les massacres que trop tard pour les arrêter. Elle les

connut si bien et en temps utile, que le lundi 3, la plupart de ses membres avaient déserté leur poste. On n'en comptait dans la salle qu'environ deux cents, et parmi ceux-là quelques-uns qui pressèrent le ministre Danton de faire cesser le carnage, ne trouvèrent rien à répliquer à cette incroyable réponse : « C'est impossible ; cette exécution est nécessaire pour apaiser le peuple de Paris ; il est las de voir les conspirateurs impunis (1). » Quand une assemblée souveraine reste muette devant l'atrocité et le mensonge d'une pareille déclaration, est-il bien téméraire de soupçonner que, satisfaite de n'avoir rien ordonné, elle ne fut pas mécontente qu'on eût fait disparaître un certain nombre de ceux que ses lois draconiennes envoyaient mourir à l'étranger de faim et de misère? Elle-même semble en convenir dans la proclamation qu'elle adressa au peuple français avant de se séparer. Car, après avoir exprimé officiellement son horreur « pour un système d'assassinats et de désordres, qui souillerait, disait-elle, la révolution et serait une tache ineffaçable au nom français, » elle finit par excuser les crimes qui ont été commis et réserve toutes ses colères pour les attentats dont les représentants de la nation seraient l'objet. On ne nous croirait pas, si nous ne citions ses propres paroles. « Dans les temps d'insurrection, disait sans vergogne la proclamation, le peuple se lève pour opposer à la tyrannie une résistance légitime ; il peut quelquefois être entraîné par des hommes passionnés pour la liberté ; il peut regarder l'activité des lois comme trop lente ; mais *l'idée d'attentats contre ses propres représentants ne pouvait être inspirée que par de véritables ennemis de la nation* (2). »

Ainsi l'Assemblée adoptait à mots couverts les accusations absurdes lancées contre les victimes ; ainsi elle se faisait complice de leurs meurtriers et légitimait leurs forfaits, fruit, selon elle, d'un *entraînement passionné pour la liberté,* et

(1) De Barante, *Hist. de la Convention*, t. I, p. 278. — (2) *Moniteur*. Séance du 22 sept. 1792.

imputables seulement au défaut *d'activité des lois*. On a dit qu'elle avait ainsi consigné dans une sorte de testament sa honte et son égoïsme, et vraiment on n'a pas trop dit. Malgré le zèle dérisoire qu'elle avait déployé en ordonnant à la municipalité, par décret du 17 septembre, de rendre compte de tous les mandats d'arrêt, l'Assemblée donnait évidemment par sa proclamation un bill d'indemnité à ceux qu'elle avait fait mine de poursuivre. D'ailleurs, aussitôt après les massacres de septembre, elle avait mis, on va le voir, toute sa sollicitude à consommer la spoliation de tous les sanctuaires de la France. Pouvait-elle tenir beaucoup à la vie de ceux qui en étaient les gardiens, et n'était-ce pas la tirer d'embarras que de supprimer ces insupportables témoins de son incroyable rapacité?

Quoi qu'il en soit, c'est un fait remarquable et bien propre à corroborer les reproches que nous adressons à l'Assemblée constituante que l'acharnement avec lequel elle poursuivit, pendant ses derniers jours, tout ce qui touche à la religion et arrêta par ses décrets, rendus coup sur coup, les mesures qui lui étaient les plus hostiles. « On eût dit qu'au moment de remettre entre les mains de la Convention le soin de tout régler dans un édifice politique tout nouveau, elle craignait de trouver dans sa redoutable héritière des dispositions moins haineuses et moins destructives que les siennes (1). » Voici le résumé de ces décrets :

Le 10 septembre, « considérant que l'indépendance du gouvernement français était inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerçait l'évêque de Rome dans les colonies françaises par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques, » elle décréta que les préfets apostoliques étaient supprimés. Le même jour, « considérant encore que les meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées étaient de pure

(1) Sauzay, *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. III, p. 125 et suiv.

ostentation et ne convenaient nullement à la simplicité qui devait accompagner le service; que tous ces objets d'ailleurs appartenaient incontestablement à la nation qui avait le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances », l'Assemblée décréta que tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouveraient dans chaque église, soit cathédrale, paroissiale, succursale, soit oratoire ou chapelle quelconque, seraient pesés et inventoriés dans les vingt-quatre heures par les municipalités et envoyés aussitôt par les districts à l'hôtel des monnaies le plus voisin, pour être convertis en monnaie destinée à payer les armées. Les vases sacrés, ostensoirs, ciboires et calices étaient seuls exemptés de cet acte de spoliation et de vandalisme, qui ne faisait pas la moindre réserve en faveur des chefs-d'œuvre artistiques de tant de siècles (1). »

« Le 19 septembre, l'Assemblée confisquait tous les biens de l'ordre de Malte, et le lendemain elle donnait de nouvelles facilités aux descendants des calvinistes émigrés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, pour revendiquer contre les nouveaux propriétaires les biens dont les fugitifs avaient été,

(1) Sauzay, *Hist. de la persécution dans le Doubs*, t. III, p. 126. — On remarquera qu'il ne s'agit dans ce décret que des *églises conservées*. C'est qu'à la faveur de la loi du 18 août précédent qui avait supprimé toutes les corporations religieuses quelles qu'elles fussent, la cupidité révolutionnaire avait déjà fait main basse sur tout ce qui appartenait à ces corporations. « C'est inouï, dit le chanoine Lequeux dans ses annotations aux *Mémoires de Picot*, ce qui fut dissipé alors de tout genre dans tant d'églises, de monastères et de maisons religieuses. La vente des biens fonds s'exécutait partout et donnait lieu à bien des déprédations, mais du moins le sol demeurait..... Une infinité d'objets uniques en leur genre, les uns consacrés par la vénération des siècles, comme tant de précieuses reliques et d'ornements, les autres regardés comme inestimables au point de vue de l'art, comme tant de tableaux, sculptures, vases richement décorés; d'innombrables ressources nécessaires à la science, livres, manuscrits, monuments de tout genre; voilà ce qui était destiné à une perte irréparable. Tout fut d'abord livré à des mains ignorantes et non moins cupides, et bientôt après l'impiété et la haine des institutions anciennes s'acharnèrent à la destruction. Malgré toutes les précautions prises par les législateurs, la dévastation, qui avait déjà commencé depuis 1790, devint presque générale, et elle marcha d'autant plus rapidement que de nouvelles lois faites en haine de la religion vinrent de jour en jour la favoriser et même la prescrire. » La Convention, en effet, acheva radicalement la spoliation de nos églises dont elle ne laissa plus que les pierres quand elle ne parvint pas à les disperser. Tout leur mobilier fut vendu, et les cloches devinrent ou des canons ou cette monnaie de billon que nous avons eue si longtemps entre les mains.

disait-elle, privés *dans un temps de trouble et d'intolérance.*

Le 20 septembre encore, sous prétexte « que la Constitution avait déclaré que le mariage n'était qu'un simple contrat civil, que dès lors ce contrat était révocable comme tous les autres et qu'il était urgent de faire jouir les Français de la faculté de divorcer résultant de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte, » l'Assemblée décréta que le mariage se dissoudrait dorénavant par le divorce et elle n'épargna rien pour faciliter aux cœurs les plus volages toutes les évolutions possibles et des unions aussi temporaires qu'ils pouvaient les rêver. Sans parler d'une douzaine de cas plus ou moins graves, le divorce pouvait avoir lieu, soit par le simple consentement des deux conjoints, soit sur l'allégation par l'un d'eux d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, soit pour cause d'absence prolongée. « Mais en même temps qu'elle ouvrait toutes les portes au caprice et au libertinage, la loi se montrait implacable pour les catholiques, dont la conscience repoussait le divorce, et elle leur refusait expressément l'ancienne ressource de la séparation de corps, seul et suprême refuge de la faiblesse et de la vertu d'une épouse chrétienne contre la violence ou d'indignes traitements, seule voie de repentir et de retour pour un époux momentanément égaré. Les lois ne semblaient plus faites seulement en faveur de ceux qui n'avaient aucune religion, mais encore contre ceux qui continuaient à en respecter les préceptes, et elles les poussaient à la démoralisation commune en les plaçant momentanément entre une situation intolérable et un acte condamné par leur conscience (1). »

« Bientôt, remarque M. Picot dans ses Mémoires, une loi si digne de l'époque de désordre ou d'anarchie où elle fut rendue devint le fléau des familles. On dit que dans les trois premiers mois, à Paris seulement, le nombre des divorces monta au tiers des mariages et qu'au bout de quatre années

(1) *Hist. de la persécution dans le Doubs*, par M. Sauzay, t. II, p. 126 et 127.

il en avait été prononcé vingt mille. L'abus devint si criant que, dans le cours de la révolution même, des réclamations furent adressées aux assemblées suivantes. Elles restèrent bien longtemps sans aucun succès; le divorce fut maintenu dans le Code civil, quoique avec quelques restrictions; et ce ne fut qu'en 1816 que ce fruit honteux de la dissolution du dernier siècle disparut de notre législation (1). »

Enfin, toujours le 20 septembre, et la veille même de sa dissolution, l'Assemblée sanctionna le décret qui faisait passer définitivement l'état civil des familles entre des mains laïques et remettait aux conseils des communes le choix des officiers publics désormais chargés de recevoir et de conserver les actes de naissances, mariages et décès. Elle réglait en même temps les empêchements de mariage de *telle sorte* que la possibilité de le contracter allait jusqu'aux dernières limites pour l'âge ou la parenté.

Il n'y a pas à se le dissimuler, c'était là le dernier coup porté aux sages dispositions en vigueur sous l'ancien régime, et déjà ébranlées en 1787 par l'édit royal qui rendit l'état civil aux protestants. Mais comme l'esprit de la législation de l'ancien régime était d'assurer à la religion l'exercice de son influence sur la société, c'était bien en définitive à la religion que le coup était porté. Les catholiques ne s'y trompèrent pas, et dans leur détresse ils tournèrent leurs regards, comme toujours, vers celui qui a reçu par excellence le dépôt de la foi. La solution qu'on demandait à Rome ne pouvait consister, dans les circonstances présentes, qu'en des mesures transitoires; elles sont contenues dans un bref adressé par Pie VI, le 28 mai 1793, à l'évêque de Luçon, qui l'avait consulté. On voit dans ce bref qu'il était interdit de contracter mariage devant les officiers publics réputés fauteurs du schisme, auquel on devait se garder de participer. Mais, après l'avoir contracté soit devant son curé, s'il était possible, soit devant

(1) *Mémoires pour servir à l'hist. eccl.*, t. VI, p. 227.

des témoins catholiques, il était permis de faire devant le magistrat civil la déclaration prescrite par la loi, les conjoints ne se proposant pas autre chose que d'accomplir un acte civil. Ces moyens détournés, et d'un difficile accès pour beaucoup, furent en usage jusqu'à ce que, par la force des choses, se fût établi l'ordre actuellement existant, ordre que l'Église n'a jamais consenti, se contentant de le supporter pour le bien de la paix.

Mais, en dehors de la question religieuse, et à ne considérer que le point de vue social, était-ce là une réforme nécessaire et bien entendue? Était-il permis d'y voir un progrès? Un auteur protestant, qui quelquefois fait montre d'impartialité, estime qu'il en est ainsi (1). Nous aurions aimé à trouver que cette réforme *répondît aux besoins de la France nouvelle;* mais, en vérité, cela nous échappe complétement. S'il s'agit de besoins d'ordre matériel, nous aurons toujours peine à croire que la plupart des maires de nos campagnes aient été et soient plus aptes à tenir les registres de l'état civil que le prêtre, bien autrement préparé par ses études à une besogne toujours pour lui aussi simple que facile. En est-il de même pour certains officiers de l'état civil? Il ne serait pas difficile de relever dans bon nombre de registres de nos mairies la démonstration authentique du contraire.

Quant au progrès, ce n'est pas assurément dans l'amélioration des mœurs qu'il se fait sentir. Il est manifeste, en effet, que l'acte qui a ravi à l'Église ce qu'on nomme l'état civil, a du même coup implanté dans la société française un mal qui lui était inconnu jusqu'alors : nous voulons parler du concubinage légal, vulgairement appelé mariage civil. L'intervention du prêtre au moment de contracter mariage rendait cette calamité impossible. Mais la révolution voulut apprendre au peuple à se passer de religion, et rien ne conduisait plus vite et plus complétement à ce but que de chasser le prêtre

(1) M. de Pressensé, *L'Église et la Révol. française*, etc., p. 242.

de ces passages que chaque membre de la Société traverse nécessairement entre la première et la dernière heure de son existence. La seule présence du prêtre en ces moments solennels de la vie des peuples, celui du mariage principalement, leur remettait sous les yeux l'antique foi de leurs pères, ses doctrines et sa pratique, en resserrait les liens sacrés, et souvent les renouait lorsqu'ils avaient été rompus. Quand on eut appris à se passer du prêtre, tout fut dit pour un grand nombre, dans les grands centres de population surtout. Car de se passer du prêtre à se passer de Dieu, ou du moins à s'en faire un à sa guise, la distance n'est pas grande. On le savait bien, et la France en fait la triste et rude épreuve à l'heure qu'il est.

Ainsi finit au point de vue chrétien l'Assemblée législative, dans le sang et dans les larmes. Elle n'avait rien fait pour empêcher le massacre de tant d'hommes inoffensifs et vertueux, dont tout le crime était d'obéir à leur conscience, et elle fit tout pour rendre irréparable et extrême le malheur de ceux qui échappaient au fer des assassins. Pendant les onze mois qu'elle vécut, il ne s'en était point passé un seul qui ne fût marqué par quelque mesure acerbe et injuste prise contre la religion et ses ministres. La Constituante leur avait voulu beaucoup de mal; la Législative parut s'être chargée du rôle odieux d'exécuteur, et elle ne s'en acquitta que trop bien. Quand elle alla rejoindre sa devancière, il ne restait plus rien de l'antique édifice élevé par la nation française en l'honneur de la religion. Les pierres seules du sanctuaire n'étaient pas encore dispersées; mais ses richesses étaient passées aux mains avides qui les convoitaient, mais ses prêtres étaient immolés, en prison, en fuite ou en exil.

Telle est l'œuvre de l'Assemblée législative, elle peut se résumer en trois mots : confiscations, proscriptions, massacres! Et pourtant il s'est rencontré des écrivains pour l'excuser et la défendre. Toutes ces déprédations, toutes ces persécutions, tout ce sang répandu, ce sont là d'affreux

malheurs, a-t-on dit, mais un fatal enchaînement de circonstances les rendit inévitables, et puis ne sont-ce pas ces terribles secousses qui ont enfanté le triomphe des grands principes qui nous ont faits ce que nous sommes ? Pour nous, nous le confessons, nous n'attachons pas un tel prix aux grands principes qui font les révolutions. Nous mettons bien au-dessus d'eux les éternelles notions du juste et de l'injuste, et tout ce qui les viole nous fera toujours horreur. Aussi, bien loin d'unir notre voix à celle des panégyristes de l'Assemblée législative, nous dirons hardiment que si son nom n'est pas flétri dans l'histoire à l'égal de celui de la Convention, ce n'est pas qu'elle ait été moins coupable ; car, autant que la Convention, elle s'est montrée l'ennemie du pays, de la religion et de l'Église.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

LIVRE CINQUANTE-HUITIÈME.

LIVRE CINQUANTE-NEUVIÈME.